John Carter Brown.

D 2 c

1617

p. 302-303 - p. 202-203

Corrected Feb. 1916
G.E.R.

Mercure. Tome V. 1619.

1. Des Terres Australes. 1617. p. 145.
2. Voyage de Le Maire. " " 148
3. Descouverte de Quir. " " 163
4. Voyage au Canada de Sourgravé et Champlain. 1618. 295.

CINQVIESME TOME
DV
MERCVRE FRANCOIS,
OV,
Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de memorable ces annees
M. DC. XVII.
M. DC. XVIII.
ET
M. DC. XIX.
Iuſques à la Declaration de la volonté du Roy ſur le depart de la Royne ſa Mere du Chaſteau de Blois. Publiée le 20. Iuin 1619.

JOHN CARTER BROWN

A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, au Palais, ſur le Perron Royal.
M. DC. XIX.
Auec Priuilege du Roy.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR les lettres de Priuilege du Roy, du 9. d'Aouſt 1619. ſignees BERGERON, Et ſeellees, Il eſt permis à Eſtienne Richer, Marchand Libraire en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer *Le Cinquieſme Tome du Mercure François, ou, Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre* LOVYS XIII. Et deffenſes ſont faictes à tous Imprimeurs, Libraires, Vendeurs de liures, & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de l'imprimer, vendre, & diſtribuer dans le Royaume de France, pendant l'eſpace de dix ans, du iour & datte que ledit liure aura eſté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cents liures d'amẽde, la moitié enuers le Roy, & l'autre moitié enuers ledit Richer, auec la confiſcation des exemplaires contre-faicts, & de ſes deſpens, dommages & intereſts. Auſſi par ledit Priuilege, Deffenſes ſont faictes ſur les meſmes peines à tous Marchands forains, ou ſubjets de ſa Majeſté, que ſi quelques eſtrangers imprimoient ledit liure, de les achetter d'eux, & d'en amener en France, ny d'y en vendre ou debiter en quelque façon que ce ſoit: Voulant ſadite Majeſté, que ſi quelqu'vn en eſt trouué ſaiſi d'vn ſeul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en ſoit faict les pourſuittes des peines cydeſſus, tout ainſi que ſi ledit liure eſtoit par luy imprimé, ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſdites lettres de Priuilege.

SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV au cinquieſme Tome du Mercure François,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS, SOVS le regne du tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre. LOVYS XIII.

Continuation de l'an M. DC. XVII.

Ce qui s'eſt paſſé en Hollande touchant la nouuelle ſecte des Arminiens. 2.

Les Arminiens pourquoy appellez, *Remonſtrans*, & les Miniſtres de la Religion d'Holande *Contre-Remonſtrans.*

Declaration des Estats de Hollande & Vestfrise. 4.

Les cinq Articles de la Croyance des Arminiens sur la Predestination. Les Souuerains ont touſiours eu droict de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques. Reſponſe à la demande d'vn Synode nationnal. Ce que les Contre-remonſtrans diſoiēt de la ſuſdite declaration & d'vn Arreſt du 4. Aouſt. Leuees de compagnies de gens de guerre (leſquels on appella Soldats Attendās) dans les villes des Prouinces de Hollande, d'Vtrecht, & Overyſſel où les Magiſtrats eſtoient Arminiens.

Plainte des citoyens d'Amſterdam contre Barneuelt & autres qui ſous le nom des Eſtats d'Hollande & Veſtfriſe ſouſtenoient les Arminiens. 17.

Deſſein des Arminiens d'abuſer le Prince Maurice & affoiblir ſon authorité.

Harangue du ſieur Dudley Carleton Ambaſſadeur du Roy de la grande Bretagne à Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces vnies. 19.

Les procedures que tenoient les Arminiens pour s'eſtablir dans les Eſtats des Prouinces vnies. Quel eſtoit l'eſtat deſdites Prouinces auparauant que le ſecte Arminienne y fuſt introduicte. Qu'il n'y a que le Synode national qui puiſſe apporter du remede aux queſtiōs & controuerſes qui ſuruiennent en la Religion. L'Apologie faicte par les Arminiens contre ladite harangue, pourquoy defenduë.

Tumulte de Leyden, contre les ſoldats Attendans *pour ne porter la liuree & les armories du Prince Maurice en leurs enſeignes.* 25.

Aduis & Proteſtation des Contre-Remonſtrans ſur le point en controuerſe, touchant la puiſſance du Magiſtrat Politique ſur les affaires Eccleſiaſtiques. 26.

Conference de Gomarus & Arminius en l'an 1609. ce qui depuis a donné ez Pays bas le ſurnom de Gomatienne à la Religion pretenduë reformee. Les Contre remonſtrans demãdent vn Synode national.

Les Prouinces vnies diuiſees en deux partys. 37.

Reſponſe des Eſtats d'Vtrecht, aux Lettres des Eſtats Generaux, ſur les leuées des ſoldats Attendans. A Roterdam les Arminiens traictent mal les Contre-remonſtrans. Eſcrits contre Barnevelt.

Harangue au Roy par les deputez du Synode national des Egliſes pretenduës reformees de France tenu à Vitray en Bretagne. 40.

Reſponſe du Roy.

Combat naual entre le ſieur de Barault Viſ-admiral en Guienne, & les Pirates Blanquet, Gaillard & autres qui tenoient l'emboucheure de la riuiere de Gironde. 43.

Les Rochelois s'offrent pour aller cõtre les Pirates. L'armee naualle du Viſ admiral compoſee de neuf vaiſſeaux: fuitte de ſept vaiſſeaux de Pirates qui eſtoient à l'ancre deuant Royan. Le Viſ admiral faict eſcorte à cent cinquante vaiſſeaux Marchans, puis va attaquer les Pirates à l'emboucheure de la Sudre. Long cõbat entre le vaiſſeau du Viſ-admiral & celuy du Pirate Blanquet. Blanquet bleſſé & pris luy ſeizieme auec ſon nauire. Fuitte des autres Pirates qui ſe ſauuent à terre & abandonnent leurs vaiſſeaux & paraches. Le Pirate Pontenille ſe ſauue auec les ſiens & ſon vaiſſeau: le Capitaine Gaillard

ptis. Retour du Vis-admiral auec les six vaisseaux des Pirates. Blanquet & Gaillard rouez vifs à Bourdeaux, & seize de leurs compagnons pendus.

Arrest du Parlement de Bordeaux contre le Ministre Cameron, pour auoir faict vn libelle de la Constance, foy & resolution à la mort des Pirates Blanquet & Gaillard. 54.

Le Pere Arnoux Iesuiste, Confesseur & Predicateur ordinaire du Roy, faict à Fontainebleau vn sermon deuant sa Majesté, contre la Confession de Foy des Eglises pret. ref. 55.

Les quatre Ministres de ceste Religion à Charéton firent imprimer vn liure intitulé la deffense de la cõfessiõ de leurs Eglises. Plaintes & procedures cõtre eux deuant le Lieutenant Ciuil, & depuis au Parlement, pour raison de leur Epistre qu'ils auoient dedié au Roy: autre Arrest portant suppression dudit Liure, & deffenses ausdits Ministres de dedier plus aucune Epistre ou discours au Roy sans sa permission.

Harangue de l'Eueſque de Maſcon au nom de l'Aſſemblee du Clergé qui ſe tenoit aux Auguſtins à Paris. 61.

La Religion & la Iustice sont les colomnes des Estats souuerains Plainte de ce que ceux de la Religion pretenduë reformee ont chassé les Iacobins de Montpellier, & n'ont voulu souffrir entrer dans Montpellier vn Predicateur nommé par l'Eueſque pour y preſcher le Careſme. Suplication au Roy de restablir la Religion Catholique Apostolique Romaine en Bearn, & y faire restituer les biens aux Eccleſiaſtiques.

Requeſte preſentee au Roy & à Meſſieurs de ſon Conſeil par les Deputez Generaux des E-

gliſes pretenduës reformees de France reſidents en Cour, demandans delay competant pour aduertir celles du pays de Bearn, de la pourſuitte que les Eueſques de Leſcar & d'Oleron faiſoient contre elles au Conſeil. 69.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat ſur le reſtabliſſement entier de la Religion Catholique en Bearn, & ſur la reſtitution des biens aux Eccleſiaſtiques. 70.

Remonſtrance du Clergé de France faicte au Roy par l'Eueſque d'Ayre. 74.

1. Plainte de l'inexecution des Edits contre les Duels 2. du bas aage de ceux qui ſont nommez aux Benefices; des penſiõs laiques & ſeculieres ſur les Benefices, & 4. contre les appels comme d'abus. Action de graces au Roy pour l'arreſt de la main leuée des biẽs Eccleſiaſtiques en Bearn.

Gentils-hommes tuez en duels & rencontres traiſnez ignominieuſement à Mont-faucon. 86.

Ordonnance pour la reformation des broderies & autres ſuperfluitez d'or & argent, eſtroictemẽt obſeruee. 87.

Eſtabliſſement de Commiſſaires en la direction des deniers aumoſnez pour la reparation du S. Sepulchre de Ieruſalem, & des ſaincts lieux de la Paleſtine. 88.

Arreſt donné contre le Baron de Guemaduc, qui eut la teſte trẽchee à Paris en la place de Greue.

95.
Iuſtice preferee à miſericorde.
Pourquoy le ſieur de Gignié fut auſſi decapité en Greue. 96.
Monſieur de Luynes eſpouſe Mademoiſelle de Monbaſon. 97.
Diſcours addreſſé à Monſieur de Luynes par le ſieur de Drion.
Manifeſte ſous le nom de la Republique de Veniſe touchant les motifs de la guerre entr'elle & l'Archiduc d'Auſtriche de Ferdinãd Grets. 94.
La Republique de Veniſe ennemie de toutes ſortes de voleurs, Ne deſire aggrandir les bornes de ſon Empire. Mer Adriatique pourquoy appellee Golfe de Veniſe. l'Origine des Vſcoques ennemis de tout art & induſtrie : grands Corſaires. Sous pretexte de vouloir aller contre les Turcs, volent les vaiſſeaux des Turcs & des Iuifs trafiquans à Veniſe: puis ceux des Venitiens: & ſur les terres des Turcs, & des Venitiens : Plaintes des Turcs aux Venitiens contre les pilleries & courſes des Vſcoques; & celles des Venitiens aux Empereurs & Archiducs d'Auſtriche, contre ceux de leur Conſeil ſecret, leurs Agents, leurs Commiſſaires, Fehemberg, & leurs Miniſtres d'Eſtat, qui conniuoient auec les Vſcoques & retiroient d'eux des preſents pour les ſouffrir faire leurs courſes & volleries. Les Venitiens cõtraints de prendre les armes contre les Vſcoques. Cruautez commiſes par les Vſcoques ſur les terres des Venitiens; & en l'Iſle de Leſina. La ville de Segna principale retraicte des Vſcoques, priſe par les Venitiens, auec Lourana & Noui. Courſes des Vſcoques en Iſtrie. Petav auec ſa cauallerie eſtant en garniſon dans Carloſtad, desfait les troupes Venitiennes : les Venitiens s'emparent de toutes les terres de l'Archiduc eſtans dans le Friouli iuſqu'au fleuue de Liſonzo.

Continuation de la guerre entre la Republique de Veniſe, & l'Archiduc d'Auſtriche de Grets. 120.

Lucinis pris par les Venitiens. Armee Nauale des Venitiens ſur les coſtes de Dalmatie. Deſcription des deux camps ſeparez par la riuiere de Liſonzo. Eſcarmouches au fort del Boſco. Mort de Iuſtinian Pompee.

D. Ioan de Medicis general de l'armee Venitiene en la guerre du Frioul. 123.

Le fort de Romans pillé par les Gretziens: leurs courſes & picorees : Eſcarmouches. Exploicts Militaires des Venitiens. Ceux des Gretziens qui leur preſentét le combat. Forts tenus par les Gretziens du coſté du Frioul. Cinq nouueaux forts faicts par les Venitiens deuant Gradiſque. Priſe & repriſe de S. Florian.

Quatre mille Holandois ſous la conduite du Comte Erneſt Iean de Naſſau, eſtans arriuez à Veniſe ſont enuoyez au camp deuant Gradiſque. 126.

Vaiſſeaux Venitiens bruſlez par les Vſcoques. Pluyes continuelles.

Trantmanſdorf general de l'armee de l'Archiduc Ferdinand, tué dans Rubia aſſiegee par les Venitiens. 128.

Aſſault où 500. Venitiens furent tuez. Rencontre au Port de Melgraber.

Eſtats du Royaume de Boheme aſſemblez à Prague. 129.

Propoſition de l'Empereur comme Roy de Boheme pour eſlire & faire couronner Roy de Boheme ſon couſin l'Archiduc Ferdinand de Grets, lequel il auoit adopté & declaré ſon fils & ſucceſſeur. L'Archiduc

Maximilian & Albert freres de sa M. I. renoncent en faueur de Ferdinand aux droicts qu'ils pourroient à la duenir auoir audit Royaume. Ferdinand promet de ne rien pretendre aux droicts Royaux durant le viuant de sa M. I. n'y de se mesler du gouuernement de l'Estat sans son consentement & de celuy du Conseil & Senat de Boheme.

Response des Estats de Boheme à la proposition de l'Empereur. 131.

L'Archiduc Ferdinand esleu Roy de Boheme.

Ceremonies du couronnement de Ferdinand *Roy de Boheme, l'Empereur present.* 134.

L'Ordre qui fut tenu en sortant de l'Eglise, & au festin.

Les presents que fit l'Ambassadeur du grand Turc à l'Empereur. 136.

L'Empereur, le Roy de Boheme, & l'Archiduc Maximilian vont visiter l'Electeur de Saxe à Dresda en Misne, ville où il fait sa residence. 137.

Plaisir de la chasse des Cerfs poursuiuis dans l'eau: l'Empereur comment receu de l'Electeur de Saxe à Dresda. Belle chasse de diuerses sortes de Bestes sauuages. Retour du Roy de Boheme à Grets. Arcs triomphaux de l'inuention des Iesuites. Ce que l'on a escrit de ce que l'Empereur Mathias auoit adopté pour fils son cousin germain Ferdinand.

Lettres de l'Empereur à l'Electeur Palatin, & aux Princes & Estats Protestans vnis assemblez à Heilbrun. 141.

L'Archeuesque de Mayence promet à sa M. I. que les Catholiques vnis en Allemagne se desisteroient de leur vnion, si les Protestans Vnis veulent promettre de faire le mesme de la leur. Response aux lettres de

l'Empereur par les Estats de l'Empire Protestans vnis assẽblez à Heilbrun. En quoy differe l'Vnion des Protestans, & celle des Catholiques en Allemagne.

Des terres Australes, & des voyages faicts tant par les Holandois, que par les Espagnols pour les descouurir. 145.

Voyage de Isaac le Maire & Guillaume Chouten allans chercher vn autre destroict que celuy de Magellan, pour entrer de la mer Ethiopique ou Brasiliane, dans l'Australe ou pacifique.

148.

Leur arriuee au Port desiré en la coste du Brasil. Des Lyons de mer masle & femelle, qu'ils y trouuerent: du destroict par eux descouuert à la hauteur de 55. degrez quelques minutes au delà de la ligne Equinoctiale, par lequel ils passerent en la mer Australe, & luy donnerent le nom de *Destroit du Maire*. Continuation de leur voyage par l'estenduë de quinze cẽts lieuës d'Allemagne, sans voir lieu pour pouuoir prẽdre terre. Leur arriuee pres de l'Isle des Traistres, & du combat naual qu'ils eurent contre 25. nauires & quarante cinq canoës de sauuages. Desesperez de descouurir les terres Australes, ils dressent leur route vers la nouuelle Guinee. Leur descente & reception en vne Isle peuplee de Sauuages, laquelle ils appellerent *de Horne*. Forme de viure, maisõs, ceremonies, festins, viandes, boisson & danses des Sauuages. Descouurent la nouuelle Guinee & courent l'estenduë de 280. lieuës d'Allemagne le long de ses costes. Repassent la ligne Equinoctiale pour la troisiesme fois. Doublent du costé du Nort la poincte de l'Isle de Gilolo: se trouuent entre les Isles des Indes Orientales. Les nauires de guerre Holandois de la compagnie de l'est-Inde s'emparent de l'Isle de Siav sur le passage des Manilles. Exploicts de l'Admiral Speilbergen en allant aux Indes Orientales par le

deſtroict de Magellan: ruyne la ville de Payty au Braſil, & met à fonds trois grands Nauires Eſpagnols. Ambou ville de l'Iſle de Ternate, lieu de la reſidence du Conſeil de la compagnie de l'Eſt-Inde. Situation & grandeur des cinq plus renommees Iſles entre les Molucques. L'Iſle de Tidore ſeure retraicte des Eſpagnols, celle de Ternate des Holandois. Le Maire & Schouten contraints d'abandonner leur vaiſſeau au Predſient de la Compagnie de l'Eſt-Inde reſident à Bentam. Mort de le Maire. Retour de deux Nauires de l'Inde Orientale en Hollande chargees de riches marchandiſes; & de Schouten, apres auoir eſté deux ans dixhuict iours en ſon long voyage.

Requeſte preſentee au Roy d'Eſpagne par le Capitaine Ferdinand de Quir, ſur la deſcouuerte de la cinquieſme partie du monde, appellee la terre Auſtralle, incogneuë; & des grandes richeſſes & fertilité d'icelle. 163.

De l'eſtenduë que peuuent auoir les terres Auſtrales: diuerſes couleurs des peuples qui l'habitent: leur naturel, armes, maiſons, vſtanciles. Le grand vſage qu'ils tirent des Meres perles & coquilles. Leur pain, fruicts, cannes de ſucre, & boiſſon. L'vtilité qu'ils tirent des Cocos & des Palmiers. Les animaux & oyſeaux bons à menger qui s'trouuẽt. Abondent en or argent, perles, eſpiceries & ſalines. Deſcription de la Baye S. Iacques, S. Philipe. Du port de la vraye Croix. Ceremonies obſeruees par Ferdinand de Quir en prenant poſſeſſion des terres Auſtrales au nom du Roy d'Eſpagne.

Continuation de la guerre entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, ſur les frontieres du Milanois & du Piedmont. 179.

Aduis d'vn Eſpagnol ſur les moyens de faire la

Paix auec le Duc de Sauoye. 181.

Le Duché de Milan est comme la clef de tous les Royaumes & Estats du Roy d'Espagne en l'Europe: c'est le frein qui empesche l'Italie de s'opposer à l'Espagne. Les cautions proposees pour l'obseruation d'vne Paix seroient sans asseurance si le Duc de Sauoye ne vouloit quitter l'amitié des Francois. Exemples, pour monstrer qu'il n'y a point d'asseurance à la caution proposee par le Duc de Sauoye qui offre bailler son second fils en ostage en Espagne. Les Trefues auec les Estats des Prouinces vnies du Pays bas ont diminué l'authorité de la Couronne d'Espagne. Iuifs esleuez en Italie secourus des Turcs. Que la Paix ne se peut faire auec le Duc de Sauoye, s'il ne met les principales forteresses de ses Pays entre les mains des Espagnols. Que le Duc de Sauoye ne peut tirer grãd secours de ses voisins & principalement des François. Que le Roy d'Espagne n'ayant aucune guerre estrangere peut assembler vne grande armee auec laquelle il se doit non seulement se rendre maistre des Pays de Sauoye, mais se faire le chemin pour paruenir à l'Empire, la France n'ayant qu'vne femme pour chef, & tout le reste de l'Europe diuisé & affoibly.

D. Pedro de Tolede Gouuerneur de Milan assiege Verseil. 188.

Deffaicte des deux secours que le Duc de Sauoye pensoit ietter dans Verseil. Espagnols repoussez de plusieurs assaults auec perte. Verseil faute de poudre se rend à composition. D. Pedro met dedans vne grosse garnison d'Espagnols & Italiens, puis mene refreschir son armee du costé du Montferrat le long de la riuiere de Taner aux villes & bourgs pres d'Ast, en intention de l'assieger.

Le Roy tres-Chrestien enuoye le Mareschal d'Esdigueres auec secours de gens de guerre au Duc de Sauoye. 191.

Le Duc de Sauoye & ledit sieur Mareschal deliberẽt

d'enleuer les quartiers de l'armee Eſpagnole plus proches d'Aſt. Eſtat de l'armee du Duc de Sauoye. Neuf compagnies de Trentains aſſiegez dans Felizan, pris de force. Refrancor rendu à compoſition, & Quatordeci. La retraicte des Valons & Eſpagnols logez a Cornento. Non aſſiegé, rendu à cõpoſition. Eſpagnols, Trentains & Valons renuoyez par la Franche-conté aux pays ſubjects au Roy d'Eſpagne. Compoſition pour les Suiſſes qui eſtoient dans Non. La Rocque abandonnee des Eſpagnols.

Ce qui s'eſt imprimé des Traictez faicts à Madrit & à Paris pour accorder les differents des Venitiens auec l'Archiduc Ferdinand Roy de Boheme, & ceux d'entre le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantouë. 202.

Pouuoir des Commiſſaires du Roy tres-Chreſtien pour conferer & reſoulure auec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, & de Veniſe, les articles du Traicté de Madrit. Ce qui fut arreſté & reſolu par les Commiſſaires. Les Articles dreſſez à Madrit ſur l'accord d'entre l'Archiduc Ferdinand Roy de Boheme & les Venitiens. Traicté de Vienne 1612. Les Articles pour les Ducs de Sauoye & Mantouë. Coppie du pouuoir des Ambaſſadeurs de Venize. Le Traicté de Pauie. Suſpenſion d'armes entre les Sauoyars & Eſpagnols.

Diuers combats ſur mer entre les Venitiens, Vſcoques & Napolitains. 217.

Conuoy de viures & munitions conduit dans Gradiſque par le Comte de Dampierre. Exploicts militaires des Gretziens, repoulſez auec perte du fort S. Michel Pauure eſtat des Holandois au ſiege de Gradiſque. Mort du Comte Iean Erneſt de Naſſau. Priuli general de l'armee Venitienne, & celuy de celle d'Auſtriche, tiennent vne conference, où ils arreſtent des moyens d'vne ſuſpenſion d'armes en attendant la publication de la Paix.

Grand deluge arriué en Espagne au Comté de Barcelone. 219.

Pluyes continuelles. Processions solemnelles pour appaiser l'ire de Dieu. Cinquante maisons du port de Barcelone ruinees par les eaux. Eglises ruinees. Reliques sacrees iettees dans la mer. Pertes dans Barcelone estimees à cinq cents mille ducats. Cinquante mille personnes noyees dans la Comté de Barcelone. Vne partie des villes de Ballaguer, Lerida & Tortose abismees, quatre bourgs, & trente villages. Trois cents Moulins perdus sur la riuiere d'Ebre, le Monastere de la Trinité prez de Tortose, & le bourg de Cinestar. La riuiere de Segre ruine le Pont de Lerida, la ville de Nich, & le Pont de Gironde. Les edifices de la Chartreuse appellee Scala Dei, ruinez & noyez auec tous les Chartreux, vn excepté qui fut porté miraculeusement sur les eaux sans autre peril, tenant le S. Sacrement entre les mains. Grandes tempestes au port de Roussillon. Ruines de la riuiere de Lobregat estimees à trois millions d'or.

Des incendies remarquables aduenus en ceste annee. 227.

La tour de Maglio à Padouë, estant pleine de poudre à canon, est enleuee en l'air depuis ses fondements. Tangermund au Marquisat de Brandebourg reduict en cendre. Et cinq cents maisons bruslees dans Isenac.

Des Mulots ou Souris qui s'engendrerent durant l'Automne de ceste annee, & de la ruine qu'ils apporterent aux semailles. 228.

De la seconde fois que l'on changea de Garde à Monsieur le Prince de Condé. 229.

Le Baron de Persan Gouuerneur de la Bastille a la garde dudit sieur Prince. Madame la Princesse se reduict à demeurer auec le Prince son mary: ils sont conduicts de la Bastille au Chasteau du Bois de Vincenes.

Lettres patentes sur la conuocation d'vne Assemblee pres de sa Maiesté, des plus signalez personnages de France, tant Ecclesiastiques, Nobles, que Officiers du ressort de chacun Parlement. 230.

Le Roy a premierement appaisé les mouuements de son Royaume, puis procuré la Paix entre ses voisins. Se resoult à l'entiere restauration de son Estat. l'Assemblee des Trois Estats en 1615. sans fruict à cause des mouuements de guerre suruenus. Poincts sur lesquels le Roy desire auoir aduis.

Iubilé Vniuersel octroyé par le Pape pour implorer l'ayde de Dieu sur les presentes necessitez de l'Eglise. 236.

Iubilé Lutherien faict en ceste annee par l'Electeur de Saxe, & autres Princes & villes de l'Empire Lutheriens. 243.

Lettres de l'Electeur de Saxe à l'Vniuersité de Lipsic. Trois iours ordonnez pour faire la feste du Iubilé de Luther, lequel est appellé Beat.

A Heildeberg les Theologiens Caluinistes font aussi ce Iubilé, mais d'vne autre façon que les Lutheriens. 245.

Diuerses pieces & iettons d'or & d'argent faicts en memoire du Iubilé Lutherien, par l'Electeur de Saxe, & les villes Imperiales de Francfort, Vormes, & Nuremberg. 246.

Ce que Iean Hus dit en mourãt au Concile de Constance, de l'Oye, & d'vn Cigne qui deuoit venir cent ans apres sa mort, que les Lutheriens disent estre Luther, lequel parut l'an 1517. à escrire contre le Pape & l'Eglise Catholique Romaine.

Ce que les Catholiques disoient de Marc Anthoine de Dominis Archeuesque de Spalatre, lequel en ceste annee 1617. cent ans apres Luther, auoit commencé à escrire contre le Pape & l'Eglise. 247.

Censure de la faculté de Theologie de Paris du liure *de Republica Christiana*, faict par Dominis. Autheurs qui ont escrit contre Dominis. Sa Declaration sur les raisons qui l'auoient meu à se departir de l'Eglise Romaine. Ce que le Pere Iesuiste Eudemon Ioannes, a escrit dudit Dominis touchãt sa sortie des Iesuistes. Nul Iesuiste n'est sorty de la societé qui n'ait mõstré par ses œuures auoir l'esprit mal timbré. Les Iesuites n'ont iamais aspiré aux Eueschez en l'Europe.

Mort du Sultan Achmet Cham Empereur des Turcs. 251.

Ordre tenu par le Roy a l'ouuerture de l'Assemblee des Notables. 252.

Monsieur frere du Roy President. Les Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault auec le Duc de Montbazon & le Mareschal de Brissac, ses Adjoincts. Volonté du Roy sur le debat des seances entre les Chefs des Parlements, & les Nobles. Propositions que le Roy desiroit faire faire à l'Assemblee, par qui portees. La forme que l'on y obseruerоit en opinant sur icelles. Lettres octroyees à la Noblesse, que ceste Assemblee n'estoit point vne Assemblee d'Estats Generaux, & qu'en iceux il leur apartenoit la seconde seance.

Seance des Notables en leur Assemblee. 259.

Cahier des propositions presentees à ladite Assemblee auec l'aduis sur chacune d'icelles. 261.

Du maniement des affaires secrettes de l'Estat. De l'ordre & reformation du Conseil touchant les matieres qui gisent en iurisdiction contentieuse. Conseil des affaires.

Quelles personnes auront entree seance, & voix deliberatiue aux Conseils. Des Arrests du Conseil. Arrests donnez aux Cours Souueraines ne seront reuoquez.

Conseil d'Estat & Finances où sera traicté des Contrauentions aux Edicts, Requestes concernans les affaires du Clergé, Differents qui suruiendront pour offices, Adiudications des fermes, ponts & ouurages publics, Rabais, diminutions & remises, Baux pour rafraischir les munitions des places frontieres, Requestes pour leuer deniers, Tailles & Baux à fermes.

Conseil Priué. Requestes pour Euoquer, Reglement de Iuges, Requestes contre les Arrests du Conseil, Oppositions à l'expedition des lettres d'office.

Differents pour Benefices à la nomination du Roy renuoyez au grand Conseil.

Des Maistres des Requestes.

Du Conseil de guerre. Preeminence des Mareschaux de France au Conseil de guerre.

Reduction des despenses de la Maison du Roy, & de l'entretenement des gens de guerre.

Retranchement des pensions. Suppression des Threſoriers des pensions.

Des Exemptions des Tailles & lettres d'Annoblissement.

Qu'il soit deffendu de vendre les charges de la Maison du Roy, celles de la guerre, & des Gouuernements.

Des reserues des charges, offices & benefices.

De reuoquer toutes suruiuances & coadiutoreries.

Des moyẽs de restablir les Monasteres & Abbayes, & faire que les Abbez soient doresnauant Religieux & non Commendataires.

Des Priorez ruraux simples.

De faire obseruer les Ordonnances sur le faict de l'artillerie

l'artillerie armes & munitions.

Des Armements que l'on fera tant par mer que par terre.

De ne communiquer auec les Ambaſſadeurs eſtrangers ſans permiſſion du Roy.

Des deſordres qui ſont aux Commitimus.

Des alliances & parentez qui ſe ſont coulees contre les Ordonnances dans les Parlements & Cours Souueraines.

Des moyens de remedier aux oppreſſions qui ſe commettent par aucuns dans les Cours Souueraines, & aux ſieges Preſidiaux.

De reuoquer la Paulette, & oſter la Venalité des Offices.

Mort de Monſieur de Villeroy. 317.

Arreſt de ceux de la Religion pret. ref. en Bearn ſous le nom des Eſtats generaux extraordinairement aſſemblez, pour s'oppoſer à la reünion du Bearn à la Couronne de France. 318.

Aſſemblee à Orthez, & la reſolution qui fut prinſe contre la mainleuee des biens Eccleſiaſtiques octroyee par le Roy. 321.

Ce que le ſieur de Leſcun Conſeiller au Parlement de Pau, deputé des Egliſes pret. ref. de Bearn vers ſa Maieſté tres-Chreſtienne, Et les deputez generaux de celles de France, dirent en l'audience qu'il leur fut donnee le 17. Septembre à S. Germain en laye. 322.

Edit de la mainleuee des biens des Eccleſiaſtiques du pays de Bearn. 326.

Arreſt des Eſtats de Bearn, contre l'octroy de la mainleuee des biens Eccleſiaſtiques octroyee par

le Roy. 330.

Verification faicte au Parlement de Thoulouſe le 6. Decembre de l'Edit du remplaçement pour les gages & penſions des Miniſtres & autres aſſignez ſur les biens Eccleſiaſtiques du Bearn. 331.

Terres & domaines de la maiſon de Nauare reünis en 1607. deſtinez audit remplacemẽt. Arreſt du Conſeil d'Eſtat de Nauarre donné en confirmant ledit Edict du remplaçement auec augmentation des reuenus ordinaires & extraordinaires du pays de Bearn.

Punition des Autheurs du Trouble d'Aix. 336.

Colomne dreſſee en memoire de leur rebellion. Autre colomne auſſi dreſſee dans Francfort en memoire de la punition des Autheurs de la ſedition contre les Iuifs. Seditieux de Vormes punis.

SOMMAIRE DV CONTENV EN L'AN

M. DC. XVIII.

Propoſitions & Aduis donnez pour la continuation du droict Annuel. 1

Arreſt du Conſeil d'Eſtat ſur la reuocation dudit droict, appellé vulgairement la Paulette. 4

Reſtabliſſement des lectures publiques au College des Peres Ieſuites à Paris. 6

Arreſt & Commiſſion du Conſeil d'Eſtat du 15.

Feurier 1618. Execution dudit restablissement.

Deux decrets, l'vn de la Faculté de Theologie, l'autre de la Faculté des Arts de l'Vniuersité de Paris. 12

Arrest du Conseil d'Estat du 26. Auril 1618. par lequel tous Decrets contraires à l'Arrest du restablissement des lectures publiques au College de Clermont, sont cassez & reuoquez.

De l'incendie de la grande sale du Palais de Paris. 18

De quelles personnes, & quand le feu commença d'estre veu au hault de la sale du Palais. De la peine qu'on eut à y entrer dedans. Son grand comble bruslé à trois fois. Les Requestes de l'Hostel, & le Greffe, La premiere Chambre des Enquestes, le Greffe du Thresor, & le parquet des Huissiers de la Cour bruslez. Peur des prisonniers de la Conciergerie: changez de prison. Feu au hault de la tour de l'horloge du Palais. Diligence des Couureurs & Charpentiers à couper le chemin au feu. Inuention prompte & gentille pour faire couler de l'eau. Pourquoy on vsa de diligẽce à oster les matieres bruslees & chaudes de dessus les voutes de la salle du Palais. Arrest de la Cour de Parlement sur le diuertissement faict au Palais pendant l'incendie, des sacs, procez, pieces, & registres qui y estoient. Ce que l'on disoit d'où ce feu pourroit estre procedé.

Grand accident de feu aduenu à Paris d'vne fuzee jettee de l'Isle nostre Dame sur vn basteau du port au foing. 25

Basteaux de foing tous en feu passent sous quatre ponts, & sans faire dommage se consumment sur l'eau: deux autres s'estans arrestez sous le pont au Change, sont tirez à mont l'eau à force d'hommes. Sentence contre celuy qui auoit jetté la fuzée. Diuers accidents de feu aduenus à Delft, Vienne, & Constantinople.

Traicté de paix entre le Roy de Suece, & le grãd Duc de Moſcouie, procuré par le Roy de la grand' Bretagne. 28

Chaſteaux, villes & forteresſes renduës par les Sueciens aux Moſcouites. Villes & forteresſes quittees par les Moſcouites aux Sueciens, pour eſtre à l'aduenir vnies à la Couronne de Suece. Le grand Duc de Moſcouie renonce à la Duché de Liuonie, & promet n'en porter plus le tiltre.

Publication de la paix entre le Roy Ferdinand Archiduc d'Auſtriche & les Venitiens, à Neuſtad en Auſtriche. 32

Mort de Iean Bembo Duc de Veniſe. 34

Ses vertus, & ſes exploicts militaires contre les Vſcoques.

Nicolas Donato eſleu Duc de Veniſe. 35

Tumulte du peuple de Veniſe ſur ſon eſlection. Diminuë le prix des viures. Sa mort.

Antoine Priulli eſtant general de l'armée au Friul, eſleu Duc de Veniſe. 37

La Seigneurie de Veniſe va au deuant de luy iuſqu'à Chioggia: eſt acconduit à Veniſe.

Entrepriſe ſur la forteresſe de Marano; comment deſcouuerte. 38

Conſpirateurs les vns eſtranglez, aucuns pendus par les pieds, & les autres noyez.

Ce qui s'eſt paſſé en l'executiõ du Traicté de paix entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Mantouë d'vne part, & le Duc de Sauoye d'autre. 40

Paroles du Roy tres Chreſtien à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſur les longueurs que l'on voit en l'execution dudit Traicté. Villes renduës de part & d'autre. Priſonniers renuoyez: Mandement pour la

generale reſtitution des biens. Ce que l'on diſoit du ſecours que les François auoient donné *Oportunè* au Duc de Sauoye, & des Ducatons faicts en Sauoye apres la ſurpriſe du Marquiſat de Saluces, où l'on auoit mis auſſi ce mot d'*Oportunè*.

Le Prince Maurice va en Gueldres, où il oſte du Senat de Nieumegue ceux qui eſtoient de la ſecte Arminienne, & met leurs Miniſtres dehors. 44

Il en fait autant à Zutphen & à Campen, & au pays d'Oueryſſel. Entre dans Arnhen d'où il faict ſortir les ſoldats Attendans leuez par les Arminiens.

Mandement de Meſſieurs les Eſtats generaux pour la caſſation des ſoldats Attendants. 47

Les Vltrajectins ſupplient le Prince Maurice de ne venir en leur ville de peur d'emotion. Aduis de Barnevelt aux Vltrajectins.

Mort du Prince & de la Princeſſe d'Orange. 47

Le Prince Maurice heritier de ſon frere aiſné le Prince d'Orange.

Apologie de Barnevelt addreſſée à Meſſieurs des Eſtats d'Holande & Veſt-friſe. 49

Barnevelt appellé par les Contre-remonſtrans, grãd Penſionnaire. Aduocat general d'Holande & Veſtfriſe. Enuoyé en Ambaſſade en Angleterre. Pourquoy il propoſa de faire le Prince Maurice Gouuerneur d'Holande & Veſt-friſe.

Le Comte de Leyceſtre Gouuerneur des Prouinces Vnies en 1586. Eſtat de Holande en 1586. Les Vltrajectins ſe donnent à la couronne d'Angleterre, ſuſcitez par Reingoult & Paret. Miniſtres & Predicants preſchent ſeditieuſement contre Meſſieurs les Eſtats generaux. Reingoult banny des Prouinces Vnies.

Barnevelt diſſuade le Prince Maurice d'aller en

Angleterre auec le Comte de Leyceſtre. Pauure Eſtat des Prouinces Vnies durant le gouuernement de ce Comte. Les Eſtats releuent l'authorité du Prince Maurice comme Gouuerneur & Capitaine General d Hollande, Zelande & Vtrecht. Deſſein des Anglois deſcouuert par Barnevelt, qui eſt couru par le Comte de Leyceſtre pour eſtre emmené en Angleterre, Bruict aſſeuré que l'on vouloit emmener le Prince Maurice, & quelques vns de Meſſieurs des Eſtats en Angleterre, lequel s'arme pour reſiſter aux entrepriſes du Comte de Leyceſtre: derniere retraicte dudict Comte en Angleterre.

Ambaſſadeurs des Eſtats enuoyez vers la Royne d'Angleterre pour luy propoſer les difficultez de faire la paix auec l'Eſpagnol.

Ce qu'a faict Barnevelt pour mettre l'authorité des Eſtats au plus haut degré qu'il n'auoit oncques eſté. Les Eſtats le prient de cõtinuer la charge d'Aduocat General d'Holande auec augmentation de penſion. A eſté 36. fois au camp en 16. années, & en quatre Ambaſſades Royales, & faict eſuanoüir toutes les propoſitions de paix auec l'Eſpagnol.

Eſtat des Prouinces vnies lors que l'on commença à parler de paix ou trefue auec l'Eſpagnol en les recognoiſſant pour Prouinces libres. Barnevelt appellé en l'Aſſemblee des Deputez pour traicter de ladicte paix ou trefue: attaqué par Paſquils: reduict le Traicté à vne loüable fin.

Barnevelt principal inſtrument d'auoir faict recouurer aux Prouinces vnies les places & villes baillees pour gage à la Couronne d'Angleterre. L'Ordonnance qu'il faict publier pour le reglement des changes & corratages. Reſponſe à ce que l'on a eſcrit que Barnevelt eſtoit eſtranger en Hollande, eſtant du pays d'Vtrecht. Sa Nobleſſe ancienne, tant paternelle que maternelle.

Diſcours de la vie de Barnevelt. Ses eſtudes. Sa croyance depuis 50. ans ſur la Predeſtination. Son affection enuers le Prince d'Orange. Sa reſolution de n'auoir iamais accointance auec les Eſpagnols. Se

faict gendarme volontaire. Son mariage: est Senateur à Rotterdam. Defenseur des droicts & de la liberté de la patrie. Les seruices qu'il a rendus aux Princes d'Orange. Le mariage de ses enfans. Ce qu'il a faict pour empescher la diuision entre les Remonstrans & Contre-remonstrans.

Les diuisions entre les Eglises de Holande prouenuës d'vn Decret Synodal. Procedures des Contre-remonstrans en la tenuë de leurs assemblees ou classes. Censures des Contre remonstrans abolies par ordonnance des Estats d'Holande. Barnevelt presente la Remonstrance des Theologiens Arminiens ausdits Estats. Leur deliberation sur icelle de laisser libre à vn chacun de croire ou enseigner l'vne & l'autre opinion.

Barnevelt obligé de soustenir l'authorité que Messieurs des Estats d'Holande ont sur les personnes & biens Ecclesiastiques. Soubsmet toutes ses actions au iugement desdits sieurs des Estats. Prie qu'on l'excuse, s'il ne peut endurer des calomnies sans y respõdre. Responce à ce que l'on dit qu'il a receu des presents de l'Espagnol durant le traicté de la Treue. Roys, Princes & Seigneurs qui l'ont employé en diuerses occurrences. De cinq Ambassades Royales où il a esté enuoyé, & l'vtilité que les Prouinces Vnies en ont reçeu. Vingt-cinq millions prestez aux Estats des Prouinces vnies par les Roys de Frãce & d'Angleterre, acquittez principalement par sa conduitte. Ce qu'il a faict pour remettre sus l'authorité & la correspondance entre tous les ordres des Prouinces vnies: entretenir les gens de guerre: contraindre les comptables de rendre leurs comptes de demy an en demy an: & faire augmenter les receptes & reuenus.

Responce de Barnevelt à ceux qui luy objectent les richesses qu'il possede. Les profits qu'il a faicts sur la vente de ses heritages, & la reuente de ses acquests. Les peines qu'il a pris durãt quatre ans pour bastir la grande Compagnie des Indes Orientales. Responce aux libelles intitulez, Discours necessaire,

& Practique du Conseil d'Espagne. Les Offices qu'il à possedees auec peu de profit. S'est employé en plusieurs actions sans auoir eu recompense.

Le poinct de la Predestination estoit en controuerse auparauant la Trefue auec l'Espagnol. Les Estats en Hollande comme Souuerains font les loix Ecclesiastiques. Pourquoy les Hollandois ne se doiuent fier aux Espagnols. Response à ceux qui disent que les Hollandois ne deuoient iamais faire trefue auec l'Espagnol. Au Synode demãdé, la difficulté est comme on le tiendra. Vtembogart Arminien. Predestination damnifiante des Caluinistes. Response à diuers mensonges contenus aux libelles faicts contre Barnevelt, touchant le Roy de France & ses Ambassadeurs: & à la profusion des Finances qu'on luy objecte, & d'auoir voulu introduire l'exercice de la Religion Catholique en Holande.

Dessein de Barnevelt de dresser vne grande compagnie des Indes Occidentales, à l'instar de celles des Indes Orientales. Son aduis sur les moyens d'entretenir la paix entre les Prouinces vnies. Que les Estats Generaux n'entreprennent rien sur ce qui depend, & est attribué à la cognoissance des Estats des Prouinces particulieres. La disposition de la Religion reseruee par le traicté d'Vtrecht respectiuement audits Estats des Prouinces particulieres. Du Conseil d'Estat: Des nouuelles contributions. Des Domaines de l'Admirauté. Ne molester aucun sur le faict de la Religion: & de l'administration de la Iustice.

Plusieurs villes d'Hollande se tiennent sur leurs gardes contre le Prince d'Orange. 109

Procuration des villes d'Hollande pour s'vnir & faire resistance de faict audict sieur Prince.

Diuision dans Vtrecht, ruine des Remonstrans. 109

Le Prince d'Orange casse les nouueaux soldats Attendans dans Vtrecht, & reünit ceste ville & le

pays à la Generalité. Ledemberch Secretaire d'Vtrecht arresté prisonnier.

Barnevelt à la sortie de l'Assemblee des Estats qui se tenoit dans le Chasteau de la Haye, est detenu prisonnier: & Hoogerbets & Grotius. 112

Placart de Messieurs les Estats Generaux sur ce qu'ils auoient faict mettre prisonniers Barnevelt, Hoogerbets & Grotius. Magistrats en plusieurs villes d'Holande, estans amys de Barnevelt, sont ostez de leurs charges. Ministres Arminiens demis ou exilez. Le Secretaire Ledemberch se tuë.

Assemblee des Estats de Hongrie à Presbourg. 115.

Proposition de sa Majesté Imperiale pour admonester & requerir les Estats d'eslire & couronner Roy de Hongrie Ferdinand Roy de Boheme. Conditions que les Estats requeroient estre signees de Ferdinand auparauant son eslection & couronnement. Responce de Ferdinand sur lesdictes conditions. Lettres de l'Empereur ausdits Estats. Declaration de Ferdinand touchant la liberté de la Religion Lutherienne en Hongrie. Sigismond Comte de Fortgasi esleu Palatin de Hongrie.

L'Archiduc Ferdinand de Grets, Roy de Boheme esleu Roy de Hongrie, & les ceremonies qui furent obseruees à son couronnement. 121

Cheualiers faicts apres le couronnement. Cheuaux legers Hongrois. Forme de prester le serment. Montagne artificielle. Artifices de feu sur le Danube.

Le Cardinal Clesel chef du Conseil de l'Empereur, arresté prisonnier à Vienne par le commandement du Roy Ferdinand, & enuoyé à

Tyrol. 127

De la Reuolte des Euangeliques de Boheme contre l'Empereur Matthias. 129

Les Euangeliques soustiennent qu'il leur est permis de faire bastir des Temples sur le fonds des terres appartenans aux Ecclesiastiques. Assemblee des Estats tenuë à Prague par les Euangeliques contre la volonté de l'Empereur. Lettres de l'Empereur à la Chancellerie ou Conseil d'Estat à Prague. Presches aux Temples des Euangeliques.

Les Estats Euangeliques entrent dans le Chasteau de Prague : iettent les Conseillers de la Chancellerie ou Conseil d'Estat de Boheme par les fenestres : s'emparent du Chasteau & des trois villes de Prague : & eslizent trente Directeurs pour administrer l'Estat de Boheme. 137

Declaration desdits Estats Euangeliques de Boheme, sur ce qui s'estoit passé à Prague le 23. May. Leurs plaintes. Que leurs ennemis n'auoiēt pas voulu signer les lettres de Pacification & la transaction pour l'exercice libre de leur Religion. Qu'on les appelloit Heretiques. Qu'ils n'estoient pourueus aux dignitez. Qu'on les vouloit desvnir. Qu'on auoit changé les vieux Officiers, & pourueu aux principales charges de Prague les Catholiques Romains. Que les Senateurs Catholiques auoiēt refuzé de se trouuer à l'assemblee des Defenseurs, ne voulans auoir d'autres Defenseurs que leur Roy & Empereur. Pretentions des Euangeliques de pouuoir bastir Temples sur les Seigneuries des Ecclesiastiques. Que ce different ne se pouuoit iuger que par vne assemblee composee d'vn esgal nōbre des deux partis. Deffenses faites par l'Empereur aux Euāgeliques de Brunay de cōtinuer leur Temple: l'Assem-

blee des Euangeliques au contraire leur permet de l'acheuer. Declaration de la volonté de l'Empereur sur ce different. Temples des Euangeliques ruynez, & ceux de Brunav arrestez prisonniers. Nouuelle Assemblee d'Euangeliques faict publier la tenuë des Estats. Responſe des Estats aux premieres lettres de l'Empereur: Les iuſtes cauſes qu'ils ont euës de ſe ſouſleuer contre Slabata, Smetancius, Philippe Fabrice, & Paul Michna, Conſeillers d'Eſtat en la Chancellerie de Boheme.

Traicté ou Diſcours pour monſtrer qu'aux terres Seigneuriales des Eccleſiaſtiques, les Euangeliques y pouuoient baſtir des Temples. 154

Extraict des lettres de verification de l'an 1609. Declaration ſur icelles. Tranſaction entre les Eſtats Euangeliques de Boheme, auec les Princes & Eſtats de Sileſie de la confeſſion d'Auſbourg, lettres de l'Empereur octroyees auſdits Eſtats. En Boheme les Eccleſiaſtiques ne forment point vn Eſtat particulier comme en Moraiue. Puiſſance des Roys de Boheme ſur les biens d'Egliſe. Lettre des Eſtats Euangeliques à l'Empereur pour accompagner leur Declaration ou Apologie & Traicté.

Les Ieſuiſtes par arreſt des Eſtats Euangeliques chaſſez de Prague & de Boheme. 161

Lettres de l'Empereur auſdits Eſtats Euangeliques ſur le premier aduis qu'il eut de leur eſmotion. 163

Exhortation à la paix & à mettre les armes bas, auec promeſſe de donner abolition du paſſé.

Autres lettres de l'Empereur aux Eſlecteurs & Eſtats de l'Empire, à ce qu'ils euſſent à empeſcher les Euangeliques de Boheme de faire aucunes leuees de gens de guerre en l'Empi-

re. 167.

Le manifeſte de l'Empereur contre le ſouſleuemẽt & la priſe d'armes des Euangeliques de Boheme, pour reſponſe à la Declaration faicte par les Eſtats Euangeliques. 170

Du Temple baſty par les Euangeliques à Brunav ſur terre d'Egliſe. Reſponſe de ſa M. I. aux pretentions des Euangeliques de pouuoir baſtir des Temples ſur les terres de l'Egliſe. Faux bruicts que les Euangeliques faiſoient courir pour inciter le peuple a s'eſmouuoir. Preſches ſeditieux pour induire les conrages de la commune au maſſacre. Procedures des Euangeliques en ſe rendans Maiſtres du Chaſteau & des villes de Ptague, & de la forteresſe de Carloſtin. Demettent le grand Burgrave de ſa charge, & vſurpent l'Authorité royale. Qu'à ſa M. I. ſeule comme Roy de Boheme, appartenoit la deciſiõ, explication, extention, & limitation de la queſtion, *S'ils les Euangeliques auoient droict de baſtir des Temples au fonds des Eccleſiaſtiques leurs Seigneurs.* Exhortation aux Euangeliques de terminer ce different par les voyes de la Iuſtice, & congedier leurs ſoldats.

Lettres de l'Empereur aux Directeurs Euangeliques de Boheme, ſur le commandement qu'il a faict à ſon armee d'entrer en Boheme. 181.

Le Comte de Thurn, chef des Euangeliques, s'empare de Crumlav. L'enttee dans Budovits luy eſt refuſee.

Reſponſe des Directeurs ſur la ſommation faicte par le Comte de Thurn à ceux de Budovits. 182.

Deux armees d'Euangeliques en Boheme, ſous la conduitte du Comte de Thurn, & du Comte

Erneſt de Mansfeldt. 185.

Exploicts du Comte de Dampierre chef des troupes de l'Empereur en Boheme. 186.

Biſtrits ſe rend. Les fauxbourgs de Neuhaus bruſlez. Pilgram & Polna pris. Eſcarmouches entre les Imperiaux & Euãgeliques ſur les bords de la riuiere de Saſlava.

Lettres des Eſtats Euangeliques à l'Empereur, ſur les feux & violences faictes par les ſoldats du Comte de Dampierre. 188.

princes & Eſtats Proteſtans qui enuoyerent ſecours aux Eccleſiaſtiques de Boheme. 190.

Les Princes & Eſtats de Sileſie, & leur manifeſte ſur leur ſecours donné aux Euangeliques de Boheme. Les Eſtats des prouinces vnies. Le Comte de Hohenlo arriué à Prague auec de la Caualerie qu'il auoit leuée au Duché de Brunſvic.

Lettres enuoyees à l'Empereur par les Eſlecteurs & Princes Proteſtans vnis aſſemblez à Rottemburg. 191.

Le Comte de Buquoy General de l'armee Imperiale arriue auec les troupes de Flandres à Budovits en Boheme. 193.

Teuſbrod pris ſur les Euangeliques.

Les Eſlecteurs de Mayẽce, Palatin, & Saxe auec le Duc de Bauieres, nommez par l'Empereur pour terminer & accommoder les differents entre ſa M. I. & les Euangeliques de Boheme. 194.

Pilſen nommée par l'Empereur pour lieu de la Conference. Les Eſtats Euangeliques exhortez par le Duc de Saxe d'entendre a la propoſition de l'Em-

pereur, promettent d'y entendre, pourueu que la Conference ne se tienne à Pilsen. Camnits surpris par les Imperiaux.

Pilsen assiegé par le Comte Ernest de Mansfeldt chef de l'vne des armees des Euangeliques. 195.

Les habitans de Pilsen bruslent leurs faux-bourgs. L'Empereur se plaint à l'Electeur de Saxe de ce que les Directeurs de Boheme auoiēt assiegé Pilsen. Lettres du Duc de Bauieres ausdits Directeurs sur le mesme subject. Response des Directeurs, & leurs raisons sur la continuation du siege de Pilsen.

Entreprinse du Comte de Buquoy sur Neuhaus sans effect. 198.

Le Comte de Thurn reprend Pilgram, & toutes les places qu'auoit prises en Boheme le Comte de Dampierre.

Diuers combats entre les armees Imperiale & Euangelique, sur la retraicte du Comte de Buquoy dans Budovits. 200.

Continuation du siege de Pilsen. 102.

Composition refusee par les assiegez. Dornhan Gouuerneur de Pilsen tué. Bateries continuees. Les Euāgeliques emportēt par assault la maison de l'Empereur, & entrent dans Pilsen. Resistance des Bourgeois & des soldats. La composition qu'ils eurent. Les Euangeliques se rendent Maistres de Pilsen. Tableau sur la leuee du siege des Hussites deuant Pilsen: & pourquoy ceste ville porte en ses armoiries vn Chameau.

Crumlau prins sur les Imperiaux, & fortifié par le Comte de Buquoy. 206.

Courses des Euangeliques de Boheme en Austriche. *ibid.*

L'Abbaye de Svetal & autres Egliſes, Monaſteres & bourgs pris & pillez par les Euãgeliques. Plaintes de l'Empereur aux Princes de Sileſie contre ces courſes & rauages. Raiſons qui ont meu les Euangeliques de Boheme de faire entrer leurs gens de guerre en Auſtriche. Proteſtans d'Auſtriche ont deſſein de ſe ſouſleuer & s'vnir auec les Euangeliques de Boheme. Les Moraues demettent les Officiers Catholiques, & en mettent de Proteſtans en leur lieu.

Mort de l'Imperatrice & de l'Archiduc Maximilian. 209.

Continuation de ce qui s'eſt paſſé en Bearn, pour l'execution de l'Edit de la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques, & reſtabliſſement de la Religion Catholique. 210.

Le deputé des Egliſes pret. ref. de Bearn congedié, auec defenſes de faire aucunes aſſemblees en Bearn aux fins portez par ſa ſuplication. Cõuocation d'vne aſſemblee à Caſtet-jaloux ville de Guienne, deffenduë par le Roy, & trãſmiſe par les Deputez deſdites Egliſes à Orthes en Bearn, nonobſtant toutes defenſes. Le ſieur Renard Commiſſaire du Roy pour l'execution de l'Edit de main-leuee & remplacemẽt des biens Eccleſiaſtiques en Bearn. Les inſolences & outrages que l'on fit commettre en ſon endroict par les Eſcholiers d'Orthes & autres.

Arreſt de la Cour Souueraine ou Parlement de Pau contre l'Edit de la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques. 124.

Monſieur Renard ſe retire de Pau à Dacx. Tremblements de terre en Bearn. Croix rouge veuë en l'air. Prodiges de ſang en pluſieurs endroicts du Bearn. Procedures de l'aſſemblee d'Orthes. L'Aduocat Viſpalie arreſté à Bourdeaux auec les paquets de ladite Aſſemblee.

Lettres de Iuſſion au Parlement de Pau, pour

proceder ſans delay & remiſe à la verification des Edits de main-leuee & remplaçement, portees par le ſieur de Squille. 219.

Suppoſitions calomnieuſes des factieux du pays de Bearn. Aſſemblee des Egliſes pret. ref. à Orthes accuſee d'auoir ſuſcité les Eſcoliers à s'armer & aller à Pau menaſſer le ſieur Renard Commiſſaire du Roy & commettre contre luy toutes ſortes d'inſolence. Lettres & libelles. Paroiſtre plus Pere que Roy. Le Roy ſe deſpouille de tout ſon reuenu de Bearn. Inionction de faire le procez à ceux qui ont voulu attenter audit ſieur Renard. Bruicts faux que l'on faiſoit imprimer & courir parmy le peuple de Bearn. Comparaiſon de la reuolte des Bohemes, auec l'Aſſemblee d'Orthes, & ce qui s'eſtoit paſſé en Bearn.

Arreſt interlocutoire du Conſeil ordinaire & Cour ſouueraine de Pau. 230.

Pourquoy aux Seaux de France les Roys ſont repreſentez aſſis en vn troſne, & que les autres Princes dans les leur ſe font repreſenter à cheual.

Diſcours publiez par les Egliſes pret. ref. de Bearn touchant leurs oppoſitions à l'Edit de main-leuee des biens Eccleſiaſtiques. 233.

Des ordonnances de la Royne Ieanne, mere du Roy Henry le Grand touchant la ſaiſie des biens Eccleſiaſtiques en Bearn, & à quoy ils furent deſtinez. Eſtabliſſenent d'vn Conſeil ou ſenat Eccleſiaſtique pour la direction & conduitte des deniers & reuenus des biens d'Egliſe. Ordonnances de ladite Royne Ieanne commencees d'eſtre alterees par le ſieur de Mioſſens Lieutenant general pour le Roy, qui caſſa le Senat Eccleſiaſtique. Reſtabliſſement de deux Eueſques en Bearn par le Roy Henry le Grand, & de la Religion Catholique Romaine en quelques lieux. Le Roy Louys 13. à preſent regnant confirme l'ordre eſtably

eſtably en Bearn. Plaintes que l'Arreſt de main-leuee a eſté donné en l'abſence & ſans voir les pieces des Egliſes pret.ref.de Bearn. Demande d'vn Arreſt irreuocable par lequel on n'oſtera point le fonds du remplacement offert. Si le remplacement en argent euſt eſté donné aux Eccleſiaſtiques, on euſt redimé d'apprehenſion ceux qui poſſedẽt les biens d'Egliſe par acquiſition.

Reſponſe des Catholiques au Diſcours des Egliſes pret. ref. en Bearn. 244.

Catholique maſſacrez en Bearn par le Comte de Mongommery. Pourquoy l'Aſſemblee que la Royne Ieanne fit pour confiſquer les biens de l'Egliſe Romaine ne pouuoit eſtre qualifiée du nom d'Eſtats. Ordõnances de la Royne Ieanne ne peuuẽt eſtre appellees loix fondamentales. Les Princes ne iurent iamais ſur les Ordonnances de leurs predeceſſeurs. Pourquoy le Roy Henry le Grand replantant la foy Catholique en Bearn ne voulut du commencement reſtablir les Eccleſiaſtiques & Catholiques en tous leurs droicts & prerogatiues. Premieres lettres de main-leuee des biens Eccleſiaſtiques eſtans en Bearn appartenants aux Eueſques & Eccleſiaſtiques du Royaume de France, veriffiee au Parlement de Pau. Le reſtabliſſement entier de la Religion Catholique, & la main-leuee des biẽs Eccleſiaſtiques au pays bas de Bearn, remis à la majorité du Roy Louys 13.

Henry le Grand a reſtably les Preſtres en Bearn: & ſon fils Louys 13. la Preſtriſe. Reſponſes aux Plaintes des Egliſes pret. ref. ſur ce qu'on les depoſſede ſans les ouir. 2. ſur la Preſcription, 3. ſur le bien d'Egliſe engagé à quelques particuliers. 4. ſur ce qu'on deuoit laiſſer poſſeſſeurs les Miniſtres ref. des biens de l'Egliſe Catholique de Bearn, & bailler aux Eccleſiaſtiques le remplacement ailleurs. Clameurs des Egliſes pret.ref. ſi on n'obſerue point les Edits de Pacification. Reſponſe ſur la demande qu'ils faiſoient des dixmes, & ſur le grand nombre des lettres patentes alleguees pour la confirmation de leurs pretendus priuileges.

Eſchanges de Gouuernements. 359.

M. d'Ornano Lieutenant du Roy en Normandie.
M. de Luynes Gouuerneur de l'Iſle de France.
M. le Duc de Mayenne Gouuerneur de Guyenne.

Plaidoyé de l'Aduocat general au Parlement de Bordeaux ſur l'enregiſtrement des lettres de prouiſion du Gouuernemẽt de Guyẽne octroyees par le Roy au Duc de Mayenne. 260.

L'Eſtat de France comparé à la ſphere celeſte. Huict cieux & huict Parlements en France. Mars Planette du troiſieſme ciel, & le Duc de Mayenne Gouuerneur de Bourdeaux troiſieſme Parlement de France. Pourquoy les Gouuerneurs de Guyẽne ont entree & voix deliberatiue au Parlemẽt de Bordeaux. Le Gouuerneur en vne Prouince eſt comme l'œil en la teſte. Gouuerneurs ne doiuent preſter l'oreille aux meſcontents. Le Duc de Mayenne s'accommodant aux volontez du Roy, a gaigné ſon cœur par ſa patience. Le Roy a guery les yeux malades de ſes ſubjects auec du miel. Vertus du Duc de Mayenne.

De la clemence dont le Roy vſa enuers aucuns priſonniers condamnez en diuerſes punitions. 268.

Durant & les deux freres Siti executez à mort en la place de Greue. Changement du Gouuerneur de la Baſtille.

Monſieur de Vernet commis à la garde de Monſieur le Prince de Condé. 269.

Creation des Cardinaux de Rets, & de Lerma. 269.

Mort du Cardinal du Perron. 269.

Bref du Pape pour la Celebration de la feſte S. Louys. 271.

Mandement du Cardinal de Rets Eueſque de Paris. Reſiouyſſances publiques pour la feſte S. Louys.

De la reception du Roy, à Soiſſons. 276

Arriuee du Cardinal de Sauoye à Paris. 277

Des Receptions qui luy furent faictes par où il paſſa. Premiere propoſition du mariage de Madame Chreſtienne ſœur du Roy, & du Prince de Piedmont. Feu Royal d'artifice.

Vreju Chaous Ambaſſadeur du Turc vers le Roy Tres-Chreſtien, pour la confirmatiõ des Traictez de Paix, entre les François & les Turcs. 285

Lettre du Sultan Oſman au Roy Tres-Chreſtien. Tirannie du Sultan Muſtafa, enuers les Ambaſſadeurs des Roys Chreſtiens. Bataille entre les Turcs & les Perſes. Comette en forme d'vn Cimeterre veuë ſur Conſtantinople. Paix entre les Turcs & les Perſes.

De la Comette & de ſa figure aux pays Occidentaux & Septentrionaux de l'Europe. 290

Pleurs ville au pays des Griſons ruinee par la cheute d'vne montagne. 293

Des voyages ordinaires que font les ſieurs de Pont-graué & Champlain au pays de Canada. 295

Peres Recollects en Canada ont les premiers chanté Meſſe en l'habitation des François à Quebec. Reſolution du Pere Ioſeph d'aller demeurer auec les Sauuages Attigouautans. Voyage de Champlain aux Attigouautans. Lac des Sauuages Nipſirinij. Lac des Attigouautans. Premiere Meſſe & premiere croix plantee à la Carhagouhá l'vne des villes des Attigouautans. Villes & Cabannes des Sauuages comment baſties, leurs bleds, vignes, fruicts, bois,

poissons, & vestemens: leur forme de mariage. De la guerre qu'allerent faire les Attigouautans au pays des Iroquois. Description du fort des Iroquois. Machine & efforts sans effect deuant ledit fort. Retraicte des Sauuages. Retour de Champlain à Quebec, & de là en France.

SOMMAIRE DV CONTENV EN L'AN.

M. DC. XIX.

Proposition faicte par les Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien, à Messieurs les Estats Generaux des Prouinces vnies. 2

Vn Synode doit estre libre & seur pour tous ceux qui s'y doiuent trouuer. Les Republiques libres ont tousiours espargné le sang de leurs citoyens. Le sieur de Barneveltrecommandable pour ses seruices rendus à sa patrie. Iuges non suspects. Conseil tendant à douceur & clemence. Actes de fidelité & loyauté du sieur de Barnevelt.

Response de Messieurs les Estats Generaux à la Proposition des Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien. 11

Plainte des Estats Generaux de ce que le Roy Tres-Chrestien, n'auoit voulu permettre que des Ministres des Eglises pret. ref. de France, fussent deputez pour se trouuer à leur Synode national. Synode national des Prouinces Vnies ouuert à Dordrecht au mois de Nouembre 1618.

Pourquoy le Roy Henry le Grand fit rayer en faisant l'Edict de Nantes l'article des Synodes estran-

gers, ne voulant que les Miniſtres des Egliſes pretenduës reformees de France, allaſſent aux Synodes eſtrangers; Ny que les Miniſtres eſtrangers fuſſent auſſi receus dans les leur.

Doleance & ſupplication des Remonſtrans Arminiens au Prince d'Orange. 16

Croyance des Remonſtrans Arminiens. Croyance des Contre-Remonſtrans Caluiniſtes, ou Puritains. Contre le Synode de Dordrecht. Villes où on a chaſſé les Miniſtres Arminiens. Depoſition des Miniſtres Arminiens deuant la reſolution du Synode. Ce que l'on a eſcrit du Synode de Dordrecht.

Procez de Barnevelt, & des autres priſonniers. 36.

Iuges Commis pour faire leur procez. Lettres de l'Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien, aux Eſtats Generaux trois heures auant l'executiõ de mort du ſieur de Barnevelt. Ce qui ſe paſſa en ſon iugement & en ſon execution à mort. Hoogerbeets & Grotius condamnez à priſon perpetuelle dans Loverſtein. Moersbergen a ſa maiſon pour priſon. Le corps mort de Ledemberch pendu auec ſa bierre au gibet de la Haye. Arreſt contre Barnevelt. Ce que diſoient les Arminiens de la mort de Barnevelt. La diſpoſition de la Religion eſt reſeruee par le Traicté d'Vtrecht reſpectiuement aux Prouinces particulieres. Article 13. de l'Vnion d'Vtrecht.

Vn Atheiſte Italien bruſlé vif à Thoulouſe. 63.

Poëte Athee chaſſé de France. Iuifue bruſlee par le peuple de S. Iean de Lus.

Magnificences faictes à Thurin ſur la promeſſe du Mariage de Madame Chreſtienne auec le Prince de Piedmont. 69

Couleurs de Madame, ſubject des Courſes. Cartel du Prince de Piedmont, ſous le nom de Cheualier de la Royale Amaranthe. Iuges des Courſes,

Entree du Prince de Piedmont auec sa premiere troupe. Entree du Prince Thomas auec sa seconde. Huict Cartels. Combat a l'homme armé. Ioye publique.

Le Duc d'Elbeuf espouse Mademoiselle de Vendosme. 85

Arriuee du Prince de Piedmont à Paris. 86.

Mariage du Prince de Piedmont & de Madame Chrestienne seconde fille du feu Roy Henry le Grand. Mariages & alliãces entre les Roys de France nommez Louys, & les Ducs de Sauoye appellez Amedee. Le grand balet: Fable de la foreſt enchantee au siege de Hierusalem subject dudit Balet. Balet de la Royne tiré de la fable de Psyché.

Receptions faictes par les villes de Languedoc aux Duc & Ducheſſe de Montmorency. 109

Resiouyssances & magnificences faites à Thoulouse le 10 Feurier iour du Mariage de Madame Chrestienne auec le Prince de Piedmont. Balet Deuises. Courses de la quintaine. Entree des Cheualiers & leurs deuises. Courses de la Bague.

Le Duc d'Espernon se rend à la Court durant l'Assemblee des notables à Roüen. 127

Il se retire à Mets. Bruict qu'il n'est pas bien auec ceux qui auoient de la faueur pres du Roy. Le sieur Fauier Maistre des Requestes pourquoy enuoyé par le Roy à Mets. Son retour vers le Roy.

Lettre du Roy, au Duc d'Espernon estant à Mets. 128.

Response du Duc d'Espernon aux lettres du Roy. 129

Le Duc d'Espernon part de Mets pour s'en aller à Angoulesme.

Autre lettre du Duc d'Espernon, au Roy, escrite du

pont de Vichy. 133
Paroles du Duc d'Espernon en sortant de Mets. Il va fauoriser le depart de la Royne mere du Chasteau de Blois.
Premiere lettre de la Royne Mere au Roy, touchant son depart de Blois. 137
La lettre que le Duc d'Espernon escriuit sur ce subiect au Roy.
Response du Roy à la premiere lettre de la Royne sa mere. 140
Monsieur de Bethunes enuoyé par sa M. à Angoulesme vers la Royne sa mere.
Lettre de la Royne Mere au Prince de Piedmont. 144
La Response dudit Prince. Arriuee de la Royne mere à Angoulesme.
Lettre & Aduis enuoyé au Roy par le Mareschal de Boüillon. 149
Ordre de la seance tenuë au Parlement le 12. Mars. 152
Edicts, de la reuente du Domaine, & augmentation des petits seaux. 154
Ceux qui se veulent faire tout d'or pres des Roys, doiuent chercher des moyens qui ne soient point preiudiciables au public. Deffenses de faire aucun amas & leuees de gens de guerre sans commission signee d'vn Secretaire d'Estat.
Different entre le Duc de Mayenne, & le Mareschal de Roquelaure. 157
Lettre de la Royne mere au Duc de Mayenne. Sa response.
Seconde lettre de la Royne mere, au Roy, du 10. Mars. 161

Lettre de la Royne mere à Monsieur le Chancelier, & la response. 165
Autre lettre de ladite Royne mere à Monsieur le Garde des seaux, & la response. 166
Autre lettre à Monsieur le President Ieanin, & la response. 169
Les habitans d'Vserche prennent les armes & se retranchent contre la garnison que tenoit le Duc d'Espernon dans l'Abbaye. 173
Armee du Duc d'Espernon pour secourir l'Abbaye d'Vserche.
Troisiesme lettre de la Royne mere enuoyee au Roy le 4. du mois d'Auril. 174
Les habitans de la basse ville de Boulongne contraignent le Lieutenant du Duc d'Espernon de remettre entre les mains du Roy la haulte ville de Boulongne. 175
La quatriesme lettre de la Royne mere enuoyee au Roy le 11. Auril. 176
L'Abbaye d'Vserche forcee par le Comte de Schomberg. 178
Inuention d'vn Prestre pour contraindre les assiegez dans l'Abbaye de se rendre. Le Duc d'Espernon se retire à Angoulesme: Et le Comte de Schomberg asseure pour le Roy les villes du Limosin.
Le Cardinal de la Rochefoucault enuoyé par le Roy à Angoulesme pour auec le sieur de Bethunes traicter de la reconciliation entre le Roy & la Royne sa mere. 180
Response du Roy à la quatriesme lettre de la

Royne mere. 180
De la maladie qu'eut Monsieur le Prince de Condé, & ce qu'on en dit. 185
Le Marquis de la Valette, fils du Duc d'Espernon, s'asseure des habitans de Mets. 186
Discours qui furent imprimez sur l'estat de la France. 186

Qu'il estoit necessaire que la Royne mere eust l'administration de l'estat pendant la minorité du Roy. Besoin que la France auoit que le Roy print luy mesme la cognoissance de ses affaires. Le seul poinct auquel la Royne mere a manqué en l'administration de l'Estat.

De l'affection que le Roy porte à Monsieur de Luynes. Ce que l'on disoit de Messieurs de Luynes. Les Auignonois estimez François & regnicoles. La Maison de Luynes originaire de Prouẽce. Vertus & qualitez du Pere des trois freres de Luynes. Le duel qu'il eut contre le Capitaine Panie. Les Luynes de tout temps portez au seruice de la Maison de Bourbon. Le Roy Henry le grand, Parrin de Monsieur de Luynes, le donne au Roy son fils à present regnãt, n'estant pour lors que Dauphin.

L'espee & la force des armes sont en la main droicte du Roy. Obseruations sur les actions du Duc d'Espernon. Sa puissance en amys, & l'estime qu'ils font de son iugement. Pourquoy la France est sterile de grands esprits entre ceux de la Noblesse. Comportements du Duc d'Espernon durant le regne du feu Roy Henry le grand. Mesle dextrement ses interests auec ceux de la Royne mere. Estat de ses quatre Gouuernements, & de ses forces. Estat de l'armee du Roy. Pousti papetier pris sur le dessein qu'il auoit de mettre le feu aux poudres du Chasteau d'Angoulesme.

Articles accordez par Messieurs, le Cardinal de

la Rochefoucault, & de Bethunes, au nom du Roy auec la Royne sa Mere. 201

La Royne mere se desmet du Gouuernement de Normandie entre les mains du Roy, qui luy donne celuy des Chasteaux d'Angers, Chinon, & autres. Lettres enuoyees au Parlement de Paris sur le sujet de la Paix. 203.

Lettre du Duc d'Espernon enuoyee au Roy depuis la Paix. 204

Declaration de la volonté du Roy, sur le depart de la Royne sa mere, du Chasteau de Blois, & de ce qui s'est ensuiuy en consequence d'iceluy. 206

Continuation de la guerre en Boheme entre les Imperiaux, & les Estats Euangeliques Protestans. 210

Response des Estats Protestans d'Austriche au dessus de l'Ens, sur les demandes de l'Empereur. 190

Autre response des Protestans d'Austriche au dessous de l'Ens.

Lettres de l'Empereur aux Directeurs de Boheme, pour entendre à vne suspension d'armes. 215

Entrepriſe des Euangeliques sur Crumlau sans effect. 216

Escarmouches & combats.

Lettres des Directeurs de Boheme à l'Electeur de Saxe sur la proposition d'vne suspension d'armes. 219

Reſponſe dudit Eſlecteur auſdits Directeurs pour les aduertir que le lieu où ſe tracteroit de leur paix auec l'Empereur ſeroit en la ville d'Egra ; & le tẽps, au 14. Auril.

Proſcription du Comte Ernest *de Mansfeldt.* 218.

Les Directeurs font commandement à tous Bohemes ayant atteint l'aage de vingt ans, de s'armer & ſe mettre par Compagnies. 220

Le bourg de Graetſen bruſlé par les Imperiaux.

Mort de l'Empereur Matthias. 219

Lettres de l'Eſlecteur Palatin Vicaire du S. Empire en l'entre-regne és contrees du Rhin, Schuaube, & Franconie.

De l'ordre des Cheualiers de la milice Chreſtienne de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ſous la protection de la Bien-heureuſe Vierge Marie, de S. Michel, & de S. François ; inſtitué à Vienne en Auſtriche, par le Duc de Neuers, le Comte d'Althann, & Iean Baptiſte Petrignan Sforze. 225.

Des Articles dreſſez par les freres Petrignans pour l'inſtitution d'vn ordre de Cheualiers, ſous le nom de la tres-glorieuſe Vierge Marie, & ſous la regle de ſainct François d'Aſſiſe.

Les Ieſuiſtes mis hors la ville de Brin en Morauie, à la pourſuitte des Eſtats Euangeliques *de Boheme, ſont accuſez d'auoir en ſortant de Brin mis le feu dans leur College.*

Deffenſes & Iuſtifications des Peres Ieſuiſtes contre ce crime, qu'ils ſouſtiennent leur auoir eſté impoſé par les Proteſtans.

Le Comte de Buquoy apres la desfaicte des troupes du Comte de Mansfeldt, contrainct l'armee des Euangeliques *de se retirer comme en desroute des enuirons de* Budovits.

Mort de la Royne de la grand' Bretagne, & des ceremonies obseruees à son enterrement.

CINQVIESME TOME DV MERCVRE FRANCOIS, OV, Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Continuation de l'an M. DC. XVII.

L'ESMOTION contre les ſectaires Arminiens, aduenuë le 10. Feurier de ceſte annee à Amſterdam, a eſté rapportee ſur la fin du quatrieſme Tome du Mercure. Elle eſpouuenta fort tous ceux de ceſte ſecte dans les autres villes d'Holande, & de Veſt-Friſe, & en pluſieurs villes des Prouinces d'Vtrecht & Overyſſel, auſquelles pluſieurs des Magiſtrats & bourgeois, auoient em-

Ce qui s'eſt paſſé en ceſte annee en Holande touchãt la nouuelle ſecte des Arminiens.

braſſé ceſte nouuelle opinion, ſoit pour zele de Religion, ou ſoit pour l'amitié qu'ils portoient au ſieur de Barnevelt, Aduocat general aux Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe ; que l'on diſoit eſtre le Chef & Protecteur des Arminiens. Ce perſonnage auoit vn grand credit & authorité dans toutes ces Prouinces, y ayant exercé toutes les charges qu'vne perſonne ſçauroit deſirer en vne Republique ſouueraine, ainſi qu'il ſe verra dans ſon Apologie, en l'annee ſuiuante.

Cependant on ne voyoit que liures imprimez pour & contre l'opinion d'Arminius touchant la Predeſtination. Les Preſches de part & d'autre ſe faiſoient auec paroles vehementes, & quelquesfois outrageuſes. Pluſieurs libelles diffamatoires furent iettez & ſemez contre des perſonnes de qualité; & meſmes contre aucuns Magiſtrats. On publia des deffenſes d'en faire, & des recompenſes à ceux qui deſcouuriroient les Autheurs de ces libelles, mais le tout en vain. Les Peres de famille ne deuiſoient d'autre choſe en table. Aux banquets & feſtins il ne ſe tenoit d'autres propos que des controuerſes ſur la Predeſtination, & quelquesfois des diſcours on venoit aux mains & aux couſteaux.

Les Theologiens Arminiens ayans preſenté dés l'an mil ſix cents dix à Meſſieurs les Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe, vne Remonſtrance & les cinq articles de leur croyance ſur la Predeſtination, dans laquelle ils diſoient que leſdicts ſieurs des Eſtats eſtoient les ſeuls qui pouuoient eſtre les Iuges de ceſte cõtrouerſe, & non pas vn

Sn Synode des Miniſtres de la Religion d'Holande, qui leurs aduerſaires : il ſe fit vne autre queſtion, aſſauoir, S'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques: Ce qui fit naiſtre derechef pluſieurs eſcrits de part & d'autre, auſquels ces noms de party, *Remonſtrans, & Contre-Remonſtrans*, furent en vogue. On appelloit les Arminiens, Remonſtrans, & les Theologiens de la Religion d'Holande, Contre-Remonſtrans, qui ſouſtenoient qu'vn Sinode National deuoit eſtre Iuge des differends en la Religion. Ceux-cy ſe tiltroiét Theologiens de *l'Ancienne Religion.*

Pourquoy les Arminiés appellez Remonſtrans; *& les Theologiens pret. reform.* Contre Remonſtrans.

Or afin que le Lecteur iuge mieux de ce qui s'eſt paſſé en ces mouuements-là, Entre tant de memoires & eſcrits qui ont eſté faits ſur ce ſubject, i'en ay mis icy quelques vns tous de ſuitte, & le plus ſuccinctement que i'ay peu, ſçauoir,

I. La Declaration au nom des Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe, tant ſur la queſtion, S'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques : que, Sur les cinq articles de la croyance des Arminiens touchant la Predeſtination.

II. Ce que les Contre-remonſtrans diſoient de ladite Declaration, & des nouuelles leuees de géns de guerre (qui ſe faiſoiét par les Magiſtrats des villes qui eſtoiét Arminiens, pour les tenir en garniſon) que l'on appelloit, Soldats Attendants.

III. La Requeſte des Citoyens d'Amſterdam au Senat, contre leſdictes leuees de Soldats attendants.

IV. La Harangue de l'Ambaſſadeur du Roy de la grand Bretagne à Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies, tendante à meſme fin contre les Arminiens.

V. L'eſmotion aduenuë à Leyden.

VI. La Declaration des Contre-Remonſtrans faite ſous le nom des citoyens d'Amſterdam, l'Ecluſe, Edam, & Purmerinde, demandans auſſi vn Synode National.

Voicy donc premierement ce que contenoit ladite Declaration des Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe.

Declaration au nom des Eſtats de Holãde & Veſt-Friſe, ſur les cinq articles de la croyance des Arminiens, & ſur la queſtiõ, s'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques.

Que certains libelles leur eſtans tumbez entre les mains, par leſquels ils ne voyoient que trop, que l'on croyoit d'eux, qu'ils auoiẽt enrrepris de faire quelque nouueau changement en la Religion reformée, & par conſequent eſtre cauſe des diſſenſions & deſordres qui en pourroient aduenir à l'Egliſe; Il leur auoit ſemblé du tout neceſſaire de reſpondre à ces calomnies. Qu'ils vouloient donc bien eſtre manifeſte à tous, que depuis la naiſſance de la Religion reformee en Holande & ez Prouinces vnies, les Magiſtrats & quelques Docteurs de l'Egliſe auoient mis en controuerſe entr'eux ces deux poincts; le premier, à ſçauoir, *s'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques, enſemble d'auoir ſoing que la Religion Chreſtienne fut propoſée à ſes ſubiets auec la ſincerité requiſe, & conformement à la parolle de Dieu*; *ſi bien qu'il ne ſe feit rien dans l'Egliſe qu'auec ordre, bien-ſeance, & vnité d'eſprit, euitant tout ſcandale de diſſenſion*. Au ſecond point

s'agissoit de sçauoir, *Si la vraye doctrine de la diuine predestination, & de telles autres matieres appartenantes à ceste doctrine, estoit comprise dans les cinq articles suiuans.*

Les cinq articles de la croyance des Arminiens sur la Predestination.

Premierement, *Que Dieu par vn eternel & immuable decret, en Iesus Christ son fils bien aimé, auant que les fondemens du monde fussent iettés, & apres que le genre humain eust peché, auoit arresté de sauuer en Christ, pour Christ, & par Christ; ceux qui par la grace du sainct Esprit croyans en ce mesme Iesus-Christ son fils, demeureront fermes en ceste creance iusques à la fin de leur vie; Comme au contraire il laissoit sous son ire en leurs pechez les impenitents & les incredules, lesquels il condamnoit comme esloignez de Iesus Christ, ainsi qu'il est escrit dans l'Euangile, où il est dict,* Que quiconque croit au fils il a la vie eternelle. *&,* Que celuy qui ne croit pas au fils, ne verra point la vie, mais que l'ire de Dieu demeurera sur luy. *Ioan. 3.*

Secondement, *Que Iesus-Christ Sauueur de tout le monde est mort pour tous les hommes en general, ausquels par sa mort en la Croix il a obtenu la reconciliation auec Dieu, & remission de leurs pechez; de telle sorte neantmoins que nul ne peut estre faict participant de la remissiõ des pechez, & iouir d'elle mesme, horsmis ceux qui croyẽt comme l'enseignent ces parolles de l'Euangile,* Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son fils vnique, afin que quiconque croit en luy ne perisse point, & qu'il ait la vie eternelle. *Ioan. 3.* *Et en vn autre endroit est dict.* C'est luy qui est la reconciliation pour nos pechez, & non seulement pour les nostres, mais pour les pechez de tout le monde. *1. Ioan. 2.*

Troisiesmement, *Que l'homme n'a point de soy vne foy capable de se sauuer, & ne peut par les forces du franc arbitre, tãt qu'il est en estat de cheute & de peché, penser, vouloir, ou faire de son propre mouuement quelque chose qui soit vrayment bonne, telle qu'est la foy par laquelle nous sommes sauuez: si bien qu'il est necessaire que Dieu par son sainct Esprit le regenere en Christ, & le renouuelle en l'esprit, en la volonté, & affections, & en toutes ses forces, afin que par ce moyen il puisse entendre, cognoistre, vouloir, & mettre à fin ce qui est vrayement bon, suiuant ces paroles de Iesus-Christ,* sans moy vous ne pouuez rien faire. *Ioan. 15.*

Quatriesmement, *Que ceste grace de Dieu est le commencement, le milieu, la fin, ou la perfection de tout bien; de sorte que l'homme, bien que regeneré, ne peut penser, vouloir, ny faire rien de bon, ny resister non plus à la tentation, sans ceste grace preuenante, ou interuenante, inuitante, subsequente, & cooperante. D'où il s'ensuit, que nous deuons attribuer à la grace diuine en Christ toute bonne œuure que nous sçaurions penser, bien que neantmoins la maniere d'operer & reduire en effect vne telle grace ne soit ny violente, ny forcee, veu qu'en diuers endroicts de la saincte Escriture il est faict mention de plusieurs qui ont resisté au sainct Esprit.*

Cinquiesmement, *Que ceux qui par la foy ont esté vnis en Iesus Christ, & faicts participans de son Esprit viuifiant, ont assez de force pour combattre le Diable, le Monde, & leur propre chair, & pour gaigner la victoire sur ces ennemis; ce qui se doit entendre, pourueu que la grace du sainct Esprit leur assiste tousiours, quand Iesus Christ par son S. Esprit leur ayde en toutes leurs tentations, & leur tend la main; Car pourueu qu'ils soient preparez au combat, qu'ils implorent sa grace &*

faſſent tout ce qui leur eſt poßible, il les maintient touſjours fermes, tellement qu'ils ne peuuent eſtre ſeduicts ny eſloignez de Ieſus-Chriſt, par quelque embuſche que ce ſoit; ny par aucune puiſſance du Diable, comme l'enſeignent ces paroles de Ieſus-Chriſt: Nul ne les rauira de mes mains. *Que ſi l'on demande ſi eux meſmes par leur nonchalance peuuent forligner du ſentier dans lequel ils ont mis le pied; s'abandonner derechef au monde, & à ſes appetits dereglez; quitter la ſalutaire Doctrine qu'ils ont vne fois appriſe, offenſer leur conſcience, & perdre la grace receüe; Pour reſoudre cela il en faut premierement tirer la definition de ce que la parole de Dieu nous en apprend.* *Ioan. 10.*

Il eſt donc queſtion de ſçauoir pour le regard de ces cinq articles, s'ils ſont tels, que ceux qui les enſeignent ne doiuent nullemẽt eſtre admis à la fraternité Chreſtienne, ny à la Communion de l'Egliſe; Et s'il en faut ſeulement retenir le plus haut ſens dans l'Egliſe, & inſtruire les Auditeurs ſelon la conformité d'iceluy.

Pour le premier poinct touchant la puiſſance des Magiſtrats; Qui eſt celuy qui ne ſçache, que dans le vieil Teſtament les Roys & les Magiſtrats ont eu touſiours ce droict? Qu'au temps de la primitiue Egliſe, les Empereurs, les Roys, & les Magiſtrats auoient ceſte meſme puiſſance? Que les Roys, les Eſlecteurs, les Princes, & les autres ſouuerains apres auoir ſecoüé le ioug du Pape en ont fait de meſme dans leur pays, comme l'on peut voir clairement par leurs Loix & Conſtitutions? Que ceux qui ont les premiers introduict la Religion reformee ez Pays-bas,

Reſponſe au 1. poinct. Que les ſouuerains ont touſiours eu & ont le droict de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques.

ont iugé vtile & neceſſaire d'en faire autant; comme il appert par la Declaration des Eſtats deſdits pays? tout Magiſtrat eſtant obligé par le deuoir de ſa charge non ſeulement d'adminiſtrer la police ciuile, mais de prendre garde auſſi que le Royaume de Ieſus-Chriſt ſoit amplifié, la parole de Ieſus-Chriſt preſchee, & qu'on rende à Dieu le culte legitime qu'il requiert en ſa parole. Que telle choſe eſtoit manifeſte, & rendiie encore plus euidéte par la requeſte preſentee par l'Egliſe Belgicane Proteſtante reformation au Roy d'Eſpagne, le contenu de laquelle eſtoit, *Qu'vn Prince pouuoit auec bien-ſeance ſçauoir les affaires Eccleſiaſtiques, afin de pouuoir reſiſter aux pernicieux efforts dans leſquels il eſtoit embaraſſé de long temps.* De cela faict encore foy vne autre Requeſte de la meſme Egliſe adreſſee aux Eſtats des Pays-bas, par laquelle ils ſont aduiſez de ne ſe charger de l'execution des cenſures d'autruy; & de ne ſouffrir qu'on les tienne pour des hommes ſeculiers & prophanes; comme s'ils ne pouuoient iuger de la doctrine & des poincts cõcernans le faict de la Religion, puis que Dieu ayant faict Ioſué Gouuerneur de tout ſon peuple luy auoit commandé de tenir touſiours les mains, & les yeux attachez ſur le liure de la Loy diuine. Outre qu'on ſçait bien que ces trois Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodoſe tenoient pour vn ſacrilege d'ignorer la Loy de Dieu. Cela eſtant, pourquoy priuerat'on les Magiſtrats de l'vſage de ceſte Loy, qui conſiſte à donner leur iugemẽt ſur le poinct de quelque doctrine? Puis donc que ces choſes n'ont iamais

eſté miſes en controuerſe parmy les Reformez, comme il fut fort bien demonſtré au Colloque tenu à Embde, & en autres lieux auec les Mennonites, où il ſagiſſoit de la puiſſance du Magiſtrat; & puis qu'il appert encore par la Reformation Eccleſiaſtique faicte il y a pluſieurs annees au nom du Prince d'Orange & des Eſtats tant de Holande que de Zelande; enſemble par vne Apologie, oppoſee du mandement dudict Prince à quelques Miniſtres de l'Egliſe, par laquelle expreſſes inhibitions ſont faictes d'inſtituer en aucunes villes & bourgs des Conſiſtoires & des Colleges ſans le conſentement deſdits Sieurs Eſtats d'Holande & Zel. En outre, Par vne Remonſtrance du meſme Prince faicte auſdits Eſtats en l'an 1582. touchant certaines aſſemblees Eccleſiaſtiques tenuës en l'an 1581. par laquelle le Prince eſtime entieremẽt bien-ſeant aux Eſtats d'ordonner des Miniſtres de l'Egliſe, & des affaires Eccleſiaſtiques. Comme pareillemẽt par vne Reformation Eccleſiaſtique eſcrite ceſte meſme annee par des perſonnes choiſies de tous les Colleges. Par vn Edict faict par les Eſtats en l'an 1586. ſur l'appel & le renuoy des Miniſtres de l'Egliſe, & par le Synode de la meſme annee. Par vn autre Edict de l'an 1591. faict par cinq Politiques & par huict Eccleſiaſtiques, & grandement approuué par la pluſpart des Senateurs, de la Nobleſſe, & du tiers Eſtat. Bref par la Reformation Eccleſiaſtique faicte & confirmee par les Eſtats des Prouinces voiſines. Que de tout cecy l'on pouuoit inferer qu'il ſe gliſſoit

de la nouueauté en Holande & ez Prouinces vnies, puis qu'il s'en trouuoit desià quelques-vns qui commençoient de soustenir, *Qu'il n'estoit permis aux Estats d'vser de leur puissance dans les bourgs & villages, la necessité le requerant ainsi.*

Que mesmes certaines personnes, tant par escrit que de viue voix, & en leurs Presches, osoient bien forclorre les Magistrats du iugement des controuerses Ecclesiastiques, & de l'election des Ministres de l'Eglise; vsurper la discipline Ecclesiastique au desceu du Magistrat : le bannir luy-mesme des assemblees de l'Eglise; & se liguer pour en chasser pareillement ceux, lesquels (si l'on excepte quelques poincts de doctrine) gardent & admettent la Reformation Ecclesiastique, bien qu'en ceste reformation susdite il ait esté ordonné de n'admettre aucun au ministere de l'Eglise, que les Ministres n'eussent faict auparauant vne exacte recherche de sa vie & de sa doctrine, laissant au peuple vn iugement libre de le receuoir ou non, & au Magistrat la permission de l'approuuer, si bon luy sembloit.

Response au 2. poinct touchāt les 5. art. de la Predestination.

Que touchant l'obseruation des cinq precedents articles sur la Predestination, & si les Ministres deuoient enseigner suiuant le contenu d'iceux, Tout le monde sçauoit, que non seulement en Holande & en Vest-Frise, depuis l'establissemēt de la Religion reformee, ceste doctrine auoit esté en vsage parmy les Reformez, ains encore reçeuë de long temps en l'Academie de Leyden, & en plusieurs Eglises des Estats,

ſans qu'aucune diſſenſion s'en fuſt iamais enſuiuie. Bien dauantage qu'il y auoit encore quelques Miniſtres pleins de vie qui ne ſe deſdiroient point d'auoir depuis quarante ans enſeigné ceſte meſme doctrine, ſans que perſonne s'y oppoſaſt. Que pour le regard des Docteurs; l'on ſçauoit aſſez dans les Prouinces voiſines qu'ils n'auoient iamais quitté ceſte doctrine; que leur propre teſmoignage, & leurs liures en faiſoient foy, comme le liure d'Anaſtaſe Veluan imprimé à Gueldres en l'an 1554. adreſſé aux Eſtats de Zutphen, & recommandé par fois par quelques principaux Miniſtres ſes Auditeurs: Ce qui parroiſſoit encore aſſez par les liures de Gellius Snecanus, premier Miniſtre de l'Egliſe de Friſe.

Quant aux eſcrits de Melancton, Bulinger, Hemmingius, & de pluſieurs autres eſtrangers, ce ſeroit ſuperfluité d'en parler, leſquels bien que differents d'opinion en cet Article, ont touſiours eſté grandemẽt eſtimez de Caluin, de Beze & des autres Theologiens de l'Egliſe reformee. Qu'on n'ignoroit point que ceux-la meſme qui tenoient la Confeſſion d'Ausbourg, (i. la Lutherienne) de differente opinion auec les Egliſes reformees, non ſeulement en ceſt article, mais en celuy de la Cene du Seigneur, & en pluſieurs ſemblables, biẽ qu'ils enſeignaſſent le contraire, n'eſtoient forclos neãtmoins de l'vnion & fraternité Chreſtienne auec les Reformez, veu qu'ez precedentes annees, & touſiours depuis, les Egliſes reformees & les

Princes aussi les auoient inuitez à l'vnion fraternelle, sans les empescher de viure en la liberté de leurs opinions, tant pour le regard de cecy que des autres articles; En quoy le Prince d'Orange, & diuers Synodes tenus iadis auroient soigneusement trauaillé.

Qu'au reste aucun de ceux qui auoient presenté la Remonstrance & les cinq articles n'auoit demandé, ny ordonné de son authorité qu'on eust à introduire en l'Eglise quelque nouuelle opinion; Qu'ils auoient seulement requis l'obseruation de ces cinq articles de la Predestination pour estre creus comme necessaires à salut: & que ceux ausquels leur conscience ne permettoit point de s'esleuer plus haut n'estoient nullement forcez de les embrasser & enseigner: Aussi qu'ils auoient fait en sorte depuis quarante ans passez que cest article se traictast dans l'Eglise, tant pour le regard de ceste opinion que de l'autre, auec vne meure & exacte attention.

Response à la demãde d'vn Synode national.

Quant audit Synode national des Prouinces vnies, lequel on demandoit; Que jà dez long temps eux (qui representoient les Estats d'Holande & Vest-Frise) s'y estoient accordez auant les autres Prouinces, à sçauoir en l'an 1597. & ce afin que la confession des Eglises reformees d'Holande, & des Prouinces vnies, dressees premierement par peu de personnes, fust examinee & corrigee, s'estans apperceus qu'il y auoit certains mots que les Professeurs & Ministres de l'Eglise ne prenoient point en vn mesme sens. Que les autres Prouinces auoient consenty

d'vn commun accord à ce Synode general, afin qu'on euſt à examiner & corriger non ſeulemẽt la Confeſſion d'Holãde, & des Prouinces vnies: mais encore le Cathechiſme d'Heildeberg: Quẽ ſi l'on n'auoit tenu cy deuãt vn Synode general, il ne s'en falloit prendre à eux; mais à ceux qui par le paſſé auoient touſiours refuſé leur conſentement à la correction deſdits liures.

Qu'outre cela les Miniſtres de l'Egliſe, & les Prouinces meſmes n'auoient peu tumber d'accord touchant la maniere de proceder en ce Synode. Et qu'au demeurant ils ne pouuoient differer plus long temps à expliquer leur opinion ſur ce poinct, qui n'eſtoit autre, ſinon qu'ils tenoient pour vne choſe grandement difficile de definir quelque poinct de la Religion, duquel ny les anciens Docteurs de l'Egliſe, ny les Theologiens nouueaux reformez, n'auroient iamais peu demeurer d'accord; Et ainſi baſtir par maniere de dire de nouueaux articles de foy.

Que les choſes en eſtans là reduites, ils ne penſoient pas qu'en aucune aſſemblee Prouinciale (qui ne pouuoit repreſenter l'Egliſe Vniuerſelle) il fuſt poſſible de s'accorder ſur les poincts que les Miniſtres debattoient entr'eux; Que cela n'appartenoit qu'à l'Egliſe vniuerſelle, & qu'au temps preſent telles deciſions particulieres, ſouloient cauſer pluſieurs diſſenſions dans l'Egliſe, & vne fort petite eſperance d'accommoder les controuerſes entre ceux de differente Religion; comme pareillement confirmer en leur fauſſe opinion les ennemis de la verité.

Que sur toutes choses ils ne pouuoient nullement approuuer la nouuelle maniere de proceder practiquee en quelques lieux de Hollande & Vest-Frise, où l'on auoit bien osé examiner non seulement les nouueaux Ministres, mais les anciens mesmes d'vne façon extraordinaire, & insupportable aux consciences, iusques à les astreindre aux escrits Ecclesiastiques de certains Theologiens plus estroictement que la bienseance, & l'honneur qu'on doit à la parole de Dieu ne requierent; & prendre la hardiesse de faire de nouuelles constitutions (sans les en aduertir) touchant la doctrine & les ceremonies de l'Egliſe. Que pour eux ils vouloiẽt demeurer fermes en ceste opinion; que iusques à ce qu'on se fust mis à corriger la cõfession des Egliſes reformees d'Holãde, & des Prouinces vnies, & le Catechisme d'Heildeberg, il ne deuoit estre permis à personne de proposer quelque doctrine que ce fust qui repugnast à ceste forme de concorde jà receuë, ny d'entreprendre non plus aucune chose cõtre la liberté, de laquelle les Egliſes reformees, tant en Holãde qu'en Vest-Frise, auoient touſiours iouy par le passé touchant la doctrine de la Predestination, soit en enseignant des choses qu'on n'eust encores receuës, ou en y contraignant quelques-vns.

Qu'encore que leur intention ne fust pas de molester en aucune façon les Ministres de l'Egliſe, qui viuoient paisiblement en gens de bien, ny de les forcer à respondre aux questions que les Theologiens mettoient en controuerse en-

tr'eux, qu'ils entendoient neantmoins n'exempter de proceder par Enqueſte cõtre ceux qu'on tenoit pour ſuſpects, à cauſe de leurs façons de parler toutes nouuelles, & hors du commun vſage: qu'au contraire ils les eſtimoient dignes de chaſtiment; Et ne doutoient point que cet aduis ioinct à l'inhibition qu'on auoit faicte de ne publier d'vne part ny d'autre aucuns libelles diffamatoires farcis de calomnies ſur ceſte controuerſe de la Predeſtination, n'euſt eu vn ſuccez plus heureux ſi les aſſemblees faictes par claſſes (auſquelles toutes les cenſures ſur ce faict appartiennent) n'euſſent eſté priuees de leur force & vigueur ſur des ſeparations non legitimes. D'où ſeſtoit enſuiuy qu'on n'auoit peu tenir commodément des Synodes en Holande, ny en Veſt-Friſe non plus. Par ainſi qu'on auoit pris beaucoup de peine par le paſſé pour vnir & ioindre les Claſſes enſemble; & qu'eux-meſmes eſtoient demeurés d'accord n'agueres de tenir vn legitime Synode Prouincial, afin de paruenir par ce moyen à la cognoiſſance de la verité, & d'admettre tout ce qu'on pourroit faire en ſaine conſcience. Qu'on rechercheroit à cet effect toutes les voyes neceſſaires à conſeruer la paix dans l'Egliſe; & que pour le regard des Articles deſquels on ne pourroit s'accorder, on les renuoyeroit au Synode vniuerſel, afin d'y faire vne plus ample recherche ſur la neceſſité & verité d'iceux. Bref qu'à l'aduenir comme par le paſſé on les trouueroit touſiours preſts à l'execution des choſes par eux propoſées, n'ayãs

point de plus grand desir que de voir la verité de la Religion Chrestienne reformee demeurer immuable, & l'honneur de l'Eglise se conseruer en son entier.

Ce que les Contre-Remonstrans disoient de la susdite Declaration, & de la resolutiõ du 4. d'Aoust.

Les Contre-Remonstrans disoient que ceste Declaration au nom des Estats de Hollande & de Vest-Frise, auoit esté faicte & dressée par l'authorité qu'auoit Barneuelt Aduocat general ausdits Estats, lesquels n'estoient plus qu'vne complotee Confederation des huict Deputez des villes d'Holande, auec ledit Barnevelt, qui faisoient des resolutions au nom de l'Assemblée desdicts Estats d'Holande & Vest-Frise, telles qu'ils vouloient par la pluralité des voix, & ce malgré les Deputés de la Noblesse, pour introduire & aduancer le plus qu'ils pourroient leur secte & faction Arminienne.

Aussi par Resolution du 4. Aoust annee presente, lesdits Estats d'Holande & Vest-Frise declarerent nul & de nulle valeur, les sentences de la Iustice ordinaire du Gouuerneur President & Conseil données contre leurs procedures: Et enioignirent aux Magistrats de chaque ville, à n'y point obeyr; mais au contraire les exhorterent de se fortifier de nouuelles leuées de gens de guerre, & prẽdre d'eux vn serment particulier, au nom desdits Estats d'Holãde & Vest-Frise, sans estre obligez d'obeyr à autres. Par le moyen duquel serment, tous les Officiers, Iusticiers & autres, estans au serment dudit pays d'Holande & Vest-Frise, estoient aussi tenus de tenir la main à l'execution de ladite resolution,

qui

qui enioignoit à tous Chefs, Capitaines & soldats des garnisons ordinaires, d'estre fideles & obeyssans aux Estats *qui les payoient*, & aux Magistrats des villes où ils tenoient garnison, *nonobstant tout autre commandement*, & ce sur peine de cassation. Suiuant ceste resolution en Holande, & puis au pays d'Vtrecht & Overyssel se firent de particulieres leuees de compagnies de gens de guerre, que l'on mit en garnison dans plusieurs villes, & furent appellez par les Contre-remonstrans, *Soldats Attendans*.

Dans les Provinces d'Holãde, Vtrecht & Overyssel, en plusieurs villes où les Magistrats estoient Arminiens on leua des cõpagnies de gens de guerre, que l'on appella Soldats Attendants.

Les Citoyens d'Amsterdam, qui estoient touſiours à veiller les actions des Arminiens, presenterent leur Requeste au Senat de leur ville contre ces leuees de gens de guerre. Nous remarquons bien (disoient-ils) que Barnevelt & autres, sous le nom de Messieurs des Estats de Holande & de Vest-Frise ont resolu de defendre en toutes façons l'opinion d'Arminius en l'Article de la Predestination, & d'exterminer entieremẽt l'Ancienne doctrine des Reformez. Cela estant, l'vn des deux s'ensuiura: ou que ceux qui suiuent la doctrine Ancienne reformee seront contraints d'assister aux Presches des Arminiens; ou, de ne faire à l'aduenir aucun exercice de Religion: ce qui ne sera autre chose que gesner nos consciences. Pour le regard de la resolution par eux prise le 4. Aoust, à sçauoir, d'y aller par la voye des armes, & d'astreindre les soldats par vn nouueau serment, afin de les obliger aux Magistrats particuliers des villes presque tous de l'opinion Arminien-

Plaincte de ceux d'Amsterdam,

Contre Barnevelt, Aduocat des Estats de Holande & Zelande, Chef & Protecteur des Arminiens.

ne; c'eſt proprement abuſer de la patience & des biẽs des Citoyens pour les perdre, & tourner contre eux leurs propres moyens, & les ruiner de leurs forces domeſtiques, qui conſiſtent en la deffenſe de la Religion reformee. Nous voyons bien que ces gens là n'ont autre deſſein que d'abuſer de la bonté du Prince Maurice, & d'affoiblir ſon authorité, & mettre des garniſons ez places qui en ont eſté exemptes par le paſſé. Toutes ces choſes ne ſont inuentees qu'à ceſte ſeule fin de deſtruire la Religion, affoiblir les Prouinces, exterminer leurs fidelles ſubjects, & liurer tout le pays à la mercy de l'ennemy, ou l'expoſer à vne entiere ruine & deſolation: & meſmes elles ne peuuent qu'engendrer de la confuſion, & du deſordre parmy le peuple. Auſſi nous ne pouuons ſouffrir ceſte procedure, tant enuers la Religion, qu'à l'endroit du Prince Maurice: eſtant à craindre que de tout cela il ne s'enſuiue en fin quelque ſedition parmy le peuple, & que le commerce ne s'amoindriſſe peu à peu dans noſtre ville, les Marchands ſe deſiſtans d'y venir pour n'encourir les grands maux & les dãgers qui la menaçent. C'eſt pourquoy les affaires ſe trouuãs reduites en tel eſtat, Nous ſommes contraints de vous ſupplier, puis que Dieu vous a pourueu d'authorité, de puiſſance, & de force, d'auoir ſouuenance de voſtre charge; de vous monſtrer vrays Nourriſſiers de l'Egliſe de Dieu, de prendre le ſoin de la Religion, d'aſſiſter le Prince Maurice, & de vous ioindre aux requeſtes des fidelles Prouinces &

Que les Arminiens auoient deſſein d'abuſer le Prince Maurice & affoiblir ſon authorité.

villes, qui demandent toutes d'vn accord la tenuë d'vn Synode National.

Voilà ce que contenoit la Requeſte de ceux d'Amſterdam au Senat de leur ville : & voicy la Harangue que fit Carleton, Ambaſſadeur du Roy de la grãde Bretagne, à Meſſieurs les Eſtats generaux aſſemblez à la Haye.

Harangue de l'Ambaſſadeur du Roy de la grand Bretaigne à Meſsieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies.

Qu'il eſtimeroit grandement faillir enuers Dieu, le Roy ſon Maiſtre, & Meſſieurs des Eſtats, s'il ne les aduertiſſoit des miſeres publiques qu'il preuoyoit deuoir aduenir, & de l'vniuerſelle ruine de toutes choſes qui accompagne ordinairement la diſſenſion des Egliſes & des Republiques; les affaires eſtans là reduittes que peu s'en falloit qu'vn chacun ne ſe precipitaſt à ſa perte. Que cela eſtant, on le pourroit eſtimer peu memoratif du mandement du Roy ſõ Maiſtre, enſemble du deuoir de ſa charge, & du ſerment qui l'obligeoit aux Prouinces vnies, en qualité de Conſeiller des Eſtats, s'il ne deduiſoit de poinct en poinct les choſes qu'il iugeoit pouuoir ſeruir à la cognoiſſance de l'origine, du progrez, & de l'eſtat du preſent mal, afin qu'on euſt meilleur moyen de penſer aux remedes qu'on y pouuoit applicquer de bonne heure: Qu'encore qu'il n'ignoraſt point l'aphoriſme d'Hypocrate, qui dit, *Que c'eſt folie d'vſer de medecines és maladies deſeſperees*; que neantmoins les affaires n'eſtoient point encore reduittes à ceſte extremité, bien qu'elles fuſſent ſi proches de leur derniere deſolation, qu'on deuſt craindre que le conſeil y ſeroit inutile & ſans

fruict. Que pour le regard de la controuerſe dont il s'agiſſoit, c'eſtoit vne choſe aſſeuree, que long temps auant Arminius (qui auoit eſté Profeſſeur en Theologie à Leyden) vne erreur s'eſtoit gliſſee parmy quelques-vns, & vne doute miſe en auant touchant certains poincts qui concernoient l'article de la Predeſtinatiõ. Que nonobſtant tout cela l'Eſtat de l'Egliſe n'auoit pas laiſſé de demeurer touſiours tranquille & paiſible, iuſques au temps d'Arminius; & que ſi depuis des diuiſions & des troubles auoient eſté excitez dans les Egliſes reformees, pour auoir ſouffert cet erreur touchant la Predeſtination, Meſſieurs des Eſtats ne s'en deuoiẽt prendre qu'à vn ſeul Arminius, qui en eſtoit l'origine & la ſource de la diuiſion. Que de ſes cẽdres eſtoient nez certains eſprits, qui apres ſa mort auoient faict tout leur poſſible pour eſclorre dans l'Egliſe publiquement & à quelque prix que ce fuſt les particulieres opinions par luy couuees durant ſa vie. Que ceux-cy voyãs bien qu'ils n'y pouuoient paruenir par l'ordinaire voye des aſſemblees Eccleſiaſtiques, auoient eu recours aux Politiques, à ſçauoir aux Eſtats particuliers de chaſque Prouince des Prouinces vnies. Qu'alors le nom d'Arminius oſté ils auoient ſubſtitué en ſa place celuy de *Remonſtrans*, & appellé, *Contre-Remonſtrans*, ceux de la Religion reformee. Que par leur efforts, remonſtrances, repliques, & autres voyes par eux tentees ils s'efforçoient d'accabler en ceſte cauſe les Contre-Remonſtrans. Qu'on les voyoit

Les Procedures que tenoiẽt les Arminiens pour s'eſtablir dãs les Eſtats des Prouinces Vnies.

ordinairemẽt briguer pour auoir les charges & offices par faueur des Eſtats prouinciaux de chaque Prouince; que ſans le conſentemẽt preſque d'aucune ville on les ſupportoit & aduançoit: qu'on voyoit leurs Theologiẽs auſſi ſe mõſtrer grandement inſolents en leurs preſches, ſemer beaucoup d'opinions parmy le peuple, ſous vn vain pretexte de 5. Articles, non encore examinez eſtre cõformes à la parole de Dieu; Inuẽter pluſieurs calomnies contre les Miniſtres de la Religion reformee, & contre les fideles deffenſeurs d'icelle; & meſmes diuertir ceux qui les eſcoutoient par diuers moyens: Bref, ne faire rien, tant à la ville qu'ailleurs, qu'auec vne extreme ſeuerité; donner ſubjet de reuoir dans vos Prouinces, d'vn coſté ce nom odieux d'Inquiſition, & de l'autre le deplorable tiltre d'Egliſe affligee: abuſer de l'authorité des Superieurs; ſe dire les ſeuls qui obeyſſent aux Magiſtrats; Et qu'au contraire les Contre-remonſtrans ne ſont que des ſeditieux, & des perturbateurs du repos public: ſemer parmy le peuple des paroles ambiguës: inciter les Magiſtrats à prendre les armes: & ne tacher qu'à treuuer vn ſupport ſous vn bras ſeculier, & dans vne puiſſance eſtrangere; meſmes *faict faire des leuees en quelques villes & Prouinces, & s'y pourueoir de forces neceſſaires pour leur deffenſe.* Que c'eſtoit là l'origine, le commencement & le progrez de toute calamité; Que deſià les erreurs & les diſſenſions auoient pris pied dans l'Egliſe; Que les villes eſtoient pleines de trou-

bles & de diuiſions ; qu'on n'y voyoit rien que perſecutiõs, que deſordres entre les Magiſtrats, & inimitiez parmy le peuple ; que de tout cela, s'eſtoit enſuiuie la confuſion des ſoldats tant vieux que nouueaux, & du menu peuple, enſemble l'effuſion du ſang humain, la peur & l'apprehenſion des ſubjects, l'applaudiſſement des ennemis qui s'en mocquoiẽt, & le commun dueil de leurs bons amis. Qu'eſtant veritable que les choſes contraires oppoſees l'vne à l'autre parroiſſoient d'auantage, il falloit conſiderer l'eſtat de ce pays auãt la ſecte d'Arminius. Qu'on treuueroit ſans doute que la concorde eſtoit grande alors és Egliſes, & dans les villes ; que les Magiſtrats auoient de meſmes volontez ; les ſujects vne affection reciproque ; les Iuges vn pareil ſoin de conſeruer l'equité, & les gens de guerre vne mutuelle bien-vueillance enuers les eſtrangers, les ſeuls ennemis exceptez. Bref les teſmoignages d'allegreſſe que tout le peuple donnoit lors eſtoient des indices de la benediction de Dieu enuers vous manifeſtee à tout le monde à la confuſion de vos ennemis, & au contentement de vos amis. Donc puis qu'il ſe recognoiſſoit par l'eſtat du tẽps paſſé, que toutes choſes eſtoient plus tranquilles en l'Egliſe qu'à preſent, les Remonſtrans ne deuoiẽt point meſpriſer ſon aduertiſſement, mais au contraire conſentir & l'approuuer, afin de faire renaiſtre vn ſiecle de benedictions. Qu'il ne falloit plus s'opiniaſtrer ſur la croyance d'Arminius, eſtant entierement neceſſaire de voir, la-

Eſtat des Prouinces Vnies auparauant que la ſecte Arminienne y fuſt introduicte.

quelle des deux opinions approchoit de plus pres la verité de la parole diuine; ou à tout le moins de quelle façon, & ſous quelles conditions l'vne & l'autre pouuoit eſtre tolerée en l'Egliſe de Dieu. Auſſi qu'il falloit premierement ſçauoir qui deuoit eſtre Iuge en ceſte cauſe. Que de deferer ceſte puiſſance au ſeul Magiſtrat Politique, cela n'eſtoit nullement raiſonnable, afin de n'oſter à Dieu ce qui n'appartenoit qu'à luy-meſme. De maniere que pour ne laiſſer là ceux qui auoient puiſſance ſur nos corps, & pour ne meſpriſer non plus ceux qui tenoient de Dieu le ſoing de nos Ames, il reſtoit vn ſeul moyen, dont l'Egliſe s'eſtoit touſiours ſeruie, à ſçauoir, vn Synode national. Que ce mal ayant deſià penetré de Prouince en Prouince, vn Synode prouincial pourroit bien ouurir vn chemin au national, mais non pas apporter quelque gueriſon à ce mal. Le plus aſſeuré remede donc pour appaiſer ces diuiſions, & deraciner tous ces maux, eſtoit vn Synode national, ce que la pluſpart des Prouinces & le Roy meſme auoiét iugé propre. Que touchant les Prouinces, il ne vouloit point faire le curieux en la Republique d'autruy, ny iuger combien l'vne deuoit deferer à l'autre, ou toutes en general ayder à la commune Republique; qu'il n'en pouuoit dire autre choſe, ſinon, qu'il luy ſembloit, qu'à tout le moins il ne falloit point rompre le lien auec lequel toutes les Prouinces eſtoient dés le commencement attachees & ioinctes enſemble. Que l'Vniõ d'Vtrecht eſtoit

Qu'il n'y a que le Synode national qui puiſſe apporter du remede aux Queſtions & cõtrouerſes de Religion.

fondee sur la Religion : & qu'il ne seruoit de rien d'alleguer, que chaque Prouince auoit eu pour lors vne pleine liberté de viure en sa Religion, tout celà n'ayant esté faict que pour accroistre & defendre la pure Religion reformee, & non pour en introduire vne nouuelle : bref, que l'Vnion d'Vtrecht, n'auoit esté establie que pour la conseruation de la Religion reformee; bien que les Prouinces qui n'estoient point encore reduittes à l'vnité de l'Eglise, dont elles iouyssent maintenant, fussent alors d'vne opinion toute contraire. Que si toutes les Prouinces vnies ne pouuoient demeurer d'accord touchant cet article concernant la pureté de Religion, l'aduis du Roy son Maistre n'estoit à mespriser, lequel jà de long temps auoit veu dans toutes ces difficultez, & qui en auoit faict aduertir les Estats de bonne heure en la cause qui touchoit particulierement le D. Vorstius; les aduertissant qu'ils ne deuoient esperer aucun bon fruict des presches que les Arminiens feroient en public sur ceste doctrine de la Predestination. Qu'on pouuoit iuger par là de la sincerité de son affection enuers les Prouinces & la commune Religion; par ainsi on auoit deu donner lieu à ces remonstrances & bons aduis: ce que n'estant aduenu, il n'auoit depuis eu encores rien si à cœur, que d'aduertir derechef les Estats par lettres, auant son voyage d'Escosse, à ce qu'ils eussent à coupper la racine de tous ces maux, par le moyen d'vn Synode national: mais que l'on n'auoit respondu à ses lettres dat-

cees du 20. Mars, & qu'on eſtoit encore à ſe reſoudre là deſſus. Que le Roy eſtant depuis de retour de ſon voyage n'auoit point changé d'intention en changeant d'air : qu'il perſiſtoit touſiours en la meſme volôté : & pour luy qu'il les prioit de faire reſponſe à ſa lettre, afin qu'il fuſt manifeſte à tous quelle eſtime ils faiſoient de l'aduis du Roy, & quelle eſtoit leur volonté pour la conſeruation de la paix tant dans l'Egliſe qu'en la Republique.

L'Apologie contre la ſuſdite Harangue defendue.

Ceſte Harangue ayant eſté imprimee, les Remonſtrans feirent vne Apologie à l'encontre, mais ſur la plainte de l'Ambaſſadeur, Meſſieurs des Eſtats generaux, firent rechercher, & publier que celuy qui ſeroit denonciateur de l'autheur, auroit mille Carlins, & de l'imprimeur ſix cents; ſi l'imprimeur meſmes ſe pouuoit ſaiſir de l'autheur, & le rendre entre les mains de la Iuſtice, que la peine & l'amende luy ſeroit remiſe.

Tumulte de Leyden.

Les Magiſtrats de Leyden eſtans Arminiens auoient leué deux Compagnies de ſoldats Attendans, pour leur ſeureté, diſoient-ils, & ce outre la garniſon de leurs deux Compagnies ordinaires. Ces Attendans ne portoient point l'orangé qui eſt la liuree du Prince Maurice, ny ſes armes en leurs drappeaux, Ce qui fut le ſubject de l'eſmotion qui y aduint le ſeptieſme Octobre; car vn de ces ſoldats Attendants ayant baillé vn ſoufflet à vn qui ſe mocquoit de luy, & luy reprochoit de ne porter les liurees du Prince, pluſieurs gens de meſtier s'eſtans aſſem-

blez & faict prouision de pierres allerent attaquer ces Attendans, crians, *Vive Nassau, Vive Orange*, & ce auec tant d'impetuosité, & sans se soucier des harquebusades qu'on tiroit sur eux, que ces nouueaux soldats furent contraincts de se retirer; Il s'en fust ensuiuy sans doute vn grand meurtre (veu qu'il y en eut plusieurs de tuez des deux costez, & enuiron cent de blessez,) si les Bourgeois ne se fussent mis au milieu des vns & des autres, & ny eussent mis ordre & empesché les derniers coups.

Declaration & Protestatiõ des Contre Remonstrans sur le poinct mis en controuerse touchant la puissance du Magistrat Politique sur les affaires Ecclesiastiques.

Les Contre-Remonstrans soubs le nom des Citoyens d'Amsterdam, de l'Escluse, d'Edam & de Purmereinde, feirent imprimer vne Declaration & Protestation, pour faire voir à tout le monde, disoient-ils, ce qu'ils croyoient sur ceste question que l'on auoit agitee, sçauoir, S'il estoit bien seant au Magistrat Politique, d'ordonner quelque chose du faict de l'Eglise, & de se mesler d'accommoder les controuerses de la Religion: & ce qu'ils estimoient & pensoient deuoir estre faict pour appaiser les presens differents & poincts controuersez.

Qu'ils ne pensoient pas que ce poinct mis en controuerse touchant la Puissance du Magistrat Politique sur les affaires Ecclesiastiques peust estre le moyen de souldre les differents qui estoient ou pourroient suruenir en la Religion. Car ceste controuerse n'auoit pris naissance que de certaines questions & dissensions mises en auant en quelques Eglises d'Ho-

ande & de Vest-Frise ; touchant l'article de la Predestination. Qu'il estoit bien vray qu'on auoit autresfois disputé de ceste puissance superieure en matiere d'affaires Ecclesiastiques, à sçauoir, Auant que les Estats & les villes fussent vnies ensemble ; que neantmoins ny les Chefs & Gouuerneurs des Prouinces vnies, ny les Docteurs & Ministres de l'Eglise, n'auoient iamais esté de l'opinion, *Qu'il estoit bien seant au Magistrat de faire des Loix Ecclesiastiques, & d'establir & ordonner quelque chose en ce qui touchoit d'enseigner purement & sincerement la parolle de Dieu, & de ce qui concernoit la bien-seance aux ceremonies de l'Eglise.*

Qu'on sçauoit fort bien, que ceux-là mesme qu'on tenoit à present pour suspects en ceste cõtrouerse, auoiẽt de tout tẽps affirmé & protesté de ne quitter iamais la Confession des Eglises reformees d'Holande & des Prouinces vnies ; laquelle en l'art. 36. enseignoit, Que c'estoit le deuoir du Magistrat d'auoir soin non seulement de l'administration Politique & ciuile, mais aussi du Ministere Ecclesiastique ; & de prendre garde que l'Idolatrie & tous autres cultes impies abolis, le Royaume de Iesus-Christ fust amplifié, & son sainct Euangile presché par tout, afin que par ce moyen Dieu soit honoré de tous, & seruy, comme il la commandé. Que pour eux leur intention n'estoit autre que de faire leur deuoir en celà principalement.

Que jà de long temps ils auoient pris garde

qu'en l'administration de l'office diuin il falloit auoir pour but le salut & la tranquillité de la Republique & des Eglises, se retenir dans les bornes de la parolle de Dieu, bannir le desordre de l'Estat, tant Ecclesiastique que Politique, & n'exclure du iugement des controuerses en la Religion ceux qui faisoient profession d'enseigner dans l'Eglise.

Que le mesme auoit esté practiqué de tout temps par plusieurs deuots Empereurs, Roys, & Magistrats, comme il se voit au vieil Testament par les Roys Iosias & Hiskias, lors qu'ils voulurent releuer la Religion & le culte diuin decheu; Et pareillement depuis le nouueau, par Constantin, Theodose le grand, Valentinian, Martian, Iustinian, & autres, desirans cognoistre quelle religion ils deuoient defendre contre les heresies qui auoient pris pied en leur temps.

Qu'en ce dernier siecle le mesme s'estoit practiqué parmy les Republiques, les Roys & les Princes qui auoient reformé leurs Eglises suiuant le commandement de la parole diuine, & retenu la pluspart des Loix Ecclesiastiques, & aboly les autres, se seruans touſiours du Conseil tant des Ministres de leurs Eglises que de ceux des autres contrees.

Que les Protestans Reformation en Flandres & Prouinces des Pays-bas auroient escrit le mesme en la Requeste par eux presentee au Roy d'Espagne & aux Estats en l'an 1566. Et qu'en icelle ils n'attribuoient point au Roy vné

ſolue & pleine puiſſance de iuger de la Reli-
on ; mais qu'ils declaroient ouuertement que
n pouuoir s'eſtendoit à reſiſter aux erreurs, &
endre en main la cauſe de ceux qu'on oppri-
oit ſans les vouloir eſcouter ; Proteſtans de-
ant Dieu & ſes ſaincts Anges qu'ils ne deman-
oient rien que de pouuoir viure en toute pu-
eté de conſcience, ſous vn bon & deuot Ma-
iſtrat ; & ainſi ſeruir Dieu, & ſe reformer eux
eſmes ſuiuant ſa ſaincte parole ; Et qu'ils au-
oient pour lors à ceſte fin offert au Roy leurs
iens & leurs vies, le prians cependant auec
rande inſtance qu'on ne leur deniaſt point de
endre à Dieu ce qui eſtoit de Dieu.

Que les Miniſtres d'Embde auoient depuis
eu fort bien declaré que le deuoir du Magi-
trat eſtoit de prendre le ſoin de la table de l'v-
ne & de l'autre Loy, & d'auoir eſgard enſem-
ble à la pieté comme à la Iuſtice, ſans luy attri-
buer neantmoins vne puiſſance abſoluë ; com-
me le teſmoignoit le liure par eux mis en lu-
miere.

Que ceſte controuerſe auoit eſté iadis decidee
par le Prince d'Orange, & les Eſtats d'Holande,
& de Veſt-Friſe, (ſans parler du traicté de Gand,
où l'on renuoya par deuers les Colleges & les
Conſiſtoires Eccleſiaſtiques les controuerſes de
l'Egliſe aduenuës és Sinodes tenus en l'an 1578.
1581. & 1586.) qui n'auroient pas ſeulement ac-
commodé les differens en la Religion, mais bien
dauantage faict des loix Eccleſiaſtiques, & pu-
blié des Decrets pour l'obſeruation d'icelles,

principallement sur le poinct de la vocation ou dimission des Ministres. Ce qui n'auoit toutesfois esté fait par ledit sieur Prince d'Orange, & lesdits sieurs des Estats d'Holande & de Vest-Friſe, sans y appeller les Ministres de l'Egliſe, & sans prendre leur conseil là dessus.

Plus qu'en l'annee 1591. estant question de publier vne nouuelle Constitution Ecclesiastique, lesdits sieurs des Estats auroient ordonné qu'on examineroit le tout auparauant en vn legitime Synode, & conformément à la parole de Dieu, afin qu'on n'euſt à introduire aucune choſe dans l'Egliſe que d'vn commun consentement.

Que meſme les Estats de la Prouince de Zelande n'auoient voulu admettre ceſte meſme annee vne nouuelle Constitution Ecclesiastique, qu'elle n'euſt esté premierement examinée en vn Synode Prouincial. Ny depuis peu, le Magiſtrat de Dordrec en introduire vne, qu'auec le consentement de tous les Ministres de leurs Egliſes.

Que par le paſſé aucune particuliere Constitutiõ Ecclesiastique ne s'estoit faicte ny en Vest-Friſe ny en Holãde au nom des Estats; Et que les Egliſes feſtoient seruies long temps d'vne Constitution de l'an 1586. receuë en Synode national, faicte par quelques Politiques, & approuuee par les Estats d'Holande & de Vest-Friſe.

Qu'ils feſtonnoient donc grandement de ce que sur le subject de la preſente diſſenſion, quelques-vns taſchoient d'abolir ceſte ancienne

onſtitution pour en introduire dans les Egli-
s vne nouuelle faicte en l'an 1591. ſans l'auoir
ncore ny examinee ſuiuant la regle de la paro-
diuine, ny ouy ſur icelle l'opinion des Mini-
res de l'Egliſe. Dauantage que quelques Poli-
ques auoient bien entrepris de vouloir conci-
er & accorder enſemble ceux qui eſtoient de
ifferente opinion, & faire introduire parmy le
euple des Docteurs à leur fantaiſie. Que tou-
es ces choſes n'eſtoient faictes que pour mettre
Egliſe en confuſion, vne meſme Prouince
ſtant contrainte d'auoir deux Conſtitutions
ccleſiaſtiques. C'eſt pourquoy ils ne iugeoient
oint à propos d'adherer en aucune façon à ces
Autheurs de nouueautez; & que c'eſtoit le vray
noyen de mettre fin à toutes diſputes, que de
acifier les diſſenſions, & de n'introduire la
ouuelle Conſtitution Eccleſiaſtique qu'ils ſe
reparoient d'eſtablir, en quelque façon que
e ſoit.

Qu'ils auoiẽt touſiours eſtimé que la premiere
auſe de toutes controuerſes procedoit de la
diſſenſion aduenuë en l'Article de la Predeſti-
nation, dont fut faicte en l'an 1610. vne forme
de Remonſtrance: & eſtoit impoſſible de preu-
uer que depuis que l'on a reformé l'Egliſe ez
Pays bas, on ait oncques propoſé quelque cho-
ſe tant ez Egliſes que dans les Eſcholes de ce
pays touchant les cinq articles compris en la
Remonſtrance ſuſdite: C'eſt pourquoy ils eſti-
moient que neceſſairement on ne pouuoit ad-
mettre & receuoir ceſte doctrine ſans eſtre eſ-

prouuee sous la Censure Ecclesiastique. Et ce d'autant plus que non seulement par la confession des Eglises reformees d'Holande & des Prouinces vnies, ensemble par le Catechisme qui leur estoit commun auec les Eglises reformées, l'on sçauoit assés quelles choses l'on auoit tousiours proposees pour ce regard dans l'Eglise, comme conuenables à la parole de Dieu; mais aussi par les escrits & les Presches de plusieurs Docteurs, qui depuis le commencement de ceste Reformatiõ auroiẽt tousiours enseigné dans ces Eglises; outre que le mesme parroissoit assez par la bonne intelligence des Ministres Holandois auec les Docteurs des Eglises voisines.

Qu'il se pouuoit faire qu'auant ceste Remonstrance Anastase Veluan eust esté d'opinion pareille à Arminius : cõme aussi Gellius Snecanus; mais qu'il en auoit receu la punition. Au cõtraire, Melancton & Bulinger, auoient tousiours maintenu la doctrine des Eglises reformées; dequoy faisoient foy leurs escrits signez de leurs mains, ensemble de Caluin & de Beze, & des autres Theologiens qui auoient excellé dans l'Academie de Leyden, iusques au siecle d'Arminius : ce qui parroissoit encore plus dans les escrits de François Iunius, comme aussi de l'vn & de l'autre Trecault Pere & fils.

Que leurs Theologiens n'auoient iamais faict profession d'autre doctrine que de celle-là, quelques-vns exceptez, lesquels par l'ordonnance du souuerain Magistrat l'on auroit punis des peines d'excommunication, proscription & autres

autres ſemblables chaſtiemens.

Que pour le preſent ils n'eſtoient nullement d'aduis, que le poinct de controuerſe touchant la Predeſtination fuſt introduit, & qu'il s'enſeignaſt auec la doctrine des Egliſes d'Holande & de Veſt-Friſe, qu'apres l'auoir examiné conforme à la parole de Dieu.

Qu'ils apprehendoient de long temps que s'il aduenoit qu'on admit dãs l'Egliſe vn Schiſme, & des opinions de contraire doctrine, leur Vnion ne ſe rompiſt, & qu'il ne s'en enſuiuiſt vne diuiſion des villes & des Prouinces vnies: Qu'on auroit à ceſt effect inuenté & ſemé par le paſſé pluſieurs iniures & calomnies contre la doctrine & la confeſſion publique; Et qu'il y auoit de l'apparence que les trop grandes doutes & queſtions miſes en auant ſoubs vn beau pretexte de ces cinq Articles, enſemble la licence donnée aux autres d'en eſmouuoir dauantage, & les diuerſes formes de proceder inſtituees contre les Miniſtres & les Egliſes reformées dans aucunes Prouinces vnies qui faiſoient refus d'admettre quelque nouuelle doctrine, ſans auoir paſſé par vn examen legitime, n'ouuriſſent vn chemin à des diuiſions encore plus grandes.

Qu'il leur auoit ſemblé du commencement que le iugement des controuerſes de la Religion appartenoit au Magiſtrat Politique: Mais que depuis ils auoient recognu que tous les deuots Empereurs, Roys & Magiſtrats auoient touſiours accouſtumé d'ouyr és aſſemblees legi-

times sur les differents de la Religion, des Docteurs de l'Eglise, releuez par dessus tous les autres en la cognoissance de la parole de Dieu; Et que l'an 1591. l'article sur la publication de la susdite Constitution Ecclesiastique, & l'an 1609. en la Conference que Gomarus & Arminius eurent ensemble, le mesme auroit esté obserué par les Estats de Holande & de Vest-Frise.

Conference de Gomarus & Arminius en l'an 1609. ce qui depuis à donné ez Pays-bas, le nom de Gomariene à la Religion pretenduë reformee.

Que si l'on estimoit necessaire la correction, tant de la Confession que du Cathechisme admis publiquement par les Eglises reformées d'Holande & des Prouinces vnies, qu'à plus forte raison en matiere de ces questions inuentees par quelques-vns en ces dernieres annees, contre la profession des docteurs susdits, il falloit bien les faire passer par la Censure des Theologiens Ecclesiastiques.

De maniere qu'à l'exemple des Apostres, des deuots Empereurs, Roys, & autres Magistrats, principalement des Princes d'Allemagne, lesquels en l'an 1530. auroient presenté la confession d'Ausbourg à l'Empereur Charles V. n'ayãs peu depuis en l'an 1548. accepter l'Interim, ny le liure de la Cõcorde en l'an 1580. il leur sembloit necessaire pour decider de ce different de faire tenir vne assemblee d'hõmes doctes, en laquelle on resoudroit legitimemẽt, & suiuant la parole de Dieu touchant les cinq poincts sur la Predestination presentez par les Arminiens, auec les autres questions qui en depẽdoient. A quoy ils estoient d'autant plus incitez qu'ils preuoyoiẽt vne grande cõfusion dãs les affaires Ecclesiasti-

ques d'Holãde & de Veſt-Friſe, ſi l'on aboliſſoit les Synodes, leſquels pour ce ſeul ſubject ils auroient autresfois demãdé qu'on euſt à les reſtablir. Qu'ils requeroient encore à preſent qu'on euſt à publier vne conuocation d'vn Synode national des Egliſes reformées: où ſe vuideroiẽt en fin les controuerſes qu'on ne peut reſoudre commodément en vne particuliere Aſſemblée; afin que par ce moyen la conformité d'vne ſeule doctrine & Religion fuſt retenuë & conſeruée par toutes les Prouinces vnies.

Que neantmoins ce qu'ils en diſoient n'eſtoit point pour oſter au ſouuerain Magiſtrat ſon iugement en matieres d'affaires Eccleſiaſtiques, ains pluſtoſt afin que tous ioincts enſemble ils euſſent à raporter leurs conſeils au ſalut de l'Egliſe, & à la tranquilité de la Republique.

Qu'ils n'auoient point demandé qu'on euſt à faire de nouueaux articles de foy, ou donner quelque deciſion des choſes qui n'auoient iamais peu eſtre decidées par l'Egliſe reformée, ny refuſé non plus d'admettre vne tranſaction moderée en l'Article de la Predeſtinatiõ, pourueu qu'elle fuſt telle qu'on la peuſt receuoir; la conſcience ſauue, & conformément à la parole de Dieu.

Au contraire qu'ils auoient conſenty à tout celà, & demandé qu'on rapportaſt à la parole de Dieu, & à la concorde Chreſtienne toutes ces choſes deuëment examinées; Le meſme ayant eſté faict l'an 1570. au Synode de Sendomirie par l'Egliſe reformée qui eſt en Pologne.

Cependant qu'ils n'auoient peu approuuer en aucune façon la forme de proceder vsurpée n'agueres par quelques vns en Holãde & en Vest-Frise; lesquels auroient taſché de faire gliſſer dans les Egliſes des opinions contraires en la doctrine, les exempter de l'examen & de la Cenſure Eccleſiaſtique; les confirmer par Decrets Politiques; y aſtreindre les Miniſtres & les Docteurs de l'Egliſe; contraindre par la force ceux qui faiſoient refus d'y preſter leur conſentement; caſſer les Miniſtres de leurs charges, & empeſcher le peuple en l'exercice de leur Religion.

Qu'ils ne pouuoient endurer non plus que par diuers actes Synodaux on les ſequeſtraſt de l'vniuerſelle vnion & concorde des Prouinces vnies; ce mutuel conſentement de la Religion eſtant vn lien aſſeuré pour maintenir és Prouinces & villes & parmy les habitans d'icelles, la paix & la ſocieté Politique, afin que par ce moyen ils puiſſent demeurer fermes en l'Egliſe reformée.

Le Synode national, ſeul remede pour vuider les cõtroverſes en la Religion.

Que pour le regard du dernier aduis à eux donné par le Roy de la grande Bretagne, & par d'autres Princes, à l'inſtance meſme de l'Egliſe, ne ſçachans quel autre remede y apporter que celuy dont l'Egliſe a touſiours vſé en ſemblables cas, à ſçauoir, de vuider en fin & accorder tout ce different par vn Synode national, apres s'y eſtre bien preparé par des Synodes Prouinciaux; Que cependant on n'euſt à trouuer des nouuelles embuſches, qu'on euitaſt dans l'Egli-

ſe toutes formes de proceder non legitimes, enſemble la confuſion & les ſcandales ; & bref que le tout ſe rapportaſt à la conſeruation de la Religion. Que c'eſtoit la choſe du monde qu'ils deſiroient le plus ; & que pour le rendre manifeſte à tous ils auoient trouué bon d'en faire la preſente Proteſtation & Declaration publique, oppoſee aux calomnies de diuerſes perſonnes. Qu'au reſte ils prioient Dieu qu'il luy pleuſt maintenir & confirmer en vraye vnion de foy les villes, tant de Holande & de Veſt-Friſe, que des autres Prouinces vnies, afin que par ce moyé ſa ſaincte parole fut preſchée en tous lieux, & ſon ſainct nom inuoqué & ſanctifié, à la honte & confuſion de tous ceux qui ne meditoient qu'vn changement de Religion, ou bien vn deſordre dans le gouuernement Politique.

Les Prouinces vnies diuiſees en deux partis.

Voilà les principaux eſcrits qui ſe veirent en ceſte année ſur ce ſubjet des Arminiens: & ſemble par iceux que les Prouinces vnies s'alloient diuiſer en deux partis, ſçauoir, Meſſieurs les Eſtats generaux, le Prince Maurice, auec tous ceux de la Religion d'Holande, qu'ils appellent l'ancienne, & que ce party eſtoit le plus grand; la Nobleſſe, les gens de guerre, & le peuple eſtãt de ce coſté, & pour ſupport le Roy de la grand Bretagne.

De l'autre Meſſieurs les Eſtats particuliers d'Holande, & Veſt-Friſe, d'Vtrecht, & d'Overiſſel, & les Magiſtrats de pluſieurs grandes & bonnes villes, nombre de Theologiens Arminiens ; Pluſieurs Bourgeois & hommes de let-

tres, amis de Barnevelt, qui sembloit en estre le Chef. Party toutesfois petit à l'esgal de l'autre, & lequel ne se preparoit qu'à la deffensiue, par la leuée des soldats Attendans.

Response des Estats d'Vtrecht, aux Estats Generaux sur la leuee des soldats Attendants.

Messieurs les Estats generaux sur ces nouuelles leuées d'Attendans, en escriuirét aux Estats d'Vtrecht, mais ils eurent pour response qu'ils ne les auoient faictes que pour se garder des esmotions populaires: on leur fit vne pareille response de diuers endroicts.

Les Remonstrãs dãs Rotterdam & en plusieurs endroicts molestent les Contre-Remonstrans.

Les Arminiens ou Remonstrans, dans Rotterdam estans deuenus les plus forts, traicterét mal les Contre-Remonstrans, & les contraignirent d'aller faire leurs preſches ailleurs, ce qu'ils firent aussi en plusieurs autres endroicts: mais comme il se verra cy-apres, ils leur ont à leur tour rendu mal pour mal, auec l'interest.

Liures & escrits contre Barneveit.

Il se fit aussi plusieurs liures contre Barnevelt, entr'autres vn Discours necessaire, & la Practique du Conseil d'Espagne. On luy reprochoit qu'il n'estoit pas noble, qu'il estoit estranger en Holande, où de simple Aduocat il s'estoit faict possesseur de tous les plus beaux offices du païs; ses grandes richesses, ses procedures au mariage de ses enfans: Qu'il auoit eu des presens de l'Espagnol, durant qu'on traictoit de la Trefue, & que depuis apres la Trefue pour mettre les Prouinces vnies en des-vnion, il auoit commencé à faire esmouuoir des questions en la Religion touchant la Predestination. Qu'il auoit eu des practiques auec les Ambassadeurs de France: Qu'il s'estoit donné vne authorité depuis la

Trefue de diſpoſer des deniers publics, auec profuſion, & de créer des Conſuls & Eſcheuins deuilles. Qu'il auoit promis d'introduire l'exercice de la Religion Romaine, dans les pays des Prouinces vnies: Et pluſieurs autres choſes, auſquelles, il fit depuis reſpõſe dans vne grãde Apologie; mais cela appartenant à l'an ſuiuant, nous la rapporterons en ſon lieu; auec ce que Meſſieurs les Eſtats Generaux, & le Prince Maurice firent pour la caſſation des leuées des ſoldats Attendants: La priſon de Barnevelt & de quelques autres, & les procedures qui furent tenuës pour des-autorer les Magiſtrats de pluſieurs villes qui eſtoiẽt Arminiens, & proſcrire leurs Miniſtres. Et puis en l'an 1619. l'arreſt, & execution à mort de Barnevelt. Voyons ce qui s'eſt paſſé en France depuis la mort du Mareſchal d'Ancre.

Toutes les Prouinces, villes, Gouuerneurs, & Compagnies, enuoyerent ou Deputez, ou lettres vers le Roy apres ceſte mort: ce n'eſtoiẽt qu'actions de graces qu'on luy faiſoit d'auoir oſté le Chef qui troubloit le Royaume, & deliuré la France de ſa Tyrannie. Meſmes dans les diſcours qui ſimprimoient on ne voïoit que des paralelles du Roy auec Salomon.

Ceux de la Religion pretenduë reformée qui tenoient leur Synode national à Vitré en Bretagne enuoyerent à Paris quatre Deputez qui firent au Roy la Harangue ſuiuante en luy preſentant vne lettre portant en ſubſtance tout ce qu'ils luy dirent de bouche.

Harangue faicte au Roy tres-Chrestiē par les deputez du Synode national des Eglises pretendues reformees de France.

Le Synode National de ceux de la Religion pretendue reformee de Vitré en Bretagne, ayant le 20. May 1610. deputé vers sa Majesté, Pierre Hesperien, Pasteur de l'Eglise de saincte Foy en la basse Guyenne, Denis de Bouteroüe Pasteur de l'Eglise de Grenoble en Dauphiné, Albert de Mars Escuyer sieur de Balene, Ancien de l'Eglise de Maringues en la haute Auuergne, & Guillaume Gerard, Escuyer sieur de Mouſſac, Ancien de l'Eglise de Mouſſac au bas Languedoc, le 27. dudit mois, ledit Hesperien parla ainſi au Roy.

SIRE, voicy à vos pieds en nos perſonnes tous vos ſubjects, faiſans profeſſion de la Religion reformee, repreſentez par le Synode National, aſſemblé par voſtre permiſſion, & ſous voſtre authorité en la ville de Vitré, lequel nous a deputez vess voſtre Majeſté, pour vous teſmoigner les extraordinaires mouuements de ioye qu'ont ſenty, & ſentent voſdits ſubjects, & les actions de graces ſolemnelles qu'ils ont rendu, & rendent à Dieu, pour voir à preſent voſtre Eſtat en repos, voſtre authorité en ſplendeur, & voſtre perſonne en liberté; *& ce par là non moins genereuſe que ſage reſolution que vous auez pris & executé, de punir iuſtement celuy qui troubloit voſtre Royaume, opprimoit voſtre authorité, & qui pis eſt mettoit meſme voſtre Perſonne en danger.* En ceſt action il y a eu de l'extraordinaire: mais quelque choſe auſſi de diuin & de miraculeux, qui a changé tout à coup & comme en vn moment la tourmente en calme, la guerre en paix, l'apprehenſion en aſſeurance, le danger en ſeureté, & la tyrannie en vn iuſte & legitime gou-

hernement. A ceſte heure, comme par vn nouueau aduenement de voſtre Majeſté à la Couronne, la France cognoiſt qu'elle a vn Roy : & tout le monde qu'il y a vn Roy en France digne de regner. A ceſte heure puis que vous meſmes tenez les reſnes de voſtre Eſtat, tous vos ſubjects vous rendront la tres-humble obeyſſance & ſubmiſſion qu'ils vous doiuent, & plus particulieremét ceux de la Religion reformee, qui employeront tres-volontiers leurs biens, leurs hõneurs, & leurs vies pour voſtre ſeruice. Et de faict l'Aſſemblee qui nous a deputez vers voſtre Majeſté, SIRE, n'a pas eſté ſi toſt formee, qu'elle a ſolemnellement proteſté, & iuré, comme & auec charge & au nom de toutes les Egliſes reformees de voſtre Royaume, nous vous proteſtons & iurons de ne nous departir iamais de la tres-humble obeyſſance, & du ſeruice tres-fidelle, que comme vrays & naturels ſubjects nous vous deuons. *A cela nous ſentons nous eſtroictement obligez par tant, & tant de benefices que nous auons receus de feu Henry le grand voſtre pere de tres-glorieuſe memoire, par ceux que voſtre Majeſté nous a continuez, & que nous eſperons & attendons encor.* Et parce que nous tenons que le maintien de voſtre authorité eſt noſtre aſſeurance, & la fermeté de voſtre Couronne noſtre repos, mais plus eſtroictement nous ſentons nous obligez à ce deuoir par le lien de noſtre conſcience & de noſtre Religion, laquelle conformément aux ſainctes Eſcritures, nous enſeigne qu'il faut s'aſſujectir aux puiſſances ſuperieures, & que leur

resister c'est s'opposer à l'ordonnance de Dieu, lequel nous sçauons vous auoir esleué & assis sur vostre Throsne, vous auoir mis la Couronne sur la teste, le sceptre en la main, & les vertus royales au cœur. Aussi ne recognoissons nous apres luy autre Souuerain que vostre Majesté, Nostre veritable creance est qu'entre Dieu, & le Roy il n'y a point d'entre-deux ny de milieu. Reuoquer en doute ceste verité parmy nous est vne heresie, & en faire vne question problematique, vn crime capital. C'est la leçon, SIRE, que nous auõs appris de nos predecesseurs, que nous croyons & publions tout par tout, & de viue voix, & par escrit, & que nous laisserons, & par enseignements, & par exemple à ceux qui viendront apres nous. Aussi nous promettons nous de vostre Majesté, que prenant vne veritable creance & confiance de nostre fidelité, vous nous continuerez les benefices de vos Edicts, vous aurez les oreilles ouuertes pour ouïr nos plaintes, & tenant la balance droicte, nous ferez iustice : & nous vous cõfirmerons de plus en plus l'immuable resolution, en laquelle nous sommes de viure, & de mourir en la qualité de vos tres-humbles, tres-fidelles, & tres-obeyssans subjects & seruiteurs.

A quoy le Roy respondit, *Ie vous remercie, continuez à me bien seruir, & asseurez vous que ie vous seray bon Roy, & vous maintiendray en mes Edicts.* Puis ayant pris la lettre que le Synode luy escriuoit, il la bailla à Monsieur de Pontchartrain, luy commanda de la lire & d'y faire response.

Le huictiesme de Iuin le sieur de Barrault, Vis-Admiral en Guyenne, en vn combat naual defit plusieurs Pirates de mer qui s'estoient retirez à l'emboucheure de la Sudre, voicy le discours qui en fut imprimé,

Du combat naual entre le sieur de Barrault Vis-Admiral de Guyenne, & les Pyrates Blanquet, Gaillard, & autres qui tenoient l'emboucheure de la riuiere de Gironde.

Les Capitaines Blanquet, Gaillard, Trelebois, & Pontenille, Pirates, se retirans ordinairement és Isles & aux enuirons de la Rochelle, s'estant resolus de se rendre maistres de l'emboucheure de la riuiere de Gironde, pour y incommoder la leuée des deniers Royaux, & voler à leur discretion les vaisseaux qui alloient & reuenoient de Bordeaux, ayans assemblé leurs quatre nauires auec quatre grands pataches s'en allerent mouiller l'ancre à l'entrée de ladite riuiere assez prez de Royan, où ils commencerét à faire la pyratique, & exiger des allans & retournans de Bourdeaux tout ce qu'ils en pouuoient tirer.

La nouuelle de ces voleries estant portée au Parlement de Bordeaux par les Iurats, soudain auec l'aduis du sieur du Vic Conseiller d'Estat, qui estoit lors à Bordeaux, Laumont exempt de gardes Ecossoises auec deux Archers, & Poluert bourgeois de Bourdeaux furent depeschez auec lettres de creance vers le Marquis d'Auberterre Gouuerneur de Blaye, & au sieur de Candeley Gouuerneur de Royan, pour les semondre à seruir le Roy contre lesdits Pyrates.

A quoy les ayants trouuez bien disposez, ils passerét outre pour tascher de parler auec Blanquet & ses compagnons. Ce que n'ayans peu

Les Rochelois s'offrent pour aller contre les Pyrates.

faire, ils tirerent vers la Rochelle: où arriuez, les Maire, & Eſcheuins leur teſmoignerent eſtre marris de ce que les vaiſſeaux de Blanquet auoient eſté eſquippez dans leur haure; toutesfois quant à eux qu'ils eſtoient preſts de ſeruir ſa Majeſté contre Blanquet & ſes complices, condamnans fort ſon entreprinſe: & en ſuitte ordonnerent, qu'à la diligence & frais du Syndic de la ville le procez leur ſeroit fait. Ce qu'ils confirmerẽt par lettres eſcrites au premier Preſident, & aux Iurats de Bourdeaux, auecs des offres tres-honneſtes: & d'abondãt ils enuoyerent auec ledit de Laumont au bord du nauire de Blanquet, vn Eſcheuin chargé de creance, & lettres tant du corps de ville, que de Madame la Princeſſe de Condé la doüairiere, (qui eſtoit auſſi lors à la Rochelle) pour taſcher de ramener Blanquet à ſon deuoir.

Menace des Pyrates.

Où eſtans arriuez, Laumont apres auoir mõſtré à Blanquet ce qu'il deuoit ſur le ſubject de ſon voyage, luy fit tres-expres commandement de la part du Roy de ceſſer ſes exactions, & ſe retirer promptement; comme auſſi il luy rendit vne lettre de la part du premier Preſident de Bourdeaux pleine de remonſtrances de ſon deuoir, & de l'apprehenſion qu'il deuoit auoir d'encourir l'indignation, & iuſte courroux de ſa Majeſté; troublant ſeul dans ce Royaume le calme de la tranquilité publique. Les autres lettres auſſi luy furent dõnées, & la creance dudit ſieur Eſcheuin expoſée. A quoy Blanquet & ſes complices ne repartirent qu'auec paroles de meſpris

du Roy, de ſa Iuſtice,& des Maire & Eſcheuins de la Rochelle, vſans auſſi de grandes menaſſes contre la ville de Bourdeaux.

Ce qu'eſtant rapporté à Bourdeaux, & conſideré qu'il n'y auoit autre remede à ce deſordre, que de repouſſer ces violences, & l'injuſte force par la iuſte & legitime; commiſſion fut decernee à deux de Meſſieurs du Parlement pour informer & inſtruire le procez de ces Pyrates, & le ſurplus de la deliberation ſurcis iuſques au retour du Mareſchal de Roquelaure Lieutenant general pour le Roy en la prouince de Guyenne.

Lequel le iour apres ſon arriuée eſtant entré au Parlement, comme auſſi le Duc d'Eſpernon, (qui ſe trouua lors à Bourdeaux) à ce inuité & prié par le Parlement, & pareillement dudit ſieur de Vic, L'affaire ayant eſté propoſée par le premier Preſident, fut reſolu d'armer promptement nombre de vaiſſeaux pour courir ſus à ces pyrates, & en laiſſer la charge & conduicte au ſieur de Barrault Vis-Admiral de Guyenne; & que le fonds neceſſaire pour la deſpenſe ſeroit ordõné par la Cour ſur les deniers du nouueau Conuoy.

Le ſieur de Barault Vis-Admiral de Guyenne arme 9. vaiſſeaux pour aller contre les Pyrates.

Suiuant ceſte deliberation ledit ſieur Vis-Admiral apres auoir viſité les vaiſſeaux qui eſtoiẽt au port du haure de Bourdeaux, fiſt choix d'vn qui luy ſembla aſſez beau pour luy ſeruir d'Admiral, dans lequel il eſtablit le ſieur de Cornier pour ſon Lieutenant; & en print encores quatre autres, leſquels en toute diligence il fiſt pre-

parer & mettre en eſtat de ſeruir en guerre; dãs l'vn deſquels le Duc d'Eſpernon mit le ſieur de Larmet & le pourueut de ſoldats, outre vn autre qu'il fit venir de la coſte de Xainctonge, cõmandé par Boiſſonniere; & les autres furent eſquippez & armez, enſemble deux pataches par ledit ſieur Vis-Admiral, lequel donna le commandement ſur le vaiſſeau qu'il auoit deſtiné pour Vis-Admiral au ſieur de Salebœuf ſon Lieutenant en la Vis-Admirauté de Guyenne, & aux ſieurs de Montignac, & de l'Iſle ſur les autres deux; & ſur les pataches aux Capitaines Maſſignac, & Albert Gourdin. Et ayãs tous eſté auituaillez, & les ſoldats payez pour vn mois des deniers ordonnez par la Cour de Parlemẽt, tous leſdits vaiſſeaux ſe rendirent deuant Blaye.

Tous ioincts enſemble, apres auoir pris dudit ſieur Vis-Admiral de Guyẽne l'ordre qu'vn chacun deuoit garder, tant pour le cõbat, que conduite de 150. grands vaiſſeaux marchands, qui les ſuiuoient pour eſtre garantis de ces corſaires, ils firent voile vers le port de Royan: vis à vis duquel, les Capitaines Blanquet, Trelebois, & Gaillard eſtoiẽt auec quatre nauires, & trois grandes pataches. Leſquels ayants apperçeu, qu'on alloit vers eux, leuerent les ancres, & au lieu d'attendre, comme ils s'eſtoient vantez, & faict ſemblant l'eſpace de quelque quart d'heure, ſinglerent en mer autant que le vent & marée leur peurent permettre, ſuiuis touſiours par ledit ſieur Vis-Admiral.

Fuitte des vaiſſeaux pirates qui eſtoiẽt à l'ancre vis à vis de Royan.

La nuict ſuruenuë, & vne grande tempeſte,

on fut contraint de relaſcher & moüiller l'ancre au Verdon: comme auſſi les Pyrates firent ſemblable entre ſainct Palais & Terre-negre diſtant d'vne lieuë & demie dudit Verdon.

Mais le lendemain au poinct du iour ledict ſieur Vis-Admiral ayãt d'vn vẽt Suroeſt tourna la proüe droit aux Pyrates: leſquels derechef leuans les ancres gaignerent la mer, & s'eſloignerent tellement à cauſe de la tempeſte, qu'on les perdit de veuë. Ce que voyant le Vis-Admiral & recognoiſſant Blanquet, & Gaillard cauts & ruſez, print reſolution de mettre hors la riuiere en toute ſeureté la flotte des Marchands, qui eſtoit demeurée derriere: pour apres qu'elle ſeroit hors de tout danger, courir plus libremẽt la mer, les Iſles, & riuieres pour rechercher Blanquet & ſes compagnons pyrates.

Le Vis-Admiral ayant faict eſcorte à cẽt cinquante naures de Marchãs iuſqu'en pleine mer, retourne rechercher les Pyrates qui s'eſtoient mis dãs l'embouſcheure de la Sudre.

Or le 8. de Iuin ledict ſieur Vis-Admiral ayant conduit la flotte des marchands neuf ou dix lieuës en mer, & eu aduis que les vaiſſeaux de Blãquet, Trelebois, & Gaillard auoiẽt gagné la riuiere du Sudre, qui eſt de difficile abord, & dangereuſe pour les grands vaiſſeaux, il iugea qu'ils ne pourroiẽt mes-huy ſe deſdire du combat, ainſi qu'ils auoiẽt fait par deux fois: & auſſi toſt reſolut des les attaquer & charger. A ceſt effect les Pilotes mandez, ceux qui auoient le plus frequenté ladite riuiere furent employez pour frayer la voye aux autres, & tout à coup le vent & marée s'eſtãs rẽdus propices par la faueur du ciel, en peu de tẽps l'armée royale fut apperceuë des Pyrates leſquels la voyãt venir à pleines voi-

les fondre sur eux, couperent les cables de leurs ancres, haussant les voilles pour se mettre en estat de prendre tel party que l'occasion leur offriroit : mais le nauire de Blanquet, qui estoit le premier en rencontre, à l'instant s'eschoüa, n'ayant peu à cause de l'impetuosité du vent gagner le courant. Trois des autres qui estoient esloignez du sien enuiron vne volee de canon, eurent mesme fortune, & vne patache commandée par Pontenille gaignant le haut de la riuiere s'escarta bien auant. Ces commencemẽts donnerent l'espouuante à aucuns de leurs soldats & matelots, tellement qu'ils tascherent de se sauuer à la nage, & dans les chaloupes & esquifs.

Blanquet à rebours, iugeant qu'il falloit, que ledit Sieur vis-Admiral s'eschoüast, ou moüillast l'ancre ne pouuãt l'aborder à cause du vent contraire & du peu d'eau qu'il y auoit pour les grands vaisseaux se prepara courageusement au combat ; quoy que plus perilleux, que si l'attaque eust esté faicte en pleine mer, & en riuiere non estroicte. Et apres auoir ordonné à ses gens ce qu'ils deuoient faire, & donné à chaque soldat dix mousquets chargez, & prests à tirer sans auoir la peine de recharger, parut sur la proüe, armé de son coutelas, & la pique à la main, qu'il mania auec grande dexterité, ores vers ses compagnons, qui estoient aux autres vaisseaux, les inuitans à se deffendre, ores vers ledit Sieur vis-Admiral qui le venoit attaquer. Aux approches quelques volees de canon furent tirees de part

& d'autre ſans aucun dommage : & pendant que ledict ſieur Vis-Admiral moüilloit l'ancre pour s'approcher ſans s'eſchouër, pres de Blanquet, qui n'auoit baiſſé le pauillon, deux nauires, l'vn commandé par Boiſſonniere, l'autre par de Liſle paſſerent les premiers à la portée du canon pres de Blanquet, pour attaquer les autres vaiſſeaux, qui eſtoient eſchouez plus auant dans la riuiere. Et furent ſuiuis auſſi toſt du reſte de l'armee, chacun chargeant ce qu'il trouua en teſte.

Long combat entre les deux vaiſſeaux du Vis-Admiral de Guyenne, & du Pyrate Blanquet.

Blanquet ſe voyãt attaqué par ledit ſieur Vis-Admiral ſeul, s'enhardit dauantage, & n'eſpargna durant vne demy heure les mouſquetades, ny les canonades ; & de l'vne perſa le maſt dudit ſieur Vis-Admiral, lequel en faiſant filer le cable de ſon ancre, s'eſtant approché à quinze ou vingt pas de Blanquet, la ſalve des pierriers, canons, & moſquets redoubla, & fut ſi rude de toutes parts pendant vn' heure, que les deux nauires en combattant furent endommagez & briſez en diuers endroits ; vne bale de canon ayant perſé les ais du vaiſſeau, donna auec les eſclats iuſques aux pieds dudit ſieur Vis-Admiral, lequel paroiſſoit touſiours, ores ſur le pont, ores à la poupe, ores à la proüe, commandant aux ſiens ce qu'ils auoient à faire. En ce conflit pluſieurs ſoldats, & matelots de Blanquet furẽt bleſſez & tuez, meſmes ſon canõnier, qui eſtoit fort habile & experimẽté. Et les autres ſe voyãs ſi rudement menez ; leuerent en fin les mains jointes au ciel ; autres mõſtrerent leurs chap-

peaux faisans signes de se rendre ; autres se iet-terent en l'eau : Et Blanquet plein de courroux accourant à tous les quartiers de son vaisseau, offensoit ceux qui perdoient courage, se mon-strant resolu, quoy qu'il visť gagner son bord par des soldats, lesquels ledit sieur Vis-Admiral à faute de pouuoir ioindre de plus pres Blan-quet, auoit fait descendre de son vaisseau dans vne chalouppe auec le Capitaine Vedeau, qui auoit pris la charge des artifices de feu, aydé de Bacular Sergent de la garnison de Talemont, en intention d'en faire jouër quelqu'vn. Mais la proximité des vaisseaux ayant faict iuger qu'il y auoit du danger que le feu ne les bruslast tous deux, il eut nouueau commandement du Vis-Admiral d'aborder le nauire, & gagner le tillat. Ce qu'estant executé hardiment & courageu-sement, vne volee de canon tiree du nauire du-dit sieur Vis-Admiral tua par mal-heur ledict Sergent, & vn esclat de table porta par terre Blanquet, & le blessa au bras seneſtre : lequel se releuant fist effort auec son coutelas d'empes-cher le Capitaine Vedeau & ses soldats de ga-gner le tillat : neantmoins il fut forcé & saisi, & partie de ceux qui resisterent tuez, ou prins, & menez prisonniers en nombre de 16. au vaisseau dudict sieur Vis-Admiral ; où la reueuë estant faite, il trouua qu'il n'auoit que cinq ou six des siens blessez, & deux de morts : l'vn desquels estoit le contre-Maistre.

Blaquet bles-sé, & pris auec les siens & son vais-seau.

Les autres vaisseaux de l'armee attaquerent courageusement les nauires & paraches des cō-

plices de Blanquet, dans leſquels ils ne trouuerent pas la reſiſtance qu'ils eſperoiét pour monſtrer leur valeur & courage; le Capitaine Trelebois s'eſtoit retiré auparauant, & les ſoldats & matelots ſauuez à la nage, ou dans les chaloupes, ſi que nuls des matelots & ſoldats de tous les autres nauires de l'armée n'a eſté tué ny bleſſé, ores que la patache commãdée par Pontenille, qui auoit gagné le haut de la riuiere, reuenant tout à coup pendant le combat, euſt fait vne ſalve en paſſant de cinq canõnades, & pluſieurs moſquetades, & apres regagné le large ſans pouuoir eſtre ſuiuie à cauſe de la nuict.

Fuite du Capitaine Trelebois & des pyrates abãdonans leurs vaiſſeaux à la diſcretion du Vis-Admiral.

Pontenille ſeul ſe ſauue auec ſon vaiſſeau.

Le combat finy, ledit ſieur Vis-Admiral fiſt garnir de ſoldats & matelots le vaiſſeau de Blãquet, donna en garde les autres vaiſſeaux des ennemis à ceux qui s'en eſtoiét ſaiſis; & cõmanda que tous les bleſſez de part & d'autre fuſſent promptement ſecourus, les morts enterrez, ſon vaiſſeau & celuy de Blanquet radoubez & racoutrez diligemment: & les ſoldats retirez chacun à ſon bord, fiſt rẽdre graces à Dieu par tous ſur les tillats, & châter le *Te Deum laudamus*, &c. Et apres donna ordre que les ſieurs de Montignac, & de Liſle dés la poincte du iour euſſent à pourſuiure les deux vaiſſeaux qui eſtoient eſchappez: ce qu'ils firent & les rencontrerent bien loin tous deux deſamparez de matelots & ſoldats.

Or le ſieur Guitaud Lieutenant du ſieur de S. Luc en Broüage ayant enuoyé des gens de guerre, au bruit des canonades, pour ſeruir ſe-

Le Capitaine Gaillard pensant se sauuer est pris.

lon les occasions, le Capitaine Gaillard fut rencontré par eux, n'ayant peu se sauuer si promptement que les soldats, à cause d'vne harquebusade receuë quelque mois auparauant dans la cuisse droicte : Et à mesme instant arriuerent là lesdits sieurs de Lisle & Montignac, lesquels se saisirent dudit Gaillard, & de ses vaisseaux, & ramenerent le tout audit sieur Vis-Admiral.

Sur la nuict on eut aduis qu'on vouloit secourir Blãquet, mesmes les riuages furent veus couuerts de gens accourus de toutes parts, qui tesmoignoient n'estre pas contents de sa deffaicte. Ce qui fit resouldre ledit sieur Vis-Admiral d'y faire ferme, estant empesché par les vents cõtraires de sortir hors ladite riuiere. Mais aussi toſt qu'ils eurent cessé, il se mit en mer, rentra en la riuiere de Giröde, & ramena les vaisseaux & les prisonniers à Bourdeaux ; & dés qu'il fut en riuiere il se deschargea des Capitaines Blanquet, & Gaillard, & des seize soldats pris auec Blanquet, & les enuoya à Bordeaux dans vne patache, suiuãt ce qui luy auoit esté mandé par la Cour de Parlement de Bordeaux, & par le Mareschal de Roquelaure. Ils furent mis & logez le seiziesme de Iuin dans la Conciergerie du Palais Royal de Lombriere. Et quant audit sieur Vis-Admiral il arriua deuant Bourdeaux le lendemain sur les trois à quatre heures apres midy, auec quinze vaisseaux, comprins les six vaincus qui estoiẽt menez en triomphe par des chalouppes. A cet abord il fut salué par la garnison du Chasteau Trompette, & des doubles

canons qui ſont ſur le baſtion, au contentemẽt & applaudiſſement de tous les Bourdelois.

Retour du Vis-Admiral à Bourdeaux amenant ſix vaiſſeaux des Pyrates.

Quant aux Capitaines Blanquet, & Gaillard, & leurs ſeize compagnons, le Parlemẽt trauailla à leur faire leur procez : du commencement ils ne vouloiẽt reſpondre & demandoient leur renuoy à la Chambre de l'Edict, eſtans, diſoiẽt-ils, de la Religion pret.ref. pour iouïr dudit priuilege de l'Edict: mais on leur dit qu'il n'y auoit point de priuilege pour les rebelles criminels de leze Majeſté trouuez en armes, violateurs de l'Edict & du repos public, & que le Roy ne dõnoit point de priuilege contre ſoy-meſme; tellement que leur procez leur eſtant fait & parfaict, par arreſt, Blanquet & Gaillard furẽt rouëz vifs le 20. Iuin, ayans chacun d'eux en leur teſte vne couronne de papier, où eſtoit eſcrit, *Capitaines des Pyrates traiſtres & rebelles au Roy*, & leurs teſtes miſes ſur des tours le long du port de Bourdeaux : les ſeize autres furent les iours ſuiuans pendus ſur ledit port.

Blanquet & Gaillard mis ſur la roüe, & ſeize de leurs compagnons pẽdus.

Ils eſtoient de la Religion pretẽdüe reformee. Or la Cour ayant permis au Miniſtre Cameron, de conſoler Blanquet & Gaillard dans la priſon, auant qu'en ſortir, & eſtant au ſupplice, & non pas en y allant; Ce Miniſtre fit depuis imprimer vn libelle en forme de lettre qu'il intitula Conſtance, Foy & reſolution à la mort, des Capitaines Blanquet & Gaillard : Ce qu'eſtant venu à la cognoiſſance du Parlement de Bourdeaux, on fit vne exacte recherche dudit libelle ou lettre, & y eut arreſt par lequel ce libelle fut

bruslé par les mains de l'executeur de haulte Iustice. Voicy la teneur dudit arrest.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

Arrest contre le Ministre Camerõ pour auoir fait vn libelle de la Constance, foy & resolution à la mort des Pyrates executez par arrest du Parlemẽt de Bourdeaux.

Veu par la Cour la lettre escrite par Cameron Ministre de Begle, à Maistre Palinier Ministre de Mornac, en datte du 21. Iuin dernier, imprimee auec ceste inscription : Constance, foy & resolution de la mort des Capitaines Blanquet & Gaillard, sans nom d'Imprimeur : procez verbal de visite faite par le Lieutenant Criminel en Guyẽne de l'ordõnance de la Cour en datte de ce iourd'huy : minutte de ladite lettre escrite par ledit Cameron audit Palinier trouuée dans son cabinet, auec vne copie imprimee portant la mesme inscription, & ouy en la Chambre ledit Cameron qui a adueré ladite lettre, & dit auoir icelle enuoyee audict Palinier. Ouy le Procureur general du Roy.

Dict a esté, que la Cour a ordonné & ordonne, que ladicte lettre imprimee, ensemble tous les exemplaires qui se pourront trouuer, seront bruslez au deuant le Palais Royal de Lombriere par l'executeur de la haute Iustice. Faict inhibitions & deffenses audict Cameron d'escrire, ny faire imprimer telles & semblables lettres, comme ne tendant qu'à sedition, & à calomnier les Arrests de la Cour, esmouuoir les subjets du Roy contre sa Iustice souueraine, & à mespriser ses officiers : à peine de punition exemplaire & d'estre procedé contre luy comme perturbateur du repos public ; comme aussi à tous Imprimeurs d'icelle imprimer, & à tous

colporteurs d'icelle mettre en vẽte, aux mesmes peines. Faict à Bourdeaux en Parlement, le 29. Iuillet 1617. Signé, De Pontac.

Le Pere Arnoux Confesseur, & Predicateur ordinaire du Roy, faict deuant sa Majesté vn Sermon contre la Confession de Foy de l'Eglise pret. ref.

Sur la fin du mois de Iuin, le Roy estant à Fontainebleau, le Pere Arnoux Confesseur & Predicateur ordinaire de sa Majesté, en vn sermon qu'il fit, dit, Que les passages cottez en la Confession de foy de ceux de la Religion pretendüe reformee, estoient faulsement alleguez. Vn Gentil-homme de ceste Religion le rencontrant & luy ayant dit, qu'il ne prouueroit point ce qu'il auoit presché, il luy bailla le memoire qu'il en auoit faict; lequel fut aussi tost enuoyé à Paris au Ministre du Moulin, qui l'ayant communiqué aux trois autres Ministres Montigny, Durand, & Mestrezat, qui font auec luy l'exercice de ladite Religion à Charenton, ils firent imprimer vn petit liure de six demyes fueilles intitulé, *Deffense de la Confession des Eglises Reformees de France, contre les Accusations du sieur Arnoux Iesuite, &c.* lequel ils dedierẽt au Roy; mais sur leur Epistre qui contenoit dix pages, il y eut de grandes plainctes, pource qu'on maintenoit qu'il y auoit plusieurs choses preiudiciables à l'honneur de sa Majesté, & à celle de ses predecesseurs, *qu'ils auoient seruy de refuge au Roy Henry le Grand; qu'ils auoient donné des batailles pour sa deffense, & qu'au peril de leurs vies ils l'auoient porté à la pointe de l'espee au Royaume, &c.* tellement que M. le Lieutenant Ciuil à Paris, ayant faict recherche dudit liure & des Autheurs d'iceluy, la Chambre de l'Edict en voulut prendre la co-

Du liure intitulé Defense de la Confession des Eglises Reformees de Frãce, dedié au Roy par les 4. Ministres de Charenton, & desplaintes contre iceluy.

gnoissance, & depuis la grand Chãbre; surquoy on donna les deux arrests suiuãs au Cõseil d'Estat, Le premier portãt euocatiõ de toutes procedures audit Conseil, Et le second, suppression dudit liure; auec deffenses ausdits Ministres de dedier plus aucune Epistre ou Discours au Roy sans sa permission.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Arrest d'euocation au Cõseil d'Estat de toutes les procedures faites contre le liure des 4 Ministres de Charenton.

Le Roy s'estãt fait representer les procedures faites, tant par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, qu'en son Parlement en la Chambre de l'Edict, & depuis en la grand Chambre d'iceluy, à l'encontre des Ministres de la Relig. pret. ref. faisans leur exercice à Charẽton, pour raison de certain libelle de lettres adressées à sa Majesté, contenãt plusieurs choses scandaleuses & preiudiciables à son honneur, à celuy de ses predecesseurs, & au repos public, Entendu ce q̃ les Presidens, & ses Aduocat & Procureur general audit Parlemẽt, mãdez par son cõmandement, ont declaré s'estre passé en iceluy sur ledit fait. Sa Majesté en sondit Cõseil, pour certaines bonnes causes & considerations concernans le bien general de ses sujets, euoquẽ à soy & à sondit Cõseil la cognoissance dudit fait, & ordõne que les charges seront aportees en sondit Conseil, & les preuenus y seront ouys pour ordõner ce qui sera à faire par raison: Et a interdit la cognoissance à sondit Parlemẽt, Chãbre de l'Edit, & tous autres Iuges: sãs preiudice en autre chose à ladite Cour de Parlement, tant en la grand Chambre que de l'Edict, de la cognoissance qui leur appartient par leur establissement de pro-

ceder & ordonner. Faict au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y seant, à Paris le 20. Iuillet 1617.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Veu au Conseil du Roy l'Arrest donné en iceluy le 20. iour de Iuillet 1617. par lequel sa Majesté auroit euoqué à soy & à sondict Conseil lesdites procedures faictes, tant par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, qu'en son Parlement en la Chambre de l'Edict, & depuis à la grand Chambre, A l'encontre d'aucuns Ministres de la Religion pretenduë reformee, pour raison de certain libelle, & lettre addressee à sa Majesté, contenant plusieurs choses scandaleuses & preiudiciables à son honneur & au repos public : Apres que lesdits Ministres pour ce mandez ont esté ouys, & admonestez de la faute par eux commise : Le Roy estant en son Conseil a faict & fait tres-expresses inhibitions & deffenses ausdicts Ministres de la Religion pretenduë reformée de faire imprimer ou publier à l'aduenir aucune Epistre ou Discours addressez à sa Majesté, sans sa permission. Ordonne que ledit libelle addressé à sadite Majesté, sera supprimé, auec deffenses à toutes personnes de l'auoir ny lire sur les peines des Ordonnances: Et que par le Preuost de Paris, ou sondict Lieutenant Ciuil il sera procedé contre l'Imprimeur d'iceluy, ainsi que le cas le requiert. Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant. A Paris le 5. iour d'Aoust 1617.

Arrest portãt suppression dudit liure.

Et deffenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformee de dedier aucune Epistre ou Discours au Roy sans sa permission.

Signé, De Lomenie.

Que de petits liures & traictez coururent en ce temps sur ce subject ? car aussi-tost on fit vne

Reſponſe à l'Epiſtre des quatre Miniſtres de Charenton, &, La Confeſſion de foy des Miniſtres conuaincuë de nullité par leurs propres Bibles. Les Miniſtres auſſi ne manquerent de faire des Repliques, ce qui donna ſubject à celuy qui a voulu faire le Contre-poids ſur tous ces eſcrits, de dire,

Le public a veu ces iours paſſez des liurets qui ont couru, pour attaquer, & deffendre la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine: les Autheurs s'excuſent de toutes parts, & ne veulent eſtre repris de perſonne. Les Miniſtres de la Religion pretenduë reformée ont aggreſſé les premiers par la plume, & par la preſſe. Le Predicateur Ieſuite les a prouoquez, diſent ils, par la langue, & par la chaire. Les Miniſtres de la Religion pretenduë reformee ſur le ſubject, ou d'vne plainte Apologetique, ou d'vne deffenſe ont dreſſé vn libelle diffamatoire, & vn ſommaire de leur croyance. Le Predicateur Ieſuite auoit faict vn abbregé de leur confeſſion pour la deſtruire en faiſant paroiſtre ou l'infidelité, ou le peu, ou point de force des paſſages, qu'ils ont cotté aux marges pour preuues de leurs aſſertions: Surquoy on dit que les Miniſtres ont penſé bien lauer & blanchir leur Religion s'ils ſalliſoient, & noirciſſoient l'Egliſe Romaine: & l'ont repreſentee ſi hideuſe, que ſi les ames bien affermies en la Foy n'euſſent recognu qu'elle n'auoit rien de laid que l'habit que ſes ennemis luy donnoient par leurs paroles menteuſes, ils en euſſent eu horreur, comme

d'vn monſtre eſpouuantable; bien eſtonnez de voir celle qu'ils croient eſtre eſpouſe de Ieſus-Chriſt metamorphoſée en furie, ennemie des Roys, allumant auec ſon flambeau les feux de diſcorde dans leurs Eſtats, & auec ſes ſerpents entortillants leurs ſceptres, & leurs mains de iuſtice. Qui ſeroit celuy là d'entre nous qui ſe voudroit dire fils d'vne telle mere, s'il ne croyoit fermement, ou que c'eſt vn phantoſme forgé dans l'imagination folle & enſemble malitieuſe de ces gens-là; ou que ces Antipherons, qui ont touſiours deuant les yeux leur Religion pretenduë reformée, en la voyant ont creu qu'ils voyoient noſtre Egliſe.

On dit auſſi que le Predicateur Ieſuite eſt plus veritable en ſes attaques & deffenſes, que releué en ſes diſcours; plus hardy, & eloquent en chaire, que rehauſſé en ſes eſcrits: qu'il eſt modeſte aggreſſeur, & encores plus modeſte deffenſeur de la cauſe de toute l'Egliſe, de celle de noſtre S. Pere le Pape, de tout le corps du Clergé, de ſa compagnie, & de la ſienne particuliere; qu'il ne deuoit pourtant deliurer vn broüillard eſcrit à la haſte, pour ſoulager ſa memoire, & le donner à vn Heretique, deuant preſumer que leurs Miniſtres, qui ſont touſiours aux aguets pour deſcouurir vn ſubject de querelle, le prendroient pour vn cartel de deffi: que s'il n'euſt rien contredit il euſt ruiné dauantage ſes aduerſaires, auſquels il ne falloit point de plus grande confuſion, que celle qu'ils s'eſtoiét acquis par les menteries de leur Epiſtre, & im-

pertinentes preuues de leurs articles. Les Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée monſtrent (dit-on) quelque eſpece de courage, lors qu'ils ſemblent demander vne diſpute, & conference publique deuant ſa Majeſté : Ils diſent que les Predicateurs Catholiques en leurs chaires ſe font tous blancs de leurs eſpées & qu'ils feront les leurs toutes rouges de leur honte: mais le prouerbe Italien dit, que entre le dire, & le faire, il y a grande diſtance: ceux qui parlent ſi bien à l'ombre, & eſcriuent ce qui ſe preſente à l'eſprit dans leur eſtude, s'eſtonnent quand ils ſont au ſoleil, ou dans le monde, au liure duquel la pluſpart n'entendent rien non plus qu'au liure de vie.

En ce meſme temps, l'Aſſemblee ordinaire que le Clergé de France tient de deux en deux ans eſtoit aux Auguſtins de Paris; Meſſire Gaſpard Dinet Eueſque de Maſcon, l'vn des Deputez, fit au nom d'icelle la ſuiuante Harangue au Roy, le deuxieſme Iuin : (Et ce en preſence de pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, de Meſſieurs les Chancelier, Garde des Seaux, aucuns des Secretaires d'Eſtat, & grand nombre de Seigneurs & Officiers de la Couronne. Ledict ſieur Eueſque eſtant aſſiſté de Meſſieurs le Cardinal de Guiſe, & des Archeueſques, Eueſques, Abbez, & autres Deputez Eccleſiaſtiques de ladicte Aſſemblee,) ſçauoir, 1. Sur les plainctes des Catholiques de Montpellier, Et 2. Pour le reſtabliſſement entier de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en la Souuerai-

neté de Bearn, auec la reſtitution des biens aux Eccleſiaſtiques.

Harangue de l'Eueſque de Maſcon, au Roy.

SIRE, La Religion & la Iuſtice ſont deux ſœurs iumelles qui s'entr'ayment vniquement, pource que, dit vn ancien, elles ont vn meſme ventre, ſont nées en meſme iour, en meſme heure, en meſme poinct; C'eſt pourquoy elles ont meſme horoſcope, meſmes aſpects; heureuſes enſemble, mal-heureuſes enſemble; vn bien commun, vn mal commun; participantes par ſocieté de nature à meſme felicité & infortune; elles ont meſmes amys & meſmes ennemis.

Il eſt de la Iuſtice & de la Religion, ce que de la Lune & de la Mer: Si la Lune eſt au plein, la Mer eſt auſſi au plein; ſi elle eſt en ſon decours, la Mer y eſt de meſme. C'eſt comme du Soleil & du Soulcy; quand le Soleil commence à paroiſtre, le Soulcy s'eſcloſt & s'eſpanoüit; eſt-il en ſon midy, le Soulcy faict auſſi paroiſtre le midy de ſa beauté, ouurant ſon petit ſein & eſparpillant ſes feuillettes comme autant de petits rays: Mais ſi le Soleil eſt en ſon Occident, ceſte fleur naturellement amoureuſe de ceſt Aſtre, ſe cloſt, ſe ferme, & ſe cache auec luy.

La Religiõ & la Iuſtice ſont les colomnes des Eſtats ſouuerains.

Ainſi la Iuſtice n'a ny force ny vertu ſans la Pieté: ainſi la Religion ne peut ſubſiſter ſans la Iuſtice; qui attaque l'vne, deſtruit l'autre; elles ne peuuent viure ny mourir qu'enſemble. Ce ſont ces deux fermes colomnes ſur leſquelles ſe portent tous les Eſtats: qui en penſe eſbranler l'vne, eſtonne, croule & renuerſe l'autre.

Il ſemble, SIRE, qu'en ce nouueau reſtabliſ-

sement de vostre Estat vous ayez voulu commencer par la Iustice, releuant vos subjects de l'oppression qui sembloit les menacer, afin de meriter le nom de IVSTE, & de Iusticier : Mais permettez que nous vous disions auec l'honorable liberté de nos charges, & auec l'humble submission & le deuotieux respect que nous deuons à Vostre Majesté, que si en mesme temps vous ne faictes paroistre la Pieté par vn zele ardent de la conseruation de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, en laquelle apres vos Ancestres vous auez esté nourry & esleué, cest œuure heureusement commencé demeurera imparfaict; & que si vostre Couronne n'est continuellement soustenuë sur vostre Chef, par ses deux fortes & puissantes mains, elle sera tousiours chancellante.

Plaintes pour les Catholiques de Montpellier où ceux de la Religion pretendue reformee ont chassé les Iacobins.

Nous ne nous plaignons de ce qu'en ce chãp de la France, trop fertil en monstres & espines, l'iuroye de l'heresie se voye pesle-mesle auec le froment de la saincte Doctrine, puisque nous sommes aduertis d'attendre la moisson ; mais qu'en quelques endroicts de vostre Royaume on permette que les ronces arrachent & estouffent la bonne & salutaire semence du pere de famille. C'est ce qui nous faict redoutter les Iugements de Dieu, lesquels ne sont iamais plus seueres que quand il est question de venger les iniures faites à l'Eglise son Espouse: telles qu'ont esté celles que les habitans de vostre ville de Montpellier ont faict ces mois passez à l'Euesque dudit lieu; L'vne, lors qu'ayant desiré pour

la reformation d'vn petit Conuent de Iacobins qui y eſtoit reſté, d'y introduire de bons Religieux dudit Ordre, du conſentement meſme de ceux qui y habitoient, auec l'adueu de leur General & l'authorité de la Cour de Parlement: Non ſeulement ils ne l'ont voulu permettre, ains ſe ſeruants de ceſte occaſion, ont chaſſé les vns & les autres, afin que ceſte petite maiſon demeure (comme elle eſt de preſent) deſerte & des-habitee. L'autre, quand preſque en meſme temps le ſuſdit Eueſque, pour le deub de ſa charge, ayant pourueu aux Catholiques d'vn des plus fameux Predicateurs de la France, pour les Predications de l'Aduent & Careſme; ils ne luy voulurent iamais permettre l'entree de leur ville; quoy qu'il y euſt Arreſt de voſtre Conſeil, & que le Gouuerneur de la Prouince y apportaſt tout ce qu'il peut de perſuaſions & commandements, rendans par leur opiniaſtriſe vne deſobeyſſance eſgalle aux voſtres & aux ſiens.

Nous diſſimulons & endurons facilement pour la Paix & le repos de vos Eſtats, & pour obeïr à vos Loix & Edicts, qu'en la maiſon d'Abraham pere des Croyans, c'eſt à dire l'Egliſe, demeure enſemble la Concubine Agar, & la vraye Eſpouſe Sarra: Mais que celle-là ſoit la plus fauorie, qu'elle gourmande & mal-traicte celle-cy; c'eſt, SIRE, ce que vous ne deuez ſouffrir, puiſque iamais les enfans de la chambriere ne peuuent eſtre legitimes heritiers auec ceux de la vraye Mere de famille.

Gen. 10.

Ad Galatas 4.

Nous ne demandons pas qu'à l'imitation de ce S. Roy, duquel vous heritez le sang, le nom, & le Sceptre, vous passiez & repassiez les Mers pour chasser de l'Orient l'ennemy du nom Chrestien, ou pour recouurer les saincts lieux qu'il occupe iniustement ; mais bien, SIRE, interpellons nous vostre Religion, & sommons vostre Iustice de ne permettre que les subjects Catholiques de vostre Souueraineté de Bearn soient plus mal-traictez que ne sont ceux de la Religion pretenduë reformee en cestuy vostre Royaume. Ie diray plus, quoy qu'auec honte, mais auec verité, pis que les pauures Chrestiens sous la domination de cest Infidelle.

Et pour les Catholiques de Bearn.

Sous l'Empire du Turc les diuerses sectes des Chrestiẽs exercẽt leur Religiõ & liberté, & iouissent des biẽs affectez à leurs Eglises.

Là ces miserables Esclaues trainans leurs chaisnes aux pieds, ont encores dãs Constantinople, siege du Mahometisme, leur Eglise, où ils s'assemblent librement, leurs Prestres qui leur administrent les Sacremens necessaires pour leur salut : & par tout ceſt Empire, les Chrestiens Grecs, Armeniens, Iacobites, Georgiens, Nestoriens & autres de diuerses Sectes, exercent en liberté leur Religion, iouyssent de leurs Eglises & des biens affectez à icelles : Mais en Bearn apres auoir osté auec l'exercice de la Religion, les Tẽples aux Catholiques, on a despoüillé les Eccleſiastiques de tous leurs biẽs, & iceux cõtre tout droict diuin & humain employé à l'entretien des ennemis de l'Eglise, aux gages des Ministres, aux pensions de grand nombre d'Escholiers qu'on esleue au Caluinisme pour de là estre semez par toute la France, & en autres vsages

En Bearn les Caluinistes tiennent les biens des Ecclesiastiques.

&

& deſpenſes prophanes.

Le feu Roy voſtre Pere de tres-heureuſe & tres-auguſte memoire, qui planta de ſon viuant vne colomne de l'Egliſe Romaine dans les fauxbourgs de Conſtantinople, pour commencer à donner quelque ordre à ce deſordre, auoit remis les Eueſques de l'Eſcar & d'Oleron en leurs Sieges auec quelque nombre de Curez, auſquels il donnoit penſion: Mais il reſte encores plus de cent, que villes, que bourgs, ou Parroiſſes, les habitans deſquels au moins de trente, les vingt-cinq ſont Catholiques, qui n'ont aucun exercice de Religion, ny aucuns Preſtres: A quoy nous ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté de pouruoir.

Grand nombre de Catholiques de Bearn.

Nous n'ignorons pas, SIRE, que ce malheur n'eſt arriué de voſtre temps: Mais auſſi eſperons nous que vous ne permettrez qu'il continuë de voſtre Regne, puiſque la Iuſtice vous oblige à la reſtitution de tels biés, & la Religion en charge voſtre conſcience.

L'Eſcriture Saincte nous apprend, que le Roy Balthazar fils de celuy qui par ſon ambition deuoroit tous les Royaumes de la terre, & ſe vouloit faire recognoiſtre comme Dieu, donnant vn iour à ſouper aux Princes & Grands Seigneurs de la Cour, commanda qu'on chargeaſt ſes credences de vaſes, couppes, fiolles, & autres vaiſſeaux ſacrez, que ſondit pere auoit pillez & emportez du ſainct Temple de Hieruſalem; & voulut que ſes concubines, en deſdain du grand Dieu d'Iſraël, beuſſent dedans: Mais *Daniel 5.*

elles les tenoient encores collez & attachez à leurs lévres prophanes, quand on vid descendre du Ciel vne main, laquelle en la presence & aux yeux de ce sacrilege, tout transy d'effroy, escriuit contre la paroy de sa sale trois petits mots, lesquels contenoient sa condemnation, auec les causes & motifs d'icelle. Sentence qui fut aussi tost executee, pource que la mesme nuict il fut mis à mort, & son Royaume partagé entre les Medes & les Perses.

Employer les biens de l'Eglise pour l'entretien de ses ennemis, qu'est-ce autre chose que faire boire les concubines dans les sacrez Calices? S. Remy premier Pere spirituel de nos Rois Chrestiens, qui obtint par ces prieres ceste celeste liqueur de laquelle vous auez esté oingt & sacré, predict en son testament que iamais ce Royaume ne seroit destruict que par la destruction & changement de la Religion Catholique: Voilà les punitions desquelles Dieu visite les Roys & les Royaumes qui prophanent son seruice, & les choses sainctes voüees & destinees à iceluy.

Mais pour autant que, SIRE, nous iugeons de vostre genereuse pieté & inclination filiale enuers Dieu, que vous vous laisserez plustost tirer & attirer à ces douces & amoureuses promesses, qu'à la terreur de ses menaces, Oyez de quel amour il cherit ceux qui ayment son seruice.

Cyrus ce grand Monarque, du nom duquel apres vos deuanciers vous vous sentez encores

honoré, ayant à la priere des Preſtres & Leuites relaſché & mis en liberté le peuple d'Iſraël, lequel de longues annees auparauant eſtoit captif en ſes Eſtats, auec permiſſion de rebaſtir le ſainct Temple, & fourny de moyens tirez des coffres de ſon Eſpargne, pour cét effect, & pour l'entretien des ſacrifices continuels qu'ils offroient à la diuine Majeſté. Le Prophete Iſaye dict, Qu'à cauſe de cela Dieu l'ayma, comme ſon Oingt, le print & le tint par la main pour le conduire en ſes conqueſtes, abatit & renuerſa les nations deuant ſes armes, briſa les portes de bronze des villes qui luy reſiſtoient, & le combla de victoires, luy dreſſant & eſleuant des mont-joyes & montagnes de trophees & deſpoüilles. *Iſaye 45.*

Telles ſeront les benedictions que Dieu verſera ſur voſtre chef, SIRE, ſi vous donnez la liberté entiere aux pauures Catholiques de Bearn, ſi vous leur faictes rendre leurs Egliſes, & ſi vous permettez que les Curez & Paſteurs ſoient reſtablis par tout en leurs biens, charges & honneurs: Recognoiſſant que vous y eſtes tenu, non par obligation ſeulement ciuile & politique, mais naturelle & diuine: Car par ce moyen vous rendrez les chefs à leurs membres, les ames à leurs corps, les legitimes marys à leurs eſpouzes, les paſteurs à leurs troupeaux, & les peres à leurs enfans.

C'eſt l'vnique moyen de faire paroiſtre que vous poſſedez iuſtement le nom de tres-Chreſtien, ſi ne reſtreignant ny reſſerrant l'exercice

de ceſte auguſte qualité dans les bornes de la France ſeule, mais l'eſtẽdant par tout l'vniuers, vous la faites recognoiſtre dans les pays de voſtre domination, puis que c'eſt le plus digne que vous ſçauriez obtenir ſur la terre. Le grand S. Gregoire eſcriuant à vn de nos Roys, diſoit, que d'eſtre Roy ce n'eſt pas grand merueille, puis qu'il s'en trouue pluſieurs autres qui le ſont: Mais que d'eſtre tres-Chreſtien, ce que n'a iamais merité aucun Prince, c'eſt ce que vous auez de plus excellent, & qui vous releue par deſſus tous les autres Monarques: Tiltre plus glorieux que tous les triomphes du monde, de la conſeruation duquel deſpend toute la proſperité de voſtre Majeſté & de ſes Eſtats: A laquelle butterõt touſiours les vœux & les prieres de vos tres-humbles, tres-obeyſſants, & tres-fidels ſubjects & ſeruiteurs.

Sur toutes ces plainctes & demandes, pour reſponſe on dit au Clergé, que ſa Majeſté ſen alloit à Fontainebleau, & que là on en traicteroit.

Les Deputez Generaux des Egliſes reformees de France reſidens en Cour, ne deſirans que ceſt affaire du Bearn ſe traictaſt ſi diligemment, preſenterent la Requeſte ſuiuante au Roy & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, à Fontainebleau le 21. Iuillet.

Requeſte des Deputez generaux des Egliſes pret. ref. de Frãce,

Au Roy, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil.

SIRE, Les Deputez generaux de vos tres humbles ſubjects faiſans profeſſion de la Reli gion Reformee vous remonſtrent en toute hu

milité : Que cy-deuant s'eſtant meu procez en voſtre Conſeil entre les ſieurs Eueſques de L'eſcar, & d'Oleron de voſtre pays & Souueraineté de Bearn, demandeurs entr'autres choſes de la main-leuée des biens Eccleſiaſtiques dudit païs: Et le ſieur de Leſcun Deputé des Egliſes reformees d'iceluy, ioinct à luy les ſupplians deffendeurs de ladicte main-leuée & autres pretenſions deſdits Eueſques, Apres que ledit ſieur de Leſcun euſt amplement eſcrit & produit par deuers Meſſieurs d'Aligre & Boiſſiſe vos Conſeillers d'Eſtat & Rapporteurs dudit procez, Voſtredit Conſeil par ſon Arreſt du dernier Decembre 1616. auroit pour certaines conſiderations trouué bon de dilayer le iugement dudict procez, & permis audit ſieur de Leſcun de s'en retourner en Bearn, & retirer ſa production. Ce qu'il auroit faict ſous l'aſſeurance que Monſieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, & autres Miniſtres de voſtre Eſtat luy auroient donné qu'il ne ſeroit touché à la deciſion dudit procez. Neantmoins les ſupplians ſont aduertis que leſdits Eueſques ſe preualans de l'abſence dudit ſieur de Leſcun, & du deffaut des pieces par luy produittes, & depuis retirées, comme dit eſt, Leſquelles rendent leſdits Eueſques indubitablement non receuables en leurs demander & pretenſions, preſſent à preſent le iugement dudit procez ſans aucune precedente forcluſion à produire. Ce qui eſt contre toute raiſon & ordre de Iuſtice. A ces cauſes, SIRE, voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee auant

reſidents en Cour, preſentee à Fontainebleau le 21. Iuin 1617. pour les Egliſes de Bearn.

proceder au iugement dudit procez de donner aux supplians vn delay competant pour aduertir les Eglises Reformées dudict pays de Bearn afin qu'elles puissent renuoyer & remettre leurs susdites productions és mains des susdits sieurs Rapporteurs. Et les suppliãs continueront leurs prieres à Dieu pour la santé & prosperité de vostre Majesté. Signé, Maniald, Deputé general.

Rapportee au Conseil present Mosieur de la Force.

L'Apologie des Eglises pretenduës reformees de Bearn, porte que ceste Requeste fust rapportee au Conseil du Roy le 23. Iuillet, Monsieur de la Force Gouuerneur de Bearn, grandement insistant pour ladicte Requeste, Mais qu'en sa presence il fut arresté, qu'on feroit le rapport au Roy de ceste affaire Et que le 25. Iuillet le Roy estant en son Conseil, assisté de plusieurs Princes, & Seigneurs, & notamment de Messieurs de Sillery, Chancelier, & du Vair, Garde des seaux de France fut donné l'Arrest suiuant.

Arrest sur le restablissemẽt entier de la Religion Catholique en Bearn, & sur la restitution des biens aux Ecclesiastiques.

Sur le rapport fait au Roy en son Conseil, du Cahier presenté par les Catholiques des trois Estats de son païs Souuerain de Bearn le 13. iour de Iuillet 1616. Par lequel entre autres choses lesdits Catholiques auroient supplié sa Majesté d'ordonner suiuant la bonne & saincte intention du feu Roy son Pere, que l'exercice de la Religion Catholique sera remis & restably en toutes les villes, bourgs, villages, & lieux dudit pays ainsi qu'il estoit auparauant le changement aduenu en l'an 1569. comme il a esté fait au Royaume de France, par l'Edict de Nantes, & accordé la main-leuée aux Ecclesiastiques

tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Maiesté, & rendre aux Eueſques & autres Eccleſiaſtiques l'entrée, ſeance, & voix deliberatiue dont leurs predeceſſeurs ont cy-deuant iouy, tant aux Eſtats generaux qu'au Conſeil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict faict en l'an 1599. ſur le reſtabliſſement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, auec les reſponſes faictes aux Cahiers preſentez au feu Roy ſon Pere, & à ſa Majeſté, tant de la part des Catholiques que des Egliſes pretenduës reformees és annees 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres Patentes ſur ce interuenuës, Ordonnances du Comte de Montgomery Lieutenant general de la Royne de Nauarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & ſaiſit ſous la main de ladite Dame Royne, tous les biens Eccleſiaſtiques ſituez dans ledit pays de Bearn, iuſqu'à ce que par ladite Dame autremẽt en euſt eſté ordonné. Eſtat de la recepte & deſpenſe du reuenu dudit bien Eccleſiaſtique. Eſcritures & contredits du Deputé de la Religion pretenduë reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputés generaux de ceux de ladicte Religion pretenduë reformee de France, auſquels ledict Cahier & pieces auroient eſté communiquées. Apres que leſdits Deputez ont eſté ouys, tant pardeuant leſdits Cõmiſſaires qu'audit Conſeil. Sadite Majeſté eſtant en ſondit Conſeil aſſiſtée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

L'exercice de la Religiõ Catholique Romaine reſtably par tout.

ronne, & autres Seigneurs dudit Conſeil, ayant eſgard à la requeſte deſdits Catholiques, a ordonné & ordonne que l'exercice de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſera remis & reſtably en toutes les villes, bourgs, villages, & autres lieux de ſondit pays de Bearn,

Main-leuee accordee des biens des Eccleſiaſtiques.

A faict & faict pleine & entiere main-leuee aux Eccleſiaſtiques dudit pays, tant ſeculiers que reguliers de tous & chacuns leurs biens, terres, ſeigneuries, iuſtices, diſmes, rentes, reuenus, & tous autres droicts de quelque nature qu'ils ſoient eſtans és mains de ſa Majeſté ſans en rien reſeruer ny excepter. Comme pareillement ſa Majeſté a maintenu & maintient ſes ſubiets dudit pays faiſans profeſſion de la Religion pretẽduë reformee en l'exercice d'icelle, & de tout ce qui en deſpend, tant en ce qui eſt de l'entretenement des Miniſtres, Colleges, Profeſſeurs, Regens, Eſcholiers, Pauures, leurs gages, penſions, aumoſnes, & diſcipline Eccleſiaſtique; leſquels gages, penſions, & autres charges qui ſont à preſent aſſignees ſur le reuenu Eccleſiaſtique: Sa Majeſté a aſſis & aſſigné ſur le plus clair reuenu de ſon Domaine, tant dudit pays de Bearn, que des autres Duchez, Cõtez, Viſcomtez, Terres & Seigneuries de ſon ancien Domaine cy-deuant reüny de proche en proche, qui ſeront employez ez Eſtats de la deſpenſe de ſondit Domaine, comme charges ordinaires & locales pour eſtre acquitées auant toutes autres ſans aucun diuertiſſement. Dont leur ſeront expediez toutes lettres & declara-

tions à ce neceſſaires. Et pour le regard de l'entree, ſeance, & voix deliberatiue és Eſtats & Conſeil ordinaire dudit pays requiſe par leſdits Eueſques, Sa Majeſté y pourroira apres auoir entendu le rapport du Commiſſaire qui ſera Deputé pour l'execution du preſent arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y ſeant à Fontainebleau le 25. iour de Iuin 1617. Signé De Lomenie.

L'entree au Conſeil du pays de Bearn demãdee par les Eueſques remiſe à vn autre temps.

Pour l'execution de cet arreſt on eſcriuit aux Egliſes pret. refor. de Bearn, à ce qu'ils euſſent à enuoyer des Deputez en Cour pour voir proceder au remplacement des deniers dont ſa Majeſté auoit octroyé la main-leuee. Ce qui fit mouuoir non ſeulemẽt les Miniſtres, mais pluſieurs autres perſonnes de ce païs là, qui s'aſſemblerent à Orthes, le 20. Iuillet. Cy-apres en ſon lieu nous dirons ce qui y fut reſolu, comme en ceſte Aſſemblee on deputa le ſieur de Leſcun en Court, ce qu'il remonſtra au Roy, comme l'Edict de la main-leuee fut verifié aux Parlements de Bordeaux & Thoulouze: les Arreſts du Parlement de Pau contre ladite main-leuée: & tout ce qui a eſté dict de part & d'autre ſur ſe ſubject.

L'Aſſemblee du Clergé ayant de couſtume d'aller prendre congé du Roy auparauant que ſe ſeparer, & que celuy des Prelats qui luy porte la parole luy faict vne Remonſtrance ſur les deſordres qui peuuent s'eſtre gliſſez en l'Egliſe, Mre. Philippe Coſpeau Eueſque d'Ayre fut deputé pour la faire; il eut audience de ſa Majeſté

le 18. Iuillet, à laquelle il dit, estant assisté des Cardinaux de Sourdis & de Guise, & autres Ecclesiastiques.

Remonstrance du Clergé de France faite au Roy par l'Euesque d'Ayre.

SIRE, Ie porte à Vostre Majesté la parole de celle qui porte aux hõmes la parole de Dieu: Elle vous dira selon sa coustume, & comme vous desirez, SIRE, en peu de mots beaucoup de choses: Elle espere aussi de Vostre Majesté, peu de paroles, beaucoup d'effects. Si parmy son discours il se coule quelques plainctes, ie vous supplie de considerer, SIRE, que son Espoux luy donne le nom de Colombe, & que la voix de la Colombe n'est iamais sans gemissement. Puis, comment pourroit-elle, ou viure sans douleur, ou parler sans souspirer, se voyant traictee de la sorte, & patissant ce qu'elle endure, dans le Royaume du Premier Prince des Chrestiens, en la maison de son Fils aisné? Ce qui la presse auec plus de violence, SIRE, & le poinct par lequel sa plus forte douleur la contrainct de commencer sa plaincte, c'est ceste detestable boucherie, c'est ceste loy infernale de nos maudits Duëls, que la France baptise en Payenne d'vn nom d'Honneur, mais qui est veritablement, & selon le iugement de Dieu & de ses Anges, la rage & la forcenerie des hommes, la honte, le mespris, la moquerie du Christianisme, du Sauueur des Roys, de la mesme Diuinité. Elle voit tous les iours par le moyen de ceste fureur, ses propres enfans meurtris par ses propres enfans, & les Chrestiens espandre leur sang, en haine de IESVS-CHRIST qui a

Premiere plaincte de l'Eglise contre les Duels.

eſpãdu le ſié pour l'excez de l'amour qu'il auoit pour eux; & tandis que, comme elle doit, elle offre au Dieu du Ciel ſes vœux & ſon cœur pour Voſtre Majeſté, ceſte abomination luy faict entendre de la Terre vne voix effroyable, vn cry de vengeance, vn ſang meurtrier qui combat ſes prieres, & prouoque contre nous tous l'ire de Dieu. A la voix d'vn homme, pour eloquente & forte qu'elle puiſſe eſtre, SIRE, il y a moyen de reſpondre; Les crys des Démons meſmes ſont repouſſez par l'authorité de l'Egliſe; à la voix du ſang qui y reſpondra? qui pourra ſeulement entendre ſon funeſte langage? & qui eſt l'Aduocat qui ſçauroit dreſſer vne Apologie ou vne deffenſe contre vne accuſation qu'il n'entendroit pas? Vne armee de cinquante mille hommes viuans & combatans n'eſtonnent pas le Roy-Prophete, SIRE, il marche courageuſement au deuant; vn ſeul Vrie mort le faict trembler, il fuit deuãt la face de ceſt ennemy qui giſt en terre ſans force & ſans vie, & preſſé de la peur qu'il luy fait, il s'eſcrie, *Deliure-moy du ſang, mon Dieu, le Dieu de mon ſalut.* Meditez ceſte ſaincté & Royale Priere, SIRE, & pour vous garantir de la crainte & du mal-heur de ce grand Roy, eſtouffez par vne iuſte, ſalutaire, & rigoureuſe punition ceſt Aduocat importun, ce ſang violent & criard qui plaide contre vous deuant le throſne du Dieu des Dieux, & plaide auec autant plus de vehemence que celuy d'Vrie contre Dauid, que le cry de dix mille que le duël emporte, faict plus de bruit que la voix d'vn

seul. L'Escriture Saincte nous apprend que l'ennemy de nostre salut a esté homicide dés le commencement, & de faict les Cananeens luy ont immolé leurs enfans, les Druides luy sacrifioient des hommes, les Romains luy offroient le sang de leurs gladiateurs; mais de leurs gladiatrices, SIRE, car ceste rage donna iusques aux femmes; Le Fils de Dieu, le Soleil de Iustice, qui a deux Orients, ayant pris sa seconde naissance dans le monde, & chassé de la face de toute la terre ces tenebres infernales, pourquoy faut-il que nous soyons si mal-heureux que la France seule les ayt rappellees; encore ne dy-je pas assez, les ait rappellees, est-il pas vray, SIRE, que nous les auons augmentées? car quelle comparaison d'vn petit nombre d'enfans ou d'hommes que ces Idolatres sacrifioient, ou d'vne trouppe de gladiateurs, personnes viles, esclaues, & de la plus basse condition que l'on sçauroit imaginer auec la fleur de vostre Noblesse? Auec vn monde de ces courages inuincibles, qui pourroient sous le vostre, SIRE, dompter l'infidelité, & faire recognoistre IESVS-CHRIST par tous les cantons de la terre? Certainement vostre douceur & bonté vous feroient regretter vne guerre, quoy que victorieuse, en laquelle pour la deffense des fleurs de Lys, & pour l'honneur de Vostre Majesté nous aurions perdu mille Gentils-hommes: Quel aueuglement dont pour nous, de nourrir vn monstre en nostre sein, d'adorer vn démon sanguinaire en vostre Cour, qui en meurtrissent

tous les ans vn plus grand nombre ? En la guerre qui ſe feroit pour voſtre ſeruice, Sire, s'ils perdoient leurs corps, qui eſt auſſi bien voüé à la mort dés ſa naiſſance, ils ſauueroient leur ame que Dieu a fait naiſtre immortelle, & pour laquelle il a voulu naiſtre mortel : mais icy & les corps & les ames s'en vont au Diable. Il y a plus, iamais Loy pour barbare & deſraiſonnable qu'elle ait eſté, n'a ordonné aucune peine que contre la deſobeyſſance, & contre ceux qui la meſpriſeroient ; & d'ailleurs Voſtre Majeſté n'entrepriſt iamais, Dieu meſme, quoy que tout Puiſſant, ne voulut iamais condamner qui que ce fuſt à la mort, que pour des ſubjets tres-juſtes & tres-importans ; au lieu que ceſte loy d'Enfer, eſcrite par le doigt du Diable du ſang des François, pour deſmentir de tout poinct la raiſon, & s'authoriſer impudemment par deſſus les Edits & de V. M. & de la Diuinité, porte les plus genereux de vos ſubjects à vne cruelle mort, pour des folies de nulle conſequence. Et les y porte, non pour l'auoir enfrainte, mais pour l'auoir ſuiuie, & d'autant qu'ils luy obeyſſent : Et ſi, pour deſpiter plus mal'heureuſement le Ciel, l'on ne peut viure auec hõneur ſi l'on ne meurt pour ceſte Loy ; l'on n'eſt pas digne de ſeruir le Roy, ny de trouuer place en ſa Cour, ſi on n'a renié le Roy des Roys.

Permettez à mon affection, Sire, qui doit tout au ſeruice de Voſtre Majeſté, mais à l'affection de l'Egliſe, à laquelle vous deuez voſtre Bapteſme & l'eſperance de voſtre ſalut, que ie

puisse continuër mon discours auec autant de liberté, que i'y apporteray de verité, d'amour & de fidelité. Ces mal-heureux qui comme Lyons enragez s'entredeschirent dans vn champ de duël, ne pechent chacun qu'vne fois, ne sont coulpables que chacun de son crime; mais vostre Majesté qui est obligée de les empescher tous, de les punir tous, si elle manque à ce deuoir peche seule auec tous, se rend seule coulpable pour tous, & tirera sur soy seule, si elle n'y donne ordre, vn poids de la Iustice & de la vengeance de Dieu, insupportable à cent mille, & dont la pesanteur accable & ruine eternellement.

Se rendre cause generale & commune en ce qui est du bien, Sire, qui est vn aduantage que Dieu donne aux Roys par dessus le reste des hommes, c'est se faire paroistre à bon escient & d'vne façon eminente & particuliere, l'image viue de la Diuinité, cause premiere, vniuerselle & generale de tous biens: Mais abuser de ceste puissance, pour se rendre au contraire cause vniuerselle du mal, & pecher en la faute de tout vn monde, quel mal-heur est ce, Sire, & comment effaceriez vous par ce moyen les diuins traicts de ceste image que Dieu faict esclater en V. M. Nous sçauons, que par la grace de Dieu, vostre pieté vous a faict renouueller depuis peu de temps, & auec vn zele extraordinaire, la deffense de ceste fureur: Mais helas! auec quel aduantage? puisque l'execution n'y estant pas nous n'en pouuõs esperer autre fruict, sinon que

ceux qui ne pechoient auparauant que contre la loy de Dieu, de la Nature, de l'Egliſe, du feu Roy voſtre Pere de tres-glorieuſe memoire, y adiouſteront maintenant de plus la deſobeyſſance vers voſtre Majeſté, & le meſpris de voſtre Edict? plus criminels, & partant plus miſerables; plus meſchans, & partant plus malheureux de beaucoup & plus deplorables. C'eſt donc, non pas la loy, Sire, que l'Egliſe vous demande, mais l'execution; non pas la menace, mais la peine, non pas l'ordonnance qui ne ſert de rien aux malades, mais quelque ſaignee ſalutaire, qui eſtanche & arreſte tout d'vn coup ce flux de ſang mortel à voſtre Eſtat.

Seconde plainte ſur le bas aage de ceux qui ſont nommez aux Benefices.

La ſeconde plaincte de l'Egliſe, Sire, c'eſt qu'au lieu qu'elle eſt obligee de vous donner des Peres, voſtre Majeſté luy dõne des enfans: Le nom d'Abbé, Sire, ſignifie, Pere, & celuy d'Eueſque demande encore plus de ſoing, de prudence, d'affection & d'authorité paternelle: Ce nonobſtant, nous voyons la France rẽplie d'Eueſques & d'Abbez, qui ſont encore ou entre les bras de leur nourrice, ou regentez dans vn College. Il y a plus, l'abus deuance la naiſſance; ils ſont Peres auant qu'eſtre enfans; Abbez, premier qu'eſtre nez; l'on ne ſçait pas encore s'ils ſeront maſles ou femelles, & tout le monde ſçait qu'ils ſont chargez de mitres; hermaphrodites monſtrueux, non ſeulement contre la loy de la nature, mais de l'Autheur & du Dieu de la Nature. Donnez ordre à ce deſordre, Sire, & ſur tout puiſque la bonté de

Dieu ne porte point de femmes en voſtre Eſtat pour y eſtre maiſtreſſes, & ſucceder au Sceptre, n'en portez non plus dans le ſien. L'Apoſtre S. Paul ne permet point aux femmes de parler ſeulement en l'Egliſe, quoy que ce ſexe n'ait rien de plus libre que la langue; & voſtre Majeſté leur permettra-t'elle non pas de parler ſeulemẽt, mais de commander, mais de gourmander, & les biens & les hommes en ceſte meſme Egliſe, en la maiſon de Ieſus-Chriſt? *Lilia non nent*, dit le fils de Dieu, Les Lys ne filent point; Quoy donc, SIRE, ce mot ſe pourra-t'il dire de vos Lys, par la miſericorde du Tout-puiſſant, & ne le rẽdrez-vous pas veritable des ſiens par voſtre pieté?

Contre les Penſions ſeculieres & laïcques ſur les Benefices.

Les penſions ſeculieres & laïcques approchent grandemẽt de ce deſordre ſacrilege. C'eſt vn tribut que l'Egliſe paye au monde ſon perſecuteur, & l'ennemy iuré de ſon Eſpoux: C'eſt vne rançon mal-heureuſe, qui, comme telle, marque clairement ſa captiuité; mais qui d'ailleurs contre le naturel meſme de la rançon ne l'en deliure pas. Mais ce qui nous afflige plus, pour le ſeruice que nous vous deuons, Sire, c'eſt que les autres en ayants le profit, voſtre Majeſté en payera l'intereſt au iour auquel on ne quittera rien, & par l'arreſt du Iuge inexorable qui fera trembler de frayeur, & fremir de la crainte & de l'horreur d'vn ſupplice mille fois plus grand que la mort, les plus puiſſans Monarques de tout l'vniuers.

Troiſieſme

Pour la derniere partie de ma commiſſion, Sire,

Sire : i'ay charge de repreſenter à voſtre Majeſté, Ieſus-Chriſt mourant. Le ſpectacle eſt triſte, mais ſalutaire, & digne de la conſideration perpetuelle, non ſeulement des plus puiſſants Princes de la terre, mais des plus ſublimes eſprits du Ciel. En ceſte mort, comme il a faict paroiſtre clairement que ſon regne n'eſtoit pas de ce monde, ſe ſoubsmettant à l'injuſte arreſt d'vn Iuge ſeculier, & d'vn Officier de Ceſar; auſſi a-t'il voulu que les Cieux & la Terre y recogneuſſent ſa puiſſance ſpirituelle, & l'authorité que ſon Pere luy auoit donnee ſur les ames, & dans ſon Egliſe. Car voyez-vous pas, SIRE, qu'en ce tourment d'ignominie, comme en vn Throſne de gloire & de Majeſté, il donne la grace & l'abolition de pluſieurs homicides à l'heureux criminel qui meurt auecluy ? Voyez-vous pas qu'il le reçoit en ſon Egliſe, & qu'il luy prononce en dernier reſſort l'Arreſt de la vie, & d'vn heritage eternel ? En vn mot donc i'ay à ſupplier tres-humblement voſtre Majeſté, SIRE, pour le dernier article de ma charge, que le fils de Dieu ne perde point en France, & ſous le regne d'vn Roy qui l'adore, ce qu'il a conſerué en la Croix, & ſous l'Empire de Tibere : que les Arreſts de vos Parlements, compoſez de perſonnes Chreſtiennes, equitables & vertueuſes, ne luy oſtent pas ce que l'Arreſt de Pilate, injuſte, meſchant & Payen ne luy a point oſté ; Et en fin, comme il renonce volontiers en nos perſonnes à toutes charges politiques & ciuiles, & auxgrandeurs de voſtre

plainte contre les appels cõme d'abus, &c.

Cour, que voſtre Majeſté ne permette non plus qu'on entreprenne ſur l'authorité qu'il nous a commiſe, en ce qui eſt de la Diſcipline & du gouuernement Eccleſiaſtique. Quelle difference, mais quel deſordre & quelle entreprinſe, Sire! Son Pere, le Dieu tout puiſſant, ordonne & veut qu'il cognoiſſe & qu'il iuge en qualité d'Eueſque, mais comme Prince & Roy Spirituel, à l'heure que par les ſeculiers & par les puiſſances du monde il eſt iugé luy meſme. Il veut qu'il abſolue vne perſonne condamnee par l'Arreſt d'vn Preſident, à l'heure que par le meſme Arreſt il ſe voit condamné luy meſme. Il veut qu'il donne la grace & la vie à vn criminel executé par la Iuſtice téporelle, à l'heure que par la meſme Iuſtice il eſt executé luy meſme, & qu'il rend l'ame entre d'eux meurtriers. Et maintenant que les Seraphins l'adorent, à la dextre du Tout-puiſſant, & que la verité eternelle l'a declaré le Iuge des viuãs & des morts, Les hommes, les hommes, Sire, oſent entreprendre de le deſpoüiller de ſes qualitez, & de le rendre, au lieu de Iuge, partie; au lieu de Prince & Eueſque de nos ames, vn vil & abject Miniſtre, vn miſerable executeur de la Iuſtice criminelle. Car à la verité, & pour parler comme deuant Dieu, Sire, ſommes-nous pas reduicts à ces termes; & luy par conſequent, puis que nous auons l'honneur de le repreſenter, par les abus qui ſe ſont coulez en nos Appels comme d'abus? par les commandemens qu'on nous faict tous les iours, de degrader, excom-

munier, donner monitoires, & de faire semblables choses purement spirituelles, sans cognoissance de cause, & par l'Arrest d'vne Cour seculiere? Est-ce estre Iuge, ie vous supplie de le considerer, Sire, est-ce estre Iuge, & Pere ou Pasteur spirituël, que de plaider deuant vn Magistrat Ciuil, mais deuant ses enfans & ses oüailles, de la façon de celebrer le diuin office, de la reformation des Religieux, de la residéce des Curez? Est-ce estre Iuge, est ce prononcer en Iuge, & comme le Fils de Dieu prononcé en la Croix, que de lascher ou retenir les foudres des Anathemes, par l'ordonnance & le commandement d'autruy, sans en sçauoir les motifs & la cause? est-ce pas plustost, i'ay honte de le dire, Sire, mais est-ce pas plustost reciter vne sentence criminelle en qualité d'executeur? mais qui est pis, est-ce pas acheuer par soy mesme l'execution? Ie prie Dieu, le Iuge des Roys, Sire, qu'il vous face la grace de iuger de ce poinct, ie ne diray pas à l'aduantage de l'Eglise & de la verité, mais à l'aduantage de vostre ame, & de la part que vous pretendez au Royaume qu'il vous a acquis par son sang.

Qu'il vous benisse & vostre Sceptre, Sire: qu'il vous donne vne vie, longue en terre, eternelle au Ciel; qu'il vous continuë le bon-heur d'estre le Protecteur de la Iustice, la terreur & l'effroy de la violéce & de l'injustice; qu'il vous réde à la veuë des hommes & des Anges, le support, le bouclier, la consolation de son Eglise,

le cœur de voſtre Nobleſſe, l'amour & le contentement de voſtre peuple, l'ame & la vie, le genie & la force de tout voſtre Eſtat, le ſeruiteur en fin, & le deuôt fils de celuy par lequel les Roys regnent, & qui tient en ſes mains pour en diſpoſer à ſon gré, leur vie, leurs cœurs, leurs Couronnes, & leurs eſperances.

Actions de Graces au Roy pour la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques en Bearn.

Que voulez-vous que i'adjouſte, Meſſieurs? des actions de graces pour la deliurance de l'Egliſe dans le Bearn? Mais quel moyen de faire entendre ma foible voix parmy les cris & les chants d'allegreſſe d'vn million de Catholiques qui en louënt Dieu, & en beniſſent le Roy, & ſa pieté? Que voſtre Majeſté ait acheué à l'aage de ſeize ans, ce que la merueille des Roys voſtre Pere a deſiré plus de ſeize ans & iamais peu acheuer! Cela demande pour toute loüange, l'admiration, l'eſtonnement, & le ſilence.

Plainte contre la lettre des 4. Miniſtres de Charenton.

Mais d'ailleurs, comment pourrions-nous garder ce ſilence, Sire, maintenant que nous venons d'apprẽdre que l'impieté ouure la bouche & parle plus haut que iamais, & que les Miniſtres de l'Irreligion & du menſonge oſent en vne Lettre ſeditieuſe qu'ils ont eu l'impudence d'addreſſer à voſtre Majeſté, nous charger de leurs crimes, & impoſer à l'Eſpouſe de Ieſus-Chriſt la deſobeïſſance & les felõnies de la paillarde de Sathan? Ie n'ay pourtant qu'vn mot à dire la deſſus à voſtre Majeſté, Sire, pour n'abuſer point de la patience de laquelle elle m'a ſi long-temps & ſi fauorablement honnoré;

C'eſt, que tout ainſi que nous leur ferons touſjours quitter la lice, en ce qui concerne la cauſe de Dieu, de la Foy, & de la Religion, comme tout le monde ſçait qu'ils l'ont quittée honteuſement à Mantes & à Fontainebleau; auſſi ne craignons-nous les reproches d'aucun Prince, qu'vne Religion contraire ne rende point paſſionné, en ce qui eſt de la fidelité & de la ſubjection que nous deuõs aux Roys nos Souuerains: Au lieu qu'eux n'effacerõt iamais la tache, dont le Roy d'Angleterre (qu'ils tiennent pour le Protecteur de leur creance) a fleſtry la reputation de leur fidelité & de leur deuoir violé, s'eſcriant hautement & auec vn reſſentiment merueilleux, qu'ils ont pourchaſſé de le faire perir auant qu'il fuſt né, & de luy oſter en l'eſtouffant auec ſa mere, la lumiere de la vie, premier qu'il euſt veu celle du Soleil. Et afin qu'on ne penſe pas que ce ſoit choſe apoſtée & controuuée cõme les calomnies dont ils nous chargẽt tous les iours, Ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté, Sire, de commander à Meſſieurs les Chancelier ou Garde des Seaux, d'ouurir le liure, & de luy en faire fidelle rapport en preſence de toute ceſte illuſtre Compagnie, à ce que la honte m'en demeure s'il y a autrement que ie n'ay propoſé.

Plaincte du Roy de la grand Bretagne contre les Puritains d'Eſcoſſe, qui eſt à dire Caluiniſtes ou pret. ref.

Ceſte Remonſtrance prononcée par vn Prelat, ſi docte, & d'vne vie ſi Religieuſe porta vn grand coup dans l'eſprit du Roy, pour cõmander que les Edicts faits par le feu Roy ſon Pere,

& les siens, contre les Duels, fussent d'oresnauant executez selon leur teneur.

L'Edict des Duels obserué.

Il est tres-veritable, Que ce que sa Majesté a vne fois arresté par les formes, & solénitez ordinaires, Il faut que cela tienne : que ses Edicts sont plus rigoureusement obseruez que ceux d'aucun de ses predesseurs ; que le feu Roy son pere estoit absolu dans son Estat, & neantmoins, encores qu'il ait souuent sur diuerses occurrẽces renouuellé la prohibition des duëls, on ne laissoit pas pour cela de s'aller coupper la gorge : qu'on n'oyoit parler de son temps que d'appels, & de combats, & que quiconque pouuoit se faire fort d'vn amy pres de sa Majesté, il estoit asseuré de trouuer dans la douceur de sa clemence vne sauuegarde contre la seuerité de sa Iustice. Mais depuis ceste Remonstrance, il n'y a eu si braue Gentil-homme qui n'ait aymé mieux faire deffaut à vn appel, que d'aller en Greue. Les exemples d'vn riche & ieune seigneur du pays de Touraine, qui en vn rencontre à cheual dans Paris pres la ruë aux Ours, fut tué, amené en la Conciergerie du Palais, & condamné suiuant les Edicts à estre traisné à Montfaulcon, & de deux autres qui en semblable subiect furent ignominieusement traisnez, ont seruy de frein à leurs semblables. Aussi depuis que sa Majesté a remis les seaux entre les mains de Monsieur du Vair, il ne les a voulu employer pour seeller des remissions à telles gens.

Gentils-hommes tuez en rencontres & duels traisnés ignominieusemẽt à Montfaulcon.

Ordonnance pour la reformation de la ſuperfluité aux habits, que le Roy fait eſtroictement obſeruer.

Sa Majeſté auſſi ayant reſolu d'empeſcher la grande & exceſſiue deſpenſe que l'on faiſoit en France & principalement à la Cour, par le luxe & la ſuperfluité des habits, fit le vingt-ſixieſme May vne Ordonnance portant deffenſes de porter habillements ſur leſquels il y euſt or, argent, fin ou faux, ſoit en draps, toilles, porfilleures, broderies, paſſements & eſtoffes barrees, broderie de perles, pierreries, or, argent, ou ſoye, paſſements de Milan, de faire dorer carroſſes, & vſer en icelles de broderie, à peine de mille liures d'amande, & à tous Brodeurs, Tailleurs, Pourpoinctiers, Chauſſetiers & autres ouuriers, de faire aucuns habillements, & y employer des choſes cy-deſſus deffenduës, à peine de trois cents liures d'amende. A commencer du iour de la Noſtre Dame de la My-Aouſt. Et fut verifiee ceſte Ordonnance au Parlement le cinquieſme Iuin.

On diſoit que ce ne ſeroit qu'vn cry de Paris, & qu'il y auoit du temps pour y aduiſer, & que ces deffenſes ne dureroient que vingt-quatre heures : Mais le Roy fut ſi ialoux de la faire obſeruer dés le quinzieſme d'Aouſt, que nul n'a oſé depuis ſe preſenter deuant luy ayant ſur ſes habits choſes deffenduës par ladicte Ordonnance ; & meſmes il fallut qu'vn Prince qui deſiroit luy parler quittaſt ſes gands, où il y auoit de la broderie d'or. Auſſi ſa Majeſté meſmes n'a depuis porté ny clinquant ny broderie.

Au mois d'Aouſt, le Roy fit expedier ſes Lettres patentes pour l'eſtabliſſement des Commiſſaires qui auroient ſoing des deniers que l'on leueroit par aumoſnes en France pour la reparation du ſainct Sepulchre & des ſaincts lieux de la Paleſtine, en voicy la teneur.

Eſtabliſſemẽt de Cõmiſſaires en la directiõ des deniers aumoſnez pour la reparatiõ du S. Sepulchre de Ieruſalem & des ſaincts lieux de la Paleſtine.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos tres-chers & amez Couſins le Cardinal de la Roche-Foucault, & le Duc de Neuers, nos amez feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, l'Archeueſque de Tours noſtre premier Aumoſnier, & l'Eueſque de Paris Maiſtre de noſtre Oratoire, Les ſieurs de Villeroy, & de Puiſieux, Secretaires de nos commandements, de Breues Gouuerneur de la perſonne de noſtre tres-cher & tres-aymé frere, d'Hornano Colonnel des Corſes, de Marillac, Deagent Intendant de nos finances, & à noſtre cher & bien aymé, le ſieur de Berule, Superieur de la Congregation de l'Oratoire, Salut. Le feu Roy noſtre tres-honnoré Seigneur & Pere, ayant peu de temps auant ſon deceds eſté aduerty du mauuais eſtat auquel ſe trouuoit lors l'Egliſe du ſainct Sepulchre de noſtre Seigneur en Hieruſalem, & les autres ſaincts lieux de la Paleſtine, & du grand beſoin qu'il y a de les reparer, pour les empeſcher d'eſtre ruinez tout à faict, & ne laiſſer perdre ces glorieuſes marques des myſteres qui y ont eſté accomplis pour noſtre redemption, pour la ſinguliere

affection qu'il auoit à toutes les œuures qui tendent à l'honneur de Dieu, excita par pluſieurs fois les Eueſques de ce Royaume, de faire faire des queſtes par leurs Dioceſes, & exhorter nos ſubjects qui ſont ſous leurs charges, de contribuer leurs aumoſnes pour l'entretenement, reparation & decoratiõ de ces ſaincts lieux, dont il eſperoit deuoir reuſſir vn grand ſecours. Mais d'autant que les diuerſes affaires & mouuements arriuez depuis noſtre aduenement à ceſte Couronne; ont empeſché que ce bon œuure ne s'aduançaſt autant que nous euſſions bien deſiré, à preſent qu'il a pleu à Dieu nous rendre la paix, nous auons eſtimé ne deuoir dauantage differer de pourueoir qu'vn ſi bon & ſi S. deſſein ne demeure ſans effect, afin que les nations eſtrãges apprennent que comme noſtre nom & noſtre authorité eſt le principal refuge & appuy de ceux que la deuotion ou le cõmerce porte en ces loingtains & perilleux voyages, Noſtre pieté & l'amour & reuerence que nous portons à noſtre Redempteur, ne ſe laiſſe vaincre d'aucun autre pour en imprimer par tous ces ſaincts lieux, des marques & des teſmoignages honorables. Pour ces cauſes eſtant beſoin d'en donner particulierement charge à quelques perſonnes qui puiſſent ſatisfaire dignement à noſtre intention, A plein confians de vos ſens, ſuffiſance vertu & pieté, & de voſtre affection à l'honneur & gloire de Dieu, à noſtre ſeruice, & à la dignité & reputation du nom François, Nous vous auons commis & deputé, commettons &

deputons par ces presentes, pour aduiser ensemble des moyens que vous iugerez propres & conuenables pour manier ce bon œuure à la fin que nous pretendons, procurer & exciter par vous ou par ceux que vous y commettrez, les aumosnes de nos subjects : lesquels ensemble les deniers que nous auons arresté d'aumosner de nostre Espargne pour cet effect, & ceux que la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, nostre tres-chere & tres-amee compagne & espouse. Les Princes & Princesses de nostre sang, Les Princes & Princesses, Seigneurs & Dames de nostre Cour & suitte, voudront donner & aumosner, nous voulons & ordonnons estre mises és mains de Maistre L'huillier sieur d'Interuille, cy-deuant Secretaire de nostre Conseil d'Estat, lequel pour le bon tesmoignage & confiance que nous auons de sa preud'hommie & vertu, nous auõs commis & commettons par ces presentes signees de nostre main, pour faire la recepte de tous lesdicts deniers ; Ordonner desdites aumosnes pour la reparation, decoration, ornement & entretenement desdits lieux, ainsi que vous aduiserez en vos consciences, & tenir la main à ce que tout ce qui concerne lesdits saincts lieux, & la dignité & reuerence d'iceux, soit faict & accomply ainsi qu'il appartient, & que les personnes qui y seront enuoyees, puissent par leur bonne vie & bon exemple attirer la benediction de Dieu sur nous & nostre Royaume, & rẽdre le nom François venerable parmy les nations. De ce faire

nous vous auons donné & donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial. Voulons que ce qui ſera par vous ou trois de vous en l'abſence des autres, ordonné, ſoit effectué & accomply, & que rapportant par ledit L'huillier vos ordonnances, & les quittances ſur ce ſuffiſantes où il ſe pourra, ſinon vos certifications, ce qu'il aura payé & deſbourſé, luy ſoit paſſé & alloüé au compte qu'il rendra de la recepte & deſpenſe deſdicts deniers, pardeuant ceux qu'à ce faire nous commettrons. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le cinquieſme iour d'Aouſt, l'an de grace 1617. & de noſtre regne le 8. ſigné LOVYS. & plus bas par le Roy, POTIER, & ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë.

Le ſieur de Guemadeuc Gouuerneur de Fougeres decapité à Paris.

Au quatrieſme Tome du Mercure, fol. 333. il a eſté rapporté comme le Baron de Guemadeuc Gouuerneur de la ville & Chaſteau de Fougeres en Bretagne, auoit tué à Renes durant les Eſtats du pays, le Baron de Neuet, & que pour ce ſubiect il auoit eſté contrainct de venir à Paris en Cour, & remettre le chaſteau de Fougeres entre les mains d'vn exempt des gardes que le Roy y enuoya, lequel exerçeroit ſa charge de Gouuerneur, pendant que Guemadeuc ſe iuſtifieroit. Soit dõc ou que Guemadeuc doutaſt du ſuccez de ſa iuſtification, ou, pour quelque autre deſſein, au mois de Iuin de ceſte annee, il partit de Paris, & s'en alla ſurprendre le Chaſteau de Fougeres, duquel il s'en rendit le Maiſtre ſur ledit exempt des Gardes.

Auſſi toſt que le Roy euſt receu la nouuelle de ceſte ſurpriſe, le Duc de Vendoſme Gouuerneur de Bretagne, & le Mareſchal de Vitry, furent commandez de faire tant par leurs diligence qu'ils peuſſent eſtre à Fougeres auant que Guemadeuc s'y fuſt recogueu: Ils executerent ſi affectionnément le commandement du Roy, qu'ils trouuerent Guemadeuc plus ſongeant à ce qu'il auoit faict, qu'a ce qu'il deuoit faire. Il leur dit des excuſes; Et ils luy feirent des promeſſes de s'employer pour afin qu'il rentraſt en grace. On l'amena par la Normandie à Paris, où il fut mis dans la Conciergerie, en laquelle ſon procez luy fuſt faict, voicy ce qui en fut imprimé.

Arreſt donné en Parlement à Paris, contre le ſieur de Guemadeuc, conuaincu du crime de leze Majeſté, & des aſſaſins commis és perſonnes du ſieur Baron de Neuet, & du Seneſchal de Chaſtillon en Vendelais, ſous pretexte de luy demander Iuſtice, & d'auoir faict par deux fois deterrer le corps mort de deffuncte Damoiſelle Ieanne Dubé Dame de la Villoree mere dudict Seneſchal de Chaſtillon, & iceluy ietter dans vn eſtang, pour le priuer de la ſepulture deuë aux Chreſtiens.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à noſtre Seneſchal de Rennes ou ſon Lieutenãt Criminel audit Rennes. Comme ce iourd'huy veu par noſtre Chambre des vacations, le procez criminel commencé à faire de l'ordonnance de noſtre Parlement de Bretagne, par l'vn des Preſidents & deux Conſeillers dudict Parlement, & depuis renuoyé par

nous en ceſte Cour, par nos lettres patentes, & paracheué d'inſtruire par deux des Conſeillers d'icelle, à la requeſte de noſtre Procureur general demandeur en crime de leze Majeſté, contre Thomas de Guemadeuc, & Mondain Marſault dit Montargis, priſonniers en la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires, confrontations de teſmoins. Autre procez criminel faict audit Parlement de Bretagne, à la requeſte d'Oliuier de Seruande Seneſchal de Chaſtillon, & conſors demãdeurs en excez, crimes & delicts, contre ledit de Guemadeuc & complices, informatiõs, interrogatoires, recollement, & confrontations de teſmoins. Autre procez criminel faict audit Parlement de Bretagne, à la requeſte de Dame Françoiſe Detreal veufue du feu ſieur Baron de Neuet, contre ledict Guemadeuc & autres complices, informations, interrogatoires de teſmoins faictes tant audit Parlement de Bretagne, par deux Conſeillers dudit Parlement, que par deux Conſeillers de ladite Cour: concluſions ciuiles, tant de ladite Dame de Neuet, que deſdits Seruande & leurs productions, deffenſes par attenuation & productions dudit accuſé: trois requeſtes preſentees par ledit de Guemadeuc, les 22. & 27. du preſent mois de Septembre miſes au ſac. Concluſions de noſtredit Procureur general: ouys & interrogez en ladite Chambre ledit de Guemadeuc & Marſault dit Montargis, priſonniers, ſur les cas à eux impoſez & contenus audit procez, & tout conſideré.

Dict a esté que nostredite Chambre a declaré & declare ledit Guemadeuc criminel de leze Majesté, pour reparation duquel & autres cas mentionnez audit procez, a condamné & condamne ledit Guemadeuc, auoir la teste tranchee sur vn eschaufaut, qui sera pour ceſt effect dressé en la place de Gréve; sa teste portee en la ville de Fougeres, plantee au bout d'vne Lãce fichee sur le principal portail du Chasteau de Fougeres, son corps porté à Montfaucon, tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablemẽt pris la somme de trente deux mil liures parisis, le tiers à la veufue, les deux tiers aux enfans pour reparation ciuile, quatre mil liures parisis audit Seruande & consors, seize mil liures parisis d'amende applicable, dont dix mil liures aux neceſſitez de la Cour, & six mil liures parisis applicables aux reparations de l'Hospital de la Trinité, & trois mil liures parisis employez à la fondation d'vn seruice, pour faire prier Dieu pour l'ame du deffunct Neuet, en l'Egliſe en laquelle le corps a esté enterré; & condamné en tous les despens, tant enuers la Dame veufue de Neuet, que ledit de Seruande. Ordonné ladite Chambre, que les nommez Boccage, la Chesnaye Voslouuet, la Vigne, la Fontaine, Chauuinaye, Mouchy, Pastyz, les deux fils de Messangieres, leur beau Pere, le Nepueu de Deschamps, Fidelle, Gendriere, le Breil, Fauueliere, la Blanchays, la Touche, le Fils de Boulay, Villeude, la Ruelle & parenté seront prins au corps & amenez prisonniers en

a Conciergerie du Palais, pour eſter à droict: & où ils ne pourront eſtre apprehendez, ſeront adiournez à trois briefs iours à ſon de trompe & cry public, à comparoir en ladite Cour, leurs biens ſaiſis, & Commiſſaires y eſtablis iuſques à ce qu'ils ayent obey. Et pour le regard de Montargis, ſera plus amplement contre luy informé, & ce pendant eſlargy partout. Si vous mandons qu'à la requeſte de ladite veufue de Neuet, le preſent Arreſt mettre à execution deuëment en ce qui concerne la reparation ciuile ſeulement, & au premier des Huiſſiers de noſtredicte Cour, autres nos Huiſſiers ou Sergent requis, faire tous exploicts neceſſaires, en vertu du preſent Arreſt, de ce faire te donnons pouuoir. A Paris en noſtredite Chambre, & prononcé audit de Guemadeuc executé le 27. Septembre, & ledit iour prononcé audict de Montargis, pour ce attainct au guichet deſdites priſons, l'an de grace mil ſix cents dix-ſept. Et de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, Par la Chambre, Voiſin. & ſeellé.

On remarqua qu'il fut executé le iour ſainct Coſme. Et que pour toutes les ſupplications de ſes amis, & de ſa femme qui s'alla ietter aux pieds de ſa Majeſté dez qu'elle ſçeut ſon arreſt demandant miſericorde; elle n'euſt d'autre reſponſe du Roy, ſinon, *C'eſt la Iuſtice, qui faict regner les Roys, ie la dois à mes ſubiects, & en ceſt endroit ie dois preferer la Iuſtice à la Miſericorde. Pour ſes biens qui me ſont confiſquez ie vous les redonne.* Eſtant decapité ſon corps fuſt enterré aux Cordeliers.

Pourquoy le sieurs de Gignié fut decapité en Gréve.

La veille saincte Croix 13. Septembre le sieur de Gignié fut aussi arresté prisonnier par le Chevalier du Guet, vn Cordelier auec vn parent de Gignié, & mis dans la Bastille. Peu apres ils furent conduits à la Conciergerie : le parent de Gignié, & le Cordelier luy estans confrontez, il recognoist sa faute, eux sont absous, & luy fut decapité huict iours apres le Baron de Guemadeuc, & en la mesme place de Gréve : son corps & teste furent enterrez aux Bons-hommes de la place royale.

L'Arrest qu'on prononça portoit, Pour auoir traistreusement, malicieusement & calomnieusemẽt dit, qu'il y auoit vne entreprise sur la personne de sa Majesté.

Il estoit riche Gentil-hõme, & qui estoit veu de bon œil du Roy. On disoit que l'accusation estoit contre vn Prince qui auoit prié sa Majesté d'estre le parrain de son fils, & lequel pour ce auoit faict apprester pour la receuoir le plus magnifique festin que l'on eust sceu veoir, lequel fust sans fruict, pour ce que sa Majesté n'y fust point à cause du faux rapport de ce Gignié, ce qui luy cousta la vie. Bel exemple & pareil à celuy de Montault qui l'an 1585. fut decapité deuant le Louure pour auoir aussi malicieusement asseuré le Roy Henry III. qu'vn Prince l'auoit voulu susciter d'entreprende sur sa vie. Voylà des iustes recompenses aux Courtisans, qui par calomnies veulent perdre autruy pour acquerir faueur, grandeur & commoditez.

En ce mois de Septembre la Cour alla paſſer la fin de l'Eſté à Leſigny en Brie. Monſieur de Luynes, Seigneur que le Roy a touſiours affectionné, eſpouſa la fille du Duc de Montbaſon: & fut pourueu de la Lieutenance generale au Gouuernemẽt de Normandie, qu'auoit le Mareſchal d'Ancre, & eut le don de ſes immeubles.

Monſieur de Luynes eſpouſe Madamoiſelle de Montbaſon.

Il ſe veit lors pluſieurs diſcours addreſſez audit ſieur de Luynes, tous en ſon honneur. On faiſoit vn paralelle de luy & d'Agripa fauorit de Caligula, lequel pour l'amour qu'il portoit à ſon Maiſtre, & pour luy auoir dit, *Quand eſt-ce que ie vous verray Seigneur de tout le monde?* Tibere l'auoit faict prẽdre, enchaiſner d'vne groſſe chaiſne de fer, & le faiſoit amener à Rome, pour le faire mourir. Mais de bonne fortune pour Agripa, Tibere eſtant mort, Caligula paruenu à l'Empire, ces chaiſnes de fer qui enchaiſnoient Agripa furent changees en vne chaiſne d'or, & au lieu de ſa priſon, Caligula le conſtitua Prince de la Iudee. Ainſi, le Roy ayant recogneu qu'à ſon ſubject M. de Luynes eſtoit à la veille d'eſtre non ſeulement enchaiſné, mais cruellement aſſaſſiné pour l'affection & le ſeruice qu'il rendoit tous les iours à ſa Majeſté, n'ayãt perſonne plus propre à receuoir & contenir ſeurement le ſecret deſplaiſir qu'il auoit du meſpris que l'on faiſoit de luy, pour recompenſe il auoit conuerty les chaiſnes de fer, les priſons, & les ſupplices que le Mareſchal d'Ancre auoit preparees audit ſieur de Luynes, en

des chaisnes d'or, & des charges eminentes.

En l'annee derniere, dans le 4. Tome du Mercure, fol. 363. a esté rapporté le commencement de la guerre entre les Venitiens & l'Archiduc Ferdinand de Grets, selon les relations d'Allemagne: & voicy le Manifeste sous le nom de la Republique de Venise touchant les motifs de ceste guerre.

Manifeste faict sous le nom de la Republique de Venise, touchant les motifs de la guerre entre elle & les Archiducs d'Austriche.

Quoy que tout le monde sçache combien est iuste la cause de la Republique de Venise en la contention qu'elle a contre les Archiducs d'Austriche, pour le sujet des Vscoques; neantmoins il a semblé necessaire de la manifester par escrit, afin qu'elle soit mise en euidence plus clairement aux yeux d'vn chacun. Et bien que les continuelles trauerses & les offenses sans nombre que la Republique a souffertes, ensemble les detestables actions practiquees de long temps par de si meschans hommes, supportez par des gens qui se faisoient tort d'en soustenir le party, requeroient possible vn plus prolixe Discours: Ce nonobstant il suffira de reduire en peu de mots tout ce qu'on en pourroit dire, puisque le Manifeste de la Iustice en parle de soy-mesme assez amplement.

La Republique de Venise dés sa premiere origine & durant les siecles qu'elle s'est maintenuë (ausquels n'est iamais paruenu aucun autre Gouuernement de la terre) a touſiours eu pour principal but en son establissemẽt; outre la Religion & la liberté, la paix & la tranquilité de Peuples. D'où vient qu'en tout temps elle a fai

profession de se declarer ennemie des voleurs, des corsaires, & de leurs semblables, nez à la ruine des hommes, & pour en estre la peste. Ce qui est si clair & si euident; qu'il n'est nullemẽt besoin de le manifester plus au long. Tout le mõde sçait que son ambition n'est point d'agrandir les bornes de son Empire; qu'elle n'a iamais eu de la conuoitise pour les possessions d'autruy; qu'ayant estimé tousiours assez grand le domaine qu'il a pleu à Dieu luy donner, elle s'en est contentee sans en rechercher d'autre; & qu'elle ne tient ce mesme domaine ny de l'ambition, ny de la conuoitise de regner; mais bien de ce que les peuples libres attirez par son Gouuernement moderé se sont rendus volontairement à elle; ou pour auoir auec vne vraye vertu repoussé les offenses, & surmonté les Princes injustes & les Tyrans, Actions qui n'ont iamais eu d'autre fin (comme nous auons dessà dit) que la Paix & la Liberté. D'où s'est ensuiuy ce dernier effect, duquel on peut dire à bon droict, qu'il leur est naturel, & inseparable d'auec eux, à sçauoir, La poursuitte & persecution des Pyrates; chose que l'euidence du faict dans le progrez du temps rend si manifeste, que c'est superfluité d en rechercher des arguments plus exquis.

La Republique de Venise ennemie de toutes sortes de voleurs.

Ne desire agrandir les bornes de son Empire.

Laissant à part les belles actions que ceste Republique a faict esclatter ez pays loingtains, il n'est point de plage en toute la mer Adiratique (laquelle pour ceste cause est maintenant à bon droict nommee du commun consentemẽt

Mer Adriatique pourquoy appellee Golfe de Venise.

de tous, Golphe de Veniſe) qui ne ſoit annoblie par quelque acte ſignalé de ſes citoyens. Il ne faut point de plus ample teſmoignage de cecy que ce qui ſe demeſla premierement entr'eux, & les Iſtriens: leurs exploicts contre les Lyburnes: puis contre les Iſtriens, Dalmates, & Eſclauons; Et ce qu'ils firent en particulier auec les Nouentains leurs plus grands ennemis; enſemble contre les * Cimenots & les Saraſins: & finalement contre les Turcs De maniere que ceſte Mer diffamee par les eſcrits des anciens Autheurs, pour les courſes & brigandages qui s'y faiſoient, expiee par le ſang que les Venitiens y ont reſpandu en abondance, s'eſt renduë tranquille & paiſible. La voylà maintenant ouuerte à tous, ſi bien que la licence de pille oſtee aux voleurs, & la violence aux Pyrates l'on y peut nauiger ſeurement.

+ Cimerotes.

Ainſi les Prouinces du Royaume de Naples enſemble les terres de ſa Saincteté, & celles des coſtes maritimes de ceux de la maiſon d'Auſtriche (qui pour recognoiſſance vſent maintenant de toute ſorte d'hoſtilité) ont eſté miſes à couuert par les fatigues & par la vigilance de la Republique. Et ainſi leur commerce eſt preſent d'autant plus grand, plus riche, & plus aſſeuré, que leur deſordre eſtoit auparauant extreme.

L'origine des Vſcoques.

Mais cõme tous iouïſſoiẽt d'vn eſtat ſi trãquille, & ſi calme, il y peut auoir enuiron 60. ou 70 ans, qu'en certaines plages maritimes, appartenans aux Princes Archiducs d'Auſtriche (mais

tenant appellees Marche des Vindes, ou des Sclauons, Croatiens, & iadis des Lyburniens) s'eſt amaſſee vne gent infame, cruelle, & rauiſſante, de diuers endroicts des pays de la Chimere, de Dalmatie, des confins de la Hongrie, des bannis de l'Eſtat de la Republique de Veniſe, & finalement de tous ceux qui prennent plaiſir à la felonnie, & à viure de rapine & de ſang.

Tous ces voleurs ramaſſez (leſquels on appella d'vn nom general Vſcoques) comme ennemis de tout art & de toute induſtrie de viure en gens de bien, ſe ſont confinez en vn pays deſert, ſans y receuoir aucuns gages de celuy des Princes d'Auſtriche, qui commande en ces contrees-là. *Ennemis de tout art & induſtrie.*

Ainſi affamez qu'ils eſtoient, leur inclination naturelle aux voleries ſe ioignant à l'aiguillon de la pauureté, rien ne les eſmeut à s'arreſter en ces lieux que la licence qui leur fuſt laiſſee de brigander. A quoy ils appliquerent tout leur eſprit, & toutes leurs forces; De maniere qu'ayant faict quelques fuſtes legeres, ils ſe meirent à faire des courſes ſur mer auec vne tyrannie la plus barbare, & la plus impie, qui ait eſté iamais practiquee entre les Scythes & les Tartares, ou tels autres peuples, quelques inhumains & felons qu'ils ayent eſté. *Grands Corſaires ſur mer.*

Il eſt vray que comme les maux ſont touſiours plus foibles en leurs commencemens, ils ne practiquerent pas tout d'vn coup les deteſtables, & execrables excez, auſquels ils ſe precipi- *Premierement ſous pretexte de vouloir aller contre les Turcs & infidelles.*

terent depuis par succession de temps. Et parce qu'au miserable siecle où nous sommes, celuy qui faict vne meschanceté se monstre ordinairement soigneux à rechercher des pretextes d'autant plus specieux pour la couurir, qu'elle est grande & infame, ils conclurent entr'eux de voiler vn si meschant acte, du pretexte d'aller contre les Infidelles.

Volent les vaisseaux des Turcs & Iuifs traffiquans à Venise.

Doncques, pour vn beau commencement, quelque Marchand que ce fust, ou Turc, ou Iuif, ou subject du Turc, bien que Chrestien, soit qu'il nauigeast par le Golphe pour trafiquer, ou pour fournir Venise de prouisions & de marchandises, estoit par eux faict prisonnier, ses marchandises partagees, & luy contrainct de payer vne grosse rançon, ou de mourir miserablement. Tous les ports de la Republique tant ceux d'Istrie, & de la Dalmatie, que des Isles, dont elle reçoit la nourriture, l'esprit, & la vie, furent fermés peu apres par les courses de ces Brigands, lesquels non contans de piller les marchandises des Turcs, (qui ne trafiquoient desià plus auec nous pour les pertes & les grands dangers qu'ils auoient encourus par le passé) allechez par le riche butin qu'ils faisoient, & du desir de l'accroistre, commencerent d'assaillir les vaisseaux Venitiens, iusques à vouloir contraindre ceux qui nauigeoient de confesser à force de tourments, qu'ils ne prenoient rien que sur les Turcs, bien qu'en effect leur principal butin vint des Chrestiens, & mesme des Venitiés. Et voylà comme ils estoié

Puis ceux des Venitiens.

inſtruicts à chercher vn pretexte pour couurir vne offenſe ſi apparente; & vne meſchanceté qui ne ſouffroit point d'excuſe. Par ce moyen le commerce eſtoit arreſté, & le droict des gens violé, ou pluſtoſt entieremẽt aboly. Outre que c'eſtoit vn obſtacle à la commodité qui aggrandiſt la ville de Veniſe, par qui la pluſpart des contrees de l'Europe ſe fournit de prouiſions & de viures.

Or ce ne fuſt pas encore l'extremité de leurs voleries & inſolences, ny par conſequent la fin des calamitez qu'en reſſẽtit le public, leſquelles faduancerẽt de plus en plus. Car quelque grãd butin qui ſe preſentaſt ſur la mer, ne ſuffiſant ny à leur propre conuoitiſe, ny aux preſens qu'il leur falloit faire à autruy, pour eſtre ſouſtenus & fauoriſez dans les Cours des Princes, ils ne tarderent gueres à ſe ietter en terre ferme, & à penetrer outrageuſement iuſques dans les pays des Turcs par les terres de la Republique: Tellement que la pluſpart du temps ils n'eſtoient pas moins dommageables aux contrees des Venitiens qu'à celle des Turcs, d'où ils enleuoient beaucoup de butin, & vn grand nombre de priſonniers. Il n'y auoit rien de precieux, rien de riche, rien de beau, qui ne fuſt ſubjet à l'inſatiable auidité de ces impitoyables voleurs & corſaires, s'il aduenoit qu'en allant en mer on paſſaſt pres ces coſtes maritimes-là.

Secondement ſur terre dãs le pays du Turc & ſur les terres des Venitiens.

Apres la priſe des vaiſſeaux, les plus excellentes marchandiſes qui s'y retrouuoient eſtoient miſes à part, & enuoyees aux principaux Mini-

ſtres reſidents és Cours des Princes. Ainſi outre le droict de l'Admirauté, qu'ils payoient à l'Eſpargne, les ioyaux volez ſe voyoient ſur les habits de ceux qui auoient quelque commandement, & les draps de prix ſeruoient pour habiller les principaux Courtiſans. Bref tous les plus beaux meubles qui paroient les maiſons non ſeulemẽt aux Cours des Princes des lieux, mais par tout, & meſme iuſques aux villes frontieres des terres de la Republique en la contree du Friul ne venoient que de ces brigandages.

Plaincte des Turcs aux Venitiens, cõtre les courſes & pilleries des Vſcoques.

A cauſe dequoy les pertes de la Republique eſtoient grandes & inſupportables; auſquelles ſe ioignoient les perils qui la menaçoient, & qu'elle apprehendoit deuenir plus grands. Car les Turcs, (qui nous ſont de puiſſans ennemis, & auſquels la Republique eſt alliee, pour eſtre la ſeule, comme frontiere, qui s'oppoſe à vn ſi fort ennemy) s'offençant grandement de ces voleries, ſe plaignoiẽt tout haut de ce qu'ils ne pouuoient plus nauiger, ſans courir fortune de ſeruitude ou de mort; y adjouſtans, que ces Corſaires s'eſtans donnez vne entree dans la Turquie par les terres des Venitiens, ils eſtoient par eux faits Eſclaues & occis dans leur propre pays; & bien qu'ils ne bougeaſſent de la maiſon ou qu'ils voyageaſſent, ils eſtoient touſiours en allarme, & enuelopez de ruïnes. Que le peu de reſiſtance qu'on y faiſoit les mettoit en vne grande deffiance qu'entre les ſubjets de la Seigneurie de Veniſe & les Vſcoques, il n'y euſt vne intelligẽce reciproque, & qu'ils n'euſ-

ſent vne eſgale part au butin : Bref, que de quelque façõ que ſe paſſoit ceſt' affaire ils l'eſtimoiẽt inſuportable à tous, & encore plus à eux. Ils nous menaçoient là deſſus d'en prẽdre vne iuſte vengeance de leur coſté, & que leur eſtãt impoſſible de la faire au pays des Vſcoques, parce que par les terres de la Republique on leur empeſchoit le paſſage, ils ſen vẽgeroient ſur les ſubjects d'icelle, pour recouurer vne partie des biẽs qu'ils auoient perdus. En effect ils ſe preparoient à venir fondre dãs le Golphe de Veniſe auec vne puiſſante armee ; ce qui euſt ſans doute reduict la Republique à de grandes extremitez, & cauſé des dommages qu'on ne ſçauroit eſtimer à pluſieurs Prouinces de la Chreſtienté. Par ce moyen les apprehenſions eſtoient à toute heure plus proches, & les ſubjects dans les Prouinces de la Republique ſouffroiẽt ſur la terre vne perte par trop inſupportable, & ſur la mer elle auroit preſque perdũ tout ſon domaine : car peu s'en falloit qu'à la veuë du port de Veniſe, les Marchands ne fuſſent volez & leurs vaiſſeaux auec eux ; là où jadis non ſeulemẽt dans le Golphe meſme, ains encore par les Mers les plus eſloignees ils eſtoient aſſeurez par les vaiſſeaux de guerre Venitiens. Auſſi il ne reſtoit plus maintenant aucun angle, quelque proche & caché qu'il peuſt eſtre, qui ne fuſt opprimé par les courſes, & deſmembré par la conuoitiſe barbare & cruelle des Vſcoques, la plus deſloyale race qui viue aujourd'huy dans le monde. Que ſans doute il y auoit dequoy craindre que les

paluds meſmes, & les lacs ne ſeroient point à couuert & en aſſeurance contre leur incroyable inſolence, qui s'en alloit croiſſant de telle ſorte, tant pour le profit qu'ils tiroient de leurs voleries, que pour les merueilleux ſupports qu'on leur donnoit, oſans bien aſpirer de iour en iour à des choſes plus grandes, & ſouuẽt encore ſe vanter de les mettre en execution.

Deux remedes propoſez pour reprimer la violence des Vſcoques.

Ce mal doncques ne pouuant plus ſouffrir de delay, il falloit neceſſairement treuuer dequoy ſe guerir. Deux remedes ſe preſentoient pour aller au deuant d'vn ſi eſtrange degaſt. L'vn, de recourir aux Princes des lieux, pour y donner ordre; L'autre, de reprimer la violence par la force: remede permis par la loy diuine, enſemble par celle de la Nature & par le droict des gens aux Souuerains Princes. Car pourquoy ne fera-t'on la guerre aux violẽs ennemis du public, & à ceux qui leur preſtent main forte, leſquels doiuent eſtre odieux à tous, & pourſuiuis d'vn chacun. La Republique eſtoit conſeillee de ſe reſoudre à ce dernier poinct par la pluſpart de ceux qui cognoiſſoient la meſchanceté de ces Corſaires, & pareillement l'intereſt particulier & l'opiniaſtreté de ceux qui les maintenoient ſous leur protection. Mais il luy ſembla touſiours meilleur d'eſpreuuer premierement toute autre voye que celle des armes.

Plainctes des Venitiens à l'Empereur & Archiducs de ſa maiſon.

Ce qui fut cauſe que par pluſieurs annees, & vne infinité de fois, elle fit ſes iuſtes plaintes à leurs Majeſtez Imperiales, comme aux ſouuerains Princes des contrees où ſe retiroient les

Vſcoques : & practiqua le meſme enuers les Archiducs d'Auſtriche, qui en ont le gouuernement, & les poſſedent auec vne puiſſance abſoluë. Mais l'on ne cognoiſſoit que trop bien que leur Conſeil plus ſecret ne treuuoit pas mauuais d'enuelopper la Republique dãs vne guerre auec le Turc; Que le delay dont elle vſoit à ſe deffendre n'eſtoit que bon pour eux; Qu'ils tournoient à leur aduantage la perte qu'elle faiſoit de ſa reputation par l'excez de ſa patience. Outre que tenir des garniſons ſans paye, ſe rendre la Mer & les terres tributaires; tirer des cõmoditez en publicq, & receuoir de grands dõs en particulier, eſtoient autant d'obſtacles qui leur fermoient les oreilles, & les empeſchoient d'admettre aucune raiſon. Il eſt impoſſible de ſe repreſenter ſans vne eſtrange eſmotion d'eſprit, que ſi la Republique recouroit à l'Empereur, il en remettoit la plainte par deuant l'Archiduc, comme Gouuerneur de ces pays là: ſi à l'Archiduc, il les renuoyoit à l'Empereur eſtant le premier Prince. Par mocquerie, on leur diſoit, ores que ceux-cy eſtoient obligez d'y pourueoir, & tantoſt ceux-là: que ceſte affaire touchoit la Hongrie, & qu'il falloit aſſembler vne Diette pour y donner ordre. Puis apres que le Comte de Sonzino, & les Frangipani (qu'ils diſoient poſſeder ces lieux maritimes) eſtoient tenus d'en auoir le ſoin. Certes (s'il eſt permis de dire franchement la verité, quand on eſt faſché) il n'y a point de doute que les Sophiſtes diſputans entr'eux dans leurs Eſ-

Contre leur Cõſeil ſecret.

colles ne s'abuſent point auec tant de diſtinctions, de ſubterfuges & de tromperies, que ceux-cy treuuoient d'artifices exquis, & auſquels on n'euſt iamais penſé, pour abuſer de la grande patience de la Republique : cet artifice ayant touſiours eſté ſi captieux, qu'il eſt impoſſible de l'ouyr ſans eſtonnement.

Et contre les Agents de l'Archiduc.

Si la Republique ſe monſtroit prompte au reſſentiment, pour refroidir la chaleur de ceſte colere, les Archiducs ne manquoient point d'enuoyer des Agens à Veniſe, tels qu'eſtoient vn certain Rabatata, Eſtienne de la Rouere, & autres, qui donnoient à la Republique parole & promeſſe, Qu'on chaſſeroit les Vſcoques; que des garniſons d'Allemans ſeroient entretenuës ſur les lieux, & qu'on ne receuroit plus à l'aduenir aucun deſplaiſir.

Le Roy d'Eſpagne deteſte les Vſcoques.

Quelquefois auſſi l'on y meſloit le Roy Catholique, lequel cõme Roy tres-iuſte, ayant de tout tẽps deteſté les barbares actions des Vſcoques, y entremettoit ſouuent ſa parolle, pour addoucir le iuſte courroux de la Republique. Mais à chaque fois qu'elle ſe laiſſoit emporter aux paroles par vne tres-legere creance; elle voyoit cheoir enſemble & à meſme temps toute la memoire de ce qu'on luy auoit promis, & toute l'eſperance de remede parroiſſoit vaine.

Que ſi la Republique deſcouurant la tromperie ſe preparoit derechef à la vengeance, l'on trouuoit alors vn expedient pour la tromper auec vn artifice nouueau. L'on enuoyoit à cet

effect cõtre les Vſcoques des Commiſſaires qui en arreſtoient quelques-vns des plus foibles, & poſſible des moins coulpables; Et pour nous faire accroire qu'ils ne s'y eſpargnoient point, ils les banniſſoient pour quelque temps, ou en faiſoient executer deux ou trois. Car quant à ceux qui auoient plus de puiſſance, & de moyens, ou qui commandoient, ils les laiſſoient impunis & empriſonnez en apparence ſeulement, & pour quelque temps : au bout duquel les preſents moyennoient leur deliurance, eſleuans touſiours les plus meſchans de tous. De ceſte façon tel eſtoit venu ſous vn beau ſemblant de remedier à ces deſordres, qui ſans auoir faict autre choſe que les accroiſtre, & encourager les meſchans, s'en retournoit comme triomphant à la Cour de Gretz (d'où il auoit eſté enuoyé) chargé d'or & de riches deſpoüilles. C'eſtoit là qu'il en faiſoit publiquement le partage, apres en auoir mis vne partie à l'Eſpargne; les Agents auſſi de l'Empereur ne s'en allãs point les mains vuides. Et voilà comme apres auoir trompé tout l'eſpoir de la Republique, ils ioüiſſoient du fruict de ſa perte, & ſe reſiouyſſoient de ſen eſtre mocquez.

plaintes contre les Commiſſaires deputez par l'Archiduc pour faire le procez aux Vſcoques.

Quoy? poſſible ſommes-nous obligez de tenir compte des innombrables & infinies promeſſes que le Cõſeil de l'Empereur, & celuy des Archiducs nous ont faictes & confirmees par des Agents enuoyez expres à Veniſe? Laiſſons ie vous prie ceſles du paſſé, deſquelles on feroit des volumes bien eſpais; & nous contentons

de monſtrer ce que nous en auons veu de fraiſche memoire, puis qu'il n'eſt point de lieu dans l'Allemagne, où l'Ambaſſadeur de la Republique feſtant trouué pour en traicter auec la Majeſté Imperiale, l'on n'ait par l'entremiſe & cõſentement tant de l'Archiduc Ferdinand, que de ſes Miniſtres, paſſé des accords, faict des Eſcritures, & conclud tout à faict de la deliurer de ceſte infame, vieille, & indigne laſcheté. Perſonne n'ignore les concluſions qui en furent priſes à Ratiſbonne, à Linz, à Vienne, & pluſieurs fois à Prague. D'ailleurs, ne ſçait-on pas bien que des Commiſſaires eſtants nommez à cet effect, & depeſchez feintement, on les rappelloit de leur commiſſion n'eſtans encor qu'au milieu de leur chemin? Tous ont cognoiſſance de la memorable capitulation faite à Vienne le dixieſme Feurier mil ſix cents douze, pour l'execution de laquelle l'Archiduc Ferdinand delegua Plainer, Agent irreprochable en ſa reputation, mais qui fut encore reuoqué de ſon voyage; parce que la Republique adjouſtãt foy aux belles promeſſes qu'on luy faiſoit, s'eſtoit deſiſtee de vanger les offenſes, & de tenir aſſiegez les lieux qui ſeruoient de demeure aux Vſcoques.

Et de l'inexecution des Traictez de Ratisbonne, Linz, & Vienne.

On dira bien plus, c'eſt qu'il fut arreſté n'agueres dans le Conſeil de ſa Majeſté Imperiale, où ſe trouua l'Ambaſſadeur de Veniſe, qu'on eſtoit d'accord de faire & paſſer tout ce qui ſembleroit iuſte & raiſonnable aux deux parties, conformément au Traicté qui en auoit

eſté deſià faict à Vienne. Mais comme l'on attendoit la ratification de l'Archiduc, enſemble ſon Deputé : : : : : : : ; auec commiſſion de ſon A. (lequel Commiſſaire retiroit la meilleure part du butin des Vſcoques) le tout ſen alla en fumee, & les voleurs d'Vſcoques ſouſtenus en l'impunité de leurs voleries.

Depuis il ne fuſt plus queſtion que d'aller par la voye des armes, en laquelle, il y a eſperance que Dieu aſſiſtera ceſte Iuſtice, & ce droict, que les ennemis meſme ont touſiours deferé au party de la Republique. Que ſi quelques autres plus proches à l'intereſt du butin n'y ont voulu conſentir, l'on ne doit pas inferer qu'il s'en faille prendre aux Princes qui font profeſſion de Religion, & de pieté; comme en effect la Republique n'entend nullement deroger à ceſte creance. Mais qu'il luy ſoit permis de dire, Qu'en cecy les Agens, Miniſtres & Conſeillers ſont aueuglez de leur propre intereſt: Outre qu'il y en a pluſieurs qui luy eſtans auſſi ennemis pour d'autres ſubjects, treuuent des moyens inouys au ſiecle où nous ſommes pour deffendre par ſpecieux pretextes, : : : : : : : : Si de ceſte doctrine ſortoit ceſte autre maxime, que la cruauté des Pyrates eſt vne action Chreſtienne & deuote, non pas vn mal, elle ſeroit ſans doute grandement conuenable : : : : : Cela eſtant, ſi les doleances publiques ne peuuent approcher l'oreille de telles perſonnes, n'y s'y donner vn entree, ne voit-on pas bien d'où la cauſe en procede.

Plaintes cõtre aucuns Miniſtres d'Eſtat de la Maiſon d'Auſtriche, qui ſont intereſſez auec les Vſcoques: & non cõtre les Princes de ladite Maiſon.

La Republique de Venise contrainte de prendre les armes pour reprimer les voleries & courses des Vscoques.

La Republique fut donc tiree à viue force au seul & dernier remede de se deffendre par armes; lequel n'estant que trop equitable de soy, la neceſſité le rend encore plus iuſte. Moyennant ce remede, elle peut de droict pourſuiure ceux, leſquels auec vne felonnie plus que barbare, se declarent ennemis de toute humanité, puis que les offenſes en ſont venuës iuſques-là, qu'outre les rauages faicts dans ſon pays, les lieux enclos de murailles appartenans à elle meſme, ont eſté attaquez, pris, & ſaccagez, comme à guerre ouuerte, les drapeaux des Princes eſtrangers appendus és murailles des lieux de leur domaine; les Gouuerneurs meſme enleuez de leurs propres iuriſdictions detenus priſonniers, & reduits à la ſeruitude; les peuples obligez à leur payer vn tribut, & ceux qui s'eſtoient deſià rachaptez vne fois empriſonnez derechef. Quoy dauantage? S'il y en auoit qui fiſſent la moindre reſiſtance, ils leur ouuroient l'eſtomach, en tiroient le cœur, le roſtiſſoient, & le deuoroient cruellement: actions qui ſurpaſſent toute creance; & qui neãtmoins en ce qui eſt de naturel n'arriuent pas encore au poinct accomply de la verité.

Cruautés des Vscoques ſur les terres des Venitiens.

Que ſi l'on blaſme la Republique d'vn excez de patience, & d'en auoir trop enduré, les vns diſans, qu'en cecy elle s'eſt forlignee de l'ancienne valeur de ſes Deuanciers: Et les autres paſſans iuſques-là que d'appeller ceſte patience vne laſcheté; on leur reſpond, Que l'horreur qu'elle auoit de voir reſpãdre le ſang des Chreſtiens,

stiens; ensemble l'espoir que celuy qui fait profession de Tres-Catholique prendroit garde vn iour aux actes commis sous ses auspices contre la Iustice & la Charité; Et bref l'asseurance des promesses, la qualité des personnes, & les choses qu'elles promettoient, sembloient la deuoir mettre en creance, & en espoir de voir enfin l'extremité de tant de maux. Mais le succez de toutes ces attentes a esté faux: car ces voleurs par leurs excez felons & barbares ont reduict les choses à ce poinct; que la Republique n'a peu plus long-temps supporter leur insolence enragée: outre que ceux qui sont obligez d'y mettre remede, & qui le pouuoient bien, n'en vouloient point ouïr parler.

Il y aura tantost trois ans que quatre cents Vscoques s'estans mis à la voile pour voler & faire des courses (comme c'est leur ancienne coustume) en vn temps auquel l'on procedoit plus laschement à les assieger, pour l'esperance qu'on auoit que l'accord faict à Vienne reüssiroit; Il leur aduint de cas fortuit d'estre iettez en l'Isle de Lesina, lieu appartenant à la Republique. Là les soldats qu'elle y entretient ayans assailly ces voleurs en tuërent cent, & donnerent la chasse aux autres. La premiere chose que firent ceux-cy fut de se mettre en lieu d'asseurance. Ils trouuerent à mesme temps vne galere à vn port, laquelle ayant surprise au despourueu, & enuironnée en vn lieu d'où l'on ne pouuoit estre en deffense, ils l'attaquerent & la prirent. Ils saisirent d'abord tous ceux qui se treu-

en l'Isle de Lesina.

uerent dedans, les firent passer sous la pouppe, & là-mesme auec vn spectacle du tout horrible ils les massacrerent, sans auoir non plus d'esgard à l'aage, qu'à l'innocence des Voyageurs. Apres celà ils deliurerent les Forçats condamnez pour leurs forfaicts à la peine de la rame. Le Sous-comite par eux lié d'vne maniere plus que barbare fut conduit à Segna, ville du gouuernement, ou plustoit de la souueraineté de l'Archiduc Ferdinand, où ces voleurs ont leur principal rendez-vous: En ce lieu la teste luy fut tranchee, puis mise sur la table, où ils commencerent à manger & à boire auec de grands cris d'allegresse; ce spectacle leur faisant treuuer la viande la moitié meilleure. Ce ne fut pas le tout; car apres s'estre leuez de table, ils arracherent le cœur de ce pauure corps, le mangerent, & ietterent le reste aux chiens. La Galere fut conduitte sous la forteresse où l'on la laissa perdre & couler à fonds. Quãt aux pieces d'artillerie les vnes furent flanquees sur les murailles de la mesme ville de Segna, & les autres mises en diuers lieux du domaine de l'Archiduc qui seruent de retraicte aux Vscoques: Actions qui n'estoient que trop capables de certifier aux plus douteux, que le tout se faisoit auec le ferme consentement du Chef; Comme en effect celà le confirmoit d'autant plus, qu'il ne se trouuoit ny Prince, ny Agent, qui dit mot d'vn acte si felõ & si barbare, & qui fit le moindre semblant de l'auoir pour desagreable.

Segna principale retraicte des Vscoques.

La Republique de Venise estoit alors empes-

chee à procurer l'accommodement de la guerre du Mont-ferrat (en quoy elle a trauaillé auec quelque merite de l'Italie) & ne ſe treuuoit point en eſtat de s'en reſſentir : c'eſt pourquoy ils ſe ſoucierent fort peu de l'auoir bleſſée d'vn coup qui penetraſt ſi auant. Donc quel plus iuſte, plus neceſſaire, & plus raiſonnable ſubject de vengeance eſtoit-il poſſible de treuuer? L'on ne pouuoit pas dire qu'on armaſt contre des Chreſtiens, ou contre des villes & des terres habitees par des creatures humaines; mais bien contre des brutes ou des monſtres; & finalemẽt contre les cauernes, & les tanieres où ils auoiẽt leur refuge. L'on n'en voulut point venir à vn degaſt des autres pays du Prince qui les retiroit, comme la raiſon le requeroit; mais la paix eſtant faite en Italie, le Senat de Veniſe ſe contenta de commander aux Chefs qu'il auoit ſur la mer, qu'ils euſſent à faire ſçauoir és lieux où ſe retiroient les Vſcoques, & dans le pays de ceux qui les aſſiſtoient, le grand deſplaiſir qu'en receuoit le public.

Retraites des Vſcoques deſmolies par les Venitiens,

Lourana Noni & la ville de Segna, mais non pas le Chaſteau qui eſt baſty ſur la cime d'vne roche.

Le Capitaine du Golphe attaqua pour lors, & demolit Lourana, lieu où s'aſſembloient les munitions & les viures pour en fournir les Vſcoques, quand le temps le requeroit. Quelque temps apres le General de la Dalmatie, prit & deſmancela Noni, l'vn de leurs principaux nids, & depuis la ville de Segna, où l'on recouura vne partie des pieces d'artillerie de la Galere. Les ſoldats y firent d'abord quelque butin, & pour le demeurant ils vſerent d'vne grande at-

trempance en toutes choſes, n'offençans que ceux qu'ils treuuerent ſur la defenſiue, & les armes à la main. L'on porta aux Egliſes tout le reſpect qu'on ſçauroit dire, comme l'on peut voir ſur les lieux. Que ſi la fureur porta le ſoldat à piller quelque choſe, elle fut à meſme temps renduë auec beaucoup d'aduantage; & ſur tout l'on fit en ſorte de ſauuer les innocens & l'honneur des femmes. Ceux qui de long temps eſtoient accouſtumez à nuire en toutes façons aux autres, & à n'encourir eux-meſme aucune perte ou fort peu de dommage, ne pouuoient ſupporter le moindre reſſentiment.

Courſes des Vſcoques en Iſtrie ſur les terres des Venitiens.

De maniere que ne ſe pouuans ſaouler d'vne infinité de ruines par eux cauſées à ceux qui nauigeoient, & d'auoir fort long temps couru & pillé la Dalmatie & ſes Iſles, ils eſtendirent leur rage dans l'Iſtrie, où ils commirent pluſieurs actes de cruauté du tout barbares & inouys. Mais qu'eſt-ce que Petav n'a point dit & faict contre la Republique, & ſes ſubjects, ſur ce que le Prouidador inſiſtoit à le chaſtier en ſes propres biens pour auoir retiré les Vſcoques: Ayant eu commiſſion des Princes des lieux, ſans s'ayder des Vſcoques, ains auec les gens de cheual de Carloſtat frontiere des Turcs, il s'en alla charger au deſpourueu le Prouidador, & ſes trouppes, auſquelles il donna la chaſſe auec quelque perte, parce que la Cauallerie de Carloſtat eſtoit en plus grand nombre que la Venitienne. Par ce moyen Petav eſtant reſté mai-

Petav auec la Cauallerie Autrichienne de Carloſtat donne la chaſſe aux Venitiens.

ſtre de la campagne par la retraicte du Prouidador, il n'eſt point d'acte inhumain que luy & les Vſcoques enragez & felons n'ayent mis en execution. L'Iſtrie ne ſuffiſant point à leur furie, paſſé qu'ils eurent les Monts ils ſe donnerent entrée au pays de Frioul, & au terroir de Mont-faucon. Ce fut là que n'eſpargnans ny le fer ny le feu, ils laiſſerent d'eſpouuantables veſtiges de leur barbarie; car ils ne pardonnerent non plus aux choſes ſacrees qu'aux prophanes; Au contraire ils ne parroiſſoient pas ſi auides & ſi cruels en toute autre choſe, qu'à piller & deſmolir les Egliſes.

Or d'autant que la Republique, n'ayant iamais penſé d'eſtre ſi ouuertement aſſaillie, ne fuſt pas ſi toſt miſe en ordre pour leur aller à l'encontre, elle receut pluſieurs grands outrages en ſes ſubjets. Toutesfois armant le pluſtoſt qu'elle peut; & en vn moment, s'il faut ainſi dire, elle commença de mettre vn frein à l'inſolence de ces voleurs, auec vne extreme & incroyable viſteſſe. Et pour ſe venger promptement de l'outrage receu, elle ietta ſes trouppes en diuers lieux de l'Iſtrie, de la Iuriſdiction des Archiducs, feit reſtablir en quelques endroicts ſes ſubjects, qu'on auoit mal-traictez. Depuis ſans vſer ny de feu ny de violence, eſmeuë par de iuſtes raiſons, elle s'eſt miſe en poſſeſſion de diuers Chaſteaux & villages du pays de Frioul iuſques au fleuue Liſonzo, où elle loge ſon armee, ſans faire le moindre outrage à ceux qui ont mis les armes bas. S'eſtant-là campee elle

Guerre ouuerte entre les Archiducs d'Auſtriche & la Republique de Veniſe qui s'empare des pays que l'Archiduc auoit au Frioul iuſques au fleuue Liſonzo.

taſche d'y mettre en aſſeurance les ſiens, pour reprimer les violences & les courſes des ennemis, le deſſein deſquels eſtoit, ſuiuant les menaces qu'ils en faiſoient, de courir de toutes parts, enſemble de mettre le feu par tout le païs de Frioul, & plus auant, comme ils auoient fait en Iſtrie.

Voylà donc en quel eſtat ſont les affaires: toute la queſtion ſe reduiſant à ce poinct, que ceux de la maiſon d'Auſtriche inſiſtent auec obſtination à vouloir receuoir & entretenir dans leurs terres, des aſſaſſins, des corſaires, des voleurs pleins d'infamie, & des fuitifs, auſquels ils veulent eſtre permis de piller à leur aiſe, & ſans punition. Leur intention n'eſt autre que de les entretenir aux deſpens d'autruy, & ſans leur donner aucune paye, meſme d'auoir part à leurs voleries. Au contraire tout ce que la Republique demande c'eſt qu'on laiſſe en paix vn chacun; que la mer ſoit ſeure & ouuerte à ceux qui nauigent, ayant à ceſte fin employé tant de ſang & tant de richeſſes; que les Eſtats de l'Archiduc ne ſoient point le ſiege & l'eſchelle de leurs voleries: & que s'il veut faire la guerre aux Turcs, qu'il s'y donne vn paſſage par ſon propre pays, au lieu de payer ſes garniſons des deſpoüilles de la Republique, & en enrichir ſes Courtiſans. Leſquelles choſes luy eſtant accordées, non ſeulement elle s'eſloignera de la guerre, qu'elle n'a iamais entrepriſe de ſa propre volonté; mais encore elle embraſſera la paix auec paſſion, laquelle

pourra vrayement eſtre nommée paix, quand les effects qui luy ſont propres s'en enſuiuront; à ſçauoir le repos & la tranquillité; & lors qu'elle ne laiſſera point ſur pied, les ſcandales, les ruines, & les cruautez, accidens particuliers à la guerre.

Mais d'autant que ceux d'Auſtriche font refus de s'accommoder à de ſi iuſtes & ſi paiſibles demandes, & qu'ils perſiſtent en leurs offenſes, la Republique les voulant repouſſer & venger de toutes parts, incite les ſiens à s'armer, & faict les preparatifs neceſſaires à ſouſtenir ou faire aux autres la guerre, qui d'vn & d'autre coſté pourra bien eſtre grande & fort dommageable. C'eſt le ſubject pour lequel en vne querelle ſi importante ceux d'Auſtriche vont animant contre la Republique tous les Princes de la Chreſtienté. C'eſt pourquoy, afin que tous ceux qui voudront ouyr ceſte cauſe, en ſoient mieux inſtruicts, & qu'ils ſçachent lequel des deux partis prend les armes plus iuſtement, & auec des pretentions & des intentions plus honneſtes, nous auons bien voulu deduire icy ſuccinctement les raiſons de la Republique. Que tous les Roys, tous les Princes, & tous les autres du monde conſiderent bien vne ſi grande contention; & qu'ils voyent lequel de ces deux partis a plus de iuſtice en ſa cauſe, pour aſſiſter celuy qui aura la raiſon pour ſoy. Cependant la Republique met toute ſa confiance en Dieu, ſouuerain arbitre des Princes, s'aſſeurant qu'il deffend tou-

siours les cauſes iuſtes, comme eſt ceſte-cy. Et en cas que les autres s'eſloignent de leur deuoir ; pour ſe deliurer des offenſes trop long temps endurées, qui s'envieilliſſent & prennent pied d'heure en heure dans les ruines de ſes ſubjects, elle eſt preſte d'employer tous ſes threſors, qui par la grace de Dieu ſont en quelque nombre, & meſme les vies de ſes Citoyens, qui de tout temps ont eſté prodigues de leur ſang pour le ſeruice de leur patrie; Outre qu'elle ſe fie encore beaucoup apres Dieu en la promptitude qui ſe deſcouure en tous ſes amis, comme pareillement en l'ardante volonté de tous ſes ſubjects, leſquels n'eſgallent pas ſeulement, mais deuancent par offres & par effects ſon deſir. Que les cauſes de ce different ſoient donc manifeſtes à tout le monde, non pour la confuſion de quelqu'vn, ains pour mettre en euidance la verité, qui doit gaigner l'aduantage ſur toute puiſſance, non ſeulement terreſtre, mais infernalle, telle qu'eſt celle des Vſcoques.

Continuation de la guerre entre les Venitiens & les Archiducs d'Auſtriche de Grets.

Voilà ce que l'on publia de la part des Venitiens touchant les motifs de la guerre entr'eux & les Archiducs d'Auſtriche de Grets: Or il a eſté rapporté au 4. Tome du Mercure feuil. 363. & ſuiuans, ce qui ſe paſſa au ſiege de Gradiſque l'an 1616. iuſques à ce que l'armee Venitienne alla ſe loger à Medee & Cormont.

Lucinis pris par les Venitiens.

Les Gretziens auoient mis dans les forts de Lucinis, de la Trinité, & de Fara, qui ſont du coſté du Frioul au deſſus de Gradiſque le long

de la riuiere de Liſonzo, de bõnes garniſons, & comme il a eſté dit, les Venitiẽs les voulans empeſcher de ce faire y perdirent nombre de bons hommes, & furent contraints de ſe retirer en leurs logements à Cormont. Mais ſur la fin du mois d'Aouſt de l'an 1616 vn ſoldat Alleman de la garniſon de Fara s'eſtant allé rendre au camp Venitien, donna aduis au General du grand defaut de viures & d'eau, qu'il y auoit dans Lucinis : ce qui le fit reſoudre d'y aller & d'y mener du canon ; apres qu'il en euſt faict tirer quelques volees les Gretziens ſe rendirent à ceſte compoſition, qu'ils ſortiroient leurs enſeignes ployees auec leur bagage, emmenans leurs malades à Gradiſque.

Trautmanſdorf, Lieutenant de l'armee de l'Archiduc Ferdinand, luy eſcriuit le 7. Septembre la perte de Lucinis, & luy manda l'eſtat auquel eſtoient reduictes toutes ces Prouinces. Que toute la Comté de Goritie, faute de viures, s'il n'y dõnoit ordre s'en alloit perdre : Et qu'il n'auoit le pouuoir de rauituailler les forts de Fara & du mont de la Trinité. Que l'armee naual des Venitiens où il y auoit 15000. hommes eſtoit ſur les coſtes maritimes de la Dalmatie aux enuirons de S. Marie, où nombre d hommes auec canons eſtoient deſcendus en terre, auoient tellement reſſerré toutes les garniſons Gretziennes, qui eſtoient depuis Segna iuſques à Corfrila, que toutes ces contrees là auoient grand beſoin d'eſtre ſecouruës.

Armee naual Venitiẽne ſur les coſtes de Dalmatie.

La riuiere de Liſonzo faiſoit l'entre d'eux,

Description des deux camps.

& seruoit de barriere entre le camp des Gretziens & celuy des Venitiens. Les Gretziens s'estoient campez & retranchez sur le bord de Lisonzo, entre la ville de Gorits & le fort situé vis à vis de Gradisque, où ils alloient par vn pont au bout duquel ils auoient basty le Fort neuf du costé de Goritie. Et l'armee Venitiéne estoit de l'autre costé dãs le Frioul, à Cormõt, Medee, Mariano, & Lucinis : le General d'icelle poursuiuãt son dessein de s'emparer de tous les forts tenus par les Gretziens du costé du Frioul, alla attaquer celuy del Bosco qui est sur vn mont vis à vis de Gorits, n'y ayant que la Lisonzo entre-d'eux.

Grande escarmouche au fort del Bosco, en laquelle fut tué Iustinian Pompee.

Pompee Iustinian Mareschal de Camp de l'armee Venitienne, ayant choisi le 10. Octobre les plus lestes de ses trouppes pour attaquer ce mont y fut courageusement receu par cinq cents Gretziens que Trautmansdorf auoit fait passer sur le pont Vechio pres Gorits, là où apres vne longue escarmouche entre les bois, les Venitiens furẽt contraints de se retirer du mõt, laissants mort sur la place leur Mareschal de camp, qui estoit vn braue soldat; & qui se faisoit appeller l'Ingenieur Pompee dés le siege d'Ostende.

Les Venitiens ayans approché leurs canons du bord de Lisonzo, y firent deux forts d'où ils tirerent sur Gorits plusieurs canonades, mais cela fit plus de bruit que de mal, la riuiere estant entre d'eux.

Le 16. de Nouembre le Prince D. Ioan de

Medicis fut declaré general de l'armee Venitienne, qui ſe groſſiſſoit de nouuelles trouppes: comme auſſi fit celle des Gretziens, d'vn grand nombre de gens de pied qui s'y rendirent des Prouinces d'Auſtriche, Carinthie, Carnie, & Styrie.

D. Ioan de Medicis General de l'armee Venitiẽne, a 12. mil ſequins d'eſtat par an.

Les Venitiens ayants baſty vn fort à Romans, entre Gradiſque & la riuiere de Torre qui va tomber en celle de Liſonzo, pres du pont ſainct Pierre, pluſieurs perſonnages de qualité s'y eſtoient logez, & principalement les financiers: Ce que le Comte de Dampierre ayant faict recognoiſtre, & iugé qu'il y auoit moyen par ſurpriſe de prendre ce fort & y faire butin, reſolut d'en faire l'execution; & pour ceſt effect eſtant party le ſoir du camp Gretzien auec nombre d'Heiducques, & paſſé ſur la minuict au pont pres Gradiſque, il ſurprit à la diane ledit fort de Romans: Le Threſorier de l'armee qui y eſtoit logé auec vn Prince Italien s'eſtans ſauuez, laiſſerent pour butin aux Heiducques leur bagage & cent cinquante cheuaux.

Le fort de Romans ſurpris & pillé par le Comte de Dampierre.

Cent Huſſars & quatre-vingts Vſcoques partis du camp le 21. Nouembre, allerent à la picoree vers Ciuidat & vers Vdene, où ils ruinerent dix villages, & firent vn grand degaſt de tous les vins qu'ils trouuerent.

Courſes & picorees.

Ce n'eſtoient qu'eſcarmouches, entre le vieil pont tenu par les Gretziens & les garniſons de Lucinis. La pleine proche la riuiere ſeruoit de champ de combat aux Caualiers, & les coliines d'vn lieu d'exercice ſanglant aux gens de

Eſcarmouches.

pied: Ce n'eſtoient que morts & bleſſez: Les Gretziens ſe vantoient toutesfois d'y auoir eu touſiours le deſſus, d'auoir plus ſouuent reconduit les Venitiens fuyans iuſques dans leur fort, d'auoir eu nombre de priſonniers, & entr'autres le fils de Iuſtinian Pompee.

Exploicts des Venitiens. Le Prouiſeur d'Iſtrie ſurprit Lindere, Sommat, & Scherſan qu'il ruina. Ceux de Gradiſque ſortis pour aller coupper du bois aux boſcages plus prochains de leur ville, rencontrez par les Venitiens, il en demeura vingt ſur la place. Et le premier de Ianuier l'armee nauale Venitienne renuerſa en mer tout ce qu'elle rencontra de vaiſſeaux de Pyrates à Segna. Zimini au Comté de Piſini fut eſcaladé & pris par les Venitiens.

Exploicts des Gretziens, D'autre coſté le quatrieſme Ianuier, Trautmanſdorf & Dampierre, ayans fait paſſer leurs trouppes & le canon au delà de Liſonzo, allerent preſenter le combat aux Venitiens, ce ne fut là que canonades & eſcarmouches; ils penſoient attirer les Venitiens à la bataille; mais ils eurent pour reſponſe du General, qu'il n'auoit aucune charge de la Republique de ce faire, & qu'il eſperoit en auoir le commandement auſſi toſt que le Comte Iean Erneſt de Naſſau, auec quatre mil Holandois ſeroit arriué: ce qu'il eſperoit en bref.

qui demandent le combat aux Venitiens.

Le 13. Ianuier le Comte de Dampierre auec ſix cents cheuaux, partit de Gorits & s'en alla courir aux enuirons de Palme, où dans vn village il deffit vne compagnie de gens de cheual,

qui y eſtoit logee, & eut pour butin tout leur bagage & cinquãte cheuaux: le 22. ayant repaſſé la Liſonze, il ſurprit le fort de Fogiano où cent cinquante ſoldats furent tuez; & retourna de ce fort au camp Gretzien emportant vn riche butin. Le 29. dudit mois il y eut encores force eſcarmouches entre Lucinis & le pont Vecchio, les canons tirans continuellement des deux coſtez l'eſpace de trois heures ſans en venir à vn cõbat general. Les forts del Boſco, de la Trinité, celuy de ſainct Martin, & Cruſca, qui eſtoient ſur les colines prochaines & ſituez ſur la main droicte des Gretziens, & par eux occupez, leur ſeruoient de rampart de ce coſté, & la Liſonzo à la feneſtre; tellemẽt qu'ils n'auoient que leurs ennemis en teſte, leſquels ils ſouſtenoient & attaquoient de courage. Le General D. Iean de Medicis eut vn deſſein d'enleuer le fort ſainct Martin, mais Trautmanſdorf ietta dedans cent ſoldats de renfort, ce qui le fit deſtourner de l'attaquer.

Forts tenus par les Gretziens du coſté du Frioul.

Au mois de Feurier quelques Vſcoques ſurprirent deux naues Venitiennes, & penſans porter leur butin à Segna, ils ſe trouuerẽt pres de l'armee nauale Venitienne, ce qui les contraignit de gagner terre auec leurs petits vaiſſeaux; & en ſe ſauuant les laiſſer auec leurs larcins ſoubs la puiſſance de ceux qui les auoient pourſuiuis.

Les Venitiens, comme il a eſté dit, auoient ſurpris Zimini: s'eſtans derechef mis aux chãps, ils s'emparerẽt du fort de Suine, l'vne des clefs de l'Iſtrie, de la ville de Barmant, & de pluſieurs

autres lieux. Bref, de toutes ces prises & reprises de villes, & de tout ce qui s'est faict & passé en ceste guerre, tant par l'Archiduc de Grets, que par les Venitiens, il n'est rien demeuré en ces deux Prouinces du Frioul, & de l'Istrie, qui n'ait ressenty & souffert vne ruine generale, tãt des vns que des autres.

Cinq forts faicts par les Venitiens deuant Gradisque.

Or le General Venitien qui desiroit bloquer de nouueau Gradisque, & empescher les courses des Grẽtziens vers Palme, fit cinq forts outre ceux de Romans & Marian, l'vn appellé Forte di Campagne, & les autres Forti di Bruma.

Prise & reprise de S. Florian.

Les Gretziens auoient mis vne garnison dans S. Florian, pour tenir leur passage libre vers les forts de Crusca, & sainct Martin; ce qu'ayant recogneu le General D. Ioan de Medicis, il alla leur enleuer ce fort, & y mit garnison de trois cents soldats, ce qui empescha lors les Gretziẽs de pouuoir aller à sainct Martin: mesmes tout d'vne suitte il gaigna la montagne proche le chasteau del Bosco. Mais Trautmansdorf ayant recogneu son dessein repassa la Lisonzo, le 15. d'Auril sur le midy, & alla droict à sainct Florian qu'il reprit auec le Chasteau & le bourg, & contraignit les Venitiens de se retirer à Lucinis.

Quatre mille Holandois cõduits par le Comte Erneſt Iean de Nas-

Le Comte Erneſt Iean de Nassau auec quatre mille Holandois arriua au commencemẽt d'Auril à Venise: Gothardus a escrit qu'il les y conduit dans soixante & dix vaisseaux armez, & qu'au partir de Tessel, il auoit faict escorte à

deux cents nauires de Marchands, qui alloient en diuers endroicts du monde : que dans ſon grand eſtédard d'vn coſté eſtoit peint vn ſainct Marc, & de l'autre le Lyon Belgique : que les couleurs des bannieres eſtoient, orangé, blanc, & bleu. Qu'arriué à Veniſe, il auoit donné au Duc de Veniſe, le plaiſir d'vne monſtre ou exercice d'armes, qu'il fit faire en la place S Marc, de 900. Holandois, tous en bonne conche : mais que ce ſecours auoit peu ſeruy aux Venitiens.

Ils arriuent au camp deuant Gradiſque.

Le 20. d'Auril les Vſcoques auec huict de leurs petits & longs vaiſſeaux armez, attaquerét quatre vaiſſeaux Venitiens, en mirent à fonds trois, & le quatrieſme fut par eux mené à Trieſte, & le butin qu'ils firent fut eſtimé à douze mille ſequins.

Vaiſſeaux Venitiens pris, & ſubmerges par les Vſcoques.

Le Prouiſeur d'Iſtrie, ayant eu aduis que dãs ſainct Iean de Saluori il y auoit des Vſcoques qui s'y eſtoient retirez, il les alla attaquer, & ſans pardonner aux maiſons meſmes, fit paſſer par le fer ou par le feu, tout ce qui s'y trouua.

Vſcoques bruſlez par les Venitiens.

Dix-neuf galleres parties de Candie pour venir à Veniſe, & ſur leſquelles il y auoit quinze cents ſoldats Grecs, leuez pour aller deuãt Gradiſque, furent attaquez par les Vſcoques, leſquels en mirent vne à fonds.

Depuis le 20. Auril iuſques au 22. May ce ne furent que continuelles pluyes, deſquelles les Venitiens qui eſtoient deuant Gradiſque furét grandement incommodez.

Pluyes continuelles.

Le General D. Ioan de Medicis deſirant employer les Holandois à leur arriuee, ſur ce qu'on

D. Ioan de Medicis faict

passer la riuiere de Lisonzo à l'armee Venitiene pour attaquer les forts des Gretziés.

auoit presenty que parmy eux il y en auoit desjà de mescontents, tant pour la solde qu'on leur auoit promise, que pour la necessité de viures, grande en ces contrees; il fit redresser le pont S. Pierre sur la Lisonzo, pour attaquer les petits forts des Gretziens dans la Goritie, afin de plus commodement enuironner Gradisque ou assieger Gorits.

Rubia assiegé.

Ayant donc le 2. Iuin faict passer le pont à son armee, il alla attaquer le fort de Garde-toy, lequel se rendit, à la premiere sommation. Celuy de Generale tint iusques au quatriesme Iuin; mais ceux qui estoient dans le Chasteau de Rubia luy firẽt paroistre qu'il ne les auroit à si bon marché.

Trautmansdorf tué d'vn coup de canon.

Le septiesme Iuin Trautmansdorf en reuisitant les endroicts de ceste fortereſſe, pour y donner l'ordre requis aux lieux qu'il trouueroit en auoir besoin, vn coup de canon luy emporta les deux bras, & l'atteignit au ventre tellement qu'il n'eut loisir auant mourir que de prier les Capitaines & soldats proches de luy, de cõseruer leur fidelité à l'Empereur, & à l'Archiduc. Il a esté estimé vn grand homme de guerre, & fidele à son Souuerain. Il auoit mis Baltazar Marade pour Gouuerneur de Rubia. Le lendemain Vlrich Chinsq, & le Capitaine Hermanstein furent aussi tuez de coups de canon. Mais deux iours apres les Venitiens ayans donné l'assaut à la bresche qu'ils auoient faicte, on a escrit qu'ils y perdirent cinq cents des plus braues hommes de leur armee: Et des Gretziés

Cinq cens Venitiens tuez à l'assaut de Rubia.

il

il ne s'y en perdit que vingt-cinq.

Au commencemẽt de Iuillet, trois mil hommes tant de pied que de cheual de l'armee Venitienne, ayãt paſſé la riuiere de Viſpa qui coule le lõg des murailles de Rubia, pour aller vers Gorits, ils rencontrerent au pont de Melgraber trois cents Heiducques & deux Regiments de Huſſars, où apres auoir combattu quatre heures, ils furent contraints de retourner en leur camp deuant Rubia, ayans perdu en ceſte eſcarmouche trois cents hommes. Nous les laiſſerons là pour rapporter ce qui ſe paſſa en ce meſme temps en Boheme, où l'Archiduc Ferdinand fut eſleu & couronné Roy de Boheme.

Rencontre au pont de Melgraber.

L'Empereur Mathias ayant fait publier l'Aſſemblee des Eſtats de Boheme à Prague, le 6. Iuin de ceſte annee, il s'y rendit quelques iours auparauant, accompagné de ſon frere l'Archiduc Maximilian, & de ſon couſin & beau-frere l'Archiduc Ferdinand de Grets.

Eſtats de Boheme à Prague.

La Cloche qui ſert de proclamatiõ pour l'ouuerture des Eſtats, ayãt ſonné ledit iour 6. Iuin vne heure durãt, & l'Empereur ayãt ouy Meſſe en l'Egliſe du Chaſteau, on commença à cheminer en ordre pour aller à la ſale où ſe deuoit faire l'ouuerture. Tous les Deputez alloient les premiers, puis les Conſeillers & Officiers de la Couronne de Boheme, le grand Mareſchal Lobenſtein portant l'eſpee deuant l'Empereur, les Archiducs, la Nobleſſe, & les gardes.

L'Empereur eſtant aſſis en ſa chaire ſur vn

La propositiõ que l'Empereur, comme Roy de Boheme, fit aux Estats, pour eſlire Roy de Bohemel'Archiduc Ferdinand & le couronner.

theatre, ayant à ſes coſtez & ſous vn meſme dais leſdits deux Archiducs : Le Grand Maiſtre de la Cour de Boheme fit au nom de ſa Majeſté Imperiale, comme Roy de Boheme, vne action de grace aux Eſtats, de ce que chacun s'y eſtoit rendu promptement & à ſon premier mandement. Et puis le Chancelier leut la propoſition que ſa M. I. leur deſiroit faire, de laquelle voicy les principaux poincts.

Que ſes predeceſſeurs & luy auoiẽt touſiours trauaillé & maintenu la paix dans l'Eſtat de Boheme & Prouinces voiſines, & que tout ſon deſir eſtoit qu'elle y fuſt conſeruee à l'aduenir & toute diſcorde bannie.

Qu'ayant conſideré ſon aage, & n'ayãt point d'enfans, & qu'apres ſa mort il pourroit naiſtre des mouuements tres-dangereux dans le Royaume de Boheme, s'il le delaiſſoit ſans Chef, & ſucceſſeur, ils les auoit fait aſſembler, afin que de ſon viuant il y fuſt par eux pourueu.

L'Archiduc Ferdinand adopté par l'Empereur pour ſon fils, & ſucceſſeur en ſes Eſtats.

Les Archiducs renoncẽt en ſa faueur aux droicts qu'ils pourroient pretendre en Boheme.

Qu'il n'auoit indict ceſte Aſſemblee, ſinon apres auoir fait traicter de ceſt affaire auec les Archiducs Maximilian & Albert ſes freres, auſſi ſans enfans, & auec tous les Princes de la Maiſon d'Auſtriche, qui auoient porté leur voix & conſentement à ce qu'il euſt à adopter pour fils & ſucceſſeur ſon couſin l Archiduc Ferdinand, Prince doüé de grandes vertus, & qu'il euſt à s'employer à ce qu'il fuſt eſleu & couronné de ſon viuant Roy de Boheme : Meſmes que ſes freres les Archiducs auoient par lettres expreſſes renoncé, en faueur dudict Ferdinand, au

droict qu'ils pourroient pretendre audit Royaume.

Parce il les prioit d'eſlire pour eſtre leur Roy ledit Archiduc Ferdinand, (ſi Dieu ne luy donnoit auant ſa mort vn fils pour luy ſucceder en ſes Eſtats) & de prendre iour auquel on le couronneroit.

Qu'auſſi ledict Archiduc Ferdinand eſtoit preſt de dõner aux Eſtats de Boheme, promeſſe par lettres ſellees, qu'il ſe contenteroit ſeulement d'eſtre eſleu Roy de Boheme, & couronné, ſans pretendre iouyr d'aucuns droicts Royaux, ſinon apres que Dieu auroit faict ſa volonté de ſa M. I. ny de rien ordonner ſans ſon particulier conſentement, & de celuy du Senat, & Conſeil du Royaume. *A condition que Ferdinãd n'ordonnera rien ſans le vouloir de ſa M. I. & ne iouyra d'aucuns droicts royaux qu'apres ſa mort.*

Quant au ſerment pour la conſeruation des priuileges, qu'il le feroit ſelon que les Roys de Boheme l'auoient touſiours faict.

Que ſa M. I. eſperoit & ſe promettoit tant des Eſtats qu'ils luy accorderoient ſa demande, ce qui ſeroit au contentement des Archiducs ſes freres, de Ferdinand ſon fils, & de toute la Maiſon d'Auſtriche.

Ceſte propoſition leuë fut baillee au Burgraue. Ce faict les Eſtats accompagnerent & reconduirent ſa M. I. iuſques aux degrez par où il deuoit monter en ſa chambre.

Trois iours apres, ſçauoir le 9. Iuin ſa M. I. eſtant encores accompagnee deſdits Archiducs retourna en la ſale des Eſtats, où fut leuë la Reſponſe à ſa propoſition, laquelle luy fut baillee *Reſponſe des Eſtats de Boheme à la propoſition de l'Empereur.*

auſſi par eſcrit. En ſubſtance elle contenoit vn remerciement auec mille actions de graces du ſoin paternel que ſa Majeſté Imperiale auoit de l'Eſtat du Royaume de Boheme, & de la conſeruation de la paix, auec prieres à Dieu qu'il luy donnaſt longue vie, victoire ſur tous ſes ennemis, & vn enfant maſle qui luy peuſt ſucceder en ſes Eſtats.

Quant à la propoſition d'eſlire vn ſucceſſeur apres ſa mort, qu'ils n'euſſent oſé auoir penſé d'en parler luy viuant, & voyant l'Eſtat eſtre tranquille & pacifique.

L'Archiduc Ferdinand eſleu Roy de Boheme.

Toutesfois qu'ils auoient tres-aggreable le choix que ſa M. Imperiale auoit faict de ſon couſin l'Archiduc Ferdinand, (nepueu de l'Empereur Ferdinand, eſleu Roy de Boheme, & de ſa femme la Royne Anne heritiere du Royaume de Boheme) pour eſtre eſleu & proclamé leur Roy, & apres la mort de ſadite M.I. ſucceder & regir l'Eſtat, ſi Dieu là retiroit à ſoy ſans enfans maſles legitimes: Et ce, d'autant qu'elle l'auoit adopté pour ſon filsdu conſeil de ſes freres les Archiducs; & qu'il l'auoit auſſi recogneu Prince auquel Dieu auoit departy des dons ſinguliers d'vne grande pieté, prudence, iuſtice, liberalité enuers les pauures, humanité, & bienueillance.

Qu'ils auoient arreſté que ſon couronnement ſe feroit au 29. Iuin, iour de la feſte ſainct Pierre & ſainct Paul, dans l'Egliſe de ſainct Vit Martyr, où ledit Archiduc Ferdinand eſleu Roy de Boheme, preſteroit le ſerment pour la conſer-

uation des Priuileges, en la meſme forme que ſa M. Imperiale auoit fait à ſon couronnement de Boheme.

Et pource que la confirmation d'iceux priuileges ne ſe pourroit faire du viuant de ſa M. I. Que ledit eſleu Roy promettroit que quatre ſemaines apres que ſa M. I. ſeroit decedee, il feroit ladite confirmation, & en donneroit promeſſe par eſcrit au Burgrave de Prague, ou au premier Officier de la Couronne.

Que pource que de toute ancienneté, aux couronnements il ſe leue vne certaine contribution ſur le peuple, que l'eſleu Roy ſe contenteroit d'en receuoir la moitié, & qu'elle luy ſeroit payee à Noël, ou au pluſtard dans ſix ou ſept ſemaines apres.

Qu'on delibereroit du iour que l'on iroit à Carloſtein querir les ornements Royaux pour ſeruir au couronnement.

Et que les trois Eſtats du Royaume de Boheme auoient arreſté ce que deſſus, pour le ſingulier amour & reuerence qu'ils portoient à ſa M. Imperiale, ſans entendre deroger aux priuileges, conſtitutions, & loüables couſtumes de Boheme.

Ceſte reſponſe leuë, le Burgrave demanda aux Deputez des trois Ordres s'ils ne l'auoient pas pour agreable : Chacun des Deputez ayant dit, Qu'il l'agreoit: Alors il ſe leua, & proclama Ferdinand Roy de Boheme, &c. priant Dieu qu'il luy donnaſt longue vie & vn regne heureux. Ce que chacun des Deputez repeta. Puis

on se leua; & l'esleu Roy pour remerciement toucha de sa main dans celle de tous les grands Seigneurs qui estoient en l'Assemblee.

Ceremonies obseruees au couronnemẽt de Ferdinand Roy de Bohe-me l'Empereur estant present.

Le 26. Iuin les ornements Royaux estans apportez de Carlostein à Prague, le 29. dudict mois, iour arresté pour le couronnement, l'Esleu Roy Ferdinand, vn peu deuant sept heures du matin fut conduit par les trois Estats en l'Eglise sainct Vit, où estant il entra dans la Chapelle sainct Venceslaus pour estre vestu des habits Royaux. L'Empereur vn quart d'heure apres arriua aussi en ladite Eglise, vestu d'habits Imperiaux, la couronne Imperiale sur la teste: apres luy son frere l'Archiduc Maximilian, & son cousin l'Archiduc Charles. Le Duc de Saxe de Vinar, & le Prince de Lichtenstein, puis vne infinité de Marquis, Comtes, & grands Seigneurs. Deuant luy marchoient cinq Heraults: le Baron de Pappenheim portoit le Globe ou Monde. Le Comte de Hohensoller President du Royaume, le Sceptre; & le grand Mareschal Losenstein, l'espee nuë.

L'Empereur se mit sous vn grand dais dans sa chaire tapissee qui luy estoit preparee sur vn marchepied, à costé droict & vn peu plus bas que le Maistre Autel. L'Imperatrice auec plusieurs Princesses & Dames, estoit vis à vis en vne galerie dressee expres. Et la chaire de l'Esleu Roy estoit aussi sous vn dais vis à vis de l'Autel; mais bien plus bas que celle de l'Empereur.

L'Archeuesque de Prague estant à l'Autel assisté de plusieurs Eueſques & Ecclesiastiques,

chacun ayant pris place, les principaux du Clergé, & les Officiers du Royaume ayans leurs enſeignes, allerent querir le Roy veſtu des ornements Royaux, qui eſtoit dans la Chappelle S. Venceſlaus, & l'acconduirent à l'Autel, où il preſenta, ayant faict ſa priere, deux vaſes, l'vn doré plein de vin cleret, & l'autre argenté plein de vin blanc; & deux pains, l'vn doré, & l'autre argenté. Puis l'Archeueſque l'oignit ſacra, donna le ſceptre, & couronna: le grand Burgrave, luy aydant à mettre la couronne ſur la teſte du Roy. Ce faict on le reconduit en ſa chaire.

Toutes les ceremonies que l'on faict durant la Meſſe en tels couronnemẽts acheuees, le Roy fut conduit à l'Autel au meſme ordre que deſſus, pour receuoir le ſainct Sacrement qui luy fut donné par ledit ſieur Archeueſque: puis reconduit en ſa chaire, & la Meſſe finie, il fit trois Cheualiers. Apres que le Clergé eut chanté le *Te Deum*, les cloches, les trompettes, les tambours, & les canons de Prague qui furent tirez par trois fois, firent retentir dans l'air des allegreſſes, & en terre des tremblements.

Ordre tenu en ſortant de l'Egliſe.

L'ordre que l'on tint en ſortant de l'Egliſe pour aller en la Chãbre des Eſtats Prouinciaux, où le feſtin eſtoit preparé, fut tel: Premierement, vn grand nombre de Gentils-hommes & Officiers du Roy & du Royaume. Le Roy veſtu des habillements royaux, ſeul, ayant la couronne ſur la teſte, tenant en l'vne de ſes mains le Sceptre, & en l'autre le Globe. Quelque temps apres ſortirẽt les cinq Heraults auec

leurs cottes aux armoiries de Boheme, & leurs baſtons: Sa Majeſté Imperiale, ſuiuie de ſon frere Maximilian, & de tous les Princes Seigneurs, & Nobleſſe. Le long du chemin, & dans la Chambre meſmes, on ietta au peuple grand nombre de pieces d'or & d'argent, où vne couronne & vne F. eſtoient grauez.

& au feſtin. L'Empereur auant que ſe mettre à table ſe fit oſter ſon habit Imperial. Et le Roy s'aſſit auec ſes habits royaux: toutesfois vn peu eſloigné de l'Empereur. Les Archiducs & les Ambaſſadeurs des Roys & Princes ſouuerains, furent aſſis au coſté droict, & les Cardinaux au gauche. En ce feſtin le Duc de Saxe de Vinar, & le Baron de Vartemberg, ſeruirent ſa M. I. de ſommelier & d'Eſchanſon. Plus bas que la table de l'Empereur, il y en auoit vingt autres où diſnerent tous les Comtes, Barons, & grands Seigneurs. Durant le diſner deux fontaines que l'on auoit artificiellement faictes en la place du Chaſteau, ietterent deux heures durant du vin blanc & clairet. Dés le lendemain les ornements royaux furent reconduits à Carloſtein. Et ſur le ſoir ſe fit vn feu d'artifice ſur le mont S. Laurent, pour la reſiouyſſance de ce couronnement.

Preſents que fit l'Ambaſſadeur du Grand Turc à l'Empereur. Dix iours apres, vn Ambaſſadeur du Grand Turc arriua dans Prague auec enuiron cent hommes, faiſant cheminer deuant luy vne enſeigne non deſployee, qui eſtoit de couleur blanche & rouge. Il fut introduit au baiſe-veſtement le 21. Iuillet. Apres qu'il eut loüé les

preſents que ſon Maiſtre le Grand Turc auoit receus au nom de ſa M. I. par ſon Ambaſſadeur reſidant à la porte, il preſenta à ſadite M. I. Vne touffe d'Aigrettes de Heron noir enrichie de pierreries, priſée quatre mille florins. De l'Ambre ſur vne platine d'or. Vne ſelle couuerte de drap de ſoye rouge, les bardes de meſme, le tout enrichy de pierreries, d'or & d'argent : des Eſtriers d'argent doré : pluſieurs Tapis de Turquie, & vn lict de diuerſes couleurs & de grand prix ; auec ſix beaux cheuaux Turcs, le premier deſquels fuſt eſtimé mille ſultanins.

La reception que l'Eſlecteur de Saxe fit en ſa ville de Dreſda, à l'Empereur, au Roy de Boheme, & à l'Archiduc Maximilian.

Apres le couronnement du Roy de Boheme à Prague, ſa M. Imperiale reſolut auec les Princes de la maiſon d'Auſtriche qui l'accompagnoient, d'aller voir & viſiter l'Eſlecteur de Saxe à Dreſda, ville où il faict ſa reſidence ordinaire, laquelle eſt ſituee ſur le fleuue d'Elbe au pays de Miſne voiſin de Boheme.

L'Eſlecteur ayant ſceu leur acheminement, ſe diſpoſa de les faire receuoir honorablement par ſes terres, & leur donner tout le plaiſir que l'on ſçauroit auoir de la chaſſe, pour ce que tout ce pays-là eſt plain de belles foreſts.

L'Empereur auec ſa ſuitte s'eſtant embarqué ſur l'Elbe, le quatrieſme Aouſt, l'Eſlecteur partit de Dreſda ſur les dix heures du matin, fort bien accompagné pour en l'allant receuoir luy donner ſur l'eau meſmes le contentement de ſa chaſſe ordinaire ; ce qu'il fit ſi noblement, que l'Empereur, le Roy Ferdinand, & l'Archiduc Maximilian, qui voguoient doucement en-

Chasse de cerfs.

semble dans vn vaisseau, & plusieurs autres basteaux de ceux de leur suitte, admiroient de voir nombre de Cerfs se ietter dans l'Elbe, que l'Eslecteur y auoit chassez des forests prochaines, & qui sembloient demander à sa M. I. en s'approchant pres de son vaisseau, secours contre ceux qui les poursuiuoient.

Sur les six heures du soir sa Majesté Imperiale, le Roy & l'Archiduc estans descẽdus en terre dans vn grand pré proche de Dresda, ils se mirent sous de belles tentes, que l'on y auoit expressément dressees, d'où commodément sa M. I. vit passer deuant luy les compagnies de Caualerie de l'Eslecteur; apres nombre de Noblesse, les deux Comtes de Mansfeld Volfgang & Philippes, le Comte de Schuartzembourg, & plusieurs autres Cõtes & Seigneurs, puis les deux Princes d'Altembourg auec Iules Prince de Saxe. Les trompettes & tambours: l'Eslecteur sur vn tres-beau cheual, & les Officiers de sa maison apres. Celà passé, l'Empereur monta dans son carrosse auec le Roy & l'Archiduc, seuls, autour duquel estoient à cheual le grand Maistre Valstein, le grand Escuyer Ditrichstein, & le grand Chambellan de sa M. I. Dans le second coche qui suiuoit celuy de l'Empereur estoiẽt, le Cardinal Clesel, le Comte de Furstemberg, & le Baron de Megav. Dans le troisiesme, les Conseillers, & Ministres d'Estat de sa Majesté Imperiale, sçauoir Harac, Losenstein, & Hohensoler, suiuis de vingt autres carrosses, dans lesquels estoient les princi-

paux Seigneurs & Officiers domeſtiques de ſa M. I. du Roy, & de l'Archiduc: cent Caualiers, trente chaſſeurs, deux cents chiens, trois trompettes, & vne troupe de Nobleſſe, faiſoient la fin de ceſte entree.

En entrant dans le chaſteau de Dreſda la muſique de voix & d'inſtruments qui eſtoit deſſus la porte, feit vne douce melodie ſur la bien-venuë de ſa M. I. qui à la deſcente de ſon carroſſe ſe trouua dignement receu par la mere & la femme de l'Eſlecteur. Durãt le ſouper on n'entendoit qu'eſcopeteries des bourgeois qui eſtoient en armes, tous les canons (qui ſont là en grand nombre) furent pluſieurs fois deſlachés: la derniere action pour ce iour, fut de trois mil ſoldats & bourgeois, leſquels rengez ſous dix-huict enſeignes, auant qu'aller en garde, firent diuerſes eſcoupeteries, tours & retours dãs la place du Chaſteau.

Chaſſe de diuerſes ſortes d'animaux.

Quelques iours apres l'Eſlecteur leur fit voir au milieu du grand marché le plaiſir de la chaſſe de diuerſes ſortes de beſtes, & ce durant cinq heures: en laquelle furent tuez huict ours, dix cerfs, dix ſangliers, ſoixante & dix daims, outre vne infinité de beſtes communes. L'Eſlecteur meſmes d'vn ſeul coup tua trois martres que l'on fit ſortir de terre de deſſous des ſapins, que l'on y auoit expreſſément plantez.

Retour du Roy de Boheme à Gretz.

Apres que l'Empereur, le Roy de Boheme, & l'Archiduc Maximilian eurent demeuré quelques iours à Dreſda, ils reprirent leur chemin vers Prague d'où ſa M. I. s'en allà à Viéne, l'Ar-

chiduc au Comté de Triol, & le Roy de Boheme retourna à Grets en Stirie par la Sileſie & Morauie, qui ſont Prouinces vnies à la Couronne de Boheme, où il receut d'elles, & leur donna auſſi le ſerment; elles de luy obeyr apres la mort de ſa M. I. & luy de les maintenir en leurs Priuileges. Il arriua à Grets lieu de ſa Court & reſidence ordinaire, le 26. Octobre: les Ieſuiſtes qui eurent la conduitte de faire dreſſer les portaux & arcs triomphaux qui ſe firent à ſon entrée à Grets eurent de la loüange pour les belles deuiſes qui s'y veirent de leur inuention.

Arcs triomphaux des Ieſuiſtes.

Ce que l'on a eſcrit du ſuccez de l'Adoption faicte par l'Empereur Mathias de ſon Couſin Germain Ferdinand.

On a eſcrit pluſieurs choſes ſur ce que l'Empereur Mathias auoit ainſi adopté en ceſte annee ſon Couſin germain l'Archiduc Ferdinãd, & de ce que tous les Princes de la maiſon d'Auſtriche eſtoient tous tombez d'accord qu'apres la mort dudit Empereur, il ſeroit le Chef en Allemagne de leur maiſon; & que comme il eſtoit couronné Roy de Boheme, l'on procureroit qu'il le fuſt auſſi de Hongrie, & puis eſleu Roy des Romains: chacun en parloit ſelon ſon inclination: les vns s'en reſiouyſſoient, & les autres non. Aucuns ont eſcrit que l'affectiõ que ce Prince Ferdinand portoit aux Ieſuiſtes engendra vne telle crainte parmy les Proteſtans de Boheme, Auſtriche, Sileſie, & Morauie, qu'ils s'en eſt enſuiuy de grandes reuoltes, & des deſobeyſſances cõtre ſa Majeſté Imperiale, comme il ſe verra l'an ſuiuant.

Lettres de

Les Princes & Eſtats de l'Empire Proteſtans

Vnis s'estoient assemblez à Heilbrun, au commencement du mois de Mars de ceste année; l'Empereur leur escriuit deux lettres; l'vne addressée à l'Electeur Palatin particulierement, Et l'autre aux Deputez des Princes & Estats de l'Empire vnis assemblez à Heilbrun, la substance desquelles estoit,

L'Empereur à l'Electeur Palatin, & aux Princes & Estats Protestans vnis, assemblée à Heilbrun.

Qu'ils sçauoient assez auec quel soin depuis son Election à l'Empire, il auoit trauaillé à faire obseruer la Bulle d'or & le contenu en icelle touchant les pactes Electoraux, afin de faire qu'il n'y eust plus de ligues & vnions en Allemagne: Que pour ce il en auoit escrit à tous les Estats de l'Empire, tant Catholiques, qu'Euangeliques, dés le 18. Auril 1615. Qu'ils n'ignoroient point que l'Archeuesque de Maience pour les Estats Catholiques Confederés, luy auoit faict responſe, qu'ils estoient prests de ne faire plus de ligues & vnions pourueu que les Protestans vnis fissent le semblable. C'est pourquoy il prioit, & admonestoit l'Electeur Palatin, & lesdits Estats Protestans vnis à ce qu'ils eussent à delaisser, & ne plus faire aucunes assemblées par forme de ligues & vnions.

A ces lettres ils firent responſe, Qu'ils ne doutoient nullement de la bonne & loüable volonté de l'Empereur, & quant à eux qu'ils auoient touſiours desiré, que tous les Estats de l'Empire comme membres d'vn seul corps, vesquissent vnanimement sous leur Chef qui est l'Empereur, lequel apres Dieu deuoit conſeruer les Estats & membres de l'Empire, les fai-

Responſe des Estats Protestans Vnis assemblez à Heilbrun, aux Lettres de l'Empereur.

re iouyr d'vne concorde, & leur procurer entr'eux vn amour, fidelité, & bien-veillance. Que si les Catholiques n'euſſent point opprimé les Euangeliques ſous diuers pretextes, il n'euſt point eſté de beſoin de chercher des moyens pour conſeruer la tranquillité publique, autres que ceux de l'obſeruation des conſtitutions & loix de l'Empire. Qu'ayant faict leurs plaintes de long temps, & meſme en la derniere Diette de pluſieurs griefs receus, tant en la liberté de Religion, qu'en leurs droicts & priuileges, ils auoient eſté contraincts de faire ce qui eſtoit permis par les loix diuines & humaines, & auoit eſté ſouuent practiqué en l'Empire, ſçauoir, vne Confederation & vnion, en laquelle ils auoient perſeueré iuſques à preſent, pour ſe garder par vn mutuel ſecours des entrepriſes que l'on voudroit faire contre Dieu, l'Empereur, & les Eſtats de l'Empire amateurs de la paix; ſans par ceſte vnion faire aucune ſeparation ny diuorce d'auec ſa Majeſté Imperiale, & les membres pacifiques de l'Empire.

Que tout leur deſir, & celuy des Citez Imperiales qui auoient ſouſcrit leur vnion, n'eſtoit autre, que de demeurer contens en l'obeyſſance deuë à ſa M. I Et que tous les Eſtats vnis en auoient particulierement aduerty dés le commencement de leur Confederatiõ, feu de pieuſe memoire l'Empereur Rodolfe.

Que leur vnion n'eſtoit ſemblable aux conſpirations illegitimes leſquelles la Bulle d'or de-

fendoit : & que ledit feu Empereur s'en eſtant bien informé, auoit perdu le ſoupçon qu'il en auoit pris. Que meſmes ſa M. I. à preſent regnant auparauant ſon aduenement à l'Empire, n'eſtoit entré en aucune mauuaiſe opinion de leur Vnion, au contraire l'auoit reſpectee comme legitime, & recogneu que les griefs pretendus faicts deuoient eſtre conſiderez.

Qu'il n'eſtoit aduenu depuis le commencement de ceſte Vnion aucun mouuement ny ſouſleuemét en l'Empire : perſonne n'en auoit receu d'offenſe : & tous les Vnis auoient veſcu amiablement auec les autres membres.

Difference de l'Vnion des Proteſtans, & de celle des Catholiques en Allemagne.

Qu'ils ne deſiroient rien dire de la ligue ou Cõfederation des Catholiques Romains en Allemagne, ny de ſon origine, progrez, & but, ny auſſi de ce qu'ils leur vouloient promettre d'y renoncer : toutesfois qu'ils ne pouuoient diſſimuler à ſa M. I. qu'il y auoit vne grande difference entre l'vne & l'autre Vnion : pour ce que l'vnion des Catholiques Romains eſtoit faicte auec pluſieurs eſtrangers : & dans celle des Euangeliques Vnis il n'y auoit que des ſeuls Allemans Ceux-là auoient promis de recognoiſtre vn Chef Eſtranger reſidant pres ſa M. I. Et les Euangeliques Vnis ne recognoiſſoient en tout le monde autre Chef que l'Empereur. Difference que le feu Empereur Rodolfe ayant bien recognuë, il auoit donné comme ſon conſentement à leur vnion.

Qu'ils eſperoient que ceſte leur declaration ſeruiroit de ſatiſfaction aux lettres que ſa Maje-

ſté Imperiale leur auoit enuoyees : principalemẽt pour ce qu'ils ne voyoient point de moyẽs pour remedier aux griefs qui leur auoient eſté faicts, & pour empeſcher à l'aduenir qu'il leur en fuſt faict, ſi ce n'eſtoit par leur Vnion.

Que ſa M. I. n'ignoroit point, qu'il auoit eſté accordé à la derniere Diette de Ratiſbonne que les Catholiques & Proteſtans n'entreprendroiẽt ſur les Eſtats les vns des autres, & qu'en attendant vne autre Diette ils ſe contiendroiẽt tous en bonne paix & tranquillité: neantmoins qu'il auoit eſté fait par des ſoldats eſtrangers de tres-pernicieuſes entreprinſes & inuaſions en l'Empire ſur les frontieres de Flandres, & de Veſtphalie, ſans le ſceu de l'Empereur, au moins vne partie.

* Aix la Chappelle, Veſel, & ſur les Eſtats de la Maiſon de Iulliers.

Que pour conſeruer la paix en l'Empire, il n'y auoit que le ſeul moyen contenu aux lettres de ſa M. I. ſçauoir, d'accorder tous differents par vn amiable traicté, reparer les griefs receus tant d'vn coſté que d'autre, & donner ordre qu'à l'aduenir il ne s'en fiſt plus.

Qu'ils remercioient ſa M. I. de la bonne affection qu'elle auoit de conſeruer la paix dans l'Empire, mais la ſupplioient auſſi ſe ſouuenir qu'en la derniere Diette, il leur auoit eſté promis, de remettre Donauerd en ſon priſtin eſtat, en attendant qu'on leur donnaſt contentement ſur toutes leurs plainctes.

Qu'en ce que ſa M. I. faiſoit mention dans ſes Lettres d'vn Conſeil ou College Eſlectoral pres ſa perſonne, ils doutoient que ce Conſeil

seroit trop particulier, puis qu'il y seroit traicté generalement de toutes les affaires des autres Estats de l'Empire.

Que comme ils ne s'estoient iamais distraicts & separez de l'obeyssance des Empereurs, aussi qu'à l'aduenir ils apporteroient tout leur soin & vigilance à se conseruer le tiltre de tres-fidelles Estats de l'Empire.

Voilà la response que feirent à sa M. I. lesdits Princes & Estats vnis assemblez à Heilbrun. Au mesme temps il courut vn liuret en Allemagne, qui sebloit induire les Princes vnis à la défiance & à prendre les armes, & portoit ce tiltre, *Speculum Consiliorum Hispanicorum. Quæso*, dit-il, *Illustrissimi Principes, quotquot estis, qui Religionis Pontificiæ renonciastis, sanctoque Euangelio, siue sub nomine Lutheri, siue Caluini; sanctis, depositis inter vos simultatibus & odijs, si quæ sunt, in vnum sanctum & verè sanum fœdus omnes conueniatis contra hostes professos & iuratos, hostesque & inimicos pessimos credatis esse Pontificios quotquot sunt.* C'est assez parlé de l'Allemagne, voyons ce que l'on a escrit des terres Australes.

Des Terres Australes, & des Voyages que les Hollandois, d'vne part, & les Espagnols d'autre, ont faicts pour les descouurir.

Les Pilotes Espagnols, pour se perpetuer le tiltre de premiers descouureurs de Nouuelles Indes, ont mis tout leur esprit à descouurir ce que c'est des Terres Australes: Et les Holandois qui ne leur veulent rien ceder en la nauigation, ont pour les descouurir aussi esté chercher & trouuer vn autre destroict plus court que celuy de Magellan. Afin de voir ce que les vns & les autres en ont escrit. Premierement

nous rapporterons le discours du long Voyage du Maire & Schouten Holandois, qui ont de nouueau trouué vn autre destroict que celuy de Magellan, pour entrer de la mer Ethiopique Brasiliane, dans la mer Australe ou Pacifique. Et puis nous mettrons la Requeste presentee au Roy d'Espagne par le Capitaine Pierre Ferdinand de Quir, sur la descouuerte de la cinquiesme partie du monde appellee la terre Australe, & de ses grandes richesses & fertilité.

Les Estats des Prouinces vnies deffendent à tous leurs subjects qui ne seront au seruice de la Compagnie des Indes Orientales, d'y aller, soit par le cap de bonne Esperance, soit par le destroit de Magellan.

Sur ce que plusieurs Capitaines Pilotes & Marchands Hollandois & Zelandois s'estoient hazardez d'aller aux Isles des Indes Orientales, (possedées la plus part par le Roy d'Espagne, qui s'en dit Souuerain comme Roy de Portugal) d'où ils auoient rapporté en Holande de grandes richesses, Messieurs des Estats des Prouinces Vnies eurent entr'eux plusieurs conseils pour aduiser aux moyens de conseruer ceste nauigation entre leurs subjects, & de se rendre puissants dans lesdites Isles, tant pour y asseurer le trafic, que pour attraquer ou se defendre des Portugais Espagnols, qui se disent les seuls pouuoir & deuoir trafiquer au delà de la ligne.

Apres quatre annees employées à meurement deliberer ceste affaire, sur la fin de l'an 1608. ils firent publier leur Decret de l'Institution de la generale Compagnie des Indes Orietales, ou de l'Est-Inde, qui portoit pouuoir à elle seule d'y trafiquer, & deffenses à tous autres Marchands & habitans des Prouinces vnies de nauiger aux Indes Orientales, soit en tournoyant

l'Affrique par le cap de bonne Esperance, soit par le destroict de Magellan du costé de la mer Australe.

Ainsi fut fondée ceste grande Compagnie, auec pouuoir de bastir forteresses ausdites Indes, d'y faire la paix ou la guerre, & traicter alliances. Et laquelle depuis par le moyen de ses vaisseaux bien entretenus d'hommes, & de munitions de guerre, & par l'entiere obseruation dudit Decret, a apporté vne grande renómée & de grands profits ausdites Prouinces vnies. Le Lecteur peut veoir au premier tome du Mercure en l'année 1608. le Decret de Messieurs des Estats desdictes Prouinces sur l'Institution de ladite Compagnie.

Or comme il se trouue tousiours aux Republiques libres des esprits qui ne peuuent bien gouster, qu'on leur deffende ce qu'ils peuuent chacun d'eux librement faire selon leurs facultez; Il y eut aussi plusieurs Pilotes Holandois, de ceux qui alloient chercher Aduentures aux plus loingtaines mers, qui trouuerent l'Institution de ceste Compagnie, comme preiudiciable à leur liberté; toutesfois les peines portees audict Decret contre ceux qui y contreuiendroient, les firent contenir en leur deuoir.

Il y en eut depuis qui prenans à la lettre les deffenses d'aller ausdites Indes Orientales par les deux passages seulement y specifiez, se resolurent d'aller chercher vn passage pres de celuy de Magellan pour entrer en la mer Australe, & y descouurir les nouuelles terres Australes, que

le Capitaine Pierre Ferdinand de Quir auoit asseuré par sa Requeste presentee au Roy d'Espagne, auoir descouuertes, & qui estoient à son dire, riches en or, argent, perles, espiceries, fruicts, animaux, & d'vne grande estenduë. Isaac le Maire, auec son fils, demeurans à Egmond, & Guillaume Corneille Schouten auec son frere, bourgeois de Horn, firent ceste entreprise: & pour l'executer esquiperent, armerent, & fournirent de marchandises, canons, munitions, viures, chaloupes, & esquifs, deux vaisseaux, sçauoir vn grand nauire de 180. lastes, & vne fuste de 55 lastes, & sans dire à ceux qui s'embarquerent auec eux, où ils alloient, firent voile (auec 87. personnes le 14. Iuin 1615.) du port de Texel en Holande, prenans leur route vers les Isles de Madere qu'ils descouurirent le 12. Iuillet.

Le Maire & Schouté, auec deux nauires partiẽt de Holande en Iuin 1615. pour aller chercher vn passage autre que le destroict de Magellan afin d'entrer en la mer Australe.

Ayans passé le cap Verd le premier Aoust, & entre le 19. & le 20. Octobre la ligne Equinoctiale, ce fut alors qu'ils declarerent à leurs gens qu'ils alloient pour trouuer vn autre passage que le destroict de Magellan, & pour descouurir nouuelles terres & Isles vers la mer Australe, là où ils se coniecturoient y auoir de grandes richesses. L'esperance du profit les fit tous resiouyr: & continuans leur voyage vers les fins de l'Amerique au delà du Brasil, ils arriuerent le 7. Decembre à Port Desiré, qui est à la hauteur de 47. degrez 40. minutes au delà de la ligne Equinoctiale. Tout ce long voyage ne fut sans courir des risques, & sans voir plusieurs

baleines, monstres marins, & autres poissons & oyseaux qui ne se voyent en la mer Septentrionale.

Durant 37. iours qu'ils furent sur le riuage du Port desiré, en nettoyant leurs deux nauires, le feu se prit de si grande violence à la petite, qu'elle y fust consumée iusqu'à l'eau. En ce port aussi ils se rafraischirent d'eaux, & estants descendus en terre ils prirent plusieurs sortes d'oiseaux, & vn nombre infinis d'œufs; ils y virent aussi des Austruches, & des bestes comme cerfs, ayans les cols fort longs, qui s'enfuirent vers les montagnes. *Le plus petit des deux nauires bruslé au Port Desiré.*

En ce haure est l'Isle aux Lyons de mer, prez l'embouscheure d'vne riuiere, où ils tuerent aussi à coups de mousquets grande quantité de ces Lyons, qu'ils mangerent. Ils sont de la grosseur d'vn petit cheual: les masles ont des testes comme les Lyons terrestres, le crin de mesme; mais les femelles n'ont point de crin, & sont plus petites de moitié que les masles: bref pendant leur sejour ils pescherent là quantité de Pinguins & autres sortes de poissons. *Lyõs de mer, masle & femelle.*

Le treiziesme de Ianuier ils commencerent dõc à faire voile & sortir du Port Desiré. Le 20. & 21. continuans leur voyage ils se trouuerent à la hauteur de 52. degrez au delà de la ligne, & vis à vis du destroict de Magellan. Le 24. estans au poinct du iour à la hauteur de 54. degrez, ils descouurirent deux poinctes de terres fort hautes, en l'entre-deux desquelles il y auoit ouuerture au moins de huict lieuës, ce *Partent du Port Desiré.*

qu'ayant conſideré, ils preiugerent qu'en ce grand entre-deux de terres il pourroit y auoir ou quelque paſſage, ou quelque grande & profonde riuiere. Et ſur ce, continuerent leur route par ceſte ouuerture, où ſur le ſoir ils rencontrerent tant de Pinguins, & ſi grande multitude de baleines, que tout leur ſoin ne fut qu'à eſuiter de heurter contre ces monſtres marins.

Le lendemain vingt-cinquieſme, ſe trouuans bien auant en ladite ouuerture entre deux terres, & à la hauteur de 55. degrez, 36. minuttes, ils appellerent celle qui eſtoit du coſté du deſtroict de Magellan, qui eſt vne tres-grande Iſle, *Maurice de Naſſau*, & l'autre coſté, *le Pays des Eſtats*. Dans les deux coſtez des terres de ceſte ouuerture, ils virent le riuage ſablonneux, & quantité de bonnes rades propres pour ancrer & ſauuer des nauires; le dedãs des terres, tant de part que d'autre, eſtant des hautes montagnes couuertes de neiges. Continuant de nauiger dans ceſt entre-deux de terres, ils trouuerent que ſur le ſoir ils eſtoient entrez dans vne grande mer, car ils perdirent de veuë la terre que l'on nomme vulgairement, Terra del Fuogo, & voyoient celle du coſté de l'Amerique vers le deſtroict de Magellan s'eſtendre tant que leur veuë pouuoit porter. Ce fut alors qu'ils furent aſſeurez d'auoir deſcouuert en vingt-cinq heures vn paſſage, pour entrer en la mer Auſtrale autre que celuy de Magellan, & lequel n'auoit que huict lieuës en ſa longueur,

Entrent dans la mer Auſtrale par vn nouueau deſtroit de huict lieuës de lon-

& autant de largeur : passage qui iusques à ce temps auoit esté incognu & caché, & auquel ils donnerent le nom de *Destroict de le Maire.*

gueur, auquel ils donnent le nom de Destroit du Maire.

Le vingt-sixiesme ils se trouuerent à la hauteur de 57. degrez, agitez de vents & tempestes: & le 29. s'estans approchez de deux Isles steriles, ils les nommerent les Isles de *Barnevelt.* En ce mesme iour sur le soir ils descouurirent vn cap fort aigu du costé de l'Amerique, lequel ils appellerent le cap de Horn : puis sans voir plus terre, ils entrerent en pleine mer, agitez diuersement des vents, des tempestes, de la maladie de Scorbut, & de la necessité, iusqu'au premier Mars qu'ils s'approcherent des Isles de Ioan Fernando qui sont à la coste de l'Amerique, & situees à la hauteur de 33. degrez, lesquelles ils ne peurent aborder pour y prendre quelques rafraischissements, & furent contraints de continuer leur route iusqu'au 10. d'Auril, qu'ils se trouuerent à la hauteur de 15. degrez. Ils descouurirent en diuerses iournées quatre petites Isles basses, que la mer inondoit la plus part en haute marée, les vnes habitées de sauuages nuds, leur peau seulement marquée de figures de serpents, & les autres desertes, & toutes ensemble sans fonds propre pour y abord der & prendre rafraischissement : tellement qu'estans encores contraincts de passer outre, ils se trouuerent le 9. May esloignez de la coste du Peru & de Chili en l'Amerique, de quinze cents lieuës d'Allemagne.

Courent sur la mer Australe quinze cents lieues d'Allemagne sans trouuer lieu pour pouuoir prendre terre.

Le 11. ils descouurirent terre, & recognurent

les iours suiuans que c'estoit aussi quatre Isles, assés bien peuplées : là ils commencerent à voir des nauires & des canoës des sauuages, desquels ils receurent quelques rafraischissements, sçauoir des noix de Cocos, Bananes, & des racines d'Vbas, auec quelques petits pourceaux, pour des cloux, du fer, & du corail, dont ces sauuages nuds faisoient grand estat.

Isle des Traistres.

En l'vne de ces Isles, qu'ils appellerent depuis l'Isle des Traistres, le Capitaine des sauuages apres les auoir enuoyé visiter, donné & receu des presents, entreprit de surprendre leur vaisseau auec vingt-trois petits nauires Indiens, sur chacune desquelles y auoit vingt-cinq sauuages, & quarante cinq canoës, tous ensemble pouuans estre au nombre de 1000. sauuages. Ceux qui commencerent l'attaque, allerent heurter si furieusement le nauire Hollandois, qu'ils s'allerent briser contre : les vns furent noyez, les autres se sauuerent à la nage; Ce qu'ayant veu les autres sauuages, ils commencerent à ruër des pierres, mais ce fut vne façon d'attaquer bien inesgale aux canonnades & mousquetades des Holandois, lesquels à la premiere volee qu'ils lascherent, renuerserent en mer tout ce qu'ils rencontrerent de sauuages & de leurs petits vaisseaux, tellement que les autres prompts à la voile, se sauuerent à la fuitte.

Sõt attaquez par 25 nauires, & 45. canoes de sauuages, qu'ils mettent en fuitte.

Desesperés de descouurir la terre Australe, changent

Le 18. May, le Maire & Schouten, continuërent leur voyage, se trouuans à la hauteur de 16. degrez, & considerans qu'ils auoient naui-

gé prez de deux mille lieuës d'Allemagne depuis leur passage au nouueau destroit du Maire, & qu'ils n'auoient rien descouuert de la terre Australe qu'ils pensoient trouuer, mesmes ny ayãt aparẽce de descouurir quelque chose auec profit, ains plustost de se perdre, ils changerent leur route, & firent voile vers le Nord de la nouuelle Guinee, & vers les Moluques.

leur route, & fot voile vers la Nouuelle Guinee.

Le 22. ils descouurirent deux Isles à la hauteur de 14. degrez 52. minutes, ils resolurẽt d'aller en la plus grande pour y trouuer des rafraischissemẽs. Estans encor à vne lieuë de terre, 20. Canoës de sauuages leurs estãs venus au deuant pour les attaquer, ils deslacherent sur eux deux coups de canon, & quelques coups de mousquets, dont aucuns furent blessez, & des canoës renuersez, le reste prit la fuitte. Ces deux coups de canon estans entendus bien loin dans les deux isles, donna vne telle espouuante aux deux Herico, ou Roys d'icelles, & à tous les sauuages qui les entendirent, lesquels n'auoient iamais ouy vn tel bruit, qu'ils y firent leur descente en paix, traicterent d'alliance, s'y rafraischirent de bonne eau, & trocquerent paisiblement auec eux quelques bassins de cuiure, cousteaux, cloux & grains de corail, pour lesquels ils eurent grande quantité de Cocos, appellez des Sauuages *Ali*, des racines d'Vbas, & plusieurs petits pourceaux.

Leur descẽte en l'isle qu'ils appellerent de Horne, *& la receptiõ que leur y firent les sauuages.*

Ils trouuerent qu'en ces Isles les sauuages y viuoient, comme nos Poëtes depeignent l'aage d'or, sans sçauoir que c'est de vẽdre ou ache-

La forme de viure des sauuages en l'Isle de Horne.

ter, sans semer ny recueillir, ny faire aucunes œuures des mains: Que la terre leur produisoit assez de fruicts pour viure, & la mer des poissõs qu'ils prenoiẽt auec hameçons, & puis les mangeoiẽt tous crus : Qu'ils estoient sans cognoissance de Dieu, sans Religion, tous nuds, excepté leurs natures. Les hõmes beaux d'vne tres-grande stature, plus qu'aucuns peuples de l'Europe, d'vne couleur iaunastre, grands larrons, bons coureurs, & experts nageurs: Et les femmes fort petites, fort difformes tant de face que de corps, & ayans de longues mãmelles en façon de sacs qui leur pendoient iusques au ventre. Les hommes auoient leurs cheueux longs d'vn quart d'aune, mais diuersement; les vns dressez, & les autres pendans par derriere en floquets tressez & liez: Et les femmes les portoient courts & couppez assez pres de la teste.

La grãde stature des hommes, & la deformité des femmes.

Ils virent sur les riuages le long de la mer plusieurs de leurs petites maisonnettes faictes de fueilles d'arbre en forme ronde par le bas, & pointuës par le hault, comme vne ruche à miel. La rondeur du bas pouuoit estre de 25. pieds, & la hauteur de huict, ayans la porte si basse que pour y entrer il se falloit baisser: pour meubles ils n'y veirent que du foin pour se coucher, vne verge à hameçon pour pescher, & vne massuë de bois pour seruir à la guerre que les sauuages de ces deux Isles ont les vns contre les autres.

Leurs maisonnettes.

Ils remarquerẽt que ces sauuages auoient vne grande crainte d'estre tuez, & qu'on s'emparast de leur terre : Ce qui fut l'occasion que le

Herico ou Roy de la petite Iſle, ſur l'aduis qu'il eut de leur deſcéte, paſſa en la grande auec trois cents de ces Sauuages, ceints d'herbes vertes, pour voir le Roy de la grande Iſle, & conſulter enſemble ce qu'ils feroient.

Leurs cerémonies en s'entre-ſaluans.

Le Herico de la grande Iſle ſçachant qu'il venoit, luy alla au deuant, & ſe trouua à ceſte rencontre bien neuf cents ſauuages. Apres qu'ils ſe furent entre-ſaluez à leur mode, qui eſt de ſe laiſſer choir en terre ſur la face, & en ſe releuant frapper les mains l'vne dans l'autre, & crier; ils s'en allerent enſemblement ſe ſeoir ſous le *Belay contre terre, ayans ſur leurs teſtes leurs couronnes faictes de plumes blanches, & autour d'eux les plus nobles de leurs Iſles portans ſur vn baſton chacun vn pigeon.

* *Belay, n'eſt qu'vn toict, eſleué ſur quatre pieux couuers de fueilles d'arbres.*

Le Herico de la petite Iſle fit vne propoſition de prendre le nauire des Holandois, mais celuy de la grande luy remonſtra que ce ſeroit leur ruine: qu'il falloit au contraire leur monſtrer bon viſage, qu'on l'auoit aſſeuré qu'ils ne vouloient que ſe rafraiſchir & paſſer outre: ce qui fut entr'eux ainſi arreſté.

Leurs feſtins.

Apres ils ſe meirent à feſtiner & manger deuant les Holandois deſcendus du nauire en terre auec quatre trompettes & vn tambour, deſquels les ſauuages prirent auſſi grand plaiſir à ouyr les fanfares & aubades, que les Holandois furent eſbahis de leur feſtin. Ceux qui preſentoient la viande à ces deux Herico, la portoient premierement deſſus leurs teſtes, & ſe mettant à genoux la leur preſentoient: ils furent ſeruis

premierement de racines d'Vbas roſties, puis de ſeize pourceaux entiers, auſſi appreſtez à leur mode, ſçauoir les trippes tirees, & le dedans & deſſus à demy roſty auec des pierres chaudes. De ces 16. pourceaux les deux Hericos en preſenterent deux en ceſte façon aux Holandois qui les regardoient diſner; ils en mirent chacun vn ſur leurs teſtes, puis s'agenoüillerent & les poſerent auec grande reuerẽce deuant leurs pieds. Ils leur preſenterent auſſi de leur boiſſon dans vn plat de bois afin de boire à eux, mais l'ayant veuë faire ſalemẽt, ils firent ſigne qu'ils ne beuuoient point: auſſi ne pouuoit-elle eſtre gueres appetiſſante, car ils font ceſte boiſſon d'vne herbe verde qu'ils appellent Kaua, laquelle ayant maſchee bien menu auec leurs dents, ils la mettent dans vn auge ou plat de bois, & apres auoir verſé de l'eau deſſus, ils s'en ſeruent pour maluoiſie.

Cõme ils font cuire leurs pourceaux.

Leur ſale boiſſon.

Apres que les deux Hericos, ſuiuis des plus apparents Sauuages parez de colliers de fueilles de Cocos en ſigne de paix, eurẽt eſté viſiter le nauire Hollandois, entré dedans, & conſideré les canons, ce ne fut plus que preſents entr'eux auec reuerences: bref ils entrerent en telle priuauté, que les ieunes Holandois alloient voir les danſes que les filles Sauuages faiſoient toutes les nuicts deuant le Belay du Herico, où au ſon d'vn inſtrumẽt de bois creux, ils les voyoiẽt danſer en cadence, de meſure & auec bonne grace.

Leurs danſes.

Le Maire & Schouten s'eſtans en ceſte Iſle

assez bien pourueus de bonne eau, de pourceaux, d'Vbas auec des noix de Cocos, & de Bannanas, donnerent le nom de Horne à ceste Isle, & le 31. May ils leuerent leurs ancres, continuans leur route vers la nouuelle Guinee. Le 21. Iuin ils commencerent à costoyer plusieurs Isles où ils ne peurent aborder, sinon des Sauuages noirs qu'ils rencontrerent dans leurs Canoës, lesquels leur faisoient signe d'aller vers l'Oüest, & qu'ils y trouueroient la terre où demeuroit leur Roy.

Schouten & le Maire continuans leur voyage descouurent la Nouuelle Guinee.

Le 25. ayant descouuert vne terre haute, ils iugerent que c'estoit le coing de la nouuelle Guinee: l'ayant approchee sur le midy, ils firét voile le long du riuage voyant vn beau pays, plaisant, & la terre qui sembloit estre cultiuee: mais ils trouuerent que c'estoit vne terre pleine de sauuages noirs ayant le nez percé des deux costez & vn anneau pendu à chasque narine, chose fort estrange à voir, auec lesquels ils furent contraints de se battre, & puis de cõtinuer leur route costoyans la multitude infinie des Isles qui se trouuent le long de la nouuelle Guinee, où aux vnes ils trouuerent des rafraischissemés, & en d'autres des Sauuages noirs les attaquerent, iusques là qu'ils furét contraints de les faire retirer de leur bord à coups de canon.

Le 3. d'Aoust ils se trouuerent auoir fait 280. ieuës d'Allemagne le long de ladite coste de la nouuelle Guinee; auoir passé pour la seconde fois la ligne equinoctiale, & estre à quarante-cinq minutes du costé du Nord de la ligne: Et

Repassent la ligne Equinoctiale pour la 3. fois, & se treuuent prés de l'Isle de Giloloen l'Inde Orientale.

le cinquieſme s'eſtans retrouuez pour la troiſieſme fois ſous la ligne Equinoctiale, penſans prendre terre à vne Iſle, trois Canoës vindrent les aborder, dans leſquels il ſe trouua des perſonnes qui parloient bon Maleis, & meſmes quelques mots Eſpagnols, ce qui les reſioüit, n'ayans en vn ſi long voyage trouué perſonne dont ils peuſſent entendre le langage, & eſtre entendus.

Les Tidoriens tiennent pour l'Eſpagnol, & les Ternatins pour les Holandois.

Aſſeurez donc d'eſtre aux Iſles de l'Inde Orientale, ils prirent leur route pour aller doubler la coſte de Nordeſt de la longue Iſle de Gilolo, appellee Moratai, laquelle ils doublerent le huictieſme d'Aouſt eſtãs à la hauteur de quatre degrez trois minutes du coſté du Nord de la ligne Equinoctiale : Le milieu de ceſte Iſle eſt droict ſous ladite ligne, & la partie du coſté du Nord eſt poſſedee par le Roy de Ternate, amy des Holandois & Anglois, & grand ennemy des Eſpagnols & Portugais maiſtres de l'Iſle de Tidore, proche celle de Ternate.

Schoutẽ & le Maire prennent terre en l'Iſle de Gilolo, tous leurs viures eſtans conſommez.

En tournoyant ceſte coſte de l'Iſle de Gilolo ils s'allerent ancrer deuant la rade du bourg de Sopy habité de Ternatains ; où le 17. dudict mois, ils commencerent à changer de leurs marchãdiſes pour auoir du Sagou, qui eſt la mouëlle d'vn arbre dont ils font du pain en toutes ces Indes là, du Ris, & de toutes ſortes de rafraiſchiſſements ; car ils n'auoient plus ny vin ny aucuns viures : n'ayans perdu toutesfois en tout ce long voyage que deux de leurs hommes. Ce fut auſſi où ils apprirent en quel eſtat

eſtoient les affaires de la Compagnie des Holandois en l'Eſt-Inde, le Preſident de laquelle tient ſa reſidence à Bentam en la grande Iſle de Iaua, & ce qui s'y eſtoit paſſé depuis vn an.

Pour l'eſtat preſent, qu'il y auoit vingt nauires tant Holandois qu'Anglois autour de l'Iſle de Ternate : Que quatre nauires Holandois & quatre d'Anglois s'en eſtoient allees chercher la flotte Eſpagnole vers les Iſles des Manilles; & que ioincts auec le Roy de Ternate elles auoiẽt pris vne Iſle appellee Siauvv, aſſiſe ſur le paſſage deſdites Manilles. Et que l'on alloit renuoyer de Bentam en Holande quatre grands nauires chargees d'eſpiceries, & autres marchandiſes, ſous la conduite de l'Admiral Speilbergen.

Les Holandois s'emparent de l'Iſle de Siavv, ſur le paſſage des Manilles.

Pour ce qui s'eſtoit paſſé depuis vn an, Que ledict Admiral Speilbergen auec ſes nauires, eſtant party d'Holande pour aller ez Indes Orientales, auoit pris ſa route par la coſte du Braſil, où il eſtoit entré par l'emboucheure du * fleuue d'Argent, dans celle du ſainct Eſprit, où il auoit perdu trois barquettes contre les Sauuages Braſiliens, deſtruict la ville de Payta, & combattu contre huict nauires Eſpagnols, trois deſquels il auoit mis à fonds, à ſçauoir l'Admiral & Vis-Admiral, auec vn autre, ſans dommage remarquable ; ſinon qu'il y auoit perdu vne partie de ſes gens, ſans obtenir aucun butin. Qu'ayant coſtoyé le Braſil il eſtoit allé paſſer le deſtroict de Magellan, où il fut deux mois; ce fait il auroit couru les coſtes de Chili & du Peru, iuſques à * Lima, & viſité en

Exploicts de Speilbergen allant aux Indes Orientales par le deſtroict de Magellan.

Ruine Payta au Breſil, & met à fonds trois nauires Eſpagnols.

+ Rio de la plata, ou Argenteus fluuius.

* C'eſt de

ceſte coſte où les Eſpagnols plus prochesvoiſins des terres Auſtrales, diſent qu'à eux ſeuls appartient de les deſcouurir &d'enioüir.

ceſte longueur de pays nombre de bayes, eſquelles eſtoient pluſieurs nauires Eſpagnols: qu'entre autres en vne il y auoit recognu 40. nauires. Et qu'ainſi ne pouuans rien effectuer il auoit repaſſé la ligne du coſté du Nord, & coſtoyant la nouuelle Eſpagne prins ſa route en l'Inde Orientale par les Manilles, où il eſtoit arriué, & preſt à s'en retourner en Holande.

Voilà qu'apprirent Schouten & le Maire en coſtoyant l'Iſle de Gilolo touchant le voyage de l'Admiral Speilbergen: mais eux ſe trouuerent bien empeſchez de ce qu'ils deuiendroient pour euiter deux riſques qu'ils couroient, ou de tomber entre les mains des Eſpagnols de Tidor où il y alloit du hault le bord; ou en celles du Preſident de la Compagnie Holandoiſe à Bentam, où ils couroient fortune de perdre ſeulement leur marchandiſe & leur vaiſſeau.

Ambou en l'Iſle de Ternate tenu par les Holandois, lieu de la reſidence d'vn Conſeil de la Compagnie de l'Eſt-Inde.

Sur l'eſperance qu'ils prirét que Dieu & leur bonne fortune les deliureroit de ces deux riſques, ils ſe reſolurent faire voile pour aller à Ambou en l'Iſle de Ternate, qui eſt vn port où la Compagnie des Holandois de l'Eſt-Inde tiennent General, Gouuerneur, & Conſeil; mais ils eurent tant de vents contraires qu'ils n'y peurent arriuer que le dix-huictieſme de Septembre.

Les cinq plus renommées Iſles des Moluques, leur ſituation & grandeur.

Les Iſles plus renommees entre les Moluques pour les eſpiceries ſont cinq, & toutes d'vn rang entre l'Iſle Celebes & celle de Gilolo, mais plus proches de celle-cy; à les paſſer par le deuant de long, elles ne contiennent

que

que vingt-cinq mille, & la plus grande d'icelles n'a au plus que vingt mil pas de circuit. Celle de Motir qui faict le milieu eſt droict ſous la ligne Equinoctiale; Ternate & Tidor ſont du coſté du Nord, & Machian & Bachian du coſté du Sud.

Schouten & le Maire, eſtans donc arriuez au haure d Ambou en l'Iſle de Ternate, qui eſtoit la premiere ſur leur chemin, ils y demeurerent neuf iours: là ils ſe desfirent de tout ce qu'ils peurent, de quatre pieces de fonte, de quãtité de plomb, cables, ancres & autres choſes, meſmes d'aucuns de leurs gens, qui ſe mirent au ſeruice des vaiſſeaux de la Compagnie de l'Eſt-Inde, qui eſtoient là à la rade: puis partirent le 25. Septembre.

Le 29. ils paſſerent pour la quatrieſme fois ſous la ligne, & continuants entre ces Iſles de l'Inde Orientale leur chemin, ils arriuerent le 28. Octobre en de petites Iſles pres de Iacatara, qui eſt en la grande Iſle de Iaua. Dequoy aduerty le Preſident qui reſide à Bentam au nom de ladite Compagnie de l'Eſt-Inde, il alla auec vn nauire de guerre, les viſiter, & leur declara qu'ils euſſent de la part des Adminiſtrateurs de ladite Compagnie à abandonner leur nauire & tous leurs biens, & les liurer entre ſes mains.

Schouten & le Maire contraints d'abandonner leur nauire au Preſident de la Compag.

Schouten & le Maire, ſe voyant lors apres tant de trauaux & de riſques couruës cõtraints de ceder à la force, obeyrẽt, demandans qu'inuẽtaire fuſt faite de leur vaiſſeau, & de tout ce qui eſtoit dedans, auec proteſtation de reque-

gnie de l'Est-Inde resident à Bentam.

rir leur droict en Holande; ce qui leur fut accordé.

Or Speilbergen estant à Bentam prest de retourner auec deux nauires en Holande, Schouten & le Maire destituez de leur vaisseau, furent cõtraints de se mettre auec vingt-deux de leurs gents, sur les nauires de Speilbergen, lesquelles estans parties le 14. Decembre, huict iours apres le Maire deceda & fut enseuely dans la mer: infortuné pour s'estre veu priué de ses cõmoditez, apres tant de trauaux: & renommé, ayant rendu son nom immortel par le Destroict de le Maire.

Mort de le Maire.

Deux nauires de la Cõpagnie de l'Inde Orientale arriuees à Amsterdam.

Quant à Schouten apres auoir en son voyage passé cinq fois sous la ligne Equinoctiale, demeuré sur mer deux ans dix-huict iours, il retourna en Holande sur les nauires de l'Admiral Speilbergen, lesquelles chargees d'espiceries & riches marchandises arriuerent à bon port à Amsterdam le premier Iuillet de ceste annee.

Voilà ce que les Holandois ont escrit du voyage du Maire & de Schouten, lesquels ont descouuert vn nouueau destroit pour passer de la mer Ethiopique Brasiliane, en l'Australe ou Pacifique. Voyons maintenant la Requeste du Capitaine Pierre Ferdinand de Quir, presentee au Roy d'Espagne, sur la descouuerte qu'il dit auoir faict des grandes terres Australes, & sur laquelle Schouten & le Maire s'estoient promis merueilles; estant toutesfois aisé à iuger que puis qu'ils ont trouué en l'Isle

de Horn des nauires, & tant de ſauuages qui n'auoient iamais veu de canons, qu'ils n'eſtoiét pas loing de la grande terre Auſtrale deſcouuerte par de Quir.

Requeſte preſentee au Roy d'Eſpagne par le Capitaine Pierre Ferdinand de Quir, ſur la deſcouuerte de la 5. Partie du monde, appellee la terre Auſtrale, incogneuë, & des grandes richeſſes & fertilité d'icelle.

SIRE, Ie ſuis le Capitaine Ferdinand de Quir, tres-humble ſeruiteur & ſubiet de voſtre Majeſté, qui vous remonſtre tres-humblement que c'eſt icy la huictieſme Requeſte que ie vous preſente, pour faire conduire des Colonies aux terres que V. M. a commandé eſtre deſcouuertes au pays de la terre Auſtrale iadis incognuë: & iuſques à preſent il n'y a rien eu d'arreſté en mon affaire, & ne m'a eſté fait aucune reſponſe, ny donné aucune eſperance par laquelle ie puiſſe eſtre aſſeuré d'auoir vn iour quelque expedition: encores qu'il y ait quatorze mois que ie ſuis en voſtre Court, & qu'il y ait quatorze ans que ie conduits ceſte affaire, ſans aucun ſalaire ny recompenſe, n'y eſtant induit que par la ſeule bonté de la cauſe, en laquelle me confiant, i'ay meſpriſé toutes les contradictions; i'ay faict mille & mille furies tant par mer que par terre, i'ay conſumé tous mes biens, receu de grandes incommodités en ma perſonne, & ſouffert tant de choſes, & ſi horribles qu'à moy-meſmes elles me ſemblent incroyables, & ne i'ay faict que pour n'abandonner vne ſi ſaincte entrepriſe. Ce conſideré, SIRE, ie ſupplie tres-humblement V. M. par les entrailles de la Charité Diuine, qu'il vous plaiſe ne ſouffrir que ie ſois priué des fruicts ſi deſirés, & ſi iuſtement ieus à tant & ſi continuels labeurs & angoiſſes,

& des effects d'vne Requeſte ſi notable & ſi biẽ fondée, veu principalement qu'elle importe tant à la gloire de Dieu, & à V. M. & qu'il en doit reüſſir des biens infinis qui dureront tant que le monde ſubſiſtera, & apres iceluy en eternité.

L'eſtenduë que peuuent auoir les Terres Auſtrales.

Quant à l'eſtenduë de ces regions de nouueau deſcouuertes, iugeant parce que i'ay veu de mes propres yeux, & ce que le Capitaine Louys Paez de Torres, Admiral de ma Flotte, a repreſenté à V. M. La longueur en eſt auſſi grande que toute l'Europe & l'Aſie mineur iuſques à la mer de Bachu, de la Perſe, & de toutes les Iſles tant de l'Ocean que de la mer Mediteranée, adjacentes à ces Prouinces, y comprenãt l'Angleterre & l'Iſlande.

Ce pays incognu, eſt la cinquieſme partie du Globe terreſtre, & s'eſtend ſi loin, que vrayſemblablement il y a deux fois plus de Royaumes & de Seigneuries que tout ce que V. M. poſſede auiourd'huy.

Ces terres-là n'ont pour voiſins, ny Turcs, ny Mores, ny autres nations qui facent la guerre à leurs voiſins; les pays que nous auons recognus, ſont tous aſſis au dedans de la Zone Torride, & vne partie d'iceux atteint iuſques au cercle Equinoctial, lequel leur eſt eſleué à nonante degrés ſur l'horiſon, & en quelques endroicts vn peu moins, & ſi le ſuccés reſpond aux eſperances, il s'y trouuera des terres Antipodes aux meilleures de l'Afrique à toute l'Europe, & à la meilleure partie de l'Aſie. Mais i

faut remarquer que comme les pays que nous auons deſcouuerts à quinze degrez de latitude ſont meilleurs que l'Eſpagne, les autres qui ſont oppoſites à leur hauteur, doiuent par proportion & analogie eſtre quelque Paradis terreſtre.

Tout ce quartier eſt remply d'vne incroyable multitude d'habitans, dont les vns ſont blancs, les autres noirs, & de couleur ſemblable à ceux que les Eſpagnols appellent Mulatos ou demy Mores, les autres ſont de couleur meſlee, pluſieurs ont les cheueux noirs, longs, eſpars, les autres les ont creſpez & eſpais, d'autres les ont bien dorés & fort clairs, laquelle diuerſité eſt certainement ſigne qu'il y a beaucoup de commerce & de communication entre-eux: Ceſte conſideration auec la bonté du terroir, & qu'ils n'vſent d'aucunes artilleries ny arquebuſes, ne trauaillent point aux mines, & autres pareilles circonſtances me font inferer que tout le pays eſt fort peuplé: il ſemble qu'ils ne ſçauent aucun artifice, ils n'ont point de forts ny de murailles, ils n'ont point de Rois ny de Loix. Ce ſont ſimples habitans diuiſés en factions, & iamais bien d'accord entre-eux: les armes dont ils vſent ſont arcs & fleſches qui ne ſont point empoiſonnées ny trempées dans le jus des herbes comme en pluſieurs autres pays, des maſſuës, baſtons, picques, dards à lancer, & tout cela de bois ſeulement: ils ne ſe couurent qu'à l'endroict de la ceinture & iuſques à la moitié des cuiſſes, il ſont ſoigneux

Des diuerſes couleurs des peuples qui l'habitent.

Leur naturel.

Armes.

de la netteté, traictables, gais, & fort recognoissans enuers ceux qui leur font du bien, comme i'ay experimenté plusieurs fois. Ce qui est subject d'esperer auec l'aide de Dieu, que si on les traicte doucement & amiablement, on les trouuera dociles & maniables, & que l'on s'accommodera facilement auec eux : ce qui est fort necessaire à obseruer, mesmes au commencement, afin que ces peuples puissent estre conduits à ceste fin si saincte & si salutaire, laquelle nous deuons prendre & en auoir vn grand zele & soin, tant aux petites choses qu'aux grandes:

Maisons. leurs maisons sont de bois, couuertes de fueilles de Palmiers : ils ont des pots de terre, des

Vstenciles. mestiers de Tixerrant, & autres gentillesses de ceste sorte : trauaillent au Marbre : ils ont des

Instruments. flustes, des tambours, & des cuillers de bois: ils ont leurs lieux pour Oratoires & prieres, &

Temples. pour Cimetieres : leurs Iardins fort bien compartis en parteres, bordés & diuisés par limites:

Iardins. ils tirent vn grand vsage des meres perles & coquilles, produisant les perles : ils en font des

Du grand vsage qu'ils tirent des meres perles & coquilles. coins, des rasoirs, des fies, des socs, & autres instruments semblables : ils en font aussi des perles & gros grains à pendre au col: ceux qui demeurent aux Isles ont des Nacelles fort biẽ elabourées, & fort commodes pour passer, qui est

Leurs nacelles. vn argument certain, qu'ils sont voisins d'autres nations plus polies, & sçauent mesme celà de nostre mesnage, qu'ils chapponnẽt les coqs, & couppent les verrats.

Pain de racines. Ils font du pain communément de trois sor-

tes de racines qui croiſſent en tres-grande abondance, & n'ont pas grand peine à faire ce pain, car ils font ſeulement roſtir ces racines iuſques à ce qu'elles ſoient bien cuittes, elles ſont fort agreables au gouſt, ſaines & nutritiues, elles ſont fort longues, & s'en trouue de pres d'vne aulne de longueur, & à la moitié de groſſeur.

Fruicts.

Il y a en ce quartier de tres-bons fruicts & en grand nombre, il y a de ſix ſortes de Plane, des Amandiers de quatre ſortes, d'autres arbres nommez Obi, preſque ſemblables de fruict & de grandeur à nos Congniers, il y a des Noyers inombrables, des Citrons dont les Barbares ne manquent point, & pluſieurs autres fruicts fort gros, & tres-bons, que nous auons veus & gouſtez: ils ont encores des Canes de ſucre fort groſſes, & en grand nombre: ils ont cognoiſſance de nos pommes communes; Ils ont des Palmiers ſans nombre, deſquels on peut aiſément tirer vn ſuc dont on faict vn breuuage cõme de vin, du meſque, du vinaigre & du miel; les noyaux en ſont fort doux. Ils ont auſſi des fruicts que les Indiens appellent Cocos, leſquels eſtant verds ſeruent comme cordons, & la moüelle eſt preſque ſemblable à la creſme de laict: quand ils ſont meurs il ſeruent de viande & breuuage par terre & par mer: lors qu'ils ſe paſſent & tombẽt de l'arbre, il en ſort de l'huile qui eſt propre à bruſler aux lampes, ſert aux playes comme baulme, & eſt bonne à manger: quand ces fruicts ſont tendres, l'on fait de leurs

Canes de ſucre.

Boiſſons.

Cocos, & ſes diuerſes proprietez & vtilitez.

escorces de petites bouteilles & autres semblables vaisseaux: & l'escorce de dedans sert d'estouppe ou mousse pour boucher & poisser les fentes des Nauires: on en faict aussi des chables & autres cordages qui pourroient seruir à tirer les Canons & aux vsages domestiques. Mais ce qui est le principal, on se sert de fueilles de Palmiers que l'on assemble pour faire les voiles des petits vaisseaux, on en faict des Nattes fort deliées, on sen sert de thuilles pour couurir par dehors, & reuestir par dedans les maisons, lesquelles sont faictes & basties de pied d'arbres, longs & droicts, desquels aussi on faict des picques & autres sortes d'armes, des rames ou auirons, & des meubles pour la maison. Il faut remarquer que ces Palmiers sont comme des vignes, desquelles, comme i'ay dit cy-dessus, on cueille du vin tout au long de l'an, sans peine, sans frais, & fort promptement. Entre les herbages & fruicts de Iardinages, nous y auons veu des citroüilles, des poirées, grandes & petites; & autres potageres: ils ont aussi des febues.

Palmiers.

Herbes potageres & legumes.

Animaux & oyseaux bons à manger.

Quant à la chair ils ont grande quantité de pourceaux, pareils aux nostres, force poulles, chappons, perdrix, canards, tourtes, pigeons, palumbes, & des Chieures, comme l'a veu l'autre Capitaine: les Indiens nous ont dit qu'il y a des vaches & des bœufs: il y a aussi plusieurs sortes de poissons, harghi, persereyes, lize, soles, truittes, aloses, macabises, casanes, pampani, sardines, rayes, cuculi, chiteruie, anguilles de mer,

Poissons.

marſoüins, chappini, rougets, moules, langouſtes, & pluſieurs autres, des noms deſquels il ne me ſouuient à preſent, mais il faut croire qu'il y en a pluſieurs autres ſortes ; veu que ceux que i'ay dit nous les auons prins ſeulement aupres de nos vaiſſeaux: & ſi l'on conſidere attentiuement ce que ie vous repreſente, on recognoiſtra qu'vne ſi grãde & ſi diuerſe qualité de toutes choſes, peut donner moyen d'y viure auec grandes & ſingulieres delices.

Il y a pour y faire des maſſepans, & des confitures de toutes ſortes, ſans emprunter d'ailleurs aucune drogue pour cela. *Confitures.*

Quant à ce qu'il faut pour les compagnons Nautonniers, il n'y aura pas faute outre ce qui eſt dit cy-deſſus, de iambons, ſeindoux, & le reſte de ce que l'on tire des porcs, ny de vinaigres, eſpiceries, & autres appetits : & faut remarquer que pluſieurs de ces choſes ſont ſemblables à celles que nous auons par deçà, & poſſible qu'elles ſont là en plus grande abondance, outre que par ces choſes il eſt aiſé à voir que la terre eſt propre à porter tout ce qui ſe trouue en l'Europe.

Les richeſſes que i'ay veuës, c'eſt l'argent & les perles : l'autre Capitaine en ſa relation dit auoir veu de l'or, qui ſont les trois plus precieuſes eſpeces des choſes que la Nature a produit. *Argent. Perles. Or.*

Nous y auons veu auſſi tous deux pluſieurs noix muſcades, maſtic, gingébre & poivre: il y a auſſi de la canelle, & y a encores apparence que l'on y trouuera du giroffle, veu que l'on y trou- *Eſpiceries.*

ue tant d'autres arromates & espiceries, & d'autant plus que ces terres sont à plus pres au paralelle des Isles des Molucques Ternate, & Bachian : Il y a aussi matiere à faire les draps de soye : nous auons encore veu de l'Anis : ils ont de l'Ebene fort excellent, & des autres bois pour faire tant de nauires que l'on voudra, ensemble pour faire les voiles, & trois sortes de matieres à faire cordages, dont l'vne est fort semblable à nostre chanvre : l'on faict aussi par le moyen de ceste huile de Cocos dont i'ay parlé, vne sorte de Bitume appellée Galagala, qui sert au lieu de poix : l'on faict aussi vne sorte de poix-raisine, de laquelle les Indiens poissent leurs vaisseaux qu'ils appellent Piraques. Et puis qu'il y a des cheures & des vaches, il y a sans doute quantité de marroquins, de cuirs, de suifs, & des chairs : les abeilles que nous y auons veu font preuue qu'il s'y fera du miel & de la cire, & y a apparence d'y descouurir plusieurs autres choses non encores cognües, sans dire rien de la forme & assiette du pays : que si à tout cela l'on adiouste ce que l'industrie peut apporter, veu qu'il y a vne si grande abondance de choses que le pays mesmes produit, & vne si grande esperance d'y en faire venir de celles que nous auons par deçà, desquelles & de toutes les meilleures, & plus vtiles que le Peru & la nouuelle Espagne produisent, i'ay proposé y en faire porter, il y a apparence que cela enrichira tellement ce pays-là, qu'il suffira pour nourrir & fournir non seulement son propre

Teintures.

Ebene.
Bois.

Cordages.

Poix.

Marroquins.
Cuirs.
Abeilles.

peuple & ceux de l'Amerique, mais auſſi pour accroiſtre largemẽt l'Eſpagne, & de richeſſes & de grandeur, par la maniere que ie monſtreray, s'il y a quelques vns qui portent la main pour aider à conduire ceſt ouurage à ſa fin.

Or ce que nous auons deſcouuert des terres le long des coſtes, ſans entrer bien auant dans le pays, nous eſt, Sire, vn argument certain que de la poſſeſſion du pays, nous deuons eſperer autant de richeſſes, autant de commoditez, & autant de grandeur, comme celle que nous commençons à auoir pardeçà. Il faut auſſi ſçauoir que mon principal but a eſté ſeulement de recognoiſtre ces Regions ſi amples, que nous auons deſià deſcouuertes, & qu'à cauſe de diuerſes maladies que i'ay euës, & autres occaſions que ie tais, ie n'ay pas peu recognoiſtre tout ce que i'euſſe bien voulu, & n'euſſe peu en vn mois entier voir tout ce que nous euſſiõs deſiré d'auantage.

Il ne faut pas iuger des Indiens qui habitent ce pays-là ſelon l'humeur des gens de deçà, & ſelon leurs conuoitiſes, gouſts, neceſſitez, & l'eſtime qu'ils font des choſes. Mais il faut faire eſtat de ce que ce ſont hommes qui s'eſtudient à paſſer ceſte vie doucement, & auec le moins de peine & trauail qu'ils peuuent: ce qu'ils font auſſi, & ne ſe ſoucient aucunement des choſes, pour leſquelles nous nous tourmentons tant.

On trouuera là autant de commoditez pour la vie humaine, & autant de delices comme on peut attendre d'vn terroir fort cultiué, fort ag-

greable & fort temperé : C'eſt vne terre fort graſſe, & fertile, où il ſe trouue de l'argille en beaucoup de lieux, propre pour baſtir promptement des maiſons, faire de la thuille & de la bricque, & tout ce qui ſe faict de terre. Les marbres ny manquent pas, & autres ſortes de bonnes pierres, pour faire ſi l'on veut des baſtimẽts plus magnifiques.

Le pays eſt abondant en bois, propre pour tous les ouurages que l'on en voudra faire : il y a de belles plaines, les campagnes entre-couppees de ruiſſeaux, de foſſez, & de riuieres. Il y a de grandes & hautes roches, force torrents, petites & grandes riuieres où l'on peut commodément baſtir & poſer des moulins à eau pour le bled, des engins à ſuccre, des moulins à draps, & pour forges, & autres machines, pour leſquelles on ſe ſert de l'eau.

Salines. On y trouue des Salines, & qui eſt marque de la fertilité du terroir, il y a en pluſieurs lieux des Canes, dont aucunes ont cinq ou ſix palmes de groſſeur, & le fruict à proportiõ, la ſommité des fruicts eſt deliée, & fort dure, l'eſcorce douce, on y trouue auſſi des cailloux à feu auſſi bons que ceux de Madrit.

Deſcriptiõ de la Baye ſainct Iacques & S. Philippes en la terre Auſtrale. La Baye de S. Iacques & ſainct Philippes a vingt lieuës de riue, elle eſt ſans bourbe, & y entre-on aſſeurément de nuict & de iour : elle eſt couuerte de beaucoup de maiſons, deſquelles meſmes de loin l'on a veu ſouuent de iour de la fumée, & de nuict le feu à la lumiere.

Le Port dit la vraye-Croix, eſt ſi capable qu'il

y tiendroit mille nauires ; le fonds, comme i'ay dit, ſans vaſe, & d'vn ſablon noiraſtre, on n'y a iamais trouué d'abyſme ou gouffres, on y iette l'ancre aſſeurément quelque part que l'on vueille depuis quarante braſſes iuſques à vne demie, & ce entre les embouſcheures de deux fleuues, l'vn deſquels eſt bien auſſi grand que Quadalquiuir, ayant plus d'vne toiſe de bourbe, ſur laquelle nos chalouppes & pataches paſſoient. *Et du Port de la vraye Croix.*

Pour l'autre fleuue, quand nos eſquifs y alloient à l'aiguade, ils y entroient en aſſeurance, & peut-on prẽdre dés l'entree d'iceluy de l'eau tres-claire tant que l'on veut, le lieu où on deſcharge les nauires a enuiron trois lieuës de gréve, couuerte de petits cailloux noiraſtres, & fort peſants, bien propre à leſter les vaiſſeaux. La riue eſt droicte & vnie, & s'y voyent les herbes toutes verdes; ce qui faict croire que la mer n'y bat point, & voyant les arbres fort droicts & entiers, c'eſt indice qu'il n'y a point là de tempeſtes. Quant au Port, outre les commoditez que i'ay dit, il y en a vne merueilleuſement aggreable & plaiſante, qui eſt, que dés le poinct du iour vous entendez d'vn bois qui eſt proche, vn fort doux concert d'vne milliace d'oiſeaux de toutes ſortes : entre leſquels nous entendions des roſſignols, merles, cailles, chardonnerets, arondelles, preſques innombrables, des perequiti, & vn perroquet que nous y remarquaſmes, & pluſieurs autres eſpeces, iuſques aux cigales & grillons.

Le matin & le soir nous sentiõs vne tres-douce odeur d'vne grande diuersité de fleurs & d'herbes qu'il y a là, entre lesquels nous y auons remarqué les fleurs d'orẽgers, & le basilic. Toutes ces choses & tant d'autres nous faisoiẽt estimer que l'air y doit estre tres-bon, & que la nature du lieu est d'vne tres-bonne temperature. Ce Port & la Baye est encores plus à estimer, de ce qu'il est voisin de tant de belles Isles, & principalement de ces sept que l'on dit auoir deux cents lieuës d'estenduë: & certainement l'vne d'icelles qui est distante de pres de douze lieuës du port, a cinquante lieuës de tour. *Isles.*

En somme, Sire, ie dis à vostre Majesté que vous pouuez faire construire fort promptemẽt vne tres-grande & tres-belle ville en ce Port, & en sa Baye qui sont à quinze degrez quarante minuttes d'eleuation Australe, & que les personnes qui l'habiteront auront abondance de toutes les richesses & commoditez qu'ils pourront desirer: le temps monstrera & fera voir toutes ces commoditez, & qu'en ce lieu pourra estre la descharge de toutes celles des Pays de Chilly, Peru, Panania, Micaraqua, Gattimale, de la Nouuelle Espagne, des Moluques, & des Philippines, tous lesquels Pays sont en la puissance de vostre Majesté: & si elle s'acquiert la Seigneurie de celles que ie luy presente maintenant, i'en fais tant d'estat que i'estime, outre qu'elles seront comme la clef de toutes ces autres, qu'elles seront à mon aduis comme vn Royaume de la Chine ou du Iappon, & les au-

tres riches Iſles qui ſont à ceſte coſte de l'Aſie pour la negociation des marchandiſes curieuſes & precieuſes, ſans parler de l'eſtenduë de voſtre puiſſance, & de l'eſtabliſſemẽt que vous pouuez faire par la poſſeſſion d'vn ſi grãd pays. Ce que ie dis eſt peu au regard de ce que i'eſtime à part moy de ces pays-là, & que ie ſuis preſt de faire voir en la preſence des Mathematiciẽs, & ne me veux point eſtendre pour vous monſtrer que ces terres-là peuuent dés la premiere entree nourrir vingt-mille Eſpagnols. En fin, Sire, c'eſt vn monde duquel l'Eſpagne eſt le cẽtre, & ce que ie vous dis eſt vn ongle qui vous faict iuger du corps, & remarquez ce mot s'il vous plaiſt.

Preuue que l'air eſt bon & temperé en la terre Auſtrale.

La bonté & temperature de l'air eſt telle, Sire, que vous le pouuez iuger parce que ie vous y repreſenté, dont cecy vous en ſera encores vn grand teſmoignage, que combien que tous ceux de noſtre Compagnie fuſſent Eſtrangers, iamais vn ſeul n'y a eſté malade, encores qu'ils trauaillaſſent continuellement, qu'ils fuſſent ſouuent en ſueur, & ſouuent mouïllez, d'ailleurs qu'ils beuſſent de l'eau à ieun, & mangeaſſent de ce que la terre porte là, qu'ils ne ſe garaſſent ny du ſerain, ny de la Lune, ny du Soleil, lequel à la verité n'eſt pas là trop vehemẽt; ur le minuict ils prenoient ſeulement vne couerture de laine pour ſe coucher deſſus; & veu ue les habitans du Pays ſont fort ſains, & auuns fort aagez, combien qu'ils couchent ſur la erre, qui eſt vn ſigne de grande ſanté & bonté

du terroir, car s'il y auoit de l'humidité en iceluy, ou quelqu'autre vice, ils esleueroient leurs maisons plus haut de terre, cõme l'on faict aux Philipines & autres Pays que i'ay recognus: veu aussi que la chair & le poisson, mesmes sans estre salez, se gardẽt bien deux iours sans se corrompre, que les fruicts que l'on apporte de là sont fort bons, comme il se peut voir de deux que i'en ay apportez, combien qu'ils ne fussent encores meurs lors que ie les ay cueillis, que nous n'y auons veu nulles terres sablonneuses, nuls chardons, nuls arbres espineux, ne dont les racines fussent descouuertes, nuls maresçages, nuls pallus, nulles neiges aux montagnes, nulles couleuures ou serpents, nuls crocodils dans les riuieres, nulles de ces fourmis qui nuisent tant à nos fruicts, & nous font tant de mal en nos maisons, nuls pucerons, chenilles ny mouscherons, c'est vne prerogatiue par dessus toutes prerogatiues, digne d'estre comparée ou plustost preferée à plusieurs Regions des Indes, qui sont desertes pour ses incommoditez seulement, & pour plusieurs autres qui sont si enuyeuses aux habitans, comme ie suis moy mesme tesmoin.

Ce sont là, Sire, les vertus & excellences des terres que i'ay descouuertes, desquelles i'ay desjà prins la possession au nom de V. M. & sous vostre Royale Banniere, comme il appert par les actes que i'en ay par deuers moy, à quoy ie procedois de ceste façon.

Ceremonies Premierement, Sire, nous erigions vne Croix,

Croix, & bastissions vne Eglise en l'honneur de nostre Dame de Lorette, l'on y celebroit vingt Messes, nostre trouppe y accouroit pour gaigner les indulgences, nous faisions vne Procession solemnelle & feste du S. Sacrement, l'on portoit le S. Sacrement, vostre Banniere allant tousiours au deuant par vn grand circuit de terres, lesquelles il honoroit de sa presence.

obseruees par Ferdinand de Quir en prenãt possession des terres Australes au nom du Roy d'Espagne.

Nous y auons arboré vos Enseignes en trois endroits, en chacun desquels nous y auõs dressé deux Colomnes auec les armes de V. M. De sorte qu'à bon droict ie puis dire, qu'entãt que c'est là vne Partie du monde, la deuise de Plus outre, est accomplie, & entant qu'elle se rapporte au continent, que soit en auant, soit en arriere, vos bornes sont fort estenduës.

Or tout cela & toutes les autres choses que i'ay faictes, ç'a esté comme tres-fidele subiet de V. M. afin que vous puissiez adiouster ce tiltre à tous les autres que vous auez, & que le nom de la terre Australle incognüe soit desormais porté par tout le monde, à la plus grande gloire de Dieu, qui nous a reuelé ceste terre, m'a fait la grace de m'y conduire, & me r'amener en la presence de V. M. deuant laquelle ie me presente auec la mesme affection que i'auois auparauant à ceste affaire, laquelle i'ay comme esleuee dés le berceau, & pour la dignité & merite que i'y recognois, ie l'aime, & la cheris auec grande affection.

Ie crois certainement que comme V. M. vse d'vn grande prudence en ses Conseils, comme

vous estes magnanime & plain de pieté Chrestienne, que vous apporterez tout le soin qu'il faut pour nous asseurer à l'aduenir de l'habitation de ces terres nouuellement descouuertes: veu que la principale cause qui nous doit obliger de ne les pas laisser desertes, & qu'il n'y a que ce seul remede qui puisse faire que la cognoissance de Dieu & la foy y soit establie, & qu'il soit adoré & seruy en ces lieux où l'on reuere tant le Diable, & ce d'autant plus que ce doit estre vne porte par laquelle il doit venir vne si grande abondance de profit & de commoditez à vos subiets, & que vous euitez par là beaucoup de troubles, & de peine qui vous arriuera, s'il aduient que les Holandois heretiques y entrent & s'y arrestent pour y espancher leur fausse doctrine, conuertir contre vous en incommodité & grands maux tous les biens que ie vous ay iusques icy racontez, & s'attribuer le nom de Seigneurs des Indes pour les ruiner de fond en comble.

Ie ne doute point que V. M. ne recognoisse combien est grand le danger duquel ie parle, & les autres qui sont imminents, ou qui peuuent suruenir en apres, & que si cela arriuoit, il vous en couſteroit des millions innombrables, & d'hommes, auant que vous y puissiez apporter remede. Acquerez donc, SIRE, cependant que vous en auez l'occasion, (afin qu'vn iour vous puissiez acquerir le Ciel) acquerez dis-je pour vn peu d'argent que vous despendrez au Peru vne reputatiõ perpetuelle, & ce nouueau mon-

de, auec tous les biens qu'il vous promet: & puis qu'il n'y a personne qui demande à vostre Majesté le present de la bonne nouuelle, pour vn si grand & si insigne bien-faict de Dieu, reserué à vostre temps tres-heureux, Moy, SIRE, ie le vous demande, & ne vous supplie tres-humblement d'autre chose, sinon qu'il vous plaise m'expedier, & me faire response, car les Gallions sont tous prests, i'ay vn grand chemin à faire, il faut apprester & disposer beaucoup de choses; & si il n'y a heure qu'il ne se face vne perte tres-grande pour le bien spirituel, & temporel, dont le dommage est à iamais irreparable.

Si le seul soupçon qu'auoit Christofle Colomb l'a fait tant opiniastrer, il n'est pas estrange si les choses que i'ay veües de mes yeux, & touchees de mes mains, lesquelles ie presente maintenant à V. M. me contraignent de vous estre si importun.

Plaise donc à V. M. parmy tant de moyens que vous auez à la main en ordõner quelqu'vn, & que ie puise voir en fin le succez de mes desirs, vous asseurant que vous trouuerez mes propositions fort iustes, & que ie vous donneray satisfaction en tout. C'est vn tres-grãd ouurage, SIRE, cõtre lequel le Diable se bande auec tant d'effort, & n'est pas raisonnable de luy laisser prendre tant de pouuoir sur ces Pays, desquels vostre Majesté est defenseur.

C'est assez parlé des Terres Australes, retournons en Europe & voyons la Continuation de *Continuation de la guerre*

entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye sur les frontieres du Milanois & du Piémont.

la guerre entre ledit sieur Roy Catholique & le Duc de Sauoye sur les frontieres du Milanois & du Piedmont.

Il a esté rapporté au quatriesme tome du Mercure sur la fin de l'an 1616. les Propositions du Cardinal Ludouisio Legat de sa saincteté, Et de Monsieur de Bethune Ambassadeur extraordinaire de sa M. tres-Chrestienne en Italie, faictes à D. Pedro de Tolede Gouuerneur de Milan, pour establir vne paix non seulement au Milanois & Piedmont, mais aussi accorder les Venitiens auec l'Archiduc Ferdinand de Grets: bref pour affermir vne bonne paix en l'Italie. Mais les responses de D. Pedro de Tolede firent iuger qu'il estoit plus porté à la guerre qu'à la Paix; Aussi il passa la Sezia auec son armee, & entra du Milanois dans les pays du Duc de Sauoye, où trouuant de la resistance, il ne fit pas de grand efforts. Au contraire il a semblé qu'au mois de Ianuier & Feurier de ceste année, les Espagnols ayent eu du pire en ceste guerre, sçauoir d'vn costé, vers Nouarre, où le Prince Major de Piedmont, prit sur le Prince de Masseran Partisan de l'Espagnol, les villes de Mazeran & Creuecœur, & deffeit en quelques rencontres des meilleures trouppes de l'armée Espagnole en la valée de Sezia. Et de l'autre costé vers le Mont-ferrat, où son Altesse de Sauoye, & le Mareschal de Lesdiguieres, (qui estoit venu à son secours, auec sept mil hommes de guerre) prirent & forcerent du costé du Monferrat les places & villes de sainct Damian,

Garennes, & Albe.

Auſſi l'Eſpagnol ſur ces deſaduantages ſembla refuſer toutes propoſitions de paix, il ne faiſoit que faire leuée de gẽs de guerre de tous coſtez, & de grands preparatifs pour faire au Printemps vn effort general dans les pays du Duc de Sauoye. Meſmes il ſe vit en diuerſes langues vn Aduis d'vn Eſpagnol ſur les moyens de faire la paix auec le Duc de Sauoye, dont nous auons mis icy les principaux poincts. Gothardus en ſon hiſtoire l'intitule, *Conſultatio Lermæi Ducis de Pace cum Sabaudo facienda* : Mais il n'y a point d'apparence que ce ſoit le Duc de Lerma qui l'ait faict, comme il ſe pourra iuger par ce qui ſera rapporté cy apres dudict Traicté de Paix faict à Madrit, ains quelque Eſpagnol homme d'Eſtat affectionné à la gloire de ſa nation. Voicy la teneur dudit Aduis.

Aduis au Roy d'Eſpagne ſur les moyens de faire la Paix auec le Duc de Sauoye.

Ie deſirerois eſtre pluſtoſt executeur d'vn mandement de voſtre royale Majeſté, que donneur d'Aduis; Toutesfois ie vous diray le mien ſincerement, comme celuy qui ſuis affectionné ſubjet & ſeruiteur de voſtre Majeſté Catholique, & amateur de ma patrie.

La queſtion qui ſe preſente eſt, 1. S'il faut mettre les armes bas, faire la paix, & endurer que la Couronne d'Eſpagne ſupporte les brauades d'vn Duc de Sauoye, à la priere des Princes d'Italie, & principalement de ſa Saincteté, laquelle pour ce ſubject a enuoyé expres vn Nonce extraordinaire en voſtre Court. 2. Ou s'il faut continuer la guerre en Sa-

uoye, despoüiller le Duc, ou du tout, ou d'vne partie de ses Estats, afin que le Duché de Milan, (dont la conseruation importe beaucoup, & à l'estat d Espagne, & aux pays que vostre Majesté possede en Italie) soit mis à couuert des armes & courses du Duc de Sauoye.

Le Duché de Milan est come la clef de tous les Royaumes & Estats du Roy d'Espagne en Europe.

Le Duché de Milan est comme la clef de toute l'Espagne & des autres Estats de V. M. Catholique, par le moyen duquel l'Espagne obtient son addresse au port de Gennes, reçoit tout ce qui luy est commode par la mer Mediterranee, acquiert en temps de paix de grandes richesses par le traffic de ses Marchands, & peut enuoyer en temps de guerre ses armées de tous costez & par mer & par terre.

Par son moyen le Royaume de Naples se conserue, car il seroit difficile, sans le port de Gennes, d'y faire conduire des vaisseaux à cause des tempestes ordinaires de la Mer Thyrrene.

C'est le frein qui empesche l'Italie de s'opposer à l'Espagne.

Par son moyen en tout temps on peut faire des leuées d'Allemans & de Suisses; faire passer des armées en Allemagne, & aux Pays-bas: enuoyer du secours aux Princes alliez, & en esperer & receuoir d'eux aussi: bref c'est le frein qui empesche l'Italie de s'opposer à l'Espagne.

Les cautions proposees pour l'obseruation des conditiõs d'vne paix.

Premierement, Quand on propose à vostre Majesté de luy donner caution & asseurance que l'on obseruera les conditions de paix qui seront arrestées, on la veut amuser & abuser. On vous dit que le Pape se rendra caution, Que le Duc de Sauoye deliuré

qu'il ſera de la crainte de vos armées, mettra bas les ſiennes, & ſe comportera d'oreſnauant fidellement enuers V. M. Catholique, comme eſtant ſon beau-frere, ſans entreprendre rien par cy-apres contre le Duché de Milan; Mais cependant il ne ſe parle point qu'il quittera l'amitié des François, & nulle parole qu'il ne leur donnera aucun ſecours s'ils veulent entreprendre à l'aduenir ſur le Duché de Milan. Auſſi eſt-ce de ce coſté là que lon deſcouure le mal & où il faut prendre garde: car en vain le feu Comte de Fuentes auroit donné pluſieurs aduis qu'il falloit veiller les actions du Duc de Sauoye, qui ſembloit tramer auec les François pluſieurs entrepriſes ſur le Duché de Milan.

Le Duc de Sauoye ne veut quitter l'amitié des François.

Secondement, Quant à ce que l'on propoſe auſſi pour aſſeurance de la Paix, que l'on enuoyera le ſecond fils du Duc de Sauoye pour oſtage en la Cour d'Eſpagne, cela ne dit rien: car eſtant ſeul d'enfant en la Cour de voſtre Majeſté, & les autres enfans eſtans à Turin auec le Prince Major leur aiſné, ceſt oſtage ſera il ſuffiſant pour retenir les deſſeins du Duc leur Pere, non plus que ceux du Roy François I. qui auoit baillé en oſtage ſes deux fils pour faire accroire qu'il n'auoit deſſein de faire guerre à l'Eſpagne. L'exemple du Prince d'Orange eſt auſſi trop nouueau & manifeſte, qui ne laiſſa de ſe reuolter, bien que ſon fils fuſt en oſtage en Eſpagne: meſmes contre la volonté du Roy de France, il entra en ſon Royaume, où il fit beaucoup de maux, & en enleua vne de

la maison de Bourbon qu'il prit à femme.

Exẽples, pour mõstrer qu'il n'y a point d'asseurance à la caution proposee par le Duc de Sauoye, qui offre bailler son second fils en ostage à la Cour d'Espagne.

On peut dire que le Duc de Sauoye a le mesme dessein, puis qu'il ne veut point s'humilier ny demander pardon à sa M. Catholique: au contraire qu'il se ioinct à ses ennemis, que par leurs armes il se veut faire quasi la terreur des Espagnols, & contraindre Vostre Majesté à vne paix non seulement honteuse, mais douteuse.

Les Trefues des Pays-bas ont diminué l'authorité de la Couronne d'Espagne.

Il se recognoist maintenant assez que les Trefues faictes aux Pays-bas, ont diminué de beaucoup l'authorité de V. Majesté Catholique, lesquelles toutesfois n'ont esté faictes que sur la difficulté d'y pouuoir continuer la guerre, & ce par l'aduis des plus grands hommes d'estat de toute l'Espagne. Que si maintenant on parle de faire Trefues auec le Duc de Sauoye, il ny aura nul ennemy de ceste Couronne, tant foible soit-il, qui ne s'efforçe d'attenter quelque entreprise contre l'Espagne. Cela desia se voit en Italie où en des endroicts aucuns ont commencé de porter enuie à la puissance des Espagnols, & à appeller à leur secours les Iuifs & les Turcs, & se sont tellement esleuez, que si Dieu & ses saincts Anges gardes de V. M. ne les destourne, il est à craindre que cela n'aporte beaucoup de dommage.

Iuifs secourus des Turcs estans en Italie.

Que la Paix ne se peut faire auec le Duc de Sauoye s'il ne met les principales

Si quelqu'vn me demãde, que faudra-il donc faire? ie luy respondray, que la paix faicte en la façon suiuante ne se pourroit denier, sçauoir, Qu'apres auoir faict vne visite des places & chasteaux de l'Estat de Sauoye, celles qui se

trouueroient opportunes & importantes à la conseruation du Duché de Milan, seroient auec les munitions mises sous la puissance de V. M. Catholique. Mais on me pourroit dire que ceste demande est vitieuse : & pour toute response ie repartiray, *Perfidiã Sabaudi iam notam esse.*

fortereſſes de ſes Eſtats entre les mains des Eſpagnols.

Que si le Duc de Sauoye ne veut bailler les places que l'on luy demandera, & y laisser entrer des garnisons d'Espagnols, il faudra continuer la guerre en ses Estats à toute outrance: celà est de la dignité de vostre M. Catholique, & n'y aura pas tant de danger en l'execution de ceste aduis qu'aucuns pourroient s'imaginer. Le Duc de Sauoye ne peut pas tirer de grandes forces de ses Estats & pays. Il faut qu'il cherche secours à ses voisins. Il a experimenté desià quel est le secours des François & des Italiens. La France a pour chef vne femme, & est troublée d'intestines dissensions pour les Religions.

Quant à l'Italie, elle est toute enuironnée de fortereſſes & de garnisons d'Espagnols: & puis la mort non attenduë du Roy Henry IIII. la rendu comme abbattuë, sans pouuoir rien entreprendre contre V. M. Catholique.

Que le Duc de Sauoye ne peut tirer grãd ſecours de ſes voiſins, & principalemẽt de la France.

Maintenant donc tout ce qui se doit faire est d'assembler vne armée plus puissante qu'aucune de celles qui se sont leuées cy-deuant, de tirer ce qui se pourra des garnisons de Flandres pour les ioindre à ceste armée. Pour les Chefs & Capitaines, & pour la despence, il ne faut point mettre en doute si elle en sera pourueuë, & de tout ce qui luy fera be-

soin, puis que l'Espagne n'a aucune guerre estrangere.

Que le Roy d'Espagne n'ayant aucune guerre estrãgere doit assembler vne si grande armee qu'il puisse, non seulemẽt enuahir la Sauoye,

Quant à l'incommodité que pourra apporter ceste guerre, les Estats & pays de Sauoye en souffriront la plus grande partie. Les occasions pour executer les hautes entrepriſes, ſe preſentent rarement: Quand elles viennẽt au deuant, il ne les faut pas negliger, au contraire elles doiuent estre receuës à deux mains. Ceux qui pensent que l'Italie se pourra subiuguer sans guerre, se monstrent peu entendus aux affaires du monde.

En suitte donc de ce que i'ay dit, ie conclus, que si le Duc de Sauoye, ne baille pour caution de la paix les forteresses de ses pays, par lesquelles on peut entreprendre sur le Duché de Milan, & qu'elles ne soient mises en la puissance de V.M. Catholique, que la Paix ne se peut aucunement faire, que cautions ne se peuuent bailler sinon lesdites forteresses, bien que les Nõces extraordinaire & l'ordinaire de sa Saincteté en proposent: mais que l'on doit auec effort continuer la guerre: & qu'il ne faut pas attendre que le Roy de France soit en aage, & que le Duc de Sauoye ait pourueu à la deffense de ses pays.

Mais se faire voye à l'Empire,

Aussi V.M. Cath. doit auant toutes choses regarder, que l'occasion la plus cõmode qui sçauroit estre se presente pour la mettre au chemin de la Monarchie Imperiale, & combien Dieu a opportunémẽt destourné les conseils de Henry IIII. Roy de France: que la France a pour chef

vne femme : l'Italie eſt ſans gens experimentez à la guerre : l'Allemagne pleine de diſſentions: le Turc affoibly par les guerres du Leuant: bref toutes choſes tellement debilitees & confuſes que nul n'eſt en eſtat de pouuoir reſiſter à la puiſſance de V. M. Catholique.

La France n'ayãt qu'vne Fẽme pour Chef, & tout le reſte de l'Europe diuiſé & affoibly.

Volà les principaux poincts contenus audit Aduis, par la lecture duquel on recognoiſt premierement que cét Eſpagnol ne tient pas que c'eſt vn cas de conſcience d'vſurper les Eſtats d'autruy: Et ſecondement, Que penſant meſdire du feu Roy Henry le grand, & de ſa mort, il en honore la memoire, puiſque durant ſa vie non ſeulement l'Italie eſtoit aſſeurée contre les entrepriſes des Eſpagnols, mais auſſi tous les Eſtats des Princes Chreſtiens Souuerains. Il donne Conſeil à ſon Roy de faire de grandes entrepriſes, puis que la France n'eſt gouuernée que par vne femme. Mais nous allons voir qu'apres la mort du Mareſchal d'Ancre, le Roy tres-Chreſtien ayant pris en main le maniement des affaires de ſon Eſtat, Il a enuoyé tel ſecours au Duc de Sauoye, que la grande armée de D. Pedro de Tolède Gouuerneur de Milan, n'a paſſé plus outre que Verſel, & la paix a eſté donnée à l'Italie.

Voyons premieremẽt pour ceſte annee le ſiege & priſe de Verſel : Secondement les exploits militaires du Duc de Sauoye ayant receu du ſecours des François: Puis les diuers traictez faits à Madrit, Paris, & Pauie, pour accorder les differents du Roy d'Eſpagne & du Duc de Man-

roüe, auec le Duc de Sauoye, & ceux des Venitiés auec l'Empereur & le Roy Archiduc Ferdinand de Grets. Car quant à la publication de la Paix elle appartient à l'annee suiuante.

Dom Pedro de Tolede Gouuerneur de Milan, assiege Versel.

Il sembloit au Printemps de ceste annee que toutes choses succederoiēt au desir de D. Pedro de Tolede, contre le Duc de Sauoye, puis que le Mareschal d'Esdiguieres estoit retourné en Dauphiné, & que la guerre ciuile s'estoit recommencee tellement en France, entre la Royne mere, & aucuns Princes & Seigneurs, que son Alteſſe de Sauoye, ne pourroit estre secouruë des François; tellement que D. Pedro faisoit estat en ceſt esté d'enleuer deux des plus belles places de l'Estat de Sauoye, Versel sur la Sezia, qui est frontiere du Milanois; & Ast, du costé du Mont-ferrat.

S'estant resolu de cōmencer par Versel, il assēbla toutes ses troupes d'Espagnols, Italiés, Suisses, Trentains, & Valons, qu'il auoit au Milanois & Mont-ferrat, en vn corps d'armee, & trouua qu'elle estoit de seize mille hommes de pied, quatre mille cheuaux, & trente-deux pieces de batterie.

La ville de Versel fut assiegee par D. Pedro, sur la fin de May, auec vn si bō ordre que nonobstant les sorties des assiegez, en aucunes desquelles il fut combattu trois heures durant, & où il demeura bien de bons soldats de part & d'autre, le 3. Iuin elle se trouua de tous costez inuestie.

Le Gouuerneur de Versel, aduertit le Duc de

Sauoye, qu'il auoit assez d'hommes de guerre & de canons pour se deffendre, mais qu'il manquoit de poudres; ce fut pourquoy son Alteſſe depescha le cinquiesme Iuin quatre cents caualiers, portans chacun vingt-cinq liures de poudre pour se ietter dans Verſel, mais D. Pedro en estant aduerty par vn de ses espions, il enuoya au deuant d'eux quatre mille hommes, tãt de pied que de cheual, lesquels les rencontrerent & deffirent, vne partie prit la fuitte, & retourna vers le Duc, le reſte fut tué ou pris excepté 30. qui se ietterent dans Verſel.

Deffaicte du premier secours que le Duc de Sauoye voulut ietter dans Verſel.

Aux assaults qui furent donnez le 11. & le à vne 20. demie Lune, les Espagnols furent repoulsez auec grande perte, & on a escrit que les assiegez y perdirent plusieurs François & entr'autres le Baron de Digoine.

Le 15. Iuillet le Comte de Sultz, fut tué au camp de l'Espagnol d'vn coup de canon tiré de la ville.

Le 17. son Alteſſe ayant enuoyé trois mille hommes, tant de pied que de cheual, pour se ietter la nuict auec vn grand conuoy de poudres & de viures dans Verſel, ils furent descouuerts, chargez, & mis en route par les Espagnols, quatre cents morts sur la place, & trois cents de prisonniers.

Deffaicte du second.

En l'assault du 22. Iuillet les Espagnols ayans gaigné le haut du rampart, ils en furent repoulsez auec perte de huict cents hommes: mais les assiegez desesperez de pouuoir estre secourus, de poudre pour resister à l'assault general que

Espagnols repoulsez de dessus le rempart auec perte.

Verſel ſe rend à compoſition.

D. Pedro auoit reſolu de faire donner le iour ſainct Iacques, & ſainct Chriſtople 25. Iuillet (iour que les Eſpagnols croyent leur eſtre touſiours heureux) ſommez de prendre compoſition, reſolurent d'y entendre: elle fut arreſtee ledit iour ſainct Iacques: & le lendemain ils ſortirent auec armes, les enſeignes deſployees, tambour battant: & furent conduits en toute ſeureté à quatre mil de Verſel.

Voilà Verſel en la puiſſance de l'Eſpagnol, bonne ville, bien peuplee, forte, & garnie de bons baſtions, & bouleuarts en forme de demie Lune: Elle eſtoit la porte aux Sauoyards pour entrer dans le Milanois, & elle eſt maintenant frontiere du Milanois, & ſert de paſſage aux Eſpagnols pour ſe pourmener dans le Piedmont. D. Pedro mit dedans vne forte garniſon d'Eſpagnols, & Italiens: on a eſcrit que les habitans furent contraints de ſe racheter par vne grande ſomme d'argent.

La nouuelle de la priſe de ceſte ville courut incontinent par toute l'Europe: chacun en parloit diuerſement, & diſoit-on que le victorieux iettoit des larmes parmy les triomphes de ſa victoire, pour le grand nombre de nobleſſe & de bons ſoldats qu'il y auoit perdus; toutesfois qu'il pourſuiuoit ſon deſſein, faiſoit faire nouuelles leuees de gens de guerre, & auoit mené rafraiſchir & loger ſon armee au Mont-ferrat le long de la riuiere de Taner dans les villes de Sollerre, Felizan, Non & autres proches d'Aſt, en intention de l'aſſieger ſur l'Automne.

L'armee Eſpagnole s'achemine vers Aſt.

Le Duc de Sauoye, voyant vn ſi puiſſant ennemy dans ſon Eſtat, lequel (lors que l'on traictoit à Madrit, de la Paix de l'Italie, qui fut depuis le 18. Iuin, iuſques au 24. comme il ſera cy-apres rapporté) faiſoit de puiſſants efforts pour luy enleuer ſes meilleures places, enuoya vers tous les Roys, Princes, & Republiques, ſes alliez pour eſtre ſecouru d'hommes; mais il ſe peut dire, qu'il ne trouua que le Roy Tres-Chreſtien en eſtat de luy pouuoir enuoyer ſecours.

Le Roy tres-chreſtien enuoye le Mareſchal d'Eſdiguieres auec ſecours au Duc de Sauoye.

Apres la mort du Mareſchal d'Ancre, ſa Majeſté fut le long du mois de May à licentier toutes les trouppes, tant Françoiſes, que Liegeoiſes, & Allemandes, leuees tant d'vn party que d'autre; ne retenant qu'vn Regiment de Landſquenets de la leuee que la Royne ſa mere auoit faict faire par le Comte de Schomberg, lequel auec ledit Comte fut retenu pour eſtre du ſecours que ſa Majeſté auoit arreſté d'enuoyer au Duc de Sauoye; & mãda au Mareſchal d'Eſdiguieres de ſe preparer de repaſſer en diligence les monts, & faire ioindre les forces qu'il auoit deſtinees pour l'y accompagner.

Le Duc de Sauoye & le Mareſchal d'Eſdiguiers deliberent d'enleuer les quartiers de l'armee Eſpagnole plus proches d'Aſt.

Au mois d'Aouſt le Mareſchal auec le Duc de Rohan, le Comtes de Candales & de Schomberg, Monſieur de Termes & pluſieurs Seigneurs François auec leurs trouppes, ſe rendirent en Piedmont.

Son Alteſſe & ledit ſieur Mareſchal ayans recognu que l'armee des Eſpagnols s'approchoit par trouppes & ſe logeoit aux villes voiſines

d'Aſt, confererent enſemble ce qui ſe pourroit faire pour enleuer aucuns de ſes quartiers plus voiſins, afin que diminuee, Aſt peuſt eſtre en ſeureté : ce qu ils reſolurẽt faire, trouuans qu'il eſtoit neceſſaire de promptement l'executer.

Eſtat de l'Armee du Duc de Savoye.

Pour l'execution de ceſte reſolution, ils arreſterent de compoſer l'armee de dix mille hommes de pied, deux mille cheuaux & ſept canõs, diſpoſez en aduantgarde, conduitte par le Mareſchal d'Eſdiguieres : bataille & corps d'armee par le Prince Major, & le Prince Thomas fils de ſon Alteſſe : & l'arrieregarde par le Cõte Guy de ſainct George, à laquelle ſe ioindroit le Comte de Schomberg auec ſes Landſquenets.

Sur l'aduertiſſement que ſon Alteſſe eut que deux mille Trentains commãdez par Madruzze auoiẽt pris quartier dans Felizan, elle donna l'ordre requis à ce que toute ſon armée euſt à ſe rendre aux enuirons d'Aſt, ſur le ſoir du 1. Septembre.

Ce qu'ayant eſté faict on commẽça à l'entrée de la nuict de cheminer droict à Felizan : tellemẽt que l'aduantgarde conduite par ledit ſieur Mareſchal, & le premier eſcadron par Monſieur de Termes Mareſchal general de camp, ſe trouua à l'aube du iour deuant Felizan. La bataille & le corps de l'armee à la veuë de Refrancor ; & l'arrieregarde & les Landſquenets qui n'auoient peu faire la diligence requiſe en ceſte obſcurité de la nuict, n'arriuerent que ſur la fin du iour audit Refrancor.

Son

Son Alteſſe & ledit ſieur Mareſchal, ayants recognu Felizan firent attaquer les deux fauxbourgs par les Regiments des ſieurs Marquis d'Vrſé, Mazeres, Boglie, Vanne, Montellus & des Valleſans, où il y auoit quelques Trentains logez, leſquels ils firent pied à pied retirer dans la ville. Ce faict on commença à battre en ruine Felizan du coſté d'Alleſſandrie. *Felizan aſſiegé.*

Au meſme temps arriuerent deuant Felizan le Prince Major, & le Prince Thomas, auec la bataille & corps d'armée. Les Trentains aſſiegez eſtans ſommez par vn trompette de ſe rendre, s'aduiſerent par fineſſe d'enuoyer deux de leurs Capitaines vers ſon Alteſſe pour auoir honnorable compoſition, & taſcher d'en tenir le traicté en longueur, eſperant que les autres quartiers de l'armée Eſpagnole s'acheminеroient cependant à leur ſecours; ce qui aduint: car comme ces deux Capitaines parloient aux Princes Major & Thomas, nombre de Caualerie & de gens de pied Eſpagnols vindrent fondre ſur les ſentinelles de cheual de l'Auantgarde qui eſtoient entre Felizan & Solerre, ſur le chemin d'Alleſſandrie. Au bruict du bouteſelle ces Princes renuoyerent les deux Capitaines Trentains auec ce mot, *Qu'on ne les receuroit qu'à diſcretion.* Et cependant auec la Caualerie de la bataille ſe rendirent auec celle de l'Auantgarde, & ioincts auec ledit ſieur Mareſchal firent faire alte au ſecours Eſpagnol.

Les Trentains dans Felizan ayans veu du haut les clochers vers Solerre la Caualerie Fran-

çoise & Sauoyarde, s'imaginans que c'estoit le secours qu'ils esperoient, renuoyerent lesdicts deux Capitaines vers son A. luy dire, qu'ils ne sortiroient point qu'auec leurs armes & bagage, les enseignes desployées, tambour battant, & la mesche allumée sur la serpétine: aussi qu'ils vouloient estre auec seureté conduits iusques dans Allessandrie.

Son Alteſſe (qui a la priere des Princes de Baden & d'Anhalt, lesquels auec quelques Seigneurs Allemans estoient venus pour la seconder en ceste guerre, leur auoit comme accordé de sortir auec leurs armes, la mesche esteinte & sans battre le tambour) entendant qu'ils vouloient tenir la route d'Allessandrie, il les renuoya sans vouloir plus ouyr parler de capitulation: de sorte qu'on recommença à tirer de part & d'autre. L'Infanterie Fraçoise & Sauoyarde, qui desiroit venir aux mains auec les Trentains, & craignoit d'en estre priuee par vne Capitulation, sans attendre le commandemẽt de donner, franchit le profond fossé de Felizan, & monta sur le rampart, ou apres vne heure & demie de combat, elle demeura maistresse de Felizan, taillant en pieces ceux qui se trouuerent en resistance, & arrestant prisonniers de guerre les autres; en telle sorte qu'aucun n'eschappa, & vnze enseignes furent gaignees, sçauoir, neuf des Trentains, & deux de ceux du lieu.

est forcé, & les Trentains que estoient dedans, tuez ou pris.

Voilà ce qui se passa en la prise de Felizan. Le mesme soir le Comte de Schomberg ayant

ioinct l'arrieregarde, & l'artillerie à Refrancor, s'eſtoit reſolu à faire tirer le canõ; mais le Comte Guy conducteur de l'arrieregarde reçeut ceſte place à compoſition, laiſſant ſortir deux cẽts Suiſſes, qui eſtoient dedans, auec leurs armes & bagage, d'autant qu'il y a Ligue entre S. A. & leurs Cantons.

Refrancor rendu à compoſition.

Le lendemain iour du Dimanche ladite arrieregarde s'aduança d'aſſez bonne heure vers Quatordeci, où il y auoit deux enſeignes de Trentains: leſquels pour auoir voulu voir l'artillerie, faict perdre du temps à la braquer & mettre en batterie ſur vne coline, on ne les voulut prendre à compoſition, ſon Alteſſe la leur refuſa tout à plat, ſi mieux ils n'aymoient ſortir auec vn baſton blanc, ce qu'ils firent, laiſſans leurs armes & leurs enſeignes à ſon Alteſſe. Ce qu'ayant eſté fait, tout l'arrieregarde ſe rendit auſſi à Felizan, & ſe rejoignit à l'armee.

Et Quatordeci.

Alors le Prince Major & ledit ſieur Mareſchal prindrent l'aduantgarde à main droicte, & ſon Alteſſe auec le Comte de Schomberg & ſa cornette la gauche par le milieu d'vn valon, & le Duc de Rohan ſe tint à la main ſeneſtre de ſon Alteſſe auec trois eſcadrõs de caualerie, puis l'arriere-garde, auec deliberation d'attaquer la caualerie Eſpagnole (qui paroiſſoit du coſté de Solerre) par le flanc, ſi elle ſe fuſt aduancee; mais elle diſparut à meſure que celle de ſon Alteſſe de Sauoye commença à paroiſtre, qui luy bailla la chaſſe iuſques aupres d'Aleſſandrie.

La Caualerie Eſpagnole venue au ſecours de Felizan chaſſee iuſques aupres d'Aleſſandrie.

Retraicte des Valons & Espagnols logez à Corniento.

Cependant que son Alteſſe auec la caualerie faisoit alte aux enuirons d'Aleſſandrie, vn payſan fut pris, lequel aſſeura que quinze cents Valons eſtoient arriuez à Corniento, ce qui fit reſoudre ſon Alteſſe & ledit ſieur Mareſchal de ne perdre point de temps, & d'aller vers eux, & ſur ce ietterent aux champs la trouppe des carabins, qui s'aduança: auſſi toſt le Colonel Taffin ſe mit auec ſon eſcadron à leur main droicte, ſuiuy de Monſieur de Termes & de ſa compagnie, & vn peu apres le Prince Thomas auec ſa trouppe: Le Comte de Candale ſe mit à main gauche auec ſa compagnie, ſuiuy du Duc de Rohan & du ſieur de la Broſſe. Et apres tous ces caualiers ledict ſieur Mareſchal auec ſa compagnie: & du coſté droict, où eſtoit (comme nous auons deſià dict) le Prince Thomas, marchoit le Prince Major: A la ſuitte deſquels eſtoit ſon Alteſſe auec toutes ſes trouppes. Et à meſure qu'ils cheminoient ils apprirent que les Valons eſtoient ſortis de Corniento vn peu auparauant, de ſorte que ſon Alteſſe & ledit ſieur Mareſchal ſe reſolurent de les ſuiure, ce que faiſans on entendit peu apres des mouſquetades, ce qui apprit qu'ils eſtoient venus aux mains auec les auant-coureurs carabins, de maniere que ceſte nouuelle fit aduancer au grand trot ſur enuiron les trois heures apres midy ſon Alteſſe & ledit ſieur Mareſchal auec leurs compagnies d'ordonnances. Or les carabins auec le Colonel Taffin, & pluſieurs Seigneurs François, auoient deſià donné la

charge aux Valons, & auoient trouué qu'ils eſtoient douze cents hommes de pied, & neuf cornettes, choſe contraire au recit de ce Payſan, qui aſſeuroit qu'ils eſtoient ſeulemẽt quinze cents hommes de pied.

Cependant ils faiſoient retraicte par vn chemin profond comme vn foſſé, ayant d'vn coſté vn boſquet, qui fut cauſe qu'ils ne furent attaquez comme s'ils euſſent eſté en vne raſe campagne. Nonobſtant ces empeſchements, pluſieurs des leurs demeurerẽt ſur la place: du coſté de S. A. le ſieur de Verdũ le ieune fut tué d'vne mouſquetade qu'il receut à la teſte, apres auoir gaigné vne cornette Eſpagnole. Le Vicomte d'Arpajon, les ſieurs de Loſieres Temines, & de Tremont furent ſeulement bleſſez, ſans peril de leur vie, le ſieur de S. André de Vins eſtant atterré ſous ſon cheual, & nauré fut faict priſonnier de guerre des Eſpagnols auec le Cheualier de Cabris.

Cependant que les Valõs & Eſpagnols tournoient le dos à toute bride, ils ne ſe peurẽt tant aduãcer que M. de Termes ne leur parlaſt Gaſcõ de bien pres auec ſa compagnie, lequel eut vne ſalve de plus de ſept cents mouſquetades, de laquelle quelques cheuaux furent bleſſez, & là ſans vn grand foſſé qu'il rencontra il y euſt eu de la deſroute pour eux. Les trouppes du Duc de Rohan & du Comte de Candale qui eſtoiẽt du coſté ſeneſtre de ce foſſé ſe mirent enſemble en meſme temps, & vn peu apres le Prince Major, ſon Alteſſe & ledit ſieur Mareſchal, les vns

à main droicte, les autres à gauche: mais la nuict suruenant si obscure, qu'ils ne se pouuoient recognoistre l'vn l'autre, les Valons & Espagnols ayant desià faict tant de chemin, que difficilement pouuoit-on entreprendre quelque chose parmy les tenebres, son Alteſſe & ledict sieur Mareschal firent sonner la retraicte, & s'en retournerent en leur quartier de Felizan, apres auoir chassé lesdicts Valons & Espagnols plus d'vne lieuë durant, & lesquels sans la nuict n'eussent peu euiter leur deffaicte.

None assiegé. Le quatrieſme Septembre, l'armee fit alte à Felizan, & le lendemain elle prit sa route auec l'artillerie du costé de None, & se campa deuant ceste place, dans laquelle il y auoit deux mille hõmes tant Trentains, Suisses, Italiés, que Espagnols tous combattãs. A mesure que ceux qui estoient dans la place firent deux sorties du costé de la coline & par la plaine, il y eut deux escarmouches furieuses, où Monsieur de Termes alla gaigner le quartier des Espagnols, lesquels il fit retirer dans leurs palliſſades.

Le Mercredy, & tout le soir auparauant, on trauailla apres des gabiõs, & plate-formes pour la batterie, on fit des tranchees, & l'artillerie fut braquee sur vne coline: ce que dessus ayant esté ordonné de la sorte par le Prince Major.

Le Ieudy au matin il y eut vne furieuse batterie, laquelle auoit desià faict vne breſche assez grande: l'infanterie conduicte par le Comte de Schomberg auec ses Lansquenets, n'eut point la petience qu'elle fut paracheuee: sans

marchander elle donna dedans par l'ouuerture qui eſtoit deſià faicte, & emporta la place d'vn coſté, & quaſi à meſme inſtant le ſieur de Termes y entra auec les Regimés du Marquis d'Vrfé, de Boglie & autres : Le ſieur de Mazeres qui ſerroit l'ennemy de pres ſur la cime de la coline ioignant la citadelle, gaigna de ce coſté vn quartier : de maniere que ceux du dedans ſe voyans reduicts dans vn chaſteau, & perdant l'eſperance du ſecours à cauſe de la deffaicte arriuée à Felizan, reſolurent de ſe rendre vie ſauue auec leurs armes & bagage : Ce qui leur fut accordé par S. A. pour le deſir qu'elle auoit de retirer des priſonniers qui eſtoient à la Rocque ſur l'autre riuage du fleuue de Taner: & fut permis aux Suiſſes qui eſtoient dans None de ſortir auec leurs enſeignes, à cauſe de la ligue qui eſt entre S. A. & leurs Cantons, moyennant la capitulation inſerée cy-apres.

Se rend à cõpoſition.

Compoſition pour les Suiſſes qui eſtoiẽt dans None.

D'autant que les Seigneurs Suiſſes ſont d'vne nation liguee auec S. A. elle leur donne la vie, leurs armes, leurs enſeignes, & leur bagage, & ſeront conduicts auec toute aſſeurance ſur l'Eſtat du Roy d'Eſpagne, ſans qu'ils reçoiuent aucun deſplaiſir de ſon armee, ſous promeſſe que leſdits Suiſſes ſont : Que ſe retrouuant cy apres dans quelque place en laquelle S. A. enuoye quelqu'vn de ſa part, ou aille en perſonne auec ſon armee: de remettre tout auſſi toſt ladite place entre ſes mains, ou de celuy qui commandera ſous ſon authorité : Et ne ſe trouueront iamais dans l'armee Eſpagnole contre celle de S. A. Donné à None le ſeptieſme Septembre, 1617.

Les Espagnols Trentains & Italiens renuoyez par la Franche-coté.

Les Suisses sortirent les premiers : Et quant aux Trentains, Espagnols, & Italiens, ils furent renuoyez par la Sauoye au Comté de Bourgongne pour se retirer dans les Estats de l'Espagnol.

La Rocque abandonnee par les Espagnols.

Le iour ensuiuant auquel on celebre la commemoration de la Natiuité de la Vierge, S. A. ayant fait dresser promptemẽt de bon matin vn pont sur la riuiere de Taner, commença de faire passer son armée, à la veuë de la Rocque ; ceux qui estoient dedans ayans eu frayeur l'abãdonnerent, & se mirẽt en fuitte quittans leur quartier : Les Espagnols commencerent les premiers, par apres les Lombards, les Neapolitains, & les Suisses s'enfuirent les derniers : Ce qu'ayant esté remarqué par les auant-coureurs de l'armée ils leur donnerent la chasse, puis la caualerie gaya la riuiere, les poursuiuant de telle sorte qu'elle les aborda entre-deux colines, dans vn petit valon qui n'est pas beaucoup distant dudict fort de la Rocque : & les premiers qui coururent sus furent les carabins dudit sieur Mareschal, ceux de M. de Termes, & ceux de Monsieur de la Brosse : mais apres auoir combatu peu de temps, ils se rendirent, demandant la vie & leurs armes. Il fut gaigné là deux enseignes, parmy plus de cinq cents hommes de fort belle taille. Les Espagnols aduisez & rusez quitterent ceste infanterie qui estoit en l'arriere-garde, afin que pendant que les François & Sauoyards, cõbattroient contre icelle, ils eussent plus de temps & de commodi-

té pour gaigner au pied.

Apres ces exploicts, ſon A. ayant logé ſon armée en ces cinq places priſes, & aux bourgades des enuirons, ayant empeſché l'armée Eſpagnole de prendre quartier plus proche d'Aſt, qu'és enuirons d'Alleſſandrie; au delà du Taner, elle retourna auec ledit ſieur Mareſchal dãs la ville d'Aſt, d'où l'on manda ces nouuelles à Paris.

On a deffaict dans ſix iours cinq mille hommes, des meilleurs que l'Eſpagnol euſt en ſon armée, partie deſquels ont eſté tuez, les vns faits priſonniers de guerre, & les autres renuoyez en leurs maiſons: Dans le meſme temps on a gaigné quinze Enſeignes, & vne Cornette, apres eſtre entré de viue force dans cinq places, & conquis pluſieurs bourgades, auec vn grand pays, & deliuré par ce moyen la ville d'Aſt d'vn ſiege qui la menaçoit de ſa totale ruine, & de pluſieurs citadelles & places fortes qui l'incommodoient grandement.

Depuis ceſt eſchec, on ne parla plus que de ſuſpenſions d'armes de part & d'autre pour ceſte année, & des moyens de donner la Paix à l'Italie: Le Cardinal Ludouiſio & Monſieur de Bethune continuërent d'en ſolliciter D. Pedro de Tolede. Nous verrons icy apres le Traicté qui pour ce ſubject fut arreſté à Paris au mois d'Octobre ſuiuant, mais que nous ayons rapporté, ce qui s'eſt imprimé du Traicté faict à Madrit au mois de Iuin de ceſte année, & de celuy de Paris, au mois de Septem-

bre auſſi de ceſte année.

Ce qui s'eſt imprimé des Traictez de Madrit & de Paris pour accorder les differents des Venitiẽs auec l'Archiduc Ferdinand Roy de Bohe-me: & ceux du Duc de Sauoye auec le Duc de Mantouë.

Comme ainſi ſoit que tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Philippes troiſieſme, Roy Catholique des Eſpagnes, deſireux de faire ceſſer les guerres qui troublent encore la Chreſtienté, & teſmoigner ſa pieté, ait faict entendre à tres-hault, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, Louys XIII. Tres Chreſtien Roy de France & de Nauarre, tant par Meſſire Henry de Bauffremont Marquis de Senecey, Ambaſſadeur en Eſpagne, que depuis & fraiſchement encores par Dom Hector Pinatello Duc de Monteleon Ambaſſadeur dudict Roy Catholique en France, la bonne volonté qu'il auoit de pacifier leſdits troubles, & mettre les pays d'Italie & de Piedmont où ladite guerre ſe faiſoit, en repos: Ledit Roy Catholique ayant à ceſte fin faict propoſer à Madrit depuis le 18. iour du mois de Iuin dernier, iuſques au 24. d'iceluy, par Dom François de Saudoval & Rojas, Duc de Lerme Marquis de Denia, en la preſence de Meſſire Anthoine Gaetano Archeueſque de Capouë, Nonce de noſtre tres-ſainct Pere le Pape Paul V. en Eſpagne, du Comte de Cheuenhuller Ambaſſadeur en Eſpagne du tres-hault, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, Mathias Empereur du ſainct Empire, & de tres-haut, & tres-excellent Prince, Ferdinand Roy de Boheme, Archiduc d'Auſtriche, & du ſieur Pierre Griti Ambaſſadeur de la ſereniſſime Republique de Veniſe en Eſpagne, certains Articles propres pour com-

poſer les differéts d'entre ledit Ferdinand Roy de Boheme, & ladite ſereniſſime Republique de Veniſe: Et pareillement pour l'execution du traicté d'Aſt, cy-deuant accordé pour terminer ceux d'entre tres-hauts, & tres-excellents Prince, Charles Emanuel Duc de Sauoye, & Ferdinand de Gonzague Duc de Mantouë: leſquels articles auroient eſté depuis confirmez à ſa Majeſté par le Duc de Monteleon, par declaration ſignee de luy. Sa Majeſté ayant le meſme deſir dudit Roy Catholique, affectionné pareillement au bien & repos de la Chreſtienté, auroit receu auec grand contentement la ſuſdite propoſition & confirmation par le Duc de Monteleon. Ce qui l'auroit meu de deputer & commettre Meſſires, Nicolas Brulart ſieur de Sillery Chancelier de France & de Nauarre, Guillaume du Vair Garde des Seaux de France, Nicolas de Neufuille ſieur de Villeroy, Conſeiller & premier Secretaire d'Eſtat, Pierre Ieanin Conſeiller au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, & Superintendant de ſes Finances, & Pierre Brulart Vicõte de Puiſieux auſſi Secretaire d'Eſtat, & des Commandements de ſa Majeſté, pour en conferer auec les ſieurs Octauien Bon & Vincent Griſſoni, Ambaſſadeurs extraordinaire & ordinaire de la ſereniſſime Republique de Veniſe, ainſi qu'ils auroient faict par diuerſes fois; Et auroient trouué leſdits Ambaſſadeurs tres-diſpoſez d'accepter leſdits articles ſuiuant le pouuoir a eux donné par ladite Republique cy-apres tranſcript; En laquelle Conference leſ-

dits sieurs deputez de sa Majesté ont esté grandement assistez de l'authorité de sa Saincteté, & l'entremise de Maistre Guy Bentiuoglio Archeuesque de Rhodes, Nonce d'icelle en France: Tellement que sa Majesté auroit trouué bon pour euiter les inconueniens que la dilation, & le retardement pourroit apporter en ceſt affaire, & pour par la conclusion desdits articles faire pareillement aduancer l'execution du Traicté d'Ast, de faire arrester, resoudre, & signer par lesdits Commissaires & Ambassadeurs, les articles & conditions susdites, lesquelles sont par le present acte & instrument dez à present, comme dez lors, agreez & accordez entre les parties, pour estre à l'aduenir executez, gardez, & obseruez par elles de bonne foy suiuant la teneur desdits articles cy-apres transcripts. A quoy sa Majesté est contente pour le desir qu'elle a d'aduancer vne si bonne œuure, engager sa foy & parole Royale, comme elle fait par ces presentes. Promettant semblablement que l'accord faict en Ast au mois de Iuin 1615. pour composer les differents qui regardẽt lesdits Duc de Sauoye & de Mantouë, & faire finir la guerre qui se faict en Piedmont, pour ceste occasion sera aussi accomply, & executé de bonne foy; & toutes les villes, places, & prisonniers prins deuant, & depuis ledit Traicté d'Ast, rendus & restituez de part & d'autre, en la mesme forme qu'il est contenu audit Traicté, comme il a esté promis à sa Majesté, de la part dudit Roy Catholique, & souuent esté declaré

de celle dudit Duc de Sauoye de ſe contenter de l'execution dudit traicté d'Aſt.

Pouuoir des Commiſſaires du Roy Tres Chreſtien.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos tres-chers & feaux les ſieurs de Sillery Chancellier de France & de Nauarre, du Vair Garde des Seaux de France, de Villeroy, Conſeiller & premier Secretaire d'Eſtat, Ieanin Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Superintendant de nos Finances, & de Puiſieux auſſi Conſeiller & Secretaire d Eſtat & de nos Commandements, Salut. Le deſir que nous auons de voir finir les troubles qui agitoient la Chreſtienté, & dont l'Italie a eſté depuis quelques annees affligee, Nous ayant cy-deuant faict employer nos Ambaſſadeurs & Miniſtres reſidents és Cours des Princes où nous aurions eſtimé le deuoir faire comme Roy Tres-Chreſtien, amateur de la Paix publique, & du bien & repos de nos voiſins & alliez, pour l'accommodement des differents ſuruenus entre nos chers & bien-aymez oncles & couſins les Ducs de Sauoye & de Mātouë: & noſtre tres-cher & bien aymé oncle l'Archiduc Ferdinand d'Auſtriche, Roy de Boheme; & la ſereniſſime Republique de Veniſe: Ce qui nous auroit tellement ſuccedé qu'ayant apris auec noſtre tres-grand contētement, tant du Marquis de Senecey noſtre Ambaſſadeur en Eſpagne: que du Duc de Monteleon Ambaſſadeur pres de nous de noſtre tres-cher frere & beau-pere le Roy Catholique des Eſpagnes, les

propositions qui auoient esté faictes en Espagne au mois de Iuin dernier, de certains articles propres pour composer lesdits differents. Et depuis encores par la declaration que nous en a faict ledict Duc de Monteleon de la bonne intention du Roy Catholique à faire cesser ceste guerre. Nous conspirans au mesme dessein auons aduisé de commettre quelques personnages qui puissent en nostre nom conferer, resoudre, & accorder desdits articles, tant auec ledit Duc de Monteleon Ambassadeur dudict Roy Catholique residant prés de nous, qu'auec les sieurs Octauian Bon, & Vincent Grissoni Ambassadeurs de ladicte Republique de Venise estans aussi pres de nous, suiuant les pouuoirs qu'ils en ont. A ces causes à plein confiants de vos susdites suffisance, loyauté, experience, & affection, Vous auons commis, ordonnez & deputez; commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signees de nostre main, pour de par Nous, & en nostre nom, conferer, resoudre, & accorder lesdicts articles & conditions auec lesdits Ambassad. d'Espagne & de Venise; & engager nostre foy & parole royale, pour la seureté & executiõ de ce qui aura esté par vous conuenu. De ce faire vous auons donné plein pouuoir, puissance, authorité & mandement special, promettant en foy & parole de Roy, auoir bien pour agreable tout ce que par vous aura esté en ceste occasion faict & accordé en nostre nom. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier iour d'Aouſt, l'an de grace mi

ſix cents dix-ſept, & de noſtre regne le huictieſme, ſigné, Louys, & plus bas, par le Roy, Philipeaux: & ſeellé du grand ſeau de cire iaune, ſur ſimple queuë.

Ce qui a eſté accordé & reſolu par leſdits Seigneurs Commiſſaires.

Et pour l'accompliſſement de ces preſentes, leſdits Ambaſſadeurs de Veniſe reſidans pres ſa Majeſté, enuoyeront audit ſieur de Griti Ambaſſadeur de leur Republique en Eſpagne, leur procuration & ſubſtitution, en vertu de leur pouuoir, pour confirmer & ratifier leſdits articles dans vingt-cinq iours, à compter du iour de la datte de ces preſentes: comme il ſera faict au meſme temps par ledit Compte de Cheuenhuller, en vertu du pouuoir qu'il en a de ſa Majeſté Imperiale & dudit Roy de Boheme, & qui ſera auſſi ratifié & agreé par ledit Roy Catholique pour ce qui le concerne du preſent traitté: & fera ceſſer tous actes d'hoſtilité de ſes armées & forces, tant ſur mer que par terre, incõtinent apres leſdictes ratifications, conformémẽt à ladite aſſeurãce que ledit Duc de Monteleon en a donné par eſcrit. Faict à Paris le ſixieſme du mois de Septembre mil ſix cents dix-ſept, en la preſence de M. Guido Bentiuoglio Archeueſque de Rhodes, Nonce de noſtre treſſainct Pere le Pape Paul V. en France. Signé Guy Bentiuoglio Archeueſque de Rhodes, Nonce Apoſtolique, Brulart, du Vair, de Neufuille, Ieanin & Brulart, Octauio Bon, Ambaſſ. extraord. Vincent Griſſoni Ambaſſad. ordin.

Les Articles dressez à Madrit sur les differents d'entre le Roy Archiduc Ferdinand, & la Serenissime Republique de Venise.

Que le Roy Archiduc Ferdinand ayant mis vne garnison d'Allemans à Segna; les Venitiens rẽdront vne place d'Istrie la plus proche de Segna que sa Majesté Imp. ou ledit Roy Archiduc Ferdinand nommeront.

Qu'en ce qui touche les Vscoques & ceux qui doiuent estre chassez, il sera nommé quatre Commissaires, à sçauoir, deux de par sa M. I. & deux autres par les Venitiens, qui serõt personnes hors d'interest; & de l'authorité requise à vn tel effect; Qu'eux quatre ioincts ensemble 20. iours apres qu'on aura mis garnison à Segna, feront vn equitable rapport de ceux qui auront à sortir; car l'intention est, de chasser seulement les Vscoques qui alloient en course auant ces derniers mouuements; & auec eux tous ceux qui viuent encore en Pyrates, & des voleries qu'ils font. Pour le regard de ceux qui en la presente guerre auront seulement fait par mer des actes d'hostilité, ils ne seront point tenus pour Corsaires, ou pour Pyrates s'ils n'en faisoient mestier auparauant. Quant aux bannis de la Republique, on les fera sortir de tous les Estats de sa Majesté Imperiale & dudit Roy Archiduc.

Que les Vscoques, & bannis, estans chassez de Segna, lesdits quatre Commissaires deputez pour mettre en executiõ ce traicté, feront mettre le feu dans les nauires de course (sans touche

cher aux vaiſſeaux marchands.) Auſſi de leur coſté les Venitiens rendront toutes les places, ports, & autres lieux qu'ils auront occupez durant la guerre, ſans en reſeruer aucune de quelque genre & qualité qu'elle ſoit, tant en Iſtrie, qu'au pays de Friuli, & aux autres Eſtats de ſa M. I. & de ſa Serenité.

Que l'execution de ce traicté, ſe fera dãs deux mois, & l'on poſera les armes bas tant par mer que par terre, & toutes fortifications & autres hoſtilitez ſeront ceſſées entre le ſieur Roy Archiduc Ferdinand, & meſſieurs les Venitiens. Que dãs ledit terme de deux mois, l'on effectuëra le contenu des conuentions cy accordees; Apres l'execution deſquelles, le commerce ſera rendu libre par mer & par terre, tant de l'vn que de l'autre party, comme il eſtoit auant qu'on euſt rompu la paix; Et ainſi les armes miſes bas, les affaires demeureront en leur premier eſtat, & telles qu'auant ces derniers mouuemens.

Qu'on donnera aux priſonniers des deux partys vne liberté reciproque, & vn pardon general à ceux qui auront ſeruy à la guerre, tant le Seig. Roy Archiduc, que les Venitiens, outre que tous leurs biens leur ſeront rendus.

Que ſa Majeſté & ledit Roy Archiduc promettront mutuellement, & ſous la parole de Princes, de ne receuoir iamais plus les Vſcoques qu'on aura chaſſez, & de ne permettre que les Venitiens ou leurs ſujets en ſoient moleſtez à l'aduenir, ſuiuant l'accord qui en fut paſſé au traicté de Vienne en l'an 1612. dont la teneur

ſera icy inſerée, & ſelon la declaration de l'Ambaſſadeur de Veniſe, en la reſponſe par luy faicte au Duc de Lerme, le ſixieſme iour de May, 1617. Diſant que la Republique ne pretendoit autre choſe, ſinon qu'on euſt à faire ſortir de Segna, & de ces lieux maritimes les Vſcoques & Bannis, qui ſçauoient la route des courſes, & le meſtier de voler, ſi bien qu'on n'en receuſt à l'aduenir ny dommage ny faſcherie. Adiouſtant à celà; qu'il n'entendoit parler de ceux qui viuoient paiſiblement dans leurs maiſons auec leurs femmes & leurs enfans, comme il a eſté deſià dit. Et que ſa M. I. comme mediatrice de ceſte paix donnaſt ſa parole de faire obſeruer le tout, puis qu'en cecy les Venitiens ne pretendoient autre choſe que de ſe deliurer des outrages que durant tant d'années ils auoient receus deſdits Vſcoques. Pour le regard de la nauigation libre, dont il eſt fait mention au dernier article dudit Traicté de Vienne, on en remet d'en traicter à vne autre fois.

Traicté de Vienne, 1612.

1. Que l'Archiduc Ferdinand promettra de rendre la mer Adriatique aſſeurée de Pirates, & que ceux de Segna, & tous autres de ſes terres n'iront plus en courſe & ne porteront plus aucun dommage à leurs voiſins.
2. Que ceux qui ſe trouueront coulpables d'auoir eſté en courſe ſeront punis ou proſcripts.
3. Qu'vn Gouuerneur perſonnage de qualité & d'authorité ſera eſtably dans Segna.

4. Que l'on y mettra vne garniſon d'Allemans.
5. Que les Venitiens qui ſeront trouuez detenus ez terres de l'Archiduc, ſeront mis en liberté.
6. Que la nauigation & le commerce ſeront remis en leur priſtin eſtat.
7. Que toute paix & bonne amitié ſera entretenuë de part & d'autre.
8. Et quant à ce qui touche les priuileges, & franchiſes en la nauigation, il en ſera deliberé à la premier commodité.

Articles pour les Ducs de Sauoye & Mantouë.

I. Pour le regard des differens ſuruenus entre les Seigneurs Ducs de Sauoye & de Mantoüe, on reſpond, Que ſa Majeſté Catholique tiendra ce qui eſt porté par le traicté d'Aſt, ſuiuant l'offre qu'il en a faite à ſa Saincteté, & au Roy tres-Chreſtien.

II. Quant au poinct de deſarmer, que l'on demande ſe faire alternatiuemẽt, & que le Duc de Sauoye aye à depeſcher deux ou trois mille hõmes, & le Gouuerneur de Milan autant; on reſpond, Que ſa Majeſté n'admettoit point ceſte demande; qu'on ſçait bien quelles armes elle a en main pour ſe faire obeyr, que le Duc de Sauoye doit encore moins pretendre que ce Traicté s'altere à ſon occaſion. Surquoy on eſt demeuré d'accord de rendre tout ce qui a eſté prins, deuant & apres le Traicté d'Aſt.

III. Qu'auant que le Seigneur Duc de Sauoye commence à deſarmer, les armées de ſa Ma-

jesté Catholique ayent à se retirer du Piedmont, s'il y en a dedans, ensemble du Montferrat. A quoy a esté faict response, Que sa Majesté Catholique accomplira le traicté d'Ast; suiuant l'offre qu'il en a faicte au Roy tres-Chrestien.

Pouuoir desdits sieurs Ambassadeurs de Venise.

Ioannes Bembo Dei gratia Dux Venitiarum, &c.

La Majesté du Roy tres-Chrestien estant interuenuë à l'accommodement des differens de la sereniſſime Maison d'Austriche, tant auec nostre Republique, qu'auec son Alteſſe de Sauoye, esperans que l'entremise de sa Majesté pourra introduire vne bonne paix, & vn repos vniuersel. Pour abbreger tous les moyens qui peuuent conduire les affaires à vne bonne fin, Nous auons constitué & constituons nos Procureurs generaux & speciaux nos bien-aymez, & nobles Octauien Bon, & Vincent Grisſoni, nos Ambassadeurs pres sa mesme Majesté, pour interuenir en nostre nom, & traicter de ce qui sera neceſſaire & opportun auec sa Majesté Tres-Chrestienne, & ensemble auec ses Miniſtres, & autres, selon qu'il en sera besoin; leur octroyant à ceſt effect l'authorité de proposer, accepter, conclure, donner parole, l'arrester, & la souscrire, auec tous les articles que nous declarons icy conuenables au susdit accommodement: Comme pareillement, de faire toutes les choses que nous pourrions effectuer nous-mesmes, si nous y estions en personne, quoy qu'on vint à rechercher vn mande-

ment plus expres, que celuy qui eſt contenu en ces preſentes : Auec permiſſion encore de conſtituer vn ou pluſieurs Procureurs de ceux qui nous repreſentent ailleurs, en cas qu'il en fuſt beſoin. Promettans ſous la parole & la foy de Prince d'auoir pour agreable & ratifié tout ce qui par nos Ambaſſadeurs & Procureurs ſuſdits, ou par l'vn d'iceux en l'abſence de l'autre, & meſme par tous autres qu'ils auront conſtituez, ſera propoſé, accepté, promis & conclud. Donné à noſtre Palais Ducal, le 31. Iuillet, indictiõ xv. 1617. Signé André Luciano Secretaire. Et ſeellé de plomb du ſeau de la Republique en lacs de ſoye rouge.

Or ſuiuant ce qui auoit eſté reſolu par les Commiſſaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, auec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & Veniſe rapporté cy deſſus, on renuoya en Eſpagne les ſuſdits articles, touchant le Roy Archiduc Ferdinand & les Venitiens : Mais il ſuruint encore des difficultez ſur l'execution d'icelles, entr'autres pour la priſe de quelques nauires deſquelles les Venitiens demandoient d'eſtre ſatisfaits, tellement que la guerre continua encores dans le Frioul, l'Iſtrie, & le Golphe de Veniſe, & meſmes elle penſa s'embraſer par terre du coſté de la Lombardie entre l'Eſpagnol meſmes & les Venitiens ; mais les vns & les autres laſſez, fatiguez & affligez de la miſere de ſi cruelles guerres, en fin accorderent vne Trefue & ſuſpenſion d'armes, faicte le 11. Nouembre de ceſte annee, comme il ſera rapporté cy-apres,

& ce pour plus facilement vuider & terminer les differents suruenus depuis le traicté de Madrit; ce qui depuis fut faict & arresté à Nevstat en Austriche au mois de Feurier de l'an suiuant, comme il sera dit en son lieu.

Quant aux articles touchant le Roy d'Espagne & le Duc de Mantouë auec le Duc de Sauoye, on les enuoya aussi à Monsieur de Bethune en Piedmont, pour les communiquer & faire ratifier audict Duc de Sauoye, & à D. Pedro de Tolede au nom & de la part du Roy d'Espagne, & aux Deputez du Duc de Mantouë: Pour ce faire, vne Conference fut accordee à Pauie, là où le Cardinal Ludouisio, & ledit sieur de Bethune se rendirent, & là où fut arresté le Traicté qui suit, auquel on a donné le nom de Pauie.

Traicté de Pauie.

Conformément à ce qui a esté concerté, accordé & resolu, Monsieur de Bethune Ambassadeur extraordinaire en Italie pour sa Majesté Tres-Chrestienne, a donné au sieur D. Pedro de Tolede Capitaine General pour sa Majesté Catholique en Italie, vn escrit faict à S. Germain en Laye le treizesme Septembre 1617. par lequel sa Majesté Tres-Chrestienne certifie que Monsieur le Duc de Sauoye a accepté le Traicté d'Ast, & a promis l'accomplir en ce qui le regarde. En consequence dequoy ledit sieur D. Pedro de l'ordre de sa Majesté Catholique a aussi accepté ce qui regarde en iceluy ladite Majesté du Roy son Maistre. Et moyennant ce ont arresté que tous actes d'hostilité

ceſſent. Tellement que ce qui reſte maintenant à faire eſt,

Que ledit Seigneur Duc de Sauoye deſarmera dans vn mois, conformément à ce qu'il eſt obligé de faire par ledict Traicté d'Aſt, lequel mois commencera du premier du preſent mois d'Octobre, de l'accompliſſement & effectuation dequoy ledit ſieur de Bethune donnera certification de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

Que ledit ſieur Duc rendra toutes les places qu'il a occupees auparauant & depuis le Traicté d'Aſt, ainſi qu'il eſt porté par iceluy Traicté, tant en ce qui eſt & depend des Eſtats de Monſieur le Duc de Mantouë, comme de l'Egliſe & de l'Empire, que de quelques autres perſonnes, & en quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

Qu'apres que ledit ſieur Duc aura deſarmé & reſtitué, ledit ſieur D. Pedro au nom de ſa Majeſté Catholique, pour ſatisfaire au deſir de ſa Saincteté, & de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, tout auſſi-toſt, immediatement & ſans interuale de temps rendra & reſtituëra toutes les places qui ont eſté priſes & occupees deuant & depuis ledit Traicté, ainſi qu'il eſt auſſi porté par iceluy Traicté, tant de ce qui appartient audit ſieur Duc, & depend de ſes Eſtats, comme de ce qui appartient aux particuliers de quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

Que tous les priſonniers tant d'vne part que d'autre, generalement ſeront rendus & mis en liberté auſſi-toſt apres que ledict ſieur Duc

aura faict lesdites restitutions.

Que ledit Duc ayant desarmé & restitué conformement à ce que dessus, ledit sieur D. Pedro sera obligé de disposer son armee, selon & ainsi que le veut le Traicté d'Ast, & ce dans tout le mois de Nouembre prochain.

Que les articles cy-dessus, & le contenu en iceux, s'accomplira & executera reellement, sincerement & de bonne foy.

Conclud & arresté auec l'assistance & interuention de monsieur le Cardinal Ludouisio au nom de sa Saincteté. Faict à Pauie le 9. Octobre 1617.

Suspension d'armes publiee au Piedmont & Milanois.

En vertu de tous ces traictez la suspension d'armes fut publiee au Piedmont & au Milanois: Mais l'execution de la reddition des places, tant de part que d'autre ne se fit qu'au mois de Iuillet de l'an suiuant comme nous rapporterons en son lieu. Voyons la continuation de la guerre entre les Venitiens & Gretziens, iusques à la suspension d'armes.

Quant aux Venitiens & au Roy Ferdinand, la guerre se continua entr'eux iusques au commencement de Nouembre. Dans le Golphe de Venise il y auoit trois armees nauales; vne des Venitiens; l'autre des Vscoques, & celle des Napolitains composee de seize grãds vaisseaux. Au mois de Iuillet vingt nauires qui venoient de Candie à Venise, tomberent sous la puissance des Vscoques, où ils firent vn grand butin. Et vn grand nauire Venitien estant attaqué & pris par les Napolitains ils firent faire hault le

ord aux Venitiens.

Sur la fin d'Aouſt, les Vſcoques prirent & ruinerent l'Iſle d'Arbie appartenant aux Veniiens: Mais au commencement de Nouembre l'armee nauale Venitienne ayant rencontré les ſeize vaiſſeaux Napolitains; il y eut entre ces deux armees vn grand combat durant deux ours: En fin trois grands nauires Napolitains ayans eſté mis à fonds à coups de canon; vne grande tempeſte qui ſuruint, ſepara les vns & les autres, non ſans dommage. Voilà ce qui ſe paſſa ſur mer iuſques aux trefues qui furent ubliees en Nouembre.

Diuers combats ſur mer entre les Venitiens Vſcoques, & Napolitains.

Quant à la guerre qui ſe faiſoit par terre ſur es bords de la Liſonzo aux enuirons de Gradiſque. Le 13. Iuillet le Comte de Dampierre auec mille cheuaux & ſix cents harquebuſiers, entra dans Gradiſque conduiſant vn grand conuoy de viures & munitions, puis il en reſſortit emmenant les malades, & les perſonnes inutiles qui eſtoient dedans: En ceſte reſſortie, il fut attaqué par la caualerie Venitienne, à laquelle il donna la chaſſe iuſques aupres du fort de Mariano, & luy fut bleſſé au bras: il ne manqua pas d'eſtre ſalué du canon, mais il ſe retira aſſez heureuſement, & auec peu de perte des ſiens.

Conuoy de viures & munitions conduit dans Gradiſque par le Comte de Dampierre.

Le 22. Iuillet les Gretziens firent des courſes vers Parme, où ils forcerent deux chaſteaux, gagnerent trois enſeignes, tuërent deux cents hommes, & firent vn grand butin.

Exploicts militaires des Gretziens.

Le 11. Aouſt, deux mille hommes tant de pied que de cheual Gretziens; ayans ſous le

Gretziens repouſſez du

fort S. Michel auec perte.

benefice de la nuict, attaqué & voulu surprendre le fort sainct Michel, ils en furent repoussez auec perte de cent soixante dés leur.

Misere des Holandois au siege de Gradisque; mort du Comte Iean Ernest de Nassau.

Les quatre mille Holandois que le Comte Iean Ernest de Nassau auoit amenez par mer à Venise, demeurerent en fort mauuais equipage en ce siege, les maladies & la misere où ils se trouuerent reduits en fit retirer plusieurs du costé des Gretziens; aucuns qui furent desconuerts furent pendus, autres enuoyez aux galeres: il y en eut plusieurs qui se retirerent par l'Allemagne en leur pays. Quant audit Comte de Nassau, estant deuenu malade d'vne fiéure, il se fit porter à Vdene, où il mourut.

Les Gretziens ietterent sur la fin de Septembre dans le fort de l'Estoile pres Gradisque vne grande quantité de farines: il se fit là & aux enuirons de Rubia, plusieurs combats & escarmouches. Les Venitiens qui se pensoiét plus forts en nombre d'hommes que les Gretziens, recognurent là que le courage & la bonne conduite esgalent la multitude.

Nouueau General de l'armee Venitienne deuant Gradisque.

Le quatorziesme Octobre Priuli arriua au camp pour en estre General au lieu de D. Iean de Medicis, pour sa venuë on tira force coups de canon deuant Gradisque iusques au milieu de la nuict.

Suspension d'armes entre les Venitiens & Gretziés.

Les iours suiuans on practiqua vne Conference entre les deux Generaux des armees, en laquelle apres s'estre plusieurs fois abouchez ils accorderent vne trefue & suspension d'armes, pendant laquelle on traicteroit des moyés d'ac-

order les differents ſuruenus depuis le traicté
le Madrit.

Auant que retourner en France voyons le
rand & eſpouuentable deluge arriué en Eſpa-
ne au Comté de Barcelone. Quelques incen-
ies remarquables. Et le dommage que les mu-
ots ou ſouris apporterent aux ſemailles.

Le grand & eſpouuentable deluge arriué en Eſpagne au Comte de Barcelone.

La Cité de Barcelone eſt Chef & Metropo-
itaine de toute la Comté de Cathalogne en Eſ-
agne, ville populeuſe riche & celebre à cauſe
u port de mer qu'elle a, vn des beaux & plus
requẽts de l'Europe, où arriuent de toutes les
arties du monde nefs & vaiſſeaux de marchãs,
cauſe du commerce qui eſt grand en ceſte vil-
e, & qui rend de grands & merueilleux profits
u Roy d'Eſpagne.

Pluyes continuelles.

Le 12. Septembre de ceſte annee commença
lonc vne pluye forte & vehemente, tant en la
ille de Barcelone, qu'aux enuirons, accom-
agnee d'vne fort grande & extraordinaire ob-
curité de temps, plein d'eſclairs, de foudres,
e tonneres & de vents, laquelle pluye dura
uec l'obſcurité ſuſdite, iuſques au vingt-ſept-
eſme iour dudit mois de Septembre, ſans ceſ-
er en façon quelconque, tant de nuict que de
our, les eaux commençans à croiſtre de telle
orte que deſià elles ſurbaignoient & noyoient
es vallees, les iardinages, terres & lieux de la
latte campagne.

Ce que voyant le peuple, eſtonné de tant
l'eaux, prenant cecy pour augure d'vn fleau ex-
raordinaire de Dieu, reſolut d'appaiſer ſon

Processions solemnelles pour appaiser l'ire de Dieu.

ire à force de prieres & oraisons : on fit en ladite ville de Barcelone trois iours durant Processions fort solemnelles auec toutes & chacunes les Reliques des Saincts qui sont en grand nombre en ladite cité, portant mesmes le sainct Sacrement ainsi qu'au iour de la feste Dieu, où assisterent le Viceroy ou Vicomte du pays, grãd nombre de Noblesse, quantité grande d'Ecclesiastiques, & tous les Ordres de ladite ville.

Pour cecy l'obscurité, ny la pluye ne diminuent, au contraire redoublant de plus fort, s'esleue au mesme temps, vne si forte & orageuse tempeste parmy l'air, que la mer mutinée, esleua tellement ses vagues, que sautant par dessus les murailles de la ville, mit le peuple en grand crainte, hors d'espoir de salut, & tout le dedans de la Cité réply d'eau : Si bien que l'eau de la mer croissant dedãs, auec celle de la pluye qui n'eut aucun arrest, les maisons plus proches & voisines du port, qui ne sont basties que de terre, commencerent à se detremper peu à peu de telle sorte, que bien peu de temps apres, vne bonne quantité d'icelles tomberent & se fondirent en leur ruine.

Les habitans craignans que l'eau & la pluye qui alloient incessamment croissant en la cité, ne fissent vn plus grand dommage au milieu, & plus outre aux edifices & bastimens plus retirez & esloignez du port, furent prompts à retrancher le passage de l'eau, & à l'aide de deux grandes Eglises qui seruirent de rempart & deffenses, ceux qui craignoient ce rauage, eurent

oiſir de ſe ſauuer & emporter leurs biens, eurs enfans, & coupper chemin à l'eau, à ce qu'elle ne s'eſtendit d'auantage. Des maiſons roches du port, on en conte iuſques au nombre de cinquãte abyſmees & perduës, ſans qu'il fuſt poſſible ſauuer aucune choſe de ce qui eſtoit dedans, pour ce que le vent chaſſant l'eau dans la ville, les pauures habitans n'eurent le oiſir que de ſauuer leur vie.

Premierement cinquante Maiſons du port à Barcelonne ruinees par les eaux.

Sur le commencement d'Octobre, la pluye s'appaiſa quelque peu auec le vẽt, mais ce ne fut pour long temps, parce que ſur la minuict du ſeptieſme dudit mois elle recommẽça auec vne obſcurité d'air & plus grande rage de vents que deuant: Si bien que les maiſons & edifices qui là eſtoient deſtrempez d'eau, tomberẽt à celle fois, comme auſſi quelques Egliſes, qui furent eſcroulees par leur pied, ruinees & abyſmees, & la force du vẽt qui eſtoit ſi impetueux & grand, qu'il ſembloit, auec vne ſi forte obſcurité que le Ciel fuſt conioint auec la terre: la pluye donnant auec tant de force, que l'eau croiſſoit à plus de vingts pieds en hauteur, ſurpaſſant les rãchees; ce qui eſtõna tellemẽt les Barcelonois que jà ils eſtoient ſur les poincts d'abandonner la ville; ce qui dura dix iournees & dix nuicts ſans ceſſer: Apres leſquels, l'air s'eſclaircit, l'orage ceſſa, & la pluye fit mine de diminuer: mais tout cecy pour vingt-quatre heures de temps ſeulement: car au bout de là, le tout recommença, & de plus belle qu'auparauant, & mit tout à faict les habitans hors de deſeſpoir de ſa-

Egliſes & maiſons ruinees du vent & des eaux qui ſurpaſſerent les trancheés de Barcelone.

lut: Si bien qu'en ceſte extremité, ils ne peurent faire autre choſe que de recourir à Dieu par prieres, de ietter quelques Reliques ſacrees dans la mer pour appaiſer la tourmente qui continuoit de chaſſer ſes vagues au dedans de la Cité; Entre autres le ſainct Sacrement, les Reliques de Noſtre Dame de la Mer, & vne eſpine de la Couronne de Noſtre Seigneur, laquelle to⁹ les ans florit le iour du Ieudy Sainct, & ſe voit teinte de ſang le iour du grand Vendredy.

Reliques ſacrees iettees dans la mer par les Barcelonois, pour appaiſer la tourmente.

Le long des ruës alloient par la Cité pluſieurs Seigneurs, & nobles Dames d'honneur, triſtement eſplorees, excitant le peuple à deuotion & que promptement on portaſt matelats & autres calfutrages pour obuier aux creuës & recreuës de l'eau, à ce que la ville ne fuſt entierement perduë.

Ceſte pluye orageuſe qui recommença pour la troiſieſme fois auec les precedentes, cauſa de la perte à Barcelone eſtimee à plus de cinq cens mille ducats.

La perte faicte par les eaux dans Barcelone eſtimee à 500000. ducats.

Or le dommage ne fut particulier pour la ville & les habitans de Barcelone ſeulement, car les enuirons & lieux circonuoiſins en receurent de bien plus grandes, cauſees par le debord de fleuues & riuieres, qui ſe ietterent auec tant d'impetuoſité ſur la platte campagne, que les champs tous noyez couuroient toutes les maiſons des villages & bourgades & tous les arbres du pays, les payſans ne ſçeurent faire autre choſe ſinon fuir, & les plus aduiſez ſe retirerent au

De la ruine que firent la cruë des eaux & riuieres en la Cathalogne.

Cinquante mille perſonnes noyees.

montagnes, & ceux qui furent lents à la fuitte, ou plus opiniaſtrez à ſauuer leurs biens, furent tellement aſſiegez des eaux, que plus de cinquante mille perſonnes y demeurerent noyees, perduës & enſeuelies.

Vne partie des villes de Balaguer Lerida & Tortoſe abiſmees par les eaux.

La Cité de Balaguer, celles de Lerida & Tortoſe, toutes grandes & populeuſes, furent en partie perduës & abyſmees par les eaux, & ceux qui grimpoient ſur les toicts & couuertures des maiſons pour y aſſeurer leurs vies, ne ſe peurent toutesfois guarentir d'eſtre perdus, l'eau qui renuerſoit & emmenoit les maiſons les abyſma, ſans auoir aucun ayde ny ſecours de perſonne.

quatre bourgs & trente villages abyſmez.

Il ſe compte iuſqu'au nombre de quatre gros bourgs & trente villages de perdus & abyſmez; Car toutes les maiſons & edifices champeſtres, n'eſtans faicts que de terre, furent facilement deſtrempees par l'eau de la pluye, minez par le pied, & le reſte emmené & entrainé par les eaux vers la mer, ſans qu'il ſe peut ſauuer aucune perſonne, ny choſe aucune de leurs biens: Choſe pitoyable à voir du haut des montagnes vne infinité de perſonnes que l'eau entrainoit auec ſoy, & trop heureux eſtoit celuy qui en ceſte grande extremité trouuoit quelque piece de bois pour ſe ſauuer, crians miſericorde ſans ſecours: les meubles alloient courans ſur l'eau, ſans qu'aucun s'oſaſt hazarder d'en recouurer vne ſeule piece.

Trois cents moulins per-

Du coſté de Tortoſe ſe void le fleuue d'Hebro le plus gros & celebre de toute l'Eſpagne,

dus, sur la riuiere d'Ebro.

sur lequel sont assis vne quantité infinie de Moulins, qui durant les recreuës de ce fleuue, & la continuation des pluyes susdites, furent la pluspart emmenez, & de conte faict s'en trouua de perdus iusques au nombre de trois cens & plus: les champs, les valees & campagnes s'emplirent de limon & de sable, qui sera cause que de long tẽps elles demeureront sterilles & ineptes au rapport & à semer: tous les villages où ces orages regnerent sont demeurez deserts & les montaignards bien empeschez de trouuer lieu où se retirer ayans perdu leurs maisons, & leurs biens, les vns demeurans sans femmes, & les femmes sans maris, les peres sans enfans, & les enfans sans pere, les seruiteurs sans maistres, & les maistres sans valets.

Le Monastere de la Trinité, & le bourg de Cineſtar.

Sur la riuiere d'Hebro estoit le Monastere de la Trinité, qui durant cecy, fut entierement perdu emmené & tombé dans les eaux, sans qu'il fust possible d'y sauuer aucune chose, ce Monastere estoit tout ioignant la Cité de Tortose.

Vn autre Bourg fort gros & populeux, appellé Cineſtar, fut entierement perdu en moins de demie-heure, auec tous les habitans qui estoient dedans.

Sur la riuiere de Segre le Pont de Lerida.

La Cité de Leri da belle & grande, receut aussi de grands dommages; car la riuiere de Segre qui passe par là fut si impetueuse pour l'accroissement de ses eaux, qu'elle emmena le pont de ladite ville qui estoit tres-beau & grand, &

l'eau

l'eau dudit fleuue entrant impetueuſemẽt dans le Monaſtere des Auguſtins dudit lieu, emmena & ruina vne grande partie des edifices dudit Conuent.

Ce meſme fleuue de Segre debordé de la ſorte renuerſa auſſi toutes les maiſons, habitacles, arbres & iardinages, de la ville de Nich, diſtante de vingt-quatre lieuës de Barcelone, & d'autres lieux circonuoiſins d'icelle. *Nich.*

Le meſme fleuue encore paſſant par Girongne emmena le pont & pluſieurs edifices, tant de ladite ville de Girongne que des enuirons. *Et le pont de Girongne.*

Aupres de Taragone diſtante de douze lieuës de Barcelone, ville ſituee ſur vne montagne, grande & populeuſe, ſe trouue au pied d'icelle vn Monaſtere de Chartreux appellé *Scala Dei*, qui en moins de demie heure ſe trouua plein d'eau: de telle ſorte que les Religieux eſtans en leurs Cellules, ſe trouuerent trempez iuſques à la gorge. Vn deſquelles voyant ceſte perte eminente, courut à la choſe qu'il eſtimoit la plus chere du monde pour la ſauuer, ſçauoir au ſainct Sacrement qui eſtoit ſur l'Autel de l'Egliſe dudit Monaſtere: & fut choſe prodigieuſe, qu'encore que l'eau le ſurmontaſt & preſſaſt. Neantmoins pouſſé d'vn grand zele, reſolu de mourir tenant le S. Sacrement entre ſes mains, ne le voulut iamais abandonner quelque peril eminent de l'eau qu'il voyoit deuant ſes yeux, & ce fut vne choſe miraculeuſe, que l'eau ne l'offença aucunement, bien qu'elle ſurmontaſt ces lieux de ladite Egliſe de plus d'vn pied de *La Chartreuſe de Scala Dei, ruinee.* *Vn Religieux Chartreux porte miraculeſement ſur les eaux tenant entre ſes mains le S. Sacrement.*

haut, & luy seul resta sans peril, tenant la saincte Eucharistie, bien que tous les autres Religieux du Monastere furent noyez & tous les edifices ruinez & emmenez. Et fut l'Autel & le Religieux tenant le S. Sacremẽt entre ses mains porté miraculeusement sur les eaux sans aucun peril.

Grandes ruines à Roussillon.

La ville de Roussillon, est port de mer, proche de Barcelone, où fut aussi ce deluge si grãd, que la plus part des edifices furent ruinez, les nauires du port fracassez les vns contre les autres: Entre autres vn nauire de la Chine auec force marchandise du Leuant, demeura engagé dans les sables, y porté par la vehemence des vents, & ne pouuant passer outre, fut entierement rompu & mis en pieces par la tempeste suruenante, sans sauuer aucune chose.

Les ruines que fit la riuiere de Lobregat.

A deux lieuës de Barcelone, se trouue vne riuiere appellee Lobregat, qui sortit d'vne telle façon de ses bords & riuages, qu'elle noya tous les champs circonuoisins, & emmena plusieurs moulins, maisons & arbres, auec plusieurs autres grandes ruines irreparables, & pertes deplorables d'vne infinité de personnes.

Chose remarquable qu'entre lesdites ruines causee par ledict fleuue, fut emporté vne maison entiere, où estoit vn enfant au berceau, qui portoit à son col vne image de Nostre Dame de Mont-Serrat: la maison finalement detrempee par l'eau cheute, tombee & perie; entre autres meubles, furent sauuez malgré les vents, le berceau, qui se vit nager au dessus des eaux plu

de demie lieuë loin, iuſqu'à l'emboucheure dudit fleuue en la mer, où il fut retiré & recouuré ſans perte ny mal aucun.

Eſtimee à plus de trois millions d'or.

La perte qui ſe trouue auoir eſté faicte par ledict rauage en la platte campagne, outre les perſonnes perduës & noyees, eſt eſtimee à plus de deux à trois milliõs d'or, taxez par pluſieurs notables perſonnes, qui ont eſté teſmoins oculaires deſdites ruines & dommages, ce qui dura iuſques bien auant dans le mois de Nouembre dernier.

Voilà de grãdes ruines aduenuës par les eaux ceſte annee; voyons celles du feu; car il y a eu trois incendies remarquables.

La Tour de Maglio à Padoue pleine de poudre à canon, ruinee par le feu qui s'y prit.

Le premier eſt aduenu en Italie dans la ville de Padouë, où le Mercredy vingt-quatrieſme May enuiron les dix heures, la Tour de Maglio pleine de poudre à canon, fut en vn moment depuis ſes fondemẽs iuſques à ſa cime enuoyée en l'air par la force de la poudre qui eſtoit dedans, où le feu ſe prit, ſans qu'on en aye peu découurir l'origine.

Ceſte Tour de Maglio eſtoit entre le Conuent de ſainct Iuſtin & l'Egliſe de ſaincte Iuſtine: apres deux horribles coups qui ſe firent entendre à pluſieurs milles de là on vit voler les pierres d'vne exceſſiue groſſeur dont elle eſtoit baſtie, à cent & deux cents pas loin, & les poultres toutes embrazées: toutes les maiſons des enuirons du Conuent ſainct Iuſtin furent rompuës, briſées & fracaſſées: cinquante hommes y finirent miſerablement & ſur le champ

leurs iours, il y en eut deux fois autãt de bleſſez, deſquels la plus part moururent.

Tangermund reduict en cendre.

Le ſecond eſt aduenu à la ville de Tangermund au Marquiſat de Brandebourd, laquelle fut (excepté peu de maiſons) reduite en cendre, ſans que l'on ait ſçeu découurir d'où le feu procedoit.

Cinq cents maiſons bruſlees à Iſenac.

Et le troiſieſme à Iſenac, où il y eut le ſeptieſme d'Aouſt, cinq cents maiſons bruſlées; On a preiugé que ceſt embrazemẽt eſtoit venu par le peu de ſoin d'vn faiſeur de cabinets, qui ioignoit des aix en ſon grenier, où le feu commença.

Des mulots ou ſouris qui s'engẽdrerent ſur la fin de l'Eſté de l'an 1617.

Apres le recit des dõmages aduenus ceſte année par l'eau & le feu, nous en mettrons icy vn troiſieſme aſſez grand. Sur l'Automne de ceſte année, vne eſpece de mulots ou ſouris rouſſes, s'engendra en telle multitude, tant en France qu'en Italie, Allemagne & Flandres, mangeant le bled qu'on auoit ſemé, que l'on fut contraint en diuers endroicts de les noyer auec force eau que l'on alloit ietter dãs leurs trous ou nids où on les trouuoit en labourãt la terre par nichées auec prouiſion de grains de bled: Il s'en voyoit meſmes dans les vignes manger les raiſins: pluſieurs laboureurs furent contraints de labourer & reſemer leurs terres. Les eaux & le froid, ſur la fin de ceſte année les firent tous mourir.

De la ſecõde fois que l'on changea de Garde à M. le Prince de Condé.

Au quatrieſme Tome du Mercure fol. 358. nous auons rapporté comment & par qui les Gardes de M. le Prince furent changées pour la premiere fois le Lundy 9. Decembre 1616.

& comme le Comte de Lozieres, fils du Mareſchal de Themines, qui auoit la garde dudict ſieur Prince, ſortit de la Baſtille. Et noté particulierement que les Hiſtoriens de ce temps qui auoient eſcrit que la Royne mere auoit donné la garde dudit ſieur Prince, au Cheualier Conchine frere du Mareſchal d'Ancre, s'eſtoient fort trompez.

Apres donc que ledit ſieur Comte de Lozieres fut ſorty de la Baſtille, Vouzé qui eſtoit Lieutenant & Concierge dans ladicte Baſtille dés le temps que feu Monſieur de Chaſteau-vieux en eſtoit Gouuerneur, eut la garde dudit ſieur Prince. Et le Roy ayant prins en main le gouuernement de ſon Eſtat, voulant eſtre aſſeuré de celuy qui garderoit ledit ſieur Prince, en donna au mois de May de ceſte année la garde au Baron de Perſan beau-frere du Mareſchal de Vitry, auec la Capitainerie de la Baſtille.

Le Baron de Perſan, fait Capitaine de la Baſtille, a la garde de M. le Prince de Condé.

Madame la Princeſſe de Condé ayant ſupplié le Roy, de voir & de demeurer auec ledit ſieur Prince ſon mary; ſa Majeſté le luy permit: Et elle entra dans la Baſtille la veille de la petite Feſte Dieu de ceſte année. Ceſte action de ladite Princeſſe fut hautement loüée: & Dieu luy fit la grace qu'elle n'y fut gueres ſans deuenir enceinte, ce qui addoucit la triſteſſe dudit ſieur Prince en ſa detention.

Madame la Princeſſe de Condé ſe reduict à demeurer enfermée auec ledict ſieur Prince ſon mary.

Le quinzieſme de Septembre leſdicts ſieur Prince & Princeſſe furent conduicts en vn carroſſe au Chaſteau de Vincennes, ſous la garde touſiours dudict Baron de Perſan, qui com-

Ils ſont conduicts de la Baſtille au Chaſteau de Vincennes.

mandoit dans le Donjon, où ledit sieur Prince & Princesse furent logez en plus bel air qu'ils n'estoient à la Bastille.

Lesdits sieur Prince & Princesse se resiouyrent de ce changement de logis, esperant ladicte Dame y estre plus commodément logée pour faire sa couche, mais elle la fit auant terme au commencement de Decembre de ceste annee, d'vn fils qui n'eut point de vie; ce qui leur donna beaucoup de tristesse. Il demeura iusques au cinquiesme de Mars dans la saincte Chappelle du Bois de Vincennes, d'où il fut porté à Valery, où il gist.

Au mois d'Octobre le Roy fit publier les Lettres suiuantes pour la Conuocation & Assemblee pres de sa personne des plus signalez personnages de France, tant Ecclesiastiques, Nobles, qu'Officiers du ressort de chacun Parlement.

Lettres patentes du Roy, pour la conuocation de l'assemblee des Notables.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Si tost qu'il pleut à Dieu par son immense bonté nous deliurer des pernicieux desseins de ceux qui trauailloient à estouffer nostre authorité dans les ruines de nostre Estat: Nous conuertismes nos premieres pensées à appaiser les mouuements, que l'apprehension de la calamité publique auoit sousleuez parmy nos subjects. Cela nous ayant heureusement reüssi, Nous iettasmes les yeux sur la fortune de nos voisins affligez, & conside-

Le Roy a premierement appaisé les mouuements en son Royaume.

tans les troubles où ils eſtoient, & les miſeres que la continuation des guerres leur deuoit apporter, dont le peril encor auec le temps euſt redondé iuſques à nous, Nous eſtimaſmes ne pouuoir rien plus genereuſement entreprendre que de leur procurer par toutes ſortes d'offices le meſme biẽ de paix dont nous iouyſſions. En quoy Dieu ayant fauoriſé noſtre entremiſe, & rendu icelle agreable à tous les Princes intereſſez, les choſes ſe ſont ſi heureuſement acheminées, que nous pouuons fort vray-ſemblablement nous promettre de voir en peu de iours la Chreſtiété en vn heureux & aſſeuré repos, & par ainſi nous demeurerons auec plus de loiſir & de commodité, pour tourner tous nos ſoins à l'entiere reſtauratiõ de noſtre Eſtat. Mais commençans à ſerieuſement nous y employer, Nous en auons recognu la depravation ſi grande, & toutes les parties ſi eſtrangement alterées, que la crainte de ne pouuoir venir à bout d'vn ouurage ſi ardu : Nous auroit ſans doute demeu de nous y engager plus auãt pour ceſte heure, ſi les merueilles que Dieu a cy-deuant operé en nous, ne nous euſſent appris, que ceux qui ont les intẽtions droictes, & ſont aſſiſtez de ſa grace, ne doiuent de rien deſeſperer. Redoublans donc par ceſte conſideration noſtre courage, & recherchans les moyens pour aduancer vn ſi ſainct œuure : Nous nous ſommes rememorez de ceſte grande & celebre Aſſemblée des trois Eſtats de noſtre Royaume,

Procuré la paix entre ſes voiſins.

Et ſe reſoult à la reſtauratiõ de ſon Eſtat.

L'Aſſemblée des trois Eſtats en l'an 1615 ſans fruict.

laquelle durant nostre minorité auoit esté conuoquée pour mesme effect, qui toutesfois en auoit esté empeschè à l'occasion des troubles suruenus en nostre Royaume, de sorte que tant de conferences, consultations & deliberations faictes auec beaucoup de labeurs, de fraiz & despenses, n'auoiēt produict autre fruict, sinon que les remonstrances, plainctes, & doleances de nos peuples auoient esté toutes compilées en leurs cahiers, & à nous presentées. Aux responses desquelles nous trauaillions soigneusement, & serieusement auec nostre Conseil, lors que nostre voyage de Guyéne, & les mouuements qui suruindrent interrompirent nostre dessein. Tellement qu'il reste le principal, qui est de pouruoir à tant de maux, & desordres, lesquels ayans esté curieusemēt sondez & descouuerts, sont demeurez iusques à present sans remede. Ce que nous auons iugé ne se pouuoir, ny plus commodément, ny plus solidement faire, que par le Conseil de personnes, la dignité, probité, experience & reputation desquelles persuadast à vn chacun, que les resolutions qui auront esté prinses par leurs aduis n'ont autre but, ny visée, que le bien & salut de nostre Royaume. Nous asseurant apres cela qu'il ne se mouuera nul de nos subjects, ny si desnaturé, ny si aueuglé de sa passion, & de son interest priué, qui considerant ce qu'il doit à sa patrie, & que son salut particulier est enclos dans le public, ne se range volontairement à ce qu'il iugera luy mesme necessaire pour la cōser-

A cause des mouuements suruenus.

ation de l'Eſtat. Et pour ce, nous nous ſommes reſolus de conuoquer au vingt-quatrieſme du mois de Nouembre prochain pres de nous, du reſſort de chacun de nos Parlements des plus ſignalez, & capables perſonnages, ſoit de l'Egliſe, ſoit de la Nobleſſe, ſoit de nos Officiers, en tel nombre, que pour eſtre trop grand, il ne puiſſe apporter incommodité, ou confuſion; ny pour eſtre trop petit, aucun defaut, ou manquement, pour par leurs aduis pourueoir au contenu deſdits cahiers, enſemble ſur le reglement de nos Conſeils, ordre, & diſtribution de nos finances, reformation des abus qui ſe trouuent en tous les ordres de noſtre Royaume, & generalement ſur tout ce qui ſe trouuera neceſſaire & expedient pour le bien & ſoulagement de nos ſubiects, & ſeureté de noſtre Eſtat, honneur & dignité de noſtre Couronne, & affermiſſement de la paix en noſtre Royaume. Et à fin que ce ſainct œuure puiſſe eſtre encores plus celebre & recommandable, quand on verra que chacun ſelon le rang plus eminent qu'il tient en noſtre Royaume, y contribuera ſa prudence, & ſon affection. Nous auons pourueu qu'au meſme temps, les Princes, Cardinaux, Ducs & Pairs & Officiers de noſtre Couronne ſe rendent pres de nous, pour entendre encores leurs aduis, pour ce qui nous ſera conſeillé & repreſenté par ladite Aſſemblee; Nous aſſeurãt que ce qui aura eſté vne fois eſtably par de ſi graues & prudens conſeils, ſera puis apres in-

Points ſur leſquels le Roy deſire auoir l'aduis des Notables de ſon Royaume.

uiolablement obſerué. En quoy, comme nous proteſtons deuant le Dieu viuant, que nous n'auons autre but & intention que ſon honneur & le bien & ſoulagement de nos ſubjects : auſſi au nom de luy-meſme, Nous coniurons & obteſtons ceux que nous conuoquons, Et neantmoins par la legitime puiſſance qu'il nous a donnée ſur eux, Nous leur commandons, & tres-expreſſément enjoignons, que ſans autre reſpect, ny conſideration quelconque, crainte ou deſir de deſplaire ou complaire à perſonne, i's nous donnent en toute franchiſe & ſincerité, les conſeils qu'ils iugeront en leur conſcience, les plus ſalutaires & conuenables au bien de la choſe publique. A ces cauſes, & afin que chacun ſçache, que telle eſt noſtre intention & que les ſouhaits, vœus & prieres de tous nos peuples attirent ſur nous l'ayde & faueur de ce luy qui ſeul inſpire les bons mouuemens, & en rend heureux le ſuccez : De l'aduis des Princes & autres Seigneurs de noſtre Conſeil, Nous auons decerné & decernons nos preſentes lettres de declaration, indiction & conuocation. Donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, ou Chambres des vacations qu'icelles ils facent lire, publier, & regiſtrer. Voulons auſſi tous les Prelats, Curez & autres, ayans l'adminiſtration des Conuents & Monaſteres de noſtre Royaume, eſtre exhortez & aduertis de noſtre part à ce que durant ladite aſſemblee, ils facent faire proceſſions & prieres publiques par toute

leurs Egliſes, pour inuoquer l'eſprit de Dieu ſur nous, implorer ſa grace & miſericorde, afin que ce que nous entreprenons puiſſe reüſſir à ſa gloire, au ſalut de nos ſubjects, & reſtauration de noſtre Eſtat. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quatrieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cents dix-ſept. Et de noſtre regne le huictieſme. Signé, Louys. Et ſur le reply par le Roy, De Lomenie. Et ſeellé du grand ſceau de cire jaune ſur double queuë. Et ſur ledit reply eſt eſcrit.

Regiſtrees ouy & requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon ſa forme & teneur, ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages, & Seneſchauſſees pour y eſtre leuës publiees, & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur General qui certifiront la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en la Chambre des Vacations le 12. Octobre, 1617. Signé, Du Tillet.

Cependant que les Deputez s'acheminoient pour ſe trouuer en ladite Aſſemblee des Notables à Roüen où ſa Majeſté auoit aſſigné par autres lettres ladite Aſſemblee, Voyons le Iubilé, publié par ſa Saincteté au mois de Iuin, de ceſte annee, & puis nous rapporterons le Iubilé que les Proteſtans d'Allemagne ont fait auſſi en ceſte annee en memoire de Luther.

Paul Eueſque ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu à tous fideles Chreſtiens qui ces preſentes lettres verront. Salut, & benediction Apoſtolique.

Iubilé vniuersel octroyé par le Pape pour implorer l'ayde de Dieu sur les presentes neeßitez de l'Egliſe.

Deſia nous ſemblions eſtre ſubmergez dans vne mer de tribulations: tout l'Enfer bandé contre nous, les diables par leurs tentations emportent le deſſus, & empietent ſur nous. Iuſtement donc & à bon droict nous deuons auoir la crainte de l'ire de Dieu: Car nous voyons appertement que nos pechez ſont la ſeule cauſe & origine de tant de maux. Mais nous ne ſommes pas atteints de ceſte crainte, pour auoir veu vne ſeule fois ces mal-heurs eſtre commis & perpetrez par le troupeau, laiſſé ſous les aiſles de noſtre protection; ains à tout moment ces paroles de Hieremie battent aux portes de noſtre entendement, *En fin i'ay frappé vos enfans & ils n'ont receu ma diſcipline; ils ont reïteré, leurs voyes & leurs malices n'ont encor eſté conſommees.* En fin il eſt à craindre que ce iuſte Seigneur n'appeſantiſſe, & agraue ſa main ſur nous, & que nous cognoiſſions combien il eſt dangereux de le prouoquer en nos pechez. C'eſt pourquoy appaiſons ce Seigneur en l'amertume de nos ames, offrans à Dieu vn ſacrifice d'vn cœur contrit & d'vn eſprit d'humilité. Embraſſons vne vraye penitence auec ieuſnes & larmes: enſerrons noſtre aumoſne dedans le ſein du pauure, afin que toutes ces choſes nous ſeruent de prieres à Dieu pour le ſalut de nos ames; car il viſite nos meſchancetez auec la verge, & auec les fleaux il chaſtie nos delicts; mais toutesfois ils ne retire iamais ſa miſericorde de nous.

Et afin que nous puiſſions nous acquerir ceſte

miſericorde, il faut qu'vn animement, d'vn meſ-
me eſprit, d'vne meſme oraiſon, & d'vne meſ-
me volonté, auec foy & aſſeurance nous recou-
rions à ce ſiege & tribunal de grace, nous reſ-
ouuenans tres-bien de la grande puiſſance en-
ers Dieu, du Pere de noſtre Seigneur IESVS-
CHRIST Pere de toute miſericorde: Car nous
ſçauons aſſeurément que ce meſme Seigneur
dit, *Si deux d'entre vous s'accordent ſur la terre, de*
oute choſe qu'ils pourront demander, leur requeſte ſera
ctherinee de mon Pere, qui eſt eſ Cieux. Or afin d'y
roceder auec vn plus grand fruict, plus grand
mour & ardeur d'eſprit, ſelon les anciens ſta-
uts, & couſtumes de l'Egliſe Romaine, mere
maiſtreſſe de tous, nous auons creu bō eſtre
lon noſtre deuoir Paſtoral, d'auoir en telles
eceſſitez recours aux liberalitez & eſlargiſſe-
ent du threſor ineſtimable de ceſte meſme
gliſe.

Doncques de la part du Dieu tout puiſſant
ere Fils & ſainct Eſprit, nous admoneſtons
aternellement, & de noſtre auctorité Apoſto-
que exhortons en noſtre Seigneur tous fidel-
s Chreſtiens de l'vn & l'autre ſexe, & tous ge-
eralement, ceux autant qui habitent noſtre
ille de Rome, qu'vniuerſellement tous les au-
es du reſte de l'Vniuers, d'accomplir les cho-
s cy-apres deduictes, & de faire tres-humbles
ardētes prieres au Tres-hault, que par les en-
ailles de ſa miſericorde, il daigne exalter ſon
gliſe, la defendre des embuſches & entrepri-
s de ſes ennemis, extirper l'hereſie, donner la

paix & vraye concorde aux Princes Chreſtiens, & ſubuenir aux neceſſitez preſentes de l'Egliſe. Car nous, confiez & aſſeurez de la miſericorde de ce Dieu tout puiſſant & de l'authorité de ſainct Pierre & ſainct Paul ſes Apoſtres, de ceſte puiſſance de lier & deſlier que ce meſme Seigneur nous a donné, encor que ſans aucun merite, A tous à vn chacun fideles Chreſtiens demeurans en ceſte noſtredite ville qui auront aſſiſté aux proceſſiõs ſolemnelles, leſquelles nous ferõs le Mercredy, depuis noſtre Chappelle publique du Palais Apoſtolic à l'Egliſe de ſainct Pierre au Vatican, le Vendredy de ceſte preſente ſepmaine de ſaincte Marie des Anges, à l'Egliſe de ſaincte Marie Major auec nos venerables freres les Cardinaux de la ſaincte Egliſe Romaine, & les Ambaſſadeurs des Roys & Princes Chreſtiens reſidents pres de nous & du ſainct Siege, enſemble les Prelats & Seigneurs, le Clergé & tout le peuple; ou bien qu toute la preſente ou ſuiuante ſepmaine viſiteront ces meſmes Egliſes de ſainct Pierre & de ſaincte Marie Major, ou à tout le moins l'vne ou l'autre des deux, & en icelles comme nous auons dit cy-deſſus, feront prieres à Dieu, & ieuſneront le Mecredy, le Vendredy & Samedy de la preſente ou ſuyuãte ſemaine, & qu'ayã confeſſé leurs pechez au premier ou ſecond Dimanche, ou en quelque autre iour deſdites ſepmaines, ils reçoiuent auec toute ſorte de reuerence le tres-ſainct & ſacré Sacrement de l'Euchariſtie, & auront eſlargy de leurs biens & fai

aumoſnes ſelon leur volonté & charité : & à tous lés autres fidelles Chreſtiens demeurans hors noſtredite ville en quelques Citez, terres & lieux que ce ſoient qui aſſiſteront aux proceſſions ordõnees par les Ordinaires des lieux, leurs Vicaires, ou leurs Officiaux, ou bien de leur mandemẽt ou en leur defaut, par ceux qui auront la charge des ames, la premiere ou ſeconde ſepmaine apres que nos lettres ſeront venuës en leur cognoiſſance, ou auront au moins vne fois viſité l'Egliſe où les Egliſes par eux deſignées, & là comme nous auons dit cy-deſſus, auront fait priere à Dieu, ieuſné le Mercredy, Vendredy, & Samedy de l'vne des deux ſemaines, confeſſé leurs pechez, repeus de la tres-ſaincte & ſacree Communion, & faict aumoſnes ſelon leur volonté, nous donnons & accordons par la teneur des preſentes, pleine & entiere indulgẽce & remiſſion de leurs pechés, ainſi qu'il a eſté accouſtumé d'accorder en l'année du Iubilé viſitant certaines Egliſes dedans & dehors la ville.

Et quant à ceux qui voyagent ou par mer, ou par terre, dés auſſi-toſt qu'ils ſe ſeront retirez en leurs maiſons, ayans effectué toutes les choſes cy-deſſus dictes, ils pourront gaigner les meſmes indulgences : Et pour les perſonnes reguliéres de l'vn & l'autre ſexe qui perpetuellement ſont renfermez en leurs cloiſtres, ou autres tant laiz que Religieux ſeculiers ou reguliers detenus en priſon ou en captiuité, ou de quelque infirmité, ou imbecilité de corps, ou

en fin arrestez par quelque autre empeschement, & qui ne pourront effectuer les choses cy-dessus exprimées ou partie d'icelles, que le Confesseur qu'ils pourront eslire, comme nous dirons cy-apres, changeant toutes les choses susdites en autres œuures de pieté, iouyront des mesmes liberalitez & gaigneront les mesmes indulgences. Or desirans que tous les fideles Chrestiens participent à ce tres-precieux & inestimable threſor. Nous donnons permission & licentions vn chacun de l'vn & l'autre sexe tant laics que Ecclesiastiques, seculiers & reguliers de quelque autre institut ou congregation que ce soit à cet effect d'eslire Prestres & Confesseurs à leur volôté tãt seculiers que reguliers de quelque ordre que ce soit, pourueu qu'ils soient approuuez par les Ordinaires des lieux qui pourront à ceste fois seulement absoudre & remettre toutes sortes d'excommunication, suspension & autres sentences Ecclesiastiques & censures de droict données & prononcees pour quelque cause que ce soit : comme aussi de tous pechez, excez, crimes & delicts, quoy que griefs & enormes, & mesmement reseruez aux Ordinaires des lieux ou à nous & au siege Apostolic & qui ont accoustumé estre contenus en la Bulle du iour de la Cene de nostre Seigneur, ou autrement par quelques Constitutions des Papes nos predecesseurs, les teneurs desquelles voulons estre icy tenuës pour expresses & autres comme que ce soit reseruez en conscience. Et dauantage changer toutes sor-

re

tes de vœux (ceux de religion & chaſteté excep-
ptez) en autres pieuſes & ſalutaires œuures:
leur enioignant toutesfois & à chacun d'eux en
tous les ſuſdits cas vne penitence ſalutaire à
leurs ames qui leur ſera donnée au meilleur ad-
uis & bon iugemẽt des Cõfeſſeurs. C'eſt pour-
quoy par la teneur des preſentes, Nous com-
mandons eſtroictement en vertu de la ſaincte
obedience, & mandons à tous nos venerables
freres Patriarches, Archeueſques, Eueſques, &
autres Prelats des Egliſes cathedrales des lieux,
leurs vicaires ou officiaux, ou au defaut d'iceux
à tous ceux qui ont le ſoing des ames, qu'auſſi-
toſt qu'ils aurõt receu les copies des preſentes,
ils les facent, ſans aucun retardement ou
empeſchement, publier par leurs Egliſes &
Dioceſes, Prouinces, citez, villes, terres &
autres lieux, & commandent à leurs Clergez
& peuples de leurs Dioceſes de faire des pro-
ceſſions ſolemnelles & prieres publiques, &
deſignent, & ordonnent vne ou pluſieurs Egli-
es à viſiter.

Nous n'entendons par ces preſentes diſpen-
er ou donner puiſſance de diſpenſer, ou bien
eſtablir & reſtituer en leur premier eſtat, au-
une irregularité publique, occulte, ou con-
ractée par defaut, incapacité, ou inhabilité,
n quelque façon que ce ſoit. Semblablement
ous ne voulons y eſtre compris, ceux qui au-
oient eſté excommuniez, ſuſpendus, inter-
icts, cenſurez, & ſententiez, ou publique-

ment denoncez tels par nous & le sainct Siege Apostolique, ou de quelque autre Prelat ou iuge Ecclesiastique, si dans le temps de la celebration du present Iubilé, ils ne satisfont, ou accordent à partie. Nonobstant les Constitutions & ordonnances Apostoliques, & celles principalemét par lesquelles la puissance d'absoudre en certains cas exprimez est tellement reseruée au souuerain Pontife, que mesmes lès octroys d'indulgences par Iubilez, s'il n'en est faict vne expresse mention par iceux, & que particulierement & specialement il y ait derogation, puissent auoir lieu & seruir d'indulgence à aucun. Et semblablement nonobstant les Priuileges & indults Apostoliques, donnez & octroyez en quelque façon que ce soit, à quelques Ordres & Congregations. A toutes lesquelles & à chacune d'icelles, encor que d'elles, ou de toutes leurs teneurs, on deust specialement, specifiquement & indiuiduëment, non pas par clauses generales portans les mesmes choses, faire mention expresse, ou garder à ce quelque autre forme requise, ayans les teneurs pour suffisamment exprimées par ces presentes, & comme rapportées de mot à mot en leur forme pour entierement gardez, pour ceste fois specialemét, nommément & expressément, à l'effect des presentes, auons derogé & derogeons à toutes autres quelles qu'elles soient contraires. Et afin que ces presentes nos lettres qui ne peuuent estre

tranſportées en tous lieux, viennent plus aiſément à la cognoiſſance de tous: Nous voulons qu'en tous lieux & toutes parts, la meſme foy ſoit dõnée, aux copies d'icelles priſes ſur les originaux eſcrittes & ſoubs-ſignees de quelque Notaire public, & munies & ſeellées du ſeau de perſonnes ayans charge & dignité Eccleſiaſtique, qu'aux meſmes lettres, ſi elles eſtoient preſentées & exhibées. Donné à Rome à ſaincte Marie Major l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur, 1617. le douzieſme iour de Iuin l'an trezieſme de noſtre Pontificat.

M. Dataire. I. Bulgarinus.

Regiſtré en la Chancelerie.

S. de Vrſinis.

Ce Iubilé fut ennoyé à tous Archeueſques & Eueſques, & chaque Archeueſque & Eueſque en ſon Dioceſe le fit publier auec les noms des Egliſes qu'ils auoient deſtinées pour le gaigner.

Du Iubilé Lutheriẽ faict ceſte annee par les Proteſtans d'Allemagne, tant Lutheriens que Caluniſtes.

Mais les Catholiques s'eſmerueillerent de ce que les Proteſtans d'Allemagne s'inuiterent les vns les autres de faire vne nouuelle feſte ſur la celebration auſſi d'vn nouueau Iubilé Lutherien.

Lettres de l'Eſlecteur de Saxe à l'vniuerſité de Lipſic.

L'Eſlecteur de Saxe, Iean George, enuoya le premier ſes lettres à l'vniuerſité de Lipſic. Vous n'ignorez point, dit-il, que le 31. Octobre de ceſte année il y aura cent ans, que Martin Luther fit afficher ſes premieres Theſes à Vittemberg contre les Indulgences des Papes, ce qui fut le commencement de la reformation Euan-

gelique. Voyans donc que depuis ce temps, la lumiere de l'Euangile a esté heureusement conseruée en tous ces pays, contre les entrepriſes & machinations du Diable, i'ay par conſeil arreſté d'inſtituer vne feſte ſolẽnelle, qui durera trois iours entiers, aſſauoir le 31. Octobre, & le 1. & 2. de Nouembre. Que quatre iours auparauant, ſçauoir le 26. Octobre la proclamation s'en fera, afin que le peuple en rende graces à Dieu, & le prie de conſeruer en ces pays, la pureté de ſa parole, & le vray vſage des Sacrements. Que le 30. Octobre veille de la feſte, on chante dans les temples des Hymnes & Pſeaumes, afin que chacun ſe confeſſe, & reçoiue abſolution, pour ſe preparer le lendemain à celebrer la ſacrée Cene. Que chacun deſdits trois iours de feſte, ſçauoir le 31. Octobre, 1. & 2. Nouembre, on fera deux preſches, vn la matinee & l'autre apres midy: Et aux villages vn la matinee: Leſquels preſches ſe feront ſur les paſſages du vieil & nouueau Teſtament, particulierement deſignez pour ces trois iours: Et à la fin d'iceux la Cene du Seigneur ſera adminiſtree, & les ſacrez Hymnes & autres Pſeaumes chantez. Nous aurons auſſi pour agreable ſi le reſte de la ſemaine d'apres le 2. Nou. les Theologiens des Academies s'employẽt à faire des diſputes & oraiſons ſur les tenebres où nos peres ont veſcu loüant la lumiere Euangelique de ce temps, & la neceſſité que l'Egliſe auoit d'vne reformation. Si l'occaſion ſe preſente de faire des Docteurs, qu'ils en facent, apres qu'on leur aur

communiqué les Theses. Quant aux Professeurs des autres Facultez, nous voulons qu'ils facent le mesme, & qu'vn chacun rende graces à Dieu pour les benefices qu'il a donnez à la Chrestienté en ce siecle. Nous permettons aussi, qu'vn mois auparauant que la feste commence, que ceste nostre volonté & desir soit publié, & faict manifeste tant à nos subjects qu'aux estrangers. Et mesmes que les Theologiens de nos pays en aduertissent les Theologiens des autres vniuersitez d'Allemagne, afin de les exciter à en faire de mesme.

Suiuant ces lettres les Theologiens des Vniuersitez de Lipsic, Dresda & Vittemberg, firét imprimer l'intimation ou publication dudit Iubilé. Le Recteur & le Conseil de l'Vniuersité de Vittemberg en firent vne à part. En tous leurs escrits ils appelloient Luther Beatus, & donnoient beaucoup de loüanges à l'Electeur de Saxe, lequel mesmes escriuit à son cousin le Duc de Coburg, de faire faire ce Iubilé par toutes ses terres. Les villes Imperiales Lutheriénes, Vormes, Franc-fort, Nuremberg, & Strasbourg, escriuirent les vnes aux autres pour en faire la celebration, & en firét toutes vne grande resiouyssance.

Luther appellé Beatus.

Les Caluinistes à Heildeberg, voulurent tesmoigner qu'ils estoient aises de ceste inuention de Iubilé, mais comme ils sont contraires en ceremonies & Religion aux Lutheriens, Dauid Paré Doyen de la Faculté de Theologie audict Heildeberg, fit publier vn escrit fort long, plein

Iubilé Lutherien fait aussi par les Caluinistes à Heildeberg, mais d'vn autre façon.

de passages de l'Apocalypse à leur mode, contre l'Eglise Romaine, puis conclud: Afin que nous tesmoignons aussi nostre desir par quelque solemnité, de l'aduis des Superieurs, il a esté arresté, Que le premier Nouembre qui sera vn Samedy, il se soustiendra vn Theme seculier dans les nouuelles Escholes de droict, des causes pour lesquelles les Eglises Euangeliques ont depuis cent ans delaissé l'Eglise Romaine: Le lendemain qui sera Dimanche, le texte des Presches sera, contre la negligence des Roys & Sacrificateurs qui auoient laissé enseuelir le liure de la Loy, depuis recouuré & restitué par la vigilance de Iosué. Et le lendemain troisiesme Nouembre, se fera vne oraison ausdites Escholes sur le mesme subject.

Durant les trois iours à Dresda & à Lipsic, ceste feste sur le soir fut honorée d'vne infinité de canonades. Entre les Lutheriens on ne voyoit que pieces & iettons d'or & d'argent pour eterniser la memoire de ce Iubilé. Les iettons d'argent de Franc-fort portoient d'vn costé, *In memoriam Iubilei Euangelici, anno seculari* 1617. *Senatus Reipub. Francofur. F. F.* & de l'autre vn Ange tenant vn liure où estoit escrit, *Euangelium*, & à l'entour, *Verbum Domini manet in æternum*. Ceux de Saxe auoient d'vn costé le portraict de Frideric 3. Eslecteur de Saxe, auec ces mots, *Seculum Lutheranum* 1617. & de l'autre costé celuy de l'Eslecteur Iean George d'à present, auec aussi ces mots, *Verbum Domini manet in æternum* 1617. Ceux de Vormes auoient d'vn

Diuerses pieces & iettons d'or & d'argent faicts en memoire du Iubilé Lutherien par l'Eslecteur de Saxe & les villes Imperiales de Francfors, Vormes, & Nuremberg.

coſté vne tour, au haut vne lumiere, au bas d'icelle les armes de leur ville qui eſt vne clef, auec ces mots, *Turris fortiſſima nomen Domini*, & de l'autre, pour demonſtrer l'an ſeculier, *LVMen eVangeLII perenna DeVs noſter*: auec vne Bible ouuerte, vne lumiere au milieu d'icelle, & d'vn coſté vne main qui la monſtroit du doigt, & de l'autre vn ſerpent. Dans ceux de Nuremberg, d'vn coſté eſtoit vne Bible, & vne lumiere ſur vne table, vn boiſſeau deſſous, auec ces mots, *Iam lucet omnibus modio remoto* 1617. Et de l'autre coſté vn Cigne, & ſur ſa teſte *Iehoua*, auec ces mots *Olor inuictus Virtute diuina*. Pource que Iean Hus, en mourant l'an 1415. au Concile de Conſtance, auoit dit, vous faites mourir l'Oye, mais il en naiſtra vn Cigne dans cent ans; car ce mot du Hus en Bohemien ſignifie Oye, ou Iars. Et iuſtement cent deux ans apres Luther s'eſtoit eſleué, & auoit declamé & chanté contre l'Egliſe Romaine, & le Pape. Voilà ce que les Proteſtans ont publié de leur Iubilé Lutherien.

Pourquoy ceux de Nuremberg auoient mis vn Cigne en leurs pieces & iettons.

Et les Catholiques diſoient que le Iubilé octroyé par ſa Sainteté, eſtoit pour implorer l'ayde de Dieu ſur les preſentes neceſſitez de l'Egliſe: qu'entre icelles il ſe voyoit que iuſtement cent ans apres Luther, ſçauoir en ceſte annee 1617. s'eſtoit encor eſleué vn autre Hereſiarque, qui n'eſtoit ny Lutherien, ny Caluiniſte, Marc Anthoine de Dominis, Archeueſque de Spalatro en Dalmatie, perſonnage doctiſſime; lequel du domaine des Venitiens s'eſtoit

Ce que les Catholiques diſoient de l'Archeueſque de Spalatro, lequel cent ans apres Luther s'eſtoit eſleué contre le Pape & l'Egliſe.

retiré par l'Allemagne & la Holande à Londres pres le Roy de la grande Bretagne, où il auoit fait imprimer vn liure de Republica Christiana, contenant vne infinité d'hereſies, cenſuré en Sorbone par la faculté de Theologie de Paris, & laquelle dans ſa Cenſure imprimée en auoit remarqué cinquante notables. Becanus Ieſuiſte, a depuis fait vne reſponſe à ſon liure de Republica, & Eudemon Ioannes vne Admonition.

Cenſure de la Sorbone contre le liure de Republica Christiana.

Declaration de Marc Antoine de Dominis, ſur les raiſons qui l'auoiẽt meu à ſe departir de l'Egliſe Romaine.

Ceſt Archeueſque de Spalatro auoit l'an 1616. faict publier vne declaration ſur les raiſons qui l'auoient meu à ſe departir de l'Egliſe Romaine; où il faiſoit haut ſonner ſes dignitez d'Eueſque & Archeueſque, & qu'il n'auoit quitté ſa patrie ny ſes honneurs, pour aucune diſgrace ou deſeſpoir, ains ſeulement pour l'amour de Ieſus Chriſt: Et que dés les premieres annees de ſa Clericature, il auoit eu vn grand deſir de voir l'Vnion de toutes les Egliſes Chreſtiennes; & auoit touſiours regretté la ſeparation de l'Orient d'auec l'Occident, du Midy d'auec le Septentrion, ez articles de foy. Et deſiroit recognoiſtre la cauſe d'vn ſi grand ſchiſme, & aduiſer ſi on ne pourroit point trouuer moyen de ramener en vne Egliſe toute les Egliſes Chreſtiennes.

Qu'il auoit eſté long temps Ieſuiſte, & receu l'Ordre de Preſtriſe en leur Societé; enſeigné en leur Colleges, à Veronne les lettres humaines & les Mathematiques; à Breſſe la Rhetorique, la Logique, & Philoſophie; preſché,

& manié meſmes leurs affaires : & auoit eſté recognu par eux actif & diligent : ce qui les auoit fait eſtre meſcontents de luy, lors qu'il les quitta pour eſtre promeu à l'Eueſché de Segna.

Que ç'auoit eſté la premiere occaſion qu'il auoit euë de deſcendre en terre, & viſiter les bõs liures ; où il s'apperçeut qu'il n'auoit pas cy-deuãt manié la doctrine & les affaires de Chriſt & de la ſaincte Egliſe, loyalement & en bonne foy.

Que depuis d'Eueſque de Segna il fut faict Archeueſque de Spalatro, ce qui luy fut vne plus preſſante occaſion de renouueller ſes eſtudes, & d'y trauailler auec plus de ferueur & diligence, pour ce qu'il fut attaqué par l'importunité des Eueſques Suffragans de ſa Prouince, & beaucoup plus encor par la puiſſance exceſſiue de la Cour de Rome qui le troubloit en ſes droicts Metropolitains.

Que peu apres l'interdit de Veniſe eſtant arriué, celà luy auoit donné occaſion de lire & reire les anciens Canons, les Conciles Orthodoxes, la diſcipline des Peres, & les premieres couſtumes de l'Egliſe, où il auoit trouué entierement ce qu'il cherchoit : Et qu'alors les yeux uy ayant eſté ouuerts, il auoit recognu que la doctrine des Egliſes (que celle de Rome s'eſtoit elle meſme ſuſcitee pour aduerſaires) eſtoient fort peu ou point du tout eſloignees de l'Egliſe ancienne.

Le reſte de ſa Declaration eſtoit le ſommaire de ſon liure de Republica Chriſtiana, qu'il de-

uoit (disoit-il) faire bien-tost mettre en lumiere; & en suitte, le dire ordinaire de ceux qui ont abandonné l'Eglise, & qui s'en veulent faire croire: Que ce n'estoit plus par le moyen des Conciles qu'on faisoit vuider ou deffendre les controuerses de la Religion; qu'on en donnoit la charge à Rome: ou de Rome, aux bourreaux, aux bouchers, aux meurtriers, aux parricides, aux assassins. Bref il sembloit auoir eu peur de l'Inquisition.

Ce que Eudemon Ioannes Iesuite a escrit de Dominis Archeuesque de Spalatro.

Le Pere Eudemon Ioannes Iesuite, en son admonition dit, Qu'il n'est pas tant esmerueillé dequoy Marc Anthoine de Dominis Archeuesque de Spalatro estoit sorty de l'obeyssance de l'Eglise, qu'il estoit esbahy dequoy il y auoit si long temps demeuré, estant tres-veritable le dire de sainct Augustin, *Qu'il ne se peut trouuer de meilleurs Religieux que ceux qui sont demeurez selon leur regle dans leurs Monasteres: ny de plus meschans que ceux qui en sont sortis.*

Vous n'aués point veu, (dit M. L.) aucun sorty de la Societé des Iesuites, qui n'ait monstré par ses œuures auoir l'esprit mal timbré.

Que ce qui auoit tiré Dominis de la societé des Iesuites, en laquelle il auoit demeuré pres de vingt-ans, ce n'estoit pas comme il estoit aduenu à aucuns, ou pour cause de maladie, ou pour importunité de parents, ou pour quelque trouble d'esprit qui trauerse quelques fois les plus sçauans, mais que ç'auoit esté ce qui souuent auoit engendré les Hieresiarques en l'Eglise, *l'ambition d'estre Eueſque.*

Que l'on sçauoit assez comme il auoit esté pourueu à ceste dignité, & comme auparauant la Societé auoit faict rayer son nom de leurs

Regiſtres, & deffendu l'entree de leurs maiſons, dés qu'elle euſt deſcouuert ſa cupidité. *Nam nos quidem*, dit-il, *parere, non imperare, Epiſcoporum adiutores, non Epiſcopos eſſe, vitæ noſtræ rationes, atque inſtituta poſtulant.* Et ne ſe trouuera point que depuis la naiſſance de noſtre Societé aucun ait eſté pourueu d'Eueſché, qu'ez Indes, là où l'Eueſque a pour rentes & reuenus, la pauureté, la miſere, le labeur, & la perte: & encor nul n'y a prins ceſte charge, que par le commandement expres de ſa Saincteté.

Que les comportements de Dominis en ſon Eueſché de Segna (duquel il auoit eſté pourueu par le Pape à la recommandation du feu Empereur Rodolphe, qui auoit eſté ſollicité de ce faire par vn oncle dudit Dominis, mort depuis au ſiege de Cliſs) contre les principaux habitans, les fauſſes accuſations qu'il auoit tramees contr'eux en vn voyage qu'il fit vers ſa Majeſté Imperiale, & la crainte qu'il eut qu'ils n'entrepriſſent ſur ſa vie, luy auoient fait changer de Prince, & Dioceſe, & procurer d'eſtre Archeueſque de Spalatro au Domaine des Venitiens.

Qu'eſtant paruenu par pluſieurs artifices à cet Archiepiſcopat, y eſtant à cauſe de ſon auarice & ſes vices meſpriſé, & hay de ſes Suffragans, & de pluſieurs perſonnes de qualité, craignant le Pape qui eſtoit aduerty de l'hereſie *quã̃ uebat animo*, deuenu inquiet en ſon eſprit par ſa mauuaiſe conſcience, & craignant que s'il ne ſe desfaiſoit de ſon Archeueſché, qu'il en ſeroit chaſſé auec ignominie, Il auoit pris reſolution

de fuyr, personne ne le poursuiuant, *non Iesuitam fidei desertorem; sed desertorem Societatis etiam fidei transfugam.*

Mort du Sultan Achmet Cham Empereur des Turcs,

Le quinzieſme Nouembre le Grand Turc ou Sultan Achmet Cham, ayant veſcu trente ans, & regné quinze, mourut. L'aiſné de ſes fils eſtoit Oſſeman, mais n'ayant que douze ans,

auquel a ſuccedé ſon frere Muſtafa.

Muſtafa frere d'Achmet aagé de vingt-cinq ans fut tiré d'vne Celule pour adminiſtrer & regir ce grand Empire, & fut declaré Sultan Muſtafa Cham: on a eſcrit qu'il auoit faict tuer tous ſes neueux excepté Oſſeman. Si peu qu'il a commandé, il a faict exercer tant de violences, qu'il a eſté comme contrainct de rentrer dans ſa Celule, comme il ſera dit l'an ſuiuant.

Ordre tenu à l'ouuerture de l'Aſſemblee des Notables à Roüen.

Le Roy apres s'eſtre donné les eſbats de la chaſſe au Chaſteau de Gaillon, entra ſur la fin de Nouembre à Rouen, où la plus grand part des Mandez s'eſtans rendus,

L'ouuerture de l'Aſſemblee fut faicte le Lundy quatrieſme Decembre en la grande Salle de l'Archeueſché. Quant à la diſpoſition du lieu & des perſonnes; le Roy eſtoit ſur le Theatre, ſous vn daix: aux pieds du Roy eſtoit le Duc de Mayenne, cõme grand Chambellan: à la main droicte du Roy eſtoit Monſieur frere de ſa M. & Mõſieur le Comte de Soiſſons en deux chaires ſeparees, & eſloignees en aiſle.

En vn banc encore plus bas auſſi ouuert en aiſle eſtoient les Ducs de Mont-baſon, & de Suilly.

Derriere Monſieur le Comte de Soiſſons ſur

pluſieurs bancs de trauers, couuers de tapiſſerie, eſtoit le Conſeil du Roy.

Au premier banc de deuant eſtoiēt Meſſieurs de Ville-Roy, Pont-carré, Preſident Ieanin, de Boyſiſe, & Preſident de Iambeuillé.

Derriere eux Meſſieurs les autres Conſeillers d'Eſtat, & Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes.

A coſté gauche du Roy, ſur ledict Theatre eſtoient Meſſieurs les Cardinaux du Perron & de la Roche-Foucault, vis à vis de Monſieur le Comte de Soiſſons; & du meſme coſté, Mōſieur le Chancelier, & Monſieur le Garde des Seaux ſur vn banc qui s'ouuroit en aiſle, eſloigné de la chaire du Roy enuiron vne toiſe & demie.

Derriere eux eſtoient des bancs mis en trauerts couuerts de tapiſſerie pour Meſſieurs les Deputez de la Nobleſſe.

Voilà ce qu'il y auoit ſur le Theatre.

Au bas dudit Theatre tout aupres des marches eſtoient Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat, de Lomenie, de Piſieux, Philippeaux, Pontchartrain, & de Lomenie fils, ſur vn banc poſé de trauers.

A main droicte, auſſi au bas dudict Theatre tout aupres des marches, eſtoient Meſſieurs les Archeueſques de Narbōne, d'Arles, de Rouën, & de Tours, puis Meſſieurs les Eueſques d'Angers, de Paris, de Poictiers, & autres.

Apres eux Meſſieurs Nicolai, & de Motteuille, premiers Preſidents en la Chambre des Comptes de Paris & Rouën, auec robbes &

toques de velours : puis M. de la Vache-sainct-Iean Procureur general de la Chambre, tous sur vn banc posé sur la longueur de la salle & non en trauers. Derriere lesdicts sieurs Archeuesques, & Euesques & autres, estoient grand nombre de Seigneurs & Gentils-hommes.

De l'autre costé de ladite salle à main gauche estoient M. le Premier President de Paris, M. le President Seguier, & Messieurs les premiers Presidents de Dijon, Rouën, Prouence, & Bretaigne. Ceux de Tholouse, de Bordeaux, & de Grenoble n'estoient encore arriuez.

Apres lesdits sieurs premiers Presidents, sur le mesme banc estoient, Messieurs les Procureurs generaux de Paris, Dijon, Rouën, Prouence, & Bretagne, le Lieutenant Ciuil, & le Preuost des Marchands de Paris.

Derriere ce banc il y en auoit vn autre estendu sur la mesme longueur, où estoiēt Messieurs les premiers Presidents de la Cour des Aydes de Paris, Rouën, & quelques autres.

Derriere eux estoient encore quelques Seigneurs & Gentils-hommes.

Au bas de la Salle il y auoit des barrieres, & les gardes du Roy, pour empescher la confusion.

En ceste ouuerture il se fit deux harangues, celle de sa Majesté fut assez courte, mais en paroles toutes royales, sur le contentement & l'esperance qu'il auoit que ceste Assemblee luy donneroit des Conseils vtiles, & à luy & à son Estat ; & finit par vn commandement à M. le

Chancelier d'exposer plus amplemẽt sa volonté : lequel commẽça sa Harangue par ces mots, *Ecce Rex vester cum vultu mansueto & iucundo, &c.* passage de l'Escriture saincte qu'il accommoda au temps, mais auec vn discours si succint, nerueux, fluide, & net, que l'Assemblee en laquelle estoient les plus grands personnages, & les mieux disants de toute la France, luy donna ceste loüange, qu'il possedoit & le bien-faire, & le bien-dire.

Quant à l'Assemblee particuliere des Notables elle ne commença que cinq iours apres ceste ouuerture, pendant lesquels, sa Majesté fit dresser l'Acte suiuant, contenant

1. La Nomination de ceux qu'elle vouloit presider en ladite Assemblee.
2. Sa volonté sur les debats suruenus entre les Chefs des Parlements, & les Mandez de la Noblesse, pour les seances.
3. Par qui les propositions seroient portees à l'Assemblee.

Et 4. La forme que l'on obseruer oit en opinant.

Aujourd'huy, septiesme Decembre, mil six cents dix-sept : le Roy estant à Rouën, apres auoir consideré combien il importoit au bien general de son Royaume, & aux particuliers d'iceluy, que l'Assemblee d'aucuns Notables personnages qu'elle a cõuoquez en ce lieu, fust presidee par des personnes de telle qualité & merite que cet Estat en reçoiue de l'aduantage, & qu'elle soit estimee & loüee d'vn si bõ choix: *Acte.*

& que pour faciliter l'acheminement & conclusion d'icelle l'on terminast les debats qui estoient pour la seance entre iceux.

Monsieur frere du Roy President de l'Assemblee.

Sa Majesté pour plusieurs bonnes & grandes considerations importantes le bien de ses affaires & seruices, apres y auoir meurement deliberé, a recognu ne pouuoir commettre pour Presidét personne qui honorast d'auantage ladite Assemblee, que Monseigneur le Duc d'Anjou son frere vnicque, & luy adjoindre Messieurs les Cardinaux du Perron & de la Roche Foucault, Duc de Mont-bason, & Comte de Brissac Mareschal de France, qu'elle a à ce commis & deputez, ou les vns en la place des autres pour la cognoissance qu'elle a de leur suffisance, fidelité, & affection au bien de ceste Estat.

4. Adioints du President.

Volonté du Roy sur les debats pour les seances.

Et pour ce qui regarde lesdites seances, sadite Majesté declare, que ceste Assemblee n'estant Estats generaux, ains composee seulement de personnes qu'elle a choisies entre ceux du Clergé de son Royaume, de la Noblesse, & de ses Officiers; les seances qu'elle leur a ordonnees sont honorables pour eux les leur ayant expressément choisies.

Les propositions qui se feront en l'Assemblee seront presentees par escrit à Monsieur, par le Procureur general du Parlement de Paris.

Et quant à ce qui est de la forme d'opiner en ladicte Assemblee, Sa Majesté veut & entend que ce qu'elle en a ordonné & faict entendre ausdits Notables par Monsieur le Chancelier soit obserué: Qu'à ceste effect elle fera bailler son Procureur general de son Parlement de Paris, ses propositions par escrit, qu'il presentera à mondit Seigneur, ou ausdits sieurs Adjoints entendan

entendant ſa Majeſté qu'ils luy donnent leur aduis en meſme forme & par eſcrit, & qu'il ſoit apporté par mondit Seigneur, ou en ſon abſence par l'vn deſdits ſieurs. Et afin qu'vn chacun ſoit inſtruict de la volõté de ſadite Majeſté, elle les en a plus particulieremẽt faict informer par mondit ſieur le Chancelier, & cõmandé le preſent acte en eſtre dreſſé, qu'elle a voulu ſigner de ſa propre main.

La forme que l'on obſeruera en opinant dans l'Aſſemblee.

Sa Majeſté veut & entend que ce qu'elle a fait dire auſdits Notables par Monſieur le Chancelier, touchant la forme d'opiner ſoit obſerué. A ſçauoir, qu'ez matieres qui ſe propoſeront concernans les choſes Eccleſiaſtiques, leſdicts ſieurs Preſidents ayent à faire opiner les premiers ceux dudit Clergé, & en ſuitte ceux qu'ils aduiſeront & eſtimeront pouuoir donner eſclairciſſement eſdites affaires. Qu'en celles qui concerneront la Nobleſſe, ils ayẽt pareillement à les faire les premiers opiner, puis ceux qu'ils aduiſerõt. Qu'en matiere de Iuſtice, les Officiers ayent auſſi d'en dire les premiers leur aduis, & les autres, ainſi qu'il eſt dit. Et pour le faict des finances, opineront ſemblablemẽt les premiers ceux des Chambres des Comptes, & Cour des Aydes.

Les Nobles, comme vous auez veu cy-deſſus à l'ouuerture, eurent leur Seance comme enuironnant la perſonne du Roy: Et ſa Majeſté par ledict acte entend qu'ils tiennent encor la meſme ſeance en l'Aſſemblée pres de la perſonne de Monſieur. Ils diſoient qu'eſtans le ſe-

cond membre de l'Eſtat, leur ſeance deuoit eſtre vis à vis du Clergé, & que Meſſieurs des Parlements ne deuoient repreſenter que le Tiers-Eſtat.

A celà leſdits ſieurs des Parlements reſpondoient, Que ce n'eſtoit pas vne Aſſemblee d'Eſtats Generaux, Qu'ils eſtoient Mandez de ſa Majeſté pour donner leur aduis ſur les propoſitions qu'elle deſiroit leur faire, & n'eſtoient point des Deputez de Prouinces aux Eſtats, & qu'on ne les deputoit iamais auſdits Eſtats generaux. Et lors qu'ils aſſiſtoient à l'ouuerture ou cloſture d'iceux, c'eſtoit en leur qualité de Conſeillers d'Eſtat. Qu'il n'eſtoit pas auſſi raiſonnable que la Nobleſſe les precedaſt, ayant Iuriſdiction ſur elle.

La Nobleſſe ne ſe contétant de l'acte cy-deſſus, en voulut auoir lettres patentes du Roy, portant,

Nous auons voulu declarer, comme nous faiſons par ces preſentes, meus de la bonne volonté que nous auons touſiours porté à noſtre Nobleſſe, & de la cognoiſſance que nous auons qu'ils ſont vrayement noſtre bras droict; Que noſtre intention n'a point eſté en ceſte conuocation de tenir vne Aſſemblee d'Eſtats, ny autres de pareille matiere, & que nous leur auons ordonné ceſte ſeance proche de noſtre perſonne, & de ceux que nous auons ordonnez, pour preſider en ladite Aſſemblee, comme tres-honorable, aduantageuſe, conuenable à l'action, tant de l'ouuerture de ladite Aſſemblee, que de la continuation d'icelle, ſans qu'elle puiſſe preiudicier, ny moins diminuer de celle qui de tout temps leur appar-

tient en nos Eſtats generaux, ſçauoir la ſeconde ſeance & apres l'Ordre Eccleſiaſtique, laquelle nous entendons & voulons leur eſtre conſeruee.

Quant à la ſeance qui fut obſeruee en l'Aſſemblee particuliere des Notables, laquelle commença le neufieſme Decembre. *Ordre de la ſeance en l'aſſemblee.*

Monſieur frere du Roy Preſident en icelle, eſtoit au haut bout de la ſalle en vne chaire poſee ſur vne riche tapiſſerie.

A ſa gauche, ſur ſieges vn peu plus reculez, eſtoient les Adjoincts pour preſider, ſçauoir, Meſſieurs les Cardinaux du Perron & de la Roche-Foucault, le Duc de Mont-baſon, & le Mareſchal de Briſſac.

Aux deux bancs endoſſez, qui eſtoient comme en demy cercle, à la droicte & à la gauche de Monſieur, & de ſeſdits Adjoints, eſtoient les treize Mandez de la Nobleſſe: dans celuy de main droicte, Meſſieurs de Ragny, de Palézeau, de la Nouë, de la Mailleraye, d'Ambres, & d'Andelot. A la gauche, Meſſieurs de Beuuron, de Montpezat, de Vaillac, de Souliers, de Morges, de la Roche-beaucourt, & du Pleſſis Mornay.

Proche deſdits deux bancs en demy cercle, & en ſuitte, eſtoit du coſté de main droite vn long banc endoſſé pour les vnze Mandez du Clergé, Meſſieurs les Archeueſques, d'Auch, Narbonne, Arles, Rouën, & Tours: Et Meſſieurs les Eueſques, d'Angers, Chaalons ſur Saone, Paris, Grenoble, Poictiers, & Triguier.

Et du coſté de main gauche, eſtoit vn pareil

banc endoſſé, où eſtoiét les Chefs des Parlemẽs, & les Procureurs generaux: Mõſieur le Premier Preſident de Paris, & Monſieur Seguier Preſident audit Parlement; Meſſieurs Maſurier, Frere, Brulart, de Ris, de Bras, & de Cuſſé, Premiers Preſidents des Parlements de Tholouſe, Grenoble, Dijon, Rouën, Aix, & Rennes. Meſſieurs de Mollé, de ſainct Felix, de Seruient, Picardet, Bretignieres, de Vergons, & de Merebœuf; Procureurs generaux des Parlements de Paris, Thouloufe, Grenoble, Dijon, Rouën, Aix & Rennes.

A ces deux longs bancs eſtoient par les deux bouts d'embas à chaſque coſté ioint vn banc auſſi endoſſé & en aiſle, laiſſant ſeulement entre deux vne ouuerture pour l'entree. Sur celuy de main droicte eſtoient Meſſieurs Nicolai, & de Motteville, premiers Preſidents des Chambres des Comptes de Paris & Rouën, & Meſſieurs, l'Huillier, & de la Vache ſainct Iean, Procureurs generaux deſdictes Chambres des Comptes de Paris & Rouën. Et ſur celuy de main gauche Monſieur de Meſmes Lieutenant Ciuil de la Preuoſté & Vicomté de Paris.

Derriere le banc des Chefs, & des Procureurs generaux des Parlements eſtoit vn banc, où eſtoient Meſſieurs, Cheualier & des Hameaux, premiers Preſidents des Cours des Aydes de Paris & Rouën; & Meſſieurs le Tonnelier & la Montagne Procureurs generaux deſdictes Cours des Aydes, de Paris & Rouën. Et Monſieur Bouchet ſieur de Bouuille, Preuoſt des

Marchands de la ville de Paris.

M. de Flecelles nommé par le Roy pour eſtre Greffier de l'Aſſemblee, eſtoit comme au milieu de ceſt enclos.

Et aux deux fois que Monſieur le Preſident Ieanin, Superintendant des Finances, & Meſſieurs de Maupeou, de Cheury, de Caſtille, & Deagen, Intendans des Finances, furent en ceſte Aſſemblee, ils prirent ſeance ſur vn banc endoſſé, mis au deuant dudict ſieur de Flecelles, Greffier.

Monſieur de Rhodes grand Maiſtre des ceremonies eſtoit debout derriere les ſieges des Adjoints pour preſider.

Derriere la chaire de Monſieur, vn peu plus reculé que le banc de la Nobleſſe qui eſtoit à main droicte, eſtoient le ſieur de Breues Gouuerneur de Monſieur, & le ſieur d'Ouailly Capitaine de ſes gardes: & derriere eux le ſieur de Manſan ſon ſous-Gouuerneur, & Royer ſon Secretaire.

A la porte de la ſalle eſtoient les Huiſſiers du Conſeil.

Voilà l'ordre & la ſeance qui fut obſeruée en ceſte Aſſemblee des Notables. Quant aux Propoſitions qui y furent faites, & aux Aduis qui furent donnez ſur icelles, voicy le Cahier qui en fut dreſſé, durant les 18. iours de ſa tenuë.

AV ROY.

Cahier des Propoſitions preſentees à l'Aſſemblee

SIRE, Vos tres-humbles ſubjets & ſeruiteurs conuoquez par voſtre Majeſté, & aſſemblez en la ville de Roüen, vous rendent graces

des Notables auec l'Aduis sur chacune d'icelles.

en toute humilité, de ce que dans vn nombre infiny de tres-dignes personnages qui fleurissent en ce Royaume, il vous a pleu les choisir pour prendre leurs Aduis sur plusieurs importantes affaires. Cet honneur, Sire, est à la verité tres-grand, neantmoins il n'a rien augmenté à leur fidelité, à vostre seruice, ny à leur affection, au bien de vostre Majesté & du public, tels que leurs consciẽces les a dictez sur les propositions qu'il vous a pleu leur enuoyer par vostre Procureur general du Parlement de Paris: Et ne leur reste à y adiouster que le contentement de voir vostre Majesté receuoir leurs Aduis, auec vn visage aussi benin que leur sincerité a esté entiere à les vous donner. Ils se le promettent, Sire, & qu'en les voyant vous considererez que ce n'est pas assez aux grands Roys d'auoir de bonnes intentions, puisque Dieu les a constituez par dessus les autres hommes, auec authorité d'agir; mais qu'ils sont obligez de les faire reüssir pour le biẽ vniuersel de leurs peuples, apportant la prudence & moderation d'vn bon Roy & pere commun, comme vostre Majesté sçaura trop bien faire. Et esperez, Sire, que celuy qui tient le cœur des Roys en ses mains, & a dressé le vostre à vn si sainct œuure, vous assistera pour les conduire à perfection.

Ensuiuent les Propositions enuoyées par sa Majesté à ladicte Assemblee, & les Aduis qu'elle donne à sadite Majesté sur chacune d'icelles.

Premiere Propoſition, Sur le maniement des affaires ſecrettes de l'Eſtat.

-Du maniement des affaires ſecrettes de l'Eſtat.

Il y a au maniement de l'Eſtat des affaires ſecrettes, & qui ne peuuẽt eſtre diuulguees qu'au grand preiudice d'iceluy.

Bien que le Roy en ſa Majorité peut comme ſes predeceſſeurs, en commettre le maniement à qui bon luy ſemble; Toutesfois ſon deſir a eſté d'y donner le plus de part qu'il ſera poſſible aux Princes & Grands de ſon Royaume.

Pluſieurs difficultez s'y ſont iuſques icy rencontrees.

La premiere, le grand nombre de ceux de ceſte qualité, pas vn deſquels ne croit en eſtre exclus; Et neantmoins en ce grand nombre le ſecret neceſſaire aux affaires ne pouuoit eſtre gardé, & la multitude des aduis apporteroit de la longueur & de la confuſion.

La ſeconde, que les difficulrez qui ſont entre les Princes & Grands du Royaume, pour leurs rangs, ſont tels, qu'il n'y a eu moyen aucun iuſques à preſent, de les pouuoir ſeoir en Conſeil enſemblement.

La troiſieſme, que difficilement il ſe pouuoit faire que les Aduis qui viennent ordinairement du dedans, ou dehors le Royaume, ne regardaſt l'intereſt de quelqu'vn de ce grand nombre.

La quatrieſme, que tant de Princes & Grands ne pouuans à cauſe de leurs Gouuernements, charges, ou affaires particulieres, rendre l'aſſiduité neceſſaire au maniement, la texture &

continuation qui y eſt requiſe ſeroit interrompuë.

Pour ces occaſions ſa Majeſté a eſté iuſqu'à preſent contrainte de laiſſer le maniement de ſes affaires, aux Miniſtres qui en auoient eu charge ſous le Roy ſon Pere; Faiſant neantmoins repreſenter & lire tous les iours en ſa preſence, & de Meſſieurs les Princes & Officiers de la Couronne, les deſpeſches, aduis, inſtructions & reſolutions qui y peuuent eſtre ſceuës, par tant de perſonnes, ſans nuire aux affaires de l'Eſtat; Communiquant meſmes aux Princes & Seigneurs, ce qui peut concerner leurs Charges, & Gouuernements.

Demeurant d'ailleurs libre auſdits Seigneurs, Princes & Officiers de la Couronne d'aſſiſter aux Cõſeils d'Eſtat & Priué de ſa Majeſté, pour prendre la participation qui leur appartient aux affaires qui s'y traictent.

Et pour ce que ſa Majeſté deſire qu'il ſoit rendu auſdits Seigneurs, Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne au Gouuernement de l'Eſtat & maniement de ſes affaires le plus de part d'honneur, & de reſpect que faire ſe pourra, Elle veut qu'il ſoit aduiſé par l'Aſſemblee s'il ſe peut trouuer quelqu'autre moyen plus propre, plus ſeur, & plus commode que celuy qui eſt obſerué de preſent pour la conduitte des affaires ſecrettes; & par lequel on puiſſe, ſans intereſſer l'Eſtat, & preiudicier au ſeruice de ſa Majeſté, ſatisfaire au deſir des particuliers.

L'Aſſemblee remercie tres-humblement le

Roy de l'honneur qu'il plaiſt à ſa Majeſté luy faire de demander ſon aduis ſur vne affaire des plus importantes de ſon Eſtat, dont il appartient à ſadite Majeſté ſeule de diſpoſer ſelon ſa volonté. Neantmoins pour deferer à ſon commandement, ladite Aſſemblee croit ne luy pouuoir donner vn meilleur Aduis, que de continuer, ſi tel eſt ſon plaiſir, l'ordre du maniement de ſes affaires ſecrettes en la forme qu'elle faict à preſent, & par l'aduis & conſeil des meſmes perſonnes qui y ſont employez.

Seconde Propoſition.

De l'Ordre et Reformation des Conſeils,

Le Roy deſirant eſtablir vn bon ordre pour a conduitte des affaires, & pour l'adminiſtration de la Iuſtice, a voulu commencer par la reformation de ſon Conſeil, tant par la diminution du nombre de ceux qui y ſont entrez, que par le choix de ceux qui ſeront employez cy-apres, & par vn bon Reglement des choſes qui doiuent eſtre traictees au Conſeil d'Eſtat & Finances, & au Conſeil Priué de ſa Majeſté.

touchant les matieres qui giſent en iuriſdictiõ contentieuſe.

Et principalement en deſchargeant leſdicts Conſeils de toutes les matieres qui giſent en iuriſdiction contentieuſe, qui ſeront renuoyees aux Parlements, grand Conſeil, Cour des Aydes, & autres Iuges ordinaires, où les procez pourront eſtre iugez plus commodément pour le ſoulagement des ſubjects du Roy.

Le Roy eſt tres-humblement ſupplié que le deuxieſme article ſoit en ceſte forme.

Et pour deſcharger les Conſeils de ſa Ma-

jesté de toutes les matieres qui gisent en Iurisdiction contentieuse, seront renuoyees aux Parlements, grand Conseil, Cour des Aydes, & autres Iuges ordinaires, ausquels la cognoissance en appartient par les Ordonnances, sans que par commission particuliere elle leur puisse estre ostee, ny aussi attribuee plus grande cognoissance que celle qui leur appartient par lesdites Ordonnances. Toutes Commissions extraordinaires à ce contraires des à present reuoquees. Et pour les procez & instances pendant ausdicts Conseils qui sont de la cognoissance desdites Cours & Iuges seront aussi dés à present renuoyez.

L'Ordre que le Roy veut estre tenu en ses Conseils.

Conseil des affaires, & de l'ordre qui y sera tenu.

Le Conseil des affaires où se lisent les despesches du dedans & dehors le Royaume, se tiendra en presence du Roy auec les Princes & Seigneurs de son Conseil, qu'il plaira à sa Majesté y appeller au lieu & heures qui seront ordonnez.

Audict Conseil seront leuës toutes les despeches, & deliberé des responses de ce qui sera à faire, sur le contenu & à l'occasion d'icelles. Seront leuës aussi les Responses, & les Instructions qui seront baillees aux Ambassadeurs, & autres qui seront enuoyez vers les Princes estrangers, & ailleurs, & generalement les affaires de plus grande importãce, soit pour la paix, ou pour la guerre.

L'Assemblee estime ces deux articles si rai-

ſonnables qu'il n'y peut eſtre adiouſté: Et ſupplie tres-humblement ſa Majeſté qu'il luy plaiſe regler ſondit Conſeil des affaires, auec telle forme, choix, & nombre des perſonnes, que la dignité de ſa Majeſté, & de ſon Conſeil y ſoit gardee.

Pour le Conſeil d'Eſtat & Finances. Et pour le Conſeil Priué.

Pour eſtablir vn meilleur ordre au Conſeil du Roy, ſa Majeſté veut & ordonne qu'il y ait vn certain nombre de perſonnages choiſis, de qualité & preud'hommie, experience, & capacité qui ſeruiront quatre mois ſeulement, comme il a eſté autresfois practiqué. Et neantmoins n'entreront audit Conſeil, ſinon ceux qui ſerõt en quartier.

L'Aſſemblee ſupplie tres-humblement le Roy que les perſonnes dont il plaira à ſa Majeſté compoſer leſdicts Conſeils, ſoient au moindre nombre que faire ſe pourra; Et choiſis du Clergé, de la Nobleſſe, & de ceux qui auront eſté employez aux principales charges & affaires du Royaume.

Quelles perſonnes auront entree ſeance & voix deliberatiue aux Conſeils.

Les Princes du ſang, Cardinaux, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Secretaires d'Eſtat, le Surperintẽdant, Controolleur, & les Intendans des finances, auront entree, ſeance, & voix deliberatiue auſdits Conſeils.

L'Aſſemblee eſt d'aduis ſous le bon plaiſir du Roy, afin d'euiter à la confuſion que ſa Majeſté veut oſter de ſes Conſeils, Que ces

mots soient adiouſtez audit article.

Pourueu qu'ils ayent fait le ſermẽt du Conſeil, & qu'il plaiſe à ſa Majeſté les y appeller.

Sa Majeſté eſt auſſi tres-humblement ſuppliée par l'Aſſemblee, pour remettre la dignité qui eſtoit anciennement en ſes Conſeils;

Que les perſonnes qui ſeront cy-apres admiſes aux charges de Controolleurs generaux, & d'Intendans des finances, ne rapporteront que debout, & deſcouuerts, comme il eſtoit accouſtumé d'ancienneté.

Les Gouuerneurs & Lieutenans generaux entreront auſſi auſdits Conſeils, y auront ſeance & voix deliberatiue, quand il ſera queſtion du faict de leurs charges.

Sa Majeſté eſt ſuppliee par l'Aſſemblee de faire adiouſter audict article, Meſſieurs les Archeueſques, Eueſques, & autres perſonnes de qualité qui auront preſté ſerment au Conſeil, lors qu'ils y ſeront mandez par ſa Majeſté, pour ſes affaires, ou des Prouinces de leurs reſidences.

Des Arreſts qui ſeront donnez au Conſeil.

Et quãd le Roy ne ſera preſent, il ne ſera rien reſolu en ſon Conſeil que par la pluralité des opinions; ny meſmes en ſa preſence, quand il ſera queſtion du faict & intereſt des particuliers; Et l'arreſt comme il aura eſté arreſté, ſera leu au Conſeil ſuiuant, & ſigné, & incontinent deliuré aux parties, ſans qu'il puiſſe eſtre reuoqué ny retracté, ny l'execution ſurciſe par requeſte ou remonſtrance, ſinon par les moyens de droict, comme il eſt accouſtumé.

Sa Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee apres ces mots, *moyens de droict*, & au lieu de ceux, *comme il eſt accouſtumé*, qui ſeront oſtez, qu'il y ſoit mis, *Parties ouyes contradictoirement.*

Les Arreſts auſſi donnez aux Cours ſouueraines ne pourront eſtre reuoquez ny ſurcis, ſinon par les voyes de droict qui ſont permiſes par les Ordonnances. *Arreſts donnez aux Cours ſouueraines ne ſeront reuoquez.*

D'autant que ceſt article eſt conforme aux Ordonnances, il ny doit eſtre rien changé.

Le Roy a ordonné qu'au Conſeil d'Eſtat & des Finances, & non ailleurs ſoient traictez les affaires qui enſuiuent, Aſſauoir, *Conſeil d'Eſtat & Finances, & des affaires qui y ſeront traictees.*

Les Requeſtes, Cahiers, Articles & Remonſtrances des Prouinces, enuoyez & preſentez à ſa Majeſté, tant par les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, Cours de Parlement, & autres Officiers de ſadite Majeſté, Que par les villes & Communautez, qui concerneront l'Eſtat repos & ſeureté deſdictes Prouinces, villes, & Communautez.

D'autant qu'il eſt raiſonnable & conforme aux anciens Reglements il n'y doit eſtre rien changé.

L'obſeruation & entretenement, ou les contrauentions qui ſeront faites aux Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté en ce qui concerne l'eſtat & repos public. *Contrauentions aux Edicts.*

Le Roy eſt tres-humblement ſupplié, qu'il ſoit adjouſté audit article.

Entendant neantmoins ſa Majeſté, Que ez Cours ſouueraines, Gouuerneurs & Lieute-

nans generaux des Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges & Officiers Royaux, auſquels la cognoiſſance en appartient par les Ordonnances, puiſſent pouruoir auſdites Contrauentions, & autres accidents qui pourront ſuruenir, ainſi qu'ils ont accouſtumé, & en aduertiſſent ſadite Majeſté.

Requeſtes du Clergé. Lés Requeſtes cõcernans les affaires du Clergé, ſoit pour leurs deſcharges, ou autres choſes qui concernent le public, & l'intereſt de ſa Majeſté.

Remis à deliberer en fin de l'Aſſemblee.

Differẽts qui ſuruiendront pour offices. Les differents qui ſuruiendront à cauſe des ſuppreſſions & rembourſements d'Officiers, pour l'intereſt de ſa Majeſté.

D'autant qu'il eſt raiſonnable & conforme aux anciens Reglements, il n'y doit eſtre rien changé.

Adiudicatiõs des Fermes. Les adiudications des fermes au plus offrant & dernier encheriſſeur.

L'Aſſemblee eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir du Roy, que pour le bien & aduantage de ſes affaires & ſeruice, de demeurer dans les anciens Reglements: Que les adjudications des fermes qui ſe feront en ſon Conſeil ſeront des principales du Royaume, & qu'elles ne ſe puiſſent adiuger ny deliurer qu'au plus offrant & dernier encheriſſeur; & apres deuës publications dans les principales villes des Prouinces de l'eſtenduë deſdites fermes, qui ſeront faictes à la diligence des Threſoriers generaux de France, & encheres receuës pardeuant eux: Que leſdictes adiudications

ne ſoient faictes precipitamment, & par aduance du temps, ny des deniers ſur les prix deſdites fermes; ne permettre auſſi qu'il entre aucunes debtes en payement dudit prix, ne de partie d'iceluy.

Des Ponts.

Les adiudications des grands ponts & autres rands ouurages publics, au rabais & moins diants.

Que l'article, pour ce qui concerne les ponts, ſoit reſtrainct aux ponts des riuieres nauigables; & adiouſté, qu'il ne ſe fera aucune adiudication d'ouurages publics qu'auparauant le deuis n'en ſoit publié & affiché, lequel ſera inſeré dans le bail de l'adiudication: Et en cas de changement, ou diminution d'ouurages & charges y declarees, ſera procedé à nouuelle publication ſur la reformation dudit premier deuis.

Des differẽts ſur l'executiõ des baux à ferme.

Les Requeſtes des differents concernans l'ecution des baux faicts pour les fermes de ſa Majeſté; enſemble pour les partis faicts, pour e rachapt du Domaine, rentes, & Aydes de ſaicte Majeſté.

Sur le premier chef dudit Article.

Sa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliee par l'Aſſemblee, que ſuiuant ſon intention portee par le deuxieſme article de ceſte ſeconde Propoſition, ordonner, Que les differents qui interuiendront en execution des baux à ferme, entre parties, ſoient iugez & terminez par les Iuges ordinaires, & par appel aux Cours auſquelles la cognoiſſance en

appartient. Et pour le regard de l'interpretation des articles desdits baux, & establissement des droicts des fermes, dont les differéts seront entre le Roy & les Fermiers, qu'ils soient iugez audit Conseil. Et qu'à l'aduenir il ne soit employé dans les baux aucune article pour euocation.

Sur le second chef dudit Article a esté remis à en deliberer.

Rabais, diminutions & remises.

Les rabais, diminutions & remises qui seront demandees sur les Tailles, sur la subuention des villes & sur les Finances.

L'Assemblee est d'aduis sous le bon plaisir du Roy, Qu'il ne soit accordé en son Conseil aucun rabais sur les fermes, que pour grande consideration & auec cognoissance de cause, & apres deuë information faicte par les formes portees par les Ordonnances, & que les Fermiers ne iouyront de leurs rabais qu'il ne soit registré aux Cours souueraines où il appartiendra.

Baux pour renouueller de viures & munitions.

Les baux & marchez pour le renouuellement & rafraischissement des viures & munitions des places frontieres.

Requestes pour leuee de deniers.

Les Requestes presentees par les villes & cõmunautez, & par les particuliers pour leuee de deniers.

Tailles & Fermes.

Le breuet de la Taille, la Commission de la creuë extraordinaire; Les estats de chacune generalité, les estats des fermes, & les conditions qui doiuent estre inserees ez baux qui en sont faits: L'estat general des Finances: Tou

ce qui dependra de l'entretenement & obseruation desdits Estats.

Tous Articles & Contracts de baux à fermes ou autres Traictez pour le faict des finances seront veus & arrestez audit Conseil, & l'adiudication & deliurance sera aussi faicte audit Conseil comme il est accoustumé. *Baux à fermes.*

Les requestes qui seront presentees pour faire employer gages, rentes, ou autres charges dans les Estats de sa Majesté.

Ce que le Roy veut & ordonne pour le Conseil Priué.

Sa Majesté veut & entend que les Requestes presentees par les Parties, afin d'euoquer des Parlements & autres Cours souueraines suiuant les Ordonnances: Ensemble toutes Requestes pour Reglement de Iuges à cause de la contention & Iurisdidiction entre les Parlements, Chambre de l'Edict & grand Conseil, seront rapportees audit Conseil par les Maistres des Requestes estans en quartier. *Conseil Priué & ce qui s'y traictera.* *Requestes pour euoquer*

D'autant que lesdits Articles sont raisonnables & conformes aux Reglements precedents, l'Assemblee est d'aduis qu'il n'y soit rien changé. *Reglements de Iuges.*

Les Requestes contre les Arrests donnez au Conseil ez cas qui sont permis par le Reglement. *Requestes contre les Arrests du Conseil.*

L'Assemblee pour les mesmes considerations qu'elle a eu en deliberant sur le huictiesme article de ceste seconde proposition est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy qu'il soit adiousté audit article.

Lesquels Arrests ne pourrõt estre reuoquez, retractez, ny surcis, sinon par les moyens de droict, les parties ouyes contradictoirement.

Oppositions aux lettres d'offices.

Les oppositions formees aussi à l'expedition des lettres d'Offices, ou autres qui sont renuoyées au Conseil.

L'assemblee est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, afin d'euiter à toute ambiguité, que ledict Article soit couché en ceste forme.

Les Oppositions formees à l'expedition des lettres de Prouision d'Offices, ou autres Lettres du grand seau dont le Iugement sera renuoyé au Conseil.

Differents pour Benefices, renuoyés au grand Conseil.

Que tous differents qui pourroient estre audict Conseil pour les Eueschez, Abbayes, & autres Benefices estans à la nomination du Roy, seront renuoyez au grand Conseil, encores qu'il soit question du tiltre pretendu à cause du Breuet & nomination de sa Majesté: Enioignant audit grand Conseil de iuger lesdicts procez selon le droict de nomination de sa Majesté, & comme iusques à present il en a esté vsé.

L'Assemblee est d'aduis sous le bon plaisir du Roy: Que pour ne rien innouer ny contreuenir aux ordonnances ledit article soit mis en ceste forme.

Que tous differents qui sont & pourront venir audit Conseil priué, pour les Eueschez, Abbayes & autres Benefices à la nomination du Roy, seront renuoyez au grand Conseil,

encores qu'il fust question du tiltre pretendu à cause dudit Brenet de nomination de la Majesté, pour y estre iugez & terminez selon le droict de nomination, & n'en seront les actions receuës apres prouision bien & deuëment obtenuë en Cour de Rome sur ladite nomination; sauf qu'en cas d'appel comme d'abus de l'execution des Prouisions, & où il s'agira du droict de Regale, la cognoissance en demeurera aux Cours ausquelles elle est attribuée.

Les Maistres des Requestes seruiront leurs quartiers, & feront leurs charges suiuant les Edicts & Ordonnances, rapporteront toutes Requestes & Instances ausdits Conseils, ausquels ils auront esté commis. *Des Maistres des Requestes.*

Les Maistres des Requestes qui ne seront en quartier, seront enuoyés par les Prouinces pour faire leurs visitations & cheuauchées, comme il est porté par les Ordonnances.

L'Assemblee est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, afin de conseruer à ses Cours la Iurisdiction qui leur appartient, & soulager ses subjects, comme est son intention, qu'il soit apres lesdits deux articles adiousté vn autre article de ceste forme.

Lesdits Maistres des Requestes ne pourront iuger en dernier ressort à peine de nullité, quelque attribution qui leur en soit faite par lettres, ny prendre consignation pour le rapport, visitation & iugemẽt des instances audit Conseil & ailleurs.

Du Conseil de guerre.

Outre les Conseils cy-dessus le Roy entend establir vn Conseil de guerre, qui sera composé d'aucuns de Messieurs les Princes, de Messieurs les Mareschaux de France, Officiers de la Couronne, d'autres Seigneurs, anciens Capitaines experimentez, auec le Secretaire qui a le departement de la guerre, & le Surintendant des finances, lesquels s'assembleront vne fois le mois, où plus souuent selon l'occasion : auquel Conseil sera traicté de tout ce qui appartiét au faict des armes, & de la guerre, soit en temps de paix ou en temps de guerre.

Preeminéces des Mareschaux de France au Conseil de guerre.

L'assemblee est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, qu'il soit adjousté audit article.

Et audit Conseil les preeminences qui appartiennent à Messieurs les Mareschaux de France seront conseruees.

Le Roy veut honorer ses Conseils le plus souuent qu'il luy sera possible.

L'Assemblee loue l'intention de sa Majesté, l'estime tres-necessaire, & la supplie tres-humblement l'effectuer.

Encores que sa Majesté sçache qu'elle peut choisir & establir son Conseil comme bon luy semble, elle desire neantmoins auoir l'aduis de l'Assemblee sur tout ce que dessus, afin de choisir & ordonner ce qui sera pour le mieux.

Reduction des despenses de la maison du Roy, & de l'entretenement des gẽs de guerre.

Troisiesme Proposition.

Le Roy ayant desiré auec l'aduis de l'Assemblee reigler ses Conseils, lesquels doiuent seruir pour faire obseruer l'Ordre qui sera mis en la conduitte de l'Estat, il semble qu'il faut com-

mencer à l'eſtablir au faict des Finances, afin que le meſnage qui s'y fera, ſerue à ſubuenir aux deſpens neceſſaires, & à ſoulager le peuple.

Ce meſnage ne peut conſiſter qu'en Reglement, & diminuant les deſpenſes, qui ſont augmentees à meſure que le fonds a diminué, & eſtabliſſant vn ordre, par lequel il ſoit pourueu aux neceſſaires les premieres, afin que ſi il arriue quelque faute de fonds, elle ne tombe que ſur les moins neceſſaires.

Pour cet effect on propoſe au Roy reduire la deſpenſe de ſa Maiſon, l'entretenement des garniſons, & gens de guerre, tant de pied que de cheual, au meſme eſtat qu'elles eſtoient lors du deceds du feu Roy.

Outre que l'exemple d'vn ſi grand Prince peut iuſtement ſeruir de règle au Roy ſon fils, il faut conſiderer que l'Eſtat eſt beaucoup plus pauure & affoibly qu'il n'eſtoit.

Il faut auoir auſſi eſgard que graces à Dieu le Roy ſe trouue en paix auec tous ſes voiſins, & n'a aucune apparente raiſon d'en rien craindre.

Plus il faut peſer que l'entretenement des gens de guerre n'importe pas ſeulement pour la deſpenſe, mais pour la ruine, qu'allant, venant, & ſeiournant, il apporte au peuple, qui en demeure appauury, & plus mal affectionné vers ſon Prince.

Sera donc aduiſé par l'Aſſemblee ce qui peut eſtre expedient pour ce regard.

L'Assemblee sur la reduction de la Maison du Roy, supplie sa Majesté d'agreer ladicte proposition, & suiuant icelle retrancher autant que faire se pourra les despenses de sa maison, pour les remettre au mesme estat qu'estoient celles du feu Roy Henry le Grãd son pere: Et à mesure que les Offices viendront à vacquer par mort, le feurt des gages diminué & osté de l'estat au profit de sa Majesté. Pour l'entretenement des garnisons, est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, que la despense de l'entretenemẽt de ses garnisons, soit reduite à la mesme somme qu'elle estoit du temps du feu Roy, ou à moins s'il se peut, en retranchant les inutiles, & la distribution desdites garnisons faicte à la volonté de sadite Majesté. Et pour ce que celles des frontieres sont les plus necessaires du Royaume, & importe qu'elles soient complettes, Que sadite Majesté les face bien payer, & par preference à toutes autres: Que pareil retranchement soit fait des garnisons des pays d'Estats, dont le payement se leue sur ledit pays. Et d'autãt qu'il y a en ce Royaume plusieurs Chasteaux & places fortes appartenant à sa Majesté, qui sont inutiles, l'Assemblee supplie tres-humblement sadite Majesté de les faire desmolir. Comme aussi que les fortifications faictes depuis vingt ans aux Maisons des particuliers, sans droict & contre les Ordonnances, seront desmolies, & lesdictes Maisons remises, pour ce qui est de ladicte

fortification, au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant ledict temps. Enioignant à ſes Procureurs Generaux des Parlements de faire toutes pourſuittes & diligences, & à tous ſes Officiers & ſubjects de preſter main-forte & aſſiſtance ſuiuãt les Ordonnances. Parce auſſi que pluſieurs Prouinces de ce Royaume reçoiuent de grandes charges & vexations pour la contribution des vſtenciles & auitaillement, (qui ne ſont aucunement neceſſaires en temps de paix:) Sa Majeſté eſt pareillement ſuppliee de deſcharger leſdictes Prouinces de ladite contribution pendant la paix & tranquilité de ſon Eſtat.

Sur l'entretenement de gens de guerre, tant de pied que de cheual, eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, Que la deſpenſe dudict entretenemẽt ordinaire de ſes gẽs de guerre, tant de pied que de cheual ſoit dés à preſent reduicte comme audit temps du feu Roy, & les Regimẽts d'Infanterie & Caualerie, qu'il luy plaira retenir, payez par aduance de mois en mois, ſans aucun retranchement, afin que les Compagnies ſoient complettes, & touſjours en eſtat de ſeruir; les ſoldats retenus en diſcipline, & non contraincts par la neceſſité aux excez du paſſé. Que le meſme retranchement & ordre ayent lieu pour les Prouinces d'Eſtats, & pour empeſcher que le peuple ne ſoit foullé ny opprimé à l'aduenir par les gẽs de guerre, allans, venans, & ſejournans par le Royaume. Sa Majeſté eſt tres-humblemẽt

ſuppliee de faire obſeruer ſoigneuſement les anciennes Ordonnances & reglements faits ſur la milice de ce Royaume, & qu'il n'y ait aucun Commiſſaire affecté d'ordinaire aux Compagnies pour leur conduite & mõſtres. Ains qu'ils ſoient departis par Meſſieurs les Mareſchaux de France de temps en temps, & choiſis pour leur experience & fidelité.

Que leſdits ſieurs facent exactement garder l'Ordonnance auſdits Commiſſaires, & ne leur donnent departement qu'ils n'ayent enuoyé ou rapporté, comme ils doiuent, leurs procez verbaux. Et afin que la bonne intention de ſa Majeſté enuers ſes ſubjects ſoit cognuë, que leſdites Ordonnances anciennes ſoient renouuellees, auec iniõction expreſſe à tous Officiers & autres qu'il apartiendra tenir la main à l'obſeruation.

Quatrieſme Propoſition.

Retranchemẽt des penſions.

Vn des principaux deſordres qui eſpuiſent plus dommageablement le fonds des finances, ſont les entretenemens & penſions, qui ſe trouuent auiourd'huy monter à plus de ſix milions de liures, qui eſt le reuenu d'vn grand Royaume.

C'eſt pourquoy ſa Majeſté preſſee par la requiſition des Eſtats de ſon Royaume de pouruoir au deſordre qu'apporte l'immenſité des penſions, & entretenement, deſire qu'il y ſoit apporté tel temperament, que ceux qui meritẽt d'eſtre ſecourus de ſa liberalité le ſoient auec le moins de preiudice que faire ſe pourra au bien & ſeureté de l'Eſtat.

Pour ceſt effect on luy propoſe,

Premierement d'arbitrer vne certaine ſomme, que toutes les penſions & entretenements ne puiſſent exceder comme de trois millions de liures, ou moins s'il ſe peut.

Secondement d'en faire la diſtribution ſelon que le merite de ceux à qui elles ſont donnees le peut requerir.

L'Aſſemblee eſt d'aduis que ſa Majeſté ſous ſon bon plaiſir, retranche les eſtats, entretenements & penſions, iuſques à trois millions de liures, & moins ſi faire ſe peut: Qu'elle en ordonne le fonds apres les deſpenſes de ſa Maiſon, des Maiſons des Roynes, & de Meſſieurs les Enfans de France, & les deſpenſes & neceſſitez de l'Eſtat fournies, & que la diſtribution en ſoit faite ſelon ſon plaiſir & volonté; ayant eſgard aux merites de ceux à qui les eſtats, entretenements, & penſions ſont accordees.

Tiercement, que celles de ceux qui ne ſont pas l'ordinaire pres la perſõne du Roy, & à ſa ſuite; ſoient payees cõme elles eſtoient anciennement en fin d'annees; afin que s'il ſuruient des neceſſitez en l'Eſtat, il ne faille recourir à des noiens extraordinaires, incertains, & grandement à foule aux ſubjects du Roy.

L'Aſſemblee eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir du Roy, que au payement deſdits Eſtats, entretenements & penſions, il ne ſoit faict aucune diſtraction des perſonnes qui ſeruẽt pres la perſonne de ſa Majeſté, ou dans les

Prouinces, y ayant en icelles plusieurs Seigneurs, Gentils-hõmes & Officiers de grande consideration & merite.

Suppression des Thresoriers des pensions.

Plus qu'elles soient payees à l'Espargne, & ce faisant les Threſoriers des pensions supprimez & rembourſez tãt pour la charge qu'ils apportent aux Finances du Roy, que pour la perte & incommodité que reçoiuent les pensionnaires à passer par tant de mains.

L'Assemblee louë grandement la proposition faite au Roy de faire payer par les Threſoriers de son Espargne lesdits Estats, entretenements & pensions, & de supprimer les Threſoriers desdictes pensions, en les rembourſant. Et supplie tres-humblemẽt sa Majesté de la faire executer à preſent, non seulemẽt pour l'incommodité de passer par plusieurs mains, & pour la charge & diminution que les gages desdicts Officiers apportent à ses finances; mais aussi pour retourner à l'ancien ordre meurement estably, faire iouyr entierement les pensionnaires de la grace qu'il plaist à sa Majesté leur octroyer, & euiter infinis abus qui se commettẽt sous pretexte des assignations qui se dõnent pour le payement des pensions.

Qu'elles ne soient payees que sur l'Estat signé de la main du Roy, & non en vertu des breuets qui n'aquerront droict qu'entant qu'ils seront compris dans l'Estat.

Qu'elles ne pourront estre resignees, & venans ceux qui les ont, à mourir, elles demeure-

ont eſteintes.

L'Aſſemblee eſt d'aduis que leſdits articles ſoient obſeruez.

Cinquieſme Propoſition.

Les dons qui ſe font en argent durant l'an- *Des dons qui ſe font en argent.*
ee, ſoit par ordonnance, ſoit par acquits, eſ-
uiſent plus dommageablement les finances du
oy, que toute autre deſpenſe, leſquelles on
t contraint puis apres de remplacer par moiés
xtraordinaires grandement preiudiciables à
Eſtat.

On propoſe donc au Roy, d'ordonner ſelon
u'il eſt accouſtumé, vn fonds à l'Eſpargne pour
ayer les menus dons & recompenſes des ſer-
ces preſentement faicts, ſans que l'on en puiſ-
acquiter d'autres ſur ledit fonds.

Et qu'il plaiſe d'oreſnauant à ſa Majeſté s'ab-
enir des dons des ſommes notables en argent,
ant d'autres moyens de recompẽſer ceux qui
ſeruent, par offices, charges & autres choſes
i ſont en ſa diſpoſition.

Qu'il n'en ſoit employé aucun dans les com-
ans qui ſe font pour la neceſſité des affaires
Roy.

Que l'Ordonnance de Blois ſoit inuiolable-
ent gardee, à ce qu'il ne s'acquitte aucun don
argent, ſinon en fin d'annee, & les Charges
l'Eſtat du Roy entierement payees & aquit-
es.

L'Aſſemblee eſt d'aduis, ſous le bon plai-
ſir du Roy, que le contenu en ladite Propo-
ſition ſoit inuiolablement obſerué, comme

tres-vtil & neceſſaire au bien de ſes affaires & ſeruices: Et que le fonds qui ſera laiſſé d'oreſnauant par chacun an dans l'eſtat general des finances pour employer au payement des menus dons & recompenſes, ſoit ſeulement de la ſomme de cent cinquante mil liures, ſans qu'il puiſſe eſtre excedé au courant de l'annee, ny employé ailleurs: Et pour empeſcher que par importunitez, ou autrement, il ne ſoit à l'aduenir expedié acquit de comptant pour don & gratification, ny employé aucun donez acquits de comptant par certification.

Que ſa Majeſté addreſſe ſes Lettres patentes à la Chambre des Comptes à Paris, par leſquelles ſa Majeſté reuocquera tous payements de don & gratification faicts par ceſte forme: Fera defenſes aux Comptables qu'il appartiendra d'en faire payement: & en cas de contrauention, que les parties prenantes, les comptables, & les heritiers, ſeront tenus à la reſtitution des deniers: Et outre au payement du quadruple; dont la moitié tournera au profit de ſa Majeſté, & l'autre moitié au denonciateur: Et qu'au payement les vns & les autres ſeront contraints, comme pour ſes propres deniers & affaires. Qu'il luy plaiſe auſſi faire exactement garder les Ordonnances faictes contre les ſuppoſitions de noms dans les acquits de don; & faire autre Ordonnance par laquelle toutes ſortes de perſonnes qu'elle gratifiera de dons, ſoient te-

nus d'exprimer dans leurs placets, & dans les acquits patents, les dons & bien-faicts qu'elles auront receus de ſadicte Majeſté, pendant les trois annees precedentes, à peine d'eſtre deſcheus de ſa grace derniere, & de reſtitution de ce qui ſera obmis, dont les deux tiers retourneront au profit de ſadicte Majeſté, & l'autre tiers au denonciateur.

Sixieſme Propoſition.

Des exemptions des Tailles.

Les exemptions qui ont eſté anciennement ōnees tant aux Officiers de la maiſon du Roy ue des enfans de France & premier Prince du ang, ont eſté octroyees lors que le principal euenu du Roy conſiſtoit en ſon Domaine, & ue les Tailles n'eſtoient qu'vne petite ſubuen-on que le peuple donnoit au Roy, & bien ſou-ent à temps. D'auantage les Officiers deſdicts rinces lors en nombre fort moderé, mainte-ant il eſt grandement exceſſif, & remply de erſonnes inutiles qui ne prennent ceſte quali-é que pour iouyr de ladicte exemption, & le euenu du Roy ne conſiſte quaſi qu'en ſes Tail-s, ſon Domaine eſtant tout aliené, & ſes finan-es grandement engagees.

Sa Majeſté donc deſire que l'Aſſemblee ad-iſe à quoy on pourroit equitablement mode-r ladite exemption, & quant & quant limiter nombre d'Officiers qui doiuent iouyr d'i-elle.

L'Aſſemblee eſt d'aduis ſous le bon plaiſir du Roy, que toutes exemptions de Tailles accordees aux Officiers des Eſlections, &

autres personnes, pour finance payée, soient dés à present reuoquez.

Et Lettres d'Anoblissements.

Que toutes Lettres d'annoblissement impetrées depuis 30. ans pour finances payées, ou sous fausses causes, soient aussi dés à present reuoquees: Et pour euiter qu'il n'en soit abusé, Que sa Majesté permette à ses Procureurs generaux, leurs Substituts, & habitans des lieux qui ont interest ausdites exeptions, de faire informer des faux faicts & pretextes sur lesquelles lesdictes lettres d'annoblissement ont esté octroyees, encores qu'elles soient verifiees aux Cours souueraines.

Que sa Majesté n'accorde à l'aduenir aucun annoblissement si ce n'est pour recognoissance de grands & signalez seruices faicts à sadite Majesté & à son Estat.

Que sa Majesté reuoque tous abonnemens de Tailles accordez à aucuns particuliers, comme francs taupins & autres; & pareillement toutes exemptions de Tailles à somme limitée de vingt liures, dix liures, cent sols, & cinquante sols accordees aux Archers des Tailles, Gardes des Varennes, Archers des Preuosts des Mareschaux, Prouinciaux ou Particuliers, Visbaillifs, leurs Lieutenants, aux morte-payes, & autres: Et ce pour oster les abus qui se commettent sous pretexte de telles exemptions. Sauf à sa Majesté à les recompenser d'ailleurs, sous son bon plaisir, soit par augmentation de gages, ou autrement, ainsi qu'elle verra estre raisonnable.

Que ſa Majeſté n'accorde à l'aduenir aux Maires, Conſuls & Eſcheuins des villes aucuns annobliſſement, exemption ou abonnement de Taille, ny a quelques autres perſonnes que ce ſoit, ny creer Officiers aux droicts de iouyr de ladite exemption.

Que les Officiers commenſaux de la maiſon du Roy, des maiſons des Roynes, & de Monſeigneur, De l'Eſcurie, Venerie, Fauconnerie, Admirauté, Artillerie, & des autres grandes charges du Royaume; Enſemble des maiſons des Princes & Princeſſes qui iouyſſent de l'exemption des Tailles, ſoient reduicts pour le regard de ladite exemption au nombre qu'ils eſtoient du regne du feu Roy François premier du nom, dont la verification ſera faicte ſur les eſtats qui ſe recouureront dudict temps: Et les Officiers qui ſe trouueront exceder ledict nombre ſe contenteront des gages qui leur ſont ordonnez ſans iouyr d'aucune exemption.

Que ſa Majeſté ſera ſuppliee d'apporter tel Reglement pour les charges de ſa Maiſon, des cent Gentils-hommes, Archers des gardes de ſon corps, membres des Compagnies, & autres: Que toutes celles qui portent le tiltre de Gentil-homme dans les Eſtats, ou qui par leur inſtitution doiuent eſtre tenus pour Gentils-hommes, ſoient à l'aduenir remplies de perſonnes de ceſte qualité: Et que leſdites perſonnes qui ne ſeront de ladite qualité, ne iouyſſent d'aucune exemption de

Tailles, ains seulement de leurs gages.

Que deffenses soient faictes à toutes personnes sous rigoureuses peines de vendre ny achepter aucune desdites charges, & autres de la maison du Roy & des Roynes.

Comme aussi aucun ne soit admis aux offices dependans des charges de l'Escurie, Venerie, Fauconnerie, Admirauté & Artillerie, qui ne soit de la condition requise, pour tenir & exercer l'office dont il sera pourueu: Et que pour y seruir actuellement selon les Ordonnances; & que ceux qui se trouueront dés maintenant employez és estats desdictes charges, sans estre de la condition requise, en soient rayez. Le tout à peine de priuation de l'office, & restitution au profit du Roy des gages receus, auec le double d'iceux.

Qu'il plaise à sa Majesté enjoindre à ses Officiers des Esections de vacquer soigneusement à peine de priuation de leurs offices, à l'entretenement & obseruation des reglements faicts, tant pour l'assiette, imposition & leuee des deniers des Tailles, que pour empescher les abus qui s'y peuuent commettre: faire defenses aux Substituts des Procureurs generaux de ses Cours des Aydes, establis en chacune Esection, d'approuuer, consentir, ny permettre la signature d'aucũ roolle des Tailles, s'il n'est conforme ausdits reglements, sous pareilles peines; & que les minuttes en demeurent au Greffe de l'Esection

ction : Enioindre aux Procureurs generaux deſdites Cours d'y tenir la main ; & aux Treſoriers generaux de France en faiſant leurs cheuauchees de faire repreſenter leſdicts roolles pour veoir s'ils ſont conformes auſdits Reglements, & en faire mẽtion en leurs procez verbaux, leſquels ils ſeront tenus de faire, & employer ſuiuant les Ordonnances. Ordonner à tous leſdits Treſoriers de France & Officiers des Eſlections de reſider actuellement au lieu où le Bureau de leurs charges eſt eſtably, comme ils ſont obligez; le tout ſous les peines declarees aux Ordonnances. Que leſdits Officiers chacun endroit ſoy feront mention de leur reſidence par les procez verbaux de leurs cheuauchees: eſtant choſe certaine qu'à faute d'vne exacte obſeruation, tous bons reglements non ſeulement demeurent ſans fruict, mais donnent occaſion à pluſieurs de ſe licentier & vſer de vexation ſur le peuple ; & que leſdits Officiers ont eſté creez & eſtablis pour tenir la main & s'employer à ladite obſeruation, tant pour la conſeruation des droicts de ſa Majeſté, que pour le ſoulagement de ſes ſubjects.

Et pour euiter aux plainctes de pluſieurs Prouinces des grandes leuees de deniers qui s'y font, ſur la creãce qu'elles ont d'eſtre plus chargees que les autres, ſa Majeſté eſt treshumblement ſuppliee que d'oreſnauant dans le Breuet de la Taille, & les Commiſſions

qui s'expedieront sur les departements qui se feront en suitte d'iceluy, & s'enuoyerõt en chacune Generalité, toutes les sommes qui se leuẽt dans le Royaume par forme de Tailles, y soient specifiees; Et apres la somme, ce que la Generalité en deura porter pour sa part & portion. Que le mesme soit faict en chacune Commission particuliere qui sera enuoyee aux Eslections pour faire les despartements & assiettes des deniers sur les particuliers. Et le semblable obserué pour l'imposition de la grande Creuë extraordinaire, & autres Creuës compriſes és Commissions qui s'expedieront pour ladite grande Creuë.

Septiesme Proposition.

Qu'il soit defendu de vendre les charges de la Maison du Roy, celles de la guerre, & les Gouuernements.

Outre que c'est chose honteuse & perilleuse pour la personne du Roy, & pour l'Estat, que les charges de sa Maison, iusques à celles qui seruent sa personne, soient publiquement en vente, comme semblablement les charges de la guerre, & les Gouuernements des places qui doiuent estre affectees à la suffisance, experiẽce, valeur & fidelité des hommes, il arriue par là que le Roy n'a plus rien dont il puisse recompenser ceux qui le seruent; & que lesdites charges sont ez mains de personnes qui n'en ont obligation qu'à leurs bourçes.

Et d'autant que sa Majesté est conseillee de retrancher les recompenses qu'elle souloit faire en argent, afin d'auoir dequoy recompenser ceux qui la seruiront, & éuiter les inconueniẽs

qui arriuent de ceste venalité, on luy propose suiuant la requisition des Estats.

Premierement de defendre de vendre ny ceder les charges & places, ny en traicter en façon quelconque, à peine à ceux qui le feront d'en estre descheus, & declarez indignes à l'aduenir de toutes charges.

De ne receuoir aucune resignation, cession ny demission de charges, ny mesmes de pere à fils, se reseruant toutesfois apres la mort des Peres de continuer les enfans qui se trouueront capables, ou autrement les recompenser, selon qu'il iugera le seruice des peres le meriter.

L'Assemblee considerant ladicte Proposition faite au Roy, de defendre de ceder ny vendre les Charges de sa Maison, de la guerre, ny des Gouuernements des places du Royaume, & de ne plus receuoir aucune resignation, cession ny demission desdictes charges; mesmes de pere à fils, en se reseruant toutesfois apres la mort des peres, de continuer les enfans qui s'en trouuerõt capables, ou autrement les recompenser selon les seruices de leurs peres, ensemble les raisons de ladite Proposition, important à la personne de sa Majesté, & au bien general de son Estat; Ladite Assemblee ne peut adiouster à vne si loüable, vtile, & necessaire proposition, sinon, qu'vne tres-humble supplication à sadite Majesté d'y donner vn tel establissement par Edict solemnel, qu'elle soit d'oresnauant tenuë & reputee comme vne des loix prin-

cipales du Royaume. Et afin qu'elle soit obseruee, declarer tous ceux qui y contreuiendront, indignes & incapables de toutes charges & offices quelconques; les deniers & autres recompenses qui en auront esté baillez acquis & confisquez à sadite Majesté : & enioindre à ses Procureurs generaux de se porter partie contre les contreuenans & refractaires.

Huictieſme Propoſition.

Des reserues des charges, offices & benefices.

Les Estats ayant consideré que les reserues des charges, offices & benefices sont tres-dangereuses, pour ce qu'elles sont accompagnees du desir de la mort d'autruy ; Et que d'ailleurs elles ostent au Roy le moyẽ, vacation aduenant, de faire choix de ceux qui peuuent mieux meriter les charges : & par consequent font perdre l'esperance à ceux qui en sont dignes d'y pouuoir paruenir, On supplie le Roy de n'en accorder aucune; ce que sa M. est resoluë de faire.

Mais afin que ceste resolution soit plus ferme & mieux executee, on luy propose de declarer par Edict, Que tous ceux qui auront obtenu semblables reserues, seront declarez incapables d'obtenir lesdites charges, en sorte que si elles leur estoient puis apres octroyees, elles seront vacantes & impetrables, au moyen des reserues.

L'Assemblee est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, qu'il soit fait Edict suiuant ladicte Proposition, par lequel sa Majesté reuoque casse & annulle tous Breuets cy-deuant obtenus, ou qui se pourront obtenir cy-apres

pour reſerues de Benefices, Charges & Offices, ſous quelque cauſe, pretexte, & par quelques perſonnes que ce ſoit, auec deffenſes de s'en ayder. Et ou au preiudice dudit Edict & defenſes, aucuns s'envoudroiét preualoir, ou en obtiendroient à l'aduenir, Que ſa Majeſté les declare incapables de tenir les Benefices, charges, & offices, dont ils auront pourſuiuy les Reſerues.

Neufieſme Propoſition.

De reuoquer toutes ſuruiuances & coadiutoreries.

Comme par les reſerues quelques-vns ſe veulent aſſeurer les charges & Benefices d'autruy; par les coadiutoreries & ſuruiuances, les autres veulent aſſeurer leurs charges & Benefices à leurs parents & leurs amis. De ſorte qu'elles ſont renduës comme hereditaires, & tous ceux qui ſeruent dignement le Roy & l'Eſtat hors de toute eſperance de pouuoir paruenir à la recompenſe de leurs merites: & les parents au contraire de ceux qui obtiennent les ſuruiuances ayant les charges toutes aſſeurees, n'ont aucun ſoin de s'en rẽdre dignes, & y entrent ſouuent en aage du tout incapables de les exercer & ſeruir le Roy.

C'eſt pourquoy les Eſtats ont ſupplié ſadicte Majeſté de reuoquer toutes ſuruiuances & coadiutoreries qui auoient eſté cy-deuant accordees de toutes ſortes de charges, benefices, & offices.

Sa Majeſté eſtant jà reſoluë de n'accorder aucune coadiutorerie d'Abbaye, attendu que les charges des Abbez peuuent eſtre ſuppléees par

les Prieurs Claûſtraux; ny de coadiutoreries pour les Eueſchez, ſinon preciſément au cas de droict, & par les formes requiſes par iceluy.

Ny ſemblablement d'accorder aucunes ſuruiuãces deſdites charges ou offices, Deſire pour celles qui ont deſià eſté accordees, & dont les prouiſions ont eſté jà obtenuës, ſçauoir quel Ordre il s'y peut & doit mettre pour le bien de ſon Eſtat & conſeruation de ſon authorité.

L'Aſſemblee en ce qui regarde la reuocation de toutes coadiutoreries cy-deuant accordees de toutes ſortes de Benefices, eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, Que toutes coadiutoreries pour Eueſchez accordees à perſonnes qui ont obtenu prouiſion en Cour de Rome, & ſont ſacrees, ſoient laiſſees; & demeurent en leur force & vertu; Cõme auſſi les coadiutoreries pour Abbayes à ceux qui en vertu de leur prouiſion ſont entrez en poſſeſſion.

De reuoquer & annuller tous Breuets expediez pour coadiutoreries de Benefices, ſur leſquels n'a eſté obtenu aucunes Bulles, en ſorte que ceux qui les ont ne s'en puiſſent ayder.

Et pour le regard des Breuets de coadiutoreries ſur leſquels eſt interuenu prouiſion en Cour de Rome pour Eueſchez, ſans que les pourueus ayent eſté ſacrez, & pour les Abbayes ſans que les Abbez ayent pris poſſeſſion, qu'il plaiſe à ſa Majeſté en reſcrire à ſa Saincteté, & luy faire cognoiſtre ſa bonne

& ſaincte reſolution, de ne plus accorder à l'aduenir de coadiutoreries, deſiree vniuerſellement de tous ſes ſubjects : En laquelle ladicte Aſſemblee ſupplie tres-humblement ſadite Majeſté de perſeuerer à touſiours.

Ladicte Aſſemblee en ce qui regarde la reuocation de toutes ſuruiuances cy-deuant accordees de toutes ſortes de charges & offices, eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, Que tous Breuets cy-deuant accordez pour ſuruiuances de quelques charges & offices que ce ſoit, ſoient dés à preſent reuoquez.

Que tous ceux qui ont eſté pourueus de charges & offices du conſentement des poſſeſſeurs par lettres de prouiſion à condition de ſuruiuance, qui ont preſté ſerment & entré en iouyſſance, iouyſſent de l'effect de leurſdites lettres.

Et pour ceux qui ont eſté pourueus par lettres de prouiſion à ladite condition de ſuruiuance, & ont ſeulement preſté ſerment ſans auoir exercé, Qu'il plaiſe à ſa Majeſté, en cas de demiſſion pure & ſimple à leur profit dans ſix mois par les poſſeſſeurs des charges & offices, leur permettre d'entrer en poſſeſſion ayant l'aage porté par les Ordonnances.

Et pour les prouiſions de ceux deſquels ne ſera faict demiſſion dans ledict temps de ſix mois, Que leurs lettres ſoient & demeurent reuoquees, & comme non accordees.

Dixiesme Proposition.

Des moyens de restablir les Monasteres & Abbayes, & faire que les Abbez d'oresnauant soient Religieux.

Sa Majesté ayant bien consideré ce qui luy a esté remonstré de la part des Estats touchant les Abbayes & autres Monasteres de son Royaume qui sont demeurees ruinees & desolees par la mauuaise administration des Commédataires, & quasi toutes les regles si sainctement instituees pour estre des Seminaires de pieté, entierement peruerties en desbauches & oysiueté : Desirant en ce qui despend d'elle d'y pourueoir : Pour y paruenir il luy a esté proposé.

De ne plus nommer, soit par mort ou resignation, aucuns pour estre pourueus des Abbayes, qu'il ne soit Religieux, ou que ce ne soit à la charge dans l'an de faire profession de la regle de laquelle est fondee ladicte Abbaye : Et de faire supplier nostre S. Pere, tant de sa part, que du Clergé de son Royaume, de n'admettre plus de resignations, & ne donner prouision d'icelles en autre forme.

En quoy faisant, outre que sa Majesté moyennera le restablissement des regles, elle rengera à la vie reguliere beaucoup de gens qui consument inutilement, & quelques vns en desbauches, le bien destiné au seruice de Dieu.

Aduisera donc l'Assemblee ce qui sera plus vtile pour ce regard.

L'Assemblee en examinant ceste Proposition, la recognuë accõpagnee d'vne si grande pieté & prudence, qu'elle croit que l'inspiration qu'en a eu le Roy, doit estre rap-

porté à la ſeule bonté de Dieu. Et pour ce au lieu de donner ſon Aduis, elle ſe contentera d'addreſſer ſes tres-humbles ſupplications à ſa Majeſté, Que puis que Dieu par ceſte grace ſpeciale, faict paroiſtre qu'il l'a preferé à ſes predeceſſeurs, pour mettre à perfection ce ſainct œuure tant de fois deſiré par les feuz Roys, & de tous les Ordres du Royaume, qu'il luy plaiſe d'y cõtribuer tout le ſoing & ordre qu'il luy ſera poſſible; Et pour cet effect ne donner ny octroyer ſa nomination aux Abbayes ſoit par mort ou reſignation, ſinon à des Religieux profez, dont la vie, les mœurs, & la doctrine reſpondent à leur nom & qualité; & qu'ils ſoient choiſis dans les Congregatiõs les plus reformees de chacun Ordre, ſans y en admettre d'autres: Et pour n'y eſtre ſurprins, enſemble pouruoir à la reformatiõ entiere des Ordres reguliers de ce Royaume: Retenir pres ſa perſonne des Prelats, & autres perſonnes de ſon Conſeil, de probité & merite, pour aux occaſions luy donner aduis, tant ſur les nominations des Abbayes, que moyens neceſſaires pour paruenir à ladite reformation.

Vnzieſme Propoſition.

Des Prieurez ruraux, ſimples.

Il y a en ce Royaume grande quantité de Prieurez ruraux, ſimples, & ſans charge d'ames, dependans des Abbayes & autres Monaſteres, leſquels ſont tenus en commande par perſonnes, la plus-part inutils au ſeruice de Dieu, qui par reſignation en faueur les rendent

hereditaires en leurs maisons, destournent les rentes & reuenus, ou les laissent perdre, & laissent tumber en decadence les bastiments.

Comme il semblera peut estre dur de changer la condition de ceux qui les possedent, & leur oster le moyẽ sur lequel ils ont estably leur vie, aussi ne doiuent-ils, ny ne peuuent raisonnablement empescher, qu'apres eux ces biens là ne soiẽt ramenez au droict vsage auquel en leur premiere institution ils ont esté destinez.

C'est pourquoy on propose au Roy de supplier sa Saincteté, de ne plus receuoir les resignations desdits Prieurez, & ordonner que vacation aduenant d'iceux, ils seront reünis aux Monasteres dont ils dependent, pour estre le reuenu employé en des escholes & seminaires dans les Monasteres où soient instruicts non seulement les Religieux, mais aussi les ieunes gens qui se dedieront pour seruir les parroisses des champs, afin que le seruice y soit faict auec plus de deuotion, & le menu peuple mieux instruict & edifié.

L'Assemblee louë & estime grandement la saincte intention que sa Majesté faict paroistre par ladicte proposition: Et neantmoins pource qu'elle peut estre suiuie de beaucoup de difficultez & inconuenients qui meritent grande consideration, Sa Majesté est treshumblement suppliee, auant que prendre entiere resolutiõ sur ladite proposition, d'en auoir l'aduis & conseil des Prelats & autres personnes capables qu'il luy plaira choisir,

par leſquelles elle pourra eſtre informee des moyens pour la faire reüſſir ſelon ſon deſir.

Douziesme Propoſition.

De faire obſeruer les Ordonances ſur le fait de l'artillerie, armes & munitiõs.

C'a touſiours eſté vne regle en tous Eſtats bien ordonnez, qu'il n'a eſté permis à perſonne quelconque de faire & auoir amas d'armes, cela appartient au Souuerain ſeul ; D'autant que les mauuais ſubjects eſtans ayſez à induire ſous faux pretextes à des ſouſleuements trouuans des armes amaſſees, & par ce moyen eſtans les premiers armez, ils font pericliter l'Eſtat, ou au moins en troublent le repos.

Ce qui eſt tant plus à craindre en ce Royaume, Que les cendres des mouuements paſſez eſtant encores chaudes, le Royaume eſt plein de gens de guerre qui ne demandent que l'employ.

C'eſt pourquoy tous les Grands du Royaume, & les perſonnages ſignalez dont eſt compoſé ceſte Aſſemblee, deſirant eſtablir fermement la paix en l'Eſtat, comme ils le teſmoignent, & le Roy de ſa part en recherchant les moyens, on luy propoſe,

Premierement, de faire ſuiure les Ordonnances du Royaume, remettre dans les Arceaux tous canons de calibre, en quelques lieux, & en quelques mains qu'ils ſoient, ſauf ce qui eſt neceſſaire pour les places frontieres, ou autres importantes à la ſeureté de l'Eſtat.

Et s'il y a quelques particuliers qui en ayent faict fondre à leurs deſpens, les rembourſer de la valeur, & defenſes à l'aduenir à toutes per-

ſonnes d'en faire fondre dedans ny dehors le Royaume, à peine d'eſtre chaſtié comme criminel de leze Majeſté.

Semblablemẽt que toutes les armes qui ſont en quantité dans les maiſons & chaſteaux particuliers, excedans ce qui eſt neceſſaire pour la garde ordinaire deſdictes places & maiſons, ſoient portez dans des Magazins ou Arcenaux, qui ſeront dreſſez aux bonnes villes, pour eſtre conſeruees à ceux à qui elles appartiennent, pour s'en ſeruir quand ils ſeront commandez par ſa Majeſté, ſi mieux ils n'aiment en receuoir le prix, au payement duquel il ſera pourueu.

Surquoy l'Aſſemblee donnera aduis à ſa Majeſté, de ce qui pourra eſtre neceſſaire pour l'eſtabliſſement & execution dudit ordre.

L'Aſſemblee recognoiſt ceſte propoſition eſtre de droict royal conforme aux Ordonnances, & ſon execution tres-neceſſaire & vtile au repos public; Et eſt d'aduis, ſous le bõ plaiſir du Roy, qu'il ſeroit neceſſaire que ſa Majeſté fiſt aſſembler en ſa preſence Meſſieurs les Mareſchaux de France, Grand Maiſtre de l'Artillerie, & autres Officiers de la Couronne, Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces qui ſont de ſon Conſeil, & à ſa Cour & ſuitte, pour par leur aduis pouruoir à l'execution de ladite propoſition: Se promettant ladite Aſſemblee, Que pour la cognoiſſance particuliere qu'ils ont de telle affaire, & ſatisfaire au deu de leurs charges, leurs aduis ſeront ſi bons & bien

conſiderez, que ſa Majeſté ſera promptemẽt & facilement obeye; Et que ſelon ſon intention, les villes & les particuliers n'en receuront aucune incommodité ny preiudice. Et auſſi ſadite Majeſté eſt ſuppliee par l'Aſſemblee, trouuer bon que toutes les armes tirees des Arcenaux du Royaume, depuis le decez du feu Roy, y ſoient remiſes dans trois mois; Et les inuentaires anciens a elle repreſentez; & apres recollez, que non ſeulement les pieces de batterie du calibre de France ſoient remiſes auſdits Arcenaux, mais auſſi les eſtrãgeres.

Que tous particuliers ſoient tenus dans meſme temps d'enuoyer aux Gouuerneurs des Prouinces, ou Lieutenants generaux du Roy, vn eſtat de la quantité d'armes qu'ils ont en leurs maiſons.

Qu'il ne ſoit permis à aucune ville, cõmunauté, ny particuliers, faire paſſer des armes tant par terre que par eau, ſans expreſſe permiſſiõ de ſadite Majeſté teſmoigné par paſſeports ſignez par ſon cõmandement, & ſeellez de ſon grand ſeau, & ſans rapporter au Gouuerneur de la Prouince certification du lieu où elles ſeront depoſees, à ce qu'il en ait cognoiſſance; & afin qu'il ne ſoit abuſé deſdites armes, enſemble des autres qui ſeront remiſes és magaſins des villes ſuiuant ladicte Propoſition, que leſdits Gouuerneurs ſoient obligez chacun endroit ſoy d'en tenir regiſtre.

Treiziesme Proposition.

Des armements, tant par mer que par terre.

Les armements sont assez deffendus sans expres commandement du Prince par les Ordonnances de ce Royaume, pour la consequence qu'ils apportent, non seulement pour troubler l'Estat au dedans, mais encores pour rompre la Paix auec les voisins, & engager le Roy & le Royaume en des guerres estrangeres.

Mais ce qui met de present le Roy plus en peine, est que plusieurs armements faits sur mer sous diuers pretextes, ou d'aller contre les Pyrates, ou d'aller aux voyages de long cours, ont donné commodité à ceux qui les ont faicts, d'offenser les subjects des Princes voisins, en sorte que sa Majesté en reçoit des plainctes de tous costez, & void les choses par là reduictes en tels termes, que par le moyen des reprezailles, qui sont accordees, non seulement le trafic de son Royaume est entierement gasté, mais la Paix publicque en terme d'estre rompuë.

Pour y pouruoir on propose à sa Majesté de faire defenses d'armer par mer ou par terre sans lettres signees d'vn Secretaire d'Estat, & sans l'attache, en ce qui concerne la terre des Gouuerneurs de Prouinces: Et pour ce qui concerne la mer, des Admiraux de France.

L'Assemblee est d'aduis que les deffenses portees par les Ordonnances d'armer en ce Royaume, tant par mer que par terre, sans expresse permission du Roy, soient renouuellees & inuiolablement gardees & obseruees: Auec commandement expres aux Gou-

uerneurs & Lieutenants generaux des Prouinces, Admiraux de France, Vice-Admiraux, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun endroict soy à l'obseruation desdites Ordonnances, & courre sus à ceux qui y contreuiendront.

Et que d'oresnauant il n'aille plus personne aux voyages de long cours, sinõ en compagnie si forte & si puissante, qu'elle puisse le faire seurement en conseruant l'honneur des armes de France : Et que les vns seruent à contreroller les actions des autres, pour participer à mesme profit & à mesme perte.

L'Assemblee donnera donc aduis à sa Majesté de l'ordre qu'elle croit à propos d'establir pour ceste effect.

L'Assemblee considerant combien il importe à la reputation & grandeur du Roy, aduantage à son seruice, & commodité de ses subjects, que la nauigation & trafic par mer soient rendus libres & seurs à sesdits subjets; Et que l'experience faict voir que les exceptions faictes de la liberté du commerce au delà da ligne donnent lieu aux frequentes depredations, & aux Pyrates & Forbans de tenir la mer : Est d'aduis, qu'il plaise à sa Majesté au plustost que ses affaires le permettrõt, pourueoir aux moyens necessaires pour entretenir dans ses principaux ports & haures des vaisseaux de guerre garde-costes en nõbre suffisant. De faire traicter par ses Ambassadeurs auec les Princes estrangers ses al-

liez ; à ce que s'il eſt poſſible, la meſme liberté de trafficquer que leurs ſubjects ont en France, ſoit accordee aux François, en tous les pays qu'ils tiennent ; Et attendant ce, ou que par quelque autre reglemẽt qui ſe pourra faire par ſa Majeſté & ſon Conſeil, auec l'aduis de monſieur l'Admiral, & ouys gens experts, elle ait trouué des moyens propres & conuenables pour reſtablir la nauigation, & pouruoir à la facilité & ſeureté des voyages de lõgs cours, L'Aſſemblee eſt auſſi d'aduis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, Que leſdits voyages ne ſoient empeſchez aux particuliers ; mais qu'il ne ſoit donné aucun congé par ſadite Majeſté, ou par monſieur l'Admiral, qu'à perſonnes experimentez, dont la capacité, preud'hommie, & les facultez, ſeront cogneuës : Et leur faiſant obſeruer les Reglements des Ordonnances de l'Admirauté : Et que toutesfois ſadite Majeſté gratifie le plus qu'elle pourra ceux qui ſe preſenteront pour faire des Compagnies pour leſdits voyages de long cours, ſans en priuer ſes autres ſubjects.

Qu'il ne ſoit donné par ledict ſieur Admiral, ou ſes Lieutenants, aucune main-leuee de vaiſſeaux ſaiſis qu'auec cognoiſſance de cauſe : Que deffenſes ſoient faites à tous Officiers de l'Admirauté de iuger des priſes de mer, que ſelon la rigueur deſdictes Ordonnances, & non autrement ; à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom : & auſſi

d'entre

d'entrer en part en aucun vaisseau à peine de la vie.

Quatorzieſme Propoſition.

De ne communiquer auec les Ambaſſadeurs eſtrangers, ſans permiſſion du Roy.

Il a touſiours eſté imputé à crime aux particuliers, de communiquer auec les Ambaſſadeurs Eſtrangers, ſans expreſſe permiſſion du Roy. L'Aſſemblee derniere des Eſtats, ayant recognu de quelle importance celà eſtoit; & ſe reſſouuenant des pernicieux offices pour l'Eſtat que telle communication a apporté par le paſſé, A ſuppliéle Roy de faire deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de voir, viſiter, ny hanter les Ambaſſadeurs, ſans ſon congé. Mais pource que tous ceux qui ont deſſein de deſeruir ſa Majeſté, & troubler l'Eſtat par l'entremiſe des Ambaſſadeurs, ou receuoir de la part de leurs Maiſtres des preſents & aduantages, ne peuuent eſtre retenus & reprimez que par ſeueres peines. Sa Majeſté veut qu'il ſoit aduiſé par l'Aſſemblee, ſous quelles peines les deffenſes doiuent eſtre faites & publiees.

L'Aſſemblee eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir du Roy, que pour faire garder & obſeruer inuiolablement l'Ordonnance qui ſera faite par ſa Majeſté ſur ladite Propoſition, qu'il ſoit procedé contre ceux qui y contreuiendront, comme criminels de leze Majeſté.

Quinzieſme Propoſition.

Des deſordres qui ſe commettent aux Committimus.

Les deſordres qui ſont aux Committimus n'eſt pas vne des moindres oppreſſions que le peuple reſſente, pour le grand nombre de ceux qui en iouyſſent: Car il y a peu de Gentils-hom-

mes de moyen qui ne soit Gentil-homme de la Chambre, lesquels rapportant certificat d'auoir seruy, auquel on est contrainct d'auoir esgard, pour ce qu'il n'y a point d'estat desdicts Gentils-hommes de la Chambre: Et quand aux estats des maisons des Enfans de France, & Princes qui iouyssent de ceste prerogatiue, ils sont remplis d'vn nombre effrené de toutes sortes d'Officiers.

Secondement, pour la distraction du ressort: Car prenant le Committimus au grand seau, ils font assigner leurs parties des extremitez du Royaume; de sorte qu'vn Committimus est vne execution generale.

Tiercement, qu'on s'en sert pour des sommes si modiques, que des pauures gens, qui ne doiuent rien, & sont assignez aux Requestes, ayment mieux beaucoup payer que de plaider si loing.

L'Assemblee doncques aduisera s'il y aura moyen de restraindre le nombre de ceux qui en iouyssent.

L'Assemblee est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, qu'aucun Officier, ny autre personne, puisse iouyr du priuilege de Committimus, s'il n'est de la qualité, & nombre des Officiers desnommez au 56. article de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. reserué Messieurs les Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit, instituez depuis ladicte Ordonnance: Et que les Officiers commensaux de la Maison du Roy, des Maisons de Messieurs les

Enfans de France, les Princes & Princeſſes dont les Officiers ont faculté de iouyr dudit Priuilege, ſoient reduicts & reſtraincts au nombre porté par les Eſtats des Maiſons du Roy Frãçois premier, & des Princes & Princeſſes iouyſſans dudit Priuilege, qui eſtoient de ſon regne. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que les eſtats en ſoient expediez par chacun an, & celuy de ſa Maiſon, en ſa preſence, & iceux enuoyez en ſes Chambres des Comptes, & Cour des Aydes; Sans que autres Officiers que les deſnommez auſdits eſtats puiſſent iouyr dudit Priuilege. Et pour euiter à toutes ſurpriſes, qu'il ſera faict & poſé vn tableau és Chancelleries, contenant le nombre & qualité de ceux qui deuront iouyr dudit Priuilege: Et que deffenſes ſoient faictes à tous Secretaires de ſa Majeſté, de ſigner aucunes lettres de Committimus que pour les perſonnes qui leur apparoiſtront par ledit tableau eſtre employez eſdits Eſtats, dont mention ſera faicte eſdites lettres, à peine de reſpondre des deſpens, dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom.

S'il ſeroit pas iuſte d'ordonner qu'en vertu d'iceux, on ne pourra tirer perſonne hors de ſon reſſort.

S'il ne ſeroit pas à propos d'arbitrer vne ſomme notable au deſſous de laquelle, comme de quatre ou cinq cents liures, on ne pourra faire renuoyer les cauſes.

L'Aſſemblee conſiderant que les abus du

Priuilege de Committimus ſont prouenus principalement du nombre effrené de ceux auſquels les lettres ont eſté accordees contre les Ordonnances, Et que de vouloir innouer auſdites Ordonnances, & à l'vſage ancien, ſe ſeroit retrancher la grace que les Roys ont accordee ſous bonne conſideration à leurs Officiers, & oſter vne grande partie de la Iuriſdiction des Officiers eſtablis lez les Cours ſouueraines pour iuger en premiere inſtance des cauſes des Priuileges. Ladite Aſſemblee eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir du Roy, qu'il ne ſoit rien innoué audit article 56. de l'Ordonnance de Moulins, & qu'il ſoit eſtroictement gardé & obſerué, enſemble le retranchement du nombre des Officiers qui deuront iouyr dudit Priuilege, ſelon l'aduis contenu au precedent article: Et qu'aucuns Committimus, meſmes expediez au grand ſeau, ne puiſſent donner dauantage de Priuilege pour diſtraire les ſubjects de ſa Majeſté hors le reſſort de leur Parlement, que ce qui eſt porté par ledit 56. article de la ſuſdite Ordonnance.

Seiziéſme Propoſition.

Des Alliances & Parentéſ qui ſe ſont coulees dans les Parlemẽts & Cours ſouueraines contre les Ordõnances.

Entre autres plainctes faictes par les Eſtats, vne des principales eſt, des grandes alliances & parẽtez qui ſe ſont coulees dans les Parlements, & autres Cours ſouueraines: Car bien que l'Ordonnance de Blois euſt prohibé d'y receuoir les parents & alliez aux degrez cottez par icelle, quelques diſpẽſes qu'ils puiſſent obtenir; Tou-

teſfois les Parlements, ſans aucune diſpenſe, en ont receu telle quantité, que l'exercice de Iuſtice en eſt entierement peruerty, & les ſubjects du Roy en ſouffrent vne grande oppreſſion, & tous les inconuenients que l'on en a craint en ſont arriuez.

Premierement les brigues & ſollicitations deſdits parents & alliez, aux procez tant ciuils que criminels de ceux qui les touchent.

En conſequence de ce, les euocations, qui apportent de grandes vexations & deſpenſes aux parties, & ſont cauſe la plus-part du temps de l'immenſité des crimes.

Outre, ceux qui ſont aux Charges, par le moyẽ des alliances, principalement aux Parlements eſloignez, y ſont auec toute licence & impunité de mal faire : car ayant d'vn coſté par le moyen de leurs parents, vn grand ſupport, ils practiquent de l'autre; & à cauſe meſmes deſdictes alliances, des recuſations en tel nombre, qu'il ne reſte plus de Iuges; ou pour le moins il ne demeure que ceux qui ſont fauorables, & deſquels on ne peut eſperer Iuſtice.

D'où vient que combien qu'il ſoit impoſſible, que parmy vn ſi grand nombre de Iuges, & en la corruption du ſiecle, il n'y aye beaucoup d'abus & de crimes, toutesfois à peine en vingt ans, void on vn exemple d'vn chaſtiement qui ſoit faict en vne compagnie.

Sa Majeſté donc touchee de la plainte de ſes peuples, voulant y pouruoir, & deſcharger ſa conſcience, Pour ce faire on luy propoſe,

Selon la requisition expresse des Estats, de transferer aux prochains Parlements, tous ceux qui ont esté receus contre la prohibition de l'Ordonnance, & qui ont des parents & alliez au degré prohibé par icelle, pour seruir aux autres Parlements où ils seront transferez, iusques à ce que ceux qui les empeschoient soient decedez, ou ayent quitté leurs offices.

L'Assemblee est d'aduis que ladite Proposition soit executee.

Dixseptiesme Proposition.

De remedier aux fautes qui se commettent par des particulieres Cours souueraines.

Outre l'empeschement qu'apportent les parentez & alliances à la sincerité de la Iustice, il est certain que l'authorité que quelques vns acquierent dans les Parlements, est telle, qu'il n'y a nul ou peu de moyen de se pouruoir contre les oppressions qu'ils font aux subjects du Roy, au moyen des fautes qu'ils commettét en leurs charges, d'autant que les plainctes & animaduersions se trouuent la pluspart du temps en querelle & combustion dans les Compagnies; Et que chacun craignant la vengeance de ceux qui sont preuenus, & peuuent estre difficilement conuaincus, redoutent de se porter auec la seuerité qui seroit necessaire. Ioinct que le Priuilege que pretendent ceux des Compagnies, de ne pouuoir estre iugez que toutes les Chambres assemblees, apporte tant de difficulté, de longueur, & d'interruption, qu'on n'en void quasi iamais le bout.

Sa Majesté doncques desirant que ses Parlements soient parmy son peuple, en la reputa-

tion qu'ils doiuent, & qu'vn grand nombre de gens de bien & d'honneur, dont ils ſont remplis, ne ſouffre diminution de ſa dignité, par les mauuais comportements de quelques peu d'entr'eux, & par leur impunité, Pour y paruenir on luy propoſe,

De choiſir vn Preſident & douze Conſeillers, ſçauoir quatre de Paris, deux de Thoulouſe, & vn de chacun des autres, des plus ſignalez en probité & ſuffiſance, & en compoſer vne Chambre, qui ira par tous les autres Parlements, pour faire vne ſeance en tel temps qu'il ſera aduiſé, receura toutes les plaintes qui ſeront faictes des oppreſſions ou vexations faites aux ſubjects dudit reſſort; iugera les procez pour raiſon deſquels ſeront faictes les plaintes, s'il y a quelques accuſations contre aucuns des Parlements, pendant leur ſeance; l'inſtruira & le iugera nonobſtant le pretendu Priuilege, que les Officiers ne puiſſent eſtre iugez que par leurs Compagnies, & les Chambres aſſemblees.

Et pource qu'eſdites Compagnies il y en a de notoirement diffamez, qui y ſont à la honte, & au regret des bons, & à la grande foule des ſubjects du Roy, leſquels neantmoins il ſeroit impoſſible de conuaincre, pour la difficulté qu'il y a d'aduerer les concuſſions qui ſe font ſecrettement; & au faict deſquelles ordinairement ceux qui en ſçauent quelque choſe ſont auſſi coulpables.

Ladite Chambre durant ſon ſejour s'informe-

ra soigneusement des causes desdites diffamations.

Et si elle les trouue considerables, & que le scandale en soit preiudiciable à l'honneur & dignité des Parlements, & à l'exercice de la Iustice, elle en donnera aduis à sa Majesté, ensemble des moyens qu'elle iugera propres pour y pouruoir.

L'Assemblee donnera aduis cõme ces propositions peuuent estre vtilement effectuees.

L'Assemblee supplie tres-humblement le Roy de conseruer ses Cours de Parlemẽt aux Priuileges anciens qu'il a pleu aux Roys leur donner, De iuger les Chambres assemblees ceux de leurs Compagnies, quand ils viennent a estre deferez: Et pour ce la tenir pour excusee si elle ne peut conseiller à sa Majesté l'establissement de la Chambre mentionnée en ladite Proposition: Neantmoins s'il a esté mis és mains de sadite Majesté aucuns memoires de notorieté ou diffamation contre quelques Officiers de sesdits Parlements: de les faire bailler à ses Procureurs Generaux, pour tous affaires cessans & à leur requisition & poursuitte, estre les procez faicts & parfaicts aux desnommez ausdits memoires, suiuant les Ordonnances, & iugez lesdictes Chambres assemblees.

Dixhuictiesme Proposition.

Et aux sieges Presidiaux. Le desordre est encores beaucoup plus grãd, & les maluersations, tant aux sieges Presidiaux,

qu'aux autres ſieges ſubalternes, Preuoſts des Mareſchaux, & autres, pour eſtre la pluſpart eſloignez de la lumiere des Parlements & puiſſances ſouueraines, pour eſtre en beaucoup d'endroicts les ſubjects du Roy ſi pauures & miſerables, qu'il leur eſt plus expedient de tout endurer, que de ſe plaindre d'aucune choſe.

Ne pouuant y auoir autre remede à ce mal, que de veiller ſur les actions deſdits Iuges, & où ils ſe trouueront coulpables les chaſtier, & rendre les moyens de ſe faire plus aiſez que par le paſſé, on propoſe au Roy,

D'enuoyer vn Maiſtre des Requeſtes en chaſque Gouuernement, lequel ira par tous les Sieges, & y fera tel ſejour qu'il iugera à propos: recognoiſtra ſoigneuſement tous les abus & maluerſations, pouruoira à faire garder les Ordonnances; reformera les taxes des ſalaires & vacations: où il trouuera les Iuges & autres Officiers coulpables, leur fera leur procez & l'inſtruira entierement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & le procez tout inſtruict, il le renuoyera au Parlement où le Siege reſſortiſt, lequel y ſera iugé promptement & toutes choſes ceſſantes.

Et afin que les Maiſtres des Requeſtes ne prennent trop d'habitude eſdites Prouinces, & ne donnent puis apres du ſupport à ceux auec leſquels ils auront acquis familiarité, ils ſeront changez de temps en temps ſelon qu'il ſera aduiſé.

Sur ce l'Assemblee donnera son Aduis au Roy.

L'Assemblee supplie tres-humblement le Roy trouuer bon, au lieu de ladite Proposition, qui semble porter dés maintenant, ou pouuoir produire à l'aduenir vn nouuel establissement de Iustice executoire en toutes les Prouinces du Royaume: Que les Ordonnances d'Orleans, Moulins, & Blois, en ce qui regarde la fonction des Maistres des Requestes, & leurs cheuauchees par les Prouinces, soient entierement gardees: Et neantmoins où sa Majesté pour aucunes cõsiderations voudroit donner pouuoir aux Maistres des Requestes, qu'elle desire enuoyer dans lesdites Prouinces, non seulement de receuoir les plainctes des cas contenus en ladicte Proposition; mais aussi en informer, pour estre les informatiõs apportees en apres aux Cours de Parlement, chacun selõ son ressort: Ordonner que lesdicts Maistres des Requestes auparauant que de se transporter esdites Prouinces, presenteront leurs lettres de Cõmission ausdictes Cours pour y estre registrees. Et d'autant que plusieurs crimes demeurẽt impunis faute de fonds dans les Receptes ordinaires, ou Domaine, pour satisfaire aux frais des poursuittes, instructions & conduictes des prisonniers; Sa Majesté est tres-humblement suppliee, de faire laisser en chacune desdictes Receptes ordinaires, vn fonds suffisant pour satisfaire aux frais de Iustice.

Dix-neufieſme Propoſition.

Tous les Ordres du Royaume ont vnanimement requis l'abolition du droict annuel, remarquans que par iceluy les charges demeuroient quaſi toutes affectees aux familles, où elles ſe trouuoient, & oſtoient par ce moyen l'eſperance aux autres d'y pouuoir iamais entrer. Et quant à celles qui ſe vendoient, le prix en croiſſoit tous les iours ſi demeſurément qu'il n'y auoit plus d'ouuerture, ſinon à ceux qui eſtoient extremement riches, & qui profondoient tous leurs biens pour ceſt effect. *Reuoquer le droit annuel.*

D'auantage que par là on perdoit toute eſperãce d'arriuer à la ſuppreſſion & reduction des offices requiſes & ordonnees à toutes les conuocations des Eſtats du Royaume, & ſans laquelle on ne peut eſperer de iamais reſtablir l'ordre dans iceluy: Et en fin que le Roy eſtoit priué de la plus noble & importante partie de ſon authorité royale, qui eſt de choiſir les Magiſtrats, qui ſont les plus puiſſans inſtruments de ſa domination.

Sur ceſte requiſition ſa Majeſté promiſt ſolemnellement aux Deputez des Eſtats d'abolir le droict annuel; ce qui n'a eſté differé qu'à cauſe de ſon voyage de Guyenne, & que pour attendre que la preſente annee fuſt expiree, iuſqu'à laquelle duroit le party qui auoit eſté faict dudit droict annuel; & deſlors vn Edict en auroit eſté dreſſé, auant lequel publier, ſa Majeſté a voulu qu'il fuſt repreſenté à l'Aſſemblee.

Vingtieſme Propoſition.

Pour oſter la Venalité.

Sa Majeſté iuge bien que la plus vtile reformation qui ſe puiſſe apporter à ſon Eſtat, eſt la ſuppreſſion & reduction des offices, & oſter la venalité d'iceux, par la multitude deſquels ſes peuples ſont diuertis de la marchandiſe, labourage, & autres actions politiques vtiles à l'Eſtat, pour s'afeneantir en des charges la pluſpart inutiles, ou y rechercher de l'exercice en mangeant & deuorant le peuple par procez, chicaneries, & autres tours de ſouppleſſe qui ſe practiquent aux Finances & aux Charges.

Mais il n'y a moyen de paruenir aux ſuppreſſions & reductions, & ce faiſant oſter la Venalité, ſinon en oſtant du tout les parties Caſuelles, qui eſt vn des principaux fonds de ſes Finances, le plus prompt, & le plus aſſeuré, & duquel il luy eſt impoſſible de ſe paſſer aux grãdes charges qu'elle a de preſent ſur les bras.

C'eſt pourquoy elle deſire que ladite Aſſemblee aduiſe s'il ſeroit maintenant à propos d'entrer auſdites ſuppreſſions; & en ce cas conſiderer ſurquoy on pourroit plus commodément remplacer ce qui reuient deſdictes parties Caſuelles, ſuiuant ce qui a eſté propoſé & offert par l'Aſſemblee des Eſtats.

L'Aſſemblee remercie tres-humblement le Roy de ſa treſbonne & loüable intention à remettre l'ancienne ſplendeur & dignité de la Iuſtice, & des Charges du Royaume en oſtant la Venalité des Offices, & reduiſant le nombre: Eſt d'aduis, ſous le bon plaiſir de

ſa Majeſté, Que la ſuppreſſion des Offices, & extinction de la Venalité ſoient reduites ſuiuant les Ordonnances de Blois de l'annee mil cinq cents ſoixante & dix-neuf, comprenant en ladite ſuppreſſion tous Offices creez depuis leſdites Ordonnances: Et que ſa Majeſté reuoque dés à preſent l'execution de tous Edicts d'Offices de nouuelle creation eſquelles n'a encores eſté pourueu: Tous autres Edicts de creation d'Offices non encores veriffiez és Cours ſouueraines: Enſemble toutes prouiſions expediees pour Offices non creez par Edicts dõt les Officiers ne ſont encores receus. Et pour le remplacement du reuenu des parties Caſuelles, ladite Aſſemblee n'en peut donner aucun aduis à ſa Majeſté; & la ſupplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir auec ſon Conſeil, ſelon qu'elle verra pour le mieux, ſans neantmoins mettre ny impoſer ſur le peuple aucune nouuelle charge.

Les Aduis ſur les Propoſitions contenuës au preſent Cahier ont eſté arreſtez en l'Aſſemblee tenuë en ceſte ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-ſixieſme iour de Decembre mil ſix cents dix ſept.

Mort de M. de Villeroy.

Durant la tenuë de ceſte Aſſemblee mourut Monſieur de Villeroy aagé de ſoixante & quatorze ans. Tout le regret que nous auons de ſa mort (diſoit vn grand perſonnage) c'eſt que nous ne trouuons point eſcrit dans nos liures ce qu'il ſçauoit. Il fut fait Secretaire d'Eſtat par

le Roy Charles IX. dés l'an 1566. Et il se peut dire qu'il n'y a eu cinquãte trois ans durant, affaires en France, traictez de Paix, alliances, mariages, & reüniõs, où il ne se soit employé auec tant de dexterité, que les quatre Roys qu'il a seruis luy en ont donné de grandes loüanges: Et le Roy Henry le Grand souloit dire de luy, *Que les affaires de France estoient les affaires de Monsieur de Villeroy, Qu'il trauailloit touſiours, & ne se lassoit iamais de bien faire. Ie ne sçay* (disoit ce grand Roy lors qu'en l'an 1605. on luy vint dire que Monsieur de Villeroy estoit malade) *quelle des deux vies est necessaire au bien de mon Estat, la mienne ou celle de Monsieur de Villeroy.*

Il a esté rapporté au quatriesme Tome du Mercure sur la fin de 1616. vn Aduis pour la revnion du pays souuerain de Bearn, à la Couronne de France. Ceux de la Religion pretend. reformee audit pays, sous le nom des Estats generaux de Bearn, conuoquez extraordinairement en la ville de Pau, le 2. Feurier 1617. firent publier le Placard suiuant en forme d'Arrest, & comme ayans iadis esleu leurs Seigneurs, qui ne pouuoient rien reformer qu'auec les Estats du pays.

* non pas vnir, mais, reünir.

Extraict des Actes des Estats generaux, conuoquez extraordinairement en la ville de Pau, le 2. Feurier 1617.

Arrest de ceux de la Relig. pret. ref. en Bearn, sous le nom d'Estats Generaux extraor-

Sur l'aduis donné de diuers endroicts, que sa Majesté a deliberé * d'vnir le present pays de Bearn au Royaume de France, les Estats ayans esté conuoquez extraordinairement à la requeste des Scindics, en vertu de la charge ex-

preſſe que leſdicts Eſtats generaux leur en aioient baillee par Arreſt prins ſur ce ſubject en l'Aſſemblee du mois de Septembre mil ſix cens quinze. *Dict a eſté par les Seigneurs tant du premier que du ſecond Eſtat, d'vne commune voix :* Qu'attendu que par le For du preſent pays il demeure eſtably, que ledict For eſt la Loy fondamentale & contractuelle du Souuerain auec les habitans dudict pays ſes ſubjects, l'obſeruation de laquelle ledit Souuerain à ſon nouuel aduenement eſt tenu iurer. Attendu auſſi que par ledit Fort il appert *Que ledict pays eſt vne Seigneurie ſouueraine, diſtincte & ſeparee de toute autre Souueraineté & Royaume, & que les habitans d'icelle qui au commencement ſe regiſſoient par Fors & Couſtumes ont eſleu leurs Seigneurs pour s'entretenir en icelle, ſans les pouuoir changer, corriger, ny reformer qu'auec les Eſtats dudit pays* : Et que partant ſadicte Majeſté ne puiſſe (ſous correction) vnir ledit pays audit Royaume de France, ſans le conſentement deſdits Eſtats, qu'en rompant la principale marque & fondemẽt deſdits Fors & Libertez qui leur ſont plus cheres que leurs propres vies. Leſdicts Eſtats ne peuuent tranſmettre à leur poſterité, vn changement d'Eſtat ſi fondamental que celuy qui aduiendroit par ladite vnion, qui fut reprouué par le feu Roy Henry le Grãd d'heureuſe memoire, lors qu'il fiſt l'vnion de l'ancien Domaine au Royaume de France. A tant leſdits Eſtats baillẽt charge expreſſe à leurs Scindics de s'oppoſer à toutes deſpeſches & lettres patentes qui pourroient eſtre enuoyees.

dinairement aſſẽblez pour s'oppoſer à la reünion du Bearn, à la Couronne de France.

Et generalement à tous actes qui pourroient estre faicts dans le pays pour establir ladicte vnion, comme contraires aux Fors & Coustumes dudit pays. Et veu l'importance de l'affaire, seront cõmis & deputez aucuns Seigneurs, tant du premier que du second Estat, en tel nombre que sera aduisé, ausquels sera donné ample pouuoir & puissance, de faire les poursuittes & se seruir des remedes qu'ils iugeront necessaires & conuenables, pour appuyer lesdites oppositions, & si besoing est, demander vne generale conuocation desdits Estats: & au tout proceder & pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire, ayant desià pour ferme & agreable tout ce que par eux sera faict, arresté & ordonné. Et que lesdits Estats prenant congé en corps de Monseigneur de la Force Lieutenant general, luy representeront ce que dessus, & le supplieront d'en dõner aduis à sa Majesté, comme de chose importante à son seruice: & que le present Arrest sera signé, tant par les Seigneurs de la Noblesse, que du second Estat. Faict & arresté en ladite Assemblee le 2. de Feurier 1617. Et pour faire lesdictes oppositions ont esté Deputez du corps de la Noblesse Messieurs de Moneing, de Lons, de Serres, de Rassillon, de Brassalay & de Baure. Et du corps du second Estat, Morlâas, Orthes, Oloron, Sauueterre, Pau, & Nauarreins.

On a escrit que cest Arrest estoit vne entreprise contre la souuerainеté du Roy en Bearn, sous vn nom d'Estats qui n'auoient & ne pouuoient

uoient auoir aucune iuriſdiction & puiſſance de donner vn Arreſt : qu'il n'auoit auſſi eſté baſty que pour faire eſclorre vn iour les mauuaiſes intentions de ceux qui ſe voyans loing du Soleil de la Cour, taſchẽt d'entretenir le trouble ſous les ſpecieux pretextextes des differents en la Religion.

Vous auez veu cy deſſus au fol. 70. l'Arreſt ſur le reſtabliſſement entier de la Religion Catholique en Bearn, & ſur la main-leuée & reſtitution des biens Eccleſiaſtiques : Et comme le Roy auant que faire ſon Edict ſur ladicte main-leuée, auoit reſcrit aux Miniſtres des Egliſes pretenduës reformées du Bearn, d'enuoyer des Deputez en Cour pour voir proceder au remplacemẽt deſdits reuenus des biens Eccleſiaſtiques deſquels ſa Majeſté auoit octroyé la main-leuée.

L'Apologie deſdictes Egliſes dit, que ſur cette lettre il ſe tint vne fort groſſe Aſſemblée à Orthes au mois de Iuillet, où il fut reſolu, *Qu'il valoit mieux mourir que receuoir ladite main leuee, & faire la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques, laquelle ruineroit la Religion & l'Eſtat en Bearn.* *Aſſemblee à Orthes, & la reſolution d'icelle.*

Qu'en ceſte Aſſemblée, il fut reſolu que le ſieur de l'Eſcun ſe tranſporteroit vers le Roy, pour le ſupplier au nom deſdictes Egliſes, de leur permettre que les Deputez deſirez par ſa Majeſté pour voir proceder audit remplacement, fuſſent eſleuz enſemblement par vne aſſemblée compoſée des trois Eſtats de Bearn, & les Deputez des Egliſes pre. ref. des Prouinces

du hault Languedoc & basse Guyenne.

Qu'estãt arriué en Cour, & ayãt pris en passant à la Rochelle des lettres des Maires & Escheuins, pour presenter à sa Majesté, il eut audiance à S. Germain en Laye le 17. Septembre. Ladite Apologie, dit aussi que Mõsieur de la Force cõme Gouuerneur de Bearn, le presenta, & que les Deputez Generaux des Eglises pret. ref. de France qui l'accompagnoient en ceste audiance, dirent au Roy, *Si les autres Prouinces eussent peu s'assembler sans offenser sa Maiesté, comme celle de la Rochelle, qu'ils luy presenteroient des lettres de chacune d'icelle*, & qu'ils finirẽt leur discours par des humbles supplications à sa Majesté, De vouloir donner audience au sieur de l'Escun Deputé des Eglises de Bearn; lequel apres auoir fait la reuerence à sa Majesté, & rendu la lettre que lesdites Eglises luy enuoyoient, il dit,

Ce que le sieur de l'Escun Deputé des Egliſes de Bearn dit au Roy.

SIRE, les Loix & Coustumes des hommes sont diuerses, & differentes les vnes des autres: mais il a touſiours esté honorable à chacun d'obseruer celles de son pays: De quoy vos subiects de Bearn se sont rendus autant ou plus soigneux que pas vn de tous vos autres peuples depuis leur premiere origine iusqu'à present. Aussi ont-ils receu ceste particuliere faueur du Ciel,

» *Que depuis 300. ans & plus qu'ils ont esté seigneuriez*
» *par V. M. & ses predecesseurs de pere en fils, ou de pro-*
» *che en proche, leurs loix fondamentales & contractuel-*
» *les ont esté si religieusement obseruées, que selon icelles,*
» *pas vn de leurs Seigneurs souuerains n'a iamais fait au-*
» *cun changement en l'Estat, sans l'aduis ou requisition d*

tous les ordres de l'Estat. C'est pourquoy Sire, vostre Majesté ayant commandé par sa lettre du dernier de Iuin aux Ministres & Anciens des Eglises reformées de vostre Souueraineté, de vous enuoyer des Deputez, pour voir proceder au remplacement des biens Ecclesiastiques, desireux de rendre la tres-humble obeyssance qu'ils doiuent à ses commandemens, *sans enfraindre les loix fondamentales & contractuelles de l'Estat, soubs lequel ils sont nez, nourris, & esleuez*, Ils m'ont chargé de me venir jetter aux pieds de vostre Majesté, pour la supplier, comme ie la supplie tres-humblement, qu'il luy plaise de permettre, *Que la deputation se face par vne Assemblee des Deputez de tous les ordres de l'Estat, ensemble de ceux des Eglises ref. des Prouinces du haut Languedoc, & basse Guienne, puis que les supplians par permission de V. M. traictent leurs affaires conioinctement auec les Eglises de cestuy vostre Royaume, & par le Ministere des mesmes Deputez Generaux.* Et d'autant que dés l'année passée il fut presenté de leur part à vostre Majesté en son Conseil vn Cahier, & quelques Requestes qui sont sans responce, ils la supplient tres-humblement qu'il luy plaise leur rendre sur le tout sa iustice accoustumée, & singulierement sur la requeste, par laquelle vostre Majesté est tres-humblement suppliée de commander, Qu'il soit informé contre les Autheurs & expositeurs d'vn libelle diffamatoire intitulé, *Le Moine*, grandement preiudiciable à la seureté de vostre sacrée personne & droict de vostre souueraineté, laquelle ils taschét d'assuiettir au Royaume d'Ar-

ragon, ce qui donne de merueilleuſes appre-
„ henſions aux ſupplians qu'ils les vueillent vn
„ iour ſouſmettre à la rigueur de l'Inquiſition
„ d'Eſpagne, & à ces fins les ſouſtraire de la dou-
„ ceur de voſtre naturelle ſubiection & obeyſſan-
„ ce, pour les captiuer ſoubs le ioug d'vne domi-
„ nation eſtrangere; ce qu'ils aymeroient mille
„ fois mieux mourir, que ſouffrir: & pour eſtre ga-
„ rentis de ce danger, Supplient tres-humblemẽt
„ voſtre Majeſté de leur interiner leurs Requeſtes
„ & ſupplications. Et ils cõtinuëront leurs vœux
„ & prieres à Dieu, pour la ſanté, proſperité, &
„ longue vie de voſtre Maieſté, de laquelle ils de-
„ meureront eternellement, (Sire) tres-humbles,
„ tres-fidelles, & tres-obeyſſans ſubiects & ſerui-
„ teurs.

A cela ſa Maiſté reſpondit.

„ I'ay fort bien entendu tout ce que vous m'a-
„ uez dit, I'en parleray auec mon Conſeil, & vous
„ feray reſponſe.

Cenſeurs, & ce qu'ils deſoient de ces ſupplications.

Les Cenſeurs trouuerent lors dequoy re-
prendre, tant ſur ce qu'auoient dit les Deputez
generaux des Egliſes de France, que ſur la Re-
queſte dudit ſieur de l'Eſcun. Il eſt vray, diſoiẽt-
ils, que les Deputez generaux des Egliſes de
Frãce ont faict vne recognoiſſance à ſa Majeſté,
Que ceux de la Rochelle l'offenſoiẽt par les aſ-
ſemblées qu'ils tenoient de leur authorité, ſans
ſa permiſſion: Et que les autres Egliſes de leur
Religion en euſſent fait autant, s'ils euſſent eſté
auſſi à couuert que la ville de la Rochelle. Mais
pour le ſieur de l'Eſcun, Qu'il auoit ſçeu entre-

meſler dextrement en ſon diſcours, la plainɛte des Egliſes de Bearn, contre le liure du Moyne, faict directement contre luy.

On a fait, diſoient-ils, imprimer des inuectiues contre les Eueſques d'Oleron, & de Leſcar, ſous le nom du *Surueillant Bearnois*; Aquoy on y a faict vne reſponſe intitulée, *Le Moyne au ſurueillant endormy*, où en la page 80. il eſt dit de luy, *ie luy engage ma foy que* ſon Eſcu ſera bouttrs en uts, *& qu'on verra qu'elle eſt ſa conſcience, de procurer l'vnion des Egliſes pretendues de Bearn auec celles de France, & en briguer la commiſſion pour le lucre, &c.* Le ſieur de Leſcun voudroit, diſoient-ils, que e Roy prit la defenſe contre ce libelle du Moyne, & en fit vne cauſe de party. Il accuſe les Catholiques d'auoir eſcrit que le Bearn eſtoit ſubet à la Couronne d'Arragon; Et au contraire, ar l'aduis ſur la reünion, *& non pas vnion* du earn à la Couronne de France, ils ont fait voir, ar autheurs authentiques, foy & hommages endus, & Arreſts des Cours ſouueraines, que le earn a touſiours eſté dependant de la Courone de France; & n'a eſté deſ-vny que par la race des Roys treſ-Chreſtiens qui en ont laiſſé ſouueraineté aux Roys de Nauarre chaſſez de eur Royaume par l'Eſpagnol, pour eſtre amys alliez de la Couronne de France. L'Eſcun eut que pour le ſpirituel, les Egliſes pret. ref. e Bearn ſoient vnies auec celles de France, & ue la Deputation ſe face en vne Aſſemblée des ſtats de Bearn, auec les Egliſes pret. ref. du haut anguedoc, & de la baſſe Guienne, Prouinces

de France: Et que pour l'vnion du temporel il s'y oppose, soustenant (contre verité) que ç'a tousiours esté vne Seigneurie souueraine que le Bearn, & distincte & separée de toute autre Souueraineté & Royaume.

Il se vit lors plusieurs petits libelles diffamatoires, tant d'vne part que d'autre. Ce qui fit iuger à beaucoup de personnes, que l'execution de ceste main-leuée ne se feroit si facilement, & qu'il y auroit de la resistance. Pour mieux le recognoistre nous auons icy mis tout d'vne suitte. Premierement l'Edict de ladicte main-leuée, 2. l'Arrest des Estats de Bearn, contre ledit Edict, & 3. la verifficatiõ dudit Edict au Parlement de Thoulouse.

Edict de la main leuée des biens des Ecclesiastiques en Bearn.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Seigneur Souuerain de Bearn: A tous presens & aduenir, salut. La pieté, l'hõneur & la gloire de Dieu, le tiltre que nous portons de Roy tres-Chrestien, de fils aisné de l'Eglise, & le zele que nous aurions tousiours tesmoigné au seruice de sa diuine bonté, nous obligent maintenant que nous auons pris en main la conduitte & le maniement des affaires de nostre Estat, de mettre à executiõ pour la descharge de nostre conscience, la volonté que le Roy Henry le Grand nostre Seigneur & pere, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, aurions euë de donner la main leuée à nos subiets Ecclesiastiques de nostre pays souuerain de Bearn, des biens qui auoient esté sur eux saisis du temps de la Reyne Ieanne nostre ayeule, sur

le reuenu deſquels ont eſté payez iuſques à preſent, les gaiges des Cours ſouueraines, entretenement des garniſons, penſion des Miniſtres, & autres deſpenſes & charges de noſtre ſouueraineté; & pour cét effect ayant fauorablement reçeu le cayer qui nous a eſté preſenté par les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques de noſtre ſouueraineté, concernant le reſtabliſſement de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, en toutes les villes, bourgs & bourgades de noſtre pays, & la jouyſſance ou reuenu des biés Eccleſiaſtiques, par les Eueſques, Chapitres, Abbez & autres beneficiers auſquels il appartiendra. Pour ces cauſes & autres cõſiderations à ce nous mouuans: ſçauoir faiſons qu'apres auoir faict veoir en noſtre Conſeil où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs d'iceluy, leſdicts cayers & requeſtes des Prelats, Gentils hommes & autres nos ſubiets dudit pays de Bearn, faiſant profeſſion de la Religiõ Catholique Apoſtolique Romaine. De l'aduis de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royale: Nous aurions dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que ladite Religion Catholique Apoſtolique & Romaine ſera reſtablie és villes, bourgs, bourgades & autres lieux de noſtredit pays ſouuerain, où elle ne l'a encores eſté, & que les biens meubles, immeubles, terres, ſeigneuries, iuſtice, dixmes, rentes

reuenus, & generalement tous autres droits appartenans aux Eueſques & Eccleſiaſtiques ſeculiers ou reguliers dudit pays, qui au ſuſdict changement furent ſaiſis, & ne ſont encores en leurs mains, leur ſeront rẽdus & reſtituez, nonobſtant qu'ils ayent eſté reünis à noſtre domaine. Et d'iceux leur aurions donné & donnons plaine & entiere main-leuée & deliurãce: Voulons & nous plaiſt, qu'ils en ioüyſſent plainement & paiſiblement, & ainſi que de droict leur appartient. A commencer du iour & feſte de la Chandeleur prochaine 1618. & que ledit reuenu iuſques audit iour ſera employé ainſi qu'il auoit accouſtumé ſuiuant nos eſtats; & par ce moyen nous demeurerõs deſchargez dudit iour & feſte de Chandeleur, de la ſomme de vingt & quatre mille liures & autres ſommes, graces & bien faicts dont nous les auions gratifiez par forme de penſion annuelle, depuis & en conſequence du reſtabliſſement de ladite Religion Catholique en noſtre pays, ſans qu'en leur poſſeſſion & jouiſſance de leurſdits biens & reuenus, ils puiſſẽt plus eſtre troublez ny empeſchez en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Mandons & ordonnons à ceſte fin au ſieur de la Force, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en nos Royaume de Nauarre, & pays ſouuerain de Bearn, qu'il tienne la main à l'execution de noſtre volonté. N'entendant neantmoins en rien alterer ny diminuer les graces &

ſaueurs que noſtredit feu Seigneur & pere, & nous, auons conferées à nos ſuiets habitans de ladite ſouueraineté, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, qui eſtoient payez des gaiges, appoinctemens, penſions ou gratifications ſur le reuenu deſdicts biens Eccleſiaſtiques. A quoy nous auons entierement pourueu par noſtre Edict, que nous auons faict expedier à cet effect. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtredict Conſeil ordinaire & Cour ſouueraine de noſtredit pays eſtablis à Pau, Chambre des Comptes audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, garder & obſeruer inuiolablement, & à nos Procureurs generaux audict Conſeil & Chambre des Compres, requerir & demander pour nous tout ce qu'ils recognoiſtront vtile & neceſſaire pour l'execution de ceſdictes preſentes. Auſquelles en teſmoin de ce, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel; ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1617. & de noſtre regne le huictiéme. Ainſi ſigné Lovys: Et plus bas, Par le Roy, Seigneur ſouuerain de Bearn. De Lomenie.

Ledit ſieur de Leſcun & ſes cõdeputez ayãt ſçeu que ceſt Edict auoit eſté dreſſé, en aduerrent incontinent les Egliſes pretenduës reformées de Bearn, qui firent ſous le nom des Eſtats donner l'Arreſt ſuiuant le 10. Nouembre.

Arreſt des Eſtats de Bearn contre l'octroy de la main-leuee, donné le 10. Nouembre.

Sur la propoſitiõ faite aux Eſtats, ſi l'octroy de la main-leuée des biens Eccleſiaſtiques, porte griefaux Libertez & biẽ public du pays. Ouy ſur ce le rapport de Meſſieurs les Deputez aux Requeſtes, auec leurs aduis, *Dit a eſté par les Seigneurs, tant du premier, que du ſecond Eſtat d'vne commune voix.* Que l'octroy de ladicte main-leuée porte pluſieurs griefs contre les Libertez du pays. Partant qu'en cas que les prouiſions ſur ladicte main-leuée ſoient preſentées; ou qu'en vertu d'icelles aucun Commiſſaire, ou autres, vueillent proceder à l'execution, il ſoit aduiſé aux remedes qu'il faudra prẽdre pour former & pourſuiure les oppoſitions, & obtenir reparation des griefs faicts par l'octroy de ladicte Main-leuée, contre leſdits Fors & Libertez. Et que dés à preſent pour faire & pourſuiure leſdictes oppoſitions, ſoit ſuiuy l'ordre eſtably par l'Arreſt donné pour s'oppoſer à l'vnion du preſent pays au Royaume de France. Faict & arreſté en l'Aſſemblée des Eſtats, le 10. Nouembre 1617.

L'Edict du remplacement fut verifié aux Parlements de Thoulouſe le 6. Decembre, & à Bordeaux le 4. Et pour ce que dans la verification qui en fut faicte à Thoulouſe le contenu audict Edict, y eſt rapporté: pour briefueté, & pour euiter repetition, nous auons ſeulemẽt mis icy la verification dudict Parlement de Thoulouſe ſur ledit Edit.

Verification de l'Edict du

Veu les lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Paris au mois de Septembre

dernier paſſé, ſeellées du grãd ſceau de cire verte à lacs de ſoye. Contenant que ledit Seigneur ayant donné main-leuée aux Eccleſiaſtiques de la Principauté & pays de Bearn, des biens à eux cy-deuant ſaiſis, voulant fauorablemẽt traicter ſes ſubiects, tant Catholiques, que ceux de la Religion pretenduë reformée, qui eſtoient aſſignez & payez ſur le reuenu deſdits biens Eccleſiaſtiques de leurs gages, appoinctemens, taxations, & pour toutes autres cauſes & occaſions que ce ſoit, & ſa Majeſté ayant reſolu de leur donner pareil & ſemblable reuenu ſur le Domaine que poſſedoit le feu Roy Henry le Grand ſon Pere, auparauant ſon aduenemẽt à la Couronne de France, & meſme ſur les autres terres & Seigneuries proches de ladicte ſouueraineté, leſquelles auoient accouſtumé conter en la Chambre des Comptes de Pau, auant l'année mil ſix cens ſept : Et ce iuſques à la ſomme de ſoixante dix-huict mil liures, à laquelle ſe ſont trouuez monter leſdits deniers Eccleſiaſtiques pour chacun an, faiſant de huict années vne cõmune: Sadite Majeſté par leſdites lettres patentes conformément à l'Arreſt dõné en ſon Conſeil d'Eſtat du vingt-cinquiéme de Iuin auſſi dernier paſſé, A ſtatué & ordonné que leſdicts gages & penſions des Miniſtres, Seminaire, College, Profeſſeurs, Regens, Eſcoliers, entretenement des pauures, & autres deſpenſes pour la diſcipline deſdits de la Religion pretenduë ref. & generalement tout ce dont ils iouyſſoyent cy deuant audict pays, & principauté de Bearn,

remplacemẽt pour les gages & penſions des Miniſtres & autres aſſignez ſur les biens Eccleſiaſtiques du Bearn.

leur soit continué, & le payement desdictes sommes faicts aux mesmes termes, & par les mesmes officiers qu'auparauant ladite main-leuée, comme aussi aux compagnies souueraines dudit pays de Bearn, & à tous ceux qui pareillement estoient payez de leurs gages & appoinctements sur lesdits deniers prouenans desdicts biens Ecclesiastiques, par les mains du Tresorier general de sa maison de Nauarre, qui cy-deuant faisoit lesdits payements, afin que plus commodément ils perçoiuent lesdits esmolumens, gages & entretenemens: Sadite Majesté auroit affecté au payemẽt d'icelles les reuenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, mesmes les parties casuelles des Comtez, Vicomtez, & Baronnies de Fois, Bigorre, Marsan, Tursan, & Gauardan, Nebozan, Lautrec, Caprieux, Aspect, Aure, Nestes, Maignoac, & Barousse, ensemble les donnations desdictes terres, sans que à l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, ils soient troublez en ladite iouyssance: Voulant en outre pour asseurer & faciliter leurs payemens, que les comptes desdictes terres soient rendus en sadite Chãbre des Comptes de Pau, ainsi qu'il se faisoit anciennement & auparauant la reünion dudit an mil six cens sept, à laquelle toutesfois il n'entend desroger que pour le faict des finances, dont l'attribution & cognoissance en auoit esté baillée à ceux de Nerac. Et d'autant que le reuenu desdites terres ne mõtoit qu'à la somme de 64. mille liures, & qu'il est besoin de faire remplacement de la

ſuſdite ſomme de ſoixãte dix-huict mille liures, afin que les ſubiects dudit pays de Bearn, ne reçoiuent preiudice quelconque de ladite mainleuée: Sadite Majeſté auroit affecté par les meſmes lettres patentes, le reuenu, tant ordinaire, qu'extraordinaire de ſon Comté d'Armagnac, iuſques à la concurrence de quatorze mil liures qu'il veut eſtre employées, en charge locallе ſur les Eſtats qui en ſont dreſſez au Receueur dudit Comté, lequel mettra ladite ſomme de quatorze mil liures és mains dudit Treſorier general de Nauarre, pour icelle employer au payement des charges de ladite ſouueraineté, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucun diuertiſſemẽt, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre. Et afin que ſes officiers de ladite ſouueraineté de Bearn ayent pareil pouuoir de faire payer les deniers prouenus des ſuſdites terres baillées en remplacement, qu'ils auroient ſur ceux qui touchoient le reuenu deſdits biens Eccleſiaſtiques: Sadite Majeſté leur a donné, & donne pouuoir d'vſer de ſemblables contraintes contre les Receueurs, Fermiers, & autres redeuables, comme auſſi aux Huiſſiers, Sergens, & Baïles de ladicte ſouueraineté de Bearn, mettre à execution le contenu auſdites contraintes, & commiſſions de ſes officiers; ſans qu'il leur ſoit beſoin d'obtenir Viſa ne pareatis. Mandant à ces fins à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de ſes prouinces, Baillifs, Seneſchaux & tous autres qu'il appartiendra, qu'il leur donne tout ayde & main forte lors qu'ils en ſeront par eux re-

quis : Et ouy sur ce le Procureur General du Roy: La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, Que lesdites lettres patentes en forme d'Edit seront registrées audit Registre de ladite Cour, pour le contenu d'icelles estre gardé & obserué selon leur forme & teneur. Prononcé à Thoulouse en Parlement le 6. Decembre 1617. Signé Demalenfant.

Arrest du Cõseil de Nauarre donné le 22. Feurier en confirmãt l'Edit du remplacemẽt auecaugmentationdes reuenus ordinaires & extraordinaires du pays de Bearn.

Apres la verification de cest Edict aux Parlements de Thoulouse & Bordeaux, par ce que les Ministres se plaignoient dequoy sa Majesté les assignoit hors du pays de Bearn, bien que par l'Arrest de main leuée cy deuant rapporté, le Domaine du pays de Bearn y estoit expressémẽt porté : sur la proposition qui en fut faicte au Conseil de Nauarre par le sieur du Plessis Mornay, le Roy estant au Conseil, ordonna par Arrest du 2. de Feurier 1618. qu'attendu que par l'Edict de remplacement il n'estoit point fait mention du domaine & reuenus de Bearn, qui sont plus que suffisans pour acquiter les susdites charges, afin que ceux au profit desquels ce remplacement estoit fait, ne peussent douter de la bonne volonté de sa Majesté, sur l'asseurance entiere qu'elle veut & entend qu'ils ayent du payement de leurs gages, pensions, appointements, & entretenements, Que les Ministres Seminaire, College, Professeurs Regens, Escoliers, Pauures, Garnison, Officiers, & autres qui ont esté cy deuant assignez sur les biens Ecclesiastiques, seront à l'aduenir payez sur tous les reuenus ordinaires & extraordinaires, tant du

Domaine de Bearn, que de ceux que ſa Majeſté leur auoit deſià affectez par ſon Edict de remplacement : Leſquels Domaine & reuenus de Bearn pour cet effect elle leur affecte, ſans qu'ils puiſſent eſtre par ſa Majeſté ou ſes ſucceſſeurs diuertis à leur preiudice, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et que le Roy comme le pere cõmun de tous ſes ſubjects, les veut maintenir en paix & vnion, & ne veut non plus que ceux de la Religion pret. ref. ayent dequoy ſe plaindre que les Catholiques. Sur ledict Arreſt lettres patentes furent auſſi expediées. Nous verrons l'an ſuiuant ce qui ſe paſſa en Bearn, lors que Monſieur Renard Commiſſaire du Roy y fut pour l'execution de ladite main-leuée.

L'an 1611. comme il ſe veoit au ſecond tome du Mercure fol. 228. les habitans Proteſtans de la ville Imperiale d'Aix, s'y rendirent les Maiſtres, chaſſerent les Senateurs Catholiques, & les Ieſuiſtes, & feirent beaucoup d'actes de rebellion : Depuis en 1614. comme il a eſté rapporté auſſi au troiſiéme tome, Spinola en allant auec ſon armée en Iuilliers, reprit Aix, & y reſtablit le Magiſtrat Catholique : Pluſieurs auheurs dudit trouble de l'an 1611. furent lors arreſtez priſonniers ; aucuns ſe ſauuerent. Pour parfaire le procez aux priſonniers, l'Empereur delegua pour ſes Commiſſaires l'Eſlecteur de Cologne, & l'Archiduc Albert, leſquels ayans enuoyé leurs ſubdeleguez audit Aix, par Arreſt du troiſiéme Decembre 1616. Mathias Schmid, & André Suartſi, eurent les teſtes cou-

Punition des autheurs du trouble d'Aix.

pées; le 7. ensuiuant, Iacob Meloi, Pierre Ceul, Roger Reinhart, & Mathias Lulle furent bannis de l'Empire. Finalement au commencemẽt de ceste année, on acheua de dresser vne Colõne en la place deuant le Palais d'Aix, en perpetuelle memoire de la iustice faite de ceste rebellion; où estoient grauez en vn tableau les Arrests cõtre les rebelles executez à mort, & celuy des septante bannis, sçauoir vingt-six hors de l'Empire, & le reste du territoire d'Aix. Iean Callebrenner, principal autheur de la rebelliõ y estoit representé son corps mis en quatre quartiers.

Colomne erigee à Aix en memoire de la rebellion & punition des seditieux Protestans.

Aussi en memoire du restablissement des Iuifs dans Francfort, la maison de Fitmile, (duquel nous auons rapporté l'execution à mort, sur la fin de l'an 1616.) fut razée, & au lieu erigé vne colomne, où fut posé le 21. Aoust de ceste année, deux tables d'airain, contenants les Arrests contre Fitmile & les seditieux.

Colomne erigee dans Francfort en memoire de la punition des autheurs de la sedition contre les Iuifs.

Il a esté rapporté aussi au quatriéme tome fol. 408. la sedition faicte à Vormes, pour chasser les Iuifs: & comme l'Electeur Palatin auoit secouru le Magistrat de Vormes contre la populace laissant dedans des gens de guerre pour leur seureté; & fait empriſonner douzedes seditieux. Le 26. Mars les Cõmissaires de l'Empereur ayans paracheué leur procez, trois furẽt battus de verges, vn eut sa maison pour prison à perpetuité, & vn autre condamné à mille florins. Ainsi Vormes, par ceste iustice, demeura en paix: Et les garnisons Electorales renuoyées au Palatinat.

Autheurs de la sedition contre les Iuifs de Vormes punis.

CINQVIESME TOME DV MERCVRE FRANCOIS;

OV,

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

An. DC. XVIII.

Es deux dernieres propoſitions faictes à l'Aſſemblee des Notables à Roüen, 1. ſur la reuocation du Droict Annuel, & 2. ſur la ſuppreſ-
on & reduction des Offices, & oſter la Vena- *Propoſitions & aduis pour la continuatiõ du Droict Annuel.*
é, meirent en alarme beaucoup d'Officiers.
n ne voyoit que propoſitions faictes au Con-
l du Roy, ſur le ſubjet d'vn iuſte tempera-
nt & reglement de la diſpenſe des quarante
rs en faueur des Officiers: Qu'Aduis pour

faire entrer la Noblesse & gens de merite aux charges, & pouruoir au prix excessif des Offices, sans mescontenter les Officiers: Et que, Deffenses du Droict Annuel contre les inconuenients que les Courtisans luy imputoiēt. On les appelloit Aduocats de la Paulette. Ils disoient pour prouuer que ce droict estoit vtile, le feu Roy Henry le Grand l'auoit estably, & auoit esté approuué par le consentement de tous les Ordres de l'Estat: que ce droict rapportoit à sa Majesté vn million de liures tous les ans, qui estoit la plus claire finance qui entroit en l'Espargne, & beaucoup, veu le peu de chose que les partie Casuelles rapportoient auparauant l'establissement de ce droict. Remonstroient, qu'il estoi necessaire, & qu'il auoit donné au Roy des Of ficiers affectionnez és mouuements des annee 1615. & 1616. & faisoit qu'ils dependoient d luy seul. Qu'il tenoit lieu d'autres impositions & estoit payé par les riches seulement: qu'il n auoit point d'inconuenients à exclurre les pau ures des charges publiques: qu'il n'estoit pa necessaire que tout homme vertueux fust Off cier: que la vertu de l'homme pauure n'esto pas propre aux Offices: qu'il estoit vtile au Ro d'auoir des Officiers riches: que la probi estoit presumable en vn Officier riche: que bien de l'Officier estoit garēd de sa preud'hom mie: que l'Officier riche estoit ennemy d factions: que la capacité requise és Magistra estoit grandement compatible auec les rich ses: que les Offices ne pouuoiēt estre les vra

recompenſes de la vertu : que l'excluſion des pauures qu'on alleguoit eſtoit vn inconuenient bien leger : que touſiours la Venalité des Offices auoit eſté deffenduë, mais que toutes les loix faites contre auoient eſté inutiles : que de tout temps ceſte Venalité eſtoit en France : que le Roy ne pouuoit cognoiſtre tous les hõmes vertueux de ſon Royaume, & que l'expedient propoſé d'vn roolle dans lequel ſeroient eſcrits les noms de ceux qui auroient acquis par leur vertu reputation, eſtoit ridicule, & vne inuention des Courtiſans : que l'Eſtat ſubſiſtoit depuis long temps auec la Venalité des charges : que le droict annuel auoit fait que les Officiers vieilliſſant dans leurs charges s'y eſtoient rendus experimentez : & au contraire que la reuocation ſeroit ſuiuie d'vn changement ordinaire d'Officiers, & ieunes : qu'oſter le Droict Annuel eſtoit chaſſer des charges les anciens Officiers : que les enfans ſuccedans aux Offices de leurs peres, eſtoient auſſi obligez de ſucceder à leur vertu : que la vertu des peres ne pouuoit eſtre mieux recompenſee qu'en la perſonne de leurs enfans : que la continuation des offices dans les familles eſtoit tres-bonne, & qu'il eſtoit vtile d'auoir nombre de familles intereſſees en la conſeruation de l'Eſtat : qu'en face l'authorité des Officiers ne pouuoit eſtre viſible : que la ſucceſſion des enfans és offices des peres eſtoit choſe ancienne en France : que la conſideration du nombre des perſonnes qui demandoient la reuocation du Droict Annuel,

ne deuoit pas preualoir à Iuſtice : & que ceſte reuocation donneroit occaſion aux mauuais eſprits de deſirer la mort des Officiers, & quelquesfois de l'aduancer.

On propoſa meſmes pour mettre le Roy hors de tout intereſt, que s'il plaiſoit à ſa Majeſté bailler à ferme le reuenu de ſes parties caſuelles & la diſpenſe des quarante iours, pour dix ou douze annees, ſous des conditions, l'on feroit valoir ladite ferme autant que ſa Majeſté retiroit à preſent du reuenu de ſeſdites parties Caſuellés, & de ladicte diſpenſe de clair & net par chacune annee, ſur le pied d'vne commune de trois dernieres, outre la diſpoſition que ſadicte Majeſté ſe reſerueroit des Offices qui viendroient à vacquer par mort, & l'outreplus du prix, s'il y en auoit pour en gratifier & recompenſer les ſeruices des perſonnes de merite, autrement en faire & diſpoſer, ainſi qu'elle verroit bon eſtre.

Toutes ces propoſitions furent rejettees; ſa M. eſtant en ſon Conſeil donna l'arreſt ſiuant pour la reuocation du Droict Annuel.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat ſur la reuocation du droict Annuel, vulgairement appellé la Paulette.

Le Roy s'eſtant faict preſenter en ſon Conſeil, les Arreſts & lettres patentes expediees ſur le ſubject de la diſpenſe des quarante iours accordee à pluſieurs de ſes Officiers, moyennant le payement du Droict Annuel, auquel ils furent taxez : enſemble les Cahiers des Eſtats Generaux tenus à Paris, par leſquels ſa Majeſté a eſté tres-inſtamment ſuppliee de reuoquer ladicte diſpenſe des quarãte iours, & oſter la

nalité des Offices. Veu aussi l'Arrest dudict Cõseil & lettres expediees sur iceluy, par lesquels sur la tres-humble remõstrance que lesdits Officiers auroient faicte à sadite Majesté, contenãt que par deux Arrests donnez en sa presence, ladite dispense leur auroit esté accordee pour six ans, qui ne deuoient expirer qu'à la fin de l'annee mil six cens dix-sept, Sadite Majesté leur auroit continué ladite dispense iusques à la fin de ladite annee mil six cens dix-sept. Et veu aussi l'aduis sur ce donné à sadite Majesté par l'assemblee des Notables tenuë en la ville de Roüen. Le Roy estant en sondit Conseil a reuoqué & reuoque à touſiours ladite dispense des quarante iours & droict Annuel, sans qu'il puisse cy-apres estre restably & remis en quelque tẽps, & pour quelque cause & occasiõ que ce soit. Se reseruant neantmoins sadite Majesté, de recognoistre la vertu & le merite de ses Officiers, qui auront exercé leurs charges auec entiere reputation d'integrité & suffisance, soit de leur viuant en les promouuant à plus hautes charges, soit apres leur deceds en gratifiãt leurs veufues & enfãs, sur le prix de leurs offices, en cas qu'ils decedent auant quarante iours. Et pour le regard de l'interdiction de la venalité des Offices, encores que sadicte Majesté ait intention d'y pouruoir, le iugeant neceſſaire pour le bien public, Neantmoins pour gratifier sesdits Officiers, & leur donner quelque loisir d'accommoder leurs affaires, & à sa Majesté le moyen de treuuer le fonds pour remplacer ses parties

casuelles : Sadite Majesté a encore voulu differer l'effect de ladite interdiction de venalité. Et pour l'effect & execution du present Arrest, veut sadite Majesté que toutes les lettres necessaires en soient expediees, & publiees en sa Chancellerie de France. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le quinziesme iour de Ianuier mil six cens dix-huict. Leu & publié, le seau tenant, & regiſtré de l'ordónance de Monseigneur du Vair Garde des seaux de France, és regiſtres de la Chancellerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy de ses finances, & grand Audiancier de France soubs-signé. A Paris le seiziesme Ianuier, 1618. signé, DESPORTES.

Restablissement des lectures publiques au Colege des Peres Iesuistes à Paris.

Au second tome du Mercure, nous auons rapporté tout ce qui s'estoit passé aux differents d'entre l'Vniuersité de Paris & les Peres Iesuites, qui demandoient d'estre restablis à enseigner en leur College à Paris. Et dans le troisiesme, comme les Estats Generaux auoient supplié le Roy d'octroyer leur Restablissement. Voyons maintenant la decision de ce grand different, cõtenu en l'Arrest & Commission du 15. Feurier de ceste annee, & comme lesdits Peres Iesuites ont esté restablis à faire lectures publiques dans leur College de Clermont à Paris.

Arrest & Commission du Conseil d'Estat du Roy, du XV. Feurier 1618.

Sur le rapport fait au Roy estãt en son Conseil des Cahiers des derniers Estats Generaux tenus à Paris, par lesquels en remonstrant la necessité de restablir les Vniuersitez de ce Royaume en leur ancienne splendeur, & principalement celle de ladicte ville comme capitale & se-

jour ordinaire des Roys, & en laquelle les plus grandes & celebres cõpagnies de ce Royaume ſont eſtablies, afin que ſon Vniuerſité ſoit à l'aduenir, comme autre fois elle a eſté, vn ſeminaire de toutes charges & dignitez Eccleſiaſtiques & ſeculieres, où les eſprits des ſubjects de ſadite Majeſté ſoient formez au culte diuin, au zele de la vraye Religion, en l'obeyſſance deuë aux Roys, & au reſpect & reuerence des Loix & des Magiſtrats, leſdits Eſtats ont entre autres choſes requis & ſupplié ſa Majeſté en conſideration des bonnes lettres & pieté dont les Peres Ieſuites font profeſſion, leur permettre d'enſeigner dans leur College de Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maiſons de Paris, comme ils ont fait autresfois, & euoquer à ſoy & à ſon Conſeil les oppoſitions faictes ou à faire au contraire: Et ſa Majeſté bien informee, qu'auant que ledit exercice euſt ceſſé audit College, non ſeulement la jeuneſſe de ſadite ville de Paris, mais auſſi de toutes les parts du Royaume, & de pluſieurs prouinces eſtrangeres eſtoit inſtruicte en ladicte Vniuerſité aux bõnes lettres, & que maintenant au lieu de ceſte affluence ladicte Vniuerſité ſe trouue quaſi deſerte, eſtant priuee de la plus grande partie de toute ladicte jeuneſſe, que les parens enuoyent eſtudier en autres villes & hors le Royaume, faute d'exercice ſuffiſant en ladite Vniuerſité pour les ſciences, dont ſadicte Majeſté reçoit & le public vn notable preiudice. Veu auſſi par elle les lettres patentes du feu Roy Henry le

Grand en forme d'Edict du mois de Septembre 1603. regiſtrées en la Cour de Parlement de Paris le 2. Ianuier 1604. pour le reſtabliſſement des Peres Ieſuiſtes en pluſieurs bonnes villes du Royaume y ſpecifiées. Autres lettres en forme de declaration dudit feu Seigneur du 27. Iuillet 1606. pareillement regiſtrées audit Parlement le 21. Aouſt audict an, portant reſtabliſſement deſdicts Peres en leur maiſon profeſſe de Paris, ſoit en celle dicte de ſainct Louis, ou en leurdit College de Clermõt, pour y faire toutes les profeſſions accouſtumées en leur ordre, excepté la lecture publique & autres choſes ſcholaſtiques, dont iceluy Seigneur ne veut qu'ils s'entremettent, qu'il n'ait ſur ce faict entendre ſa volonté. Autres lettres patentes dudit Seigneur du 12. Octobre 1609. dõnant permiſſion auſdits Peres Ieſuites de faire lecture publique de la Theologie, audit College de Clermõt, preſentees ſeulement à ladite Cour de Parlemẽt: exploit faict au Recteur de ladite Vniuerſité, ſuiuant les cõcluſions des gens du Roy portant ſignification deſdites lettres, de la requeſte preſentée aux fins de l'entherinement, & aſſignation en ladicte Cour au 8. Decembre audit an. Lettres patentes donnees à Paris le 20. Aouſt 1610. addreſſantes audit Parlement, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté permet auſdicts Peres Ieſuites de faire leçons publiques en toutes ſortes de ſciences, & autres exercices de leur profeſſion audit College de Clermõt, obſeruãt par eux les regles dudit Edict du mois de Septẽ-

bre; & les declarations & reglemens faits depuis: exploit de ſignification, fait le 27. dudict mois d'Aouſt, deſdites lettres à Maiſtre Eſtienne du Puis Recteur de l'Vniuerſité, auec deliurance de coppie d'icelles : coppie d'acte des concluſions priſes par ledit Recteur, aux fins d'y former ſon oppoſition du 21. Septembre 1610. Trois Arreſts de ladicte Cour dés 6. & 7. dudit mois de Septembre & 18. Nouembre enſuiuant, donnez entre leſdits Peres Ieſuites; & le Recteur, Doyen, Procureurs & ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris, aux fins de faire venir & plaider les parties en l'audiance. Autre Arreſt de ladite Cour du 22. Decembre 1611. par lequel entre autre choſe apres que leſdites parties eurent eſté amplement ouyes elles furent appointees au Conſeil. SA MAIESTE' eſtant en ſon Conſeil a euoqué & euoque à ſoy & à ſondit Cõſeil l'inſtance pendãte en ſadite Cour de Parlement de Paris, entre leſdits Peres Ieſuites d'vne part, & le Recteur, Doyen Procureurs & ſuppoſts de ladite Vniuerſité de Paris d'autre, pour raiſon de ladite oppoſition. Et en ce faiſant ayãt regard à la requiſition deſdits Eſtats Generaux, & à l'intereſt public, & ſans s'arreſter à la reſtriction portee par leſdites lettres de declaration, du 27. Iuillet, audit Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 22. Decẽbre, ny à l'oppoſition du Recteur, Doyen, Procureurs & Suppoſts de ladite Vniuerſité de Paris, à l'entherinement deſdites lettres du 20. Aouſt, A ordonné & ordonne que conformement auſdites lettres du

20. Aouſt 1610. iceux Peres Ieſuites ferõt à l'ad-
uenir lecture & leçons publiques en toutes ſor-
tes de ſciences, & tout autre exercice de leur
profeſſion audit College de Clermont comme
ils ont fait autresfois, & aux iours & heures les
plus commodes pour leurs eſcoliers, leſquelles
lectures ſadicte Majeſté entend demeurer dés à
preſent reſtablies, ſans qu'il ſoit donné aucun
empeſchement au contraire, A la charge d'ob-
ſeruer les regles dudit Edit du mois de Septem-
bre, & de ſe ſoubmettre aux loix & reglemẽs de
l'Vniuerſité ainſi qu'il ſera ordonné par ſa Ma-
jeſté. Veut ſadite Majeſté que leſdits Peres Ie-
ſuites ſoient mis en pleine poſſeſſion deſdictes
lectures par deux Conſeillers, & Maiſtres des
Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel ou autres
Conſeillers de Cour ſouueraine, premiers ſu-
ce requis en vertu du preſent Arreſt, & des let-
tres de commiſſion ſur icelles, leſquels ſe tranſ-
porteront ſur les lieux, le tout nonobſtant op-
poſitions ou appellations quelconques, pour
leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne ſera dif-
feré, & ſi aucunes interuiennent ſadite Maje-
ſté en a retenu & reſerué la cognoiſſance à ſa
perſonne, & à ſondit Conſeil, interdite & de-
fenduë à ſadite Cour de Parlement, & à tous au-
tres Iuges quelconques, faiſant deffenſes au
parties de ſe pouruoir ailleurs à peine de nulli-
té, caſſations de procedures, & de tous deſpens
dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat
du Roy tenu à Paris, ſa Majeſté eſtant en ice-
luy, le 15. Feurier 1618. ſigné de LOMENIE.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, à deux de nos amez & feaux Cõſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou autres Cõſeillers de Cours ſouueraines, premiers ſur ce requis ſalut. Ayant ordonné par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du 15. iour de ce mois dont l'extrait eſt cy attaché, ſous le cõtre-ſeel de noſtre Chãcellerie, que ſuiuant & conformement à nos lettres patentes du 20. Aouſt 1610. mentionnees en iceluy Arreſt, les Peres Ieſuites feront à l'aduenir lecture & leçons publiques en toutes ſortes de ſcience & tous autres exercices de leur dicte profeſſion au College de Clermont, comme ils ont fait autrefois, & aux iours & heures plus cõmodes pour leurs eſcoliers, leſquelles lectures nous entendõs demeurer des à preſent reſtablies, ſans qu'il y ſoit donné aucun empeſchement au contraire, aux charges & conditions portees par ledict Arreſt. Nous voulons ledit Arreſt ſortir ſon plein & entier effet. A ces cauſes vous mandons & commettons par ces preſentes ſignees de noſtre main, qu'en vertu d'iceluy vous ayez à mettre de par nous leſdits Peres Ieſuites en pleine poſſeſſion deſdites lectures, & à ceſte fin vous tranſporter ſur les lieux, nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne voulõs eſtre differé, dont ſi aucunes interuiẽnent, nous auons reſeruẽ & reſerué, retenons & reſeruõs la cognoiſſance à noſtre perſonne, & à noſtredit Conſeil, elle interdiſons & defendons à nos amez &

feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlemẽt à Paris, & tous autres Iuges quels-conques, faisant tres-expresses deffenses aux parties de se pourueoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. De ce faire vous auons dõné & donnons plein pouuoir, puissance, & authorité, mission & mandement special: mandons à tous qu'i appartiendra qu'à vous en ce faisant soit obey car tel est nostre plaisir, donné à Paris, le 15. iour de Feurier, l'an de grace mil six cens dix-huict & de nostre regne le huictiesme. Signé Lovys & plus bas, par le Roy, de Lomenie.

L'execution du Restablissement des Escoles au College des Iesuistes.

Suiuant cet Arrest & Commission, les sieurs Amelot & Fouquet, Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Maistres des Requestes de son Hostel, furent au College des Iesuites le 20 iour de Feurier, sur les deux heures de releuee où fut leu ledit Arrest, & la cloche de la leçon sonnee: vn Pere Iesuite entra en la classe, là où il fit vne oraison & action de graces au Roy du dit Restablissement. Et depuis touſiours ils ont continué d'enseigner auec telle quantité d'escoliers, qu'il a semblé que les autres Colleges de l'Vniuersité de Paris n'ont pas augmenté.

Le 1. & le 24. Mars se feirent les deux Decrets suiuants, l'vn par la Faculté de Theologie & l'autre par la Faculté des Arts.

Decret de la Sacree Faculté de Theologie de Paris.

Tous & vn chacun seront aduertis que par Decret de la Sacree Faculté de Theologie de Paris, selon l'ancienne & vsitee coustume, I Escoliers estudians en ladite Theologie de P

tis, ne ſeront aucunement admis aux Cours de Theologie en ladite Faculté, que premierement ils n'y ayent eſtudié par trois ans entiers, ſoubs les M. M. Docteurs, & Profeſſeurs publics d'icelle, & ſeront tenus d'en auoir certificat, ſigné de trois, ou au moins de deux deſdits Docteurs: En outre vn chacun d'eux iurera, ſans equiuoque ny amphibologie quelcõque, conformemẽt à l'intention de celuy qui l'interrogera, n'auoir eu autres maiſtres en Theologie, que les ſuſdits Profeſſeurs publics: Toutesfois ladite Faculté de Paris met au nombre des ſiens, ceux qui dans les autres Vniuerſitez confederees & alliees de long temps auec elle, & qui obſeruent les meſmes Statuts & Ordonnances, auront eſtudié en la ſaincte Theologie, ſoubs les Docteurs & Profeſſeurs d'icelles; pourueu que ſelon la couſtume ils ſoient auparauant immatriculez en l'Vniuerſité de Paris, & qu'ils dõnent ample teſmoignage d'auoir entendu par l'eſpace de trois ans, les leçons deſdits Docteurs & Profeſſeurs: auſſi que par ſerment, ils faſſent les meſmes proteſtations que deſſus. La ſaincte Faculté n'entend point comprendre ſous ceſte loy tous les Eſtrãgers, qui ne ſont point ſubjets de noſtre Roy tres-Chreſtien, mais bien elle y pourroira ſelon le temps & la condition des perſonnes, ſuiuant la iuſtice & l'equité; en ſorte neantmoins que s'ils demeurent en France, ils ne puiſſent auoir d'autres Maiſtres que les ſuſdits Docteurs & Profeſſeurs, s'ils veulẽt eſtre mis au nombre des Bacheliers de ladite Faculté. Fait en Sorbonne

en nostre assemblee generale, les Calendes de Mars l'an de grace 1618. Et leu, & recogneu le 15. du mesme mois & an. Par le commandemẽt de M.M. le Doyen, & M.M. de la saincte Faculté de Theologie de Paris. Philippes Bouuot.

Decret de la Faculté des Arts de l'Vniuersité de Paris.

La Faculté des Arts, pour le grand amour quelle porte à l'Vniuersité, & pour la crainte quelle a que les Instituts des Anciens ne viennent à defaillir, a trouué bon, selon les occasiõs qui se presentent, & le temps où nous sommes, de renouueller ce qui auoit esté dés long temps ordonné: Et à la requeste du Procureur de l'Vniuersité, a fait vn Decret en la façon qui suit.

Que les grãds Maistres & Principaux n'ayent à receuoir aucun en leurs Colleges, ou en lieu qui depend d'iceux, qui de bonne foy ne prenne leçon des Docteurs & Professeurs approuuez par le commun consentement de l'Vniuersité.

Que les Principaux des Colleges, ausquels il n'y a point d'exercice, ayent le soing d'enuoyer leurs Hostes, & Pensionnaires, aux Escoles approuuees de l'Vniuersité, & ne permettẽt qu'ils abandõnent lesdites Escoles, pour aller ailleurs.

Que les Pedagogues demeurans hors des Colleges, prennent soin d'enuoyer aux mesmes Escoles, ceux desquels ils auront entrepris la charge, & l'instruction. Autrement ne pourrõt tant lesdits Pedagogues, que la Ieunesse à eux donnee en charge, paruenir aux honneurs & priuileges de la susdite Faculté.

Que Monsieur le Recteur ne puisse octroyer les *Lettres d'Escolier iuré*, qu'à ceux qui auront

eſtudié ſix mois auſdites Eſcoles approuuees, & dont apparoiſtra le teſmoignage, & l'approbation du Principal, & du Regent. Si en apres quelques vns ſe tranſportent aux Eſcoles eſtrangeres, que ceux-là ſoient entieremẽt rejettez de l'Vniuerſité, & que leurs ſuſdictes lettres ſoient ſans aucune authorité.

Que ceux qui ſeront appellez à ſermẽt, ayent à reſpondre ſelon l'intention de celuy qui les interroge, ſans tromperie premeditee.

Que le Greffier de l'Vniuerſité ne donne aucunes lettres de *Maiſtre es Arts*, que premierement ceux qui aſpirent à ceſte dignité, n'ayent donné ſuffiſant teſmoignage d'auoir faict leur cours dans leſdites Eſcoles par le temps requis.

Que ceux qui donnent leur ſignatures enſuyuent les meſmes conditions.

Qu'à ceux que l'Vniuerſité aura honorez de la dignité *de Maiſtre es Arts*, ou qu'apres auoir obtenu la meſme dignité dãs les autres Vniuertez, elle aura reçeus & adoptez, lettres de nomination ſoient octroyees pour obtenir les benefices deſtinez aux Graduez de l'Vniuerſité.

Que ceux qui ne voudront obéyr au Decret, ayent retrãchez du corps de l'Vniuerſité. Que le Procureur de l'Vniuerſité agiſſe contr'eux pardeuant Monſieur le Lieutenant Ciuil de Paris, ou bien au Parlement: Et que pour ſubuenir aux fraiz du procez, on prenne de l'argent dans l'eſpargne des Nations.

Que le Syndic de la Faculté procede ſeuerement à l'encontre de ceux qui ſeront contreue-

nãs au Decret: Ceux qui se presenterõt pour re-
ceuoir la dignité de *Maistre ès Arts*, qu'ils baillẽ
leurs noms, & celuy qui sera recogneu coulpa-
ble pour n'auoir de point en point obserué le
Decret, qu'il soit frustré de son attente, & de sa
demande.

A tout ce que dessus ont esté presents les Nota-
bles de la Faculté: le Recteur, les Procureurs, le
Syndic, les Doyés, les Principaux des Colleges,
les Regents, & les Pedagogues, en la Chappelle
sainct Iulien, où l'assemblee se fait d'ordinaire
pour creer le Recteur de l'Vniuersité, le 24. iour
de Mars, l'an de grace mil six cens dix-huict. Par
le mandement de Monsieur le Recteur, & de la
Faculté des Arts. D V VAL.

Ces Decrets ayants esté presentez au Conseil
du Roy, par les Iesuites pour leur estre fait droit
contreiceux, il en ensuiuit cet Arrest.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, par lequel il casse & reuoque tous Decrets contraires à son Arrest du restablissement des lectures publiques au College de Clermont.

VEV par le Roy l'Arrest donné en son Cõseil
le 15. Feurier, par lequel sur la requisition &
supplication des Estats Generaux de son Roy-
aume, sa Majesté auroit euoqué à soy & à son
Conseil l'instance pendante en sa Cour de Par-
lement entre les Peres Iesuites d'vne part, & le
Recteur, Doyens, Procureurs & Suppostz de
l'Vniuersité de Paris d'autre: Et ayant esgard
la requisitiõ desdits Estats, sans s'arrester à l'op-
position desdits Recteur & Suppostz de ladicte
Vniuersité à l'enterinement des Lettres du 20
Aoust 1610. Sadite Maiesté auroit ordonné, que
conformément ausdites Lettres, iceux Peres Ie-
suites feroient à l'aduenir lectures & leçons pu-
blique

bliques en toutes ſortes de ſciences, & tous autres exercices de leur profeſſion au College de Clermont: leſquelles lectures ſadicte Majeſté entendoit eſtre reſtablies ſans qu'il leur fuſt dõné aucun empeſchement au contraire, à la charge d'obſeruer les regles de l'Edict du mois de Septembre mil ſix cens trois, & ſe ſoubsmettre aux loix & reglemẽts de l'Vniuerſité, ainſi qu'il ſeroit ordonné par ſadite Majeſté: Procez verbal d'execution dudit Arreſt des ſieurs Amelot & Fouquet, Conſeillers du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat: Decret de la Faculté de Theologie de Paris, du premier Mars mil ſix cens dix-huict, ſigné Bouuot: par lequel il eſt ordonné, que nul ne ſera admis au cours de Theologie, qui n'ait eſtudié trois ans ſous les Profeſſeurs publics de ladite Faculté, & qu'il ne ſe ſoit purgé par ſerment, de n'auoir eſtudié en Theologie en aucun autre College: Autre Decret de la Faculté des Arts de ladite Vniuerſité en datte du 24. Mars de la meſme annee, par lequel il eſt defendu aux principaux de receuoir dans leurs Colleges autres, que ceux qui iront aux leçons des Profeſſeurs de ladite Vniuerſité; Que nul ne iouïra des priuileges de ſcholarité, qui n'eſtudie ous leſdits Profeſſeurs, contre l'intention de ſa Majeſté. Le Roy eſtant en ſon Conſeil, ſans auoir égard auſdits Decrets des premier & vingt-quatrieſme Mars dernier, qu'il a caſſez & reuoquez pour ce regard; A ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du quinzieſme Feurier ſortira en plain & entier effect, & ſera executé plai-

nement, & entierement selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant, à Paris le 26. iour d'Auril mil six cens dixhuict, ainsi signé de LOMENIE.

De l'incendie de la grãde Sale du Palais.

Voyons l'incendie de la grande Sale du Palais, aduenu le 7. Mars. Sur les deux heures & demie apres minuit, la sentinelle du Louure, du costé de la Seine, apperçeut comme vn cercle de feu sur le haut de la couuerture de la grãde sale du Palais. Peu apres, des Chantres de la S. Chappelle, qui ont leurs logements du costé qui regarde S. Berthelemy, & quelques voisins à vn cry qui se fit, au feu, au feu, apperçeurent ce cercle qui s'agrandissoit peu à peu, & estoit de la grosseur d'vn tõneau, iustemẽt sur la pointe proche les Consultations, logis du Concierge. Le Guet qui garde d'ordinaire la grande porte de la court du Palais, s'estoit leué dés la minuit. On heurtoit aux portes de la grande sale, on crioit au feu par le dehors; mais le premier somme où estoit le Concierge & ses domestiques, fut la cause qu'ils n'en entendirent rien.

Par quelles personnes le feu commença d'estre veu au haut de la sale du Palais.

De la peine qu'on eut a entrer dans ladite sale.

Apres vne demie heure de temps, quelques Chantres, & des marchands qui estoient accourus au bruit & au cry du feu, s'aduiserent d'aller effondrer vne petite porte dans vne mõtee pres la S. Chapelle, par laquelle ils entrerent dans vne petite sale, & delà par le costé de la Chambre des Aydes entrerent dans la grande, où ils veirent le feu seulement au haut du comble, & au dessous en quatre boutiques de Marchands du costé des Consultations; le Cõcierge auec sa

domeſtiques eſueillez, leſquels commencerent à ouurir les portes.

Vn vent de Midy regnant, ce grand comble qui eſtoit d'vn bois ſec & verniſſé, s'embraza en moins de demie heure : les ſolliues & cheurons commencerent à tomber en bas ſur les boutiques des marchands, ſur les bancs des Procureurs, & ſur la Chappelle faicte de bois que l'on auoit verniſſé de nouueau, dans laquelle il y auoit plus de cent cinquante liures de luminaire en vieilles torches & cierges, ce qui embraza tellement tout ce quartier d'embas de la ſale, que le Concierge n'euſt loiſir auec ſes domeſtiques que de rentrer en ſa maiſon, & ſoigner à ſe ſauuer auec ſa famille & ſes biens par deſſus ſon placitre, vis à vis de S. Barthelemy.

Et quant aux marchãds accourus pour ſauuer leurs biens, ce fut à eux à ſe retirer de peur d'eſtre bleſſez des pieces de bois bruſlãtes qui tomboient d'enhaut: & ainſi ils veirent leurs moyẽs conſommer ſans y pouuoir donner ſecours: Il y eut quelques marchandiſes ſauuees au quartier ne pilier, mais peu; car ſur les quatre heures, le comble vers les Conſultations tomba, entre quatre & cinq heures le milieu, & ſur les cinq le reſte du coſté de la Conciergerie.

Cheute du comble de la grand' ſaleen trois diuerſes fois.

Le Greffier Voiſin accouru au premier bruit du feu, & eſtãt entré par le coſté du jardin du Roy ſes Greffes, ſauua ſes regiſtres, & ce qu'il y auoit : on ſauua auſſi ceux du parquet de Meſſieurs les Gens du Roy ; & ceux du Greffe du Threſor.

Cependant Mr. le premier President, & Mr. l'Aduocat General Seruin, logez dans l'enclos du Palais, ordonnoient tout ce qu'ils jugeoient propre pour empescher le progrez de ce feu. Mr. de Heriuaut, Colonel & Capitaine du quartier, feit mettre en armes les bourgeois des enuirons de peur d'vn desordre. Monsieur le Procureur General, Mr. le Lieutenant Ciuil, auec nombre de Commissaires, & Mr. le Preuost des Marchands, bien que logez vers le quartier du Temple, s'y rendirent incontinent.

Les Requestes de l'Hostel, le Greffe du Threfor, la 1. Chambre des Enquestes, & le Parquet des Huissiers bruslez.

Le feu continuant & porté dudit vent de Midy, se jetta sur les logis des Requestes de l'Hostel, du Greffe du Threfor, de la premiere Chãbre des Enquestes, & du parquet des Huissiers, tous du costé de la grand Chãbre doree, lesquels il embraza & brusla en moins de demie heure: Voyant ces logis tous en feu par le hault, & sortir par les fenestres la flãme de la grosseur d'vn tonneau, & de la longueur d'vne demie picque, il me souuint lors des tableaux que les peintres font de l'embrazement de Rome: Et il se peut dire auec verité que si le vent fust venu du costé du Septentrion, la petite sale des Merciers, sur laquelle est la Cour des Aydes, & la S Chappelle couroient fortune.

Sur les cinq heures & vn quart le feu se prit à vne tourelle vers la Conciergerie proche la galerie par où l'on va à la Chancelerie & en des Greffes & aux papiers qui y estoient & depuis à la porte du Perron par où on entr de la grande sale en la petite des Merciers, me

mes il alloit auſſi gaigner le comble de la Cour des Aydes : Ce fut alors qu'il s'eſleua vne grande clameur pitoyable, de miſericorde & ſecours tãt par les priſonniers qui ſe vouloiẽt ſauuer de force (mais Mr. le Procureur General en fit conduire les principaux par Defunctis Preuoſt de robe courte, aux autres priſons de la ville) que par les marchands qui emportoient leurs marchandiſes, & jettoient leurs eſchopes & bancs du haut en bas des degrez pour oſter matiere au feu.

Peur des priſonniers chãgez de priſon.

Le vent deuint ſi violent, qu'il porta des ardoiſes par deſſus la Seine au quartier S. Euſtache. Et ie veis vn petit brandon enflammé (lors que le reſte du comble de la grande ſale tomba) lequel porté d'vn grain de vent, alla mettre le feu au haut de la Tour de la groſſe horloge, à vn nid d'oyſeau qui eſtoit au deſſous de la pomme, lequel petit à petit s'embraza tellement, que ſi en grande diligẽce la tour n'euſt eſté deſcouuerte pour coupper chemin à ce feu, l'horloge eſtoit en danger de fondre.

Feu au haut de la Tour de l'horloge.

Cependant les couureurs, les charpentiers, & pluſieurs autres perſonnes montez ſur le toict de la Cour des Aydes, découuroient en diligence le coſté vers la grande ſale, ſcians les ſoliues & cheurons, & renuerſans de deſſus les gros murs dans ladite grande ſale, les bouts flambãts des groſſes poultres trauerſieres, pour coupper le chemin au feu. Ce fut lors qu'on commença à recognoiſtre que de ce coſté là il ne paſſeroit pas plus outre. Et ceux qui eſtoient vers la grãd

Chemin du feu coupé, tãt du coſté de la grand Chambre, que de celuy des Aydes.

Chambre dorée, ayant de dessus les gros murs renuersé aussi les bouts des poultres flambans en ladite grande sale, muré des portes, & empeschè le feu du parquet des Huissiers de passer plus outre, on eut esperance de sauuer aussi ceste Chambre, où les Oracles de la Iustice se rendent si sainctement, & auec elle tout le reste de ce costé là.

Inuention par laquelle on faisoit couler de l'eau depuis le pont nostre Dame iusques dans la court du Palais.

Pour esteindre le feu on commença alors de crier, de l'eau, des seaux, du sian, & du foin. Mr. de Bouuille Preuost des Marchands qui s'estoit rendu en la court du Palais à cheual, bien monté pour secourir & commander, & non pour regarder, n'oublia rien à diligenter de faire trouuer des seaux & de l'eau : Il fit commandement à tous ceux du pont nostre Dame de tirer en diligence auec des seaux de l'eau de la Seine, & la jetter dans le ruisseau ; & à ceux de la ruë de la Vieille draperie, & des autres ruës qui y aboutissent, lesquels auoiẽt des puits en leurs maisons, d'en faire de mesme ; tellement qu'ayãt fait mettre du sian aux endroits par où l'eau se fust peu destourner, il se fit vn grand canal d'eau qui coulãt iusqu'aux pied des degrez de la court du Palais, y fit vne forme d'estang : De là on portoit à force de seaux de l'eau de tous costez en la grand' sale : Ceux qui estoient sur les gros murs en jetterent en telle abondãce qu'ils esteignirent le feu le long des murailles : Et puis auec quantité de foin & sian, on estouffa petit à petit celuy qui estoit au milieu contre les piliers qui furent par la violence du feu, tous ga-

ſtez, la table de marbre reduite en petits morceaux, & les ſtatuës des Roys fichées contre les parois & piliers toutes deſfigurées & perduës.

Pourquoy on vſa de diligence a oſter les matieres bruſlees & chaudes de dedans la grand ſale.

De peur que quelque accident nouueau n'arriuaſt aux voultes de deſſous ceſte grande ſale, ſi on laiſſoit croupir ces matieres bruſlees & eſchauffees, pour la grande quantité de buchers pleins de bois qu'il y a, Monſieur le Lieutenant Ciuil prit la charge de faire vuider & oſter ces matieres; ce qu'il fit faire ſi promptement que le lendemain elle en fut vuide, mais encore tellement eſchauffee, que les pauez de marbre & de liais dont elle eſtoit pauée, rendoient vn ardeur ſi grande qu'on n'y pouuoit durer.

Dés le lendemain de ceſt incendie, Meſſieurs de la Cour s'aſſemblerent & donnerent l'Arreſt ſuiuant, pour les ſacs, procez, pieces & regiſtres.

Arreſt de la Cour de la Parlement, ſur le diuertiſſement fait au Palais pẽdant l'incendie y aduenu, des ſacs, procez, pieces & regiſtres qui y eſtoient.

La Cour ſur la plainte à elle faite par le Procureur General du Roy, du diuertiſſement faict au Palais pendant l'incendie y aduenu, des ſacs, procez, pieces & regiſtres qui y eſtoient: A enjoint & enjoint à toutes perſonnes de quelque qualité, eſtat & condition qu'ils ſoient, qui ont pris & emporté, trouué par accident ou autrement paruenu en leurs mains en quelque façon que ce ſoit, des ſacs, procez, pieces, tiltres, regiſtres, minutes & autres papiers, qu'ils ayẽt promptement à iceux porter & mettre és mains de M. Iean du Tillet Greffier de ladite Cour ou ſon Commis, en ſa maiſon ſcize ruë de Buſſi en ceſte ville de Paris, ſans aucuns retenir par dol,

fraude ou autrement, à peine de punition exẽplaire: Desquels sacs, regiſtres, papiers & tiltres, ledit Greffier ou ſon commis tiẽdra regiſtre des noms, ſurnoms & demeure de ceux qui les auront portez, dont il en baillera deſcharge, & faict taxe s'il y eſchet: pour eſtre leſdits ſacs & pieces par apres remis aux Greffes Ciuil, & Criminel, & autres qu'il appartiendra. Fait inhibitions & defenſes ſur les meſmes peines, à tous marchands Apothicaires, Papetiers, Cartiers, Merciers, Eſpiciers, & autres acheter directement ou indirectement par perſonnes interpoſees, aucuns parchemins, papiers eſcrits en minutte ou groſſes, n'y employer à leurs pacquets & meſtiers, ains ſi aucuns leur ſont offerts & portez, leur enjoint les retenir & denoncer à Iuſtice. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera le preſent Arreſt leu & publié tant à ſon de trompe, cry public, qu'aux proſnes des Egliſes des paroiſſes. Ordonne que le Procureur General du Roy aura commiſſion pour informer de la retention & recellement, & luy permet obtenir monition afin de reuelation. Fait en Parlement le huictieſme Mars mil ſix cens dixhuict. Signé, VOYSIN.

Voilà ce qui ſe paſſa en l'incendie de la ſale du Palais, laquelle le Roy fait à preſẽt rebaſtir toute vouſtée, & les pilliers quarrez, & plus belle beaucoup qu'elle n'eſtoit.

On a parlé diuerſement de la cauſe de ceſt incendie: Aucuns ont voulu dire qu'il procedoit de quelque chaufrette enfermée dans le banc

d'vn marchand, où on auoit laiſſé du feu allumé, qui s'eſtoit pris au banc, & de là auroit gaigné le reſte. D'autres au contraire, que c'eſtoit la faute de la chambriere du Concierge, qui auoit incurieuſement en fermant la porte, laiſſé vn bout de flambeau ſur vn banc d'vn marchand, dont le feu s'eſtoit pris à vne corde qui l'auoit porté auſſi toſt aux hautes eſtalages, faites de bois ſec, de papier & de toile cirée, & de là auroit gaigné le toict.

Bruits diuers d'où eſt procedé le feu du palais.

Puis que nous ſommes ſur les incendies, voyõs ce qui aduint auſſi à Paris par l'accident d'vne fuzée, qui mit le feu en vn baſteau de foin, & celuy-là à d'autres, ce qui penſa perdre les ponts au Change & Marchant.

Du grand accident de feu qui aduint au port au foin par vne fuzée.

Depuis le iour ſainct Iean iuſques à la fin de Iuin, à cauſe des feux que l'on fait la veille de ceſte feſte, il ſe tire par recreation vne infinité de fuzées & petards les ſoirs de ce temps-là. Vn ieune homme fils d'vn marchand ſe fit paſſer ſur le ſoir du 26. Iuin en l'iſle noſtre Dame, auec quantité de fuzees, & au commencement de la nuict il en jetta aucunes en l'air: l'vne d'icelles de fortune alla tõber du coſté du port au foing, ſur vn baſteau chargé de foing, où elle mit le feu, qui y prit auec telle violence, que comme on le voulut deſtacher des autres baſteaux, il mit auſſi le feu à deux, & ceux là à quatre, tellement que l'on fut contraint de couper viſtement les cha-bles & cordes, & laiſſer aller le courant de l'eau, ces ſept baſteaux de foing embrazez, & reſſemblans à de groſſes tours de feu, leſquels les vns

Le feu s'eſt mis en vn baſteau de foing le met à ſix autres.

apres les autres descendirent vers le pont nostre Dame.

Les accidents de nuict sont plus espouuentables beaucoup que ceux qui suruiénent de iour; ceux qui estoient dans les basteaux des ports au vin, bled, & bois, voyans venir ces basteaux de feu, furent tellement surpris, qu'on n'entendoit parmy ces obscuritez que cris & clameurs, les vns en destachant leurs basteaux pour s'esquiuer, se guarer ou sauuer: les autres pour se jetter dans des nacelles, & pousser auec des crocs ces basteaux enflammez, afin de leur faire tenir tousiours le courant de l'eau. Quatre d'iceux furent si adextrement conduits qu'ils passerent droict par dessous le pont nostre Dame, le pont au Change, le pont Marchant, & le pont Neuf, & s'allerent ainsi flambans acheuer de se reduire en cendre iusques au prez de S. Cloud.

Quatre passent sous les ponts, & trois s'yarrestent.

Trois qui ne peurent estre suiuis à temps, allerent donner de trauers, l'vn au pont nostre Dame, & les deux cõtre le pont au Change. Les habitãs de ces ponts, & des maisons voisines en furent fort espouuẽtez: & dans ce grand entre-deux de põts, dont les Tainturiers de la Tãnerie, & les maisons de l'Escorcherie font le carré, on n'entendoit d'vn costé, que ces mots, mettez du feu aux fenestres, nous sommes perdus: & on voyoit de l'autre les vns se mettre dans des nacelles auec des crocs, d'autres auec des cordages s'employer à retirer à mont l'eau ces batteaux enflammez: On jettoit de dessus les ponts de l'eau & des pieces de bois pour esteindre & le

enfondrer: Et les femmes, les vieillards & les enfans eſplorez, penſans eſtre deſià dans les flammes fuyoient emportans de deſſus ces ponts ce qu'ils auoient de plus precieux. Mais en fin par vn ſecours eſmerueillable les deux baſteaux embrazez ſous le pont au Change furent tirez à force d'hommes à mont l'eau, & rengez vers l'Eſcorcherie, où a coups de coignées on les perçà par le bas, pour les faire enfoncer dans l'eau, & les y laiſſer cõſummer. Et celuy du pont noſtre Dame preſque conſummé, fut en fin redreſſé, & conduit par deſſous les autres ponts, & alla s'acheuer de bruſler iuſqu'au prez des Bons-hommes.

Tirez à force d'hommes & enfoncez dãs l'eau.

L'alarme de ce feu fut grande, & ceux qui en eſtoient eſloignez, cõme en l'Vniuerſité, voyans ces groſſes flammes monter au Ciel, penſoient que les ponts fuſſent tous embrazez. Il y eut par la grace de Dieu, plus de peur que de mal pour ceux des ponts. Toute la perte tomba ſur les marchands qui perdirent leur foing & leurs baſteaux, & ſur quelques gueux qui s'eſtoient deſjà couchez dans leurs dortoirs ordinaires, qui y furent bruſlez, auec des pauures Michelots Bourguignons & Champenois qui faute de cõmoditez s'eſtoient allez coucher dans ce foing.

Dés le lendemain on fit des deffenſes de ne plus tirer aucunes fuzées ny petards, ſur peine de la vie, & pour cet effect on planta vne potence au port au foing: on fit recherche exacte de celuy qui auoit tiré la fuzée: ſon procez fait par contumace, il fut condamné a eſtre banny pour

trois ans, à de grosses amendes, & à dix mill liures enuers les marchands qui auoient perdu la sentence fut attachee à ladite potence.

Incẽdies aduenus a Delft Vienne & Constantinople.

Nous rapporterions icy au long les incendie aduenus en diuers endroicts, sçauoir au Palai de Delft le mesme iour que celuy du Palais d Paris, celuy qui commença au Palais de Vien ne, & l'embrazement de 350. maisons à Con stantinople: Mais c'est assez parlé de ceste ma tiere: Voyons le Traicté de paix que procura l Roy de la grand' Bretagne, entre le Roy d Suece & le grand Duc de Moscouie.

Traicté de Paix entre le Roy de Suece, & le grand Duc de Moscouie.

La Moscouie ayãt esté affligee de guerres, cõm il a esté rapporté és tomes precedents, le Grand Duc auoit perdu beaucoup de villes & forte resses, que les Suecicns luy auoiẽt enleuez. Il luy estoit bien difficile d'auoir la guerre en mesme temps contre deux si puissans ennemis, que le Roy de Pologne, & celuy de Suece.

Or ayant demandé secours de gens de guerre au Roy de la grand Bretagne, & à Messieurs des Estats generaux des Prouinces vnies, ledit sieur Roy permit au Moscouite d'en faire leuée en Angleterre à cõdition qu'ils ne seroiẽt enuoyez contre le Roy de Suece: Et qu'il s'employeroit volontiers à l'accorder auec ledict Roy par vne bonne paix. Et pource faire il enuoya à Stokolm en Suece le Cheualier Meric, son Ambassadeur extraordinaire, pour induire le Roy de Suece à y entendre: ce qu'il executa auec tant de dexterité, qu'en fin il fit naistre vne Conference entre les Suecicns &

Moſcouites audit Stokolm, où les articles de paix cy deſſous furent accordez par ſon entremiſe.

I. Que tous actes d'hoſtilité commis de part & d'autre, depuis l'an 595. au contraire de la tranſaction de Tenſin jadis faicte entre le feu Roy Charles de Suece preſét ſon fils Guſtav Adolph, & Michel Federuits grand Duc de Moſcouie, ſeroient mis en vn eternel oubly, & la paix derechef reſtablie, & confirmée entre le Roy de Suece & le grād Duc de Moſcouie, leurs Eſtats, pays, & villes.

II. Que le Roy de Suece Guſtav Adolph, tant pour luy que ſes heritiers, & pour & au nom de la Couronne de Sueee, promettoit de rendre au grand Duc de Moſcouie, tous les pays, villes, chaſteaux, & bourgades qui auoient eſté par les Sueciens pris les années precedentes ſur les Moſcouites, ſçauoir, Nouogard, Stararuſſ, Porchov, Ladg & Augdov, auec toutes les terres qui en depēdoient, excepté les chaſteaux, villes & bourgades delaiſſez audit Roy de Suece, par le preſent traicté.

Chaſteaux, forteresſes, & villes rēdues par les Sueciens aux Moſcouites.

III. Que tous les ornemēts, liures, & vſtanciles de l'Egliſe, les Regiſtres publics, enſemble les cas ons, auec les cloches qui ſe trouueroient dans edites forteresſes & bourgs (excepté celles que es Nouogardiēs auoient vēduës par neceſſité) eroiēt reſtituez & rendus au grād Duc de Moſouie, & à ſes ſubiects. Et que deffenſes ſeroient ites à tous Sueciens d'acheter plus aucunes loches des Nouogardiens: & pour celles qui

auoient esté par eux venduës & non enleuées les Moscouites rendroient l'argent qu'ils en auroient reçeu.

IIII. Que les Sueciens en rendant les villes & fortereſſes cy deſſus, n'vſeroient d'aucune violence contre les habitans, & leurs biens, ny n'en ameneroient aucun auec eux. Et quant aux biẽs appartenant aux Sueciens leſquels ils ne pourroient emporter deſdictes villes & fortereſſes lors qu'ils en ſortiroient, ils ſeroiẽt fidellemen gardez comme vn depoſt, pour leur eſtre rendus à leur premiere demande.

V. Que les villes de Nouogard, Stararuſſ, & Porchov, auec toutes leurs depẽdances, & tou le diſtrict Sommorenſe, ſeroient dans quator ze iours apres le ſerment faict de part & d'autr d'obſeruer de bonne foy les preſents articles, re mis entre les mains de l'Ambaſſadeur du Roy d la grand Bretagne, pour eſtre rẽdus & reſtituez au grand Duc de Moſcouie.

VI. Que le Chaſteau de Lagd & ſes dependan ces trois ſemaines apres, ſeroient reſtituez de l meſme façon.

VII. Quant à la fortereſſe d'Augdov & ſo territoire, ils ne ſeroiẽt point rẽdus, que iuſque à ce que le grand Duc de Moſcouie euſt ratifi & mis ſon ſeing au preſent traicté, que les Am baſſadeurs de part & d'autre ne fuſſent ſeure ment retournez vers leurs maiſtres: Et que le habitans d'Augdov & de ſes appartenance n'euſſent auſſi payé & ſatisfaict ce qu'ils deuoiẽ aux Sueciens des tributs des années precedentes.

VIII. Que le Roy de Suece, & son frere Charles-Philippe iureroient qu'à l'aduenir ils ne pretendroient auoir aucun droict sur les villes & fortereſſes de Nouogard, Porchov, Stararuſſ, Augdov, Lagd, & en tout le diſtrict Sommorenſe, & en leurs appartenances & dependances, & promettroient de iamais n'y faire la guerre.

IX. Quant au grand Duc de Moſcouie, que tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, il cederoit au Roy de Suece, & pour eſtre eternellemẽt vnis à la Couronne de Suece, les villes & fortereſſes d'Inavogrod, Iamme, Caporit & Noteburg, dependantes de Nouogard, auec leurs territoires & iuriſdictions.

X. Qu'il payeroit auſſi au Roy de Suece, vingt mille Rubles, auant l'execution du preſent traicté.

XI. Que tous les canons, & les cloches tranſportez en Suece, durant la guerre, demeureroient aux Sueciens: & ceux qui eſtoiẽt dans les places villes & chaſteaux qui deuoiẽt eſtre rendus au grand Duc, y ſeroient delaiſſez. *Villes & fortereſſes cedees par les Moſcouites aux Sueciens.*

XII. Que Cherholm, jadis baillée par le grand Duc Baſile, au Roy Charles pour le ſecours qu'il auoit donné aux Moſcouites contre les Polonois, ſeroit delaiſſée encores entre les mains du Roy de Suece.

XIII. Que pour euiter toute cõtention à l'aduenir, il ſeroit deputé de chaſque coſté trois perſonnes pour borner les limites.

XIIII. Qu'à l'aduenir le Grand Duc de Moſcouie renonceroit à la Liuonie, & n'en vſurpe- *Le Moſcouite renonce à la Liuonie.*

roit plus le tiltre de Duc.

XV. Que le commerce seroit doresnauant libre entre les Sueciens & les Moscouites.

XVI. Que les prisonniers de part & d'autre seroient mis en liberté.

XVII. Que sur quelque incident qui pourroit aduenir pour erreur, ce Traicté ne seroit point rompu; mais la partie lezée en aduertiroit l'autre pour estre recompensée & satisfaicte.

XVIII. Que le Roy de Pologne, & son fils Vladislas, ne seroiét secourus d'armes, d'argent, & de gẽs de guerre en quelque façon que ce peust estre du Roy de Suece, lors qu'ils feroient guerre en Moscouie: & de mesme en feroit le grand Duc s'ils auoient guerre cõtre le Roy de Suece.

Ainsi ceste longue guerre entre les Sueciens & les Moscouites fut terminée, & tournerent chacun d'eux leurs armes pour se defendre des Polonois.

Paix entre l'Archiduc Ferdinand Roy de Boheme & les Veniteans, publiee à Neostad en Austriche.

L'an passé nous auons dit, que la suspension d'armes auoit esté faicte entre les Generaux des armées des Gretziens & Venitiens pres de Gradisque, & qu'il auoit esté assigné vne Conferẽce à Neostad en Austriche, pour traicter des differents suruenus depuis les Traictez de Madrit & de Paris. L'Empereur donna ceste commission au Cardinal Clesel chef de son Conseil, assisté de Louys d'Vlme Vice Chancelier de sa M I. Et la Seigneurie de Venise à George Iustinian leur Ambassadeur, assisté d'vn Secretaire de leu Estat, lesquels s'estans rendus à Neostad, en fi composerent & accorderent ces differents. E

le premie

le premier iour de Feurier, la publication de ceſte paix ſe fit en la ſale Epiſcopale de Neoſtad, preſents Aſcagne Geſualdo Archeueſque de Bari, Nonce de ſa Saincteté, de Iulian de Medicis Ambaſſadeur du grand Duc de Toſcane, & pluſieurs autres Ambaſſadeurs & Agents de Roys & Princes, & de ſix Cõſeillers d'Eſtat de ſa M. I. Goddacer de Polheim, Otto de Noſtits, Iean Vinderholtſer, Iean Rodolphe le Pulchre, Chriſtofle Grapler, & Mathieu Arnoud de Clarſtein.

Ayans tous pris leurs places, & s'eſtans aſſis, le ſuſdit Vice-Chancelier prenant la parole, dit, Que ſa Majeſté I. ayant de long temps trauaillé à trouuer les moyens de pouuoir par quelque honorable compoſition faire terminer la guerre & les differents entre le Roy Ferdinand, & la ſereniſſime Republique de Veniſe : Et à ceſte fin enuoyé ſon Ambaſſadeur Chriſtofle Chenhuller Comte de Frankemberg, vers ſa Majeſté Catholique, pour aſſiſter au Traicté faict à Madrit, & pour conſentir celuy qui s'en feroit auſſi par reſpect à Paris en la Cour de ſa Majeſté tres Chreſtienne. Et depuis quelques difficultez eſtans ſuruenuës ſur la ratification de ces Traictez, leurs Majeſtez Impe. & de Boheme, ayants donné charge au Cardinal Cleſel de les compoſer & accorder auec l'Ambaſſadeur de la ſereniſſime Seigneurie de Veniſe, en fin par la grace de Dieu, ils auoient ſi bien fait, qu'au contentement de leurs Majeſtez & de la Seigneurie, ils eſtoient demeurez d'accord d'ob-

seruer saincteement & inuiolablement ce qui auoit esté accordé à Madrit, & à Paris, & d'en faire la publication. Qui estoit l'occasion pour laquelle le Cardinal Clesel, selon le pouuoir à luy donné par leurs Majestez, en auoit voulu faire faire la presente Declaration és presences du Nonce de sa Saincteté, & des Ambassadeurs des Roys & Princes Chrestiens, & des Conseillers d'Estat de sa M. I. Priãt Dieu que ceste paix fust fidellement obseruée pour le bien de la Republique Chrestienne.

Ceste harangue finie, l'Ambassadeur de Venise se leua, & bailla au Cardinal Clesel deux Traictez de paix, auec la ratification de la Seigneurie, séellez chacun de deux seaux de plõb. Et le Cardinal luy en bailla deux autres, signez & ratifiez par leurs Majestez, & seellez. Puis l'Ambassadeur de Venise dit, Qu'il se rejoüissoit de voir que par les labeurs du Cardinal Clesel, apres tant de Traictez, de Conferences & de difficultez, le iour estoit venu de la publication de paix, laquelle il esperoit, pour les maux aduenus durant la guerre, deuoir estre obseruée & conseruée auec vn grand soin & diligence. Cela dit, tous les assistans se leuerent & se conjoüirent ensemble de ceste paix, prians Dieu qu'elle reüssit à son honneur, à l'edification de son Eglise, & à l'vtilité publique.

Mort de Iean Bembo Duc de Venise. Peu apres que ceste paix fut establie, Iean Bembo Duc de Venise deceda. C'estoit vn bon Prince, vn excellent Capitaine, & vn grand homme d'Estat: Charitable aux pauures, cour-

Ses Vertus.

tois au peuple, & agreable à tous. Lors qu'il fut esleu General de la Dalmatie apres la mort d'Armoro Tiepolo, il prit huict mille hommes de guerre, auec lesquels il s'en alla pour suiure les Vscoques; ce qu'il fit si heureusement, que leur ayant donné la chasse, il les assiegea en fin au port de Rogosvizze, où abandonnez à la mercy des vents, & de la nuict, & du desespoir, il leur fit receuoir la punition deuë à leurs voleries. Mais comme l'aage ne luy permettoit plus d'executer par la force les choses qu'il pouuoit dignement faire par le conseil, il fut rappellé à Venise. Ses excellentes vertus l'ayant fait eslire Duc, durant deux ans qu'il a esté chef de ceste Seigneurie, il a fait paroistre que sa prudence au Senat, n'estoit pas moindre que ses executions à la guerre.

Ses exploits de guerre contre les Vscoques.

Tout ainsi que les choses du monde ont leurs reuolutions, qui succedent alternatiuement l'vne à l'autre; la Seigneurie selon les formes ordinaires, esleut à la place de Bembo, Nicolas Donato aagé d'enuiron quatre vingts ans.

Le iour d'apres son élection le menu peuple de Venise feit voir qu'elle ne l'auoit point pour agreable, pource, disoient-ils, que ce Donato auoit esté cause des imposts mis sur les viures, & principalement sur le bled.

Nicolas Donato esleu Duc de Venise.

Or ainsi que les Officiers de l'Arsenal appellez Protti, portoient ce nouueau Duc dans vne chaire, comme c'est la coustume, & que l'Admiral s'en alloit proclamant dans la place S. Marc, *Viua il serenissimo Donato*, la populace se mit à

Tumulte du peuple de Venise sur son esléction.

crier au cõtraire selõ son affection, les vns, *Viua il Nani*, & les autres, *Viua il Priuli*, dequoy la Seigneurie & les principaux de Venise furent esmerueillez de ceste mutinerie.

* Les Nani, & les Priuli, sont deux puissantes familles à Venise, desquels il y a eu plusieurs Ducs.

Mais ce qui estonna plus le Duc Donato, fut de voir que lors qu'il faisoit faire largesse de pieces d'argent, que ce peuple se retiroit pour n'en prendre point; acte qui luy feit iuger qu'il falloit bien qu'il y eust de l'animosité cachée dans ces foibles courages, puis qu'ils dédaignoient ce qui d'ordinaire les rend paisibles & calmes en leurs plus chauds mouuements.

Mutinerie de la populace.

L'émotion continuant tousiours, vn des Officiers qui crioit qu'on feit plasse, & voyant qu'on s'y portoit assez lentement, fut contraint & de frapper, & d'en repousser quelques-vns de ceste populasse: mais l'on veit à l'instant la mutinerie se redoubler, & ceste populace fendre la presse, courir où la fougue l'emportoit, & se donner l'alarme à soy-mesme: Bref les vns en venir aux injures, & les autres aux coups. Quelques Officiers de l'Arsenal y furent blessez, & le tumulte dura iusqu'à ce qu'on eut mis le Duc dans l'Eglise de S. Marc.

La nuict suiuante ces mutins dresserent vn eschaffaut dans la place S. Marc, & sur iceluy ils meirent d'vn costé l'effigie du Duc, & de l'autre celle de la mort.

Estant vne coustume à Venise quand quelqu'vn a rendu l'esprit, de fermer tout aussi tost la maison, & d'escrire sur la porte le nõ du defunct, autrement l'on diroit qu'on auroit faict

banqueroutte dans ce logis : Pluſieurs de ce menu peuple fermerent leurs boutiques ; & pour monſtrer qu'ils le faiſoient pour vn teſmoignage de dueil, ces paroles ſe trouuerent eſcrites ſur la porte de pluſieurs boutiques, *Per la morte del Sereniſſimo Principe.*

Aucuns auſſi qui n'auoient fermé leurs boutiques, auoiẽt attaché à leurs marchandiſes des petits pains, voulans ſignifier qu'il leur feroit rencherir le pain. Mais comme les choſes violentes ne ſont iamais de duree, vn moment de temps leur feit recognoiſtre leur faute, & changer les effets de rebellion en autant de proteſtations d'obeyſſance, ce Duc ayant fait publier vne Ordonnance ſur la diminution du prix des viures : Voylà vn peuple appaiſé pour peu de choſe. Ce Duc n'a tenu qu'vn mois & trois iours le gouuernail de l'Eſtat, puis mourut.

Mort du Duc Donato.

Huict iours apres ſa mort fut eſleu Duc Antonio Priulli. Or d'autant qu'il eſtoit pour lors au Friul pour licentier l'armée dont il eſtoit General, Barbarigo Admiral de l'Armee nauale, eut mandement expres de l'aller treuuer & de l'acconduire iuſques à Chioggia. Le grand Chancelier partit apres luy, pour luy preſenter le bõnet Ducal, accõpagné des Secretaires d'Eſtat, & de beaucoup de Nobleſſe. Douze Seigneurs furent eſleus pour aller au deuãt au nom de la Republique ; Chaſcun d'eux ſe meit dans vn brigantin armé, ſeparément, & auec ſa liurée. La Seigneurie s'embarqua dans la Galere Ducale, qu'on appelle le Bucentaure, & accom-

Antonio Priuli eſleu Duc de Veniſe.

La Seigneurie de Veniſe luy va au deuant iuſqu'à Chioggia.

pagnée de plusieurs Seigneurs, s'en alla au deuant de leur nouueau Duc à Chioggia, lequel fut acconduit à Venise auec beaucoup de pompe, & honoré de toutes les magnificences qu'on fait d'ordinaire en telles solemnitez.

Voylà ce qui a esté imprimé de la mort de deux Ducs de Venise aduenuë en ceste année: voyons d'vne suitte vne entreprise sur la forteresse de Marano aussi imprimée par forme d'extraict d'vne lettre enuoyée de Venise le 21. May 1618.

Entreprise sur la forteresse de Marano.

Les conjurateurs auoient gaigné vn Sergent nommé Massa, qui estoit dans la Forteresse de Marano sur les marches & confins d'Istrie, en la Mer Adriatique, place forte & de grande importance à ceste Seigneurie; y ayãt vn bon port & capable de mettre à couuert vne puissante armée. La trame estoit, que ledit Massa deuoit tuër le Prouizeur Lorenzo Thiepolo, & en mesme temps liurer aux conjurateurs ledit port & place. Ceste trahison eust facillement reüssi, si elle, (par la bonté & grace Diuine) n'eust esté

Comment descouuerte.

descouuerte par le moyen d'vn varlet de chambre dudit Prouizeur, & d'vn pensionnaire & apoincté de la Seigneurie. En ce mesme temps s'estoient escoulez & gliſſez peu à peu dans ceste ville plus de cinq cens, des soldats du desarmement qui se faisoit au Frioul & en Istrie, gens de main, qui à certain iour & heure ditte, deuoient mettre le feu en plusieurs lieux de la ville, & leur emparer des places les plus importantes, & puis saccager toute la ville, pour de là

empeſcher tous moyens & inuentions de pourueoir au ſalut & conſeruation de la Seigneurie, qui euſt ſans doute eſté en grand riſque & peril d'eſtre totallement perduë & ruynée : Car en ce meſme inſtant noſtre armée nauale qui eſtoit és enuirons de Marano deuoit eſtre bruſlée par le moyen & inuention d'vn certain Iacques Pierre, François de nation, autresfois Corſaire & depuis pẽſionnaire de la Seigneurie, qui pour lors eſtoit en noſtredite armée, mais corrompu & gaigné par les conjurateurs. Et en ce meſme temps par terre vers le coſté de Marano allant à la Fortereſſe de Palme, ſe deuoit auſſi faire vn ſouſleuement des ſoldats qui reſtoient du deſarmement, leſquels deuoient paſſer le plus prõptement que faire ſe pourroit vers ladite place de Marano. Bref c'eſtoit vne conjuration, qui la voudra pezer, la plus eſpouuẽtable & effroyable qu'on ouyt iamais parler en ceſte Seigneurie. Ceux qu'on a peu prendre des conjurez, aucuns ont eſté eſtranglez és priſons, autres pendus par les pieds aux gibets, comme c'eſt la couſtume de telles ſortes de traiſtres; autres noyez dans ceſte Mer; Et la plus grande partie de ceux qui eſtoient eſpars deçà & delà dans la ville és chãbres garnies, & aux hoſtelleries, ſe ſont ſauuez & s'en ſont enfuis. Nonobſtãt par le bõ ordre qu'on y a mis, il ne laiſſe pas de iour en iour de s'en deſcouurir quelques-vns, auſquels on baille les meſmes peines qu'aux autres. On a ſçeu depuis qu'vn certain Regnaut banny de France, a paſſé le pas comme les autres : & vn nommé

Coniurateurs eſtranglez, pendus par les pieds & noyez.

Tornon, Sauoyard, qui fut autresfois de l'escalade de Geneue, ont esté pendus aux fourches patibulaires pour leur recompense.

Ceste conjuration, à beaucoup d'exemples pareilles dans les Histoires. Ce sont des fruicts des desarmements, où il y a tousiours des mescontents pour leur solde : Et lesquels la paix faicte, ne pouuans viure qu'en guerre, taschent à surprendre des places pour piller, se faire payer, ou vendre leur surprise à l'ennemy.

Execution du Traicté de Paix entre le Roy d'Espagne, le Duc de Mantouë, & le Duc de Sauoye.

Pour faire que la paix fust entiere en Italie, il restoit (au lieu de la suspension d'armes qui estoit au Milanois & Piedmont) l'execution des Traictez d'Ast, & de Pauie. Le Roy tres-Chrestien qui estoit garand de l'execution desdicts Traictez, enuoya Mr. de Modene, pour assister Mr. de Bethune, afin que suiuãt lesdits Traictez la restitution des villes & places prises de part & d'autres se feist : Mais D. Pedro de Tolede faisoit naistre tant de difficultez & longueurs, que l'on a escrit, que sa M. tres-Chrestienne fut contrainte de dire au Duc de Monteleon Ambassadeur en France pour le Roy d'Espagne,

Paroles du Roy tres-Chrestien à l'Ambassadeur d'Espagne, sur l'execution du Traicté de Pauie.

L'opinion qu'on a donnee au Roy d'Espagne vostre maistre, que ie ne puis sortir de mon Royaume, sans le laisser plein de troubles & diuisions, est cause des longueurs qu'apporte Dom Pedro vostre beau frere à contenter mon cousin le Duc de Sauoye : mais ie veux qu'il sçache que quand mon Estat deuroit estre mis à feu & à sang en mon absence, il n'y a rien qui me puisse empescher de passer les Monts en personne, afin de contraindre Dom Pedro par mes armes à me tenir la parole qu'il m'a

donnee, & pour effectuer de ma part la promeſſe que i'ay faicte au Duc de Sauoye.

Apres pluſieurs allées & venuës, ſuiuant le Traicté de Pauie, le Duc de Sauoye commença le premier à reſtituer les places au Duc de Mantouë, & au Prince de Maſſeran: & D. Pedro, luy remit S. Germain, & puis Onegle: cela ſe fit comme dit l'Italien, *di man in mano.* Et puis les autres, & le 15. Iuin Verſel (qui eſtoit la place plꝰ importante) fut reſtituée au Duc de Sauoye.

Apres ſon A. commẽça auſſi le premier à renuoyer les priſonniers qu'il tenoit, auec paſſeports & conduitte honorable iuſqu'à Felizan, & d'autres iuſqu'au pres de Milan, comme le neueu de D. Pedro de Tolede, & le fils de D. Iean Viues Ambaſſadeur de ſa M. Catholique en Italie. Et puis D. Pedro en fit le meſme de tous ceux qui eſtoient detenus au Milanois depuis trois ans que duroit ceſte guerre, leſquels furent reconduits iuſqu'aupres de Verſel. Tellement que ne reſtant plus pour l'entiere execution de la paix, que la publication de la reſtitution des biens aux particuliers, le Duc de Sauoye fit publier le mandement ſuiuant le huictieſme Iuillet.

Mandemens pour la reſtitution des biens aux particuliers.

Ayant baillé ordre afin que les Traictez de Paix tãt d'Aſt, que de Pauie, fuſſent plainement executez, que toutes les places, & les villes, que nous tenions, tant de l'Eſtat de Milan, & de l'Empire, que du Mont-ferrat, & du Prince de Maſſeran, fuſſent reſtituées: & voulãt encores, que tous les particuliers auſquels durant ces

guerres passées les biens ont esté leuez soient reintegrez, & remis en la possession d'iceux, afin qu'ils puissent veritablement ioüir du benefice de ceste paix. Par ces presentes, de nostre certaine science, & par l'aduis de nostre cõseil, nous auons declaré, & declarons estre permis, & licite, tant à tous nos vassaux, & subiets, qu'à tous autres dependans d'vne autre iurisdiction, ausquels, ou pour auoir serui au party cõtraire, ou pour raison de represailles, ou pour quelqu'autre consideration de guerre, les biens ont esté leuez, de pouuoir iceux reprendre & recouurer en l'estat ausquels ils sont presentement, de leur propre authorité, dés le cinquiéme du present mois de Iuillet, sans licence de pas vn de nos Iuges ou Magistrats. Commandant à ceste occasion à tous les tenanciers, possesseurs d'iceux biens, de les relascher & remettre sans acucune contradiction, ny difficulté, sus peine de nostre disgrace. Asseurant de plus en foy, & parole de Prince, de garantir de toute peine & fascherie les personnes de tous les susnommez pour raison des choses susdites. A ceste occasion nous mandons & commandons à tous nos Magistrats, Ministres, & Officiers, & autres à qui il appartiendra d'ainsi le faire obseruer inuiolablement. Declarant la publication des presentes faite en ceste ville, auoir autant de force comme si elle estoit faite en tous lieux de nos Estats: & qu'autant de foy soit adjoustée à la copie des presentes, qu'au propre original: par ce qu'ainsi nous plaist. Donné à Turin le 8. Iuillet 1618. C. EMANVEL.

On fit vne pareille publication au Milanois, & Mont-ferrat, tellement que la paix a eſté reniſe en l'Italie. Dieu l'y vueille maintenir. Nous errons ſur la fin de ceſte année, comme le Duc le Sauoye enuoya ſon fils le Prince Cardinal, our remercier le Roy tres-Chreſtien du ſeours qu'il auoit donné à l'Eſtat de Sauoye.

On diſoit de ceſte guerre, que les François aioient donné ſecours *Oportunè* au Duc de Saoye. Que les Roys tres-Chreſtiẽs eſtoient parfaictement bons voiſins : & qu'il ne ſe falloit lus ſouuenir des Ducatons de Sauoye, où on uoit mis *Oportunè* mal à propos apres l'enuahiſſement du Marquiſat de Saluces. Allons voir ce ui ſe paſſe en Hollande.

Vous auez veu cy deſſus en l'an 1617. les eſcrits les Remonſtrans, & ceux des Contre-remonrans : & comme les Magiſtrats des villes, qui enoient le party des Remonſtrans ou Armeiens, auoient ſuiuant la deliberation priſe le 4. ouſt, faict leuée de compagnies de gens de uerre, qu'ils appelloient Soldats Attendans, our ſe mettre ſur la defenſiue.

Meſſieurs les Eſtats Generaux, & le Prince Maurice ayant eſcrit aux Eſtats particuliers, & ux Magiſtrats de pluſieurs villes, pour obtenir eux la caſſation de ces nouuelles leuées de gẽs é guerre, & voyant qu'ils ne l'auoiẽt peu faire, fut arreſté que ledict ſieur Prince s'acheminepit en Gueldres, Zutphẽ, Vtrecht & Overyſſel, ec les Deputez deſdits ſieurs Eſtats Generaux, our paruenir à ladite caſſation, & deſauthorer

les Magistrats Arminiens, & chasser leurs Ministres. La lettre suiuante escrite par vn Contre-Remonstrant instruira assez le lecteur de ce qui s'y passa.

Le Prince Maurice va en Gueldres, où il oste du Senat de Nieumegue ceux qui estoient Arminiens, & chasse leurs Ministres.

Son Excellẽce s'est portée d'affection à la defense de nostre Religion, comme il a faict paroistre au commencement de Ianuier de ceste année, s'estant acheminé en Gueldres, où des quatre principales villes, qui font les quatre quartiers de la Prouince, les trois s'estoient rengées de la secte des Arminiens, sçauoir, Nieumegue, Zutphen, & Arnhem. Il est entré premieremẽt dans Nieumegue, où il a osté du Senat tous ceux qui estoient infectez de l'opinion Arminienne, & chassé leurs nouueaux Ministres: Ce que les Estats de Gueldres non seulement ont approuué, mais l'ont prié de demettre de son office Henry de Binen, l'vn des Conseillers desdits Estats de Gueldres, ce qu'il a faict. De là il s'en est allé à Zutphen où il a aussi desauthorisé les Magistrats qui estoient Arminiens, & chassé leurs Ministres.

Il en fait autant à Zutphen.

A Campen & par tout le pays d'Overyssel.

La Prouince d'Overyssel estant aussi toute gastée de ceste secte, il s'y est transporté, où en peu de iours il a mis vn tel ordre, que bien que les Arminiens fussent maistres de Campen, & où leurs Ministres Gosvvinus, Schoterus, Veselinius, & Mathisius, qui auoient faict imprimer vne Confession de foy Arminienne, tenoient le siege de leur Empire; nul n'y a depuis osé ouurir la bouche pour parler contre la doctrine de Me. Iean Caluin.

Son Excellence deſirant entrer dans Arnhem ncien ſiege des Ducs de Gueldres, & où en- ores reſide la Chancellerie & Conſeil de Guel- es,) elle faict courir le bruict qu'elle vouloit ler à Vtrecht. Or il y auoit groſſe garniſon à rnhem de ſoldats Attendãts. Et ce qui s'eſtoit ſſé à Nieumegue, Zutphen, & Campen a- oit donné l'alarme aux Senateurs, & Miniſtres rminiens de ceſte ville-là. Son excellence ayãt crit au Senat qu'il deſiroit y paſſer, deux Se- ateurs furẽt deputez, pour le prier qu'il prit vn tre chemin, & que le peuple eſtoit eſmeu : *Il a point occaſion de s'eſmouuoir* (leur dit-il), *ie de- e coucher ceſte nuict dans Arnhem, & le feray quel- e choſe qui puiſſe aduenir.* Ce qu'il fit. Sur ſa ve- uë le Senat feit commandement à leurs nou- eaux Capitaines & ſoldats Attendants, (qu'ils oient logez au fort neuf) de ſe tenir preſts, en s que ſon Excellence vouluſt entreprendre uelque choſe ſur leur ville. Et luy, pria le Se- t de licentier ces ſoldats, & leur dit pluſieurs oſes pour les perſuader d'obeyr à la volonté Meſſieurs les Eſtats Generaux. Ce qu'ayant fuſé de faire, il ſe reſolut de parler aux ſoldats ttendants, & auant qu'vzer de force, voir ſi le ſpect que les gens de guerre luy auoient touſ- urs porté eſtoit du tout effacé de leur eſprit. Or il auoit de bonnes intelligences auec ceux noſtre Religion en ceſte ville. Et d'autre co- é il auoit donné ordre qu'au poinct du iour le omte Erneſt de Naſſau, auec quelques trou- s de cauallerie, & d'infanterie, euſſent à ſe rẽ-

Entre dans Arnhẽ, d'où il met dehors les ſoldats Attendants.

dre aux portes d'Arnhem ; chacun executa ce qui luy estoit commandé. Son E. durant le profond de la nuict, mit ce qu'il auoit des siens, & quelques soldats, & les affectionnez à nostre Religion, en quelques places, & aux endroicts principaux d'Arnhem, puis s'approcha du fort où estoient cinq compagnies de soldats Attendants, là où ayant demandé à parler à celuy qui commandoit, il luy dit, *Estes vous mon amy, ou mon ennemy, voudriez vous bien attenter quelque chose contre moy*: Surquoy le Capitaine luy respõdit, *Non*, Monseigneur, *Ie suis vostre seruiteur, prest de respandre mon sang pour vostre seruice. Si cela est ainsi*, dit son Excellence, *pourquoy ne posez vous les armes bas au commandement que ie vous en fais: & puis que ie vous promets de vous faire contenter de ce qui vous pourra estre deu de vostre paye.* Ce que les autres Capitaines & soldats dudict fort ayans entendu, ils commencerent à mettre tous les armes bas; & a s'entredire les vns aux autres, *Viue Nassau, viue Orange, mon espee ne sera iamais que pour le seruice de son Excellence.* Ainsi ils se reünirent au seruice des Estats, & dudit sieur Prince. Ce qu'estãt fait, les portes d'Arnhem ouuertes, & le Cõte Ernest de Nassau arriué auec les troupes, quelques Senateurs auec le Secretaire furent mis hors de ceste ville-là: les autres Senateurs estans assemblez à la Cour, son Excellence leur recommanda de demeurer en repos, d'obeyr au commandement de Messieurs les Estats Generaux, & attendre auec vn esprit de paix, ce qui seroit arresté en vn Synode, touchant le diffe-

ent ſur la Predeſtination.

Meſſieurs les Eſtats Generaux ont auſſi faict ublier que dans 24. heures, les Magiſtrats des illes euſſẽt à mettre hors icelles toutes les nou- elles leuées de ſoldats Attendants, & les licen- er.

Mandement de Meſſieurs les Eſtats pour la caſſation des ſoldats Attendants.

Toutes ces choſes ont mis en merueilleuſe a- rme, non ſeulement Barneuelt & les Eſtats Hollande, mais les Eſtats d'Vtrecht auſſi, leſ- uels pour veoir le Prince Maurice à Arnhem, ſi rez de leur ville, ont reſcrit à ſon Excellence, u'ils la ſupplioient de ne s'acheminer point à trecht de peur qu'il n'en aduint vne eſmotion ui ne ſeroit facile à appaiſer.

Ceux d'Vtrecht ſupplient le Prince Maurice de ne venir en leur ville de peur d'emotion.

On a eſté aduerty que Barnevelt meſmes a reſ- it au Secretaire des Eſtats d'Vtrecht, nommé edemberch, que l'on euſt à mettre bonnes gar- es aux portes d'Vtrecht, & qu'il ſeroit bon u'ils euſſent l'œil à ce qui ſe paſſeroit, tant au aut, qu'au bas de la riuiere de Leke & s'in- rmer s'il y auoit quelques troupes ſur les amps.

Aduis donné par Barneuelt à ceux d'Vtrecht.

Voilà ce que contenoit ladicte lettre tou- ant l'eſtat auquel eſtoient les Remonſtrans Contre-remonſtrans au commencement de ſte année, en laquelle mourut Philippes de aſſau Prince d'Orange, dans la ville de Bru- lles, le 21. Feurier.

Mort du Prince & de la Princeſſe d'Orange.

On a eſcrit de luy, que c'eſtoit vn tres-bon ince & d'vn eſprit tranquile: Vn ſien valet de hambre Barbier-Chirurgien, en luy donnant lauement, luy cauſa la mort, pour luy auoir

fourré le bout de la seringue trop auant, & non selon la façon ordinaire. Il ne fut que trois iours malade. Par son testamét il laissa plusieurs grãds biens à la Princesse sa femme, sœur de Mõsieur le Prince de Condé (de laquelle il n'auoit point eu d'enfans) mais la bonne Princesse n'en jouyt gueres, car reuenant en France, elle mourut au Chasteau de plusieurs ont aussi parlé & escrit diuersement de la cause de sa mort.

Ce Prince estoit riche, & laissa par son dit testament le Prince Maurice son frere, (Gouuerneur & Capitaine General des Prouinces vnies) son seul & vnique heritier de la Principauté d'Orange, & de tous les Marquisats, Comtez & Baronnies, & Seigneuries qu'il possedoit, & apres luy son frere le Prince Henry, & apres eux, s'ils n'auoient des fils, leur plus proche parent masle de la maison de Nassau.

Il ordonna qu'il fust enterré à Diste, où il laissa plusieurs biens pour sa sepulture & pour prier Dieu pour luy, ne voulant d'autres pompes funebres, sinon que l'on donnast à cinq cents pauures de ses subjects, souliers, chemise, & robbe de drap noir, auec deux escus, pour estre à son enterremẽt, & faire prieres pour luy huict iours durant, pendant lesquels ils seroient nourris.

Ainsi le Prince Maurice ayant succedé à son frere aisné, nous l'appellerons cy apres le Prince d'Orange.

Au mois d'Auril de ceste année Barnevelt fit imprimer vne Apologie, pour response aux libelles que les Contre-remonstrans auoient fai

contr

contre luy, laquelle il addressa à Messieurs des Estats d'Holande & Vest-Frise, nous l'auons icy inserée, comme estant vne piece d'Estat, où le Lecteur pourra mieux en la lisant discerner, que parce que nous en pourrions mettre par extraict, quel a esté l'Estat des Prouinces vnies depuis qu'elles se sont soustenuées contre les Roys d'Espagne, qui estoiét leurs Princes Souuerains, comme Seigneurs des Pays bas, & heritiers de la maison de Bourgongne; Et qui estoit Barneuelt, personnage duquel les actions, la prison, & la mort ont esté durãt ces trois dernieres années les principaux discours de ceux qui considerent comme la fortune se jouë des grands esprits.

Apologie de Barneuelt à Messieurs les Estats d'Holande & Vest Frise.

MESSIEVRS, apres que pour le bien public, i'ay eu mis par escrit quelque chose, le mieux que i'ay peu, selon la misere du temps present; il m'a semblé necessaire de vous estre encore vn coup importun en vne cause, où il y va de mon particulier interest; Et ce d'autant que de iour en iour ie découure plus clairement que quelques vns taschent de se seruir de moy, comme d'vn pretexte pour ruïner l'Estat & la prosperité de nostre patrie.

L'on a veu n'agueres paroistre en public vn libelle seditieux, lequel grossierement esbauché à Amsterdam a esté poly depuis en ceste ville de la Haye; Et apres qu'on la bien farcy de calomnies & de toutes sortes d'injures, il s'est imprimé fidelement, & des exemplaires en ont esté distribuez & vendus de tous costez. Ce libelle, pour le parler franchemẽt, ne tend qu'à vous demet-

tre vous-mesme de voſtre authorité, & à vous priuer de voſtre legitime iuriſdictiõ, & tous les Syndics & Magiſtrats des villes, au nombre deſquels ie ſuis mis ſoubs le nom de *Grand Penſionnaire*. Et de verité, ſi tous ceux qui reçoiuent des gaiges ou des penſions de noſtre commune patrie doiuent eſtre appellez Penſionnaires, i'aduouë qu'il s'en treuuera beaucoup de ceux là dans noſtre pays, qui ſont de toutes ſortes de qualitez, les vns grands, les autres plus grands; ceux-cy petits, & ceux la de cõdition moins releuée. Et pour moy i'eſtime que cecy peut faire naiſtre vn ſubjet de confuſion, d'offenſe, & de mauuais ſoupçon, tant entre les ſeculiers, qu'entre les Eccleſiaſtiques, ſi la haine faict appeller *Penſionnaires* ceux qui conſeruent les droicts & la liberté de la patrie & des villes; & s'enſuit que tels calomniateurs (s'ils ont des charges & offices, ou s'ils vous ſont obligez par ſermẽt) font des choſes toutes contraires au rang qu'ils tiennent, & au ſerment qu'ils vous ont preſté.

Barneuelt appellé par les Contre-remonſtrans, Grand Penſionnaire.

Ils tiennẽt auſſi pour *Penſionnaires* d'Holãde & de Veſt-friſe, les Cõſeillers d'Eſtat de ceſte Prouince, qui ſont la plus-part, ou Conſuls, ou Eſcheuins, ou Tribuns du peuple, & toutesfois de tout temps on a eſtimé à honneur d'auoir des gaiges & penſions. L'on ne peut nier que les Prouinces vnies n'ayent eſté bien gouuernées par eux, tant auant la guerre qu'apres, & durant icelle, & qu'ils n'en ayent encore à preſent autãt de ſoing que par le paſſé : Il me ſemble donc qu'on ſe doit eſtonner à bon droict, de ce qu

ceux-cy par leurs libelles diffamatoires tachent de rendre odieux des hommes irreprochables.

Quant à l'Office que i'exerce, il y a jà long temps, meſme auant la guerre, qu'il a eſté fort en eſtime & en honneur dans le corps de la Nobleſſe, & des villes d'Hollande & de Veſt-Friſe, & meſme enuers les Princes & les Gouuerneurs, ſoubs le nom d'*Aduocat General* du pays; Tiltre d'Aduocat, que des Cheualiers & autres Nobles ont meſmes pris lors qu'ils ont aſſiſté és Eſtats particuliers de leurs Prouinces, comme ſi c'eſtoit le nom de quelque Magiſtrat.

Or le principal deuoir de ma charge eſt auant toute autre choſe, *D'auoir ſoing de Voſtre conſeruation, de deffendre le Domaine & les droicts de la Patrie; de faire aſſembler les Eſtats; d'y propoſer toutes choſes: de receuoir les remonſtrances & les requeſtes qui s'adreſſent à Vous; de les repreſenter en temps & lieu, d'en deliberer auec la Nobleſſe, enſemble de toutes autres affaires propoſees en pleine aſſemblee; de declarer Voſtre deliberation, ſoit qu'elle ayt eſté donnee d'vn commun conſentement, ou par le plus grand nombre de voix; de la confirmer par raiſons, ſelon qu'on l'aura treuuée bonne; puis, d'en demander l'aduis des villes; de conclurre par la pluralité de voix; Et finalement de tacher par toutes voyes de faire obſeruer & mettre en execution ce qui eſt ordonné & arreſté.* Cet office vacquoit en Hollande & en Veſt-friſe en l'an 1584. lors que le ſieur Paul du Buys mon deuancier pria qu'on l'excuſaſt de la plus exercer.

Charge & deuoir de l'Aduocat General d'Holande & Veſt-Friſe.

En l'année ſuiuante 1585. ie fus l'vn des Ambaſſadeurs enuoyez vers la Majeſté d'Angleter-

re de la part de la Noblesse, & des villes d'Hol-
lande & Vest-frise: Et ledit sieur Paul de Buysy
fut aussi deputé en mesme qualité d'Ambassa-
deur par Messieurs des Estats d'Vtrecht. En ce
ste mesme année estant de retour d'Angleterre
en Hollande, où i'auois assisté en deux Traictez
auec les Commissaires deputez de sa Royale
Majesté, ie feis vne proposition à Messeigneurs
les Estats, procedante de la bonne volonté que
j'auois eu à mon bon Seigneur & Maistre, de
loüable memoire, le Prince d'Orange; & là des-
sus ie ne m'espargnay point à faire en sorte qu'õ
donnast au Prince son fils le gouuernement des
Prouinces d'Hollande & de Vest Frise, auant
l'arriuée du Comte de Leyceſtre, parce que ie
craignois (comme ie l'auois ouy dire en Angle-
terre) que le Comte vouloit s'en approprier.
En fin la chose fut arrestée par la pluspart des
voix, bien qu'auec beaucoup de contention.

Barneuelt Ambassadeur en Angleterre pour les Estats d'Holãde, en l'an 1585.

Pourquoy il proposa & feit receuoir le Prince Maurice Gouuerneur d'Holande & Vest Frise.

Sur la fin de l'an 1585 le Comte de Leyceſtre
entra dãs ces pays auec beaucoup de triomphe,
& sur le commencement de l'an 1586. il fut re-
çeu à la Haye pour Gouuerneur General, auec
vne puissance fort ample. L'on admeit aussi
mesme temps au Conseil des Estats ledict sieu
Paul du Buys, au nom de la prouince d'Vtrecht
Cela fait, il sembla bon tãt à la Noblesse qu'au
villes d'Hollande & de Vest Frise, de remettr
sus l'estat d'Aduocat General du Pays. L'on en
uoya donc aussi tost des deputez de la Noblesse
& des villes au Magistrat de Rotterdam, &
moy pour m'offrir ceste dignité, & m'exempt

Le Comte de Leyceſtre Gouuerneur general des Prouinces vnies.

de la charge de Senateur que i'exerçois audict Rotterdam. Allors j'eus recours aux raisõs pour tacher de m'en excuser, leur alleguãt mon peu de merite pour exercer vne si grande charge; ensemble l'emulation qui s'en ensuiuroit si ie l'acceptois, & plusieurs autres causes, ausquelles on ne donna point de lieu. Ie fus donc comme contrainct de receuoir ceste Office, lequel neantmoins i'acceptay soubs deux conditions; la premiere, Qu'en cas qu'on parlast de reduire ce pays à l'obeyssance de l'Espagnol (chose que ie craignois grandement pour des raisons fort importantes) ie m'en desistois tout à fait; & la seconde; Qu'on ne peût m'enuoyer hors la Prouince contre mon propre consentement: afin que de ceste façon i'eusse touſiours comme auparauant cognoissance de toutes choses, & le moyẽ d'empescher qu'en mon absence on n'entrepriſt de changer l'ordre & la procedure dont j'vse ordinairement à traicter les affaires.

Barneuele accepte l'Office d'Aduocat General d'Hollande & Vest-Frise.

Ie pris donc la charge d'Aduocat du pays au commencemẽt de Mars en l'an 1586. & ne treuuay que desordre en toutes les affaires. Le Cõte de Leycestre auoit toute la puissance souueraine en main. Le Prince Maurice & le Cõte Guillaume de Nassau Gouuerneur de Frise ne faisoient rien en leurs Gouuernements, que par l'aduis dudit Comte. Les Zelandois debatoient auec ceux d'Hollande & de Vest Frise touchant leurs contributions. Les gens du grand Conseil, ceux de la Cour Prouinciale, les Maistres des Comtes, & les Magistrats de la Haye mespri-

Estat de la Hollande en l'an 1586.

soient tellement Messieurs les Estats d'Hollande & de Vest-Frise qu'ils reuocquoient en doute par escrit & de viue voix, s'ils auoient encore l'authorité de pouuoir faire leuer les reuenus & les contributions ? D'ailleurs plusieurs de ceux qui cõmandoient en aucunes villes estoiẽt en fort mauuaise intelligence auec lesdits sieurs des Estats, pour quelques detentions de biens, & des procedures que l'on auoit faictes contre eux. Il se treuuoit encore vn grand nombre de Ministres & Predicants qui ne les recognoissoient plus, & qui demandoient au Comte de Leyceſtre (sans en faire riẽ sçauoir ausdits sieurs des Estats) qu'il leur fust permis de tenir vn Synode National. Bref le soldat auoit desià prestẽ au mesme Comte le serment de fidelité, & la plus-part de la commune tesmoigné sa mauuaise intention enuers les Estats.

Peu apres l'Espagnol se feit maistre de Graue, de Venlõ, & de quelques autres villes; mesmes il print Nuys de force. La confusion se gliſſoit d'vne estrange sorte au faict des finances & des contributions, l'argent estoit si rare que l'on payoit douze escus d'interest pour cent, & deux escus pour le courratage. Les despenses se trouuoient beaucoup plus grandes que les reuenus. Le Comte de Leyceſtre faisoit plusieurs Edicts, signez de son nom, & seellez de ses armes. Les nauigations tant des Prouinces voisines que des pays loingtains estoient deferées à sa seule puissance par les ordonnances qu'il faisoit publier. Ce n'estoit donc pas sans raison que parmy de si

grands deſordres, ie me treuuois fort en peine. Mais ie loüe Dieu de ce qu'il m'a donné la force de diſſiper les orages de tant de difficultés par des moyens fort propres & conuenables. Auſſi toutes ces violences & ces excez furent remarquez par quelques-vns des principaux (& entre-autres par feu Monſieur le Preſident Vender Mile, qui ſçauoit fort bien en ce temps-là les affaires de la Prouince) & par pluſieurs de la Nobleſſe & des villes, qui n'eurent jamais d'autre opinion, ſinon, que cela ſe faiſoit expres pour cauſer vne nouuelle guerre.

Du changement qui ſe fit au gouuernement d'Vtrecht par le Côte de Leyceſtre & les partiſans Anglois.

Peu apres l'on ſe meit à faire vn grand changement à Vtrecht: car pluſieurs anciens citoyés tous gens de bien, & des principaux de la ville, furent non ſeulement demis de leurs charges & dignitez, mais encore chaſſez du pays. En meſme temps voylà tout le gouuernement de la ville en la puiſſance des eſtrangers. Bellencor Flament de nation eſt faict Preſident, & Agile natif de Brabant Procureur General: Bref les offices des principaux Magiſtrats, & celuy de Threſorier du Domaine tõberent ſous l'authorité des Brabantins qui les occuperent; Et par ceſte meſme faction ledit ſieur Paul du Buys eſt mis priſonnier; la Reformation inſtituée dans l'Egliſe de ſainct Iacques, que les principaux du pays auoient auparauant procurée, n'ayant pas eſté treuuee aſſez bonne & entiere, changee. Mais ce ne fut pas le tout, Il ſe paſſa vne tranſaction au nom des chefs des communautez d'Vtrecht, par laquelle eux-meſmes donnerent ce-

Les Vltrajectins ſe donnent à la Couronne d'Angleterre.

ſte prouince à l'abſolu pouuoir de la Reine d'Angleterre, pour en diſpoſer à ſa volonté, ſans y adjouſter autre condition. Cependant les Eſtats d'Hollãde & de Veſt-Friſe faiſoient tout leur poſſible pour mettre en execution ce qu'ils auoient permis & promis faire au Comte. Ils ne laiſſoient pas neantmoins d'inſiſter par leurs plaintes & remonſtrances à la correction des excez; mais ils n'en tiroient autre choſe que des paroles, & de vaines promeſſes.

Le Comte de Leyceſtre eſtãt party de la Haye s'en alla cãper pres de Doeſburg & de Zutphen; ce fut alors qu'on deſcouurit la conſpiration de Iacques Reingout & d'Eſtienne Paret; qu'on recogneut par les lettres de Reingout ladicte tranſaction d'Vtrecht s'eſtre faicte à ſon ſçeu, & par ſa ſuſcitation; & par ainſi qu'il falloit pourueoir à oſter du tout ce vieil leuain.

On publia auſſi des Decrets d'vn pretendu Synode national: Mais ſur le refus que feirent Meſſieurs des Eſtats generaux de les approuuer ſans le conſentement des Eſtats particuliers des Prouinces qui les auoient deputez, on leur en porta enuie & haine, & l'on proceda contre eux par eſcrit, par la force, & par des preſches qu'on fit publiquement dans les Temples.

Pourquoy les Miniſtres & Predicants ſe ſchoïent ſeditieuſement contre les Eſtats Generaux des Prouinces vnies.

Les ſieurs des Eſtats d'Hollande & Veſt Friſe furent contrainctz lors de treuuer bon d'accepter ces Decrets, ſelon que le temps le requeroit, pourueu neantmoins que *les Eſtats, la Nobleſſe, & les villes retinſſent ce pendant le droict d'eſtablir ou demettre de leurs charges les Miniſtres de l'Egliſe*

Le Comte de Leyceſtre, & les gens du Conſeil d'Eſtat treuuerent bonne ceſte exception. Et quant aux plaintes formées par Meſſieurs des Eſtats Generaux, touchant les Preſches tendans à ſedition que faiſoient les Miniſtres, il leur fut reſpondu comme par equiuocque, *eos ad aliter concionandum compellendos.*

Leſdits ſieurs des Eſtats Generaux ayans propoſé qu'il falloit bannir Reingoult, ceſte propoſition fut arreſtée en la preſence meſme du Comte, mais en le voyant partir, il dit; *Maintenant ie perds tout a faict mon authorité.* Reingoult (qui faiſoit ſi fort le zelé à la Religion qu'il ne pouuoit endurer chez luy ny valet ny ſeruante qui n'allaſt à la Cene du Seigneur) s'en alla droit en Eſpagne, & y mourut de la Religion Romaine.

Barnevelt diſſuade le Prince Maurice d'aller en Angleterre auec le Comte de Leyceſtre.

Or apres que le Comte de Leyceſtre euſt reſolu de s'en aller en Angleterre, il feit en ſorte (par des moyens ſecrettement practiquez) de perſuader le Prince Maurice d'y aller auec luy: Mais i'empeſchay l'euenement de ce conſeil, ce qui me fut reproché depuis en pleine aſſemblée lors que le Conte de Leyceſtre oyant l'excuſe que i'alleguay là deſſus, dit, *Qu'il ſçauoit bien à quoy tout cela tendoit.*

Auant que le Comte de Leyceſtre s'en allaſt, il laiſſa icy deux * actes touchãt les affaires de la Prouince. Et apres ſon partement (comme c'eſt vne choſe ordinaire & facile, non ſeulemẽt aux ambitieux & ſeditieux, mais encore aux miſerables ſouffreteux & aux traiſtres, de ſe meſler dãs

*Par l'vn, il ordonnoit que le Conſeil d'Eſtat retiendroit le gouuernement en ſonabſence, par l'autre il s'en tetractoit; ce qui a eſté la

Source des inconueniens qui en sont arriuez depuis.

Chronique de Hollande.

les factions,) Standley Colonel d'vn Regimẽt Irlandois, vendit à l'Espagnol Deuenter; le Capitaine Iotk, le grand fort de Zutphen; & Paton Colonel Escossois la ville de Gueldres.

Enuiron le commencement de Feurier Messieurs les Estats generaux enuoyerent des lettres au Comte de Leycestre & à la Reine d'Angleterre, dans lesquelles ils se plaignoient des actions, tant dudit Comte, que de ceux de son party. Vous releuastes lors (Messeigneurs) l'authorité du Comte Maurice, comme Capitaine General particulier de Hollande, Zelande & Vtrecht, & celle du Comte de Hohenlo en qualité de Lieutenãt du Capitaine General, leur donnant quatre vingts enseignes de gens de guerre, pour garder & deffendre lesdictes Prouinces.

**La Chronique de Hollande dit que ce fut le 6. Feurier 1587.*

Les Estats releuent l'authorité du Prince Maurice comme Gouuerneur & Capitaine general de Hollande, Zelande, & Vtrecht.

Le Comte de Leycestre ayant resolu de retourner en ces Prouinces en l'an 1587. il enuoya deuant son Secretaire, les ruses & instructions duquel furent descouuertes & aneanties par mon industrie. Estant de retour il perd l'Esclusse. Le peuple de Mildebourg se mutine & se saisit de l'Abaye: Et ledit sieur Comte fomentant ceste esmotion, s'en va droict à Dordrecht, où Messieurs des Estats enuoyerent des Deputez pour luy demander response sur vn cahier de leurs plainctes & remonstrances qu'ils luy presenterent.

Barneuele par son industrie descouure les desseins des Anglois.

Au mesme temps i'eus aduis que ledict sieur Comte auoit vn expres mandement d'ouurir la proposition du traicté de paix auec l'Epagnol,

e rends cecy manifeste à tous ;) on en desire auoir la verité de sa bouche ; il fait serment, il parjure, il proteste, il nie d'auoir iamais eu tel âdement. A l'heure mesme il s'en va à la Haye diligence, & commande à quelques troupes de Cauallerie de s'en aller à l'Escluse, à Menic, & au port de Delft. Les Senateurs Vvinarden (qui depuis a esté President) & Casencoodt me viennent treuuer de nuict, me donans aduis que le Comte accouroit à mon occasion, & qu'il me cherchoit de toutes parts, our faire qu'on m'enuoyast en Angleterre.

Est couru par le Comte de Leicestre pour estre emmené en Angleterre.

Ie m'en vay à Delft dans vne nuict, & là i'apens que le bruict couroit en Zelande qu'on mmeneroit asseurément le Prince Maurice, oy, & quelques autres de Messieurs des Estats, Angleterre.

Bruict asseuré que l'on vouloit emmener le Prince Maurice, & quelques vns de Messieurs des Estats en Angleterre.

Là dessus l'on tient le Conseil à Delft, où l'on nclud d'enuoyer le iour d'apres le Prince aurice à la Haye, ce qui fut faict.

Le mesme iour sur le midy, les sieurs de Valcke de Looson s'en viennent à Delft pour traitr du retour du Prince Maurice auec moy, mais fut en vain.

Le Comte de Leycestre ayant eu nouuelles ue le Prince Maurice & le Comte de Hohenlo uoient des gens de guerre, prit le chemin Vtrecht, se promettant qu'apres y auoir faict utes choses à sa volonté, il reduiroit en sa issance *l'Eglise*, (c'est ainsi qu'il appelloit Amrdam.) Mais il fut bien estõné de voir ses desns descouuerts, & empeschez par la sinceri-

Le Prince Maurice, & le Comte de Hohēlo s'arment pour resister aux entreprises du Comte de Leycestre, qui dessegnoit de

reduire sous sa puissance les meilleures villes d'Hollande.

té Holandoise du Consul & Capitaine Pier
Boon. Il s'en alla donc à Horne sous esperan
d'auoir *la Chappelle*, (il luy auoit donné ce no
estant à l'Escluse:) Mais les bons compatriot
estans bien aduertis de son dessein, luy refuser
les portes de la ville.

Cependant que ledict sieur Comte estoit
sejour en la Hollande Septentrionalle, deu
fascheuses nouuelles luy vindrent; L'vne q
toutes ses practiques auoient eu fort mauua
succez, en pensant faire surprendre la bõne vil
de Leyden; L'autre, que les Capitaines Cosm
& Mande, auec Iacques Valmar (Anciens
l'Eglise) auoient payé leur trahison aux desp
de leurs vies.

Il fut encore bien plus estonné, quand il sçe
que la requisition qu'il auoit enuoyé faire à
Majesté d'Angleterre (pour la supplier que
ne fust point luy qui proposast à Messieurs d
Estats Generaux, la Conference qui se d
uoit tenir entre les deputez d'Angleterre
d'Espagne,) pour y traicter de la paix, auoit e
rejettée, & qu'on luy commandoit de rechef
proposer l'affaire à Messieurs desdits Estats,
de soy-mesme, ou par la voye de quelqu'vn d
Seigneurs Anglois. C'est pourquoy quand
deux nouuelles luy vindrent, *Il est temps*, dit-

Le Comte de Leycestre se retire en Angleterre.

que ie pense à sauuer ma teste. De maniere qu'aya
satisfaict à ce commandement, il se meit en ch
min en diligence, & non sans crainte, tira
droit à Vtrecht, puis à Dordrecht, de Dordrec
à Flessingue, & de là en Angleterre.

Tant que ledict ſieur Comte ſeiourna en la
ollande Septentrionale, la reſidence de voſtre
ſemblée (Meſſieurs) fut touſiours à Harlem,
mme la ville plus commode pour eſtre ad-
rtis & donner ordre à toutes ſortes d'euene-
ents. Ce fut là meſme que ce Magiſtrat am-
latoire d'Vtrecht feit tout ſon poſſible, tant
r eſcrit, que de viue voix, & par l'entremiſe
leurs Predicants & Miniſtres, pour vous in-
ire à donner encore plus d'authorité audict
eur Comte de Leyceſtre, mais on reſiſta cou-
geuſement à tous leurs efforts. Il m'eſt impoſ-
ble d'eſcrire (Meſſieurs) combien grand eſt le
ombre des dãgers, des menaces & des trauaux,
ſquels ie me ſuis veu expoſé, durant ces deux
rnieres années, & auec combien de courage
d'induſtrie i'ay ſurmonté d'extremes difficul-
z, & deffendu la patrie.

Quant à ce qui touche au pourparler de paix
ec l'Eſpagnol, que ledit ſieur Comte de Ley-
ſtre auoit premierement propoſé, & que la
eine d'Angleterre a depuis demandé par des
mbaſſadeurs extraordinaires, on recogneut
rs que cet affaire s'eſtoit ſubtilement traictée
l'aſſemblée des Eſtats generaux entre les De-
utez des Prouinces, & pareillement entre les
ébres & les villes de Holãde & de Veſt-friſe;
omme auſſi entre les Miniſtres, & les Com-
unes, meſme qu'on en eſtoit venu ſi auãt, que
eſià l'on propoſoit de ſatisfaire à la demande
eladite Reine: Tellement qu'vne grande di-
gence & dexterité a eſté requiſe pour deſtour-

ner les diſſenſions & les ſchiſmes entre les Pro uinces, (car ceux de Friſe recherchoient la pai auec tant de paſſion, que leurs Deputez auoiẽ eu commandement, non ſeulement d'y con ſentir, mais encor' de s'en aller à Bourbourg lieu deſigné où elle ſe traictoit) & faire en ſort qu'on enuoyaſt en Angleterre des Ambaſſa deurs à la Reine, auec commiſſion expreſſe d propoſer les grandes difficultez & conſidera tiõs qui ſe preſentoient en ceſte affaire, afin qu ſa Majeſté les ayant peſées auec ſon ordinair prudence, les Ambaſſadeurs nous en feiſſen par apres le rapport: & de laquelle Ambaſſad furent tenus excuſez, Meſſieurs des Eſtats qu ſe comportoient dignement en leurs charges & auec l'integrité requiſe.

Ambaſſadeurs des Eſtats enuoyez vers la Reine en Angleterre, pour luy propoſer les difficultez qu'ils auroient à faire paix auec l'Eſpagnol.

Au reſte, ſi ie voulois rapporter icy les diffi cultez qui ſe ſont preſentées pour appaiſer le ſeditions aduenuës en l'an 1588. & 1589. *à Medblic, Gertruydenbergue, & Heuſden*; Ce qu'a e crit le Prince Maurice au Parlement & Conſe d'Angleterre, pour monſtrer que le Colone Snoy, ſe ſeruoit meſchamment du pretexte d la Religion en ſes ſecrettes conſpirations: L diligence & la deſpenſe qu'on a faicte contre l flotte d'Eſpagne; contre les conſeils, les forts, & les efforts du Prince de Parme deuant la ville d *Bergſur le Zoom, & en l'iſle de Tholen*: De quelle façon l'on a remis ſus l'Eſtat de la Prouince & d la ville d'Vtrecht par la demiſſiõ practiquée d Gouuerneurs illegitimes, & le reſtabliſſemen des legitimes: comme i'ay deſcouuert, & ſo

Barneueld dit, qu'il a eſté le premier qui a trauaillé à faire touses les belles actions par leſquelles l'authorité des Eſtats a eſté eſleuee au plus haut degré qu'elle n'auoit oncques eſté.

tombez entre mes mains, les tranſactions de paix que l'on penſoit faire entre les Anglois & les Eſpagnols; La ſurpriſe de Breda ſur l'Eſpagnol: Par quels moyens j'ay ſi bien faict que le Prince Maurice a eſté pourueu du gouuernemẽt de Gueldres, d'Vtrecht & d'Overyſſel: la priſe de Graue: comme on s'eſt ſaiſi des forteresſes *d'Heyde*, & de *Sternberg*, & par quels moyẽs l'on a preparé, adreſſé, & conduit à vne bonne fin toutes choſes, iuſques en l'an 91. lors que ceſte meſme année nous regaignaſmes heureuſemẽt *Zutphẽ*, *Deuenter*, & *Delfzïel*, auec quelques autres forteresſes & terres voiſines, enſemble *Hulſt*, & *Nieumegue*, & finalement comme le Prince de Parme fut contraint auec vne perte notable d'abandóner ſon fort au de là de Nieumegue: Si i'entreprenois, dy-je, de deduire au long tout cecy, ce ne ſeroit iamais faict. Tout ce que ie puis dire, c'eſt que i'ay le premier trauaillé à faire reüſſir toutes ces choſes, & que Dieu vous a faict la grace de voir en peu de tẽps voſtre authorité legitime eſleuée à vn plus haut degré de reſpect, de faueur & d'amour, qu'elle n'auoit oncques eſté.

Qu'ayant demãdé en l'an 1592. d'eſtre deſchargé de l'Ofice d'Aduocat general d'Holande, on la prié de continuer auec augmẽtation de penſion.

Or apres qu'on euſt mis vn aſſez bon ordre en l'Eſtat de la guerre, de la police, de la Iuſtice, & des finances, en l'an 1592. ie vous remonſtray (Meſſieurs) tant de viue voix, que par eſcrites (me trouuant abſent) que ce n'eſtoit pas la premiere fois que ie m'eſtois plaint à vous du laborieux & penible office d'Aduocat du Pays, qu'on m'auoit faict accepter, & que ie de-

mandois d'en estre deschargé, mais les affaires se trouuans alors en mauuais estat ma demãde ne m'auroit esté accordée; & que pour ces mesmes causes l'heureux succez où ie les voyois a present me faisoit insister à ma premiere requeste, & requerir qu'on m'en deschargeast, ne demãdant à l'aduenir autre recompense, que d'estre exempté de tout office & charge. Mais toutes mes prieres ny mes efforts ne me seruirent de rien. Au contraire apres m'auoir augmenté ma pension, l'on me pria fort de ne quitter mon office, iusqu'à me dire que tous les membres & les villes desiroient que i'y fusse continué. Ainsi me voyant honnestement contraint, i'ay continuellement exercé ceste charge depuis l'an 1586.

Qu'il a 36. fois en dix ans este treuuer le Prince Maurice aux armees, où par les moyẽs qu'il luy a donnez, il en est suruenu des succez heureux contre l'opinion des hommes.

Dauantage, ie puis dire, que depuis l'an 1592 inclusiuement, i'ay esté trente-six diuerses fois dans le cãp trouuer le Prince Maurice, soit que i'y fusse appellé par luy-mesme, ou deputé par vous autres (Messieurs) afin de l'informer de l'Estat des affaires, & de luy donner des moyens de faire naistre des euenemens conformes à vos intentions: comme en effect le succez en a tousiours esté heureux & loüable, bien que souuent il est aduenu contre l'opinion des hommes.

Qu'il a esté 4. fois enuoyé en Ambassade Royale.

Cependant i'ay esté par quatre diuerses fois en Ambassade Royale, dont ie me suis acquitté auec honneur, & au commun profit de nostre patrie. Qui plus est (Messieurs) ayant esté sollicité plusieurs fois de traicter la paix auec l'Espagno

pagnol, sçauoir par l'Empereur, le Prince de Parme, l'Archiduc Ernest, & l'Archiduc Albert, ensemble par les Estats generaux des Prouinces du pays-bas qui leur obeyssent, ie m'y suis comporté en diuerses façons, & auec vn merueilleux soing, pour faire esuanouyr dés le commencement toutes leurs propositions.

Et a fait esuanouyr toutes propositiõs de paix auec l'Espagnol.

Depuis, au temps que le Roy de France & celuy de la grande Bretagne, eurent paix auec le Roy d'Espagne, ensemble auec les Archiducs; les despenses qu'on feit en neuf années de guerre, furent si grandes, que tous les reuenus & cõtributions employées, les debtes se trouuerent monter à la somme de 26. millions de florins; outre que les deux dernieres années s'estoient escoulées auec fort peu de gloire, & beaucoup de perte. D'ailleurs il restoit encore vn plus grand danger à craindre (deux entreprises des ennemis ayans esté cependant par mon extrême soing enuoyées en l'air) parce que durãt ce mesme temps les secours donnez par les estrangers estoient casuels, & non si asseurez qu'auparauãt. De maniere que les charges & affaires prenans accroissement de jour en jour, il sembloit que l'estat des Prouinces vnies deust estre finalemẽt conduict au desespoir, selon l'aduis qu'en auoient donné trois ans auparauant Messieurs des Chãbres des Comptes: Aussi estoit-il vray que dans ces mesmes trois ans il se despensa enuiron six vingt sept millions de florins, plus que le reuenu des Prouinces ne montoit.

Estat des Prouinces vnies, quand il se commença à parler de la paix auec l'Espagnol en les recognoissant pour Prouinces libres.

Qui ne s'estonnera icy (s'il n'est entierement

priué de jugement) de ce qu'alors le Roy d'Eſpagne & les Archiducs ayent demeuré d'accord ſur les droicts & la liberté des Prouinces vnies, & que Meſſieurs des Eſtats generaux, auec leſquels ils deſiroient traitter de la paix, n'eſtoient point leurs ſubjects, mais bien des Adminiſtrateurs deputez par des prouinces libres, & ſur leſquelles leſdits Roy & Archiducs n'auoient aucunes pretétions: qui ne s'eſtonnera dis-je, de ce moyen-là, par lequel on ſe promeit de treuuer en fin vne iſſuë loüable, honneſte, & aſſeurée à vne guerre ſi longue, ſi ſanglante, & de ſi grands fraiz; & ſur lequel on jugea qu'il eſtoit à propos de procedder attentiuement audict Traitté.

Barneuelt appellé en l'Aſſemblee pour traicter de la Treue des pays Bas.

Eſtant d'vn commun conſentement appellé en l'Aſſemblée du traicté, où eſtoient les Ambaſſadeurs des Roys de Frãce, de la grande Bretagne, & Dannemarc, des Electeurs Palatin, & de Brandebourg, enſemble de pluſieurs Princes Euangeliques d'Allemagne, ie recognu clairement par ce qui s'y diſoit, & par les paſquils qu'on faiſoit courir contre moy, & contre tout ce que ie faiſois, qu'il y auoit de la tromperie de nos ennemis, auſquels il deplaiſoit de traicter en ceſte façon de la paix. Ie vous donnay (Meſſieurs) aduis de cecy, & vous priay pareillement de me deſcharger de tous mes offices, afin qu'à l'aduenir i'euſſe moyen de viure en repos; mais ie ne voulus point depuis me treuuer à l'Aſſemblée.

Attaqué par paſquils, de ceux qui ne deſiroient la paix, ſe retire de l'Aſſemblee.

Mais ie reçeus aduis, tant de viue voix, qu

par les lettres des deputez de la Nobleſſe & des villes, que vous approuuiez tous en general les deuoirs que ie taſchois de rendre, & les effects de mon obeyſſance ; que vous m'exhortiez à continuer touſiours, & à ne quitter point l'Aſſemblée : Et que ſi l'on me faiſoit quelque tort, on le tiendroit pour faict à tout le corps des Eſtats d'Holande & Veſt-friſe. Pour obeyr doncques à ce que vous me commandiez, i'ay continué au deuoir de ma charge, ſi bien que par mon moyen, le Traicté de la Treue que i'ay ſigné auec les autres, a eſté reduit à vne loüable fin.

Eſt exhorté par les Eſtats d'Holande de continuer d'aller al'Aſſemblee.

Là où il reduit le Traité à vne loüable fin.

I'ay eſté pareillement employé à diuers Traictez auec les Ambaſſadeurs de la Reine Regente en France, & du Roy de la grand' Bretagne, tant auant le Traicté de Treue, que durant iceluy. Ie me ſuis treuué à la verification des grãds ſecours de deniers que le Roy de France nous a donné par diuerſes fois, & à l'acquit de nos debtes auec le Roy de la grand' Bretagne, meſme i'en ay ſigné les contracts.

Diuers traictez où il a eſté employé tant auec les Ambaſſadeurs de France que de la grande Bretagne.

I'ay eſté le Promoteur & principal inſtrumẽt, de ce que les Prouinces vnies, apres auoir eſté aſſiſtées durant 24. ans conſecutifs, tant de l'authorité, que de l'argent de la couronne d'Angleterre, & reduittes au poinct que nous auons dict cy deuant, par l'entremiſe, & par le moyen deſdicts Roys, ſe ſont entierement acquittées de leurs debtes, & qu'elles ont recouuré les obligations, enſemble les villes, & les plaſſes données pour gage.

Il dit qu'il a eſté le Promoteur & principal inſtrument d'auoir fait recouurer aux Prouinces vnies les villes & places baillees pour gage à la couronne d'Angleterre.

Qui plus est, i'ay reduit à ces termes les affaires des prouinces, que les Colleges & Societez des Admirautez qui estoient endebtées d'enuiron deux millions & 800. mil florins en l'an 1609. ayent esté soulagées: ayant procuré que les interests qui se payoient au denier douze, & deux pour cent pour le courratage, & les rentes assignées sur les impost des viures qui se vendoient au denier six, rachetables au denier douze, ont esté reduits, sçauoir les interests au denier seize, & trois pour cẽt pour le courratage, & les rentes sur les impost des viures, au denier neuf, rachetables au denier seize.

Ordonnance pour le reglement des changes & courratages.

De voir maintenant qu'apres tant de bons seruices rendus durant plusieurs années, l'on se pleint de mon mauuais mesnage, qu'on faict semblant d'ignorer qui ie suis, & quelle est mon extraction, & qu'on me tient pour vn estranger; il est sans doute impossible que ces choses & autres semblables, comme mal-seantes, ne me soient grandement fascheuses, principalement quand ie considere que plus de 32. ans i'ay tenu rang de Directeur ou Defenseur de la Patrie dans vostre Assemblée, & que 9. ans auparauant i'auois eu l'honneur d'exercer la charge de Sénateur à Rotterdam. Mais ie respõds à cela que ie suis né dans la ville d'Amersford, de laquelle mon predecesseur d'office estoit encore natif, & issu en ligne paternelle de la noble & ancienne famille des Barneuelts, lesquels depuis 200. ans n'ont iamais failly d'estre appellez aux Estats Prouinciaux, & aux autres assemblées des Che

Response à ce qu'on a escrit que Barneuelt estoit estranger en Holande, estãt natif d'Amersfort au pays d'Vtrecht.

Noblesse ancienne de Barneuelt, tant paternelle, que maternelle.

ualiers de la Veluve, & d'y comparoiſtre, comme ils font encore aujourd'huy. Du coſté de ma mere, ie ſuis legitimemẽt deſcendu de l'ancienne famille d'Amersfort; laquelle par ſucceſſion de temps a eſté diuiſée en pluſieurs branches, & elle eſtoit de la branche de ceux de Vvede. Nul ne met en doute ſon ancienne nobleſſe, qui depuis trois ou quatre cens ans, s'eſt renduë recommandable dans les traictez de paix entre le Comte d'Holande, l'Eueſque d'Vtrecht & autres: Et aux differents entre Meſſieurs d'Amſtel & de Vvoerden; paroiſſant touſiours parmy les principaux de la Nobleſſe: outre qu'elle s'eſt treuuée auoir poſſedé quelques milliers d'arpẽs de terre, de fort beaux domaines, de grands biens, & pluſieurs juriſdictions. L'on ne peut non plus dans la Hollande me tenir pour vn eſtranger, veu que cela repugne à l'Vnion faicte il y a plus de 80. ans ſous l'Empereur Charles V. entre les Holandois & ceux d'Vtrecht, à la requeſte de Meſſieurs les Eſtats de Hollande. Depuis lequel temps, les Holandois ont eſté admis en toutes charges & offices au pays d'Vtrecht, & les Vltrajectins de meſme en la Holande.

Mais d'autant que l'vn de ces autheurs de libelles, dict qu'il mettra par eſcrit toutes les actions de ma vie, ie le veux releuer de ceſte peine, & en eſtre moy-meſme l'eſcriuain, ce que ie feray en peu de paroles. Eſtant mediocremẽt aduancé à l'eſtude, en l'an 1564. ie m'en allay à la Haye où ie paſſay ceſte année, & la ſuiuante à apprendre la practique. En l'an 66. & 67. i'allay

Barneueld faict luy meſme vn diſcours de ſa vie.

poursuiure mes estudes à Louuain & à Bourges en France, d'où ie fus contraint de sortir auec plusieurs autres escolliers en l'an 1567. à cause des guerres ciuiles. Ie pris mon chemin, tant par la Duché, que par la Comté de Bourgongne, vers Besançon & Mont-belliard, & passãt par la Suisse, ie tiray droict à Basle où ie m'embarquay sur le Rhin pour m'en aller à Cologne. Là m'estant fourny des choses necessaires, ie cõtinuay mon voyage à Heydelberg, où arriué que ie fus, poursuiuy mes estudes en droit. Et voyant qu'entre les questions de Theologie qui s'y debattoient alors, les principales se fondoient sur la Predestination, ie tiray ceste doctrine, que i'ay touſiours depuis embrassé comme Chrestienne. *Que tout bon Chrestien doit croire que par la grace de Dieu, & par la satisfaction de nostre Sauueur & Redempteur Iesus Christ pour les pechez du monde, il est predestiné à salut : Que par la mesme grace de Dieu il a receu ceste foy par laquelle il croit fermement son salut n'auoir d'autre fondement que la grace de Dieu, & les merites de nostre Sauueur Iesus-Christ. Que s'il luy aduient de tomber en de grands pechez, il doit auoir touſiours ceste ferme confiance que Dieu ne permettra pas qu'il perseuere en iceux : que luy demandant pardon il le conuertira par sa saincte misericorde, le rappellant à penitence, si bien qu'il persistera touſiours en la foy iusques à la fin.*

Sa creance depuis 50. ans sur la Predestination.

Voylà la creance que i'ay sur ceste doctrine, laquelle ayant deslors communiquée à Beccanus & à Zanchius, tous deux Professeurs en Theologie, & mesme à Oliuianus, l'vn des prin-

cipaux Miniſtres qui fuſſent en ce temps-là, ils me dirent que ie me pouuois entierement repoſer ſur ceſte doctrine, ſans rechercher plus auant.

Depuis 50. ans en çà i'ay eſté ferme en ceſte opinion par la grace de Dieu, & maintenant aagé que ie ſuis de 71. ie me promets cy-apres de viure & mourir en icelle. Mon intention n'eſtãt pas de faire là deſſus de plus amples recherches, i'ay pris pour deuiſe ce mot, *Nihil ſcire tutiſſima fides*, dont vſa durant ſa vie mon biſ-ayeul Nicolas Barneuelt, la femme duquel (qui eſtoit ma biſ-ayeule) s'appelloit Adelheide de Lockhorſt, legitimement deſcenduë de la noble maiſon de Lockhorſt, ſcituée pres d'Amersford.

Ayant veu l'Allemagne & l'Italie en l'an 68. & 69. & acheué mes eſtudes aux deſpens des miens, La fin de l'an 70. ie m'en allay demeurer à la Haye pour y tenir rang d'Aduocat en la Court. En l'an 1572. ie fus le premier des trois Aduocats qui recognurent l'Excellẽce du Prince d'Orange pour legitime Gouuerneur d'Holande.

Sa demeure à la Haye, où il eſt Aduocat en la Cour.

Son affection enuers le feu Prince d'Orange.

Ceſte meſme année ie me reſolus de n'auoir jamais accointance auec les Eſpagnols, ny auec ceux de leur party, comme ie l'ay touſiours teſmoigné depuis en pluſieurs cauſes, tant Eccleſiaſtiques que Politiques.

Sa reſolution de n'auoir iamais accointance auec les Eſpagnols.

Au commencement de l'an 1573. de peur que i'eus que les Eſpagnols ne me joüaſſẽt vn mauuais tour à la Haye, ie me retiray à Delft. Cet an

là ie ne manquay pas de plusieurs bonnes occupations : car vous me feistes l'honneur de m'employer comme vostre Aduocat en la Cour d'Holande, où la Noblesse, les villes & plusieurs communautez se seruirent encore de moy.

Se fait gendarme volontaire. Ceste mesme année ie me mis des volontaires dans les troupes qui allerent pour faire leuer le siege d'Harlem, & fus à la guerre à mes propres despens. En l'an 74. ie fus employé à plusieurs trenprises, principalement à moyenner qu'on enleuast le siege deuant Leyden: mais toute ma peine fut sans effet, à cause d'vne maladie qui me surprit à Soëtenier.

Son mariage. L'an 75. i'espousay vne femme que i'ay tousiours aymée pour les merites de sa personne, & pour les commoditez & esperances asseurées de son mariage.

Est senateur à Roterdam. En l'an 76. estant appellé à l'Office de Senateur, & Pensionnaire de la ville de Roterdam, i'acheptay ceste dignité pour de iustes causes, en l'exercice de laquelle i'ay rẽdu neuf ans durant de fort bons offices à la ville, & à la commune patrie. Pour recognoissance de ces deuoirs, les Consuls & Magistrats de Roterdam m'en remercierent fort honorablement. Et en l'an 1586. estant pourueu de l'office d'Aduocat general de toute la Holande, ils meirent mon frere à ma place, (par où ils monstrerent bien que mes seruices leur auoiẽt esté agreables) lequel ne cessa jamais de les seruir iusques à la mort.

Puis Aduocat general de Holande.

Ie vous ay cy deuant sommairement raconté

les choſes que i'ay faictes, ſous voſtre authorité en exerçant la charge d'Aduocat general d'Holande. Certes, ie puis dire de moy ſans me vanter, que depuis l'an 72. iuſques à preſent, i'ay touſiours combattu autant qu'vn autre, ſans en excepter aucun, & qu'a l'aduenir ie ne me laſſeray non plus qu'auparauant de combattre aydãt Dieu, pour la cauſe de la patrie contre les preſenſions que les Eſpagnols & leurs confidans ſe diſent auoir ſur ce pays. Aquoy ie ſuis preſt d'employer tous mes biens & ma vie meſme, iuſques à la derniere goutte de mon ſang.

Ennemy irreconciliable des Eſpagnols.

Ie ne mentiray point encore ſi ie dis que d'vne ſincere affection, d'vn franc courage, & auec vne ferme reſolution, i'ay defendu iuſqu'à l'extremité les Domaines, la liberté, les droicts & les iuriſdictions des Prouinces, des membres, & les villes d'Holande & de Veſt-friſe; & que i'eſpere moyennant la grace de Dieu de demeurer touſiours ferme & immuable en ceſte reſolution, tant que ie ſeray en vie.

Defenſeur des droicts & de la liberté de la Patrie.

Ie ne cognois aucun de ceux de mon temps, qui ayt plus que moy loüé la memoire des merites infinis de Monſeigneur & maiſtre le Prince d'Orange, en la defenſe, tant de la liberté & des droicts des Prouinces, que de la vraye Religion. I'ay pour aſſeurez teſmoins de cecy Madame la Ducheſſe doüairiere reſtée veufue de Monſeigneur Excellence, Meſſeigneurs le Prince d'Orange d'apreſent, & le Prince Henry ſes fils, la Cõteſſe de Holenlo, la Ducheſſe de Portugal, la Comteſſe Palatine veufue, les Ducheſſes de

Que nul de ſon temps n'a plus loué que luy les merites du feu Prince d'Orange.

Boüillon & de la Trimoüille : La Comtesse d'Hanno, & la Comtesse Palatine des deux Ponts, filles de feu Monseigneur le Prince, & tous leurs Commis & Deputez respectiuement dont i'ay plusieurs memoires, & lettres de re cognoissance, que ie garde soigneusement.

Les seruices qu'il a rendus à son fils le Prince d'Orange à present.

Il ne sert de rien d'alleguer icy la peine que i'ay prise à esleuer le gouuernement du tres-illustre Prince d'Orange d'à present, & à m'acquiter heureusement de ce qu'il luy a pleu me commander; ny de dire non plus comme ie l'ay esté treuuer au camp trente-six fois, y sejournant ores vn mois entier, & tantost plus ou moins. Combien de milliers de fois ay-je monté & descendu les degrez de sa chambre pour rẽdre entre luy & vous vne conformité de volontez, & vne esgalle cognoissance des affaires? Nul ne le peut mieux sçauoir que son E. Le respect qu'on doit à son authorité m'a tousiours esté si recommandable, que ie ne me suis iamais espargné de faire mon possible, pour accomplir tout ce que i'ay veu luy estre agreable, & conforme à ses desirs. Aussi ie tiens pour chose certaine qu'il n'est point de Prouince en tout le gouuernement de son E. où il ait plus vsé de son authorité qu'en Holande & en Vest frise: I'ay assisté fidellemẽt son Excellence en tout ce qu'il a desiré de moy sans l'abandõner jamais, ny ceux qui m'estoient recommandez de sa part, autant que les loix de l'honneur & l'obligation que i'ay à tenir mon serment me l'ont peu permettre. Aussi est-ce l'opinion que son Excellence a tousiours euë de

noy, & qu'il m'a ſouuent declarée & teſmoignée en pluſieurs actions, tant en mon endroit, qu'enuers mes deux fils, leſquels il a pourueus les Eſtats qu'il auoit en ſa diſpoſition. Et de verité ie l'ay prié de le faire, afin de les obliger plus eſtroictement à luy rendre vn fidele & inuiolable ſeruice.

Mariage de ſes enfans.

I'ay marié tous mes enfans aux enfans de ceux que i'ay recogneuz zelez au bien de la patrie, & au ſeruice des deux Princes; pere & fils, à ſçauoir mon fils aiſné à la fille vnique & heritiere de Brantvvyck, de l'ayeul duquel le Prince s'eſt ſeruy auant la guerre en qualité de General de la cauallerie de Zelande; mon ieune fils à l'vnique heritiere du ſieur de ſaincte Aldegonde, le pere & l'ayeul duquel ont eſté de tout temps recogneus pour grãds ſeruiteurs de la Republique & de ſon Excellence: ma fille aiſnée au fils de noble homme Lancelot deBrederode, en ſon viuant ſieur de Veenhuyſe, qui ſigna le premier l'vnion de la Nobleſſe pour la liberté de la patrie contre l'inquiſition d'Eſpagne; & lequel aſſegé depuis à Harlem, y eut la teſte trẽchée: ma plus ieune fille au fils de Monſieur le Preſident Vander Myle, lequel ayma touſiours grandemẽt ſa patrie, enſemble la vraye Religion, & les deux Princes.

I'ay touſiours demeuré ferme en la Religion conforme à la vraye doctrine, & à la ſaincte parolle de Dieu, ſans iamais quitter mon opinion touchant la predeſtination, que i'ay cy deuant rapportée. L'on ne ſçauroit croire combien i'ay eſté

faſché de la diſſenſion ſuruenuë entre les Remonſtrans & les Contre-remonſtrans; auſſi i'ay touſiours fait mon poſſible pour empeſcher que ceſte diuiſion n'allaſt plus auãt. Par mon moyen l'opiniõ d'Arminius a eſté debattuë en des maiſons particulieres, où diuerſes perſonnes Eccleſiaſtiques ont aſſiſté & preſidé. A ceſte fin vne Conference s'eſt tenuë dans la maiſon du ſieur de Noortvvyck Doyen de l'Vniuerſité de Leyden: & depuis la diſpute entre Gomarus & Arminius s'eſt traittée en aſſemblée, où ont eſté moderateurs des Miniſtres de diuerſes Egliſes, tant de l'vn que de l'autre coſté. Pour mon particulier, i'ay eu vne egalle affection pour ces deux opinions, m'en rapportant au ſage aduis du Roy de la grande Bretagne, *Que ſans preiudice de la verité, l'on pouuoit tenir l'vne ou l'autre opinion, auec l'vnion & la charité Chreſtienne.*

Qu'ils'eſt employé à empeſcher la diuiſionentre les Remonſtrans, & les Contre-remonſtrans.

Les diuiſions d'entre les Egliſes de Holandeprouenues d'vn Decret Synodal.

Ie m'empeſcheray bien auſſi de iuger qui ſont les Autheurs de ces queſtions, & controuerſes. Toutesfois i'eſtime cela eſtre prouenu d'vn certain Decret Synodal, par lequel il fut cõmandé à tous Profeſſeurs en Theologie à Leyden, & autres Miniſtres, qu'ils priſſent bien garde de ne s'eſloigner du contenu en la confeſſion des Egliſes reformées d'Holande, & du Catechiſme d'Heydelberg, & que s'ils doutoiẽt de quelque point, chacun d'eux le feit ſçauoir à ſa Claſſe.

Or la cauſe de ce Decret eſtoit procedée, i. de diſputes qu'auoient euës Gaſpar Coolhaes, H Herbats, Taco Sybrãdts, & Cornelius Viggers auec d'autres Miniſtres, touchãt principalemẽ

e qui regardoit la Predeſtination diuine. Et
. de ce qu'en l'an 1597. voſtre intention auoit
ſté de faire reuoir & corriger la ſuſdite Con-
eſſion d'Holande. Mais vous jugeaſtes depuis,
pres que vos Commiſſaires vous eurent rap-
orté ledit Decret Synodal, qu'il n'eſtoit nulle-
ment beſoin, que les points en cõtrouerſe entre
es Profeſſeurs & Miniſtres fuſſent reſpectiue-
ment propoſez à leurs Claſſes, de peur que cela
ne fuſt vn boute feu à la diſſenſion entre leſdits
Theologiens. C'eſt pourquoy vous ordonna-
tes, que la cognoiſſance ſur toutes ces doutes &
ontrouerſes ſeroit retenuë à vous & à vos de-
putez, iuſqu'à ce qu'on en decidaſt en vn Syno-
e qui ſe tiendroit pour l'vſage & la commodi-
é de l'Egliſe & de la patrie.

Procedures des Contre-remonſtrans, en la tenue de leurs aſſemblees en Claſſes.

Pour renuerſer ceſte voſtre reſolution, quel-
ques Miniſtres de la Claſſe Alcmaricque dreſ-
erent certains actes, qui furent preſentez &
eus en leur aſſemblée, en laquelle ils auoient
aict entrer des Miniſtres de leur opinion, par
deſſus le nombre preſcrit. Or ayant eſté enioint
n ceſte leur aſſemblée à tous les Miniſtres de ſi-
gner ces Actes, il y en eut cinq, qui ſouſtenans
que c'eſtoit vne nouueauté qu'on leur vouloit
aire faire, ne les voulurent ſigner. On proceda
ors contre eux par vne cenſure Eccleſiaſtique:
Dequoy s'eſtans pleints par deuers vous, il fut
rdonné que telles cenſures & manieres de pro-
eder ſeroient abolies pour vn temps, comme
ontraires à voſtre deliberation. Les Autheurs
e ces Actes ſouſtenoient au contraire, que rien

Cenſures des Contre-remonſtrans abolies par Ordonnance des Eſtats d'Holande.

ne les obligeoit d'obeyr à vos Ordonnances. Cependant vous demeuraſtes fermes en voſtre deliberation; & ce fut alors que ceux du Synode de la Holande Septentrionale s'eſtans ioints à ceux de la Claſſe Almarique commencerent grandemẽt à ſe plaindre de vos Ordonnances. Toutes ces faſcheuſes manieres de proceder eſmeurent les Remonſtrans à preſenter leur Remonſtrance; de peur qu'ils eurent qu'il ne leur en arriuaſt autant qu'aux cinq Miniſtres ſuſdits qui n'auoient voulu ſigner.

Barneuelt preſente la remonſtrance des Theologiens Armi-nians, aux Eſtats d'Holande & Veſt-friſe.

Ie fus long temps ſans l'expoſer au iour, eſperant touſiours qu'on treuueroit moyen de faire tenir vn legitime Synode Prouincial, du commun conſentement de tous; comme en effect l'on ſe meit en deuoir de l'aſſembler; mais il y eut du diſcord là deſſus. Me voyant donc trompé en ceſte eſperance, ie vous preſentay la Remonſtrance ſuſdicte; la lecture en eſtant faicte, l'on ne treuua point de difficulté ſur les articles de celle des Remonſtrans. Quelques vns (qui ſouſtiennent maintenant fort & ferme l'opinion des Contre-remonſtrans) dirent alors en termes expres & diſerts, que par le paſſé l'on n'auoit iamais ouy parler d'vne doctrine pareille à celle deſdits Contre remonſtrans. Nous nous reſiouyſſions tous de ce que la plus grande difficulté ſembloit en eſtre dehors. Et les Contre remonſtrans meſmes en demanderent copie, afin de la peſer exactement auec les principaux des leurs, & par ce moyen reſoudre de toutes choſes en peu de iours.

Apres toutes ces choses, vous feistes publier ostre deliberation, portant, Que nul ne fust ontrainct en sa conscience; mais qu'il estoit li- re à vn chacun d'enseigner ou croire à l'vne ou autre opinion sur la Predestination.

Deliberation desdits Estats sur ladicte Remonstrance des Arminiés de laisser libre vn chacun à croire ou enseigner l'vne ou l'autre opinion.

En quoy il n'a esté rien faict qu'en continuant e qui auoit esté arresté dés le commence- ñt de la reformation de la Religion aux Pays- as, conformement aux approbations, & aux rmissions qu'en auoient données plusieurs ersonnes Ecclesiastiques, tant dans l'Vniuer- té de Leyden deuant les Professeurs en Theo- gie; que deuant plusieurs Ministres preschans s villes & bourgs, lesquels on ne priua point rs de leur office, bien qu'ils y enseignassent ce- e mesme doctrine des Remonstrans.

L'on sçait bien encore que le Roy de la grand etagne a approuué l'vne & l'autre opinio par eux lettres qu'il en a escrites, & qu'ainsi vostre eliberation sus-mentionnée n'a peu produire quelque fa on que ce soit vne cause legitime deplorable schisme du temps present, qui ne nd à autre chose qu'à faire que ceux qui ensui- nt la creance de la doctrine Euangelique (les- uels font tous ensemble la plus-grande partie nos compatriottes) soient diuisez les vns des tres, & rendus plus foibles par consequent.

Quant à l'au horité que vous mesmes pouuez oir, tant sur les personnes, que sur les biens cl siastiques, ie proteste d'auoir touſiours mbattu pour icelle, comme grandement ne- ssaire au seruice & à l'asseurance de vostre Estat,

ensemble à la conseruation de la Religion, & de ceux qui luy sont alliez, outre que ie sçay bien que ie suis obligé par serment, & par le deuoir de ma charge à soustenir ceste preeminence & ce droict du pays.

Barneuelt obligé de soustenir l'authorité que les Estats d'Hollande & Vestfrise, ont sur les personnes & biens Ecclesiastiques.

C'est l'opinion que le Prince d'Orange & Messieurs les Estats generaux ont tenuë de tout temps, & defenduë comme iuste contre les personnes Ecclesiastiques qui soustenoient le contraire: I'ay tousiours taſché de conseruer l'authorité des Magistrats de iustice, selon l'intention de leurs charges, les exhortant à se rendre conformes à vos Ordonnances, lesquelles ils sont obligez d'obseruer necessairement pour le repos du pays & des villes.

N'a eu pour but que la conseruation de l'honneur de sa patrie.

En toutes les choses que i'ay faictes, soit en vostre assemblée, ou en celle de Messieurs les Estats generaux, l'vnique but & desir que i'ay eu a esté la conseruation de vostre honneur, & celuy de la patrie, ensemble l'accroissement de vos biens, & de vostre loüable reputation. En quoy ie me suis tousiours comporté auec tant de prudence & de discretion, que la chose du monde que ie desire le plus, est, que mon successeur vous serue mieux, s'il est possible, auec plus de contentement, & autant de temps ou plus que ie n'ay faict.

Cependant de toutes les actions & procedures susdictes, que i'ay faictes, tant en vos Assemblées, qu'en celles de Messieurs les Estats generaux, ie m'en rapporte aux enquestes que vous en pourrez faire, & à vostre iugement, ensemble

celuy

celuy de vos Commiſſaires, qui depuis 32. ans ont tenu rang, tant en la Generalité, qu'en vos Eſtats particuliers : Entre leſquels il y en a ſept ou huict encore viuãs en la ville d'Amſterdam, qui ſont ou qui ont eſté Conſuls de la meſme ville, & qui ont touſiours eu cognoiſſance de mes actions & deportemens.

Soubſmet toutes ſes actions aux iugements des Eſtats.

Que ſi me voyant quelquefois aſſailly par de manifeſtes calomnies, & contre toute raiſon, ie n'ay peu digerer ces outrages, à cauſe des continuels & fideles ſeruices que ie vous ay rendus, & me ſuis roidy contre l'inſolence & le menſonge, ie vous prie d'en attribuer la cauſe à la foibleſſe humaine & à ma vieilleſſe. D'ailleurs, ſi quelqu'vn treuue la moindre choſe à redire en mes actions & au maniement des affaires que i'ay faictes pour le public, qu'il parle ouuertement, ie ne le crains point quelque effronté qu'il puiſſe eſtre, ſur l'eſperance que i'ay de le rendre cõfus par mes raiſons, & de luy faire recognoiſtre ſa faute.

Prie qu'on l'excuſe s'il ne peut endurer des calomnies ſans y reſpondre.

I'aduouë que ſuiuant la couſtume qui ſe practique ordinairement és Traictez de Treſue ou de Paix, i'ay accepté les preſents qui m'y ont eſté faicts, comme ont fait auſſi Meſſieurs mes ſondeputez, tous perſonnages de qualité, & que ie ne m'en ſuis point caché à perſonne; mais qu'on me puiſſe reprocher qu'auant ou apres le dit Traicté, ſoit directement ou indirectement, par mon entre-miſe, ou par le moyen d'vn autre, i'aye iamais reçeu ou penſé de reçeuoir la moindre choſe des Eſpagnols ou de leurs com-

Reſponſe à ce que l'on dit, qu'il a reçeu des preſents de l'Eſpagnol durant le Traicté de Treſue.

plices, ou qu'il me soit oncques aduenu de traicter ou communiquer auec eux ou leurs associez la moindre affaire, soit par moy-mesme, ou par vn tiers; cela ne se treuuera iamais: & ie proteste que nul ne le peut mettre en auant, sans dire vne chose feinte, fausse tout à faict, & esloignée de la verité. Au reste, vous n'ignorez pas que pour le regard des presents qu'on m'a faits, ie me suis excusé souuent, & vous ay prié de les garder pour le bien du public; à quoy plusieurs des vostres n'ont iamais voulu entendre, estimans que cela ne seroit nullement à propos.

Roys, Princes & Seigneurs qui ont employé Barneuelt en diuerses occurrences.

Durant les trentedeux années de seruice que ie vous ay rendu en qualité d'Aduocat du pays, ie me puis donner ceste loüange, que le Roy de France, & Elizabeth Reyne d'Angleterre (tous deux incomparables en merite, & dont la memoire ne mourra jamais) ensemble le Roy de la grand Bretaigne, le Roy de Suece, & les Electeurs, Palatin, de Brandebourg, & de Cologne m'ont fait l'honneur de m'employer en diuerses occurrences; comme en effect ie n'ay manqué de les seruir en toutes les choses que i'ay igé leur pouuoir estre vtiles, & ne pouuoir importer à la Patrie.

Ie me suis particulierement employé pour l'Electeur de Cologne, pour accommoder les affaires entre luy & l'Archiducheſſe d'Arschot comme pareillement celles qu'il auoit auec la Comteſſe de Nieuvvenar, & auec le Comte & la Comteſſe de Solme, lesquels i'ay accordez; & finallement le different qu'il auoit auec le Comte de Benthem, sur le faict de la restitution de

archiues de l'Archeuesché de Cologne. Aussi
m'a t'on enuoyé des lettres de remerciement
pour ces bons offices, outre les presents qu'on
m'a offerts. I'ay encore assisté de mes bons con-
seils beaucoup d'autres Princes, Comtes, & vil-
es estrangeres qui m'en ont requis; I'en ay faict
le mesme à nos Prouinces, comme aussi à plu-
ieurs grandes compagnies, & mesme à des par-
iculiers, qui de leur libre volonté ont reconnu
es bons seruices, bien que ie ne leur aye jamais
ien demãdé directement ou indirectemẽt, soit
e moy mesme, ou par l'entre-mise d'autres.

Des cinq Ambassades Royales, faictes par Barneuelt, & ce qui en est reussi aux Prouinces vnies.

Voicy maintenant les principales choses que
y faictes pour les Prouinces vnies. Premiere-
ent i'ay faict cinq Ambassades Royalles; qua-
e desquelles ont esté remises à mon iugement,
l'on s'en est rapporté à ce que i'en ferois.

La premiere fut en l'an 85. En laquelle la Rei-
d'Angleterre nous donna quatre mille hom-
es de secours pour faire leuer le siege deuant
nuers; outre la promesse qu'elle no⁹ feit depuis
nous entretenir en temps de guerre cinq mil
mmes de pied & mille cheuaux, sans y com-
dre les garnisons de la Brielle, de Flessingue,
de Ramekens, qui sont des places & des vil-
qui furent dõnées à sa Majesté comme pour
ge & pour asseurance de sa debte.

a seconde fut en l'an 1598. vers le Roy de
nce; en laquelle outre que sa Majesté tres-
restienne nous promeit de nous assister dans
treans de deux millions, & neuf cens mille
ins, elle nous asseura encore de sa bonne in-

tention enuers la conseruation du bien des Estats.

En la troisiesme Ambassade, qui fut en ladicte année 1598. vers sa Majesté d'Angleterre, on feit en sorte (encore que le Roy de France eust faict la paix à Veruins auec le Roy d'Espagne & l'Archiduc) que sadite Majesté d'Angleterre se resolut de ne traicter de paix auec l'Espagnol.

En la quatriesme Ambassade que ie feis encore en Angleterre, l'on obtint de la Reine vn acquit de la troisiéme partie des debtes, qui se mõtoient à six vingt fois cent mille liures, si bien qu'apres beaucoup de peine la somme fut rauallée à 80. fois cent mille liures, la moitié, à sçauoir 40. fois cent mille liures payable dans 20 ans, bien qu'en l'an 1585. l'on fust demeuré d'accord de payer la somme entiere dans quatre ans; & l'autre moitié à diuers termes selon qu'on aduiseroit en vn autre temps.

En la cinquiesme Ambassade, que ie feis vers le Roy de la grande Bretagne aujourd'huy regnant, l'on obtint de sa Majesté pour la cõmodité de ces Prouinces vnies, vne permission de leuer en Escosse deux ou trois mille hommes, & de demeurer d'accord que le Roy de France donnast ceste année à Messieurs des Estats generaux dix millions trois cens cinquante mil liures: les deux tiers à son nom, & vn tiers au nom du Roy de la grande Bretagne, en diminution de ce que le Roy de France deuoit à feuë Reyne d'Angleterre. Sur laquelle conue

tion en l'an 1603. le Roy de France donna pour le tiers du Roy de la grande Bretagne, la somme de trois millions quatre cens cinquante mille liures, & deux fois autant pour soy, toute la somme se montant à dix millions trois cens cinquante mille liures.

25. millions de liures prestez aux Estats des Prouinces vnies par les Roys de France & d'Angleterre, acquittez principalement par la conduite de Barneuelt, auec la restitution des places baillées engagé aux Anglois.

De ces cinq Ambassades Royales, il s'est ensuiuy, premierement que lesdits Roys ont fourny generalement aux Estats plus de vingt-cinq millions, de laquelle somme les Prouinces vnies se sont acquittées principalement par mon moyen: & ainsi tant les obligations que les places, & les villes engagées leur ont esté renduës.

Secondement, que depuis l'an 1589. iusques à maintenant i'ay assisté la pluspart du temps, aux resolutions, voyages, & entreprises de guerre qui se sont faictes, tãt en secret, qu'en public; & que pour en moyenner le progrez, l'effect & l'execution, i'ay esté trentesix fois treuuer son Excellence dans le camp, où i'ay demeuré tantost vn mois entier, tantost moins, selon que l'estat des affaires le requeroit.

Les peines qu'il a prises pour l'execution de ses entreprises de guerre.

Troisiesmement, que i'ay esté l'vn des principaux instruments pour empescher depuis trente ans en çà par toute sorte d'industrie & importantes raisons, que les propositions de faire la paix auec l'Espagnol & ses associez reüssissent; durant le temps qu'ils ont persisté en leurs pretensions, & qu'ils soustenoient que les habitans de ces Prouinces estoient leurs subjects. Mais depuis que les laissans là, ils eurent declaré qu'ils tenoiét ces Prouinces pour libres, & qu'ils

n'y demandoiét rien, ny pour eux, ny pour leurs heritiers, & estoient contans d'en passer cõtract auec les Estats; comme ie veis que ceste cõuention commencée (par l'entremise des Ambassadeurs des Roys de France, de la grande Bretagne, de Dannemarc, & de diuers Electeurs & Princes de l'Allemagne, bons amys de ces Prouinces, & leurs alliez) sembloit promettre vne issuë honorable & asseurée, ie ne cessay de m'exposer auec vne merueilleuse constance à toute sorte de peines & de dangers, pour voir l'éuenement & la fin dudit Traicté; depuis lequel il y a jà dix ans que ceste guerre sanglante, qui se faisoit à grands fraiz par tout les Pays-bas, s'est finalement apaisée.

Assister au Traicté de la Treſue auec l'Espagnol.

Quatriesmement, que i'ay destourné les grãdes & pernicieuses menées du Comte de Leycestre & de ses complices, & empesché que son mal-heureux gouuernement de deux ans n'attiraſt auec soy l'entiere ruïne des Prouinces vnies, les faisant tomber entre les mains des Espagnols.

A'opposer aux menées & practiques du Comte de Leycestre.

Cinquiémement, qu'auant que ie fusse Aduocat du pays, toutes choses estoient en desordre, & le nom de Messieurs des Estats generaux fort odieux: dãs peu d'années ie l'ay fait tel qu'il est à present, si bien que depuis il y a eu bonne correspondance entre Messieurs les Estats generaux, son Excellence comme gouuerneur, les Estats Prouinciaux, les Maistres des Comptes, & les Officiers & les Magistrats des villes.

Sixiémement, que tous les Chefs, Admiraux,

Mareschaux de Camp, Colonels, Capitaines de la Caualerie, Officiers, & soldats, qui sont à la solde de vous, Messieurs des Estats de Hollande & Vest-frise, tant par mer que par terre, vous ont recogneu pour leurs Seigneurs, comme tians vostre paye, & vous ayant iuré obeyssance & fidelité. D'auantage, qu'ils ont tenu & tiennent son Excellence Lieutenãt general de vous, Messieurs les Estats, pour mettre en execution ce que vous aurez ordõné; à quoy chacun d'eux semble s'estre acquitté de son deuoir. Au reste durant plusieurs années les Ministres & personnes Ecclesiastiques vous ont recogneu pour leurs legitimes & souuerains Magistrats: et ce qu'on treuue encore plus admirable est, qu'en l'espace d'enuiron trente années, que Messieurs des Estats ont entretenu sur terre & sur mer jusques à trente ou quarante Cornettes de gens de cheual, trois ou quatre cents compagnies de gens de pied, & plus de cent Chefs sur mer, l'on n'a iamais ouy parler que la moindre dissention ou trahison soit aduenuë entre eux; & ainsi toute ceste multitude de gens de guerre s'est conseruée auec le silence, le repos et le respect que les soldats doiuẽt à leurs chefs: chose d'autant plus admirable, qu'ils se trouuoient composez de diuerses nations: car outre ceux du pays, nous nous seruions en ce temps là d'Allemãs, François, Anglois, Escossois, Suisses, Vallons, & autres distribuez par Regimẽs entiers ou autrement: Et certes quiconque aura veu ou consideré attentiuement les choses qui se

A entretenir en l'obeyssance les gens de guerre.

se sont passées sous nous par l'espace de quatorze ans, & qui sont aduenuës durant la guerre auec l'Espagnol, il y trouuera vne assez ample matiere de rendre graces à Dieu.

Plusieurs excellans personnages recommandables pour leur puissance, pour le rang qu'ils tenoient, & pour leur rare sçauoir, ont vrayement loüé cecy, comme vne chose du tout admirable. Aussi l'on ne sçauroit croire en quel degré d'honneur, de creance & d'authorité ces actions ont mis Messieurs des Estats & son Excellence, tant enuers les habitans des Prouinces vnies, que parmy toutes les nations voisines. Ie diray bien dauantage; c'est que les Roys, les Electeurs, les Princes, & les Republiques plus esloignées en ont admiré l'euenement, ce que les Espagnols mesmes & leurs associez n'ont peu celer.

A reduire les rentes au denier seize.

Septiémement, que ce n'est pas vn petit bien de ce que i'ay touſiours esté le principal & perpetuel instrument d'esleuer si haut le credit de Messieurs des Estats, & de l'accroistre de telle sorte, que plusieurs années auparauant qu'on m'eust appellé à ceste charge, les Estats ne se trouuoient en aucune creance parmy les hommes pour prendre de l'argent à leur nom & de leur consentement à condition d'en payer l'interest tous les ans, si bien que par ce moyen l'on estoit contraint d'emprunter de grandes sommes soubs la foy des Receueurs & des Threſoriers; pour l'interest desquelles il fallut durant dix ou douze ans payer tous les ans l'interest a

denier douze & le corratage à deux pour cent, & les rentes ſur l'impoſt des viures ſe vendoient au denier ſix, rachetable au denier douze. Et maintenant ſous la foy publique, on trouue de l'argent au denier ſeize, & le corratage à trois pour cent, les rentes ſur l'impoſt des viures au denier neuf, rachetables au denier ſeize.

A contraindre les Comptables de rendre leurs comptes de demy an en demy an.

En ceſte meſme année que ie fus honoré de la charge d'Aduocat du Pays, les Threſoriers generaux ſouloient rendre compte apres la cinquiéme ou ſixiéme année; Les Receueurs des deniers de la Commune le rendoient dans le quatriéme an, & les Threſoriers des biens Eccleſiaſtiques & autres, beaucoup plus tard; ce qui a eſté corrigé de telle ſorte, que maintenant à chaſque demye année on rend compte des deniers de la Commune, & des autres tous les ans.

A faire augmenter les receptes & reuenus.

Au tẽps que i'entray en charge auec beaucoup de trauaux & de difficultez, tout ce que pouuoient faire les Eſtats d'Holande & de Veſt-friſe eſtoit d'amaſſer tous les ans dixhuict cẽt mille florins, pour ſouſtenir le peſant fardeau de la guerre; Et il ſe treuue maintenant qu'ils payent ou peu s'en faut quatre millions deux cens mille florins. Mais il faut remarquer que durant les 32. années que i'ay exercé mon office, les deſpenſes de la guerre ont eſté ſi grãdes, qu'il vous eſt maintenant beſoin de faire de plus groſſes leuées pour les charges de la ſeule Holande & Veſt-friſe, que vous n'en feiſtes en l'an 1586. tant pour les affaires de la Generalité des Prouinces,

que pour celles de la Prouince de Hollande & Veſt-friſe en particulier ; à ſçauoir plus de deux millions de florins tous les ans ; leſquels neantmoins ſe payent des deniers qu'on leue dans le pays, outre les ſuſdits quatre millions deux cens mille liures. Et quoy qu'il vaille beaucoup mieux fouler le pays, que le perdre tout à faict, il faut neantmoins prendre bien garde (conformement à l'aduis qui en fut donné par eſcrit en l'an 1604. tant par la grãde aſſemblée des Eſtats Prouinciaux, que par les Maiſtres des Comptes en particulier) que les charges ne montent plus haut que le reuenu ; Car cela eſtant, il faudroit neceſſairement que les Prouinces penchaſſent en fin à leur extréme ruïne. Que ſi és dix dernieres années, il euſt fallu faire des deſpenſes eſgales à celles qu'on a faictes aux dix precedentes années, il eſt hors de doute, que les charges de la ſeule Hollande & de la Veſt-friſe, euſſent en ce temps-là eſpuiſé enuiron quatre millions de florins ; auquel mal la Trefue qu'on feit depuis ſeruit de remede, comme à beaucoup d'autres dangers, tant preueuz qu'incognus, enſemble à pluſieurs deſordres du paſſé.

Reſponſe de Barneuelt à ceux qui luy obiectent les richeſſes qu'il poſſede.

Mais i'auois preſque oublié de vous dire (Meſſeigneurs) qu'il ſe treuue quelques enuieux autant ennemis de voſtre Eſtat que de moy, leſquels enuient mes biens & ma bonne fortune. Surquoy ie vous prie croire qu'elle n'eſt pas ſi ſplendide, que ceux-cy vont publiant. Ie vous confeſſe veritablement, que depuis quarante-deux ans que ie ſuis marié ; ma femme & moy

oſſedons autant de biens meubles & immeu-
les, qu'il en faut pour viure honneſtement.
uant que ie fuſſe marié ie n'auois point d'au-
es penſions que mes practiques ordinaires (car
eſtois Aduocat à la Cour) qui me valloiẽt bien
ous les ans quatre mille florins. Car entre les
duocats qui auoiẽt le plus de practique & qui
ouuoient eſtre huict de nombre, & non dauã-
ge, ie puis bien dire que ie n'eſtois pas des
oindres.

A l'entrée de l'an 77. ie commençay d'exercer
a charge à Roterdam, où tout ce que ie pou-
ois faire, ayant eu depuis deux enfans, eſtoit
entretenir ma famille des gages que i'auois de
ville. Maintenant ie puis monſtrer au vray,
mme depuis ladite année 77. iuſques à l'an
16. incluſiuement, il nous eſt venu à ma
mme, à moy, & à mes enfans, tant de ſon co-
é que du mien, de legitime ſucceſſion plus
huict cens meſures de terre, reuenans à
atre cents iournaux Hollandois, plus de deux
lle florins de rente, vne belle maiſon à Delft,
s meſtairies aux champs, & quelque ſomme
rgent comptant: outre que depuis quarante
s en çà, i'ay bien faict enuironner de foſſez, &
euer de chauſſées, encores autãt de iournaux
terre que i'ay dit cy deuant, pour les garan-
du rauage des eaux, & empeſcher que leſdi-
s terres ne fuſſent ſi mareſcageuſes. I'achetay
vendis en ce meſme temps pour quelques
ict cens mille florins, tant de mes propres he-
ages, que de mes acqueſts, de telle ſorte ne-

Les profits qu'il a faicts ſur la vente de ſes heritages, & ſur la reuente de ſes acqueſts.

antmoins que de ceux que i'auois achetté cen
mille florins, en ayant reuendu pour soixant
mille, où ie profitois au double, cela se com
pte pour cent soixante mille, & ainsi du reste.

Les peines qu'il a prises quatre ans pour bastir la grande Compagnie des Indes Orientales.

Pour le regard du commerce, ie ne l'ay pa
beaucoup aymé, & imitant mes ancestres, i
n'ay employé mon argent qu'aux choses nece
saires au labourage des terres. Neantmoins c'e
la verité que pour auoir part à la generale asso
ciation des Indes Orientales, pour laquelle esta
blir i'ay employé quatre ans antiers, à deuore
s'il faut ainsi dire, les trauerses, tant particuli
res que publiques, afin que nous eussiõs moye
d'approcher les richesses des Espagnols & de
Portugais, i'y ay mis en quatorze vaisseaux plu
de cinq cés mille florins, afin que de ceste façõ
i'eusse part ensemble à ce Conseil & à ce negõ
ce, bien que les difficultez que i'y preuoyo
fussent grandes.

Or ie ne pense pas qu'aucun peust iustemen
enuier mes affaires, quand elles seroient en a
sez bon estat. Toutesfois ce que i'ay dict
deuant en vostre presence, ie le repete enco
vn coup d'aussi bon cœur qu'auparauant, à sç
uoir, que dans l'affliction où ie suis, qui dure,
y a tantost huict mois, apres auoir bien examin
toutes choses, i'ay trouué que mon meilleur
de vendre pour soixante ou septante mille fl
rins de biens que i'y puis auoir, afin de laiss
mes enfans heritiers sans charge. I'ayme bi
mieux faire cela cependant que ie suis en vie, q
de leur en donner la peine apres que ie se

ort : Ne croyez pas ie vous prie (Messieurs) ue par mon mauuais ménage mes affaires soiét llées en decadence. I'ay eu la succession de qua- re personnes desquelles ie suis resté seul heritier, & a quelques autres, où i'ay eu des coheritiers ; e me suis entremis à quelques charges ; i'ay a- hetté pareillement de grands biens, auec les euenus y annexez. Plus, i'ay clos de fossez & le digues vne partie de mes terres, & ay em- runté de l'argent pour en faire les reparations. Que s'il vous plaist maintenant proceder par nquestes sur les biens de vos subiects, ie l'en- dureray tres volontiers. Car ie suis bien asseu- é que ceux qui en l'an 1599. n'estimoient leurs iens que 50. ou 60. mille florins se peuuent maintenant vanter d'estre plus riches au double que ie ne suis. Et neantmoins eux-mesmes pous- ez en ladicte année 1599. d'vne mauuaise affe- ction contre moy, me meirent au rang de ceux ur lesquels il falloit prendre les plus grandes contributions, estimans mes biens deux cens mille florins.

Quant aux libelles diffamatoires qu'on a fait courir contre moy, dõt l'vn est intitulé, *Discours neceſſaire*, & l'autre, *Practique du Conſeil d'Eſpagne*, ils sont tous pleins de manifestes mensonges, de faussetez & de calomnies, principalement en ce qui touche mes particulieres actions. Les Au- theurs d'iceux disent, que ie suis pourueu de fort bons offices ; A quoy ie respond, Qu'il n'est point de Royaume, point de Prouince, ny point de Republique, où la plus-part du temps on ne

Reſponſe aux libelles intituloz, Discours neceſſaire, & Practique du Conſeil d'Eſpagne.

donne les charges à ceux qui s'en rendét dignes par leurs bons & fidelles seruices.

Mon deuancier durant la premiere année de son office fut encore Garde des Seaux; & ainsi c'estoit luy mesme qui seelloit les Breuets des charges militaires, d'où il ne tiroit pas vn petit gaing. Mais pour moy ie n'ay esté appellé à ceste mesme charge, que dans la 15. année de mon office d'Aduocat. Si tost que i'eus la garde des Seaux, il fut question de seeller dix expeditions ou instruments, partie pour des constitutions de rentes racheptables, partie pour des rentes sur les impostz des viures: Dequoy ie n'eus non plus de profit, que s'il ne se fust presenté qu'vne seule affaire. Quant au Vice-domaine des fiefs, il n'y a rien pour tout à gaigner, principalemẽt au temps où nous sommes. En l'an 1586. vous me nommastes pour estre l'vn des Gardes des Regiſtres & Notes: les sieurs de Nortvvyck, & le Presidẽt Nicolai estans depuis decedez, vous m'honorastes tous d'vne commune voix, de tenir seul cet Office, duquel ie croy m'estre dignement acquitté au commun profit des parties & du pays. En ceste charge il n'y a que cent huict florins de gaiges. Et bien qu'il y ayt eu d'autres charges vacantes, qui estoient trois fois de plus grand profit qu'elles n'estoient deuant la guerre, ie n'en ay iamais voulu demander vne seule. Auſſi les profits en sont incertains. Mon deuancier fut plus fortuné d'auoir de bons offices, car il eut celuy de Curateur de l'Vniuersité de Leyden, & fut du grand conseil de Rhinlandie.

Des Offices possedez par Barneuelt, & le peu de profit qu'elles luy ont rapporté.

Pour le regard des preſentations que i'ay faites comme voſtre deputé depuis trente-deux ns en l'aſſemblée du Senat, & de toutes les aures affaires que i'ay euës pour ſon Excellence, è n'en ay iamais tiré aucuns gages, non plus que es autres preſentations, qui durant tout ce emps-là ont eſté miſes en execution par moyneſme, & en voſtre nom en l'aſſemblée de Meſeurs les Eſtats generaux, biẽ qu'ayant demané ſouuent d'eſtre deliuré de ceſte charge; vous 'en ayez promis recompenſe plus de vingtinq fois.

De pluſieurs actions où il s'eſt employé ſans auoir eu recompenſe.

Il me ſemble maintenant à propos de declar icy ſuccinctement auec combien d'impuence & de fauſſeté ces faiſeurs de libelles oſent crire, que les choſes meſmes, dõt vous eſtes biẽ Teurez, ne ſont que menſonges. De dire qu'inontinent apres la Treſue, l'on commença d'eſiouuoir les queſtions ſur la Religion, c'eſt ſans oute vne choſe du tout contraire à la verité. ar l'on ſçait bien qu'en ce qui touche la doine de la Predeſtination, & tout ce qui en epend, il y a touſiours eu là deſſus vne diuerté d'opinions & de queſtions entre les Doeurs Reformez, non ſeulement en la naiſſance e la guerre, mais encore auant qu'on la començaſt; & qu'on a de tout temps ioüé ceux qui ſont monſtrez plus modeſtes en la deciſion de s poincts.

Le poinct de la Predeſtination eſtoit en controuerſe auparauãt la Treſue.

Il eſt bien vray que depuis l'an 74. il eſt ſurenu en ces Prouinces vn grand different, touant les Loix & Ordonnances Eccleſiaſtiques:

feu Monſeig. & maiſtre le Prince d'Orange, & Meſſieurs les Eſtats, aſſeurans que c'eſtoit à eux de les faire, comme eſtans Souuerains, conformement à la couſtume reçeuë en tous Royaumes, Prouinces, Villes & Republiques, qui ont entrepris de ſe retirer de l'Egliſe Romaine : ce qu'il appert par les Ordonnances & approbations faictes depuis, & adreſſées tant à la Nobleſſe qu'aux villes en l'an mil ſix cens dix. L'on peut encore inferer le meſme par les Ordonnances qui en furent faictes en Hollande, & en la Veſt-friſe en l'an 1582. & 1591. comme pareillement en Zelande la meſme année 1591. à Vtrecht l'an 1590. à Groninghe, & aux pays voiſins en l'an 1595.

Les Eſtats en Hollande, comme Souuerains font les loix Eccleſiaſtiques.

Vous ſçauez fort bien (Meſſieurs) que non ſeulement auant qu'on traictaſt la paix, mais durant le meſme traicté, & touſiours depuis, i'ay faict tout mon poſſible, tant par remonſtrances publiques, que par autres moyens, pour vous inciter à n'adiouſter aucune foy aux Eſpagnols ny à leurs aſſociez. Vous n'ignorez non plus que i'ay dit tout haut, qu'il ne falloit pas croire que les Eſpagnols oubliaſſent iamais l'affront qu'ils penſoient leur auoir eſté faict par nous: Et par ainſi qu'il nous falloit employer contre eux la meſme deffiance qu'ils practiquoient en noſtre endroict.

Pourquoy les Holandois ne ſe doiuent fier aux Eſpagnols.

C'eſt pourquoy i'ay touſiours inſiſté à ce qu'on euſt à continuer & meſme augmenter les contributions, & que les deniers qui en prouiendroient fuſſent employez auec plus d'œcono-

mi

que cy deuant, afin que de ceſte façon les Tre-
es venans à ſe rompre nous fuſſiõs plus preſts
la guerre, que lors qu'on ſe meit à les faire.

Ils font gliſſer dans leur libelle, la reſponſe
ui fut dõnée à l'Archiduc Ernеſt par les Eſtats
eneraux en l'an 1594. mais ils n'adjouſtent pas
u'elle eſt de moy, comme encore les autres ſix
ſponſes qui furent depuis données au Baron
e Reydt, au Comte de Mãderscheyt, à Charles
urſel, & autres.

Reſponſe à ceux qui diſent que les Holandois ne deuoient iamais faire Treue auec l'Eſpagnol.

Tous ces faiſeurs de libelles, ne veulent dire
tre choſe, ſinon que nous deuions tant ſoit
u faire la guerre, en attendant que le pays de
abant, la Flandre, & les autres Prouinces euſ-
nt eſté reünies, & ſe fuſſent jointes à nous; ou
e l'Eſpagnol auec ſes aſſociez euſſent reduict
us leur pouuoir nos Prouinces. Certainemẽt
ela il faudroit vſer d'vn long diſcours qui y
udroit repartir; comme pareillement, ce ne
oit jamais fait ſi nous voulions deduire de
int en point les voyages que nous auons faict
re auec beaucoup de deſpenſe en Brabant, &
Flandres; où, bien que les villes & les habitãs
celles fuſſent inuitez de nous faire ſçauoir par
e reſponſe, ſi leur reſolution eſtoit de ſe join-
auec nous, il ne s'y trouua neantmoins, ny
e, ny homme de quelque cõdition qu'il fuſt,
ſe declaraſt de noſtre party. Ce qui n'empeſ-
pas que les habitans des Prouinces qui ſont
neurees ſous la puiſſãce de l'Eſpagnol & des
hiducs, en quelque part qu'ils habitent, ne
nt contrainctz d'aduoüer que la franchiſe, la

constance, & les forces de nos Prouinces vnies (principalement celles de Holãde & Veſt-friſe) leur ont eſté grandement proffitables.

Tant s'en faut que vous n'ayez iamais voulu entendre au Synode Prouincial d'Hollande, & de la Veſt friſe (pouru-u qu'il fuſt legitime, & qu'il n'y euſt diuiſion ny partialité) qu'au contraire vous au-z touſiours fait tout voſtre poſſible pour le faire tenir? Mais il eſt queſtion de ſçauoir de quelle ſorte on en pourra ſi bien faire l'inſtitution qu'il n'y ait aucune contrarieté de volontez, afin qu'il ſerue entierement au commun profit de l'Egliſe & de la Patrie, enſemble au repos de la Generalité. Car, pour en dire le vray, il y a bien de la difference entre les Aſſemblées particulieres d'vne particuliere prouince & vn Synode general des Prouinces: Entre le temps de ſchiſme & de diſſenſion; & le temps de concorde & de paix:

Le Synode eſt demandé de part & d'autre, mais le different eſt comment on le tiendra.

Il y en a pluſieurs qui racontent beaucoup de choſes touchant les offices, charges & ſerments: mais ceux qui en parlent, monſtrent bien qu'ils n'en ont iamais rien veu, ou qu'ils ne ſçauent ce qu'ils diſent; veu que leur intention eſt en tout contraire à ce que l'indiſcretion leur faict inuenter, lors qu'ils iugent d'autruy par la fauſſeté de leur cœur maling & peruers.

Ils contrediſent ouuertement à la verité (i'en atteſte la cognoiſſance que vous en auez) quand ils mettent en auãt que feu M^e. François Franken a eſté Aduocat du pays. Car vous ſçauez fort bien qu'il n'a iamais eu aucun office en nul

Reſponſe à diuers menſonges contenus auſdits libelles.

tre compagnie; ſi ce n'eſt qu'il a eſté Conſeil-
er & penſionnaire de Gouden: qu'eſtant hors
e ceſte charge, il ſuiuit le barreau quelque tẽps
laidant en l'vn & l'autre Conſeil, & que de-
uis il fut faict Conſeiller derechef.

Ils mentent encore impudemmẽt de dire, que
e me ſuis vanté à ſon Excellence, & à quelques
miſtres d'auoir fait Vtembogart Arminien. Il
ſt bien vray que i'ay dict, qu'il y peut auoir en
iron vingt ſix ans, que moy preſidant, quand
n plaida la cauſe de Herman Herbarts à la
laye, où entre les autres poincts, il fut declaré,
e ledit Herbarts ſe vouloit bien garder de faire en au-
ne façon que ce fuſt Dieu autheur du peché, Comme
rencontray peu apres de cas fortuit Vtembo-
rt qui reuenoit de ſa maiſon, ie l'aduiſay, *Qu'il*
uiendroit vn iour que ce poinct de Religion touchant
Predeſtination qu'on nomme damnifiante, ou reprou-
nte, cauſeroit de grandes diſſenſions; qu'elle n'eſtoit
llement bien ſeante aux Chreſtiens; qu'elle repugnoit
t à fait à mon ſens, & à celuy de pluſieurs milliers de
ſonnes; adjouſtant à cela, *que depuis l'an 1568.*
uois touſiours perſiſté en ceſte opinion. Par où l'on
ut bien voir que pour le regard de ce poinct
n'auois rien appris ny d'Arminius, ny d'V-
mbogart.

Que Barneuelt n'a point fait Vtembogart Arminien.

s eſpargnẽt auſſi la verité, quãd ils diſent que
y creé des Conſuls, des Eſcheuins, & autres
efs des villes de meſme humeur que moy, qui
des choſes deſquelles ie me ſuis fort peu ſou-
. Bref, qu'eſtãt requis de ce faire par certaines
les, i'en ay meſme parlé à ſon Excellẽce. Mais

Barneuelt n'a creé aucuns Conſuls & Eſcheuins de villes.

tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ladite Excellence s'est principalement seruie en cela du conseil des Presidents Vander-Myle, Vvyngarden, Ingossa, & des Senateurs.

Maintient pour fables & mensonges tout ce que les autheurs des libelles ont escrit du Roy de France & de ses Ambassadeurs.

C'est encore vne fable de mettre en auant, que le Roy de France ait offert par ses Ambassadeurs vn secours de cent mille escus par mois: comme aussi de dire que les charges de la guerre ont excedé sept millions d'escus, & qu'on a demandé trois millions d'or au Roy de France. Et que i'ay donné dix mille florins aux Ambassadeurs de France.

Vous n'ignorez point (Messieurs) comme ils ont voulu faire accroire que i'auois puissance de disposer tous les ans de six vingts mille florins: Et tant s'en faut que cela soit, que ie n'ay iamais eu pour mes despenses, & mes peines extraordinaires, que cinq cens florins par an de correspondance, tant dans le pays, que hors iceluy.

Autres mensonges sur la profusion des finances par Barneueld.

Quels plus grands & plus sensibles mensonges peut on inuenter, que de soustenir, que les finances ont esté espuisées par les excessiues & extraordinaires despẽses qu'on a faictes depuis la Trefue? veu qu'on scait bien (qu'outre les grandes sommes qu'on a payées en France, qui ne sont pas encore calculées; & dont l'on vous a fait plusieurs remonstrances depuis trois ans en çà en diuerses assemblées) aucune confusion n'est suruenuë és finances d'Holãde & de Vestfrise, ny moins encore aucune profusion apres la Trefue; mais plustost beaucoup de proffit, & d'aduancemẽt, comme i'ay desià dit, puis qu'o

'a ceſſé depuis d'empeſcher que les charges & es debtes ne fuſſent plus grandes que les reue- us.

Ils forgent encore ce manifeſte menſonge, ue i'ay durant les Trefues promis au Preſident eanin d'introduire en ce pays l'exercice de la eligion Romaine. Au contraire, i'ay fait en orte que la propoſition ſur ce par luy faicte, eſt emeurée ſous le ſilence. *Et ſur l'introduction en Holande de l'exercice de la Religion Romaine.*

I'ay grandement trauaillé durant pluſieurs nnées, tant en public qu'en particulier, pour indre enſemble toutes les compagnies qui al- ient aux Indes Orientales d'icelles en eſtablir ne generalle. Ce que ie dis eſt ſi veritable, que uſieurs marchands qui ont part à ladicte com- gnie generale de l'Eſt-Inde le peuuent teſ- oigner; outre que pour mieux confondre ces lomniateurs, ie ſuis reſolu d'entendre à dreſ- r vne autre compagnie generale, pour les In- es Occidentales, ſi toſt qu'il y aura la moindre perance d'vn bon ſuccez. Si tels Sycophantes t l'aſſeurance de ſe monſtrer & d'entrepren- e la deffenſe de leurs eſcrits; il ne me ſera pas aucoup difficile de preuuer qu'ils m'ont faict e notable offenſe en tous les autres articles, 'eux-meſmes ont mis auant contre moy: Ie ur feray voir auſſi qu'en pluſieurs choſes ils t grandement failly contre l'authorité, les oicts, la liberté, tant du pays de Hollande, que la Veſt-friſe. Et par ainſi qu'eux & leurs cō- ices, qui trempent à leur ligue en quelque fa- n que ce ſoit meritent d'eſtre punis. *Deſſein de Barneuelt de dreſſer vne compagnie des Indes Occidentales.*

Aduis de Bar neuelt des moyens pour entretenir la Paix entre les Prouinces vnies.

Ie voulois mettre fin à ceste Apologie, quand ie me suis aduisé que vous, Messieurs de la Noblesse, & vous aussi Messieurs les Gouuerneurs des villes, seriez possibles bien ayses, tant en general, qu'en particulier, de sçauoir de quels moyens on pourroit vser pour touſiours entretenir les Prouinces vnies en bonne intelligence & cõfederation. Ie dis (soubs vostre correction & reuerence,) Que la violance de laquelle les susdits fabricateurs de libelles, & leurs adherents semblent vouloir vser, est entierement dommageable & nuisible à l'Estat des Prouinces, & des villes, ensemble à son Excellence, & à ceux de son illustre maison: bref à tous les bõs Compatriottes, de quelque ordre qu'ils soient, principalement à la vraye Religion reformée, & à ceux qui en font profession. Bref, que tout le Conseil d'Espagne n'a point d'autre but que le desordre & l'entiere ruine de ces Prouinces.

C'est pourquoy il seroit bon de suiure ce que l'Ambassadeur du Roy de France vous recommanda la derniere fois par viues raisons, & qui vous fut conseillé en l'an 1613. par le Roy de la grande Bretagne. A quoy se peuuent encore appliquer & rapporter, les aduis & les conseils qui vous furent donnez ceste mesme année par sadite Majesté, & les aduertissements de l'Ambassadeur extraordinaire du Roy de Succe, & plusieurs autres aduis qui vous ont esté donnez souuent en diuerses assemblées par vous tenuës, tant en public, qu'en particulier: Le principal desquels est, *De se despouiller de toute sorte de*

diſsimulation, d'ambition, de ſoupçon, de vengeance, & de hayne qu'on peut auoir conçeuë par le paſſé; & qu'ainſi apres auoir oublié les offenſes (pourueu neãt moins qu'on le puiſſe faire, ſans qu'vn notable preiudice s'en enſuiue,) *l'on forme vne nouuelle vnion de volontez en toute charité, concorde, & confiance*: car il n'eſt point de meilleur remede que celuy-là pour reſiſter aux conſeils, aux armes, & aux embuſches de l'Eſpagnol.

Pour former vne nouuelle Vnion de volontez en charité.

Cela faict, il faut auoir l'œil à ce que ceux qui ſont deputez à l'Aſſemblée des Eſtats generaux (& qui conſultent ordinairement ſans inſtruction) ſe tiennent dans les termes de l'Vnion d'Vtrecht, qui eſt le fondement de leur Aſſemblée, donnans ordre auec le ſoin & la prudence requiſe que le contenu és articles mentionnez en icelle, leſquels dependent de leur charge & diſpoſition, ſoient deuëment obſeruez & executez, qu'on ſatisface auſſi aux manquements de contributions des precedentes années: que pour l'année preſente, on regarde de bõne heure à exactement faire leuer les cõtributions neceſſaires; & que les autres Prouinces ſatisfacent à celle de Hollande & Veſt-friſe, pour les deniers employez à l'entretien de trois cõpagnies de gens de pied François, & de deux cõpagnies de cauallerie: Bref que leſdits ſieurs Deputez à l'Aſſemblée des Eſtats generaux ne tachẽt d'attirer à leur cognoiſſance ou diſpoſition les choſes qui ne leur ont eſté commiſes par ladicte Vnion d'Vtrecht, ou celles qu'on a reſeruées expreſſément à la cognoiſſance des Eſtats des par-

Que Meſſieurs les Eſtats Generaux ayent à ſuiure l'ordre de leur inſtitution, & à n'entreprendre de ce qui appartient à la cognoiſſance des Eſtats des prouinces particulieres.

ticulieres Prouinces, si ce n'est que toutes les Prouinces en general y prestent leur libre consentement, & que l'on n'vse plus de contrainte ou surabondance de voix ou de suffrages: pource que l'on tiendroit tout cela pour vne pure vsurpation sur la puissance & iurisdiction de chacune Prouince, & d'où se peut ensuiure beaucoup plus d'Incommodité que de profit.

La disposition de la Religion est reseruée par le Traicté d'Vtrecht respectiuement aux Prouinces particulieres.

Que l'obseruation de ce que dessus ne soit grandement necessaire és causes de la Religion, cela est manifeste par le texte de ladite Vnion d'Vtrecht, outre qu'il se voit par plusieurs autres Traictez que la disposition, tant de la Religion, que des causes qui en dependent est reseruée respectiuemẽt aux Estats des Prouinces particulieres: à quoy s'est encore treuué conforme l'vsage, qui durant les trente dernieres années s'est obserué esdictes Assemblées, tellement qu'il est bon de ne rien faire en cecy, sans le commun consentement de toutes les Prouinces.

Pour le Prince Maurice & le Conseil d'Estat.

Qu'en matiere des affaires concernant l'Estat & la guerre, lesquelles touchent les Prouinces en general, son Excellence & le Conseil d'Estat ayent à suiure touſiours l'instruction qui en a esté faicte auec vne meure deliberatiõ par Messieurs des Estats generaux, & laquelle eux mesmes ont promis par serment de garder & d'ensuiure touſiours.

Que chacune Prouince satisface à ce qu'elle a manqué de payer pour les contributions accordées estre leuées és precedentes années. Que chascune d'icelles desdommage la Hollande &

Vest-frise des despens faicts pour entretenir les ompagnies Françoises, tant de gens de pied, ue de cheual. Que les contributions annuelles ient deuëment leuées & payées, & que les harges n'excedent que le moins qu'il sera pos- ble la recepte desdictes contributions.

Qu'on soit soigneux de faire en sorte qu'en atiere des plus importantes affaires l'on ne ette rien en execution, sans la cognoissance es Estats generaux auec vne bonne correspon- ance. Et qu'on n'entreprenne aucune chose ontres les Domaines, Droicts, Priuileges, & ouſtumes, tant des Prouinces que des villes; & incipalement qu'on n'apporte aucun obstacle a practique de l'ar. 32. sur l'instruction susdite, ur des causes fort importantes y contenuës. *Les Domaines.*

Que son Excellẽce & les Officiers de l'Admi- uté, pour mieux acheminer les affaires de la arine & de la guerre nauale, se seruent de oyens conformes à l'instruction qu'vn chacun eux s'est obligé par sermẽt d'obseruer & d'en- iure; & qu'aux affaires extraordinaires ou de ande importance, ils ne procedent qu'auec e bonne cognoissance & correspondance des tats generaux; prenans tousiours garde que charges ne surpassent les reuenus. *L'Admirauté.*

Que les Cheualiers, Nobles & deputez des vil- d'Holande & de Vest-frise n'ayent à traicter aucune instruction; ains demeurẽt d'accord les articles des rooles & contributions: se argeans de dire leurs aduis sur toutes les cau- qui pourroient arriuer; & d'en resoudre pour *Les Estats d'Holande & de Vest-frise.*

la plus grande asseurance & commodité du general des Prouinces, & pour le particulier bien des villes & communautez. Or la premiere chose que vous aurez pour recommandable en cecy, sera la commune vnion faicte entre les membres & les citez; puis entre les prouinces respectiuement. Vous considererez à quelle fin les membres & les villes ont esté vnies ensemble, tesmoignans en cela autant d'integrité, de fidelité, de concorde, & de confiance qu'on en sçauroit desirer. En outre vous oublierez tout le passé le mieux qu'il vous sera possible, pour le commun bien des villes & des prouinces.

Les differents sur la Predestination.

Pource qui touche la cause de la Religion, il faudra patienter pour vn temps, & attendre qu'on ait accordé les cõtrouerses de ceux qui sont d'opinion differente touchant la Predestination, destruisant cependant toute sorte d'excez, & persistant en la doctrine des Reformez. L'on en fera de mesme en tout ce qui touche l'Estat Ecclesiastique, qui sera le modelle pour restablir la discipline & societé de l'Eglise. Au reste obseruant entierement les Decrets de ne molester aucun sur le faict de la Religion Chrestienne, ains de le laisser libre en son opinion, sans l'enquester ou interroger plus auant, afin qu'vn chacun puisse viure en asseurance, en repos, & en paix, soubs le gouuernement legitime de ces Prouinces & de ces villes. Et en cas qu'il fut necessaire de donner quelque decision sur les opinions susdictes, l'on y procedera auec vne prudente deliberation, par bonnes raisons,

Ne molester aucun sur le faict de la Religion.

ans emulation d s parties, au c l'ordre, l'aſſem-
ſlée, le commun conſentement, & tels autres
xpe dients requis & mis en practique le mieux
u'il ſera poſſible.

Que ſon Excellence & les Senateurs par vous
lepütez s'acquittent de leurs commiſſions, in-
tructions, reſolutions & actes auec la diſcretion
& la correſpondance requiſe, ſoit en toutes les
ffaires de l'Eſtat; ou en la police tant Eccleſia
tique que ſeculiere; enſemble au faict de la
uerre, & general ment en tout ce qui touche
a Prouince d'Holland & Veſt-friſe, auec ſes
nembres & ſes citez; Qu'aux plus importantes
ffaires l'on ne faſſe rien ſans voſtre conſente-
ent, & que toutes vos Ordonnances ſoient
bſeruées. *Au Prince Maurice & Senateurs de s'acquiter de leurs Commiſſions.*

Que ſon Excellence & les Preſidents de Iu-
ice l'adminiſtrent deuëment és cauſes iudi-
iaires, & qu'à cet effect on leur preſte main
orte. *Aux Preſidés de Iuſtice.*

Que la Chambre des Comptes en l'admini-
ration du Domaine, & des autres charges laiſ-
es à ſa libre diſpoſition, s'y comporte legiti-
ement, & qu'elle y ſoit confirmée. *Maiſtres des Comptes.*

Que les Officiers tant generaux que parti-
liers, enſemble les Magiſtrats des villes &
ourgs procedent equitablemẽt au progrez de
Eſtat politique, en l'adminiſtration de la Iuſti-
e, & en l'accroiſſemẽt du bien public; & finale-
ent à procurer l'vnion & la paix entre les Ci-
oyens & les Eſtrangers; qu'ils vſent de leur
thorité prudemment, & qu'on les maintien-
e en icelle.

Sur l'administration de la Iuſtice es Villes & bourgs.

Si les choſes s'eſtabliſſent de la ſorte; & ſi l'on rend à chacun ſon authorité, ſon office, & l'honneur qui luy doit appartenir, il eſt hors de doute que dans peu de temps les affaires ſeront en meilleur eſtat qu'elles n'ont iamais eſté.

Ayant eſté plus long que ie ne penſois, ie cõcluds (Meſſieurs) par vne priere que ie vous fais de prendre garde à ce qui touche, tant en general qu'en particulier, vos préeminances, vos droicts, vos priuileges, & voſtre aſſeurãce. Pour mon regard, i'ay eſté trauaillé & deliuré par la grace de Dieu de difficultez preſque ſemblables en l'an 1586. & 1587. ſous le Comte de Leyceſtre: en l'an 1588. & 1589. ſoubs le Baron de Villugby ſon ſucceſſeur aux trouppes de ſecours Angloiſes, (lequel ces effrontez calomniateurs oſent bien aduoüer pour leur deffenſeur) és années 1600. apres la guerre de Flandres, & 1608. au Traicté des Treſues. Il y a des jà trente-deux ans que la verité à triomphé du menſonge: ce qui me faict eſperer que Dieu tout-puiſſant cõbattra pour l'vn, & confondra l'autre, à ſçauoir le menſonge, & ceux qui en ſont autheurs. Il s'en eſt treuué d'autres, que leur propre merite rendoit recommandables, non ſeulemẽt en nos Prouinces, mais aux Royaumes voiſins, tant auant nous, qu'au ſiecle où nous ſommes, qui n'ont peu ſe garentir de ſemblables calomnies, & encore plus grandes. Ie prie Dieu (Meſſieurs) qu'il luy plaiſe vous ouurir les yeux, & vous cõfirmer en vn heureux gouuernement, par la benediction de ſa grace celeſte. De la Haye ce 20. Auril 1618.

Il a eſté rapporté cy deſſus ce que le Prince d'Orange auoit faict contre les Arminiens & leurs ſoldats Attendants, tãt en Gueldres, qu'en Overyſſel. Les Eſtats Generaux auoient reſolu d'en faire faire autant en pluſieurs villes de Hollande : mais elles commencerent à ſe tenir ſur leurs gardes, & dez que ledit ſieur Prince partoit de la Haye, on les aduertiſſoit par poſtes, du chemin qu'il tenoit, il fut toutesfois à la Brielle qu'il aſſeura par le moyen d'vne garniſon de gẽs de guerre, au nom de Meſſieurs les Eſtats Generaux.

Les villes de Hollande ſe tiennent ſur leurs gardes contre le Prince d'Orange.

Ce que voyant & les Deputez des huict villes aux Eſtats de Hollande & Veſt-friſe, requirent le Conſeil deſdictes villes, de dõner procuration, portant pouuoir aux Deputez des Eſtats d'Holande & Veſt-friſe d'aduiſer, & reſoudre, 1. des moyens de reſiſter de faict à la charge donnée par les Eſtats generaux au Prince d'Orange, pour caſſer les ſoldats Attẽdants, & 2. de conſulter d'vne plus eſtroicte vnion auec les Eſtats particuliers des autres Prouinces, pour s'entre-pouuoir ayder & aſſiſter.

Procuration des villes d'Holãde pour s'vnir & faire reſiſtance.

Le 8. May, ayant eu ceſte procuration, ils en enuoyerent le double à la ville & aux Eſtats d'Vtrecht, & en pluſieurs endroicts, pour les inuiter à ceſte eſtroicte vnion : Ceux d'Vtrecht ſe trouuerent diuiſez d'intentions, & ſur ce qu'ils vouloient limiter ladicte procuration, il ſe paſſa en allées & venuës beaucoup de temps; ce qui fut la principale occaſion de la ruyne des Remonſtrans ou Arminiens.

Diuiſion d'Vtrecht, ruine des Remonſtrans.

Car Messieurs les Estats generaux aduertis de ceste diuision, enuoyerent à Vtrecht son Excellence auec leurs Deputez, ayans donné ordre qu'ils eussent des forces pour s'y faire obeyr & casser les nouueaux soldats Attendants : Et d'autre costé de la part de Messieurs des Estats de Holande & de Vest-frise, y fut enuoyé Hoogerbeets, sindic ou Pensionnaire de Rotterdam, & Grotius Pensionnaire de Leyden, pour de la part desdicts sieurs des Estats d'Holande & Vest frise, presenter aux Estats d'Vtrecht, & aux Magistrats de la ville, toute ayde, assistance & conseil, pour resister de faict, & empescher la cassation des soldats Attendãts: auec lettres aux Chefs & Officiers de guerre de la garnison ordinaire, d'estre fidelles aux Estats d'Vtrecht, qui les payoient. Pour resister & s'opposer audit sieur Prince d'Orange & Deputez, ils feirent esmouuoir quelques vns desdicts sieurs des Estats d'Vtrecht, entr'autres, le sieur de Moërsbergen, auec le Secretaire Ledẽberch, feirẽt tout ce qu'ils peurẽt pour faire prẽdre les armes, aucuns des Bourgeois se saisirẽt de quelques canons, & quartiers de la ville, donnerẽt vn rendez vous aux nouueaux soldats Attendants : deliurerent les susdites lettres aux Chefs de la garnison ordinaire : Mais ils ne se trouuerent pas assez forts pour resister aux asseurées intelligences que ledit sieur Prince auoit en ceste ville auec les garnisons ordinaires. Tellemẽt que ledit sieur Prince & Deputez entrerẽt dans Vtrecht, casserẽt les compagnies des nouueaux

Le Prince d'Orange casse les nouueaux soldats dans Vtrecht, & reünit ceste ville & le pays à la Generalité.

ldats Attendants, appaiſerent l'eſmotion des ourgeois, feirent mettre priſonniers le Se- etaire Ledenberch & quelques Senateurs, & ſauthorerent tous ceux qui auoient trempé à ſte eſmotion, ou qui eſtoient Arminiens, met- ns en leur place d'autres Bourgeois à leur de- otion. Et ceſte eſmotion & reünion d'Vtrecht laGeneralité, a ſemblé auoir abaiſſé le courage s Remonſtrans, & hauſſé de beaucoup celuy s Contre-remonſtrans, qui pourſuiuoient à rps, & à cry leur exil des villes, & la deffenſe faire Preſches. *Ledemberh priſonnier.*

De rapporter icy quels conſeils & aduis Meſ- urs des Eſtats generaux, & le Prince d'Oran- , prirent pour arreſter priſonnier Barneuelt, e l'on tenoit eſtre le ſeul arbre qui tenoit les rminiens ou Remonſtrans à couuert ſous les anches de ſon authorité & de ſon eſprit, il fau- oit auoir eu entrée en leur Conſeil : Mais la rité eſt qu'en France parmy ceux de la Reli- on pretenduë reformée, ils feirent courir des uicts dés le mois de May qu'il auoit eſté ar- ſté priſonnier : cela courut auec joye entr'eux diuers pays & Prouinces ; Aucuns d'eux di- ient meſmes, *Qu'on auoit deſcouuert des grandes actiques & intelligences auec l'Eſpagnol*, & d'autres ur ſouſtenoient que c'eſtoit vn impudent enſonge.

On a eſcrit que l'on aduertit Barneuelt de la ſolution qu'on auoit priſe de l'arreſter ; Il dit es amis, *Qu'il ne refuſeroit iamais de ſe iuſtifier de- nt ſes ennemis meſmes, s'il ſe trouuoit des gens ſi ef-*

frontez, que de vouloir attaquer ses actions, son hõneu & l'integrité de sa conscièce au seruice de sa Patrie. Il n peut escouter ceux qui luy disoiẽt *qu'il y auoit d dãger quelquefois de mettre son innocence au hazard ses ennemis.* Il va le 24. d'Aoust selon sa coustum dãs son carrosse seul auec son homme, à l'assen blée des Estats, au Chasteau de la Haye, d'où la sortie, il trouue vn des Gardes du Prin d'Orange suiuy de quelques soldats, lequ luy ayant fait commandement de par Messieu les Estats generaux de le suiure, le conduit en meſme chambre, où l'Admiral d'Arragon pr à la bataille de Nieuport, auoit esté si lõg temp detenu prisonnier. Et en meſme temps furen auſſi arrestez prisonniers lesdicts Hoogerbeet & Grotius.

Barneuelt arresté prisonner à la sortie de l'assemblee des Estats.

Et Hoogerbeets & Grotius.

Ce meſme iour lesdits sieurs des Estats Gen raux, afin que chacun fuſt aduerty du subie de ces empriſonnements, firent publier & aff cher vn placard contenant.

Placard de Meſsieurs les Estats generaux sur la detention de Barneuelt, Hoogerbeets & Grotius.

Meſsieurs les Estats Generaux desirent qu'vn chacu soit aduerty, que pour destourner le grand peril qui m nasçoit les Prouinces vnies, & donner & establir e icelles la concorde, la paix & la tranquilité, ils ont fai empriſonner Iean de Barneuelt Aduocat General d'H lande & Veſt-friſe, Romule Hoogerbets, & Hugu Grotius, ayant esté descouuert & rendu manifeſte qu i ſont les premiers Autheurs de l'eſmotion aduenuë Vtrecht, & d'vne entrepriſe, laquelle n'euſt pas seul ment apporté du dõmage au Pays & à la Prouince d'U erecht, mais à beaucoup d'autres villes: C'eſt pourqu ils ont mis ordre que ces trois perſonnes ayent eſté a

reſte

reſtees & detenues au Chaſteau de la Haye, iuſqu'à ce qu'ils ayent rendu raiſon de l'adminiſtration de leurs charges & offices.

Ainſi Barnevelt ayant eſté arreſté priſonnier, es principaux Remonſtrans ou Arminiens, ſe eirent merueilleuſement deſcouuerts, courus, ourchaſſez & exilez de toutes les villes des rouinces du Pays-bas. Et au contraire les Con-re-remonſtrans, deuenus enflez & hautains, ne ourchaſſer qu'auec ardeur & paſſiõ leur ruine.

Le Prince d'Orange & les deputez, en continuant la Commiſſion de Meſſieurs des Eſtats eneraux pour caſſer les nouueaux ſoldats Atndants, peu apres la priſon de Barnevelt, fut aec force faire vne viſite generale en toutes les lles d'Holãde & Veſt-friſe, où les Magiſtrats ni sou parẽts dudit Barnevelt furent tous deis de leurs charges, & en leur lieu mis autres rſonnes à ſa volonté. Leyde, Horn, Roterm, Harlem, Schoonhouen, Goude, Voerde & ſieurs autres villes, ſe veirẽt oſter leurs Maſtrats Arminiens, & aucunes contrainctes de ceuoir de groſſes garniſons; comme à Roterm, où fut mis douze cents hommes de guer: Car les deux tiers des habitans y eſtans miniens, poſſedoient la grãde Egliſe qui leur oſtée, & à eux delaiſſé ſeulement deux Egli- pour y faire l'exercice de leur Religion Arienne.

Magiſtrats deſmis de leurs charges en pluſieurs villes d'Holande.

Des principaux Miniſtres Arminiens, il y en beaucoup d'exilez & ſuſpendus de faire le ſche, entr'autres, Grevinkhouius: Bertius,

Miniſtres Arminiens depoſez ou exilez.

Vorstius, Vtrembogart, Slatius, Episcopius, Ve
nator & Arnoldus.

On a escrit aussi que sur la fin du mois de Se
ptembre, le Secretaire Ledemberch se voyan
prisonnier, & considerant les procedures qu
l'on tenoit contre Barnevelt, & les Arminiens
en estoit entré en tel desespoir, qu'il s'estoit l
nuict tué de deux coups de cousteau, l'vn au col
& l'autre au ventre. Et que son fils couché auc
luy, ieune garçon de dixsept ans (mis pour luy
tenir compagnie, & luy faire passer plus douce
mẽt le temps de sa prison) estant esueillé trouu
son pere aux derniers souspirs; qu'aux pleurs d
fils les gardes estans entrez en la chambre trou
uerent le pere rendant l'ame. Que depuis il fu
enterré, & par le commandement de Messieur
les Estats generaux deterré, & gardé dans vn
biere ou coffre, là où il a esté pres de huict mois
iusques à ce que son procez luy ait esté fait auc
celuy de Barnevelt, & des autres prisonniers
comme il sera dit l'an suiuant.

Le Secretaire Ledemberch se tuë.

Allons veoir l'eslection & couronnement d
Ferdinand Roy de Boheme, en Roy de Hongri
& l'empriſonnemẽt du Cardinal Clesel: & pu
nous rapporterons le soulleuement de la Boh
me cõtre sa Majesté Imperiale & ledit Roy Fe
dinand.

Il a esté dit cy dessus 1617. fol. 140. que ceu
de la maison d'Austriche estoient tombez d'a
cord, que l'Archiduc Ferdinand de Grets apr
la mort de sadite Majesté Imperiale seroit ch
de leur maison, tant en leurs Estats en Allem

gne, qu'en tous les Royaumes & Prouinces de ces contrées là dependans de leur obeyssance. L'année derniere ledit Archiduc Ferdinand, fut couronné Roy de Boheme, & en ceste cy sa M. I. poursuiuit à ce qu'il fust esleu & couronné Roy de Hongrie.

Pour preparer le chemin à l'election, elle feit publier l'assemblée des Estats à Presboug au 4. de Mars, là où elle enuoya pour son Commissaire & Lieutenant ledit Roy Archiduc Ferdinand, lequel apres que le Iuge de sa Cour Royale Sigismond Forgatsi eust consenty la commission, il assista à l'ouuerture desdits Estats, & feit vne harangue en Latin, puis donna au Secretaire des Estats de Hongrie, la proposition de sa M. I. laquelle il leut, & contenoit, Que pour le grand amour que sa M. I. portoit à la Hongrie, elle auoit desiré l'an passé de conuoquer les Estats & y assister, mais trois choses l'auoient retenuë, l'election d'vn Roy qui luy succedast en Boheme; le traicté de paix entre les Venitiés, & son cousin le Roy Archiduc Ferdinand: & son aage qui auoit rendu ladite M. I. si indisposée & valetudinaire, qu'à present mesme elle ne pouuant comparoir en ceste assemblee, auoit esté contraincte d'y enuoyer par escrit son intention.

Assemblée des Estats de Hongrie à Presbourg.

Proposition de sa M. Imp. pour admonnester les Estats d'eslire & couronner Roy de Hongrie l'Archiduc Ferdinand de Gretz.

Qu'il estoit assez notoire combien elle auoit trauaillé a donner la paix à la Hongrie, l'empescher de tomber sous la puissance des Turcs, & appaiser les dissentiõs interestines entre les Hongrois, tellement que ladite Majesté se pouuoit

bien donner le tiltre de pere de la patrie, & con-
seruateur de la Hongrie.

Qu'estant aydé du fidelle conseil des trois
Estats de la Hongrie, pour faire heureusement
reüssir toutes ces choses, il estoit encores besoin
pour l'aduenir, que ceste paix ne peust estre al-
terée.

Qu'estant d'aage & valetudinaire, toutes ses
pensées ne tendoient plus qu'à donner ordre
qu'apres sa mort la Hõgrie ne retombast en des
troubles plus dangereux encores que ceux du
passé, si l'on n'aduisoit de son viuant à eslire vn
Roy pour luy succeder : Eslection de laquelle
dependoit le salut de la Patrie : C'est pourquoy
elle prioit les Estats de considerer de combien la
Hongrie estoit enuironnée de diuerses nations,
de se representer les mutineries populaires qui
pourroient aduenir, & l'ardente affection des
Turcs d'enuahir ce Royaume.

Qu'en suiuant la loüable practique d'aucuns
de ses predecesseurs, disirant d'aller au deuant
des calamitez qui pourroient aduenir, il les re-
queroit de traicter en ceste Assemblée de l'esle-
ction d'vn Roy qui luy succederoit (en cas qu
sa Majesté I. decedast sans fils legitimes) & pre-
droit la charge du souuerain gouuernement
qu'elle en auoit desià conferé auec les Sereniss
mes Princes les Archiducs Maximilian & Albe
ses freres, lesquels nonobstant leurs pretention
comme Princes du sang de Hongrie, & ses plu
proches à luy succeder, l'auoient requis (pou
ce qu'ils estoient aussi d'aages, & sans enfans)

pouruoir à l'Eſtat de la Hongrie auant ſon decez, & qu'ils approuueroient volõtiers & trouueroient tres-vtile que le Sereniſſime Prince Ferdinand Roy de Boheme, eſtant en la fleur de ſon aage, doüé d'excellentes vertus, fuſt eſleu Roy de Hongrie, & couronné du viuant de ſa M.I.

Que ſa M.I. ſe voulant conformer à leur deſir, il aduertiſſoit & requeroit les fideles Eſtats de Hongrie de penſer à ceſte eſlection, & d'en deliberer entr'eux, & de conſiderer que le Sereniſſime Roy Ferdinand eſtoit deſcendu, comme ſa M.I. du Roy S. Eſtienne, né d'vn ſang Royal pour regir les peuples: qu'il auoit deſià heureuſement gouuerné les Eſtats qui luy obeyſſoient voiſins de la Hongrie, & eſtoit allié de ſang & affinité à pluſieurs Roys & Princes de l'Europe, qui ſeroient autant de perſonnes intereſſées à la conſeruation de ceſte couronne: que la Boheme & ſes Prouinces l'auoient reçeu pour ſon ſucceſſeur; & eſperoit vn iour auſſi qu'il luy ſuccederoit à ſa couronne Imperiale. Quant à ce qui touchoit l'adminiſtration & gouuernement de la Hongrie durant le viuant de ſa Maieſté I. que Ferdinand donneroit ſes lettres patentes, par leſquelles il promettroit ne s'entremeſler en iceluy; ſi ce n'eſtoit de la volonté de ſadicte Maieſté Imperiale, & du conſentement des Eſtats, & ſe contenteroit ſeulement du tiltre & de l'honneur d'eſtre couronné Roy de Hongrie, iuſques à ce que Dieu euſt fait ſa volõté de ſadicte M. Dauantage que ledict Ferdinand iureroit

& presteroit le serment de conseruer les Priuileges, libertez & immunitez dudict Royaume.

Conditions que les Estats de Hongrie entendoient estre signées par Ferdinãd auparauant son eslection & couronnement.

Ceste propositiõ leuë en l'assemblée des Estats, il fut resolu de dresser certaines conditions, sur lesquelles on esliroit & couronneroit Ferdinãd, apres qu'il les auroit signées. Elles portoient.

Qu'il iureroit de conseruer la Hongrie en tous ses Priuileges, & d'obseruer inuiolablemẽt le Traicté de Vienne, & tous les autres Traictez qui auoient esté faicts auant & depuis l'aduenement de sa M. I. à leur couronne.

Que de trois en trois ans les Estats generaux se tiendroient, & que les nouuelles charges introduictes sur le peuple, seroient leuées & ostées.

Que les affaires de l'Estat de Hongrie ne seroient administrées que par les seuls Hongres, suiuãt ce qui auoit esté accordé és années 1608. 1609. & 1610.

Que les Iuges des Baronnies, les Consuls, les Gouuerneurs des villes frontieres, & autres offices, ne seroient conferés & baillées que suiuant l'article 11. de l'an 1608.

Qu'és iugements & sentences les anciennes coustumes du Royaume seroient obseruées suiuant la constitution de l'an 1609.

Que le tableau des Iuges, & des Appellatiõs, se feroient sans distinction de Religion.

Que les executions de Iustice ne seroient par ledit Roy esleu aucunement empeschées, ny par ses Officiers.

Que l'exercice de la Religion Lutherienn

emeureroit libre, ſans que perſonne y fuſt roublé ny empeſché.

Que trois iours auparauant le couronnement ſeroit eſleu vn Palatin de Hongrie.

Que les villes libres ſeroient conſeruées en eurs Priuileges & immunitez.

Que la couronne de Hongrie ſeroit gardée ar perſonnes eſleuës de l'vne & l'autre Reli-ion.

Que les places frontieres ny leurs dependãces e ſeroient point alienées, mais en tãt que faire e pourroit on accorderoit les differents ſurue-us pour les limites entre la couronne d'Hon-rie, & les Polonnois, Sileſiens, Moraues, Au-richiens, Stiriens, Carinthiens & Carniens.

Que les confederations & alliances auec les ohemiens, les Tranſyluains & autres Eſtats & rouinces, ſeroient obſeruées, ſuiuant le Trai-é de l'an 1609.

Que l'article 2. de l'an 1608. touchant la paix ublique, & de n'introduire aucun ſoldat eſtrã-er dans le Royaume ſeroit gardé.

Que les places fortes qui ſe trouueroient en-ores tenuës par Capitaines Auſtrichiens, ſe-oient données en garde aux Hungres, leſquels uoient aſſez declaré combien ils deſiroient cõ-inuer en l'obeyſſance, & ſous le gouuernement le la maiſon d'Auſtriche.

Que ledit eſleu Roy s'employeroit pour reti-er des Polonois le Chaſteau de Liblo & ſes ap-artenances.

Que les Nobles Heiducques ſeroient main-

tenus aux Priuileges qu'ils auoient obtenus de leurs M. Im. & Royales, lesquels leur seroient confirmez.

Que l'esleu Roy ne s'entremettroit de l'administration du Royaume, sans le cõsentement de sa Majesté Imperiale, & de la volonté des Hongres.

Response de Ferdinand sur les conditions que les Estats requeroient estre de luy signees.

A toutes ces conditions l'Archiduc Ferdinand fit response, Qu'il n'y auoit que le premier article & le dernier qui luy attouchoient, & estoit prest de les signer: que les autres appartenoient à sa M.I. puis qu'il estoit tenu de donner ses lettres de ne point se mesler de l'administration de l'Estat qu'apres le decez de sadite Majesté. Quant aux nouuelles charges mises sus, cela appartenoit à l'assemblée des Estats, & de presenter leur requeste à sadite M.I. de la bonne volonté duquel personne ne pouuoit douter. C'est pourquoy il les requeroit de vouloir deliberer & resoudre la proposition de son eslection & couronnement, donnant ce contentement à sa M.I. Et quant à luy, que conjointemẽt & separément, il feroit paroistre aux Hongres toute grace & bien-veillance.

Lettres de l'Empereur ausdits Estats d'Hongrie.

Les Estats non contents de ceste response si generale, rescriuirent & enuoyerent les susdictes conditions à sa Maiesté Imperiale; laquelle leur enuoya ses lettres de declaration, contenãt, Qu'ils eussent à proceder à ladicte eslection & couronnement, suiuant leur coustume & liberté: & que la constitution faicte à Vienne, & les articles par luy accordez auant son couronne-

nent, touchant l'eſlection d'vn Palatin ſeroient executez & obſeruez ſuiuant leur teneur.

Liberté de la Religion Lutherienne en Hongrie.

Ces lettres de ſa M. I. reçeuës, les Eſtats deſirerent encor auoir vne declaration particuliere de Ferdinand, touchant la liberté de l'exercice de la Religion Lutherienne, ſuiuant les Edicts: de qu'il leur donna.

Ce faict, & le iour pris pour proceder à l'eſlection, les Eſtats mirẽt entre les mains du Iuge de la Cour, les nõs de ceux qu'ils eſtimoient capables, pour l'vn d'eux deſtre eſleu Palatin de Hõgrie. Ferdinand eſleut Sigiſmond Comte de Forgatſi, qui eſtoit meſmes le Iuge de la Cour. Apres ceſte eſlection, on proceda à celle de Ferdinand, qui d'vn commun conſentement fut eſleu Roy de Hongrie, & le iour du couronnement arreſté au Dimanche premier Iuillet.

Sigiſmond Comte de Forgatſi eſleu Palatin de Hongrie.

Les ceremonies obſeruees au couronnemẽt de Ferdinand en Roy de Hongrie.

Ce iour venu, ſur les cinq heures du matin, Sigiſmond Comte de Forgatſi Palatin de Hongrie, (dignité la plus eminente du Royaume apres celle du Roy) accompagné de grand nombre de Prelats, de Seigneurs & quantité de Noblesſe, ſe rendit & monta au Chaſteau de Preſbourg, où luy furent cõſignées entre les mains, par le Gouuerneur ou Capitaine, la Couronne Royalle, l'eſpée, le globe repreſentãt le mondẽ, les habits & veſtements, le ſceptre & autres ornemẽs Royaux, enſemble la Croix d'or, où ſont chaſſées pluſieurs Reliques: Ceſte Croix a eſté jadis donnée par le Pape Vrbain III. à ſainct Ladiſlas Roy de Hongrie.

Tous leſquels ornemens Royaux furent mis

dans vn carrosse par ledit Palatin, & couuerts de drap d'or, conduits & menez auec parade & solemnitez à la grande Eglise, où la plus grande partie de la Noblesse du pays accompagna lesdits Prelats, & le Palatin pour garde & seureté de ladicte Couronne; laquelle fut tout à l'instãt posée dessus le grand Autel.

Sur les huict heures & demie, le Roy Ferdinãd s'achemina auec son cousin l'Archiduc Maximilian (qui fut touſiours present à la ceremonie) & de toute sa Cour en fort bel ordre, par vn chemin plain & fait expres, tapissé de drap rouge, blanc & viollet, & ce depuis la maison du Roy iusques à ladicte grand' Eglise, & de là iusques à celle des Cordeliers. Toute la Cour dy-ie, estoit à pied, fors le Roy & l'Archiduc Maximilian, tous deux à cheual & tres-richement vestus à la Hongroise.

Comme le Roy fut arriué à l'Eglise, il se retira à vne Chappelle à part: & incontinent l'Archeuesque de Grã, assisté de quelques Eueſques commença la grand' Messe, qui fut celebrée solemnellement, & auec excellente Musique.

Apres l'Euangile dit, le Roy sortit de la Chappelle, s'achemina vers l'Autel, vestu des habillemens Royaux, & au deuant de luy marchoient deux des plus grãds Seigneurs du Royaume, deux à deux, portans chacun en leur main vn estendart ou enseigne où estoient les armoiries, & nom de chaque Prouince dependant de la Couronne de Hongrie.

Ayant faict sa priere deuant l'Autel, il s'a

Teoir en la chaire qui luy eſtoit preparée, & le
alatin alla ſe mettre à vn des coſtez de l'Autel,
i deuant & vis à vis dudit Archeueſque, & luy
t ces mots ; *Icy eſt arriué & ſe preſente vn Prince*
i demande la Couronne de Hongrie, & à eſtre reçeu
y: l'Archeueſque luy demanda, *S'il eſtoit per-*
nage capable & digne de telle Couronne; à quoy le
alatin reſpondit, *ouy*.

Alors l'Archeueſque ſe retournant deuers la
obleſſe & le peuple, leur demanda par trois
is ; *Le voulez-vous pour voſtre Roy*, & ils reſ-
ndirent tous d'vne voix auec grande accla-
ation & applaudiſſement ; *Nous le voulons*
n.

Sur cela le Roy s'alla preſenter à genoux de-
nt l'Autel, & l'Archeueſque commença à pro-
der au Couronnement, & diſant toutes les
raiſons que l'on a de couſtume de dire en tel-
ceremonie, puis l'oignit & luy mit la Cou-
nne ſur la teſte, que le Palatin ſupportoit:
ors tout le peuple d'vne voix d'alegreſſe com-
nça à crier, *Viue le Roy* : ſoudain les cloches
nnerent, l'Artillerie fut lachée, & les mouſ-
etaires de la ville, & du Royaume tirerét tous
ui mieux mieux.

Apres la Meſſe ditte, tous les Seigneurs ſor-
nt de l'Egliſe, & auec eux le Roy portant le
ptre en la main, & la couronne ſur la teſte,
eminant à pied auec toute la Cour. En ſortãt
l'Egliſe il meit la main à ſa grande bourſe, &
mmença à faire largeſſe au peuple à pleines
ignées de medailles & pieces d'or & dargent:

ceſte largeſſe fut continuée le long des ruës où
paſſa, par deux Seigneurs que ſa Maieſté auoit
ſes coſtez auec de grandes bourſes.

Immediatement deuant le Roy marchoien
les dix eſtendars ſuſdits, puis la Croix des Reli
ques, le globe du monde tout d'or, & l'eſpée d
iuſtice portez par les Officiers, & par les plu
grands Seigneurs du Royaume.

Le Roy n'euſt pas pluſtoſt paſſé, que les Hey
duques & autres ſoldats des gardes, ſe meirent
la meſlée pour auoir quelque piece de ce dra
dont les ruës eſtoient tapiſſées, lequel envn cli
d'œil diſparut, & fut tout mis par lambeaux
ron & emporté par ceux qui en peurent auoir.

Cheualiers faicts par le Roy.

Comme le Roy fut arriué aux Cordeliers, a
pres auoir faict ſa priere, il fit 24. gentils hõm
de qualité, Cheualiers de l'ordre : le peuple à
foulle preſſoit pour voir ceſte ceremonie, & plu
ſieurs faiſoiẽt toucher leurs chapelets à la Cou
ronne du Roy par deuotion.

La ceremonie finie, toute la Cour & les Se
gneurs monterent à cheual deuant le Roy, &
ſortirent la ville en fort bel ordre, hors de la
quelle eſtoient en garde deux compagnies d
cheuaux legers Hõgrois, qu'il faiſoit beau voi
couuerts de fourrures, qui de Tygres, qui d'Ou
ces, & qui d'autres animaux, leurs lances ſur
cuiſſe, biẽ pointuës & bien polies: il y auoit au
en haye mille Hayduques & cinq cens Allemã
tous gens de bonne façon, leſtes & bien en co
che.

Cheuaux legers Hongrois bien veſtus.

Ainſi ſortis hors de la ville, celuy qui porto

eſpée Royale, l'Archeueſque de Gran, & deux
ıtres Officiers de la Courõne, monterent auec
Roy ſur vn Theatre qui eſtoit là dreſſé, &
ut couuert de tapis : Là ledit Archeueſque
ut le ſerment qu'ont accouſtumé de faire les
ouueaux Roys; Tant qu'il fut à le lire, le Roy
nt la main droicte leuée & haute. Le ſerment
ny, le peuple recommença pour la ſecõde fois
crier d'allegreſſe, *Viue le Roy*, comme auſſi l'eſ-
peterie & l'artillerie à tirer de plus belle.

En apres le Roy, ledit Archeueſque, & celuy
ui portoit l'eſpée, & les deux Officiers deſ-
ndans du Theatre monterent à cheual,
marcherent tous enſemble droict à vne mon-
igne artificiele, où eſtoient repreſentées
s terres & pays occupez par le Turc, ſur la-
uelle montagne le Roy monta d'vne viſteſſe
ut à cheual, & deſgaignant l'eſpée de S. Vla-
iſlas, il l'eſlança & darda ſur les quatre coings
le milieu de ceſte montagne, auec vne façon
mme s'il euſt deſpoüillé le Turc de ce qu'il
ent en Hongrie. Eſtant deſcendu de ladicte
ontagne à bride abbatuë, on recommença
our la troiſiéme fois l'eſcoupeterie & à tirer
rtillerie.

Montagne artificiele.

Sur ces entrefaictes comparurent ſur la pla-
e, & en plain champ, deux Hongres armez à la
gere, mais bien montez, leſquels s'offrirent de
mbattre l'vn contre l'autre, ſelon l'ancienne
uſtume des Hongres, & monſtrer leur valeur
courage, iuſques à leur entretuer, & ce pour
lus grande demonſtration de l'affection, reſ-

joüissance, & allegresse que toute la compagnie ensemble tout le Royaume auoit de la promotion & esleuation du Roy à la Couronne de Hongrie. A quoy sa Maiesté leur fit dire qu'il auoit trop besoing de si bons caualiers, & pour vn plus grand seruice que celuy-là, qu'il les reseruoit à de meilleures occasions: & leur fit dõner vn present. Et à cela on recommença l'allegresse, & à crier, *Vive le Roy*: cõme aussi derechef l'arquebuzerie & l'artillerie furent laschées, & tirées plus fort qu'auparauant.

Ce faict le Roy auec tous les Princes, grands Seigneurs, & toute la Noblesse monta au Chasteau de Presbourg, là où il fut desuestu de ses habits Royaux, & ceremoniaux, & commença-t'on à poser les gardes à la porte dudit Chasteau, à sçauoir cent soldats ordinaires, cinquante Hongres, cinquãte Hayduques, & cinquante Allemans, & autres gardes à l'entrée de sa chambre & ailleurs. Le lendemain Lundy deuxiéme de ce mois furent faicts diuers artifices de feu sur le Danube, ausquels le Roy & sa Noblesse assisterent, prenans plaisir à tant de belles & rares magnificences, qui eussent d'auantage duré, mais le trouble qui s'estoit esleué en Boheme, d'vne part; & de l'autre l'entreprise de se saisir du Cardinal Clesel, chef du Conseil de l'Empereur, & qui n'estoit gueres affectionné audit Roy Ferdinand, furent cause que ledit sieur Roy s'en alla en diligence à Vienne où il arriua le 5. Iuillet.

Artifices de feu sur le Danube.

Gothardus a escrit, que ledit Cardinal Clesel

yant assisté au couronnement de Ferdinand, n s'en retournant de Presbourg à Viéne, auoit suité auec vn grand heur de tomber en vne mbuscade d'harquebusiers qui l'attendoient à n retour. Que peu de iours apres, sçauoir le . Iuillet, le Nunce du Pape fut voir ledit Cardinal, & sur les deux heures apres midy, mõtét ensemble en carrosse pour aller au Chasteau oir l'Empereur ; qu'en chemin ils eurent pluurs paroles. Que ledit Cardinal estant desndu du carrosse, apres auoir pris congé du once, reçeut aduis de se soigner, & qu'il y oit entreprise de l'arrester. Que pour cet ads il ne laissa pas de monter au Chasteau, & s'aeminer vers la sale des Archiducs, où en allãt gentil homme luy vint dire, qu'il eust pour cusé l'Archiduc Maximilian, s'il ne luy estoit nu au deuant. Qu'il monta iusqu'à la porte la sale, laquelle il trouua fermée ; le Roy rdinand, l'Archiduc Maximilian, & l'Ambasdeur d'Espagne y estans dedans, & tenans cõl. Que Sigismõd Baron de Prainer, lequel l'ait abordé en entrant dans le Chasteau, le me en vne chambre haute, où estoient les Coms de Colalte & Dampierre, auec plusieurs tres, là où on luy signifia, que la maison d'Auiche auoit deliberé, pour d'importantes raiõs d'Estat, de s'asseurer de sa personne, & le re emmener presentement hors de la Cour pereur : & que pour cet effect il eust à habits rouge de Cardinal, & prendre noir, lequel luy fut presenté,

Le Cardinal Clesel, arresté prisonnier & conduit au pays de Tyrol.

pour suiure à l'heure mesme lesdits Comtes &
Baron, là part où ils auoient charge de le con
duire.

Que ledit Cardinal apres plusieurs refus, fu
contrainct par la force d'obeyr, & changer d
chapeau & de robbe; ce fait que lesdicts Com
tes & Baron le firent passer par vn passag
secret pour sortir hors le Chasteau, le miren
dans vn carrosse, & auec deux cents cheuaux d
Comte de Dampierre le conduirent en tout
diligence aux frontieres de la Styrie, & de là e
la Comté de Tyrol.

Qu'en ceste prise & conduitte on vsa d'vn ex
tréme vigilance & diligence, à faire changer d
cheuaux au carrosse, & aux conducteurs.

Que son Secretaire Pierre Hutner, fut e
mesme temps arresté, auec plusieurs de ses offi
ciers; & ce qu'il y auoit dans le Palais de Passav
où il logeoit, saisi & seellé.

Qu'apres ceste enleuemẽt du Cardinal Clesel
le Roy Ferdinand, & l'Archiduc Maximilian
en allerent porter l'aduis à l'Empereur, qui n
sçauoit rien de leur dessein, & luy dirent, que c
qu'ils en auoient faict, estoit pour l'aduis asseu
ré qu'ils auoient eu, Que ledict Cardinal auoi
entrepris & s'estoit efforcé de practiquer de l
discorde entre ceux de la maison d'Austriche
& faire subuertir & renuerser leur amour &
concorde fraternelle. Ils en feirent aussi ad
uertir l'Imperatrice par le grand Preuost de l
Cour.

On a dit beaucoup de choses sur cet enleue
mẽ

ement, & que depuis il y a eu de grandes affli-
ctions en ceſte Maiſon d'Auſtriche en Allema-
gnè. La ſuitte de ceſte hiſtoire en remarquera
ne partie. Voyons l'origine du trouble de Bo-
eme.

Reuolte des Bohemes Euangeliques contre l'Empereur.

Dans le premier Tome du Mercure és an-
ees 1608. & 1609. il a eſté rapporté l'eſmo-
ion des Proteſtans Euangeliques (i. Luthe-
iens ou de la Confeſſion d'Auſbourg) leſquels
faiſans appeller, *Les Communians ſous les deux*
ſpeces, à la diſtinction des Catholiques qu'ils
ommoient *Communians ſous vne Eſpece*, contrai-
nirent l'Empereur Rodolphe de leur octroyer
ettres patentes intitulees, *L'Edict de Paix pour*
Religion, par lequel il leur eſtoit permis le li-
re exercice de leur Religion, tant en langue
ohemienne, qu'en Allemande, auec permiſ-
on de iouyr de leurs Temples & Colleges, &
fonder auſſi d'autres. Et defenſes à l'Arche-
eſque de Prague de leur donner aucun em-
eſchement. Plus il leur eſtoit permis d'eſlire
s Defenſeurs qui ſeroiét Chefs d'vne Aſſem-
ee Conſiſtoriale, où ils regleroient ce qui ſe-
it du ſeruice de leurs Egliſes; de leurs Acade-
ies, & principalement de celle de Prague, leſ-
uels ſa M. I. comme Roy de Boheme approu-
roit.

En ſuitte de ladicte Paix pour la Religion
icte en 1609. il ſe fit auſſi vne certaine tranſa-
ion entre les Catholiques, & les Euangeli-
es, de n'auoir plus de controuerſe pour les
mples, Monaſteres, Colleges, Aſſemblees,

& choſes poſſedees par l'vn des deux partis: Elle portoit auſſi comme vn reglement pour les ſepultures, ſonnements de cloches, decimes, patronages, & autres choſes.

Depuis ce temps la Boheme eſtoit demeuree en Paix, iuſques en ceſte annee qu'elle eſt entree en vne cruelle guerre. L'origine de laquelle a procedé de ce que les Euangeliques ſouſtenoient de pouuoir faire baſtir des Temples ſur le fonds des terres appartenans aux Eccleſiaſtiques: Et les Eccleſiaſtiques au contraire maintenoient qu'il ne leur eſtoit point permis, ny par l'Edict de Paix pour la Religion, ny par ladite Tranſaction.

Les Euangeliques ſouſtiennẽt pouuoir faire baſtir Temples ſur les terres des Eccleſiaſtiques.

Les Euangeliques donc ayans depuis trois ans fait baſtir vn Temple pres l'Abbaye de Brunav ſur vn fond de terre appartenant à l'Abbé ſeigneur de Brunav, ledict Abbé s'eſtant pourueu vers l'Empereur, il obtint de ſa Majeſté Imperiale pluſieurs mandemẽs aux entrepreneurs de ſe deſiſter de leur entrepriſe: ce que n'ayans voulu faire, il y eut des bourgeois de Brunav arreſtez priſonniers à Prague. Plus, leſdits Euangeliques ayans auſſi fait baſtir vn Temple au village de Cloſtergraben (qu'ils appelloiẽt le Monaſtere-ſepulchre) l'Archeueſque de Prague ſeigneur du lieu, l'auroit fait deſmolir. Surquoy le Comte de Thurn l'vn des principaux Directeurs & Defenſeurs des Euãgeliques les auroit faict tellement animer, que luy & les autres Deffenſeurs entreprirent de leur authorité vne conuocation des Eſtats à Prague, d'où s'eſt en

ſuiuy vne reuolte & pernicieuſe guerre contre l'Empereur. Or afin que le Lecteur iuge mieux de tout ce qui y eſt aduenu, nous auons icy inſeré de ſuitte ce que les vns & les autres ont fait publier par Declarations, Apologies, Lettres & Reſponſes, Arreſts, & Diſcours.

Aſſemblee des Eſtats Euangeliques de Boheme, contre le conſentement de l'Empereur.

Au commencement donc du mois de May de ceſte annee durant le ſejour de l'Empereur à Vienne, les Defenſeurs Euangeliques de la Boheme entreprirent de publier vne Aſſemblee des Eſtats à Prague pour aduiſer à la conſeruation des Priuileges octroyez par l'Edict de Paix pour la Religion. Et diſoient, qu'ils ne faiſoient rien, qui ne leur fuſt permis par leſdites lettres, enſemble par les conſtitutions prouinciales, & pluſieurs Arreſts des Eſtats.

Lettres de l'Empereur à la Chancellerie ou Conſeil d'Eſtat de Boheme pour empeſcher ladite Aſſemblee.

L'Empereur pour empeſcher ceſte Aſſemblee eſcriuit à ſon Conſeil d'Eſtat tenant la Chancellerie au Chaſteau de Prague, *Qu'il* ſtoit bien informé, de ce qui auoit eſté iadis rdonné ſur le faict des Aſſemblees des Eſtats e Boheme par Charles 4. Empereur d'augue memoire: mais qu'il ſçauoit de bonne part ue l'Aſſemblee des Eſtats deſignez & publiez ar les Euangeliques s'alloit tenir pour comotter de s'eſleuer contre ſa perſonne & ſon thorité. Car pour le pretexte qu'ils prebient du Temple baſty à Brunav contre la olonté de l'Abbé, & de celuy de Cloſtergran que l'Archeueſque de Prague auoit fait dépolir, & de quelques habitans de Brunav denus au Chaſteau de Prague: ces choſes ne

touchoient en particulier que ſa Majeſté Imperiale, comme ayans eſté faictes par ſon expres mandement. Que les Euangeliques auoient paſſé au delà des limites preſcrits par leſdictes Lettres de Paix, & de la tranſaction faicte entre eux & les Catholiques, oſans bien en vne injuſte cauſe, & contre l'Arreſt par luy prononcé, prendre en main la protection de ceux qui n'eſtoient point dependans de leur Iuriſdiction, & defendre leur ſedition. Quant aux plainctes qu'ils faiſoient, qu'on tramoit d'annuller les tranſactions & priuileges à eux octroyez par leſdictes Lettres de Paix, meſmes qu'on auoit deſſein d'introduire dans la Boheme des gens de guerre; ces faux bruicts n'auoient ſeruy qu'à troubler & donner l'alarme au peuple qui ne ſçauoit rien de toutes ces choſes; & à mettre ſa Majeſté Imperiale en mauuaiſe intelligence auec ſes fidelles ſubjects; ce qu'il n'euſt iamais penſé de quelques vns. Que tous ces faux bruicts pouuoient faire naiſtre en ſon abſence beaucoup de tumultes & d'eſmotions. Que les Euangeliques auoient en ce faict abuſé de ſa bonté, & paſſé au delà de ce qui eſtoit contenu en l'Edict de Paix pour la Religion, qu'ils alleguoiẽt pour toute excuſe. Que le deuoir l'obligeoit à remedier de bonne heure à l'embraſement qui menaçoit ſon Royaume. Qu'il eſtoit donc reſolu d'en venir à vne exacte recherche de toutes ces choſes, & de faire proceder contre les autheurs de ces deſordres par les formalitez & les voyes deuës & ra-

ſonnables. Et que cependant il enioignoit aux gens tenans la Chancellerie & Conſeil d'Eſtat à Prague, de commander & faire expreſſément ſçauoir de ſa part aux Autheurs de la conuocation de l'Aſſemblee, & aux Mandez, que rien ne les obligeoit de ſe rendre à ladite Aſſemblee; qu'ils euſſent à ſe deſiſter d'y venir & de paſſer outre, iuſques à ce que ſa Majeſté Imperiale fuſt de retour à Prague (où elle eſperoit eſtre bien toſt) ou qu'elle en euſt autrement ordonné. Et faire publier des deffenſes à tous Huſſites & Euangeliques, de ne tenir aucunes aſſemblees en quelque façon que ce fuſt. Qu'ils n'euſſent auſſi à ſe meſler des affaires des habitãs de Bruſnav; Et de n'eſtre les motifs ny les boute-feux de tumultes & ſeditions. La concluſion deſdites Lettres de ſa Majeſté Imperiale, eſtoit, qu'il ſçauoit bien que pluſieurs des Huſſites appellez à ceſte Aſſemblee, n'auoient voulu y comparoiſtre, dont il leur ſçauoit fort bon gré, & qu'il les en remercieroit plus amplement, quãd il en ſeroit temps.

Le 21. du mois de May aſſigné par les Defenſeurs Euangeliques pour tenir leurs eſtats dans la ville de Prague, Ils s'aſſemblerent dans leurs Temples dés le iour auparauant: où ſe firent les preſches en lãgage Bohemien, & Alleman, dont la ſubſtance eſtoit; *Que Dieu leur auoit faict* la grace és precedentes annees, par vn ſingulier priuilege de l'Empereur Rodolphe, Prince de bõne memoire, d'auoir l'exercice libre de leur Religion: ce qui auoit eſté impetré par les

Preſches des Euangeliques à Prague auparauant la tenue de leur Aſſemblee.

Eſtats Euangeliques de Boheme. Ce meſmẽ priuilege, leur ayant eſté derechef octroyé par de particulieres Lettres qu'ils en auoient de ſadite Majeſté Imperiale du conſentement meſmes des Catholiques Romains : Et finalement confirmé par leur ſouuerain Seigneur & Maiſtre l'Empereur Matthias ; Ils auroient iouy de ce droict paiſiblement durant quelquesannees, ſans qu'aucun euſt oſé par le paſſé troubler leur repos en quelque façon que ce fuſt. Mais que les Eſtats Euangeliques auoient ſçeu depuis, qu'il ſe trouuoit certains hõmes, leſquels comme ennemis de la gloire & de la verité de Dieu, ne s'occupoient qu'à ſemer la diuiſion dans l'Eſtat ; afin que dans ce deſordre ils peuſſent plus hardiment renuerſer la Religion des Communians ſous les deux Eſpeces, mettre les Eſtats en confuſion, fermer, deſtruire, & demolir de fond en comble les nouueaux Temples baſtis à grãds fraiz, & reduire les hõmes à la ſeruitude ; Bref, tant par ce moyen que par autres voyes les contraindre à nier la verité ; & ne rien obmettre de tout ce qui peut ſeruir à rompre les Edicts de Paix pour la Religion, & en abolir la liberté. Que pour ces cauſes les Defenſeurs Euangeliques auoient dés lors (cõme ils auoient faict pluſieurs fois auparauant) ſuiuant le pouuoir à eux donné, aſſigné iour pour ſe trouuer à vne Conferẽce au College Carolin, & auoiẽt de ce aduerty par lettres ſa Majeſté Imperiale, deſquelles lettres ils auoient long temps attendu la reſponſe. Qu'il eſtoit aduenu cependant

que leurs aduerſaires qui ne haiſſoient rien tant que la paix & la verité diuine, les auroient faulſement accuſez & mis en ſoupçon enuers ſadite Majeſté Imperiale de tenir ceſte Aſſemblee auec deſſein de conſpirer contre elle, & de vouloir faire quelque ligue. Mais que pour eux ils proteſtoient au contraire deuant Dieu & le monde qu'on leur faiſoit tort, & n'auoir iamais eu deſſein d'entreprẽdre la moindre choſe cõtre l'Empereur. Qu'ils ne recherchoient rien que la gloire de Dieu; & que ce qu'ils faiſoient n'eſtoit que pour maintenir la Religion en bonne paix, conformément à l'Edict faict pour la Religion, & pour viure paiſiblement auec les Catholiques. Que les choſes ſe paſſans de la ſorte, ils auroient trouué bon d'en faire vne Declaration publique, afin que ſi l'on faiſoit courir quelque bruict contre leurs Deffenſeurs & Chefs principaux, & qu'en cas qu'on les accuſaſt de quelque conſpiration contre l'Empereur, il fuſt manifeſte à tous, que telles accuſations eſtoient de pures calomnies, & qu'ainſi on n'euſt à leur adjouſter foy en quelque façon que ce fuſt; mais à s'aſſeurer qu'ils ne faiſoient rié que pour accroiſtre la gloire de Dieu; & empeſcher par tous moiens qu'on ne ruïnaſt la Religion de ceux qui communioient ſous les deux eſpeces, laquelle ils entreprenoient de defendre cõtre leurs enuieux & leurs ennemis. Qu'ils eſtoient reſolus le lendemain de commencer l'Aſſemblee au College Carolin, tant pour l'accroiſſement de la gloire de Dieu, que

pour la conſeruation de la paix en la Religion; Et qu'apres vne deliberation priſe, ils preſenteroient vne requeſte à l'Empereur, tendant à ce qu'aucun n'euſt à les moleſter. Qu'ils ſupplioient donc vn chacun en particulier, & tous en general de faire des prieres à Dieu; d'implorer ſa grace, & luy demander que ce fuſt ſon bon plaiſir de leur rendre l'Empereur fauorable en leurs entrepriſes, & de conſeruer pluſieurs annees ſadite Majeſté Imperiale, afin d'auoir en bonne paix l'exercice de leur Religion. D'auantage de n'obmettre en leurs prieres les Eſtats, & leurs Deffenſeurs; & qu'il pleuſt à Dieu les rendre ſoigneux de la conſeruation de la gloire de ſon ſainct Nom, & de la verité de la Religion; benir leurs trauaux; confondre tous leurs ennemis & leurs enuieux: & finalement leur faire la grace de viure long temps en bonne paix, & de ſeruir Dieu tous enſemble auec la Iuſtice & la ſainctеté de vie requiſe.

Diſcours de l'eſmotiõ faite par les Eſtats Euangeliques de Boheme au Chaſteau & villes de Prague.

Le iour ſuiuant les Defenſeurs & principaux Chefs des Euangeliques, & auec eux nõbre des habitans de Prague & des bourgs d'alentour, s'eſtans aſſemblez au College Carolin pour y tenir les Eſtats; apres qu'vn de leurs Miniſtres eut preſché en langue Bohemienne, & faict chanter quelques Pſeaumes; il fut mis en deliberation de conſeruer la Religion & les Temples, non ſeulement dans Prague, mais par tous les endroicts du Royaume, cõtre leurs aduerſaires & leurs enuieux, qui n'auoient autre deſſein (diſoient-ils) que de les exterminer.

Le lendemain, qui fut le 23. May les Defenurs & principaux Chefs des Euangeliques enns montez à cheual, chacun d'eux ſuiuy d'vn mme armé de deux piſtolets, s'en allerent au haſteau de Prague, où ſe tenoit la Chancelle- ou Conſeil d'Eſtat, là où eſtans entrez, & ſtans ſaiſis de la porte, ils monterent en la hambre du Conſeil, où ils commencerent à re leur plaincte aux Burgrave, Preſident & nſeillers d'Eſtat, ſur les outrages qu'ils prendoient leur auoir eſté faicts. Le Burgrave voyans en ceſt eſtat, & Popel grand Prieur ſaincte Marie, temporiſans à ceſte eſmotion, nbloient s'accorder à leurs demandes & à r aduis: mais le premier Preſident Slabata Smeſancius Conſeiller d'Eſtat les reprenans leurs entrepriſes, & ſe roidiſſans, ſe veirent ſſi toſt empoignez & precipitez des feneſtres ns les foſſez du Chaſteau, auec le Secretaire Conſeil, Philippe Fabrice: & bien que la uteur de ce lieu fuſt grande, il ſemble que eu les voulut preſeruer; car en tombant par ident ils cheurent ſur du fumier, & ne fut qu'eſtourdis de la cheute, d'où reuenus à x, ils ſe traiſnerent & ſauuerét le mieux qu'ils urent ſans eſtre bleſſez des coups de piſtolets e l'on tira ſur eux.

Les Euangeliques iettent les Conſeillers de la Chancellerie ou Conſeil d'Eſtat de Bohemepar les feneſtres du haut du Chaſteau en bas dãs les foſſez.

Cependant le bruict de ce qui s'eſtoit paſſé Chaſteau eſmeut quelques habitans, mais e partie des Eſtats, & auec eux le Comte de urn, l'vn des Defenſeurs des Euangeliques, n allerent courans à cheual par tous les quar-

Le Comte de Thurn Defenseur des Euangeliques amuse le peuple de Prague, cependãt que les Euangeliques se rendent maistres du Chasteau & des trois villes de Prague.

tiers de la ville; remonstrans au peuple de ne se troubler point; qu'il ne seroit fait aucun tort à personne; que les choses qui s'estoient passees au Chasteau seroient aduoüees, & que l'Empereur en auroit bien tost des nouuelles.

Ainsi apres qu'ils eurent appaisé le peuple, & qu'on eut cõduit le Burgrave & Popel en leurs maisons, sous bõnes gardes, mais sans leur faire desplaisir; les Estats firent prester le serment de fidelité aux nouueaux soldats mis dans le Chasteau, & aux anciens, ensemble à leur Capitaine, aux gardes des portes, & à tous les habitans des trois villes de Prague. Cela faict les iours suiuans ils acheuerent de tenir leur assemblee, où ils firent des resolutions selon leur intention: Creerent trente Directeurs, Gouuerneurs & Conseillers Prouinciaux pour regir & administrer souuerainement l'Estat de Bohe-

Trente Directeurs esleus par les Estats Euangeliques pour administrer l'Estat de Boheme.

me: & delibererent de leuer vne armee de gens de cheual & de pied, pour combattre, disoient ils, contre les communs ennemis de Dieu, du Roy, de la Religion, & des Edicts de sa Majesté Imperiale.

Peu apres ils meirent au iour la Declaration des causes qui les auoient esmeus à se mettre sur la defensiue contre leurs Aduersaires, laquelle Declaration ils enuoyerent auec lettres aux Princes & Estats de la Silesie, Morauie, & Lusatie, & à des Princes & Estats de l'Empire leurs Alliez, les prians de leur enuoyer du secours en cas qu'ils en eussent besoin. Ceste Declaration imprimee à Prague contenoit,

Qu'au nom de tous les trois Eſtats de Bohe-
preſents ou abſents, ils certifioient & deſi-
nt eſtre notoire à chacun; Qu'ayans par le
ẽ enduré vne infinité d'offenſes, d'afflictiõs,
iures, & de miſeres, par certains eſprits re-
ns, tant Officiers Politiques qu'Eccleſiaſti-
s, & principalement par les Ieſuiſtes, leſ-
ls taſchoient de ſoubs-mettre au ioug de la
ſance eſtrangere du Pape, non ſeulement
Majeſté I. leur Roy, mais encore tout le
aume, enſemble tous les ſubjets, tant Huſ-
qu'Euangeliques, on auoit taſché de paci-
toutes choſes en l'annee 1609. & ſur ce feu
pereur Rodolphe en auoit faict publier ſes
es Patentes, afin qu'vn chacun peuſt viure
s la Boheme en liberté de conſcience & e-
ice de ſa Religion.

Declaration des Eſtats de Boheme ſur l'eſmotiõ aduenuë à Prague le 23. May.

Qu'en execution deſdites lettres les deux
is, tant Catholiques Romains, que Euan-
ques, auoient d'vn commun accord fait
tranſaction dans l'Aſſemblee des Eſtats,
re-promettans de s'abſtenir les vns con-
es autres, de toutes ſortes d'injures; de vi-
paiſiblement, & en liberté de conſcience en
les lieux du Royaume de Boheme. A quoy
Magiſtrat Politique ou Eccleſiaſtique ne
poſa: leſquelles lettres & tranſaction ſa M.
eriale, leur ſouuerain Seigneur & Maiſtre
ſent regnant, auroit confirmees.

Plaincte des Euãgeliques, Que leurs ad-

ue neantmoins certaines perſonnes enne-
de ſadite Majeſté, & du Royaume, & de
nquillité publique, n'auoient pas laiſſé de

uersaires n'auoient voulu signer les lettres patentes de Pacification & transaction, pour l'exercice libre des Religions en toute la Boheme.

troubler par tous moyens ceſte paix, apres l'
ſtabliſſement & la confirmation d'icelle, p
diuerſes practiques, faiſans meſmes refus d'a
prouuer par leur ſeing leſdites lettres de Paci
cation & tranſaction, par le moyen deſquelle
les Eſtats s'eſtoient remis en bonne intellige
ce auec l'Empereur Rodolphe; Au contrair
ils auoient taſché d'enfreindre & d'aneant
toutes ces choſes, iuſques à mettre en euiden
leur mauuaiſe volonté contre pluſieurs des
ſtats, & ſe declarer vrayement ennemis publi
de la patrie; ce que ſadicte Majeſté Imperia
à preſent leur Roy ſçauoit bien, & le prenoie
à teſmoin de la pernicieuſe intention qu'ils
uoient euë contre luy incontinent apres ſo
couronnement de Boheme, ayans fait tout le
poſſible pour le priuer du droict d'vne ſucce
ſion legitime, & la transferer à vn autre: Et q
Dieu ſeul les ayant empeſchez d'en venir à l'e
fect, tous les deſſeins de ſadite Majeſté auoie
reüſſi depuis.

Il ſe faut ſouuenir icy de la ſurpriſe de la petite Prague par l'Archiduc Leopolde, 1611. rapportee au 2. du Mercure.

Que par l'entremiſe des Ieſuiſtes & ſen
blables autres perſonnes on auoit commen
cé d'en venir aux calomnies & aux iniures,
meſmes à condamner ceux qui Communioie
ſous les deux eſpeces, appellans Heretiqu
tous ceux qui tenoient vne autre doctrine qu
celle des Ieſuiſtes. Que par les practiques de te
les gens, les Euangeliques auoient eſté fruſtre
de toutes les dignitez : & meſmes les Mag
ſtrats incitez d'employer contre eux le ſang
le feu.

Plaincte ſur ce qu'on les appelloit Heretiques.

Qu'ils n'eſtoient pourueus aux Dignitez.

Qu'on ne pouuoit mettre en doute que pour ieux venir à bout de leur intention, ils n'euſ- taſché, 1. De ſemer la diſcorde, & la cõfuſion tre les Defenſeurs des Euangeliques, auſquels mpereur auoit recommandé de ſoigner à la nſeruation de la paix, & de faire que leſdites tres de Pacification fuſſent obſeruees, Et 2. 'ils n'euſſent voulu abolir auſſi l'aſſemblee nſiſtoriale deſdits Defenſeurs, chargeans les tats Euangeliques de diuerſes calomnies en utes Compagnies, & oſans bien peruertir & pliquer en mauuaiſe part l'Vnion par eux fai- pour la conſeruation des priuileges octroyez confirmez par leurs M. I. Plus qu'ils s'eſtoiẽt forcez tant par promeſſes que par menaces de re renoncer les Defenſeurs à leurs charges: ueloppans les plus foibles eſprits des Euan- liques, de pluſieurs doutes en leur Religion, induiſans les autres par belles promeſſes à re- ncer à la verité d'icelle.

Qu'on les voulost desvnir.

Qu'ils auoient en outre Practiqué que les eux Officiers du Royaume & du Roy eſleuez x plus hautes dignitez fuſſent demis de leurs arges, pour en mettre d'autres à leur place i fuſſent de leur creance: Affligé quantité de rſonnes, pour & à cauſe de leur Religion; oſcrit pluſieurs d'entr'eux, ſous pretexte de ielques delicts ciuils: Banny les Paſteurs E- ngeliques; Diſtribué dans les trois villes de ague les premieres charges aux Catholiques omains; & ſi mal traicté meſmes tous les Se- teurs de Prague, qui eſtoient Euangeliques,

Qu'on auoit changé les vieux Officiers.

Pourueu aux premieres charges de Prague, les Catholiques Romains.

qu'ils s'eſtoient veus contraincts de faire t
ce que ceux qui eſtoient Catholiques voulo
iuſques à ſe raualer à des choſes abjectes & b
ſes que l'on leur auoit commandees.

Que par les changemẽs qui ſe faiſoiẽt de i
en iour des Conſuls & Senateurs de la viei
nouuelle, & petite ville de Prague, il eſtoit
uenu que les nouuellemens pourueus, ignor
que leurs Deuanciers, & les villes tenuës
les Huſſites & Euangeliques, (lors que prem
rement on auoit impetré en commune Aſſe
blee leſdites lettres de Pacification, portant
uilege de viure chacun en liberté dans ſa R
gion, ce qui meſmes auroit eſté confirmé, a
derniers Eſtats par lettres expediees ſous le ſ
public) auoiẽt fait promeſſe mutuelle de ſe io
dre enſemble, pour deffendre touſiours la c
ſe publique le mieux qu'il leur ſeroit poſſib
ignorans auſſi qu'en vertu deſdictes lettres
Pacification, & de la tranſaction paſſee auec
Catholiques Romains chaſcun des partis ſe
roit obligé d'enuoyer deux Deputez de chaq
ville à l'aſſemblee Cõſiſtoriale des Defenſeu
eſtablie pour pacifier les differents qui ſuruie
droient en la Religion, & pour ce qui touch
roit l'Academie de Prague. Ce que leſdits S
nateurs Catholiques-Romains nouuelleme
pourueus n'auoient plus voulu practiquer, &
trouuer comme Adjoints à ladicte Aſſembl
Conſiſtoriale des Defenſeurs, parce qu'auant
partement de l'Empereur, il auroit eſté enioi
(cõtre la couſtume ordinaire) aux Iuges des P

oſtez, qui ſont tous Catholiques, de cognoi-
re ſeuls des Collatures, & des reuenus des
emples de tous ceux qui communioient ſous
s deux eſpeces, & de ne permettre qu'il fuſt
ict aucunes aſſemblees, ſans en aduertir pre-
ierement le Iuge Dioceſain, ou ceux qui au-
oient pouuoir de droict de la leur permettre.

Que celà auoit eſté faict contre leſdites let-
es de Pacification, & les priuileges à eux o-
troyez par ſadite M. I. qui portoient expreſſé-
ent de ne s'addreſſer en aucune façon à l'Em-
ereur en matiere qui toucheroit en particu-
er les Euangeliques, pour le faict de la Reli-
on; & que les Eſtats en accommodaſſent le
fferent.

Dauantage, que les Senateurs Catholiques
omains leurs Adioincts, inuitez par les De-
nſeurs à ſe trouuer à l'Aſſemblee Cõſiſtoriale,
auoient daigné neantmoins s'y rendre: Au
ntraire, auoient eſcrit à l'Empereur, Qu'ils
oyoient auoir bien faict de ne deputer aucun
eux pour s'y trouuer, par ce qu'ils ne reco-
oiſſoient & ne deſiroient autre Defenſeur
ue ſa M. I.

Et que les Senateurs Catholiques auoient refuſé de ſe trouuer en l'Aſſemblee des Defenſeurs ne voulans recognoiſtre autre Defenſeur que l'Empereur.

Que ſe trouuans circonuenus par ces proce-
ures, & recognoiſſans le danger qui les mena-
it, apres auoir leu en la preface de la Confeſ-
n de Boheme, que les Trois Eſtats des Euan-
liques ne deuoient recognoiſtre apres Dieu,
tre Defenſeur de leur Confeſſion, & de leur
nſiſtoire, que l'Empereur, & ceux qui de
n conſentement auroient eſté appellez à ceſte

charge par lesdits trois Estats, ils en auroien
aussi-tost faict leur plainte en l'assemblee des E
stats generaux de Bohème qui se tenoit lor
dans le chasteau de Prague; où ayans remonstré
ce qu'ils auoient escrit à l'Empereur, & qu'ils
vouloient persister en la defense de leur Reli
gion, ils auoient derechef obtenu d'estre receu
en ladite Assemblee desdits Estats generaux, aus
quels ils auroient promis d'accomplir en tout
fidelité le contenu des lettres, ou Edict de
Paix pour la Religion, & tous les poincts ap
partenans à la deffense & conseruation d'i
celles.

Que pour reuenir aux susdits ennemis, tan
du Roy que du Royaume, & du repos public
ensemble pour mettre plus clairement en eui
dence les entreprises qu'ils ont osé faire, ils n
peuuent nier, Que sans attendre vne legitim
publication de l'Assemblee des Estats generaux
ils ne se soient faicts eux-mesmes Iuges desdite
lettres patentes de sa Majesté. Car voyans qu
pour plusieurs affaires difficiles & grandemen
importantes à la Republique Chrestiéne l'Em
pereur ne pouuoit vacquer à cognoistre despri
uileges & des transactions de son Royaume
eux affin d'obtenir quelque Edict contraire a
contenu desdites lettres de Pacification, se mi
rent à publier par escrits que dans lesdites let
tres, il n'estoit nullement faict mention qu'i
fust permis aux Euangeliques de bastir de
Temples sur le terroir des Ecclesiastiques: San
considerer, que ce n'estoit pas à eux à iuger d

Les Euangeliques pretendent de pouuoir bastir Temples sur les Seigneuries des Ecclesiastiques.

ce

ces choses, & que les differens qui aduiennent en tel cas estoient tous reseruez à la discretion & au libre iugement des Estats, composez d'vn esgal nombre de personnes des deux Religions.

Ils soustiennẽt que c'est à l'Assemblee cõposee d'vn esgal nombre des deux partis à iuger ce different, & non à l'Empereur.

Que lesdits ennemis du Roy & du Royaume sur leur dire auoient obtenu de l'Empereur vn ezprez mandement, par lequel il estoit deffendu aux Euangeliques de Brunav de passer outre au bastiment d'vn Temple par eux commencé.

Ce qu'estant rapporté ausdits Defenseurs, & sur la demande que les habitans de Brunav leur firent d'estre maintenus en leurs droicts, eux ne voulans deliberer quelque chose en ceste cause de leur propre authorité, auroient fait vne Assemblée de plusieurs Officiers Prouinciaux, & Conseillers, auec six Deputez Euangeliques de chasque Prouince, en laquelle finalement il auoit esté ordonné, *Qu'il seroit permis, tant à ceux de Brunav, qu'à tous les autres qui se trouuoiẽt vassaux dãs les Seigneuries des Ecclesiastiques, de iouyr des priuileges octroyez par les lettres de l'Edict de Paix pour la Religiõ à tous ceux qui cõmunioient sous les Deux especes. Plus, defenses de publier de la part de l'Empereur, & des Roys de Boheme ses successeurs, ou de toute autre personne, aucun Edict & mandement contraire à cestuy cy; Et le cas qu'il en fust publié quelqu'vn, on le tint de nulle valeur.* Tellement que par ceste ordonnance les Deputez des Estats Euangeliques, il auroit esté permis, non seulement à ceux de Brunav, mais à ceux de Clostergraben, bourgade appartenant à l'Archeuesché de Prague, d'acheuer le bastiment de leurs Temples; & d'y vacquer

Defenses de l'Empereur à ceux de Brunav d'acheuer leur Temple.

Assemblee des Euangeliques, permettãt à ceux de Brunav de l'acheuer de bastir.

pieusement à l'exercice de leur Religion; auec condition neantmoins de viure en repos, & auec la modestie requise; de n'offenser aucun Catholique, & d'irriter encore moins de parolle ou d'effect, leur Abbé, leur Archeuesque, ou leur Magistrat: mais de leur porter, tant à eux qu'à leurs Officiers és affaires Politiques, tout le respect & l'obeyssance que fidelles subjects doiuent à leurs Chefs. Que le mesme auroit esté encor confirmé par les Estats Euangeliques, en l'Assemblee qui fut tenuë au Chasteau de Prague, en l'an 1615.

plainte des contributions & impoſts.

Que bien qu'en leurs Assemblees il se fussent plaints des grands impoſts dont ils estoient afligez dans les terres du Domaine de sa Majesté Imperiale, la prians à ceſt effect de les en vouloir descharger, puis que tout leur espoir ne se reposoit qu'en son assistance; qu'il estoit neantmoins aduenu par les menees de leurs ennemis susdits, que durant ces mesmes Estats on ne leur auoit faict aucune responſe: outre que sur l'esperance promise d'estre deliurez de ces subsides à l'aduenir, on les auoit obligez de consentir à vne contribution de cinq années (difficile & intollerable) pour acquiter les debtes de sa Majesté. Que sur la fin des Estats ils auroient en vain attendu ladicte responſe, tout moyen de l'auoir leur estant desnié; & qu'ainsi on les chargeoit tous les iours de nouueaux impoſts.

Depuis l'Empereur estant sorty de Prague pour aller en vn voyage, il aduint de cas for

tuit (& il ne faut douter que ce ne fust par la susciteation des ennemis de l'Estat) comme il estoit desià en chemin & proche de Brandis; qu'en la presence de deux Defenseurs, il fut dit à Henry-Mathieu Comte de Thurn, l'vn des Defenseurs, & pour lors Burgrave de Carlostein, que la plainte de ceux qui Communioient sous les deux especes, ne leur sembloit nullement legitime ny raisonnable, non plus que leur demande; Et par ainsi que l'Archeuesque de Prague estant Seigneur haut-Iusticier sur ses terres, sa M. I. n'entendoit pas qu'il y fust troublé par de nouuelles constitutions de Temples.

L'Empereur declare au Comte de Thurn sa volonté contre les Temples bastis sur les Seigneuries des Ecclesiastiques.

Qu'alors le Comte de Thurn ayant demandé qu'on luy signast ceste response pour la monstrer aux Estats Euangeliques; & l'Empereur mesmes ayant commandé au grand Chancelier de le faire, l'on n'en auoit iamais sçeu venir à bout, quelque instance qu'on luy en fit: Au contraire, que l'Archeuesque de Prague auoit faict entrer de force dans le Temple du Monastere-Sepulchre, basty à Clostergraben auec grands frais, des liberalitez de plusieurs Electeurs, Princes de l'Empire, & autres gens de bien, & l'auroit faict ruiner de fonds en comble au deshonneur des Euangeliques.

Temple du Monastere-sepulchre basty par les Euangeliques ruyné de fonds en comble.

Qu'on auoit encore commandé à ceux de Brunav de ceder leur Temple à l'Abbé, & d'en remettre les clefs aux archiues du Royaume de Boheme. A quoy s'estans opposez du commencement, auec instance qu'on eust à ne les priuer

Temple de Brunau.

Habitans de Brunav arreſtez priſonniers dans le Chaſteau de Prague.

de leur Temple, quelques-vns des Citoyens auroient eſté mandez au chaſteau de Prague, & là detenus priſonniers iuſques à preſent, au grand regret de leurs femmes, de leurs enfans, & de leurs amis.

Que ces afflictions s'augmentans, on en faiſoit tous les iours des plaintes auſdits Defenſeurs, iuſques à leur reprocher vne non-chalance en l'exercice de leur charge. A quoy deſirans remedier auec modeſtie, ils trauaillerent d'vn grand ſoin de faire encor aſſembler pluſieurs Officiers Prouinciaux, Aſſeſſeurs des Iuriſdictions, & Conſeillers, auec ſix Deputez Euangeliques de chaſque Prouince: En laquelle Aſſemblee fut arreſté, qu'il ſeroit preſenté vne Requeſte ſur leſdites deux plaintes au Burgrave, Preſident, & Conſeillers tenant la Chancellerie au Conſeil d'Eſtat de Boheme dans le Chaſteau de Prague: Et vne autre pareille ſeroit enuoyée à ſa Majeſté Imperiale à Vienne; toutes deux tendantes à meſme fin, & pour ſupplier tres-humblement ſa Majeſté de commander qu'on euſt à mettre en liberté ceux de Brunav.

Nouuelle Aſſemblee des Euangeliques à Prague, laquelle ordonne vne publication d'Eſtats.

Qu'en meſme temps ils enuoyerent la coppie de ces requeſtes aux Eſtats Euangeliques de Prouinces vnies à la Boheme, à ſçauoir, en Morauie, Sileſie, & Luſatie, & publierent l'Aſſemblee des Eſtats au College Carolin à la veille des Rogations, afin que s'il aduenoit que durãt ce temps-là l'Empereur fiſt reſponſe à leurs lettres, ils euſſent moyen d'en prendre cognoi

ſance, & de deliberer-là deſſus.

Eſtats des Euangeliques à Prague, & leur reſponſe aux lettres de l'Empereur.

Que s'eſtans aſſemblez le meſme iour, ils auoient fort bien recognu qu'au lieu d'vne reſponſe à leur demande, par la ſuſcitation de leurs aduerſes parties, & de leurſdits ennemis, l'on auoit eſcrit des lettres à Meſſieurs tenans la Chancellerie & Conſeil d'Eſtat de Boheme, auec commiſſion expreſſe de les monſtrer aux Defenſeurs, la teneur deſquelles eſtoit; Que l'Empereur ſçauoit fort bien telle Aſſemblée auoir eſté conuoquée contre ſa propre perſonne; Que les choſes aduenuës au Temple du Monaſtere-Sepulchre, & aux habitans de Brunav, s'eſtoient faictes par l'expres mandement de ſa Majeſté Imperiale. Que les Eſtats Euangeliques auoient entrepris au delà du priuilege porté par les lettres & Edict de Pacification, & de la tranſaction paſſée entre les Catholiques Romains, & les Euangeliques; Qu'en vne cauſe du tout iniuſte, leſdicts Eſtats prenoient en main la deffenſe des vaſſaux d'vn Seigneur, qui eſtoit ſous la protection de ſa Majeſté Imperiale. Qu'ils auoient approuué leur manifeſte rebellion, & la ſedition par eux eſmeuë contre ſa Majeſté, iuſques à les maintenir en leur pernicieuſe reſolution. Que l'Empereur ayant fait informer contre les Autheurs de ce deſordre, qui abuſoient ſi laſchement de ſa bonté, auroit eu deſſein d'en faire la punition; & pour cét effect adiouſté au mandement enuoyé par ſa Majeſté aux Defenſeurs, Qu'ils n'euſſent à tenir aucune Aſſemblée iuſques à

son retour en Boheme, ou qu'il en euſt autrement diſpoſé; Et aux Preſident & Conſeillers de la Chancellerie de Boheme, de faire publier deffenſes de ſe trouuer en ladicte Aſſemblee: Qu'au reſte ils n'euſſent iamais penſé que le credit de leurs ennemis enuers l'Empereur ſe fuſt aduancé iuſques là, que de les faire condamner, & deſtiner à vne punition aſſeurée. Qu'en cas qu'on leur peuſt preuuer d'auoir conuoqué ceſte Aſſemblee contre ſa Majeſté Imperiale, (comme leurs ennemis luy faiſoient accroire:) entrepris en vne cauſe iniuſte la defenſe des ſubjects des Seigneurs particuliers: appreuué leur manifeſte rebellion, & la ſedition par eux eſmeuë contre l'Empereur; & raſſeuré leſdits ſubjects des Seigneurs particuliers en leur meſchante reſolution; nuls ne ſçauoient que trop bien que par les ordonnances du Royaume ils meritoiét pour toutes ces actions de perdre la vie & leurs dignitez.

Ils declarét leurs aduerſes parties eſtre les gẽs tenans la Chãcellerie ou Conſeil d'Eſtat de Boheme.

Qu'encore que tous les Eſtats Euangeliques fuſſent innocens des faicts qu'on leur mettoit ſus, que neantmoins leurs ennemis, qui eſtoiét des premiers de la Chancellerie, n'auoient que trop bien monſtré par ces lettres enuoyées par eux-meſme en diuers lieux pour diffamer leſdits Eſtats, qu'ils ne deſiroient rien tant que de tirer en iugement quelqu'vn des Deputez aux Eſtats Euangeliques, afin de proceder contre luy: Qu'il ne falloit point douter que ces inuentions venoient d'eux, & qu'ils auoient enuoyé ſigner à l'Empereur ces belles lettres con-

ceuës à Prague ſi chaudement. Qu'on pouuoit aſſez inferer par là quel iugement ils donneroient deſdicts Eſtats, ſi l'on s'en rapportoit à eux. Qu'ils practiquoient toutes ces choſes à deſſein, afin d'executer à l'aduenir ſous ombre d'vn bien, ce qu'ils n'auoient peu faire à force ouuerte par le paſſé; comme pareillement pour oſter du monde les bons & fidelles ſubjects de ſa Majeſté Imperiale, abolir entierement la liberté de la Religion, peruertir les choſes leſquelles en vertu des lettres de Pacification, & de ladite tranſaction faicte auec les Catholiques, commẽcent de tenir lieu de couſtume dans le Royaume: & reduire les Eſtats Euangeliques à ces extremitez, qu'ils ne puiſſent ny rendre leurs Defenſeurs aſſeurez du danger qui les menace, ny eux-meſme y mettre remede; qui ſont des choſes ſi difficiles, qu'il eſt impoſſible d'en inuenter de plus pernicieuſes.

Qu'ayans donc taſché de ſe deſuelopper des rhets, & de ſecoüer le ioug de telles gents: & leurs ennemis au contraire ayants deſtourné l'Empereur de reſpondre à leurs lettres: & dauantage rendu odieux à ſa Majeſté Imperiale, le nom des Eſtats Euangeliques: refuſé de rendre la Iuſtice à pluſieurs, peruerty toutes choſes, faict paroiſtre le blanc noir, & le noir blanc: appellé infidelles les bons ſeruiteurs de l'Empereur, & les meſchans tout au contraire fidelles: eſleué au plus belles charges des hommes de peu & de meſchante vie,

mis en mauuaise intelligence les gens de bien: affligé grandement les Euangeliques & Hussites, tant en leurs villes & Seigneuries, qu'és terres du Domaine de sa Majesté Imperiale, iusques à les contraindre, auec vne cruauté dont on n'a iamais ouy parler, à se faire de la Religion des Catholiques Romains: osans bien forcer par menaces quelques villes libres à s'obliger par escrit de ne suiure plus à l'aduenir le party des Euangeliques: outre qu'eux-mesmes n'ont peu denier que par leur conseil & suscitation, les lettres dernieres de l'Empereur, portant condamnation, n'eussent esté despechées à leur poursuitte contre les Estats Euangeliques.

Et entr'autres Slabata, Smesancius,

Que pour ces causes, les Estats Euangeliques se seroient sousleuez contre deux du Conseil de la Chancellerie, sçauoir Guillaume Slabata, & Iaroslaus Borsita, dit autrement Smesancius, tous deux perturbateurs du repos public.

Philipe Fabrice,

Que voyans qu'ils faisoient fort mal leurs charges & en abusoient laschement, tant pour raualer l'authorité de l'Empereur, que pour troubler la paix du Royaume, ils les auroient, selon l'ancienne coustume, precipitez des fenestres en bas, & auec eux vn certain Secretaire leur flatteur, & qui causoit ordinairement plusieurs confusions dans la ville de Prague. Que n'estans point morts de ceste cheutte; ils sçauoient de quelle façon ils deuoient proceder contre eux & contre leurs biens, & quelle maniere de vengeance & de chastiment practi-

uer en leur endroict & enuers tous ceux qui oudroient perſecuter les Eſtats. Qu'ils n'eſpar- neroient non plus tous les autres qui entre- rendroient de peruertir la tranſaction publi- ue, & les Lettres & Edicts de paix pour la Re- gion : Mais qu'ils en vouloient principalemẽt Paul Michna, traiſtre à ſa patrie, & perturba- eur du repos public ; lequel, de bas lieu qu'il ſtoit, eſleué tout d'vn coup à la Chancellerie u Royaume & faict Secretaire, s'eſtoit aduan- é iuſques là, que de ſe rendre, auec tous leurs utres ennemis, abſolu ſur les eſtats Euange- ques : oſant bien faire pluſieurs choſes au deſ- duantage & à la ruine du Royaume : exciter es diſſentions, & taſcher de tout ſon poſſible ue les Eſtats Euangeliques fuſſent priuez de ous leurs priuileges ; Bref, que ce Michna e- ant fuitif du Royaume ne deuoit attendre u'on luy pardonnaſt, s'il leur tomboit iamais ntre les mains.

Et Paul Michna.

Qu'ils s'eſtoient aſſemblez à ceſte fin au Cha- eau de Prague, pour y reſoudre & deliberer e la neceſſaire deffenſe du Roy, du Royaume, e leur patrie, de leurs femmes, & de leurs en- ns. Que leur deſſein n'eſtoit ny de faire aucu- e choſe qui contrediſt à leur Roy, ny de mo- ſter en aucune façon les Catholiques, pour- eu qu'ils vouluſſent viure en paix. Qu'on ſça- oit aſſez qu'en ceſte action aucun de l'Eſtat olitique ou Eccleſiaſtique, n'auoit receu le oindre dommage, que le tout s'eſtoit paſſé ns tumulte ; & que la neceſſité les contrai-

gnoit d'y proceder de la sorte. Qu'ils ne croyoient donc pas que l'Empereur, leur souuerain Seigneur & Maistre, estimast ces choses auoir esté faictes à mauuaise fin; & que les Catholiques leurs amis ne deuoient croire non plus, que pour auoir puny les violateurs des lettres & priuileges octroyez par sa Majesté, & les perturbateurs du repos public, ils eussent intention de tramer quelque chose de nouueau; ny qu'il se trouuast aucun, lequel de son propre mouuement, ou par la suscitation d'autruy entreprist contre eux en secret, ou publiquement. Que pour leur regard ils se promettoiét qu'vn chacun en particulier & tous en general, considerans l'importance des causes cy-deuant dites, & comme ils n'auoient rien entrepris, ny contre sa Majesté leur souuerain Seigneur & Maistre, ny contre les Catholiques Romains on les tiendroit pour excusez: & qu'ils ne manqueroient point de s'employer à faire reüssir tout ce qui pourroit seruir à la conseruation de la tranquilité publique & de leurs priuileges.

Traicté pour monstrer que aux terres seigneuriales des Ecclesiastiques, les Euangeliques y pouuoient bastir Temples.

A ceste Declaration estoit ioint vn Extraict par Articles, pour prouuer qu'en vertu des Lettres de Pacificatió de 1609. & de la transactio passée auec les Catholiques, il estoit permis aux Euangeliques, de bastir des Temples sur les Iurisdictions & Seigneuries des Ecclesiastiques Et premierement, qu'il estoit porté par les Lettres ou Edict de Paix pour la Religion de l'a 1609. *Que tous ceux qui communioient sous les Deu*

Extraict des lettres de Pacification de l'an 1609.

especes, suiuant la Confession de Boheme, pouuoien

ns empeſchement exercer en tous lieux l'exercice libre
leur Religion, ſans que perſonne euſt droict de s'y
poſer.

Que nul de quelque condition & qualité qu'il fuſt,
deuoit en aucune façon, ſoit par l'entremiſe d'vn
agiſtrat Politique ou Eccleſiaſtique, ou d'vne autre
rſonne deſtourner autruy de ſa creance & Religion,
n pas meſme vn Payſan & vn laboureur de cõdition
le & abiecte. Que tout mandement contraire à ce-
y-cy, ſoit qu'il fuſt publié de la part de l'Empereur,
des Rois de Boheme ſes ſucceſſeurs, deuoit eſtre tenu
nul effect, & qu'eſtant publié il ne le falloit point
cepter.

Qu'il eſtoit expreſſément enioint de la part de l'Em-
reur, à tous Gouuerneurs & Officiers de Iuſtice, de
ndre en leur protection les villes & les Eſtats qui
uoient la Confeſſiõ de Boheme, & d'empeſcher qu'on
leur fit rien contre le contenu des Lettres de ſa Maje-
: Qu'en cas qu'il aduint à quelqu'vn de l'Eſtat Poli-
ue ou Eccleſiaſtique d'entreprendre quelque choſe con-
leſdites Lettres de Pacification; l'Empereur & les
ys de Boheme ſes ſucceſſeurs, enſemble tous les Eſtats
Boheme, ſeroient obligez d'en faire iuſtice: de proce-
r contre luy à toute rigueur comme contre vn pertur-
teur du repos public, & de faire garder exactement
priuileges octroyez à ceux qui communioient ſous les
ux eſpeces.

Qu'en la Tranſaction faicte auec les Catho- *Tranſaction des Eſtats Catholiques auec les Euãgeliques de Boheme.*
ques l'on trouuoit eſcrit, Qu'en quelque ville ou
u que ce fuſt du domaine du Roy & de la Royne, ceux
communioient ſous les Deux eſpeces, y pouuoient
oir des Temples & des Cimetieres, où ils y pourroient

Transaction entre les Estats Euangeliques de Boheme auecles Princes & Estats Euangeliques de Silesie.

sans empeschement vacquer à l'exercice de leurs Reli-
gions, & enseuelir leurs Morts. Qu'en la Transa-
ction faicte par les Euangeliques du Royaum
de Boheme, auec les Princes & les Estats de l
Silesie tenans la Confession d'Ausbourg, en c
qui regarde la Religion, il est porté: *Que si (autr*
que le Roy) de quelque estat & qualité qu'il fust, san
en excepter aucun depuis le plus grand iusques au moin
dre, estoit si hardy, soit de la part de sa Majesté Imp. leu
Roy, ou à son propre nom ou d'vn autre, de troubler le
Estats Euãgeliques & Protestãs du Royaume de Boheme
ou les Princes & les Estats de Silesie faisans profession d
la Confession d'Ausbourg, ou leurs subiects, soit qu'il
fussent vassaux des Ecclesiastiques ou seigneurs seculiers
Comme aussi de les empescher en l'exercice de leur Reli-
gion, ou en leurs Tẽples, Escholes, Consistoires, & c. Et d
pretendre quelque chose sur les reuenus dont ils iouyssen
maintenant, & qui appartenoient iadis aux Catholi-
ques: Qu'en tel cas ils deuoient tous combattre constam
ment, & employer leur propre vie & tous leurs moyẽs
pour la conseruation tant de leur Religion, que de leu
Temples, Escholes, & Consistoires. Que si de cas fortu
quelque trouble leur estoit donné, ou à des vassaux ap
partenans & dependans des Iurisdictions Politiques o
Ecclesiastiques, pour vn faict concernant leur Religion
leurs Temples, Escholes & Cõsistoires: qu'alors les Estat
Euangeliques du Royaume de Boheme sur le premie
aduis qu'ils auroient, pourroient mettre en campagn
dans vn mois mille cheuaux, & deux mille homme
de pied, qu'ils entretiendroient à leurs propres frais &
despens: Qu'au second aduis, il leur seroit permis d'e
leuer vne fois autant, & au troisiesme (la necessité le

contraignant) de ioindre toutes leurs forces enſemble, comme s'il leur falloit combattre pour la defenſe du Roy, de leurs femmes, de leurs enfans, & de leur patrie.

Que les Lettres patẽtes de ſa Majeſté octroyees aux Princes & aux Eſtats de Sileſie touchoient auſſi également tous les Sileſiens habitans dans les villes, bourgs, & villages, ſous les Seigneuries appartenãt tant aux Eccleſiaſtiques qu'aux Seigneurs ſeculiers. Qu'en icelles il eſtoit enioint, *De n'vſer de force & de violence enuers aucun ſur le faict de la Religion; ſous quelque Iuriſdiction qu'il demeuraſt; de ne le demettre de ſon office; & ne le geſner en ſa conſcience en quelque façon que ce fuſt.* *Lettres de l'Empereur octroyez aux Eſtats Euangeliques de la Sileſie.*

Que les Sileſiens n'auoient eu leurs Lettres de liberté de Religion que ſur l'original de celles des Bohemes, leſquels ne deuoient eſtre de pire condition, qu'eux, qui ſont les principaux membres du Royaume: auſſi il ſe trouuoit qu'il eſtoit deduit dans leurs Lettres en general tous les poincts qui ſe trouuoient ſpecifiez en particulier dans celles des Sileſiens.

Que depuis le temps que leſdictes Lettres auoient eſté expediees, tous en general auroiẽt eſtimé que les biens Eccleſiaſticques appartenoient au Domaine de ſadite Majeſté Imp. & de comme Roy de Boheme il auoit vn plein pouuoir ſur iceux: ce qui ne pouuoit eſtre mis en doute par ceux qui s'eſtoient trouuez audit edict.

Qu'en Boheme les Eccleſiaſticques ne forment point vn Eſtat particulier comme en Prauie: & n'auoiẽt point de voix deliberatiue *En Boheme les Eccleſiaſtiques ne for-*

mẽt point vn Estat particulier comme en Moraue, & sont tenus d'obseruer ce que le Roy & les Estats ordonnent.

aux Estats, mais estoient tenus d'obseruer c
que l'Empereur, comme Roy, & les Estats
stoient demeurez d'accord. Que les Eccleſiaſt
ques & tout l'Archeueſché de Boheme auoien
touſiours eſté de droict, ſous le domaine, d
ſpoſition & ſouueraineté des Roys de Bohem
comme en eſtans les vrays & premiers fond
teurs. Que par l'Ordonnance du Royaume l
biens Eccleſiaſtiques eſtoient du domaine d
Roy: & que ſans ſon expreſſe permiſſion v
Eccleſiaſtique ne pouuoit vendre, engage
ny aliener en quelque façon que ce fuſt aucun
choſe des biens appartenans aux Egliſes & Mo
naſteres. Qu'en cas que cela ſe fit l'acheteur pe
doit ſon argent, & eſtoit obligé de reſtituer gr
tuitement tous ces biens au Roy. Bref, qu'e

Puiſſance des Roys de Boheme ſur les biens d'Egliſe.

ce qui touchoit le temporel, tous Eccleſiaſt
ques n'eſtoient ſeulemẽt qu'vſufructuaires du
rant leur vie, & adminiſtrateurs de ces biens: &
que les Roys de Boheme auoient droict & pui
ſance de vendre & aliener à leurs ſubjects tel
partie des biens Eccleſiaſtiques qu'il leur pla
roit: & meſme pour rendre hereditaire la ver
te, de la faire enregiſtrer à ſa volonté dans le
Regiſtres publics, comme il eſtoit aduenu plu
d'vne fois du temps des Empereurs Ferdinand
Maximilian, & Rodolphe.

La ſuſdicte Defenſe, qu'aucuns intitulerẽ
Apologie, & ce Traicté, eſtant publiez par tou
le Royaume de Boheme & Prouinces en depe
dant, furent auſſi enuoyez à l'Empereur par le
Eſtats Euangeliques, auec vne lettre portant,

Que par la Defenſe ou Apologie qu'ils uoient miſe en lumiere, ſa Majeſté Imperiale pprendroit les cauſes pour leſquelles ils s'e-toient mis en deuoir de punir Guillaume Sla-ata, Smeſancius, & Philippe Fabricius, com-ne perturbateurs du repos public; qui par leurs raiſtres & malicieux artifices, s'eſtoient effor-ez de les vouloir priuer de tous les priuileges eux octroyez & cõfirmez par l'Empereur Ro-dolphe, & ſa Majeſté Imperiale à preſent regnãt, & de toute liberté de Religion, tramans de ſi angereuſes factions, qu'elles ſuffiſoient pour ẽuerſer tout l'Eſtat, ſi Dieu ne l'euſt empeſché. Qu'il leur falloit neceſſairement proceder à la unition de quelques autres factieux de pareil-e eſtoffe, & qu'auant que paſſer outre, ils a-oient bien voulu aduiſer ſa Majeſté, comme yans eſgard aux preſents dangers qui la mena-oient elle-meſme en particulier, & eux en ge-eral, pour auoir moyen d'obuier en quelque açon à ces pernicieuſes conſpirations, qui ne endoient qu'à priuer ſadite Majeſté du Royau-me: & eux ſes fideiles ſubjects de tous leurs pri-ileges & droicts : Ils auroient recherché le oyen de maintenir le Royaume de Boheme ppartenant à ſa Majeſté Imperiale, & entre-is la defenſe de ſa perſonne & de tous les ſiẽs, omme il eſtoit ſouuent aduenu par le paſſé : & autant que les Eſtats en corps ne pouuoient ouſiours eſtre aſſemblez à Prague, Qu'ils a-oient à cet effect eſleu & eſtably des Miniſtres Directeurs de l'Eſtat de tous les trois Ordres

Lettres des Eſtats Euangeliques à l'Empereur pour accompagner leur Declaration ou Apologie & Traicté.

Euangeliques, afin que ne bougeans de Prague, ils euſſent à ordonner tout ce qui leur ſembleroit neceſſaire pour la conſeruation des immunitez & priuileges que ſa Majeſté Imperiale leur auoit octroyez ou confirmez par ſes lettres. Qu'à ces cauſes n'ayans fait tout cela que pour vne bonne fin : & leur intention n'eſtant d'offenſer en aucune façó ſa Majeſté Imperiale, non plus que tous ſes autres ſubjects, ny meſme les Catholiques leurs amis, pourueu qu'ils ſe monſtrent vrais amateurs de la paix, mais pluſtoſt de defendre la perſonne de l'Empereur, puis la leur, & la vie de ceux qui leur appartenoient, Ils ſe promettoient & s'aſſeuroient entieremẽt que ſa Majeſté Imperiale les tiendroit pour excuſez ; & qu'il n'adjouſteroit aucune foy à leurs enuieux & calomniateurs, qui luy pourroient raconter le faict tout autrement qu'il n'eſtoit paſſé : ny n'entreprendroit la deffenſe de leurs ennemis : Au contraire qu'auec ſon ordinaire clemence il feroit en ſorte que par les voyes de la Iuſtice on procederoit à la punition de tels criminels, & de tous autres qui ſeroient conuaincus d'auoir violé la paix, & troublé le repos public. Qu'au reſte pour leur particulier ils eſtoient tous preſts d'employer leur vie & tous leurs biens pour la deffenſe de ſa M.I. leur ſouuerain Seigneur.

Si le bien dire, ſi les ſubmiſſions, & ſi les offres de ſeruice ſont touſiours accompagnées de verité, d'obeyſſance, & de fidelité; Il n'y auroit point de doute, que les Euãgeliques Proteſtans

d

de Boheme auroient faict leur ſouſleuement auec Iuſtice : mais il faut voir les Reſponſes de l'Empereur, à tout ce que deſſus, & puis le Lecteur en fera le iugement. Voyons toutesfois auparauant l'Arreſt que ces Eſtats Euangeliques donnerent contre les Ieſuiſtes.

Les Ieſuiſtes chaſſez de Prague par les Eſtats Huſſites & Euangeliques.

Les Eſtats Euangeliques de Boheme ayans ainſi traicté les gens tenans la Chancellerie ou Conſeil d'Eſtat de Boheme, (qui eſtoient les Lieutenans & les yeux de l'Empereur) ils n'eurent aucun repos, qu'ils n'euſſent auſſi donné vn Arreſt contre les Ieſuites, deuant le College deſquels & aux portes de leur Egliſe, ils auoiẽt faict mettre cinquante mouſquetaires, pour empeſcher la populace Proteſtante d'y entrer & de piller. Dans ceſt Arreſt il les faiſoient auheurs de tous les maux & afflictions aduenuës n Boheme, & en beaucoup de Royaumes & Eſtats de la Chreſtienté, ils les comparoient uec les Templiers, & diſoient qu'ils incitoient es aſſaſſins à tuer les Roys qui ne vouloient vire à leur mode, ſe meſloient des affaires d'Eat, tenoient & appelloient Heretiques tous eux qui n'eſtoient Catholiques Romains, aoient diffamé par calomnies les Eſtats Huſſis & Euangeliques, & donné vne explication ontraire aux lettres de Pacification de l'an 09. publians qu'elles ne touchoient en rien ux terres où les Eccleſiaſtiques eſtoient hautsſticiers & Seigneurs, auoient faict tumber s principales charges du Royaume en la puiſnce des Catholiques qui eſtoiẽt de leur crean-

ce, & demettre d'icelle les Euangeliques: tellement qu'ils auoient faict par moyens que le gouuernement de tout le pays estoit demeuré à quelques Catholiques hommes perfides, & par les artifices desquels la patrie penchoit à sa ruine, & tous les fideles Estats des Euangeliques s'en alloient perdus.

Bref, qu'estans les autheurs de tant de malheurs, ils ne meritoient pas qu'on les souffrit plus long temps en Boheme: que les Defenseurs voyans bien que ces maux ne prendroient iamais fin, & qu'on ne pouuoit establir dans l'Estat vne paix asseurée; Au contraire que le Roy, les Estats, leurs femmes, leurs enfans, & leurs biens couroient fortune d'estre perdus, tant qu'on les souffriroit en Boheme, Auroient voulu pour ces causes estre manifeste & notoire à tous, que de l'aduis du Conseil, & du commun consentement de tous les Estats Euangeliques, ils auoient banny, & par ces presentes bannissoient à perpetuité les Iesuistes des villes de Prague, Crumav, Commurtav, Neuhaus, & Glatsi, où ils auoient des Colleges; & generalement de tout le Royaume de Boheme; Qu'à cet effect il leur estoit enjoinct de sortir paisiblement dudict Royaume, & de n'y retourner iamais, non pas mesme sous le titre de quelque autre Ordre que ce fust, s'ils ne vouloient subir les mesmes peines portées contre-eux par les constitutions du Royaume, comme perturbateurs du repos public. Quelques-expresses inhibitions & deffenses estoien

faictes à toutes ſortes de perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles fuſſent de parler iamais de les rappeller & introduire dans le Royaume, non pas meſme à la requeſte & au nom du Pape, ſous peine aux contreuenans d'eſtre punis des ſupplices que meritent les perturbateurs de l'Eſtat. Que pour memoire à la poſterité, & afin qu'aucun n'en pretendiſt cauſe d'ignorance ils faiſoient vne publique declaration du preſent Arreſt & banniſſement ; Auquel neantmoins ils n'entendoient eſtre compris en aucune façon les autres Religieux qui viuoient dans les Monaſteres & ailleurs, pourueu qu'ils ſe comportaſſent touſiours modeſtement ; Et que ledit banniſſemẽt ne touchoit que les ſeuls Ieſuites, comme exilez de long temps de quelques autres Royaumes.

Ainſi les Eſtats Euangeliques bannirent les Ieſuites de Prague, & de toute la Boheme, & s'emparerent de leurs biens qu'on diſoit eſtre grands. Quant aux autres Religieux, & tous les Catholiques, ils demeurerent ſous la domination deſdicts Eſtats bien eſtonnez d'vn tel changement. Voyons ce que l'Empereur fit publier, & imprimer ſur ceſte eſmotion des Euangeliques de Boheme, l'vne des plus remarquables de ſubjects contre leur ſouuerain qui ſe ſoit faicte depuis pluſieurs ſiecles.

Lettres de l'Empereur aux Eſtats Euangeliques de Boheme.

L'Empereur ayant receu l'aduis de l'eſmotion des Eſtats Euangeliques à Prague, leur reſcriuit, Qu'il ne pouuoit aucunement approuuer ce qu'ils auoient faict au Chaſteau de Pra-

Sur le premier aduis qu'il eut de leur esmotion.

gue contre les gens tenans la Chancellerie & Conseil d'Estat de son Royaume de Boheme, ausquels estoit deub tout honneur & respect. Qu'encore qu'ils les chargeassent d'auoir tramé plusieurs choses contre le biẽ de l'Estat; que neantmoins il n'y auoit aucune apparence de les traicter de la sorte, sans qu'on les eust ouys, ny mesme accusez. Qu'ils ne deuoient non plus faire de si grosses leuées de gens de guerre, sans l'en aduertir (puis qu'aucun ne se declaroit leur ennemy) ny par consequent aduancer la ruine des innocens & fidelles subjects du Royaume, qui ne sçauoient à quelle fin se faisoit tout cela. Que puis qu'ils desiroient vouloir demeurer fermes en son obeyssance, & d'employer pour son seruice leurs biens & leurs vies; il leur enuoyoit ses *Lettres patentes* contenant sa volonté, pour les faire publier par la Boheme; Et suiuant icelles, il leur enioignoit de congedier les soldats; de n'en leuer point de nouueaux: bref de ne rien entreprendre contre le droict & les ordonnances du Royaume; Et pour le regard du reste d'en attendre paisiblement sa response. Qu'il ne leur vouloit point celer, comme ayant appris qu'ils armoient, il auoit de son costé commandé qu'on fit des leuées, tant pour la deffense du Royaume de Boheme, & de ses fidelles subjects, que pour la conseruation du rang qu'il tenoit, & de son authorité. Ce nonobstant qu'il se promettoit qu'ils aimeroient mieux la paix que la guerre, que par leur desobeyssance ils ne le con-

traindroiét point d'en venir aux armes, & qu'il les mettroit bas tres-volontiers, en cas qu'ils ſe miſſent à leur deuoir.

Ces lettres patentes dattées du dix-huictieſme Iuin eſtoient de telle teneur; Qu'ils n'ignoroient point que le Mecredy 23. May, l'on auoit fort mal traicté ſon Conſeil d'Eſtat, & ſon Secretaire dans la Chancellerie de ſon Chaſteau de Prague: bien que c'eſtoit vn lieu ſacré, où deuoit eſtre toute ſeureté: Que toutes ces choſes & autres s'eſtans faictes par le paſſé ſous ce faux pretexte, Qu'on auroit voulu enfraindre & abolir les lettres ou Edicts de Pacification: A ces cauſes il certifioit à tous; comme il eſtoit impoſſible de preuuer qu'il euſt iamais faict ou permis de faire aucune choſe pour annuller leſdites lettres, & violer la tranſaction paſſée entre les Catholiques & les Euangeliques: que ſon intention n'eſtoit & n'auoit iamais eſté autre que de conſeruer generalement en paix les Eſtats des Catholiques auec ceux des Euangeliques; & de les maintenir touſiours en leurs priuileges, droicts, aſſemblées, & tranſactions, & qu'aucun ne pouuoit ſouſtenir le contraire, ſans luy faire vne offenſe dont il ſe reſſentiroit. Qu'il eſperoit donc que dans les Ordres de ſon Royaume, il ne ſe trouueroit perſonne qui euſt vne ſi mauuaiſe opinion de luy. Que la choſe du monde qu'il deſiroit le plus eſtoit de retourner au pluſtoſt à Prague, & là, tout ſoupçon oſté, pacifier auec l'ayde de Dieu toutes les eſmotions du paſſé,

Autres lettres de l'Empereur pour induire les Euangeliques à mettre les armes bas, auec promeſſe de donner abolition du paſſé.

Que son indisposition & l'importance des affaires ne luy permettant point d'estre si tost de retour, il estoit resolu d'enuoyer au premier iour des Deputez à Prague, qui seroient hommes de marque & d'authorité; auec commission de s'informer des causes de tous ces differents, & de les pacifier. Que cependant, ne se trouuant aucun ennemy qui luy declaraſt la guerre, ou aux Estats du Royaume, ny aucun qui se sentiſt offensé, ou qu'on empeschaſt d'vser du droict & des priuileges des lettres & Edict de Pacification, & des ordonnances du Royaume, nul ne pouuant estre Iuge en sa propre cause, qu'il n'estoit nullement besoin de prendre les armes, ny de faire des leuées. Et par ainsi qu'il leur enjoignoit de mettre les armes bas; de congedier le soldats qu'ils auoient leuez; de ne faire de nouuelles leuées; de n'offenser personne; de viure en bonne paix; & de se monstrer en tout & par tout fideles subjects. Qu'en cas qu'ils obeyssent à ce mandement; il leur promettoit aussi de son costé de congedier les gens de guerre, & d'empescher qu'ils ne fissent aucun tort à ses subjects. Comme au contraire si mespriſans le contenu de ses lettres, ils continuoient de prendre les armes, & de leuer des trouppes, il ne pourroit iuger autre chose d'eux, sinon que tout droict violé, leur dessein estoit d'en venir aux mains au hazard de leurs vies. Et par ainsi qu'il falloit bien qu'en tel cas il se resolut neceſſairement à soustenir & deffendre sa dignité. Que s'il

leur aduenoit du mal de ces eſmotions de troubles de guerre, ils ne s'en deuoient point prendre à luy; qui proteſtoit deuant Dieu & les hommes, de dõner abolition du paſſé, & prendre en ſa protection ceux qui obeyroient à ce ſien mandement.

L'Empereur voyant qu'il n'aduançoit rien par ceſte declaration, & que les Eſtats Euangeliques de Boheme ne laiſſoiẽt pas de prendre les armes à bon eſciẽt, afin qu'il peuſt empeſcher à tout le moins qu'ils ne fiſſent aucunes leuées dans les Eſtats de l'Empire, il eſcriuit les lettres ſuiuantes aux Eſlecteurs, aux Princes, & aux autres Eſtats dudit Empire.

Lettres de l'Empereur aux Eſlecteurs, Princes, & Eſtats de l'Empire à ce qu'ils euſſent à empeſcher les Euãgeliques de Boheme de faire aucunes leuees de gens de guerre en leurs terres.

Il ne doutoit point, diſoit-il, qu'il ne fuſt manifeſte à tous, tant aux pays de l'Empire, que hors iceluy, quels troubles s'eſtoient eſmeus en ſon abſence, par ce qui eſtoit aduenu en ſon Chaſteau de Prague, le 23. iour de May, & quelles indignitez auoient eſté faictes à ſes Officiers tenant la Chancellerie & Conſeil de Boheme. Qu'il auoit eu aduis par des perſonnes dignes de foy, que les autheurs de ces remuëments dedaignans toute obeyſſance, & ne tenant compte des Remonſtrances qu'il leur auoit faictes par ſes lettres, perſiſtoient en leur premiere reſolution, & qu'au preiudice & meſpris de ſa Majeſté Imperiale, & de ſa dignité ſouueraine de Roy de Boheme, ils leuoient des gens de guerre de toutes parts: meſme dans l'Empire Romain. Et d'autant qu'ils faiſoient tout cela ſans ſon expres mandement, & contre les E-

dicts, il aduertissoit tous les Estats de l'Empire qu'ils eussent à donner ordre, & deffendre expressément, de faire leuees d'aucunes trouppes de gens de guerre, dans les villes & autres lieux de l'Empire, sans vn special mandement de sa M. I.

Qu'entre ses subjects de Boheme, il s'en estoit trouué de si temeraires que d'auoir mis le pied dans son Chasteau de Prague, & dans la Chancellerie mesme (où tous doiuét estre à couuert sous la foy publique) auec les armes en main; là où ils auroient ietté du haut des fenestres dans les fossez du Chasteau, deux de ses Conseillers, & le Secretaire du Conseil, & tiré sur eux plusieurs coups de pistolets & d'autres armes à feu, les voyans garantis de ceste cheute sans en estre endommagez; Auec dessein (s'ils ne se fussent aussi tost sauuez & mis à couuert) de les poursuiure encore d'vne plus furieuse façon, comme les autres ses Officiers & Conseillers, dont ils auoient confisqué les biens, & diffamé leurs personnes. Qu'apres auoir mis à fin toutes ces choses, ils auroient bien osé de leur propre authorité creer trente Directeurs, Gouuerneurs, & Conseillers Prouinciaux; s'attribuer toutes les expeditions & tout le gouuernemẽt de l'Estat de Boheme. Donner de nouueaux soldats pour adioints aux anciennes gardes du Chasteau de Prague; apres leur auoir faict prester le serment; faire inuestir par des gardes la maison du grand Burgrave du Royaume, & se saisir de sa personne. Commander absolument à tous

Procedures des Estats Euangeliques de Boheme en leur soulleuement & prise d'armes cõtre l'Empereur.

es Conſeillers d'Eſtat de ne ſortir hors de Pra-
ue, non pas quand luy-meſmes qui eſtoit
eur Roy & Empereur les manderoit: & enioin-
re à ſes autres ſubjets de n'en bouger ſans leur
ermiſſion. Annuller & defendre les Aſſem-
lees aux Eſtats Catholiques de Boheme con-
re la tranſaction faicte entre eux & leſdits Ca-
holiques. Confiſquer les biens d'aucuns, & en
annir d'autres à perpetuité; taſcher par leurs
aux & malings rapports de peruertir & irrter
ontre luy Empereur, non ſeulement les vo-
ntez de ſes ſubjets, mais celles des Eſlecteurs
des Princes de l'Empire: farcir leur Defen-
ou Apologie de diuers comptes par eux in-
entez pour fomenter leur rebellion: Se ſaiſir
es contributions du Royaume: Demettre de
urs charges les Receueurs eſtablis par les E-
ats pour recueillir les receptes du Royaume,
en mettre d'autres à leur place: auoir fait en-
er dans le Royaume des gens de guerre eſtrā-
ers ſans l'en aduertir, & contre ſa volonté:
harger d'impoſts & de tailles ſes pauures ſub-
ects, pour l'entretien deſdicts ſoldats: & leur
joindre par Edit de tenir touſiours les armes
reſtes: auoir voulu contraindre le fort de Cru-
nav, & ſa ville de Budouits de ſe rendre à eux:
enacer les habitans d'y mettre tout à feu & à
ng, s'ils en faiſoient refus: empeſcher que les
rtres patentes, tendans à ce que ſes ſubjects
iſſent à mettre les armes bas, & à viure en bō-
e paix ne fuſſent publiees & miſes en execu-
on: meſpriſer ſa remonſtrance paternelle, &

la promesse qu'il leur auoit faicte de les mettr
bien tost d'accord : Auoir surpris deux ou tro
fois ceux qui luy apportoient des lettres de
part des principaux Eslecteurs & Princes, o
estoient desduictes les plus secrettes affaires d
l'Empire: S'estre saisis des passages aux fronti
res du Royaume; mettans sur les aduenuës plu
sieurs trouppes de gens de guerre. Bref, auo
chargé ses subjects de contributions & d'in
posts insupportables, sans espargner non plu
ses finances que les autres reuenus de son Do
maine. Publié que les leuees par luy faites pou
la defense de la Boheme, se faisoient contre le
Ordonnances du Royaume : Auec ceste prot
station contre son armee, que si elle passoit ou
tre, ils ne se promettoient pas de pouuoir em
pescher que la fureur de la Commune n'expo
sast aux derniers dangers tous les Ecclesiast
ques, leurs Eglises & Monasteres, & les Catho
liques. Et par ainsi, que telle chose aduenant o
ne leur en dõnast point la faute à eux. Qu'est
donc manifeste que ces choses & autres sem
blables se passoient entr'eux, il laissoit à iuge
aux plus aduisez, s'ils les faisoient ou pour la de
fense du Royaume, comme ils affirmoient, o
plustost pour la ruine de sa Majesté Imperiale &
Royale, & pour ruiner la Royauté de Boheme

Le Manifeste de l'Empereur contre le soulevement & la prinse d'armes des

En ce mesme temps fut mis en lumiere le Ma
nifeste de l'Empereur pour la responce à la De
fense ou Apologie des Estats de Boheme:
contenoit en substance,

Que sa Majesté Imperiale ayant en l'an 161

is en main le gouuernail du Royaume de Bo- *Euangeliques au Royaume de Boheme.*
me auec vn genereux ſuccez, l'Abbé de Bru-
v ſe ſeroit grandement plainct à ſadite Maje-
de ce qu'aucuns de ſes ſubjects, deuenus de
ligion Proteſtante ou Euangelique, auroient
lgré luy entrepris de baſtir vn nouueau Tē- *Du Temple baſty par les Euangeliques à Brunav.*
dans ſa ville propre de Brunav, qui ne reco-
oiſſoit point d'autre ſeigneur de fief que luy:
que leur en ayant faict des defenſes, ils ne
ſſoient pas en ſa preſence meſme d'en conti-
er le baſtiment, lequel eſtoit deſià bien ad-
ncé. Qu'il auroit donc eu recours à ſadicte
jeſté pour la ſupplier d'y entre-mettre ſon
thorité, afin que ſes ſujets, qui n'auoiēt aucun
oiēt de baſtir ſur ſes terres, ſe deſiſtaſſent de
r deſſein: & que ſe mettans à leur deuoir ils
ſſent aduertis de rendre à leur Seigneur l'o-
yſſance qu'ils luy deuoient.

Qu'en ceſte cauſe l'Empereur ayant iugé ne-
ſſaire d'ouyr les deux parties, auroit à ceſt ef-
ēt enjoint à ceux de Brunav de l'informer de
faict au pluſtoſt, & cependant de ne paſſer
tre en l'edifice par eux cōmencé. Que leſdits
bitans meſpriſans l'vn & l'autre, & ne dai-
ans meſme reſpondre à ce mandemēt de leur
y: ſe ſeroient addreſſez aux Defenſeurs du
ſiſtoire & de l'Vniuerſité de Prague, & con-
ué leur baſtiment auec vne reſolution d'au-
t plus grande, qu'ils s'imaginoient eſtre bien
ouuert ſous l'authorité de leurs Defenſeurs,
i leur auoiēt eſcrit de tenir ferme, & d'ache-
r courageuſement le Temple par eux com-

mencé, quelques inhibitions & defenſes que ſa M. I. leur en euſt faictes.

Que l'Abbé de Brunav s'eſtoit grandement & à fort bon droict offenſé de ceſte rebellion; & que cependãt ſadite Majeſté Imperiale eſtant partie de Boheme auroit eſté deſtournee par d'autres affaires de remedier à ce different: Auquel voulant donner ordre apres qu'elle fut de retour en Boheme en l'an 1616. bien que d'abord elle euſt peu de droict faire punir les rebelles, elle auroit voulu neantmoins auant que paſſer outre eſplucher de pres les lettres patentes de Pacification de l'an 1609. & conſiderer exactement auſſi la Tranſaction faicte entre les Catholiques & les Euangeliques audit an.

Reſponſe de ſa M. I. aux pretẽtions des Euangeliques de pouuoir baſtir des Tẽples ſur les terres de l'Egliſe.

Que luy Empereur auoit remarqué qu'en icelles feu ſon frere n'auoit donné ce droict de baſtir des Egliſes qu'aux ſeuls Eſtats Euangeliques du Royaume de Boheme, & ne faiſoit aucune mention des ſubjects des Eccleſiaſtiques. Auſſi que ceſte permiſſion ne s'eſtendoit preciſément qu'aux ſeuls ſubjects du Domaine du Royaume: & par ainſi qu'il ne diſpoſoit point du droict d'vn tiers qui fuſt ſeigneur d'vn lieu.

Qu'ayant à ceſt effect faict appeller le Comte de Thurn, & auec luy deux autres du nombre des Defenſeurs, il leur auroit propoſé paiſiblement; Que les ſubjects des Seigneurs Eccleſiaſtiques ne pouuoient nullement vſurper & s'attribuer le pouuoir de baſtir des Temples ſur le fonds des terres de l'Egliſe; & que ceux qui en ceſte cauſe aſſiſtoiẽt de leur aide & de leur con-

il les entrepreneurs de Brunav, ne s'appuyient ny ſur le contenu des Lettres de Pacification & priuilege de ſa Majeſté Imperiale, ny ſur Tranſaction faicte en ſuitte, ny ſur quelque autre raiſon.

Que les Defenſeurs s'aigriſſans de ceſte reſolution, bien que tres-juſte, auoient faict aſſembler ceux de leur Religion, pris la voix d'vn chacun d'eux en particulier, ſe ſeroient donnez de nouueaux priuileges, & des explications ſur leſdites lettres de Pacification, & Tranſaction: ſouſtenans que les choſes qui auoient eſté permiſes aux ſeuls ſubjects des Domaines de l'Empire, s'eſtendoient auſſi à tous les ſubjects des fiefs & terres appartenantes aux Eccleſiaſtiques dans la Boheme, qui auoient vn ſemblable intereſt qu'eux, pour le ſubject de la liberté de Religion. Surquoy ils concluoient, puis qu'aux fondations Eccleſiaſtiques on ne recognoiſſoit pour fondateurs que les Roys, autant les fiefs & terres d'Egliſe eſtoient dependans du Domaine du Roy.

Que les Defenſeurs vſurpans l'authorité ſouueraine, auoient donné pour regle & inſtruction à ceux de Brunav ceſte leur Declaration du tout contraire à celle de ſa Majeſté Imp. leur adioignant de dire que c'eſtoit le vray ſens de la Tranſaction faite entre les Catholiques & Euangeliques, & qu'on ne le deuoit entendre autrement. Que les habitans de Brunav renforcez en leur obſtination par la vaine apparence de ces raiſons, n'auroient voulu obeyr à l'iteratif

commandement de ſa Majeſté, ny ſe deſiſter d
leur entrepriſe, ny meſmes en eſtãs requis, po
ter les clefs à la Chancellerie de Boheme, iu
ques à ce que par l'expres mandemẽt de ſa M
jeſté l'on euſt mis en priſon les Chefs & les a
theurs de ces factions.

Qu'vn different ſur le meſme ſubject s'eſta
eſmeu depuis au village de Cloſtergraben, apr
que par vne iuſte deciſion de ſa Majeſté Imp
riale, le Seigneur de ce lieu, qui eſtoit l'Arch
ueſque de Prague, vſant de ſon droict; eut d
ſon authorité priuee faict deſmolir le Temp
que les Euangeliques y auoient n'agueres b
ſty. Leſdits Defenſeurs prenans là deſſus vn ſp
cieux pretexte de remuër, auoient propoſé d
faire vne nouuelle Aſſemblee, & leué vn gran
nombre d'Euangeliques, qu'ils appellent, *L*
Communians ſous les Deux eſpeces, pour les diſtin
guer d'auec les Catholiques: leur donnans l'a
larme par tels & autres faux bruicts.

Qu'à ce coup il y alloit de leurs vies. Qu
leurs priuileges eſtoient violentez, & des em
buſches dreſſees aux Lettres de Pacification

Faux bruicts que les Euangeliques faiſoient courir pour exciter le peuple à ſedition.

Que pour ruiner la patrie on leuoit vne arme
contre les Loix du pays; Qu'on auoit deſià pri
les armes: & que s'ils ne prenoient garde à eu
tout eſtoit perdu: y adjouſtans pluſieurs autre
comptes faits expres, & par le moyen deſquel
ils ſemoient la frayeur & la crainte de toute
parts. Que ces faux bruicts (qu'on faiſoit mali
cieuſemẽt courir parmy le peuple, dont l'incli
nation ſe porte naturellement à croire de leger

ui ſembloient n'auoir autre but que le tumul-
& la ſedition, auoient grandement deſpleu à
Empereur pere de la patrie, & qui ne deſiroit
en tant que la conſeruation de la paix. Qu'il
oit donné aduis par lettres aux Lieutenants,
Officiers des Prouinces, qu'ils euſſent l'œil
ce que toutes choſes demeuraſſent en aſſeu-
nce & tranquillité, & que les Eſtats Euange-
ques euſſent à s'abſtenir de faire des Aſſem-
ees. Qu'en cas qu'il ſuruint quelque different
tre les Eſtats Catholiques & Euangeliques,
'ils euſſent à temporiſer iuſques à ſon retour
Boheme, où il eſperoit arriuer bien-toſt, &
reſoudre toutes choſes. Qu'il les exhortoit
pendant d'euiter toutes contentions & diſ-
tes entr'eux; & de n'entrer en aucune deffiã-
, puis que rien ne les y obligeoit; permettant
chacun d'eux en ſon particulier de iouyr ſans
npeſchement de ſes priuileges.

Que nonobſtant toutes ces proteſtations &
s aſſeurances, le 21. May leſdits Defenſeurs ſe
roiẽt aſſemblez en plus grand nombre qu'au-
rauant: apres auoir le iour precedent faict *Preſches ſe-*
eſcher le diſcord dans leurs Temples, & par *dicieux.*
s harangues ſeditieuſes induict au maſſacre
au ſang les courages de la Commune. Qu'ils
roient meſlé meſchamment à ces factions de
rnicieux conſeils, qui ſe deſcouurirent le len-
main.

Car ce meſme iour qui eſtoit le Mercredy, ils
manquerent point de ſe tranſporter au Cha-
au de Prague & dans la Chancellerie Roya-

Ce que les Euangeliques firent en se rendãs Maistres du Chasteau & villes de Prague.

le, suiuis d'vn grand nombre d'habitans tous en armes. Qu'en ce mesme lieu (destiné pour seruir d'azile à chacun) ils auoient assailly à force ouuerte les Lieutenants & les Conseillers de sa Majesté, ensemble les principaux Officiers du Royaume, issus des plus illustres familles de Boheme, & s'estoiẽt saisis d'eux contre tout droict diuin & humain, contre les ordonnances du Royaume, & contre les coustumes de toutes nations, sans les ouyr, sans les conuaincre, sans aucune forme de procez, & sans leur donner vn moment de temps pour acheminer leurs ames au salut par les voyes de la Confession & du sainct Sacrement, (qui sont les derniers offices que l'humaine affection ne refuse iamais aux plus grands assassins & voleurs) ils les auroient indignement precipitez des fenestres en bas.

Qu'apres ceste action, pour monstrer qu'ils osoient indifferemment entreprendre toutes choses contre l'authorité Royale, ils auoient contraint le Capitaine & les soldats des gardes du Chasteau, ensemble les habitans de Prague & des autres villes du Royaume, de fausser la foy promise à leur Roy, & de leur prester à eux le serment de fidelité: Que non contans de ces violences, ils en estoient venus iusques là que d'ouurir de leur propre authorité les prisons, deliurer ceux que leurs propres crimes y detenoient iustement, y confiner auec de seueres menaces les Officiers de sa Majesté, confisquer les biens des vns, condamner les autres

à d

de groſſes amandes; ſe ſaiſir de la forteresſe de Carloſtein, où eſt gardee la Couronne Royale, enſemble du threſor & des priuileges du Roy-ume: En oſter le gouuernement au Burgraue, & aux autres Officiers iurez, que la volonté du Roy & de tout le public y auoit eſtablis; piller les reuenus deſtinez à l'entretenemẽt des fron-eres de Hongrie, & les finances du Roy: oſter e leurs charges les Receueurs des receptes & ributions des Prouinces, bien que le Roy & s Eſtats les y euſſent eſtablis tous d'vne com-une voix: en mettre d'autres à leur place; & de lus (ce que le Roy meſme n'euſt peu faire) urner leſdictes contributions à d'autres vſa-s, contre l'expreſſe Ordonnance des Eſtats neraux du Royaume: leuer des trouppes de ns de cheual & de pied: taſcher par diuerſes enaces d'attirer à leur party les bons & fidel-s ſubjects de ſa Majeſté; aduoüer & ſouſtenir s factieux & rebelles ſubjects des autres Sei-ieurs: Bref, auoir banny de tout le Royaume s * Eccleſiaſtiques & Profeſſeurs d'vne ce-re Academie fondez il y a jà longs temps par liberalitez des Empereurs & des Roys, pour ſtruction de la ieuneſſe de Boheme; confiſ-é leurs biens, & pris vne injuſte poſſeſſion leurs ſacrees maiſons. Que pour comble de tes ces violences, ils auroient vſurpé le pou-ir & l'authorité des Lieutenants de ſa Maje-, qui n'oſent maintenant ny faire leur charge, ſortir de leurs maiſons.

Se rendent maiſtres de la forteresſe de Carloſtein.

Que de leur authorité priuee ils en ſeroient

* i. Les Ieſuiſtes.

Demettent le grand Burgrave de Boheme de sa charge.

venus là, de demettre de sa charge le grãd Burgrave du Royaume, lequel tient le premier & principal rang apres le Roy: & mesme de le garder prisonnier dans son Palais. Qu'ils auroient voilé ces estranges formes de proceder de ce beau pretexte, *Que* la conseruation des priuileges octroyez à ceux de la Religion des Communians sous les Deux especes, ensemble le bien du Royaume & du Roy (auquel neantmoins l'on n'auoit iamais parlé de celà par le passé) les obligeoit necessairement à prendre garde à leur deffense. Mais que la vanité de ceste feinte ne paroissoit que trop en ce qu'il estoit impossible aux Euangeliques de nommer vn seul ennemy, pour lequel reprimer, il eust esté necessaire de brouiller ainsi toutes choses, & reduire l'estat aux dernieres extremitez.

Qu'en leur Defense ou Apologie ils ne produisoient que quatre hommes par eux appellez ennemis de l'Estat, perturbateurs du repos public, & autheurs de ceste dissention; lesquels neantmoins ils chargeoient de ces accusations sans les auoir conuaincus. Mais qu'on laissoit penser aux plus iudicieux, si pour ces quatre personnes il falloit ainsi secoüer le ioug de l'obeyssance: lascher la bride à la rebellion: foule aux pieds les loix, & chãger tout l'Estat: exposer les subjects du Royaume de Boheme, bien que innocens, aux calamitez d'vne guerre, dont les principaux boute-feux estoient estrangers. Deputer à cet effect des Ambassadeurs aux Prouinces voisines & autres: ensemble aux Prince

& Eslecteurs de l'Empire, & mesme aux Roys estrangers, & faire leur possible pour les mettre en mauuaise intelligence auec sa Majesté I. & implorer leur secours, leur conseil, & leur amitié contre leur Seigneur & leur Roy?

Que par les Priuileges & les Lettres patentes de sa Majesté Imperiale, il parroissoit assez, que son authorité s'estoit tousiours maintenuë inuiolable, & qu'elle n'auoit iamais eu dessein, d'oster, diminuer, ou mettre en doute la moindre chose des franchises, immunitez & priuileges qu'il auoit accordez à ses subjects de Boheme: à quoy seruoient d'ample tesmoignage plusieurs Declarations & Arrests, faicts là dessus par sadite Majesté. Que la decision, l'explication, & l'extension des choses, qui n'estoient nullemẽt compriſes au priuilege de la Religion, & qu'il ne falloit par consequent reuoquer en doute, comme ceste-cy, sçauoir, *Si les Euangeliques ont droict de bastir des Temples aux fonds des Ecclesiastiques leurs Seigneurs; &c.* n'appartenoit ny l'vn ny à l'autre party, & par ainsi que leurs Defenseurs, ne deuoiẽt point, comme l'on dit, porter leur faucille dans la moisson d'autruy: mais bien remettre à l'equitable iugement de sa Majesté Imperiale, comme bon Roy, la resolution, decision, explication, extension, limitation, & restriction de tous ces differents, comme choses dont le nouueau priuilege ne faisoit aucune mention & pourtant qu'ils voiloient par de trop foibles pretextes des excez & des attentats inouys, lesquels importoient assez à

La question, si les Euangeliques ont droict de bastir Temples sur les terres d'Eglise, n'appartient a iuger qu'à sa M. I. comme Roy de Boheme.

ſon Auguſte & Royale Majeſté.

Que bien que ſadite Majeſté ne manquaſt ny de courage, ny de iuſte ſubject pour vanger & punir tous ces excez, comme ils le meritoient; Que neantmoins pour ſa ſinguliere & naturelle clemence qui l'obligeoit à regarder d'vn œil de pitié la Boheme, & preuoir les calamitez infinies dõt la guerre la menaçoit, il vouloit qu'il fuſt manifeſte à tout le monde, comme il eſtoit contant que ſuiuant les ordonnances & les conſtitutions du Royaume on procedaſt en tel cas par la cognoiſſance du faict, & par les voyes ordinaires de la Iuſtice: Que les deux partis euſſent à viure en paix, iuſqu'à ce qu'on y euſt entierement pourueu: & que cependant les ſoldats leuez fuſſent congediez, afin d'euiter de bonne heure par les voyes de la Iuſtice, & par les loix du païs, l'extreme ruine qui menaçoit le Royaume. Que ſa Majeſté auroit bien voulu certifier & rendre notoire à tous ceſte ſienne intention comme iuſte, tant par lettres patentes, que par des *Lettres particulieres* addreſſées aux Directeurs Euangeliques; Comme vn chacun pourroit voir plus amplement par la copie deſdites lettres, & iuger par là franchement & ſans paſſion, de la ſaincte & ſaine intention de ſa M. conforme aux loix, au droict, & aux ordonnances du Royaume.

L'Empereur deſire que le different ſoit terminé par Iuſtice, & que les Euangeliques congedient leurs ſoldats.

Par leſdictes lettres particulieres aux Directeurs, dont voicy la ſubſtance, ſa Majeſté Imperiale leur faiſoit ſçauoir, comme elle auroit enuoyé par vn ſien Secretaire des lettres conte-

Lettres de l'Empereur aux Directeurs des Eſtats Euange-

nant ſa volonté, à l'Aſſemblée des Eſtats des Euangeliques, pour eſtre publiées en diuers endroicts du Royaume, Que n'en ayant receu aucune reſponſe, il en auroit depuis enuoyé d'autres par vn autre de ſes Secretaires, par leſquelles il les aſſeuroit, & de ſa volonté, & de ſon affection paternelle, & leur donnoit les moyens de remedier aux deſordres & troubles aduenus en ſon Royaume. Que cependant les nouuelles luy eſtoient venuës des efforts & violences dont vſoit le Comte de Thurn; & comme s'eſtant acheminé auec ſon armée à la ville de Budovits, il auroit faict ſommer les Conſuls & les Senateurs, comme il auoit faict auparauant aux Magiſtrats de Crumlav, de cõgedier la garniſon que ſa Majeſté Imperiale y auoit miſe pour leur deffenſe, & de luy rendre la ville, ou qu'en cas de refus il mettroit tout à feu & à ſãg, ſans pardonner ny aux femmes, ny aux enfans: Qu'il ne ſeroit nullement ſeant à luy Empereur d'endurer telles indignitez; Et pourtant qu'il n'eſtoit point reſolu d'en ſouffrir dauantage à l'aduenir. Tellement qu'il auroit eſté contraint de commander aux Conducteurs de ſon armée de la mettre en campagne le pluſtoſt qu'on pourroit, & d'entrer en la Boheme, afin de preſeruer & deffendre ſes fidelles ſubjects de toutes ces violences. Que par les preſentes il les auoit voulu rendre certains de ſa volonté, afin que la conſideration des incommoditez qui s'enſuiuroient de ceſte guerre les fit deſiſter de leur entrepriſe: & par conſequent d'euiter la

liques de Boheme, ſur le commandement qu'il a faict à ſon armee d'entrer en Boheme.

Le Comte de Thurn, Chef de l'armeedes Euangeliques s'empare de Crumlav: & l'entree dans Budovits luy eſt refuſee.

ruine asseurée qui les menaçoit eux & les leurs. Qu'il exhortoit cependant tous ses fidelles subjects à prendre courage, & s'asseurer qu'il ne permettroit iamais que son armée leur fit le moindre dommage; Au contraire qu'il tascheroit par tous moyens de faire qu'on les deffendit de toute violence estrangere.

Response des Directeurs ausdites Lettres de sa M. Imp.

Ces lettres estoient dattées du iour d'apres la feste de sainct Iean Baptiste, ausquelles les Directeurs des affaires de Boheme firent ceste response; *Qu'ils* la supplioient tres-humblement de bien considerer leur response: & qu'en cas qu'il luy pleust d'en prendre la peine, ils se promettoient que leur deffense sembleroit legitime à sa Majesté, & entrepriſe non contre sa personne, ains plustost pour la conseruation d'elle-mesme & de tout le Royaume. Qu'ils luy ptotestoient que le Comte de Thurn n'auoit faict aucun degast à la ville de Budovits, ains seulement aduerty les habitans de n'y receuoir & entretenir aucun soldat estranger. Qu'il ne pouuoit faire de moins que de leur signifier ces deffenses, portées expressément tant pas les ordonnances du Royaume que des Estats. Qu'en cas qu'ils vouluſſent congedier les soldats, & ne mettre aucune garnison dans leur ville, les Estats oublieroient le passé. Mais que par le refus par eux faict, s'estans declarez ennemis du pays, il ne falloit pas s'estõner si le Comte auoit vsé contr'eux de quelques menaces, bien qu'il n'euſt aucun dessein de les offenser. Qu'il n'en falloit point d'autre preuue que l'e-

xemple de ceux de Crumlav, ausquels l'on n'auoit point faict de tort, ny mis aucune garnison dans leur ville, parce qu'ils auoient obey au mandement à eux faict, & congedié les soldats de la garnison. Qu'il n'estoit donc point besoin que pour l'amour de ceux de Budovits, l'Empereur fit entrer son armée en Boheme. Qu'ils sçauoient fort biẽ que leurs ennemis ne desiroient autre chose; & qu'à ceſt effect ils s'y employeroient de tout leur possible. Qu'ils esperoient neantmoins que l'Empereur n'y consentiroit iamais de son bon gré, & qu'il ne donneroit point de lieu aux pernicieux Conseils de leurs ennemis. Que par le passé leurs desportements auoient esté tels, qu'ils ne pensoient pas que les Catholiques eussent subject de se plaindre d'eux. Que s'il aduenoit qu'on fit entrer vne armée dans le Royaume, contre les loix du pays & les Decrets des Estats, il estoit à craindre, *que les Monasteres & les Ecclesiastiques ne receussent quelque desplaisir de la commune, qu'on ne pourroit que bien difficilement repousser; que si quelque massacre s'ensuiuoit, l'on auroit subject de s'en prendre à ceux par le conseil desquels l'estranger seroit entré dans le Royaume, & non pas à eux*: Qu'en tel cas *si les Estats recouroient à l'assistance d'autruy*, il ne faudroit pas que personne s'en estonnast. Bref qu'ils prioiẽt tres-humblement sa Majesté d'empescher que telle chose n'aduint à la suscitation de quelques meschans Conseillers, qui estoient les autheurs & les motifs de tous ces mal-heurs.

L'Empereur ne voulant laisser ceste lettre

ſans repartie, leur manda, Que les ſoldats de ſon armée n'eſtoient point eſtrangers, ains ſes ſubjects, leuez tant en l'Empire, que dans le Royaume; Qu'il ne deſiroit chaſtier que les perturbateurs du repos public, & non ſes bons ſubjects Euangeliques qui n'eſtoient cauſe du trouble: Et qu'il n'eſtimoit encor les Autheurs de la ſedition eſtre ſi barbares, que d'aſſouuir leur rage au maſſacre des Catholiques. Et quād à ce qu'ils diſoiēt, qu'ils ſeroiēt contrains de recourir & rechercher du ſecours eſtranger, qu'ils auoient deſià aſſez faict leurs practiques pour en auoir, puis qu'il eſtoit preſt d'entrer au Royaume.

A ceſte lettre de ſa M. I. leſdits Directeurs firent vne longue reſponſe, la ſupplians de ne les tenir pour perturbateurs du repos public, *ſed pro ingenuis Bohemis*. Que ſi par la ſuaſion d'aucuns peruers Conſeillers leurs ennemis, il fait entrer ſon armée dās le Royaume, que Dieu iuſte iuge & protecteur des ſiens cōbattra pour eux. Que ſi ſadite M. deſire deputer des Commiſſaires de la dignité & authorité requiſe, & qui ne ſoient leurs aduerſaires, pour compoſer ce trouble, (comme ils ne doutoient, que les Eſlecteurs Palatin & de Saxe luy en donneroient aduis) il ſe pourroit par là eſperer de rendre la paix à la Boheme. Mais au contraire ſi elle continuë à ſuiure le peruers conſeil de leurs ennemis, & delaiſſe les aduertiſſements de ſes fidelles ſubjects les Eſtats Euangeliques, & ceux de pluſieurs Eſlecteurs & Princes de l'Empire, que

tout le monde cognoiſtroit aſſez qu'ils eſtoient incoulpables des mal-heurs qui pourroient aduenir, leſquels ſeroient imputez à ſadite M. I. & à ceux de ſon Conſeil.

Armees des Eſtats Euangeliques de Boheme.

Les Eſtats Euangeliques s'eſtans aſſeurez de pluſieurs villes & places du dedans du Royaume, reſolurent de faire deux armées, l'vne ſous la conduitte dudit Comte de Thurn, laquelle ſe tiendroit aux enuirons de Budovits, & vers les places frontieres d'Auſtriche, par où les trouppes de ſa M. I. pourroient entrer dans la Boheme. L'autre ſous la conduite du Comte de Mansfeld, pour aſſieger & forcer les villes du dedans de la Boheme, qui ne voudroient ſe reduire ſous l'obeyſſance des Euangeliques. Bref leurs troupes s'augmentoient de iour à autre de ſoldats Allemans, & autres eſtrangers de leur Religion; & les Eſtats proteſtans de Sileſie, auoient leué ſix mille hommes de pied & de cheual, pour la garde, diſoient-ils, de leur Prouince, mais en effect pour entrer en Boheme au ſecours des Euangeliques, comme il ſe verra cy-apres.

Quant à l'armée de l'Empereur, elle deuoit eſtre de dix mil hommes, tant de pied que de cheual, pluſieurs Chefs & Capitaines, ſçauoir les Comtes de Bucheim, de Dampierre, de Coalte, Henry Iules de Lavvemberg Prince en Saxe, Marade & Molart. Le Comte de Buquoy que l'on attendoit des Païs-bas auec quelques trouppes en deuoit eſtre le General, ce qui du commencement apporta de la ialouſie, &

fut cause que les succez nè furẽt si heureux que l'on s'estoit promis. On faisoit courir le bruict qu'elle iroit assieger Prague, où les habitans de la nouuelle ville faisoient diligence de trauailler aux fortifications, & toutesfois ce que ceste armée fit, fut de pouuoir se conseruer auec Budovits.

Exploicts & courses du Comte de Dampierre en Boheme.

Le Comte de Dampierre auant la venuë du Comte de Buquoy, eut charge de l'Empereur d'entrer auec ses trouppes en Boheme, & empescher les desseins du Comte de Thurn sur Budovits. Landstein estoit sur son passage, mais les fortes garnisons que le Comte de Thurn y auoit mis, firent qu'il passa outre, & s'achemina

Bistritz.

à Bistritz, qui se rendit, & là où il mit garnison pour sa M.I. De là voulãt aller à Neuhaus, trois compagnies de garnison que le Comte de Thurn y auoit aussi mis tant en la ville qu'au Chasteau, luy en empescherent l'entrée, ce qui porta ses soldats à mettre le feu dans les fauxbourgs: feux qui furent le subiect d'vn autre pretexte que prirent les Euangeliques, pour se roidir contre l'Empereur. Quelques iours apres ledit Comte de Dampierre entreprit de petarder vne des portes de Neuhaus; ce qu'il fit, mais pensant entrer apres que le petard eust ioüé, on le contraignit de se retirer auec perte de deux cents des siens. Nonobstant ceste disgrace, il ne laissa de passer outre, & entrer plus auant dans

& Pilgram.

la Boheme; Il chassa de Pilgram la garnison des Euangeliques, & y en mit vne autre qui n'y dura pas long tẽps. Polna aussi place sur les frõ-

ieres de Morauie, fut remiſe en l'obeyſſance e l'Empereur.

On a eſcrit que le Comte de Dampierre auoit eſſein de s'emparer ſur la riuiere de Saſlava, de uelque place à 7. ou 8. lieuës de Prague, pour y fortifier, & de là ſans empeſchemẽt d'vn ſeul uiſſeau eſtre tous les iours aux portes de ceſte rande ville: mais les Euangeliques luy eſtans enus à la rencontre ſur les bords de ceſte riuie-e, il s'y fit vne grande eſcarmouche, où le canon e part & d'autre fut tiré, & beaucoup de bons oldats y finirent leurs iours. Quant au Comte e Dampierre il fut contraint de ſe retirer faute e viures; & qu'en ſon retour il perdit pluſieurs es ſiens que les payſans aſſommerent. Voilà s exploicts que fit ledit Comte de Dampierre uparauant que le Comte de Buquoy fut arriué n Boheme; Exploicts qui rendirent les Euan-eliques plus aigris contre l'Empereur qu'au-arauant, pour les ruines & les feux que les leiducques dudict Comte porterent par tout ù ils paſſerent.

Eſcarmouche entre les Imperiaux & Euangeliques ſur les bords de la riuiere de Saſlava.

Retraicte du Comte de Dampierre.

Les Eſtats Euangeliques ſe voyans ainſi trai-ez, en reſcriuirent à l'Empereur, & firent di-gence de ſe preparer, non pour defendre, mais our attaquer. Ils enuoyerent auſſi vers les Eſle-eurs Palatin & de Saxe, & les Eſtats prote-ans de Sileſie, faire leurs plaintes des excez & iolences des Imperiaux: & reſcriuirent au oy Ferdinand, & à l'Archiduc Maximilian de ndre ſadite M. I. fauorable à entendre à vne onne paix.

Lettres des Estats Euangeliques à l'Empereur, sur les violẽces commises par les gens de guerre.

Dans les lettres à l'Empereur, ils luy mandoiẽt Qu'ils ne doutoient point qu'il n'euſt recogn par les dernieres lettres de leurs Directeurs, cõ bien ils auoient eu agreable l'eſperance qu'i leur auoit donné d'entendre à vne bonne paix mais cependant qu'ils auoient veu entrer e Boheme le Comte de Dampierre auec des gen de guerre, & porter la ruine par tout où ils paſ ſoient. Qu'en meſme temps auſſi ils auoient e aduis que Iean Euſebe Cain affichoit vn man dement de M.I. portant qu'elle entẽdoit main tenir, & faire obſeruer les lettres patentes d l'an 1609. octroyées pour la paix en la Religion & la tranſaction entre les Catholiques & E uangeliques, & tout ce qui auroit eſté arreſté & decreté par les Eſtats de Boheme ſur ce ſubject Ce qu'eux auſſi deſiroient faire & demeurer ſe fidelles ſujets; & les faiſoit eſperer que ſa M. I conſidereroit cõme à ſon occaſiõ par trois foi ils auoient eſté affligez de guerres depuis pe d'annees, & partant defendroit toutes acte d'hoſtilité, & expeditions militaires, caſſeroi les Edicts donnez contr'eux & leurs ſoldats promouueroit la Conference tant deſiree pou traicter des moyens de pacifier ce trouble. Bre que s'ils pouuoient eſtre vne fois aſſeurez en c qui dependoit de la liberté de leur Religion, il ſe comporteroient en telle fidelité enuers ſa M I. qu'ils la ſatisferoient ſur ce ſubject auec tou contentement.

Reſponſe.

La reſponſe que leur fit l'Empereur, portoit Qu'il auoit contre ſon naturel & vouloir eſt

orté à faire entrer ſon armee en Boheme, ſes
utres Eſtats & pays voiſins en ayant ſupporté
incommodité aſſez long temps. Qu'il eſtoit
ort faſché de l'affliction des innocens & de la
atrie. Mais puis qu'ils ſe diſoient ſes fidelles
ubjects, ſi cela eſtoit, qu'ils le luy fiſſent paroi-
tre, en luy delaiſſans l'authorité Royale qu'ils
uoient vſurpé iuſqu'à preſent, licentiant leur
rmee, & obeyſſant aux Edicts. Que ſon in-
ention eſtoit de nommer premieremẽt les per-
onnes qui traicteroient & aduiſeroient de la
acification de ce trouble, & puis qu'il leur fe-
oit paroiſtre ſa paternelle bonté à l'interceſ-
on qui luy ſeroit faite par le Roy Ferdinand,
les Eſlecteurs. Qu'il auoit veu certaines de
urs lettres patentes, où ils l'appelloient enne-
y de la patrie, & qu'il vouloit mettre ſous vn
ug perpetuel les Bohemes, & donner leurs
iés aux ſoldats qu'il auoit faict entrer au Roy-
ume: ce qui ne luy eſtoit iamais venu en la
enſee, ne deſirant que de maintenir les Ca-
oliques & Euangeliques enſemble en bonne
aix & amitié, & faire qu'vne bonne iuſtice leur
it adminiſtree. Que s'ils continuoiẽt en leurs
eſobeyſſances, ils ne deuoient rapporter qu'à
ux meſmes la cauſe des maux jà receus & de
eux qui ſe feroient.

Tous les Princes & Eſtats Proteſtans, Alle-
ans, ou voiſins de la Boheme, ſecoururent,
u d'hommes, ou d'argent, ou de conſeil leſdits
ſtats Euangeliques, excepté l'Eſlecteur de Sa-
, qui s'employa & fit tous ſes efforts pour ac-

commoder ce different, estant amy de la Maison d'Austriche.

Princes & Estats Protestants voisins de Boheme qui donnerēt secours aux Estats Euangeliques.

Et premierement, les Moraues, & les Silesiens Protestans, enuoyerent des Ambassadeurs vers l'Empereur à Vienne, & vers les Directeurs Euangeliques à Prague. Les Moraues semblerent s'employer fort affectionnemēt en ce commencement à procurer la paix, & refuser secours aux Euangeliques de Boheme, iusqu'à ce qu'ils fussent plus amplemēt informez, disoiēt-ils, de l'affaire: mais sur la fin de ceste annee ils changerēt de volōté. Quant aux Princes & Estats Protestans Silesiens, ils se monstrerent estre ioints & vnis, & auoir pareil interest en ceste guerre que les Euangeliques de Boheme, ausquels ils enuoyerent pour secours six mille hōmes de cheual & de pied, sous la conduicte du Marquis de Iagerndorff, & du Cōte de Svenbecci. Par leur Manifeste qu'ils firēt publier, apres auoir raporté toutes les raisōs cy dessus déduites par les deux partis, leur cōclusion estoit, Qu'ils recognoissoiēt ce trouble estre puremēt pour cause des contrauentions & persecutions faictes pour la Religion, les Catholiques ayans razé les temples des Euangeliques, & arresté prisonniers ceux qui en auoient basty. Que les Officiers de l'Empereur, des causes de Religion en faisoiēt des crimes de Rebellion. Que les Estats Euāgeliques de Boheme auoiēt des lettres escrites par les Iesuistes, contenant, *Que le temps sembloit estre venu que la Boheme seroit asseuree pour les Catholiques, & que les Euangeliques seroient pri-*

Les Moraues.

Les Princes & Estats Silesiēs & leur Manifeste.

ez de leurs priuileges, & les Edicts pour la Paix en la Religion reuoquez. Ce que lesdicts Iesuistes auoit aussi preſché en pluſieurs de leurs ſermõs. Que ſi les Princes & Eſtats de Sileſie euſſent recognu qu'il ſe fuſt agy en ce trouble, de quelque action dont l'on euſt accuſé les Bohemes, laquelle n'euſt point touché à la Religion, qu'ils ſe fuſſent bien gardez de leur enuoyer du ſecours; ne deſirans, en toute autre choſe, qu'eſtre tres-obeyſſans à l'Empereur.

Le Prince d'Orange & les Eſtats des prouinces vnies.

Le Prince d'Orange & les Eſtats des Prouinces vnies, promirent auſſi aux Ambaſſadeurs deſdits Eſtats Euangeliques de Boheme, de les ſecourir en ceſte guerre, & d'hommes & d'argẽt. Le Comte de Hohenlo leur amena de belles troupes leuees en la Duché de Brunſvic.

Lettres enuoyees a l'Empereur par les Eſlecteurs & Princes Proteſtans vnis.

Quant aux Eſlecteurs & Princes Proteſtans Allemans vnis, aſſemblez auſſi en meſme temps à Rottembourg, & qui affectionnoient les Eſtats Euangeliques de Boheme, pour leur Religion, reſcriuirent à l'Empereur, *Que l'experience* & la nature demonſtroient aſſez combien la paix publique eſtoit vne bonne choſe. Qu'ils n'euſſent pas penſé que ſa Majeſté Imperiale euſt ſouffert que la Boheme euſt entré en vne ſi violente & cruelle guerre, puis qu'il ſe pouuoit trouuer des moyens pour conſeruer l'authorité Royale de ſa Majeſté, & retenir ſes ſubjets en obeyſſance. Que les ſuccez des guerres ciuiles eſtoient douteux, & la fin miſerable. Qu'ayans du commencement eu aduis que ſa Majeſté Imperiale auoit enuoyé vn Commiſ-

faire en Boheme pour faire contenir vn chacun sans entreprendre, ils en auoiét eu bonne esperance; Mais depuis ayans sceu ce que les Chefs des trouppes Imperiales auoient fait estans entrez dans la Boheme, & leurs cruautez sans exception de femmes & d'enfans, & comme ils auoient porté le fer & le feu par tout où ils auoient passé, ils auroient iugé que telles actions estoient indignes de Chrestiens. Qu'il estoit grandement à craindre que ceste guerre ciuile de Boheme ne portast son flambeau dans les autres Estats voisins, & ne fust cause d'vn grand changement durant son regne. Que sa Majesté Imperiale n'ignoroit point combien aux choses concernantes la Religion, si on n'y donnoit le remede requis du cõmencement, il souloit en aduenir de grandes incommoditez. Qu'estant dõc questiõ des Priuileges octroyez par l'Empereur Rodolphe aux Euangeliques & Protestans de Boheme, sur la liberté de leur Religion, & des contrauentions faites au contraire d'iceux par quelques vns de leurs aduersaires, Ils ne doutoient point que si sa Majesté Imperiale leur vouloit donner vne benigne audiéce, & amolir son courroux, que toutes choses ne se peussent accorder, veu que plusieurs Electeurs & Princes offroient de s'y employer. Qu'ayans mesmes apris que sa M. Imp. auoit proposé d'entrer en traicté pour ce subject, cela les faisoit derechef la supplier de continuer ceste proposition de paix, de remettre l'offense qui luy pourroit auoir esté faite par ses subjets,

empescher

empeſcher le ſoldat de continuer ſes violences & eſteindre le feu qui eſtoit dãs ſon Eſtat. Auſſi qu'il y auoit de la crainte que le Turc prenant le temps de ceſte guerre ciuile, ne rompiſt la trefue, & n'enuahiſt le reſte de la Hongrie.

On a tenu que tous les meilleurs ſoldats de leurs terres ſe rendirent ſans armes en Boheme, à où ils furẽt armez & payez. Tellement qu'au mois de Septembre les Eſtats Euangeliques de Boheme ſe trouuerent auoir en leurs deux armees plus de trente mil hommes de pied & de cheual, de bons Chefs, & grand nombre de vieux & bons ſoldats.

Teutsbrod pris par le Comte de Buquoy.

Le Comte de Buquoy au commencement de Septembre arriua en Boheme auec quelques troupes, il prit Teutsbrod, d'où il chaſſa la garniſon Euangelique, & y en mit vne pour l'Empereur, puis s'achemina vers Budovits: il fit à ſon aduenement en l'armée publier ſur peines tres-fues de ne plus mettre le feu nulle part, ny vſer des violences que l'on auoit auec trop de licence laiſſé commettre aux ſoldats. On a escrit, qu'eſtant à Vienne on luy auoit dit, qu'il trouuoit bon marché des ruſtiques & nouueaux ſoldats Bohemes, mais qu'il veit le contraire eſtant à Budovits, où il trouua deux armées, l'une deçà, l'autre delà la riuiere de Malcz: ce qui fit contenir ledict Comte de Buquoy dans les retranchements de ſon camp. Que le Comte de Dampierre, retourné à Vienne demanda ſecours d'hommes & d'argent, reuint à Budovits auec les troupes du Colonel Foukres,

lesquelles il auoit leuées en la haute Austriche, à la foule du peuple; ce qui seruit de plainte depuis aux Protestans d'Austriche.

Quatre Arbitres nômés par l'Empereur pour traicter de la Paix en Boheme.

L'Empereur cependant s'estant resolu de remettre la composition du different entre luy & les Estats Euangeliques de Boheme, à l'arbitrage de quatre personnes, deux Catholiques, & deux Protestans; sçauoir, l'Electeur de Maience, & le Duc de Bauiere, Princes Catholiques: & les Electeurs Palatin & Saxe, Princes Protestans: il leur rescriuit à chacun des lettres de ceste substance,

Pilsen nômé par l'Empereur pour lieu de la Conference.

Sur ce que les Estats Euangeliques de Boheme semblóiét par les dernieres lettres qu'ils luy auoient escrites vouloir rentrer en obeyssance, afin de leur donner le moyen de ce faire, il prioit lesdits Electeurs & Duc de prendre la peine de s'entremettre pour accommoder ce different. Quant au lieu où se feroit la Conference, il estimoit que Pilsen seroit l'endroict le plus commode pour ce faire, où il les prioit, ou de s'y rendre, ou d'y enuoyer leurs Commissaires. En celle de l'Electeur de Saxe, il le prioit affectueusement de s'y rendre; & de ce qui se trouueroit de difficile à accommoder, qu'il s'en rapporteroit du tout à ce qu'il feroit.

L'Electeur de Saxe ayant receu ceste lettre il enuoya aussi-tost vn des siens à Prague, auec lettres aux Estats Euangeliques, pour les exhorter de s'accommoder à l'intention de l'Empereur. Ils auoient receu vn pareil aduis de sa Majesté Imperiale, & pource qu'ils auoient pris re

ſolution d'aſſieger Pilſen, ils firent reſponſe à l'Eſlecteur de Saxe, *Qu'ils* deſiroient ſe rapporter à ce que les quatre Princes arbitres nommez par l'Empereur arreſteroient. Mais pour le lieu où ſe tiendroit la Cõference nommé à Pilſen, qu'ils n'en pouuoient demeurer d'accord, pour ce que tous les habitans de Pilſen eſtoient Catholiques, & grãds ennemis des Proteſtans: qu'ils le prioient de conſiderer que les Directeurs s'abſentans de Prague pour aller à Pilſen, on pourroit entreprẽdre ſur les villes de Prague. Que les Imperiaux veilloient pour les ſurprendre & ruiner. La ſurprinſe que le Comte de Dampierre auoit nouuellement faite de la ville & Chaſteau de Camnits, en eſtant vne aſſeurée preuue.

Eſt refuſé par les Euangeliques.

Camnits ſurpris par les Imperiaux.

Pilſen eſt vne ville ſituée ſur la Vatre à l'embouſcheure de la riuiere de Michs, tirant ſur les frontieres de Bauiere, dans laquelle eſtoit gouuerneur pour l'Empereur Felix Dornhan, auec quelques garniſons; les habitans eſtoient fort affectionnez à ſa M. I. & Catholiques, qui faiſoient gloire de ce que leurs predeceſſeurs auoiẽt ſouſtenu vn ſiege durãt neuf mois, & 23. iours cõtre Ziſca chef des Huſſites, Vicleuiſtes, & Taboriſtes, l'an 1433. Elle eſtoit reſtée ſeule en ces quartiers là, en l'obeyſſance de l'Empereur. Tous les Eccleſiaſtiques & Catholiques des enuirons, s'eſtoient auec de grandes richeſſes ietez en ceſte ville, pour eſtre en ſauueté de la griffe des ſoldats Euangeliques: ce qui fut (comme a eſcrit Gothardus) vne des principales cau-

ſes auſſi pourquoy le Comte de Mansfeldt eut mandement des Eſtats de l'aſſieger. Les Bourgeois de Pilſen, voyant l'armée de Mansfeldt s'acheminer pour les inueſtir, mirent le feu à de tres-grands faux-bourgs qui eſtoient à la porte de Prague, & à celle de Nuremberg, ſans s'opiniaſtrer à les vouloir deffendre, bien qu'ils fuſſent enuironnez de ramparts.

Faux-bourgs de Pilſen bruſlez.

Le bruict de ce ſiege fut incontinent porté aux Eſlecteurs, Princes, & Eſtats voiſins de la Boheme, auec certitude que Pilſen ſeroit emporté, le Comte de Buquoy n'eſtant pas baſtant pour y donner ſecours, ains retenu ſans pouuoir rien entreprendre aux enuirons de Budovits, par le Comte de Thurn, qui auoit l'autre armée des Euangeliques, plus puiſſante ſeule que l'Imperiale.

L'Empereur ſe plaint à l'Eſlecteur de Saxe, de ce que les Directeurs Euangeliques auoient faict aſſieger Pilſen.

Sur l'aduis qu'en receut l'Empereur il reſcriuit à l'Eſlecteur de Saxe, que ceſte entrepriſe monſtroit aſſez la bonne foy de ſes perfides Euangeliques de Boheme, d'auoir aſſiegé la ville qu'il auoit nommée pour tenir la Conference & traicter de la paix: que pour empeſcher la ruine de Pilſen, il deſireroit que Grunthal (Ambaſſadeur dudit Eſlecteur, tant vers les Eſtats, que vers ſa Majeſté Imperiale pour accommoder ces differens) retournaſt à Prague, & au nom de luy Eſlecteur, propoſer vne ſuſpenſion d'armes, afin d'empeſcher que Pilſen ne fuſt forcé; & d'aduiſer & reſouldre auec les Directeurs, ſur la ſeureté des conditions, & du lieu où ſe pourroit tenir la Conferẽce pour accom-

moder ce trouble, & traicter de la Paix. Suiuãt l'intention de ſadite M. Imperiale, Grunthal fut à Prague, où il ne tira que des paroles des Directeurs, cependant qu'ils continuoient leur ſiege de Pilſen. Le Duc de Bauieres reſcriuit auſſi auſdits Eſtats, que s'ils continuoient ce ſiege, qu'ils feroient paroiſtre le contraire de ce qu'ils auoient publié en leur Defenſe, Apologie, & Proteſtation, & qu'il ſe verroit par ceſte action, qu'ils auroient ſeulement pris les armes pour ſe reuolter contre leur Roy, opprimer les Catholiques en haine de leur Religion, & pour butiner le bien de leurs Compatriotes.

Lettres du Duc de Bauiere aux Directeurs.

Les Eſtats Euangeliques ſe trouuans alors puiſſans, feirent reſponſe à l'Eſlecteur de Saxe, & au Duc de Bauiere, Que l'on ne les auoit pas bien informez des cauſes du ſiege de Pilſen, ce qui les rendoit excuſables de leur auoir eſcrit l'vne diſcontinuation de ſiege, & de la ſuſpenſion d'armes. Qu'ils n'euſſent iamais entrepris de l'aſſieger, ſi on ne leur euſt donné de grandes occaſions de ce faire. Que les habitans de Pilſen, ayans promis de ſe ioindre auec eux, d'amitié, ils auoient fauſſé leur foy, & auoient permis d'introduire vne nouuelle garniſon dans leur ville, qui auoit couru toute la prouince, enleué vne infinité de Seigneurs Euãgeliques de qualité priſonniers, couru le plat pays, & ruiné les fermes de la Nobleſſe Euangelique: que l'on les auoit ſouuentesfois aduertis de ne faire plus ces actes d'hoſtilité; Tellement qu'ayans recognu que les paroles & ad-

Reſponſe des Directeurs, & les raiſons de la continuation du ſiege de Pilſen.

monitions ne seruoient de rien à telles gens, il auroit esté deliberé de leur presenter vne forme de siege, afin de tascher de les ramener en leur deuoir. Surquoy ils auroient bruslé eux-mesmes leurs beaux & grands faux-bourgs : ce que voyant l'armée elle se seroit retiree auec le canon à trois mille de Pilsen ; pour leur donner moyen par la crainte du peril, de se faire plus modestes à l'aduenir, & se reduire en vniõ auec les Estats. Mais au contraire deuenus superbes, ce ne fut plus que derisions contre le Comte de Mansfeldt & l'armée ; menaçans de ruiner toutes les maisons appartenans aux Euangeliques de la Prouince, ce qui nous auroit donné subiect de mander au Comte de Mansfeldt de se rapprocher de Pilsen, & la tenir assiegée de si prez, que les habitans fussent contraints par la force de s'vnir auec les autres villes de Boheme, & viure en paix.

Entreprise du Comte de Buquoy sur Neuhaus sãs effect.

Cependant que le Comte de Mansfeldt dressoit ses batteries deuant Pilsen, voyons ce que faisoit le Comte de Buquoy au camp Imperial à Budovits. Le Comte de Thurn estant allé ioindre sur les frontieres de Silesie le Marquis de Iagerndorff & les Silesiens, le Comte de Buquoy fit vne entreprinse sur la ville & le Chasteau de Neuhaus, où il n'y auoit que trois compagnies de garnison auec les habitans : son dessein estoit de surprendre de nuict la ville, puis contraindre ceux du chasteau à coups de canon de luy rendre la place : mais cela ne luy reüssit, car il trouua que la garnison & les habitans ad

uertis de ſon entrepriſe eſtoiēt en armes ſur les murailles, tellement qu'il fallut que luy & ſes trouppes paſſaſſent la nuict dās des fauxbourgs ruinez, & la pluſpart à la campagne. Pluſieurs Chefs & Capitaines luy conſeilloient de forcer la ville à coups de canon: mais luy qui ſçauoit que le Comte de Thurn ayant ioinct les Sileſiens, auroit vne armee de quinze mille hommes, qui pouuoit dans 24. heures le venir combattre, fut d'aduis de retourner auec ſes troupes vers Budovits: ce qu'il fit.

Les pluyes continuelles qu'il faiſoit en ce temps là, qui eſtoit au commencement de Nouembre, ayant rendu les chemins mauuais, ſes trouppes eurent beaucoup de peine à regagner Kemnits, à deux mille pres de Budovits, où il les fit tenir quelques iours.

Le Comte de Thurn reprēd Pilgram, & tout ce que le Cōte de Dampierre auoit pris.

Le Comte de Thurn ayant repris Pilgram, & toutes les places où le Comte de Dampierre auoit mis garniſon à ſon entree dans la Bohemе (comme il a eſté dit cy-deſſus) fit tourner la teſte à ſon armee droict pour aller attaquer le Comte de Buquoy à ſon logement de Kemnits: dequoy ledit Cōte ayant eu aduis, en fit retirer diligēment ſes troupes pour retourner à ſes retranchements à Budovits, ce qu'il ne peut faire ſi toſt, que l'auantgarde de l'armee Euangelique s'eſtant aduancee, ne vint aux eſcarmouches auec l'arrieregarde des Imperiaux. On vit lors le Comte de Buquoy empeſché à ſauuer ſon canon, & ſans vn pont qu'il fit rompre, & vn bois par où il falloit neceſſairement paſſer, à

l'entree duquel il logea nombre d'harquebusiers pour retarder l'ardeur de la poursuitte des Euangeliques, cependant que l'armee Imperiale se rangeoit en baraille hors du bois, il courroit fortune d'estre deffaict.

Diuers combats & escarmouches entre les armees Imperiales, & Euangeliques, sur la retraicte du Comte de Buquoy dans Budovits.

Les Euangeliques ayans passé le bois, il se fit diuerses escarmouches & cõbats: Tieffembach, Colalte, Grichingen, & autres Capitaines Imperiaux, les receurent aussi courageusement qu'ils furent attaquez, & ce durant cinq heures: Grichingen apres auoir monstré beaucoup de valeur demeura mort d'vn coup de carabine. On a escrit que sans la nuict qui suruint, & qui ayda de sa faueur les Imperiaux pour se retirer à Budovits, les Euangeliques eussent eu victoire entiere. Pour la perte des morts, qu'elle fut esgale: mais que les Euangeliques eurent le lieu du combat & deux cents prisonniers.

Ainsi le Comte de Thurn se rendit maistre de de la campagne, & tenoit comme assiegé d'vn costé Budovits & l'armee Imperiale. Ayant eu vn aduis qu'il estoit party trente chariots de Vienne, sous la conduicte de huict cents soldats du regiment de Furttemberg, pour se ietter dans Budovits, il leur dressa vne embuscade de trois compagnies de gens de pied, & deux de caualerie, si à propos, & à vn mille de Budovits, que les cõducteurs ayans pris la fuitte, les trente chariots & tout ce conuoy tomberent sous la puissance des Euangeliques, que nous laisserons aux enuirons de Budovits quelques iours, iusques à ce qu'ils furent se ietter sur les fron-

tières d'Auſtriche, comme il ſera dit cy apres. Retournons voir ce qui ſe faiſoit cependant au ſiege de Pilſen, où le Comte de Mansfeldt, ſans crainte que les aſſiegez peuſſent eſtre ſecourus, dreſſoit ſes batteries.

Continuation du ſiege de Pilſen.

Ayant auec ſix pieces de canon faict breſche aux murailles qui joignoient les Cordeliers, il fit ſommer les aſſiegez de n'attendre point vn aſſaut, & de regarder auparauant que d'eſtre forcez, d'accepter vne honorable compoſition. Sur ceſte ſommation des deputez ſortirent de la ville pour entendre les conditions qu'il leur propoſeroit, leſquelles furent rediſgees par eſcrit & portoient,

Que le Gouuerneur Felix Dornhan & toute la garniſon ſortiroit auec leurs armes & bagages, & ſe retireroiét vers Bamberg, ſi mieux ils n'aimoient prendre le party des Eſtats, auec tels appointemens qu'auoient les autres Colonels, Capitaines & ſoldats qui eſtoient à leur ſeruice.

Que les Citoyens de Pilſen payeroient au Comte de Mansfeldt ſoixante mil florins d'or pour ſe redimer de n'eſtre pillez.

Que deux compagnies de gens de guerre Euangeliques ſeroient mis en garniſon dans leur ville, & qu'ils les entretiendroient.

Que le Comte de Mansfeldt feroit retirer auſſi toſt ſon armee, & empeſcheroit qu'elle n'apportaſt dommage à aucun.

Compoſition refuſee par les aſſiegez.

Leſquelles conditions ayans eſté ſignees du Comte de Mansfeldt, le 4. Nouembre, leſdits deputez eſtans retournez dans la ville, elles fu-

rent leuës en Assemblee, & trouuees si peu agreables, qu'il fut resolu par les assiegez de souffrir toutes extremitez plustost que de les accepter.

Ce qu'ayant sceu le Comte de Mansfeldt, il fit venir encor du canon de Prague, & ayant dressé deux batteries nouuelles de six canons entre la porte de Prague & la maison que l'Empereur Rodolfe auoit fait bastir sur les murailles, il s'y fit vne grãde bresche, laquelle la nuict fut aussi tost remparee, auec des pieux ferrez & quantité de sian de cheual.

Dornhan Gouuerneur de Pilsen tué.

Le 12. Nouembre fut tué le Gouuerneur Dornhan, d'vn coup de canon: sa mort fut la principale cause de la perte de Pilsen, qui demeura sans Chef.

Batteries cõtinuees.

Le Comte de Mansfeldt estant donc contraint de faire changer ces deux batteries, il fit pointer les canons contre ladicte maison de l'Empereur, où fut faict vne autre bresche si grande, que nonobstant la resistance des assiegez, les Euangeliques gaignerent en fin ladite maison par assault, & s'y logerent.

Les Euangeliques emportent la maison de l'Empereur par assault.

La grande Eglise de S. Barthelemy est iustement au milieu de ceste ville, en vne tres-belle grande place, dans laquelle les quatre ruës des quatre portes de la ville se viennent rẽdre, auec la ruë qui vient droict de la maison de l'Empereur.

Resistãce des bourgeois & des soldats

Les Euangeliques estans ainsi entrez dans Pilsen par la maison de l'Empereur; aucuns bourgeois se retirerent dans les Eglises, & la pluspart

ſe rangea auec la garniſon dans ceſte grande place ſainct Barthelemy, comme au lieu de leur derniere reſiſtance, & auoient mis ſur les aduenuës des canons & gabions : tellement qu'ils tiroient droict dans la porte de la maiſon de l'Empereur, où ils tuërent pluſieurs des ſoldats Euangeliques de ceux qui s'aduancerent pour ſortir en la ruë, & entrer dans la ville. Ce qui fut cauſe que les aſſiegeans commencerent de percer de maiſon en maiſon pour gagner la place ſainct Barthelemy : mais les bourgeois meſmes mirẽt le feu dans des maiſons pour les empeſcher de paſſer plus outre. Tout ſe preparoit à vne grande deſolation, ſi Dieu en vn inſtant n'euſt amoly le courage des vns & des autres. *dans la grande place.*

Les Chefs Euangeliques qui preuoyoient la ruine & la perte ineuitable de ceſte ville, s'il la falloit conquerir pied à pied, & la conſequence qui s'en tireroit, s'aduiſerent de faire dire & aux bourgeois & aux ſoldats de ne ſe pas perdre, & qu'il y auoit moyen de leur donner vne honorable compoſition: Que les bourgeois ſeroient conſeruez en tous leurs biens & libertez, en ſe ioignãt à l'vnion des Eſtats Euangeliques, portans tous leurs armes au Palais, & remettans les clefs de leur ville és mains du Comte de Mansfeldt. Quant aux ſoldats de la garniſon, s'ils ne vouloient prendre le party des Eſtats, ils ſeroient auec leurs armes conduicts iuſques en lieu de ſeureté. Cela fut propoſé & promis par le Lieutenant du Comte de Mansfeldt, & ſuiuant ce, trefues de tirer de part & d'autre accor- *Compoſition.*

dees. Sur ce les bourgeois se retirerent tous en l'Eglise des Cordeliers, & les soldats se rengegerent en ladicte place, iusques au lendemain matin que le Comte de Mansfeldt s'acheminant vers la place sainct Barthelemy, vn Capitaine enseigne luy presenta son drapeau ployé, ce qu'il fit auec honneste submission; mais ainsi que l'on auoit accordé, le Comte de Mansfeldt le luy redonna.

Vne partie des soldats prit le party des Estats, les autres se retirerent. Les Cordeliers s'en allerent en Bauieres abandonnans leur Monastere: & les Euangeliques s'emparerent de l'Eglise de S. Barthelemy, où ils feirent chanter le Pseaume 118. *Hæc Dies quam fecit Dominus exultemus & lætemur in ea*, & y firent vn Presche & les prieres à leur mode. Tous les canons de la ville furent deslachez, & delà on alla au festin, où les Principaux & les Senateurs de la ville se trouuerent, apres auoir fait le serment de recognoistre les Estats Euangeliques pour leurs Superieurs, les ayans conquestez par armes, se renger à leurs volontez, suiure ce qu'ils ordonneroient, & iamais ne se departir de leur party; obeyroient aux Gouuerneurs qui leur seroient donnez par eux, payeroient & satisferoient à toutes les contributions qu'ils deuoient des annees passees & de l'annee courante, & s'employeroient auec vigilance à faire conseruer la paix & la tranquillité dans leur ville.

Bilsen reduit sous l'obeyssance des Estats Euangelique.

Dans le chœur de ladite Eglise de S. Barthelemy, le Comte de Mansfeldt & tous les Euan-

geliques, furent aſſez long temps à contempler e Tableau qui y eſt attaché en memoire eter- nelle de ce que l'Empereur Sigiſmond auoit ermis à l'Hoſtel de ville de Pilſen d'adjouſter leurs armoiries vn Chameau, pour ce qu'ils n auoient pris vn ſur les Huſſites, lors qu'ils s contraignirent de s'enfuir & de leuer le ſie- e. Voicy cy qui eſt eſcrit dans ce Tableau au eſſous deſdites armoiries.

Tableau ſur la leuee du ſiege des Huſſites.

Sub Anno à natiuitate Domini 1433. Idib. Iul. hæc ilſna à crudeliſſimis Huſſitis, Vicle Viſtis ac Thabori- graviſſimam ſuſtinuit obſidionem, quorum exercitus adrifariam poſito & ex omni parte oppugnante, ala- i Virtute manuque potenter reſiſtente ciuitate, illos ſpe tiundæ ciuitatis quam ſtrenuè fruſtrata eſt. Sequenti no Idib. Maij, quæ fuit dies craſtina S. Staniſlai, eus omnipotens, conſtantia pro religione facta beni- iſſima clementia hoſtes impios cum maxima igno- nia à nobis fugare dignatus eſt, Poſt quam execra- lem Vrbis huius afflictionem patres noſtri depulſis ho- ibus plurimum conſolati, ad maximũ firmiſſimum- e Virtutis ſpecimen nobis ac poſteritati Viam præbue- nt, Virtuteque ſua adepti fuerunt, Vt ciuitas noſtra ſignis iſtis pro ſtemmate Vteretur.

Le Comte Iean George de Solme fut mis ouuerneur dans Pilſen, auec ſept compagnies nt de pied que de cheual. Apres ceſte prinſe utes les villes de Boheme flechirent ſous l'au- orité des Eſtats Euangeliques. Il ne reſtoit ie Budovits & quelques petites places aux uirons, où eſtoient renfermees les trouppes l'armee Imperiale, & le Comte de Buquoy eneral d'icelle, lequel eſtendant ſes limites en-

Crumlav repris par les Imperiaux.

leua Crumlav sur les Euangeliques, où il mit vne forte garnison.

L'Hyuer estant fort aduancé, les Directeurs arresterét de loger vne partie de l'infanterie de l'armée du Comte de Thurn, à Nuhaus & és villes proches de Budovits & Crumlav : quāt à l'autre partie qui estoit presque toute caualerie, le Comte de Thurn, & le Comte Schliccensi eurent commandement d'aller porter la guerre dans l'Austriche, où ils furent iusqu'à neuf mille de Vienne. Premieremēt ils prirent l'Abbaye de Svethal (retraicte des picoreurs Austrichiés) dans laquelle ils recoururent, & gagnerent vn grand butin, en chasserent l'Abbé qui se retira à Vienne, & y mirent garnison. Puis ils prirent & pillerent Hochfurt, Veitre & plusieurs autres Monasteres, Eglises & bourgs; ce faict ils retournerent en Boheme, remportant vn grand butin.

Courses des Euangeliques de Boheme en l'Austriche,

prennent & fortifiét l'Abbaye de Svethal.

Pource que les trouppes de secours que les Princes & Estats Protestans de Silesie auoient enuoyé en Boheme, estoient à l'auantgarde du Comte de Thurn en ceste course; L'Empereur escriuit ausdits Princes & Estats, *Qu'il n'eust* iamais pensé que les Silesiens eussent entrepris de venir piller & rauager ses fidelles subjects d'Austriche: Que les Euangeliques de Boheme leur ayant demandé secours pour se defendre, il croyoit qu'ils n'auoiét pas eu intention qu'il fust employé pour le venir offenser hors la Boheme, & à la veuë de sa Capitale ville d'Austriche: Qu'ils eussent donc à aduiser à retirer leurs

Plaintes de l'Empereur aux Princes de Silesie, sur les courses faictes par les Euangeliques en Austriche.

rouppes de ſecours, & de luy enuoyer celuy qu'ils luy deuoient comme ſes ſubjects, pour ſe defendre contre ſes rebelles de Boheme.

Les Princes Proteſtans Sileſiens, luy mandent qu'ils s'informeroient des Eſtats de Boheme, comme ceſte action s'eſtoit paſſée, pour leur aduis receu en deliberer, & luy dõner plus ample reſponſe.

Sur les lettres que les Princes & Eſtats de Sileſie eſcriuirent à ce ſubject aux Directeurs Euangeliques de Boheme, ils eurent d'eux ceſte reſponſe, *Qu'on ne les* ſçauroit aucunement blaſmer des courſes qu'ils auroient faict faire en Auſtriche: que par la loy Talion cela leur eſtoit permis, puis que les Auſtrichiẽs eſtoient venus en Boheme, exercer des violences ſi grandes, qu'il ne ſe pouuoit rien imaginer de ſemblable, emportans en Auſtriche leurs pilleries à ſauueté, & l'Abbaye de Svethal leur ſeruant à ce de premiere ſtation & de retraicte, laquelle ayant eſté ſurpriſe en flagrant delict, & ayant meſmes recouuré en icelle de la proye & du butin que les Imperiaux auoient emporté de Boheme; que par nature & par raiſon de guerre ils auoiẽt eu rechercher toutes occaſions pour s'emparer de ceſte Abbaye, afin d'empeſcher par là l'entrée des ennemis au Royaume, & porter la terreur des armes Euangeliques dans les pays de ceux qui eſtoient venus de gayeté de cœur pour les troubler en la liberté de leur Religion, & piller, butiner & emporter les biens des fideles ſubjects du Royaume. Que leur entrepriſe

Raiſons & motifs pourquoy les Eſtats de Boheme enuoyerent leur armee rauager & courir en Auſtriche.

de porter la guerre en Austriche, auoit esté faicte à double fin, la premiere pour contraindre les ennemys de rechercher la paix. Le seconde, qu'il y auoit en Austriche plusieurs Protestans, lesquels desiroient s'vnir en cause de Religion, auec les Bohemes & les Silesiens, & estre asseurez de la liberté de leur Religion. Qu'il estoit assez aisé de iuger combien il estoit important que les Euangeliques de tous les Estats, & pays de la maison d'Austriche, fussent vnis pour se soustenir & deffendre de leurs aduersaires; sans offenser l'Empereur. Qu'ils ne doutoient point que l'on ne semeroit diuerses calomnies contre eux, mais que leurs deportements, & leur saine conscience leur seruiroit de targe & de deffense à l'encontre: Aussi qu'ils esperoient de iour en iour obtenir de Dieu de plus grands succez, apres auoir par son ayde reduit leur ennemis en tel estat qu'il leur restoit peu de chose en la Boheme. Que ce mesme iour ils venoient de receuoir lettres des Estats de Morauie, portãt, qu'ils auoient congedié leur Iuge-Gouuerneur, Valstein, & son Lieutenant, Catholiques-Romains: & en leur lieu estably Districhstein, & Svenbecci, Protestans; & qu'ils desiroient de s'vnir, & ioindre auec tous les autres Protestans des Estats & pays voisins, pour la defense de la Religion. Qu'ils attendoient aussi lettres de l'Assemblée des Protestans d'Austriche, tant dessus que dessous l'Ense, & leur response faicte à l'Empereur. Partant qu'ils supplioient lesdits Estats & Princes Protestans de Silesie de n'adiouster

Protestans d'Austriche desseignent de se sousleuer fauorisez de ceux de Boheme.

Les Moraues desmettẽt les Officiers Catholiques de l'Empereur, & en mettẽt de leur authorité des Protestans.

iouster point de foy au dire de leurs aduersai-
res, & que ce qu'ils auoient faict entrer leurs
trouppes en Austriche regardoit le salut gene-
ral des Euangeliques de toutes les Prouinces
voisines de Boheme. C'est ce qui s'est passé en
ceste annee de plus remarquable en la guerre
entre l'Empereur & lesdits Estats Euangeliques
de Boheme. Nous en verrõs l'an suiuant la con-
inuation, & cõme l'Empereur fut trauaillé des
lemãdes des Protestãs d'Austriche & Morauie:
e Comte Erneſt de Mans-feldt proscrit par
l'Empereur: les Iesuistes chassez de Brin en Mo-
auie: la mort de l'Empereur: & les exploicts
u Comte de Buquoy en Boheme contre ledit
Comte de Mansfeldt & les Euangeliques. Mais
uant que retourner en France, voyons la mort
es deux personnes les plus aymées de l'Empe-
ur, sçauoir celle de l'Imperatrice sa femme, &
lle de son frere l'Archiduc Maximilian. Ce
rince rendit son ame à Dieu, estant aagé de
ixante ans en la ville de Vienne le deuxies-
e Nouembre, ses entrailles furent mises en
ne caissette d'airain, & portees dans l'Egli-
Sainct Estienne, & son corps à Oenipont:
estoit vn tres-bon Prince, & qui a esté beau-
up regretté des Estats Catholiques & Prote-
ns subjects de la maison d'Austriche. Il auoit
é autresfois esleu Roy de Pologne, mais s'e-
nt acheminé pour en aller prẽdre possession,
fut deffaict & pris prisonnier par les Polo-
is partisans du Prince de Suece, qui briguoit
stre esleu aussi Roy, comme il le fut & regne

Mort de l'Archiduc Maximilian.

encor à preſent. Deliuré de priſon, ſa demeure ordinaire a eſté en la Comté de Tyrol qui luy eſtoit eſcheuë en appanage.

Mort de l'Imperatrice.

Sa mort ayant eſté ſceuë par l'Imperatrice (laquelle eſtoit deſià malade) elle en receut beaucoup d'ennuy ; & ſa maladie augmentant, mourut dans le Chaſteau de Vienne le 14. Decembre à dix heures du matin, ſes inteſtins furent mis dans vn cercueil d'airain, & ſon cœur en vn d'argent doré, & enterrez dans le Monaſtere de la Royne, où ſon corps fut auſſi porté, & eſt encores ſur les treteaux ſous vne chapelle funebre.

Continuation de ce qui s'eſt paſſé en Bearn, ſur l'execution de l'Edict de la main-leuée des biens Eccleſiaſtiques, & reſtabliſſement de la Religion Catholique.

Il a eſté rapporté ſur la fin de l'an paſſé, l'Edict faict ſur la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques en Bearn, l'Arreſt des Eſtats de Bearn contre l'octroy de ladite main-leuée, la Verification de l'Edict du remplacemẽt pour les gages des Miniſtres, & autres aſſignez ſur leſdits biens, auec l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat de Nauarre donné en confirmation de l'Edict du remplacement. Voyons ce qui s'eſt paſſé en ceſte année ſur ce ſubject.

Le Deputé de Bearn, congedié auec deffenſe de faire Aſſemblees.

L'autheur de l'Apologie des Egliſes reformées du Bearn, dit, Que le 14. du mois de Feurier de ceſte annee, Monſieur le Chancelier congedia le ſieur de Leſcun Conſeiller au Parlement de Pau, Deputé des Egliſes pretenduës reformees de Bearn, preſents les Deputez generaux des Egliſes pretenduës reformees de Frãce, & les particuliers Deputez du bas Lãguedoc, & luy declara de la part du Roy, que ſa M

n'entendoit que ſon fit aucune Aſſemblee dans
ſon pays de Bearn, aux fins portez par la ſuppli-
cation du 17. Septembre, ſçauoir, *Que les Depu-
tez deſirez par ſa Majeſté pour voir proceder au rem-
placement des biens Eccleſiaſtiques, ſeroient eſleus en-
ſemblement par vne Aſſemblee compoſee des trois E-
ſtats de Bearn, & des Deputez des Egliſes pretenduës
reformees des Prouinces du haut Languedoc, & baſſe
Guyenne.*

Conuocation d'vne Aſſemblee de ceux de la Religion pretẽdue reformee, tant de France que Bearn à Caſtet-ialoux.

Que les Egliſes pretenduës reformees de
Bearn, aſſemblees à Pau, receurent le 10. Mars
aduis de ce congé, par les lettres dudit ſieur de
Leſcun; & qu'au meſme temps l'Aſſemblee des
Eſtats de Bearn ſe rencontrant pour lors en la
meſme ville, ils prirent tous enſemble reſolu-
ion, ſuiuant ce qui auoit eſté arreſté *en la der-
iere Aſſemblee de la Rochelle*, de conuoquer en la
ille de Caſtet-jaloux, au premier de May, les
Deputez des Conſeils des trois Prouinces de
rance, proches & voiſines de Bearn, ſçauoir,
aut & bas Languedoc, & la baſſe Guyenne.

Defenduë par le Roy.

Le Roy ayant eu aduis de ceſte conuocation
nuoya lettres au Parlement de Bordeaux, &
Chambre de l'Edict à Nerac, pour eſtre proce-
é contre les autheurs d'icelle, & contre ceux
ui iroiẽt & y aſſiſteroient, comme infracteurs
s Edicts, & perturbateurs du repos public:
llement que le Gouuerneur & les Conſuls de
aſtet jaloux, & ceux qui auoient la charge des
tres villes de la Guyenne, tenuës par ceux de
dite Religion, refuſerent lors la tenuë de la-
te Aſſemblee.

Les Deputez du Bearn, & ceux de la basse Guyenne, & hault Languedoc, qui s'estoient rendus à Castet-jaloux ledit premier de May, voyant le refus qu'on leur auoit faict d'y tenir l'Assemblee, s'en allerent à Tonneux-dessous, d'où ils furent pareillement congediez. Sur ce ils consulterent tous ensemble, & s'arresterent de se rendre en la ville d'Orthes en Bearn, au 25. de May, & d'y tenir en toute liberté leur assemblee: faisant serment entr'eux de n'en dire rien iusqu'audit iour.

Autre Assemblee desdites Eglises à Orthes, nonobstant les defenses.

Sa Majesté aduertie qu'ils auoient assigné leur Assemblée hors le Parlement de Bordeaux, & conuié plusieurs des leur de s'y trouuer, elle fit vne autre Declaration verifiee au Parlement de Paris le 25. May, & en la Chambre de Castres le 10. Iuillet, portant, qu'à la poursuitte & sollicitation de ses Procureurs generaux & leurs Substituts, il fust procedé par tous Iuges & Officiers qui se trouueroient sur les lieux, contre tous ceux qui auroient esté autheurs, & qui se seroient trouuez en ladite Assemblee par eux conuoquee en la Prouince de Bearn, & en toutes autres Assemblees illicites & defenduës par les Edicts, comme infracteurs desdits Edicts, & perturbateurs du repos public: Voulant qu'estans pris & apprehendez, leur procez leur fust faict & parfaict: Et où ils ne pourroient estre pris, qu'il fust procedé contr'eux par contumace, saisie & annotation de leurs biens; selon les formes en tel cas portées par les Ordonnances.

Nonobſtant toutes deffenſes ladicte Aſſemblee ſe tient à Orthes, & enuoye lettres aux Deputez generaux des Egliſes pret. ref. de France reſidans en Cour, & les charge de preſenter au Roy la lettre de l'Aſſemblee, & le ſupplier de vouloir reſpondre fauorablement les demandes & requeſtes qui auoient eſté preſentees par ledit ſieur de Leſcun, & en cas de refus, requerir vne Aſſemblée generale. A tout cela on reſpondit auſdits Deputez, Quant à la lettre, qu'on ne la vouloit voir venant de la part d'vne Aſſemblee illicite: pour eux qu'on les eſcouteroit touſiours en qualité de Deputez generaux, & non comme ayans charge de ladite Aſſemblee.

M. Renard Commiſſaire du Roy pour l'execution de l'Edict de la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques de Bearn.

En ce meſme temps M. Renard Conſeiller d'Eſtat & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, Commiſſaire deputé par le Roy pour l'execution de l'Edict concernant ladicte main-leuee, partit de la Cour, & arriua à Pau le neufieſme Iuin, où eſtant il mit entre les mains du Procureur general du Conſeil ou Parlement, l'Edict de la main-leuee & du remplacement, les Arreſts des Cours de Parlement de Tholoſe & de Bordeaux, & l'Arreſt du Conſeil du Roy du 2. Feurier, pour le tout eſtre enregiſtré audict Parlement de Pau, & eſtre executé. Pendant ſon ſéjour à Pau on ſuſcita les Eſcholiers d'Orthes & pluſieurs autres que l'on auoit fait venir de diuers endroits, à faire mille inſoléces, & luy dire mille outrages, deuant la porte de ſon logis, ſans que Monſieur de la Force, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy, ny le Conſeil ou Cour

Inſolentes ſaillies des Eſcholiers & de la populace cõtre le ſieur Renard.

de Parlement, se soient mis en deuoir, non pas d'en faire la punition, mais seulement de l'empescher.

On a escrit que les Deputez des Estats, & des Eglises pret. refor. de Bearn, presenterent leur requeste au Parlement pour estre receus opposans ausdits Edict, Verifications & Arrest que ledit sieur Procureur general y auoit presentez: & que les Eueſques d'Oleron & de Lescar donnerét leur requeste de recusation contre le sieur de Lescun Conseiller audit Parlement, Deputé desdites Eglises, comme estant partie: Sur quoy fut donné Arrest du 18. Iuin, portant, *Deffenses d'executer aucune Commission sans estre viſee & enregistree: & pour le regard du ſieur de Laſcun qu'il n'y auoit lieu de recuſation.*

Que les opposans & le Procureur Ecclesiastique, ayans donné leurs causes d'opposition, & les gens du Roy leurs conclusions; le Conseil ou Parlement donna l'Arrest suiuant.

Arrest du Parlemẽt de Pau, contre l'Edict de la main-leuee.

Par le Conseil Chambrés assemblees, present & opinant le Seign. Marquis de la Force Gouuerneur & Lieutenant general, Messieurs de Casaux, de Gassion Presidents, de Lendresse, de Pont, de Loyart, de Lescun, du Four, de Minuielle, de Gillot, de sainct Cric, de Laugar, de Marca, & de Clauerie, fut veu, tant les lettres patentes en forme d'Edict en datte à Paris du mois de Septembre 1617. portans restablissement general de l'exercice de la Religion Catholique Romaine en toutes villes, bourgs &

lieux du preſent pays auſquels n'a eſté encores remis : Et en outre main-leuee de tous & chacuns les biens Eccleſiaſtiques en faueur des Eueſques & autres Eccleſiaſtiques de ladite Religion. Que l'arreſt baillé en conſequence dudit Edict au Conſeil d'Eſtat de Nauarre, le 2. de Feurier dernier paſſé, & la Commiſſion du meſme iour y attachee : Par lequel arreſt ſa Majeſté ordonne que les Miniſtres, Seminaires, College, Profeſſeurs, Regents, Eſcholiers, Pauures, Garniſons, Officiers & tous autres cy-deuant aſſignez ſur leſdits biens Eccleſiaſtiques, ſeront d'oreſnauant payez ſur tous les reuenus ordinaires & extraordinaires, tant de ſon Domaine de Bearn, que de celuy qu'elle a baillé pour le remplacement deſdicts biens Eccleſiaſtiques, qui conſiſte au reuenu tant ordinaire qu'extraordinaire & parties caſuelles des Comtez, Vicomtez, Baronnies, d'Armaignac, de Foix, Bigore, Marſan, Turſan, Gabardan, Nebouſan, Lautrec, Capſius, Aſpect, Aures, Neſtes, Magnouac, & Barrouſſe, & donation deſdictes terres, ſelon l'Edict remis auec le precedent & ſuſdict Arreſt expedié au mois de Septembre, addreſſé aux Cours de Parlement de Tholoſe & de Bordeaux, auec les Arreſts deſdites Cours ſur la verification & enregiſtrement dudict Edict dattees du 4. & 6. de Decembre dernier paſſé. Les oppoſitions baillees par les Deputez des Egliſes de Bearn, demandans deſbouter eſdits Eueſques de l'interinement deſdites lettres Patentes & Arreſts, & en declarant le tout

pour non aduenu, & obtenu par surprise, faire inhibitions & deffenses ausdits Eueſques, par cy-apres pourſuiure pareilles Patẽtes & Arreſts touchant la main-leuee & reſtitution deſdicts biens Eccleſiaſtiques, comme eſtans contraires au For & Reglement du preſent pays, & au ſeruice du Roy, bien & repos de ſes ſubjects, auec deſpens. Autres oppoſitions & productions des Scindics du pays, auec charge expreſſe des Eſtats generaux, par leſquelles ils demandent que ſans auoir eſgard audict Arreſt & Lettres patentes concernants la main-leuée obtenuë par ſurpriſe par leſdits Eccleſiaſtiques, & en tant que beſoin ſeroit les declarant pour non aduenuës, deſbouter & priuer leſdicts Eccleſiaſtiques de ladite Religion Catholique Romaine de l'effect & vtilité d'icelles, comme directement contraires au ſeruice du Roy, Fors, Couſtumes, libertez & Reglements du preſent pays, & leur impoſer ſilence perpetuel, auec inhibitions auſdits Eccleſiaſtiques de pourſuiure par cy-apres telles & ſemblables prouiſions à peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public. Le dire & oppoſition du Procureur Eccleſiaſtique, demandant auſſi declarer n'y auoir lieu de verifier, publier, n'y enregiſtrer ledict Edict de main-leuee, Edict & Arreſt de remplacement, deſbouter les Impetrans de l'vtilité d'iceux, & ordonner que les choſes demeureront en l'Eſtat qu'elles eſtoient auparauant l'impetration, & que les gages & appointements deſdits Miniſtres, Veſues, College, Eſcholiers,

Diacres, Pauures, & tous autres qui eſtoient couchez ſur l'Eſtat Eccleſiaſtique demeureront aſſignez en iceluy, pour eſtre payez en la forme accouſtumee. Et les concluſions des gens du Roy. Dict a eſté veu les Edicts, Lettres patentes & Declarations ceans regiſtrees & verifiees, tant de ſa Majeſté à preſent regnante, que des Roys ſes predeceſſeurs de glorieuſe memoire, en faueur de leurs ſubjects, habitans du preſent pays faiſans profeſſion de la Relig. ref. n'y auoir lieu de proceder à la verification dudict Edict concernant la main-leuée ny ſuſdict arreſt de remplacement, ains ſa Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee de laiſſer les choſes en l'eſtat, pour le bien de ſon ſeruice, affermiſſement de ſon Eſtat, & repos de ſes ſubjects. Et neantmoins eſt faict tres-expres commandement à tous habitans du preſent pays de quelle qualité & Religion qu'ils ſoient, de ſe retirer en leurs maiſons, viure en bonne paix, vnion, & concorde les vns auec les autres, ſous le benefice & obſeruation des Edicts de ſa Majeſté ceans publiez & enregiſtrez, ſans ſe prouoquer ny offenſer pour le ſubject de la Religion ny autrement, à peine aux contreuenants d'eſtre punis comme infracteurs deſdicts Edicts, & perturbateurs du repos public. Faict & publié à Pau, dans le Palais du Conſeil où l'Audience a accouſtumé de ſe tenir le 29. de Iuin 1618.

Vne coppie de ceſt Arreſt fut incontinent enuoyée au Roy par ledit ſieur Renard, auec ſon procez verbal. Et luy ſortit le 2. Iuillet de Pau

& se retira à Dacx.

Tremblemẽt de terre en Bearn.

L'Autheur de l'Apologie des Eglises pretenduës reformees de Bearn, dit que le lendemain que ledit sieur Renard sortit de Pau, qu'il y eut deux terribles tremblements de terre en Bearn, l'vn entre cinq & six, & l'autre entre six & sept heures du matin. La grand cloche de l'Eglise de Lescar sonna: les Tours du Chasteau de Pau branslerent, quelques pierres mesmes tomberent du haut des croisees, & qu'en d'autres lieux il y eut des personnes qui en marchant tõberent par terre. On remarqua que ce tremblement ne fut qu'en Bearn, & qu'il y eut en diuers endroits plusieurs cheminées & murailles abbatuës.

Croix rouge veuë en l'air.

Autres ont escrit, qu'en ce mesme temps fut veu en l'air par plusieurs personnes, vn matin à l'aube du iour, vne croix rouge entre S. Hault & Artiquelouue. Qu'au village de Geu, prez Oleron, on auoit veu dans le cimetiere vn tombeau couuert de sang. A Bidoës pres de Pau vne seruante paistrissant auroit descouuert diuerses gouttes de sãg sur la paste & en ses mains. Que l'on auoit veu à Seoüe des espics & gerbes de bled parsemees de gouttes de sang, & plusieurs couurechefs & saccots de femmes. Et à Ganet vn prunier pleurer du sang de ses branches & feuilles. Voilà des prodiges aduenus en Bearn, desquels chacun a parlé & escrit diuersement. Ceux de la Religion pret. reform. ont presché, que c'estoit vn signe que l'orage n'estoit pas du tout passé, & pour ce publierent

Prodiges de sang.

yn ieuſne à leur mode le 19. Iuillet. Les Catholiques diſoient, que c'eſtoit Dieu qui a ſon tour vouloit donner vn Arreſt contre le Bearn: mais que ce n'eſtoit qu'vn Arreſt comminatoire qui deuoit faire ſage les Bearnois, les aduertiſſant de ſe ranger à l'obeyſſance, afin de preuenir par ce moyen l'Arreſt de condemnation que Dieu executeroit ſans verifier, s'ils s'opiniaſtroient en leurs courages, que l'on pouuoit appeller feconnie.

Procedures de l'Aſſemblee d'Orthes.

Cependant l'Aſſemblee d'Orthes ſe fondant ſur vn acte faict en vne Aſſemblée à la Rochelle le 4. Iuin 1617. s'attribua l'authorité ſouueraine ſur celle du Roy, de pouuoir conuoquer & ſemondre les Egliſes pretenduës reform. de France d'enuoyer des Deputez en Bearn à leur Aſſemblée, & ce au 15. d'Aouſt. *Elle eſcriuit auſſi à ſes grands pour luy donner cognoiſſance de leurs deſſeins*: Et l'Aduocat Viſpalie qui portoit les pacquets de ceſte Aſſemblée, fut arreſté & mis és priſons de la maiſon de Ville de Bordeaux, le 1. Iuillet, & tout ce qu'il portoit de lettres & memoires enuoyez au Roy. On ne recognoiſſoit en toutes ces actions que de la deſobeyſſance.

L'Aduocat Viſpalie arreſté à Bordeaux.

Le procez verbal du ſieur Renard, & l'Arreſt de Pau, eſtans veus au Conſeil du Roy, il fut arreſté qu'on enuoyeroit la iuſſion ſuiuante au Conſeil ou Cour ſouueraine de Pau, & ce par le ſieur de Squille Conſeiller du Roy en ſa Chancellerie de Nauarre.

Iuſſion au Parlemẽt de Pau, pour ver

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Seigneur Souuerain de Bearn, A

vifier les Edits de mainleuee & remplacement.

nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cõſeil ordinaire & Cour ſouueraine à Pau Salut. Quand nous auons par noſtre Arreſt du 25. Iuin 1617. & Edict en conſequence d'iceluy ordonné l'entier reſtabliſſement de la Religion Catholique en noſtre païs de Bearn; Et la mainleuee & reſtitution des biẽs Eccleſiaſtiques qui eſtoiẽt poſſedez par nos Receueurs. Nous nous ſommes premierement propoſez la deſcharge de noſtre conſcience, qui ne pouuoit trouuer aucun repos voyant ſous noſtre main & authorité l'Egliſe en laquelle nous ſommes nez & eſleuez affligée, & ſes Prelats & Paſteurs deſpoüillez de leurs biens. Nous auons auſſi en cela deſiré ſatisfaire aux vœux de noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, lequel auant que mourir auoit tant de fois teſmoigné le regret d'auoir ſi long temps ſouffert ce deſordre, & le deſir qu'il auoit d'y pouruoir; Mais encore auons nous en grande conſideration à maintenir la paix en noſtredict pays, & y tenir en repos & ſeureté nos ſubjects de la Relig. pret. refor. Ce qui ne ſe pouuoit eſperer, tant que les Eccleſiaſtiques ſe verroient deſpouillez de leurs biens, & empeſchez en la iouyſſance d'iceux, à l'occaſion & par ceux de ladite Religion. Et venans à l'execution de ce deſſein, deſirans oſter toutes ſortes, non ſeulement d'occaſion, mais de pretexte, à ceux de ladite Rel. pret. ref. de ſe plaindre: Ayans mis en conſideration tout ce qui auoit eſté par eux aduancé toutes & quãtes fois qu'il s'eſtoit parlé & traicté auec eux de cet affaire:

Meſmes ce qui nous auoit eſté repreſenté par le ſieur de la Force Gouuerneur & noſtre Lieutenant general audit pays, qui eſtoit pres de nous lors que nous en ordonnaſmes; & voyans que le ſeul intereſt conſiderable qu'ils alleguoient, eſtoit que par la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques le fonds de noſtre recepte dudit païs diminuoit de la ſomme de ſoixante & dix-huict mille liures, qui pourroit eſtre cauſe que les Paſteurs, Regents, Eſcholiers, Seminaires, & Pauures de leur Religion pretenduë reformee qui eſtoient aſſignez ſur ladicte recepte de ce qui leur a liberalement eſté accordé par nous & nos predeceſſeurs pour leur entretenemẽt, ne pouroient eſtre payez; Pour y pouruoir auant que venir à l'execution de noſtre Arreſt, reſtabliſſement & main-leuée, Nous auons par nos lettres patentes verifiées au Parlement tant de Thoulouſe que Bourdeaux, prins & diſtraict du plus clair reuenu de noſtre Domaine de Nauarre & de Bearn, & de proche en proche iuſques à ſemblable ſomme que ſe montoit le reuenu des biens Eccleſiaſtiques, & iceluy reüny & incorporé à noſtre recepte generale de Bearn; pour eſtre employé aux meſmes charges qu'eſtoient leſdits biens Eccleſiaſtiques. De ſorte que par ce moyen ceux de ladite Religion pretenduë reformée auoiẽt eu l'aduantage d'auoir la meſme choſe qu'ils auoient auparauant, plus ſeurement & ſans l'injure d'autruy, & occaſion d'eſperer de viure en bonne paix & amitié auec les Catholiques dudit pays qui y

ſont en beaucoup plus grand nombre, & donnoient auſſi moyen aux autres de la meſme Religion qui ſont eſpars en diuers endroicts de noſtre Royaume en petit nombre en beaucoup de lieux, d'y eſtre cheris & fauorablement traictez, comme gens qui deſiroient viure ſoubs conditions iuſtes & eſgales. Mais comme nous auons enuoyé le ſieur Renard Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat de France & Nauarre, pour vous porter noſtredit Arreſt & Edict, & proceder à l'execution d'iceluy, Il nous eſt arriué tout le cõtraire de ce que nous deuions eſperer: Car il s'eſt trouué que quelques factieux dudit pays, ennemis du repos public & de noſtre authorité, auoient de longue main enuoyé par toutes les Prouinces de noſtre Royaume, & par de fauſſes & calomnieuſes ſuppoſitions, fait entendre que nous voulions ruiner ceux de la Religion pretenduë reformee dudit pays, & leur en oſter l'exercice: Et ſous ce pretexte de leur authorité priuee, conuoquent vne Aſſemblee de Deputez de pluſieurs Prouinces en la ville d'Orthes; Laquelle bien que par voſtre Arreſt vous euſſiez condamnee, ç'a toutesfois eſté auec telle diſſimulation & conniuence, qu'elle s'eſt trouuée ſur pied à l'arriuée dudit Commiſſaire & en execution de ces deliberations a fait venir en noſtre ville de Pau grãd nombre d'Eſcoliers armez pour menacer & intimider noſtredict Commiſſaire, commettant en ſon endroict toutes ſortes d'inſolences & d'oprobres, iuſques à vouloir attenter de forcer ſa maiſon,

Suppoſitions calomnieuſes des ſeditieux du pays de Bearn.

L'Aſſemblee d'Orthes, ſuſcite les Eſcoliers de s'armer & aller à Pau, commettre des inſolences, & entreprendre ſur la perſonne du Commiſſaire du Roy.

& entreprendre ſur ſa perſonne, ce que vous auriez entierement diſſimulé, ne rendant audit Commiſſaire, ny l'honneur, ny l'aſſiſtance que vous deuiez: & deliberans ſur les lettres patentes que nous vous aurions enuoyées, auriez dit qu'il n'y auoit lieu de proceder à la verification de noſdites lettres patentes & Edict, & contraint noſtredit Commiſſaire de ſe retirer: En ſuitte dequoy les factieux dudit pays auoient depeſché des gens en diuerſes Prouinces de noſtre Royaume, qui auroient eſté ſurprins, portant lettres & libelles pour exciter ceux de ladite Religion pretenduë reformee pour ſe ioindre & accourir à leur ſecours, comme à vne perſecution qui leur eſtoit preparee. En toutes leſquelles choſes noſtre dignité a tellement eſté mépriſée & violée, que ſi nous n'euſſions eſté bien aduertis que tous ces deſordres ne procedoient que d'vn petit nombre de factieux, qui ne doiuent point enuelopper en leur ruine vn grand nombre d'innocens. Nous ſerions contraincts de venir à l'extremité des remedes que Dieu nous a mis en main, pour chaſtier ceux qui auroient eſté cauſe de telles inſolences & deſordres. Mais deſirans tenter tous autres moyens auparauant qu'en venir là, & paroiſtre plus Pere que Roy à l'endroict de nos ſubjects; Nous auons, voulu eſſayer ce que pourroit ſur vous, & ſur ceux qui ont authoriſé, fomenté, & executé ces deſordres, ce noſtre ſecond & dernier commandement. A ces cauſes, par ces preſentes nos lettres que vous receurez comme pre-

Le Parlemẽt diſſimule les inſolences des Eſcholiers.

Lettres & libelles.

Paroiſtre plus Pere que Roy.

miere & finale Iuſſion, Nous vous mandons, & tres-expreſſément enioignons & commãdons que nonobſtant voſtre Arreſt du 21. Iuin dernier, vous ayez inceſſamment & ſans aucun delay ny remiſe, à proceder à la publication & enregiſtrement de noſdites lettres patentes & Edicts de main-leuée & remplacement, & entiere execution d'iceux en ce qui deſpendra de vous. Et bien que par noſdits Arreſts & Edicts nous ayons plus que plainement & entierement ſatisfaict à tous ceux qui pourroient eſtre directement ou indirectement intereſſez en la dite main-leuée, voire auec telle perte & deſauantage pour nous, que non ſeulement nous demeurons deſpoüillez de tout le reuenu que nous auions en noſtre pays de Bearn, mais y adjouſtons encore vne plus grande & notable ſomme du reuenu de nos terres plus voiſines. Declarons neantmoins que ſi apres la publication, enregiſtrement & execution de noſdicts Arreſts & Edict, il ſe trouue quelques-vns qui pretendent par iceux auoir receu aucune perte ou dommage qui merite d'eſtre conſiderée & recompenſee, nous receurons leurs plaintes & remonſtrances, & y pouruoirons encores iuſques à pleine & entiere ſatisfaction. Voulons en outre, vous enioignons & ordonnons de faire & parfaire le procez à ceux qui ſont venus en armes pour attenter contre la perſonne de noſtredit Commiſſaire, enſemble contre ceux qui contre nos Edicts & nos Arreſts ſe ſont aſſemblez à Orthes, & iceux punir ſelon la rigueur

Le Roy ſe deſpoüille de tout le reuenu du pays de Bearn.

Iniõction de faire le procés aux factieux, & cõtre ceux qui ſe ſont trouuez à l'Aſſemblee d'Orthes.

gueur des loix & de nos Ordonnances. Enjoignons à noſtre Procureur general faire toutes pourſuittes neceſſaires pour cet effect, & à vous de nous aduertir promptement de la diligence que vous aurez faicte, & de l'ordre que vous aurez tenu à l'executiõ des preſentes. Vous declarant que nous prendrons voſtre refus ou delay, ſi aucun vous en faictes, pour vne formelle & entiere deſobeyſſance. Mandons en outre au ſieur de la Force noſtre Gouuerneur & Lieutenant general en noſtre pays de Bearn, tenir la main & employer le pouuoir & authorité que nous luy auons commiſe à l'execution tant de noſdits Arreſts & Edicts que des preſentes, Et nous aſſiſter pour cet effect en tout ce qui ſera par vous ordõné en coformité de nos preſents cõmandemens. Et ce tant par la voye de Iuſtice que des armes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Germain en Laye le 25. iour de Iuillet l'an de grace 1618. Et de noſtre regne le neufieſme.

Le ſieur de Squille arriué à Pau le 7. d'Aouſt fit ceſte Iuſſiõ du Roy entre les mains du Procureur general, pour en pourſuiure la verification à la Cour.

On faict en meſme temps ſurprendre vn des gens du ſieur Renard allant de Dacx à Pau porter audit ſieur de Squille l'Edict de la main-leuee & autres pieces, ſur leſquelles eſtoit intercenu le ſuſdit Arreſt de Pau le 29. Iuin: & ſur les plainctes qui en furent faictes, il y eut en appa-

rence beaucoup de recherches, mais point de raiſon.

Faux-bruicts que l'on faiſoit imprimer & courir parmy le peuple de Bearn.

On faiſoit courir parmy le peuple de Bearn des liurets & diſcours ſelon l'occaſiõ du temps pour l'eſchauffer ou pour le refroidir par des nouuelles accommodees & deſguiſees. Ils en vouloient fort aux principaux Miniſtres de l'Eſtat qu'ils diſoient auoir conſeillé au Roy de ne donner reſponſe à leur Requeſte du 24. Auril. Et que ſur le cahier des plainctes preſenté par les Deputez generaux, les reſponſes n'auoient eſté que renuoys aux Chambres de l'Edict, auec promeſſes d'eſcrire là part où les infractions eſtoient commiſes, à ce que les Magiſtrats & Gouuerneurs les fiſſent reparer.

Apol. des Egliſes de Bearn fol. 95.

Plaintes ſans ſubiect.

Que la Cour de Parlement de Paris auoit faict refus de receuoir deux Conſeillers de leur Religion. *Ce qui eſtoit veritable, pour ce que par l'Edict de Nantes il n'y en doit auoir que ſix de leur Religion en tout le Parlement; or le nombre de ſix eſtant complet, le Parlement auoit fait ce refus n'en pouuant admettre deux ſupernumeraires.*

Que le Parlement de Bourdeaux auoit declaré des crimes perpetrez par ceux de leur Religion, eſtre crimes de leze Majeſté. *Ils deuoient dire que les Pyrates Blanquet & ſes aſſociez, leſquels auoient eſté roüez & pendus à Bordeaux pour auoir eſté trouuez en armes cõtre l'Edict, eſtoient morts martyrs toutesfois en execution de la reſponſe aux 33. articles de leur cahier de plainctes, le Duc de Mayenne eſtant allé prendre poſſeſſion de ſon Gouuernement de Guyenne auoit leue les cauſes de ceſte plainte contre le Parlement*

de Bordeaux, ſuiuant l'ordre qu'il en auoit receu de ſa Majeſté.

On a eſcrit, Que toutes leurs nouuelles & bruicts, n'euſſent eſté bien aſſaiſonnez, ſi le Pape & les Ieſuiſtes ny euſſent eſté meſlez, c'eſt pourquoy ils firent courir la lettre du Ieſuiſte des Bordes demeurant en Bearn, à vn autre Ieſuiſte de Rome, où il luy donnoit aduis que ceux de la Religion pretenduë reformee s'eſtoient oppoſez auec tant de ferueur à l'Edict de la main leuée, qu'il ne tiendroit pas à eux que toute la France Huguenotte ne s'en eſmeuſt. C'eſt à vous autres, *qui velut ad ſarcinas redetis*, i. qui vous tenez loin des coups, de prier Dieu, afin que nous puiſſions participer abondamment à la deſpouille de Satan.

Que l'Aſſemblee d'Orthes auoit nouuelles, que ſi dans les terres de l'obeyſſance du Roy ſes fidelles ſubjets de la Religion eſtoient mal traictez par la ruſe & addreſſe du Pape & des Ieſuites, leur condition n'eſtoit pas meilleure ailleurs. *Ces nouuelles du Bearn, & de Boheme ſont en ladite Apologie des Egliſes reformees de Bearn, fol. 107. imprimee à Orthes par aduis & approbation de l'Aſſemblee.*

Qu'au meſme temps qu'on faiſoit des mouuements en Poictou, & le ſieur Renard ſes preparatifs pour aller en Bearn pour l'execution de ſa Commiſſion; l'extirpation des Proteſtans auoit eſté reſoluë aux Prouinces d'Allemagne, Boheme, Hongrie, Sileſie, & generalement en toutes les terres de l'obeïſſance d'Auſtriche: qu'en vne Diette Imperiale on deuoit commencer l'execution par les Electeurs Proteſtans.

Que la mine ayant eſté eſuentée és Prouinces

susdictes n'auoit point eu d'effect, que contre ceux qui l'auoient dressee, les Iesuites qui en estoiét autheurs, ayant esté chassez de Boheme pour iamais. Et en diuers endroicts, plusieurs autres qui tuez, qui chassez.

Ces nouuelles ne demeurerent pas sans re sponse; On imprima que ceux qui sçauroien ce qui s'estoit passé en l'esmotion de Boheme contre l'Empereur, iugeroient incontinen qu'elles estoient fausses.

Que si elles estoient veritables, ce seroit, En ce que les factieux Defenseurs Protestans de Boheme auroient contre les defenses de l'Em pereur conuoqué leur Assemblee à Prague en Boheme. *Et les factieux des Egliſes pretenduës refor mees à Orthes en Bearn.*

Comparaiſon de la reuolte des Bohemes auec ce qui s'eſtoit faict en Bearn, tãt par l'Aſſemblee d'Orthes que par le Cõſeil ou Cour ſouueraine du pays.

Que la verité estoit qu'au mesme temps que l'Assemblee des Rebelles Euangeliques de Boheme, minutoit vn soulseuement contre la maison d'Austriche : *En meſme temps auſsi l'Aſſemblee d'Orthes dreſſoit ſes preparatifs pour ſuſciter les Syndics du pays, la garniſon des Nauarreins, & les Regents & Eſcholiers d'Orthes, de ſe rendre à Pau, pour faire des oppoſitions à l'Edict de main-leuuee, & de inſolences pareilles à celles que firent les Euangeliques de Boheme à Prague.*

Que les Euangeliques Protestans de Boheme auoient des fenestres du Chasteau de Prague ietté du hault en bas dans les fossez les gens tenans la Chancellerie de Boheme, Lieutenans de l'Empereur : *Et ceux de l'Aſſemblee Proteſtante d'Orthes, auoient ſuſcité les Eſcoliers du Col*

lege d'Orthes d'aller à Pau auec armes, où on les fit at-enter de forcer la maiſon du ſieur Renard Commiſ-aire enuoyé par le Roy, d'entreprendre ſur ſa perſonne, de commettre en ſon endroict toute ſorte d'inſolence & l'opprobre, & en fin le contraindre de ſe retirer hors de Bearn.

Que les Proteſtans de Boheme auoient pris e ſubject de leur rebellion, voulans baſtir leurs Temples ſur les fiefs & ſeigneuries de l'Egliſe Catholique. *Et l'Aſſemblee d'Orthes le pretexte de eur deſobeyſſance pour vouloir retenir, & les Egliſes es Catholiques, & les biens temporels de l'Egliſe.*

Que les Proteſtans de Boheme auoient faict ouſleuer ceux de leur Religion en Sileſie, Mo-auie, & Auſtriche, contre l'Empereur, leur onnant à entendre qu'on les perſecutoit en eur Religion, puiſque l'Archeueſque de Pra-ue auoit faict abbattre le Temble de Cloſter-raben. *Qu'auſſi ceux de l'Aſſemblee d'Orthes pour ppeſcher l'execution de l'Edict de la main-leuee des ens de l'Egliſe, auoient par leurs lettres & libelles oulu exciter ceux de leur Religion par toute la France ur ſe ioindre à leur ſecours, comme à vne perſecution i leur eſtoit preparee.*

Que le Comte de Thurn Deffenſeur, les Se-ateurs de Prague qui eſtoient Proteſtans, & s Deputez Euangeliques de Boheme, auoient onné des Arreſts de leur authorité, contraires ux mandements, & lettres patentes de l'Em-ereur, ſçauoir, *Qu'il ſeroit permis à ceux de Bru-v, & tous autres Euangeliques de baſtir Temples ſur terres & ſeigneuries Eccleſiaſtiques, auec defenſes*

de publier de la part de l'Empereur, & des Roys de Boheme ses successeurs, ou de toute autre personne, aucun Edict & mandement contraire; & en cas qu'il en fust publié quelqu'vn on le tint de nulle valeur. Qu'aussi *le Gouuerneur de Bearn, le Conseil, & les Estats extraordinairement assemblez, auoient donné plusieurs Arrests contre l'authorité du Roy, & ses Edicts: que la preuue s'en voyoit assez dans l'Arrest des Estats de Bearn extraordinairement assemblez pour s'opposer à la reünion du Bearn, en Feurier 1617. l'Arrest desdits Estats contre la main-leuee, aussi en ladite annee 1617. Celuy du Parlement present & opinant le sieur de la Force Gouuerneur du Bearn, le 29. Iuin 1618. donne contre ledit Edict de main leuee & remplacement. Et l'Arrest interlocutoire qui fut donné le 25. Octobre 1618. sur la Iussion, duquel voicy la teneur.*

Arrest interlocutoire sur la Iussion.

Par le Conseil ordinaire & Cour souueraine de Bearn Chambres assemblees, present & opinant en icelle le Seigneur Marquis de la Force Gouuerneur & Lieutenant general, furẽt veuës les Lettres de Iussion expediees par le Roy à S. Germain en Laye, le 25. Iuillet 1618. Par lesquelles est fait commandement de proceder à la publication, registrement & entiere execution, tant de l'Edict de la mainleuee des biens Ecclesiastiques du present pays, octroyee en faueur des Eueſques & autres Ecclesiastiques faisans profession de la Religion Catholique Romaine, que de l'Edict de remplacement, nonobstãt l'Arrest ceans donné le 29. de Iuin dernier, auec le dire des Scindics du pays, se plaignans des griefsqui leur sont inferez par ladite Iussion, les

oppoſitiõs des Deputez des Egliſes reformees, de la garniſon de Nauarreins, de l'Academie d'Orthes, des Conſuls de ladite ville, concluans & demandans declarer leſdites Lettres de Iuſſion pour non aduenuës, debouter leſdicts Eueſques & autres Eccleſiaſtiques de ladite Religion Catholique Romaine, de l'effect & vtilité d'icelles, & de leurs pourſuittes; Et que l'Arreſt ſuſdit du 29. Iuin ſorte ſon plein & entier effect. Les concluſions du Procureur Eccleſiaſtique demãdant auſſi entretenir ledit Arreſt & ordonner que les affaires demeureront en l'Eſtat. Les requeſtes preſentees tant par les Patrons laics que Deputez des Egliſes de ladite Religion reform. aux fins que le Procureur general & leſdits Eueſques remettent auant toutes choſes le Cahier par eux preſenté à ſa Majeſté, declaré en l'Edict de la main-leuée & l'Arreſt du 25. Iuin mentionné en ladite Iuſſion, pour le tout leur eſtãt communiqué impugner leſdictes pieces, & deduire leur droict. Et les concluſions du Procureur general: Dit a eſté auãt paſſer outre, que ſa Majeſté ſera tres-humblemẽt ſuppliee de pouruoir à tout ce qui concerne les droicts des ſubjects de la Religion reform. ſelon & au contenu des Edicts des Roys ſes predeceſſeurs & les ſiens propres, & qu'à celles fins ſon bon plaiſir ſoit de les ouyr. Et neãtmoins pour mettre fin aux frequẽtes pourſuittes des Eccleſiaſtiques Romains, pour le repos des ſubjects de ſa Majeſté; Ordonne qu'ils remettront le Cahier declaré en l'Edict de la

main-leuee, & le Procureur general l'Arreſt du vingt cinquieſme Iuin 1617. mentionné en ladite Iuſſion.

On a eſcrit auſſi, que s'il y auoit de la difference en la rebellion des Euangeliques de Boheme, & les mouuements ſuſcitez par l'Aſſemblee de Orthes en Bearn, elle eſtoit en la conduicte & ſuccez des affaires. Car l Empereur qui auoit eu recours aux armes, n'ayant pas preueu, que les Euangeliques de Boheme eſtoient preparez de longue main à ſe ſouſleuer, eſtoit entré en vne longue & cruelle guerre ciuile. Et au contraire, Que ſa Majeſté tres-Chreſtienne auoit eſté prudemment conſeillée de paroiſtre pluſtoſt pere de ce peuple que Souuerain, & de patienter à deſployer ſes armes pour ranger par la force les deſobeyſſans, ne pouuant le faire ſans entrer en vne guerre ciuile qui euſt enueloppé en la ruine de quelques factieux grand nombre d'innocents, & ceux qui reuerent encor en Bearn la puiſſance Royale: & qu'il falloit les laiſſer appeller d'eux à eux meſmes; c'eſt à dire, de leur paſſion à la raiſon, & qu'en fin comme les eſprits prompts s'accoiſent auſſi facimement qu'ils ſont eſmeus, que les Bearnois qui ſont de ceſte humeur prompte, ne demeureroiét gueres à rechercher auec humilité & ſubmiſſion ler bonnes graces de ſa Majeſté. Ce qui en eſt aduenu appartient à l'an ſuiuant.

Seaux des Roys de Frãce aſſis en vn Throſne

Auſſi tous les Roys & Princes en leurs Seaux ſont à cheual, l'eſpée à la main: mais le Roy de France ſeul eſt aſſis en vn Throſne, auec la Cou-

ronne sur la teste, le manteau royal tenant la main de Iustice de l'vne des siennes, & le Sceptre de l'autre: Pour monstrer qu'ils ayment mieux estre tenus grands Iusticiers que grands guerriers, & qu'ils ne font iamais la guerre que pour faire regner la Iustice. Mais auant qu'entrer en vne autre matiere voyons ce que disoiēt par petits liurets imprimez les Eglises pretend. reform. de Bearn, & autres opposans à la verification de l'Edict de main-leuee: & ce qu'on leur a respondu.

non à cheual comme celuy des autres Princes.

La Royne Ieanne fut l'an 1568. contrainte par ses subjects Catholiques Romains qui auoient projecté de la prendre prisonniere, de se retirer promptement de Bearn, & par sa fuite pourueoir à la seureté de sa personne. S'estant retiree à la Rochelle, elle enuoya le Comte de Montgommery pour reconquerir son pays, & dompter ses rebelles subjects. Le Comte ayant faict leuer le siege de Nauarreins, & remis tout le pays à l'obeyssance de la Royne, se saisist en authorité d'icelle des biens Ecclesiastiques, les ostant des mains des Catholiques Romains, pour les appliquer aux Pasteurs reformez.

Discours des Eglises pretend. reform. de Bearn, touchant la main-leuee des biens Ecclesiastiques.

La saisie fut faicte en l'annee 1569. & en l'annee 1570. ladite Dame à la requisition des Estats generaux de Bearn, introduit la reformation par tout son pays, oste la liberté de la Religion aux Catholiques Romains, *pour peine de leur rebellion, regle l'vsage des biens Ecclesiastiques, les destine à l'entretien des Pasteurs seruans au ministere de la parole, du College, des Seminaires, pauures & autres*

Des Ordonnances de la Royne Ieanne mere du Roy Henry le grand, sur la saisie des biēs de l'Eglise en Bearn, & à quoy ils furēt destinez.

charges, sçauoir, A payer la Garnison de la ville de Nauarreins située à la frõtiere d'Espagne, & le seul rempart contr'icelle de ce costé-là, pour luy empescher l'entree de Bearn & de la France, les gages & appoinctemens de Monsieur le Lieutenant general du Roy, Messieurs du Conseil ordinaire & Cour souueraine, Capitaines des Parsans & Chasteaux, Conseillers & Auditeurs en la Chambre des Comptes, & generalement des premiers & principaux Officiers de sa Majesté, sans l'entretien desquels l'Estat ne pouuoit subsister.

Senat Ecclesiastique.

Et pour cet effect dresse vn Conseil Ecclesiastique composé de deux Conseillers, de deux auditeurs de la Chambre des Comptes, de deux Gentils-hommes, de deux Pasteurs ou Ministres, & deux personnes qualifiees du tiers Estat, lesquels auec vn Procureur Ecclesiastique, & Thresorier general, eussent la direction & conduite de ces deniers.

Le Roy Henry le Grãd à son aduenement à la Couronne de Nauarre, iure d'obseruer les Ordonnances de ses predecesseurs.

Apres la mort de ladite Royne, le Roy Henry le grand son Fils en l'annee 1581. iura solemnellement en pleins Estats de maintenir ses subjets en leurs fors & coustumes, & leur conseruer inuiolablement la iouyssance de tous les octrois & aduantages qui leur auoient esté faits, *ou par sa Majesté, ou par ses predecesseurs à la requisition des Estats generaux.*

Ces reglemens appuyez sur les promesses des Roys solemnellement faictes, sembloient estre fermes & asseurez pour tousiours; Bien-tost apres neantmoins on commença de les alterer,

car le ſieur de Mioſſens pour lors Lieutenant general dudit ſieur Roy, abolit ledit Conſeil ou Senat Eccleſiaſtique, & mit les biens Eccleſiaſtiques ſous la main de ſa M. pour eſtre regis par ſes Officiers, ſans en changer neantmoins ou diuertir l'vſage: ce qui ne fut pas ſans oppoſition, car les Eſtats generaux formerent là deſſus vne forte & vigoureuſe plaincte, proteſterent de l'entrepriſe, & reiterent encores toutes les annees les meſmes plaincts & proteſtations.

Le ſieur de Mioſſés Lieutenant dudit Royen Bearn, caſſe le Senat Eccleſiaſtique de Bearn, & ordonne que les Officiers du Roy regiſtrent le reuenu des biẽs de l'Egliſe.

Les Eccleſiaſtiques Romains d'vn coſté ne pouuans ſupporter qu'auec impatience l'affermiſſement de noſtre Eſtat, d'autre coſté eſtans marris de ſe voir priuez de l'exercice de leur Religion pour peine de leur deſobeyſſance, meuuent tous reſſorts, employent tout ce qu'ils ont d'art & de puiſſance, pour en obtenir du feu Roy Henry le grand le reſtabliſſement; Et luy iugeãt raiſonnable qu'ils iouyſſent en Bearn de pareils aduantages que ceux de noſtre Religion en France, leur permiſt en l'annee 1599. la liberté de leur Religion en quelques lieux du pays, eſtablit les deux Eueſques, & pourueut ſuffiſamment à leur entretien, & des autres Eccleſiaſtiques Romains: & neantmoins par Edict perpetuel & irreuocable à iamais, verifié dans le Conſeil à la requiſition de nos parties, confirme & ratifie les ſuſdites Ordonnances de la Royne Ieanne ſa mere en ces termes, *Entendons neantmoins que noſdits reglements, & de nos predeceſſeurs demeurent en leur forme & vigueur, pour les*

Henry le grãd reſtablit en Bearn deux Eueſques, & la Religion Catholique en diuers lieux.

articles auquel n'eſt derogé par ceſtuy-noſtre preſent Edict

Confirmation de Louys 13. pour la conſervation de l'ordre eſtably en Bearn, pour ceux de la Rel. pr. ref.

Depuis la mort du feu Roy Henry le Grand, ſa Majeſté à preſent regnante a ratifié & confirmé pluſieurs fois tout l'eſtat & ordre eſtably pour le maintien & cõſeruation de la Religion reformee en ce pays, & ce par pluſieurs patentes & declarations authentiques receuës & verifiees au Conſeil: la premiere de l'annee 1610. la ſecõde de l'annee 1611. la troiſieſme de l'annee 1614. la quatrieſme de l'annee 1615. par leſquelles le Roy declare que ſon intention eſt, que tous Edicts & Declatations tant du feu Roy, que ſiénes, faites en noſtre faueur, ſoient & demeurent en leur force & vertu inuiolablement gardees & obſeruees ſuiuant leur forme & teneur.

Noſtre eſtat eſtably ſur tant de promeſſes auroit eſté ferme & aſſeuré, s'il y auoit rien de ferme ſous le ciel: & nos aduerſaires ſe ſeroient contentez des aduantages qui leur ont eſté faits par l'Edict de 1599. ſi leur ambition n'eſtoit ſans bornes. Depuis ce temps donc ils n'ont ceſſé d'importuner les Roys par leur demande, d'empieter & gaigner tous les iours quelque choſe ſur nous au preiudice des conceſſions à nous faictes; tellement que deux Eueſques iouyſſent auiourd'huy de plus de biens que tous les Paſteurs ou Miniſtres de Bearn enſemble.

Plaintes que l'Arreſt de la main-leuee a eſté donné en

Mais parce qu'ils n'ont iamais apprins de dire aſſez, ils ont continué en leurs pourſuittes, iuſques à ce qu'eſtans portez par le Pape, & le

Clergé de France, & ayans rencontré vn bureau fauorable, ils obtiennent le 25. Iuin 1617. par Arrest du Conseil du Roy, *nous absens, & sans voir nos pieces*, la main-leuee de tous les biens Ecclesiastiques.

l'absence, & sans voir les pieces des Eglis pret. ref. de Bearn.

Est ce ainsi donques que tant d'Edicts & patentes sont obseruees en leur force & vigueur? Sommes nous dõc au siecle de Lysander, qu'on deceuoit les enfans par les ieux des osselets, & les hommes par serments? On dit que toutes mutations subites sont dangereuses, & presagent quelque grand mal: car la nature ne va point d'vn extreme à vn autre sans passer par le milieu. Nous auons possedé l'espace d'enuiron *cinquante ans tout le fonds Ecclesiastique*, auiourd'huy par vne procedure violente on nous l'oste tout pour le donner tout à nos Aduersaires, & que peut on attendre de ce changement si subit, & qui porte les affaires tout à vn coup d'vne extremité à vne autre, que de lamétables effets, de funestes euenements? Le fonds Ecclesiastique prouient partie du reuenu de nos biés, partie de nos aduersaires. Ils ont leurs Pasteurs, nous auons les nostres; Et quelle iustice y a il qu'eux seuls engloutissent & leurs reuenus & es nostres, & cependant que l'on nous renuoye ailleurs pour nostre entretien.

L'Empereur Charles V. ayant recognu combié ceste extremité est capable d'alterer la tranquilité publique, choisit iadis vn honneste mieu. Car l'Histoire raconte qu'au temps que uther commença d'esbranler toute la terre au

seul son de sa predication, l'Empereur ne pou uant arrester l'efficace de la parole de Dieu qu s'insinuoit dans les cœurs des hommes, pour le conuertir de la puissance des tenebres à Dieu permist l'exercice libre de l'vne & l'autre Reli gion, iusques à vn Concile, qu'il promettoi de conuoquer pour terminer tous differents cependant obligea tous ses subjects à la paix, & concorde, & pour la mieux cimenter dispens auec telle proportion les biens Ecclesiastiques qu'il en donna aux Protestans autant qu'il leu en falloit suffisamment pour l'entretien de leur Pasteurs, Academies, & pauures.

Les Eglises pret. ref. desirẽt vn Arrest irreuocable portant qu'on ne leur ostera point le fonds du remplacement offert.

On nous promet voirement *vn fonds de pa reille valeur à celuy qu'on nous oste*, mais commen pouuons nous croire que ce fonds ne nous se ra point osté au premier iour, & ne sera poin diuerty ailleurs aux premieres necessitez de l'E stat? Si on reuoque tant d'Edicts patentes & Arrests, qu'elle asseurance pouuons nous auoi qu'vn soit irreuocable à iamais? Si on nous ost *vne possession de cinquante ans*, comment veut-o que nous soyons persuadez que la iouyssanc de ce fonds nous sera ferme & asseurée à touſ iours? Et si le Roy pense ne pouuoir en bonn conscience consentir que le fonds Ecclesiasti que, qu'il iuge n'estre pas à luy, soit employé l'entretien de ce qu'on appelle heresie, penson nous que sa conscience ne luy dicte à l'adue nir qu'il n'y peut pas employer son propre do maine?

Le Pape & le Clergé de France qui ne son

iamais en peine, que quand nous n'y ſommes point, qui ne ſont iamais en repos que quand on nous trauaille, ne mettront-ils pas en œuure toutes ſortes d'artifices pour luy perſuader que ſon domaine ſe doit employer pour les neceſſitez de ſon eſtat, & non pour entretenir les heretiques! Et puis que leurs loix portent qu'vn Seigneur qui ne voudra repurger ſa terre de l'hereſie, ſera degradé de ſon authorité, ſes ſubiects libres & abſous du ſerment de fidelité, ſon pays donné au premier conquerant, comment ſupporteroient ils qu'auec impatience vn Roy, qu'ils croiront eſchauffer & fomenter l'hereſie, au lieu de l'eſteindre eſt le fauteur & le nourricier des heretiques, au lieu de les exterminer?

Et puis que le Domaine des Roys eſt inalienable, que par nos loix fondamentales du Bearn, le ſouuerain Seigneur alienãt ſon domaine, ſon ſucceſſeur eſt obligé de le retirer, quelle ferme aſſeurance pouuons nous conceuoir de la validité de ce remplacement? Et ne ſert de dire que le Roy s'en reſerue touſiours la proprieté, car ſi l'aſſignation eſt valable, comme on nous le propoſe, il priue à touſiours de l'eſperãce d'en pouuoir iouyr. Or quelle difference y a t'il entre tenir la proprieté d'vn fonds, & perdre à iamais la iouyſſance d'iceluy? Quel grand aduantage y a-il d'eſtre Seigneur de la proprieté, & eſtre forclos pour touſiours de l'vſufruict & reuenu d'iceluy? Et quand meſme ce fonds nous ſeroit aſſeuré, ce neantmoins nous receuons vn

manifeſte tort, en ce qu'exerçans nos charge
dans le pays, *on nous renuoye neantmoins hors d'ice*
luy pour queſter nos gages parmy des gens de tres diffici
le conuention, & qui plus eſt, tellement ennemis
pour la pluſpart de noſtre religion, qu'ils ſeron
tres-aiſes de faire rencontrer au recouuremen
de ces deniers tant de difficulté, que cela nou
oblige à quitter & abandonner nos pourſuites

Mais dira-on, le Roy ne pouuoit moins fair
que d'accorder aux Eueſques la recreance &
main-leuee de leurs biens, Ouy : mais ce qu
nous greue & bleſſe le plus, c'eſt qu'il leur bail
le les noſtres. Car nous voudrions bien ſçauoi
des Eueſques de quel droict & par quel tiltre l
diſme de nos reuenus leur appartient. Sous l
vieux Teſtament les Iuifs eſtoient voiremen
obligez par le Commandemedt de Dieu d
donner le diſme de leurs reuenus aux Leuites
parce que n'ayans point de portion aſſignee e
la terre de Canaan, il eſtoit raiſonnable qu'i
fuſſent compenſez d'ailleurs : mais ceſte lo
n'ayant eu de force que dans le deſtroict de l
Paleſtine, & iuſques à la venuë de Chriſt qui
deliuré les Chreſtiens de l'obſeruation d'icell
maintenant elle ne nous oblige pas plus que le
ceremonies de la loy Iudaïque, dont la fin &
l'accompliſſement eſt en Chriſt; ſeulement l
parole de Dieu oblige tous les Chreſtiens c
contribuer de leurs biens pour la nourriture c
leurs Paſteurs, mais ne les oblige point de don
ner preciſément la dixieſme partie pluſtoſt qu
quelqu'autre.

Si l'on nous dit que les diſmes ſont deus, non par les conſtitutions des Empereurs : mais par les loix Eccleſiaſtiques, comme nos aduerſaires en viennent là, Nous reſpondons que quoy que l'origine de ce reglement ſoit douteuſe, ce neantmoins il eſt fort probable, qu'il a eſté fait au commencement par l'Egliſe, & depuis confirmé par l'authorité des Empereurs Chreſtiés: ce qui nous le perſuade, c'eſt qu'il eſt faict mention des diſmes qui ſe payoient aux Paſteurs auant qu'il y euſt des Empereurs dans l'Egliſe, comme dans Origene, & dans S. Cyprian: Le ſens de ce reglement eſt, qu'eſtant commandé par la parole de Dieu que ceux qui ſeruent à l'autel, participent à l'autel; que ceux qui annoncent l'Euangile viuent de l'Euangile: il eſt vtile & bien ſeant que les fidelles donnent à leurs Paſteurs la dixieſme partie de leurs reuenus pour eſtre conuertis non ſeulement à leur nourriture, mais auſſi au ſoulagement & entretien des pauures, veufues, orphelins, rachapt des captifs, baſtiments & reparations des temples, & autres œuures pies & ſainctes. Ce reglement tant s'en faut qu'il preiudicie à la iuſtide noſtre cauſe, qu'au contraire il l'eſtablit & fortifie : Car comme il oblige les fidelles de donner le diſme de leurs reuenus pour l'entretien de leurs Paſteurs, & autres œuures pies, auſſi n'y a il point de loy, ny de reglement qui oblige à nourrir les Paſteurs des autres. Il n'y a ny canon, ny conſtitution Eccleſiaſtique qui oblige les Chreſtiens de France d'entrete-

nir de leurs dismes les Ecclesiastiques d'Italie, ou les Chrestiens d'Italie de nourrir les Ecclesiastiques d'Afrique; estant raisonnable que les Pasteurs reçoiuent salaire des Eglises dans lesquelles ils trauaillent. Que si les loix de l'Egliſe ne nous obligent point d'entretenir ceux qui ne sont pas nos Pasteurs pour estre separez de nous par distance de lieux, nous obligeroient elles à fournir l'entretien à ceux qui ne sont point nos Pasteurs pour estre separez de nous en doctrine & profession? Si nous ne sommes point obligez par aucun droict de donner salaire à ceux qui ne trauaillent point pour nous serions nous tenus d'en donner à ceux qui trauaillent incessamment contre nous? Mais nos aduersaires par l'Egliſe entendent touſiours Romaine, auec pareille subtilité que s'ils disoient que par le monde il faut entendre la France ou l'Espagne: quand cela seroit & qu'ils auroient verifié que les dismes sont deus aux Euesques Romains par authorité de l'Egliſe Romaine, cela ne fauorise en rien leur cause, & n'empire point la nostre. Premierement l'Egliſe Romaine est partie en cet affaire, car c'est elle qui demande le disme de nos reuenus, & donc seroit elle ouye, seroit elle creuë en sa propre cause? Et nous serions nous obligez de prendre son iugement en ce qui la concerne. En apres nous auons faict diuorce auec l'Egliſe Romaine, nous n'auons plus de societé plus de communion auec elle, nous sommes affranchis & affranchis de son authorité, le Roy

sçait & le permet par les Edicts: & si nous ne releuons point de l'authorité de l'Eglise Romaine és autres choses, pourquoy serions nous obligez de dependre de son authorité en la decision de ceſt affaire qui la touche & la regarde? Autrement si on nous contraint de payer les dismes aux Eueſques Romains seulement parce que l'Egliſe Romaine l'ordonne, que reſte-il sinon qu'on nous contraigne d'aller là la Meſſe, parce que l'Egliſe Romaine le commande?

Si le deſſein de ceux qui ont porté ſa Majeſté à l'octroy de ceſt Edict n'euſt eſté de ruiner de fonds en comble & la Religion & l'Eſtat, Elle euſt eſté cõſeillée de ſatisfaire aux Loix de conſcience, ſans violer celles de l'Eſtat, ſans rompre la foy publique, ſans enfraindre ſes Edicts, & principalement celuy de Loudun, ſans ietter la pomme de diſcorde entre ſes ſubjects, & les porter au coupe-gorge contre ſa propre intention & le bien de ſon ſeruice.

On n'a deuoit donner aux Eueſques & Eccleſiaſtiques l'argent du remplacement.

A l'exemple d'Arat de Sicione elle pouuoit donner aux Eueſques la ſomme de ſoixante ſeize mil liures de rente, contenuë au remplacement. Deſquels la recepte leur ſeroit auſſi facile és terres de l'ancien Domaine habitees par des perſonnes de leur Religion, qu'elle eſt impoſſible aux Egliſes pour ceſte meſme raiſon, & autres que le reſpect du voiſinage les empeſche d'alleguer.

Donnant le remplacemẽt en argent, on eſteignoit pluſieurs procez.

Par ce moyẽ les poſſeſſeurs des biens tẽporels Eccleſiaſtiques poſſedez depuis 50. ans, decorez de pluſieurs edifices, & paſſez par iuſte tiltre

par vne infinité de mains, euſſent eſté redimez de l'apprehenſion d'vn monde de procez que le bruict de la main-leuee leur donne.

Voilà ce que diſoient les Egliſes pret. refor. de Bearn, pour monſtrer que le Roy n'auoit peu ny deu donner l'Arreſt de Fonrainebleau pour la main-leuée des biẽs des Eccleſiaſtiques, ny les Edicts & Arreſts qui s'en ſont enſuiuis. Voyons la reſponſe des Catholiques.

Reſponſe des Catholiques.

En l'année 1569. du temps de la Royne Ieanne d'Albret, mere du feu Roy, la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ayant eſté exterminée du Bearn à la ſollicitation de certains Miniſtres pretendus reformez qui s'eſtoient ſaiſis de ſon eſprit, & l'auoient renduë capable de ceſte reſolution. Tous les Eccleſiaſtiques, & pluſieurs des principaux Catholiques ayans eſté ou chaſſez, ou maſſacrez, ou noyez; le Comte de Montgommery ſon Lieutenant general au pays, ſaiſit pour elle & ſous ſa main tous les biens, droicts & reuenus des Eccleſiaſtiques, tant ſeculiers que reguliers, par ſa Declaration du deuxieſme Octobre audict an: & ce par maniere de prouiſion ſeulement, iuſques à ce que par ladite Princeſſe en fuſt autrement ordonné.

Catholiques maſſacrez en Bearn, par le Comte de Montgõmery 1618.

Pourquoy l'Aſſemblee des Proteſtãs de Bearn, faite par la Royne Ieanne en 1570. pour

L'année ſuiuante la Royne conuoqua vne Aſſemblee, qu'elle appella du nom d'Eſtats, compoſée de perſonnes choſies, & entierement à ſa deuotion. Mais ce ne pouuoient eſtre les Eſtats du pays, puis que le premier, qui eſt l'Eccleſiaſtique, en eſtoit deſià banny, auec les Ca-

tholiques du ſecond & du tiers. Par ceſte Aſſemblée elle fit approuuer & ratifier tout ce qui auoit eſté faict par le Comte de Montgommery : & de plus, certaines Ordonnances, fabriquées à l'inſtar de celles de Geneue, par les Miniſtres qui l'aſſiegeoient. C'eſt ce que les Egliſes pret. ref. de Bearn appellent les Ordonnances de la Royne Ieanne, qui ſont preſques toutes contraires aux anciennes Loix & Couſtumes du pays. De façon que ce ne peuuent eſtre des Loix fondamentales. C'eſt vne trop grande ignorance, mais pluſtoſt vne trop grande malice de leur donner ce nom. Les loix fondamentales doiuent naiſtre auec les Eſtats : & celles-cy ſont faictes depuis 50. ans. Les Princes ſouuerains à leur aduenement à la Couronne, ne iurent iamais ſur les Ordonnances des autres Princes leurs predeceſſeurs, par ce que ces Ordonnances pouuants eſtre reuocquees par ceux qui les ont faites, le peuuent eſtre auſſi par ceux qui viennent apres eux, & qui ſont en leur place.

confiſquer les biens de l'Egliſe ne pouuoit eſtre qualifiee du nom d'Eſtats.

Ordonnances de la Royne Ieanne ne peuuent eſtre appellees loix fondamentales.

Les Princes ne iurent iamais ſur les Ordonnances de leurs predeceſſeurs.

La Royne Ieanne s'eſtant ſaiſie de ces biens, eſtablit vn Conſeil Eccleſiaſtique pour les adminiſtrer, aſſigna ſur les deniers qui en prouiendroient les Miniſtres qu'elle auoit introduicts dans le pays, pour le payement de leurs gages & penſions, enſemble les Profeſſeurs & Regents d'vn College qu'elle fiſt dreſſer, & autres charges. Les affaires demeurerent en cet eſtat uſques au cõmencement du regne du feu Roy, lequel dés auſſi toſt apres qu'il eut dõné la paix

à son ame, & son Estat, par sa conuersion à la foy Catholique, eut en singuliere recommandation de remettre & restablir l'Eglise, particulierement en Bearn, d'où la Royne sa mere l'auoit exterminée, sçachant bien qu'il ne pouuoit estre en la bonne grace de Dieu, s'il ne fauorisoit son Espouse, & que les deux dernieres races de nos Roys estoiét entrées en la Royauté par ceste porte.

Pourquoy le Roy Henry le Grád replantant la foy Catholique en Bearn, ne voulut du cõmencement restablir les Ecclesiastiques & Catholiques en tous leurs droits & prerogatiues.

En l'an 99. le feu Roy par son Edict verifié au Parlement de Pau ayant restably l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en certains lieux du pays, fist eslection & nomma deux personnages, qui furent sacrez Eueſques & enuoyez en ce pays là pour replanter la foy qui en auoit esté bannie depuis si long temps. Et ne pouuãt si tost pour quelques considerations les remettre en possession de leurs biens, il leur assigna sur son Domaine de Nauarre pension suffisante pour entretenir leurs dignitez, auec promesse de rendre bien tost apres tous les biens Ecclesiastiques. A la verité le feu Roy auoit quelque affection particuliere pour le Bearn, parce qu'il y estoit né. Or comme il estoit Prince aussi prudent & iudicieux qu'autre qui fut iamais, cognoissant les esprits des Bearnois chauds & opiniastres, il ne voulut pas auec l'exercice de la Religion Catholique par son Edict de 99. restablir les Ecclesiastiques & les Catholiques en tous leurs droicts & prerogatiues anciennes, se reseruant de le faire peu à peu, afin que ce fust doucement.

Depuis 1599. iuſques à 1608. il a rendu tous les ans quelque choſe à l'Egliſe, & croyãt auoir aſſez faict paroiſtre par ſes actions precedentes, ce qui eſtoit de ſes volontez & intentions, & diſpoſé les eſprits plus mutins à les trouuer bõnes, il ſe reſolut d'y aporter vne derniere main, & commença par l'entiere main-leuee de tous & chacuns les biens appartenans dans ledict pays à Meſſieurs les Eueſques d'Acx, Aire, Tarbe, leurs Chapitres & Curez; aux Abbez de S. Pé & Pontaut, Prieur de ſainct Lezé, & Chapitre du ſainct Eſprit de Bayonne: octroyée par lettres patentes de l'an 1608. verifiées au Parlement de Pau, & executees ſans contredict ny oppoſition quelconque, tous leſdits biens reuenans de 40. à 45. mil liures de rente. Il commença par les eſtrangers afin de rendre l'affaire plus facile pour ceux du pays.

Premieres Lettres de main-leuee des biens des Eueſques d'Acx, Aire, & Tarbes, leurs Chapitres & autres, verifiee au Parlemẽt de Pau.

Mais la mort ayant preuenu l'execution de ſes bons deſirs, la Royne ſa femme eſtant depuis Regente, confirma les promeſſes faictes aux Catholiques par le feu Roy; & remiſt l'accompliſſement d'icelles, à la majorité du Roy. Meſſieurs les Eueſques de Bearn & autres Catholiques deputez du pays ſe rendirent à la Cour en meſme temps, afin d'en pourſuiure l'execution. Durãt la tenuë des Eſtats generaux les trois Ordres deputerent vers ſa Majeſté au mois de Feurier 1615. pour faire tres humbles remonſtrances ſur la Iuſtice & l'importance de ceſt affaire. L'Aſſemblee derniere du Clergé de France tenuë à Paris l'annee paſſée 1617. fiſt les meſmes

La main-leuee generale des biens de l'Egliſe & le reſtabliſſemẽt general de la Religion Catholique en Bearn remis à la majorité du Roy Louys 13.

remonſtrances par la bouche de Monſieur l'Eueſque de Maſcon.

Le Roy ſe ſentant preſſé par ſa conſcience & par les ſainctes intentions du feu Roy ſon pere, apres auoir eſtouffé les ſerpents dans le berceau de ſa majorité, (s'il faut dire ainſi) & depeuplé la France de monſtres, comme vn autre Hercule, eſtant en pleine poſſeſſion de ſoy-meſme, a voulu rompre la derniere chaiſne qui tenoit encore l'Egliſe captiue de ce pays-là, & en fin par ſon Arreſt de la main-leuée des biens Eccleſiaſtiques & entier reſtabliſſement de la Religion prononcé de ſa bouche à Fontainebleau, l'année paſſée au mois de Iuin, ſi ſolemnellement, & auec tant de cognoiſſance de cauſe, il a rendu la Iuſtice que Ieſus-Chriſt a ſi long temps demandee pour ſon Eſpouſe. Les ſiecles à venir auront le noſtre en benediction, & louëront la bonne fortune de la France, à laquelle Dieu a donné vn Roy ſi iuſte. Car quelle action pour acquerir plus dignement le tiltre de Iuſte, que celle de rendre la Iuſtice à Dieu meſme? Le feu Roy y auoit reſtably les Preſtres, & le Roy d'à preſent à reſtably la Preſtriſe. Ses predeceſſeurs y auoient fondé les Egliſes, & leur auoient donné les biens qu'ils poſſedoient, & le Roy les leur a rendus, apres qu'ils leur auoient eſté rauis. Or comme le malheur de perdre eſt plus grand que celuy de n'auoir iamais eu: ainſi le bienfaict de rendre eſt plus grand que celuy de donner.

Arreſt de main leuee prononcé de la bouche du Roy.

Le feu Roy auoit reſtably les Preſtres, & le Roy d'à preſent la Preſtriſe.

Les Egliſes pretenduës reformées ſe plai-

gnent que le Roy par cet Arreſt les a deſpoſſedez, ſans les ouyr, d'vn bien duquel ils ont iouy depuis cinquante ans; & partant pretendent qu'il y a preſcription, & fins de non receuoir.

Meſſieurs de Chaſteauneuf, de Pontcarré, de Royſſi, de Lomenie, de Boiſize, d'Aligre, & les deffuncts Preſident de Thou & de Refuge, Commiſſaires deputez en ceſte cauſe, receurent toutes leurs raiſons & deffenſes produites par le ſieur de Leſcun Conſeiller de Pau, deputé par les Egliſes pretenduës de Bearn, & les rapporterent au Conſeil pour y eſtre veuës & examinees, ainſi qu'il appert par le diſpoſitif de l'Arreſt. Et meſme les Miniſtres Diſerote, pere & fils, deputez auec le ſieur Benzin, pour ſe ioindre audit ſieur de Leſcun, furent amplemẽt ouys au Conſeil en tout ce qu'ils voulurent dire & alleguer contre ledit reſtabliſſement & main-leuée.

Reſponſe aux plaintes que l'Arreſt de main-leuée à eſté donné, ſans ouyr, ny voir la production des Egliſes pretendues reformees.

Pour ce qu'ils diſent de la preſcription, c'eſt vne choſe ridicule de l'alleguer contre les poſſeſſeurs de quinze cents ans; joint que ce bien ayant eſté confiſqué par la Royne Ieanne, & incorporé à ſon Domaine pour crime de rebellion impoſé aux Eccleſiaſtiques, comme ils disent; il eſt faux qu'ils en ayant iamais eſté poſſeſſeurs. Mais le bien d'Egliſe qui eſt le Domaine, & le patrimoine de Dieu, ne pouuant eſtre appliqué au fiſc, non pas meſme pour crime de felonnie, ſi ce n'eſt ſeulement durant la vie du vaſſal ou Clerc qui l'a commis: quand tous les

& à la preſcription de 50. ans.

Eccleſiaſtiques de Bearn qui eſtoient en ce tẽp
là, en auroient eſté coulpables, il y a long temp
qu'ils ſont morts, & que la confiſcation ceſſ
par conſequent.

Aux engagemẽts du temporel de l'Egliſe à des particuliers.

A la verité la Royne Ieanne engagea quelqu
bien du temporel de l'Egliſe à des particulier
du pays, leſquels en ayans iouy l'eſpace de 48
ans, comme ſi ceuſt eſté leur bien propre & ac
queſt, ſe faſchent de voir que le Roy pour l
deſcharge de ſa conſcience, permette aux Ec
cleſiaſtiques de rentrer dans leurs biens, en de
dommageant ceux qui les tiennent, & diſen
que cela ne ſe peut, ſans que pluſieurs famille
en ſoient incommodées. A cela ie reſponds pre
mierement, que ceſte permiſſion n'eſt nouue
le, & que le feu Roy par ſon Edict de l'an 159
portant reſtabliſſement de la Religion Catho
lique Apoſtolique & Romaine en Bearn, o
donna que les Eueſques & autres Eccleſiaſt
ques pourroient racheter au profit de l'Egliſe
tous & chacuns les biens temporels qui furen
par cy-deuant alienez par l'authorité ſouuera
ne appartenans à l'Egliſe, en payant aux deten
teurs les ſommes principales, reparations, &
ameliorations: Cet Edict ayant eſté verifié a
Parlement de Pau purement & ſimplement, le
Eccleſiaſtiques en ont racheté de leurs propre
deniers au profit de l'Egliſe, & particuliere
ment Monſieur l'Eueſque d'Oleron & le Cha
pitre, des mains du ſieur d'Aren de l'Hoſtal, &
de pluſieurs autres; & Monſieur l'Eueſque d
l'Eſcar & le Chapitre, des mains d'vn Genti

omme de ce pays-là, de la Religion pretenduë,
ommé le ſieur de Germanault, ſans que iamais
s en ayent faict plaincte.

En ſecond lieu ie reſponds, que c'eſt vne
hoſe tout à faict impertinente d'alleguer l'in-
ommodité des particuliers pour empeſcher le
ours de la iuſtice, parce que ſi cela auoit lieu, il
udroit tout à fait bannir du monde la Iuſtice,
autant qu'il eſt comme impoſſible de la ren-
re à quelqu'vn, que l'intereſt d'vn autre n'en
oit bleſſé.

En troiſieſme lieu ie reſponds ſelon leur ſens.
s diſent que la Royne Ieanne a incorporé ce
ien là à ſon domaine, par la meſme declara-
on de la confiſcation d'iceluy. Et moy ie dis
ue ce n'eſt donc plus le bien de l'Egliſe qu'elle
ur a engagé, mais ſon domaine. Or le domai-
e des Princes ne pouuant eſtre engagé qu'à
ondition de rachapt perpetuel, comme ſçauēt
ous les moindres Practiciens de village: Auec
uel front ſe peuuent-ils plaindre, ſi le Roy
ur rachepte, mettant en ſa place ceux à qui
es biens appartiennent de droict diuin & hu-
ain?

Voilà ſimplement & nuëment en peu de pa-
oles ce qui eſt de l'affaire qu'on déguiſe le plus
u'on peut aux ignorants & idiots, ou poſſe-
ez de zele ſans ſcience. Eſpluchons tout exa-
ement. Le Roy eſt tres-bien fondé: c'eſt le
ere commun de ſes ſubjects, il doit la Iuſtice
tous, elle a eſté demandée par les Eccleſiaſti-
ues, elle leur a eſté renduë. Il a oſté vn Don

d'vne main (comme on dit) rendu de l'autre
Don *Note*, non rente fonciere, non heritage
Vous dites, ce ſont deux Eueſques qui fon
mouuoir ceſte rouë? ouy; mais c'eſt leur bien
& pour vous ce n'eſt que gratification. Qu'o
leur donne le remplacement, & qu'on nou
laiſſe iouyr des biens de l'Egliſe de Bearn? cel
ne ſe peut; les Eccleſiaſtiques ſont proprietai
res, vous ſeulement vſufruictiers par la volon
té du Roy, qui ne peut eſtre ſans faire Iuſtice.

Clameurs des Egliſes pret. reform. ſi on n'obſerue les Edicts de Pacification.

Quand on n'obſerue point les Edicts de Pa
cification, vos cris ſont iuſques à l'epicicle d
Saturne: que de doleances, que de reproches
ſouuent des menaces, des menées: & ne ſouf
frirez vous point que ſa Majeſté face Iuſtice
ſes autres ſubjects? Mais, dites-vous, ce rempla
cement n'eſt pas dans le pays. Il y en a pourtant
vne partie: pour le reſte, c'eſt comme ſi vn ieu
ne homme ne vouloit manger que dans le ber
ceau, parce qu'il y auroit veſcu quelque temps
Il vous faſche de l'aller querir vn peu plus loin
On vous peut à bon droict accuſer du peché de
pareſſe, c'eſt vn bien-faict gratuit, rien de de
uoir en cela, vous le deſirez à voſtre fantaiſie.
Vous me faictes ſouuenir de l'Eſcuyer de Laza
rillo de Tormes, qui mouroit de faim & de
mandoit ſi le pain que ſon valet auoit eu d'au
moſnes eſtoit peſtry de mains nettes. Il eſtoit
trop delicat & vous auſſi. L'autre ſeichoit de
ſoif & ne vouloit point aller à la fontaine voi
ſine. Que me dites vous de ceſte extrauagance?
s'obſtiner contre la raiſon faict voir que vous

nez des appetits deſordonnez & bien ſauua-
es. Et que diriez-vous ſi on ne vous donnoit
en? Ce ſeroit bien eſprouuer voſtre zele.

Mais ſa Majeſté & ſon Conſeil pour oſter
oute occaſion de plaincte y ont procedé auec
outes les precautions qu'il eſt poſſible. Cela ſe
oit par les arreſts des Cours de Parlement de
houlouſe & de Bourdeaux, l'an 1617. & 1618.
em par lettres patétes pour la ſeureté du rem-
lacement. Par ces lettres patétes du 2. Feurier
18. eſt porté nommément: *Et ſeront à l'aduenir*
yez de leurs gages, penſions, entretenemens ſur tous
reuenus ordinaires & extraordinaires, tant dudict
omaine de Bearn, que de ceux que nous auons baillez
r noſtredit Edict pour remplacement deſdicts biens
cleſiaſtiques, leſquels pour ceſt effect nous leur affe-
ns ſans qu'à l'aduenir il en puiſſe eſtre faict par nous
nos ſucceſſeurs aucun diuertiſſement à leur preiudice
ur quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit.

Voilà vne clauſe merueilleuſe, que le Prince
uuerain ſe rende ſubject de ſes ſubjets, inoüye
emenee, prudence admirable, on le paye d'in-
atitude.

Par les Arreſts de Tholoſe & de Bourdeaux
auſſi porté: *Voulant en outre pour aſſeurer & fa-*
ter leurs payemens, que les comptes deſdictes terres
auoir Foix, Bigorre, Marſan, &c.) ſoient rendus
la Chambre des Comptes de Pau, ainſi qu'il ſe faiſoit
iennemẽt & auparauant la reünion dudit an 1607.
laquelle toutesfois il n'entend deroger que pour le
ſt des finances dont l'attribution & cognoiſſance en
nt eſté baillee à ceux de Nerac.

Quant à ce que l'on desire sçauoir à que droict, & par quel tiltre le disme des fruicts ap partient aux Ecclesiastiques. Le sieur de Lescu en ses memoires, & le discours des Ministres d Bearn sur l'Edict de la main-leuee, imprimé Londres, nous accordent que le Clergé Catho lique iouyssoit entierement de toutes les di mes Ecclesiastiques de Bearn, auant la saisi qu'on dit auoir esté faite par le commandemen de la Royne Ieanne.

Response sur la demande des dismes. Le payement des dismes ne sert point au Ecclesiastiques d'vn tiltre de domination spi rituelle sur les personnes de ceux de la Reli gion pretenduë, ce n'est point vn acte de supe riorité, ny vn tesmoignage de recognoissance Car quoy que les dismes soient vne impositio publique & vn tribut religieux, elles ne son toutesfois qu'vne redeuance pecuniere san aucune iurisdiction annexée, & sans aucun contrainte de faire hommage, ou prester le ser ment de fidelité. Et partant soyez deliurez d l'authorité des Ecclesiastiques, soyez separez d leur communion, autant que les Catholique sont esloignez de l'Idolatrie que vous leur im putez calomnieusement; Il reste touſiours qu non vos personnes, mais les terres seules son affectees & hypothequees aux Ecclesiastique pour le payement des dismes; & vous oblige sous le seul respect & cõsideration de la posses siõ que vous auez auec toutes ses charges, à leu faire deliurance actuelle des fruicts: Ny plus n moins qu'à leur payer les fiefs de vos maisons

ur lesquelles ils auront iurisdiction, ou leur ayer vne rente qui aura esté constituee par eurs Predecesseurs.

C'eust esté donc vne grande iniustice de prier les Ecclesiastiques du droict de perceuoir es dismes sur les terres de ceux de la Religion retenduë reformee; puis qu'auparauant la faie ils ont aussi bien possedé ce droict que les utres reuenus: Et que mesmes au cas que les gliſes nouuellement basties par ceux de ladite eligion, ou fussent destinees au Catholique vray culte de Dieu, Il n'y auroit raison aucue de priuer les anciennes Eglises du droict de eurs dismes. Ce que le 3. Concile d'Arles, c. o. les Capitulaires au liure 2. c. 36. & le 3. Syode de Mayence sous l'Empereur Arnoul c. 2. le Synode de Rheims, & celuy de Chaalons nseignent en termes formels: *Ecclesiæ antiquitùs nstitutæ nec decimis, nec vlla possessione priuentur, a vt nouis oratoryis tribuantur.* A plus forte raison doit on roidir à ce que les dismes ordonnées l'entretenement de l'Eglise Catholique par Institution des anciens Canons, lesquels elle eçoit auec autant d'honneur, que ceux de la eligion pretenduë les reiettent auec mespris, es dismes qu'elle a possedé sans interruption epuis l'origine du Christianisme, ne soient oint diuisees, ny partagees entre elle, & vn arty contraire aux principes de la foy Catholique.

Cependant les Eglises pret. ref. en faisant la emande des dismes ne suiuent pas l'exemple

des sieurs Eueſques & autres Eccleſiaſtiques de Bearn, leſquels au moyen de la main-leuée de leurs biens remettent au Roy les penſions qu'il leur auoit cy-deuant ordonnees. L'Autheur de ce diſcours ne ſe deſcouure pas ſur ce poinct; Que s'il vouloit s'expliquer en bonne foy, peut eſtre luy pourroit on monſtrer qu'il combat l'vtilité particuliere de ceux de ſon party. Or pour exhiber de bonne foy, il faudroit que les Miniſtres, apres auoir obtenu leurs demandes, perçeu les fruicts de leur vigne, & les diſmes du reuenu de ceux de leur Religion, qu'ils ſçauent eſtre en fort petit nõbre: Offriſſent de ſe nourrir de là, eux, leurs femmes, & leurs enfans, & les Diacres, fourniſſent aux frais de leurs aſſemblées, donnaſſent aux pauures, payaſſent les Profeſſeurs, & Regẽts; & le Seminaire du College d'Orthes auec la garniſon de Nauarreins, puis qu'ils ſuppoſent que ceſte ville-là leur eſt baillee pour leur aſſeurance, & deſchargeaſſent le Roy de tout ce qu'il employe pour leur entretenemẽt. Mais ils s'en garderõt bien; Car s'ils eſtoient pris au mot, ils ne tarderoient guiere à ſentir par la neceſſité, à laquelle ils ſe verroient reduits en ce temps icy auquel la charité eſt refroidie, la iuſte punition de leur iniuſte demande. Que s'ils pretendent iouyr enſemble & des liberalitez du Roy & de leurs diſmes; qui ne void leur pourſuitte auſſi pleine de ruſe & de ſurpriſe, en ce qu'ils taſchent d'eſtre payez deux fois d'vn meſme trauail, que d'injure, en ce qu'ils veulent prejudicier au droict d'autruy à leur aduantage?

lauãtage ? Choſe que la iuſtice ne peut ſouffrir, ion plus que le partage des autres reuenus appartenans aux Eccleſiaſtiques, ou par teſtamẽt, ou par accord, ou par donation entre vifs.

Quant au grand nombre des patentes qu'on a publiant par le pays leur auoir eſté accordées depuis la mort du feu Roy; comme la confirmation faicte en l'an 1610. de ce qu'ils auoient auparauant obtenu: les lettres de 1614. expediées à Bordeaux : le traicté de Loudun, & les declarations publiées, tant alors que Monſieur le Prince fut arreſté, qu'apres la mort du Mareſchal d'Ancre: Qui ne ſçait que ce ſont des confirmations generalles decernées par ſa Majeſté pluſtoſt pour faire voir à ſes ſubiets, comme ſon affection enuers eux n'eſt pas moindre que celle de ſes predeceſſeurs, que pour leur acquerir vn droit nouueau? Si les Miniſtres ignorent la force de ces declarations, qu'ils apprennent des iuriſconſultes que ces confirmations expediées en forme commune, ainſi qu'ils parlent, & ſans cognoiſſance de cauſe, conſeruent ſeulement à impetrant le droit ancien qu'il y peut auoir, & ne preiudicient point au droit du tiers en aucune façon.

Reſponſe au grand nombre des patentes & confirmations allãguees par les Egliſes pret. ref.

Ie ſupplie meſſieurs les Miniſtres de moderer vn peu leurs affections, & ſe rendre capables de iuſter la iuſte & ſaincte, & quant & quant auec & paiſible, iudicieuſe & touſiours loüable procedure de ſa Majeſté. Le Roy ne change rien en l'Eſtat; Il ne fait changement qu'en l'ordre des finances, c'eſt à dire, qu'au lieu qu'ils

estoient payez d'vne nature de deniers, ils le se-
ront d'vne autre, & tousiours en mesme façon
par les mains des officiers du Roy. Il ne leur
casse point, ou retranche les gages & appoin-
ctemens qui desià leur ont esté ordonnez; Ains
au contraire voulant tesmoigner sa bien-viel-
lance tant à eux, qu'aux autres de ses subiects,
qui estoient couchez sur l'Estat, qu'on nommoit
Ecclesiastique, substituë, & subroge son propre
Domaine en la place du reuenu de l'Eglise, auec
autant plus d'asseurance que le Domaine est
propre du Roy; Et qu'employer ce Domaine
aux charges locales de l'estat, n'est pas tãt l'alie-
ner, que le faire seruir à l'vsage, auquel il est prin-
cipalement destiné: De sorte qu'il semble que
le refus qu'on fait auiourd'huy de l'accepter, ne
prouient que d'vne deffiance qu'on a de la bon-
ne foy de sa Majesté. Chose estrange.

Qu'vn chascun donc entre dans soy mesme,
que ceux de la Pret. Ref. rendent grace à nostre
Prince souuerain, de ce que sans estre semond
de leur party, il leur donne vn tesmoignage as-
seuré de son affection. Qu'ils appaisent les trou-
bles de leurs esprits; Et qu'ils considerent que
outre la desobeïssance qu'ils apportent aux cõ-
mandemens du Roy, ils combattent l'vtilité pu-
blique, qui cõsiste en partie à retenir les deniers
dans le pays, & font tort à leurs propres parens,
lesquels pourront vn iour auoir part en l'vsu-
fruict des biens Ecclesiastiques, s'ils metten
peine de s'en rendre capables. Que les Catho
liques confessent la nouuelle obligation qu'il

ont à sa Majesté, & apres auoir recogneu qu'ils tiennent la foy & la Religion de Dieu, qui l'a espanduë en leurs cœurs par vne inspiration gratuite, qu'ils recognoissent aussi tenir en hommage lige du Roy l'actuel exercice de leur Religion.

Eschanges de Gouuernements, Monsieur d'Ornano Lieutenãt general en Normandie.

Au mois de ceste année Monsieur d'Ornano Gouuerneur du Chasteau Trompette de Bordeaux, fut pourueu de la Lieutenance generale du Gouuernement de Normandie, & du Gouuernement particulier du Pont de l'Arche, que Monsieur de Luynes auoit eu apres la mort du Mareschal d'Ancre. Et ledit sieur d'Ornano remit entre les mains du Roy le gouuernement dudit Chasteau Trompette.

Monsieur de Luynes Gouuerneur de l'Isle de France.

Monsieur de Luynes fut fait Gouuerneur de l'Isle de Frãce, & du gouuernement particulier des villes de Soissons, Noyon, Chauny & Coucy, par la demission que Monsieur le Duc de Mayenne en fit entre les mains du Roy. Et Monsieur de Mayenne en faisant ceste demission reçeut de sa Majesté les lettres de Gouuerneur & Lieutenant general de Guyenne, & en presta le serment entre les mains de sa Majesté, comme appert par ceste acte.

Monsieur de Mayenne Gouuerneur de Guyenne.

Auiourd'huy vingt-deuxiéme du mois de May 1618. le Roy estant à Sainct Germain en Laye, Monsieur le Duc de Mayenne, Pair & grand Chambellan de France, a faict & presté les mains de sa Majesté, le serment qu'il estoit tenu d'y faire, pour raison de l'estat & charge de Gouuerneur & Lieutenant general en Guyen-

ne, dont sa Majesté l'a pourueu par la demission que Monsieur le Prince de Condé en a cy-deuant fait és mains de sa Majesté. Philipeaux.

Ainsi ledict sieur Duc de Mayenne quitta Soissons, & s'en alla à Bordeaux pour se trouuer à l'enregistrement de ses lettres de prouision au Parlement, où il arriua au commencement de Iuillet.

En l'Audience du neufiéme dudit mois, où lesdites lettres de prouision furent leuës, apres que Fonteneil en son plaidoyé, eut dit en l'hõneur de Monsieur de Mayenne grand nombre de belles actions & seruices rendus à la Couronne de France par les Princes de la maison de Lorraine, l'Aduocat General du Sault, pour le Procureur General du Roy dit, *Tout ainsi* que Dieu baille, dispense, & distribuë les sceptres & les Monarchies à qui bon luy semble: De mesme les Roys, qui sont les heros & les Dieux de la terre, *Dixi dij estis & filij excelsi omnes*, departẽt & distribuent selon leur bon plaisir & volonté, les Prouinces qui sont dans l'estenduë de leurs Royaumes, & les Gouuernements d'icelles, aux Princes & Seigneurs qui sont sous leur Empire & dominatiõ, sans estre tenus d'en rendre autre raison, que celle qui se met au bas de leurs Lettres patentes, *Car tel est nostre plaisir*.

Plaidoyé de Dusault Aduocat General au Parlement de Bordeaux sur l'enregistrement des lettres de prouision de M. de Mayenne.

L'Estat de France comme le premier, le plus beau, & le plus noble Royaume de l'vniuers contient tout ainsi qu'vne Sphere Celeste huict Cieux, y compris le premier mobile, en suitte & au mouuement rapide, duquel tous les autres

L'Estat de France comparé à la sphere celeste

inferieurs ſe laiſſent mouuoir, rauir & emporter d'Orient en Occident : c'eſt à dire de l'Orient de la grandeur & magnificence de l'Eſtat, de l'éleuement & aduenement des Princes du ſang à la Couronne, tirant au declin, & à l'occident de leur vie ; pour monſtrer que les Roys commencent leur regne & viuent comme Dieux, & qu'ils meurent comme hommes: jaçoit que les globes des planettes portent au contraire leur mouuement naturel d'Occident en Orient: c'eſt à dire, que les loix & les compagnies qui compoſent l'Eſtat, portent par leur mouuement contraire au temps, le corps de l'Eſtat, & la dignité Royalle, & la Couronne marque de la Royauté, d'Occident en Orient, c'eſt à dire de la mortalité des perſonnes de la decadence & ruine des indiuidus & des particuliers qui regnent, à la continuation & conſeruation de ceſte Couronne, & de la Monarchie Françoiſe, laquelle ſe perpetuë par ce haut nom & titre de Roy, qui ſe prouigne dans la famille des Princes du ſang, & ſuit touſiours le plus proche en ligne maſculine de celuy qui meurt & qui deffaut, le mort ſaiſiſſant le vif ſon plus proche heritier maſle, ou fils aiſné, ou frere, ou neueu, ou couſin, par la couſtume generalle de France, & par la loy Salique, l'vſage de laquelle a tiré ceſte Couronne de la mort à la vie des Eſtats, & à l'eternité tẽporelle des Monarchies: de l'Occident à l'Orient des Sceptres: & la faict reuiure en la mort des François, des Charles, & des Henrys, par la naiſſance & ſucceſſion des lys

& des Louys, qu'il plaise à Dieu bien-heurer & combler de ioye & de plaisir, d'honneur & de grandeur, & ombrager leur chef de lauriers & d'oliuiers, & leur donner autant d'années qu'il y a de sablon sur le riuage de l'Ocean qu'ils commandent.

Huict cieux & huict Parlemens en France.

Les huict cieux, ou huict spheres & globes du monde François, sont les huict Parlemens de France, au premier desquels nostre Iupiter Frãçois, qui est le Roy, tient son siege ordinaire: & à l'estenduë de chacun des autres, il donne vn Gouuerneur, tout ainsi que à chacun des autres globes celestes Dieu donne vn planete, pour sous l'authorité du Roy, comme sous le premier mobile & premier moteur, presider par chacun au mouuement des armes, cõme les autres sept Parlemens presidents au mouuement de la iustice de leur ressort, & les sept planettes au cours Et roulement de leurs spheres & de leur globes: & tout ainsi que à la sphere & au globe du troisiéme planette est escheu Mars pour President & pour chef, de mesme le Parlement de Bourdeaux, qui est le troisiéme Parlement de France, & son ressort consistant en la Prouince & pays de Guyenne, a reçeu & reçoit auiourd'huy de la main liberale du Roy, pour son coadjuteur au maniement & cõduite des armes, & pour gouuerneur de la Noblesse & du peuple, vn second Mars, qui est le Seigneur Duc de Mayenne: ayãt heureusement changé Soissons auec Bordeaux, vn grain d'argẽt auec vne pomme d'or, vne perle auec vn diamant, vne isle auec vne ville, vne

Mars Planette du troisiéme Ciel. Et le Duc de Mayenne Gouuerneur de la Guyenne, où est le troisiéme Parlement de France.

ville auec vne Prouince, vn Seneschal auec vn Parlement : imitant en cela la diuinité qui se meut & s'occupe touſiours en la cõtemplation & conſideration de ſoy-meſmes & de ſon immobilité. *Nam primum omnium quicquid immortale eſt, ſtare neſcit: ſempiternóque motu ſe ſeruat æternitas*, diſoit Mamertinus ſur Auguſte.

Pourquoy les Gouuerneurs de Guyenne ont entrée & voix deliberatiue au Parlement.

Le Roy a voulu donner l'entrée & la voix deliberatiue à nos Gouuerneurs dans ceſt auguſte Parlement, & non ſans raiſon : Le temple d'hõneur eſtoit baſty à Rome *extra portam Carmentalem iuxta templum Apollinis*, pour monſtrer que l'honneur ſe communique aux grands pres le temple d'Apollon le conducteur des Muſes : le ſçauoir eſt le garde & le voiſin de l'honneur: l'honneur ſe conſerue dans les Parlements, & par les Parlements ſe trouue en iceux, & auec iceux: & tout ainſi dit le Philoſophe, que l'hõme joinct à l'intellect par la ſcience & cognoiſſance parfaicte & accomplie de toutes choſes, eſt vn extraict de la diuinité, & comme vn petit Dieu terreſtre. Et comme la ſanté eſt la conſeruation du corps humain, & la conſeruation de l'ame eſt le ſçauoir & la cognoiſſance des choſes: De meſme la reputation & la grandeur d'vn ſage Gouuerneur depend en partie du bon conſeil qu'il prend du Parlement auec lequel il vit; & de la bonne intelligence & continuelle conference qu'il doit auoir auec les perſonnes de ſçauoir & de merite, dont le Parlement eſt compoſé, & qui ont vieilly en la cognoiſſance & experience des affaires publiques, & de la Iuſtice.

Aussi le Gouuerneur de ceste Prouince, a son rang & seance entre le premier & second de Messieurs nos Presidens aux assemblées publiques, & processions, esquelles la Cour porte le pourpre & les marques Royalles, par villes, ou ausquelles la Cour marche en corps. & se seoit à costé gauche du chef de ceste illustre Compagnie dans le Palais, pour monstrer qu'il est en l'eschauguette, & qu'il est l'œil de la Prouince: car tout ainsi que l'œil est le premier, le plus noble, & le plus excellent de tous les sens, & à cause de ce a esté mis & situé par la nature, en la plus haute & plus noble partie, & au lieu le plus eminent & plus releué de tout le corps. De mesme le Roy a voulu loger nostre Gouuerneur, & le placer en la teste de la Prouince de Guyenne, qui est son Parlement de Bordeaux: & en la plus eminente & plus releuée partie de ceste teste.

Le Gouuerneur en vne Prouince est comme l'œil en la teste.

Le Gouuerneur de ceste Prouince joint auec ce grand & auguste Parlement, est ceste verge veillante & pleine d'yeux, que vit Ieremie sur vn pot boüillant. *Virgam vigilantem ego video, ollam succensam ego video.* Ce grand pot & vase ardent & boüillant, est la iustice de ceste Cour souueraine, laquelle par la contrarieté & diversité des aduis ou cõcurrence des opinions tend à faire esclorre vn bon & iuste arrest, comme du caillou & du fer l'on faict sortir les bluëttes de feu. Ceste Iustice, disons nous, par ce contraste boult à gros boüillons sur la teste des subiects du Roy, pour conseruer les bons & punir les meschans. La verge veillante est le

Gouuerneur qui a la force en main, pour faire honorer le Roy, faire craindre & redouter ceste Iustice, & pour la faire obeïr, & commander l'execution de ce qu'elle a sainctement ordonné.

Gouuerneurs ne doiuent prester l'oreille aux mescontens.

Tant que Argus veilla auec cent yeux à la garde de la belle geniſſe Ino, elle ne peut iamais eſtre priſe ny ſurpriſe : mais auſſi toſt que preſtant l'oreille au ſon pipeur de la lyre de Mercure deſguiſé en paſteur, il ſe fut endormy à ſes fredons doucereux & trompeurs, il en perdit la vie, & ce qui luy auoit eſté commis en garde : Soudain qu'vn Gouuerneur preſte l'oreille aux charmes & aux diſcours des eſprits mal-contens & eſgarez du chemin Royal, & qu'il les eſcoute ſans les rabrouër & rudoyer, il s'endort à leurs ſifflets charmeurs & trompeurs, & perd ſa reputation & la creance que le Roy a conçeu de ſon integrité & fidelité. Le Gouuerneur donc eſt veritablement l'œil, l'Argus à cent yeux, & l'Ange gardié de la Prouince, à laquelle le Roy l'a commis & prepoſé.

Le Duc de Mayenne s'accommodant aux volontez du Roy, a gaigné ſon cœur par ſa patience.

Ceſte crainte de ſe laiſſer perſuader & poſſeder par des eſprits amateurs de nouueautez doit ceſſer en la perſonne du Seigneur de Mayenne noſtre Gouuerneur, parce que le Roy l'a tellement obligé depuis ces mouuements derniers, que ſa Majeſté ſe repoſe entierement ſur ſa fidelité. C'eſt vn Seigneur qui s'eſt accommodé aux volontez du Roy, & luy a gagné le cœur par ſa patience, & par ſes honneſtes ſoubmiſſions.

Le Roy a faict tout le contraire du ieune To-

bie, lequel guerit auec du fiel les yeux malade de ſon pere: le Roy au cõtraire a guery les yeu malades de ſes ſubiects auec du miel; mais pour tant ce n'a pas eſté ſans experimenter la valeur le merite, & le courage de ceux que ſa Majeſté voulu gratifier & aduancer. Le ſoldat, diſo Æmilius Probus, ne doit manger ſon pain d munition ſans l'auoir gaigné, & les Brachma nes ne donnoient à manger à leurs enfans, qu'il n'euſſent mõſtré leur trauail, ny les Parthes au leurs, qu'ils ne reuinſſent de leurs exercices ſueur ſur le front, les roſes ſont enueloppées d ronſes, & naiſſent dans les eſpines, & le miel conſerue par l'aiguillon de ſa mouche: Auſſi Roy n'a voulu honorer le Seigneur de Mayen ne du premier coup, & de prim'abord, d'vn beau Gouuernement tel qu'eſt celuy de Guyen ne, deſtiné ordinairement à l'vn des Princes d ſang, ſans auoir experimenté & eſprouué ſa pa tience aux aduerſitez, ſa modeſtie aux grande proſperitez, ſon cœur, ſon courage & ſa con ſtance aux ſieges & aux rencontres.

Le Roy a guery les yeux malades de ſes ſubiects auec du miel.

Vertus du Duc de Mayenne.

Le Seigneur de Mayenne n'a rien obmis d ſa part pour gagner les bonnes graces du Roy & l'inuiter & inciter par ſa modeſtie & par franchiſe à luy vouloir & luy faire du bien, ne rendant importun à demander des honneur ny deſdaigneux à prendre ou à refuſer le bie que le Roy luy a voulu procurer, ſoit par pu liberalité, ou par eſchange.

Ce Seigneur reſſemble au cours de l'eau d Nil, qui non comme le Rhoſne, ny comme

Rhein, ou comme le Loire par leur rapidité & charroy de leur ſable, ruinent & deſolent les campagnes, deſſeichãt les vnes & emmãigriſſant les autres: mais bien par la douceur de ſon courant, & par la graiſſe de ſon limon bonifie & feconde les terroirs qu'il arrouſe ou qu'il inonde.

C'eſt pourquoy le Roy a trouué ce Seigneur digne & capable de commander en ce pays.

Eſtant donc le Seigneur de Mayenne noſtre Mars & noſtre planette, eſtant l'Ange du mariage du Roy, l'œil & la verge veillante de Ierenie ſur ceſte Prouince, ayant ceſte douceur naturelle du Nil, ſortant du bon lieu d'où il ſort, auquel *Primi illi parentes, qui ei nomina tribuerunt, & ad prefecturæ prætorianæ faſces & inſignia viam ſtrauerunt, perpetuis maximorum operum actionibus occupati.*

Deſirons à ce Seigneur pour toutes graces faueurs & benedictions du ciel, que

Quicquid calcauerit hîc, roſa ſtat,

Et finalement donnons luy ces vers du Prince des Poëtes pour vn bon augure de ſa venuë.

Herculis ô, ſalue, proles, decus addite Diuis,
Et nos. & tua, dexter adi pede, ſacra ſecundo.

Au moyen dequoy ledit Duſault pour ledict Procureur General a requis, qu'il plaiſe à la Cour ordonner, que ſur le reply des Lettres patentes dont a eſté preſentement faict lecture, ſeront mis ces mots, *Leues publiees & regiſtrees, ouy & à ce conſentant le Procureur General du Roy, pour iouyr par le Seigneur de Mayenne du contenu en icelles, ſuiuant les Ordonnances du Roy, Arreſts & Reglemens*

de la Cour faits sur l'exercice de la Iustice entre la Co
& les Gouuerneurs de ceste Prouince.

La Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply d
Lettres patentes dont a esté faict lecture, seront mis c
mots, Leues publiees & registrees, ouy & à ce consenta
le Procureur General du Roy, sauf le ressort & souuera
neté de la Cour, suyuant les Ordonnances, & à la char
des Reglements donnez par le Roy entre ladite Cour, &
les Gouuerneurs de Guyenne. Signé de Pontac.

Plusieurs personnes de qualité & autres, arrestez prisonniers, sur differents subiects.

Au moys de Iuin plusieurs à Paris furent m
prisonniers, les vns à la Bastille, & d'autres a
for l'Eueſque, la plus-part pour diferétes acc
sations. Le Roy commit Messieurs du Gran
Conseil pour parfaire leurs procez.

Durant, & les deux freres Siti executez en Greue.

Durant, l'vn des gentils Poëtes de son temp
inuentif à dresser des Ballets, & Siti Floréti
qui auoit esté Secretaire du jadis Archeueſq
de Tours, frere de la Mareschalle d'Ancre, pou
auoir ensemblément composé vn libelle diff
matoire sur les affaires du temps, furent par A
rest desdits sieurs du grand Conseil du 16. Iui
let atteints & conuaincus de crime de leze M
jesté, & cõdamnez d'estre rompus, & bruslez
uec leurs escrits en la place de Greve, apres
uoir fait amande honorable deuant nostre D
me: ce qui fut executé ledit iour: & le frere d
dit Siti pour en auoir fait des copies, fut pend

Bornonville pourquoy esté de la Bastille.

Bornonville qui commandoit dans la Basti
le, accusé d'auoir eu les yeux esblouys d'vn di
mant pour laisser receuoir à Barbin prisonni
dans la Bastille, des lettres, & en escrire, fut ca
se que son frere le Baron de Persan, qui auc

garde de Mr. le Prince de Condé, eſtãt venu
u Chaſteau de Vincennes à Paris, ſur quelques
ots aſſez haults qu'il dit, fut arreſté priſon-
er, & en ſa place pour garder ledit ſieur Prin-
, le Roy y mit le ſieur du Vernet, beau-frere
e Monſieur de Luynes.

Monſieur de Vernet cõmis à la garde de Monſieur le Prince en la place du Baron de Perſan.

De tous ces accuſez, vn fut condamné à la
ort, autres bannis: aucuns à ſe retirer en leurs
aiſons, & à d'autres les priſõs leur furẽt ouuer-
s. Le Roy prié par les parents d'aucuns grãds
ndamnez, d'vſer de clemẽce enuers eux, vou-
t qu'elle s'eſtendit, non ſeulement ſur ceux
our qui on le prioit, mais pour tous, ſinon à
arbin qui auoit eſté banny hors de France, au-
uel la peine fut cõmuée en vne priſon per-
etuelle.

Clemence du Roy enuers les condamnez.

Au mois de Mars de ceſte année, ſa Sainctеté
ea deux Cardinaux; vn François, & vn Eſpa-
nol, à la requeſte des Roys de France & d'Eſ-
gne: ſçauoir Henry de Gondy, Eueſque de
aris, qui a pris le nom de Cardinal de Rets; &
Duc de Lerma, confident du Roy d'Eſpagne,
ui prit le nom de Cardinal de Lerma.

Creation des Cardinaux de Rets & Lerma.

Sur le commencement du mois de Septem-
e la France perdit le Cardinal du Perron. Le
oy Henry troiſiéme recognoiſſant la viuacité
e ſon eſprit, il le retint à ſon ſeruice, & luy dõ-
a pour eſtre ſon Lecteur douze cens eſcus de
enſion. Il fit en ce temps là dans le College de
oncoutt, le Diſcours funebre ſur la mort de
onſard: Il ſuiuit ſon Roy & maiſtre à Tours.
pres la mort duquel le Cardinal de Vẽdoſme

Mort du Cardinal du Perron.

appellé depuis de Bourbon, faisant grand esta
de sa doctrine, le mena auec luy à la Court d
Henry le Grand, apres le siege de Chartres
Les Conferences & disputes qu'il eut à Man
tes auec plusieurs Ministres de la Religion pre
tenduë reformee sur lesquels il remporta touſ
iours la victoire, luy donnerent vn accez fa
uorable aupres du Roy, lequel apres l
decez de ce grand Docteur Mr. de Saincte E
uesque d'Eureux, le nomma pour succesſeu
en son Euesché. Il eut dis-je vn tel accez fauora
ble aupres de ce Roy, & Dieu benit si heureuſe
ment son labeur, qu'il luy graua peu à peu dan
le cœur vne si grande cognoissance de la verité
qu'il se resolut en fin d'abiurer l'heresie, &
d'embrasser la Religion Catholique, le vra
Charactere des Roys ses predeceſſeurs, ce qu'i
fit. Tant de grands Princes & Prelats ayant eſt
enuoyez par ce Roy, pour auoir sa benedictio
du Pape, ne l'ayans peu obtenir, il l'enuoya
Rome pour la procurer, il y fut, il l'obtint du
Pape Clement VIII. & le reconcilia auec le S
Siege. Estant de retour de Rome, aux yeux du
dict sieur Roy & de toute la Cour, il remport
à Fontaine-bleau vne notable victoire en vn
Conference qu'il eut auec le sieur du Pleſſi
Mornay, lequel vouloit soustenir les passage
par luy mal citez ou alleguez en son liure de
l'Eucharistie.

Sa Saincteté peu apres luy enuoya le Cha-
peau de Cardinal, ce que le Roy eut tres-agrea-

le, & meſmes apres la mort de ce grand Prelat
leſſire René de Beaune, il le nomma à l'Arche-
eſché de Sens, & le fit ſon grand Aumoſnier.
La Recõciliation du Pape auec les Venitiens
t faicte en partie par ſon Conſeil, & beaucoup
autres belles actions : Et veritablement il ſe
eut dire de luy qu'il a eſté en ſon temps vn des
octes & grands Prelats de l'Egliſe Catholi-
ue.

Le Roy ayant fait requerir le Pape que la fe-
ſainct Louys fut celebrée & gardée de Com-
adement le 25. iour d'Aouſt, le Bref & mande-
ent ſuiuants furent publiez aux proſnes des
gliſes parroiſſiales de Paris.

Paul Pape V. Pour memoire perpetuelle. *Te-*
ns, combien que ſans nos merites, en terre le
u de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qui recom-
nſe ſes ſeruiteurs au Ciel de la couronne de
oire eternelle; le deuoir de la charge Paſtora-
qui nous eſt commiſe, nous conuie de procu-
r que l'honneur & veneration deſdits ſerui-
urs de Dieu ſoit auſſi promeuë & augmentée
terre: & partant lors que nous voyons eſtre
pedient en noſtre Seigneur, nous entherinõs
lontiers les prieres des fidelles Chreſtiens,
incipalement des Princes Catholiques qui
nt portez de quelque particuliere affection &
uotion au cult & gloire d'iceux. C'eſt pour-
oy nous ayant eſté n'agueres repreſenté de la
rt de noſtre tres-cher fils en Ieſus-Chriſt,
LOVYS Tres-Chreſtien Roy de France, que

Bref du Pape Paul V. pour la celebration de la feſte de S. Louys dit Roy de France, par tout le Royaume de France.

pour la deuotion qu'il porte à Sainct Louys Confesseur, iadis Roy de France, de l'illustre race duquel il seroit issu ; & aussi afin que le peuple fidele l'aye en plus grande veneration, il desireroit affectionnément que la feste du susdict glorieux sainct Louys soit d'ores en auant gardée de Commandement en tout le Royaume de France, & l'Office d'iceluy celebré & recité comme aux festes doubles : Et à ces fins il nous auroit fait supplier humblement luy vouloir de grace Apostolique accorder l'effect de ses saincts & pieuses intentions. Nous doncques prisans grandement les bons & loüables desirs dudict Roy Louys, & à sa priere, du conseil de nos Venerables freres les Cardinaux de la saincte Eglise Romaine, qui sont establis en la Congregation des sacrées ceremonies, & de l'authorité Apostolique, par la teneur des presentes, accordons & permettons, que d'ores-en-auant à perpetuité la feste du susdict sainct Louys soit gardée de Commandement par tout le Royaume de France, & qu'il soit libre & licite d'y faire & celebrer l'Office d'iceluy à la maniere des festes doubles, conformément aux Rubriques du Breuiaire Romain. Et partant nous mandons à nos Venerables freres les Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires du Royaume de France, qu'ils facent obseruer inuiolablement les presentes Lettres & le contenu en icelles par tous ceux de leurs Dioceses & lieux de leur Iurisdiction : Contraignans les contredisans & rebelles par Censures & peines Ecclesiastiques, & autres

res remedes de droict & de faict qu'ils verront
on eſtre, nonobſtant appellation quelconque,
employant auſſi s'il eſt beſoin l'ayde du bras
eculier: & ſans auoir eſgard à quelcõques Con-
itutions & Ordonnances Apoſtoliques, Sta-
uts ou Couſtumes des Egliſes dudit Royaume,
meſmes confirmées par ſerment, approbation
Apoſtolique, ou quelque autre fermeté que ce
oit, & toutes autres choſes à ce contraires.
Donné à Rome à Saincte Marie Majeur, ſoubs
'anneau du Peſcheur, le cinquiéme iour de
uillet mil ſix cens dixhuict: & de noſtre Ponti-
icat le quatorziéme. Signé S. Card. de S. Su-
anne. Et ſur le reply, A. de la Plume.

Voylà le Bref, & voicy le mandement qu'en
t publier le Cardinal de Rets, comme Eueſ-
ue de Paris.

Mandement du Cardinal de Retz Eueſque de Paris.

Henry par la miſericorde de Dieu Preſtre
Cardinal de la ſaincte Egliſe Romaine, nommé
e Retz, & Eueſque de Paris, Aux Archipreſtres
e ſaincte Marie Magdeleine & de ſainct Seue-
n de la ville, & aux Doyens Ruraux du Dioce-
de Paris, Salut en noſtre Seigneur. Nous
ous mandons ſignifier à tous Doyens, Chapi-
es, Abbez, Prieurs, Conuents & Vicaires de
ſte ville, fauxbourgs & Dioceſe de Paris,
xempts & non exempts, Qu'ayans reçeu les
ettres de noſtre S. Pere le Pape en forme de
ref, cy deſſus tranſcrites, par leſquelles pour la
us grande gloire de Dieu, & honneur du glo-
eux S. Louys jadis Roy de France, & aux in-
ntes prieres de ſa Majeſté, il auroit ordonné

que la feſte du tres auguſte Roy S. Louys, qui eſchet le vingt-cinquiéme iour du preſent mois d'Aouſt, d'ores-en-auant & à perpetuité ſeroit ſolennellement celebrée en toute la Frãce, auec l'Office double, & feſte de commandement de l'Egliſe. Et conſiderans combien il eſt vtile & neceſſaire à ceſt Eſtat, en temps ſi dangereux, de rechercher plus que jamais l'aſſiſtance & protection des ſaincts amis & fauoris de ſa diuine Majeſté, principalement de ceux que nous auõs de longue main recogneus pour bien-faicteurs & tutelaires de ce Royaume, & deſquels nous auons & venerons les ſainctes Reliques: & voulans obeyr auec l'humilité deuë à ſi ſalutaires commandements de noſtre S. Pere, Aurions ordonné que les ſuſdites Lettres ſeroient leuës & publiées, ſelon leur teneur, par toutes les Egliſes de cé Dioceſe, & conformément à icelles, que ledict iour vingt-cinquiéme du mois d'Aouſt ſera d'ores-en-auant celebré, ſolemniſé & ſanctifié en la memoire dudict bien-heureux S. Louys Patron & protecteur de la France, non ſeulement comme par-cydeuant, par le ſeruice particulier qui ſe faiſoit és Egliſes, mais auſſi publiquement par tout le peuple, comme iour de feſte de Commandement, ſans qu'il ſoit loiſible à quelque perſonne que ce ſoit, de faire en iceluy aucune œuure ſeruile ou manuelle, ains l'employer au ſeruice de Dieu & aux œuures de Pieté & Religion. A quelle fin nous enjoignons à tous les ſuſdits Doyens, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez, Curez & Vi

caires, exempts & non exempts, de celebrer & ſolemniſer en leurs Egliſes la ſuſdicte feſte, auec l'Office double le plus honorablement que faire ſe pourra, & particulierement auſdicts Curez & Vicaires, de ſignifier & publier tous les ans en leur proſne ladicte feſte de ſainct Louys cõme les autres de Commandement, & exhorter le peuple, tant par eux que par les Predicateurs, de la celebrer auec toute deuotion & ſainteté, aſſiſter au ſeruice diuin qui ſe celebrera en l'honneur d'iceluy, & viſiter les lieux qui ſont ſpecialement dedicz en la memoire de ſon Nom, l'inuoquer & ſupplier d'employer l'efficace de ſes ſainctes interceſſions generalement pour l'heureux Eſtat de ce Royaume ſon ancien patrimoine, & particulierement pour obtenir de ſa diuine Majeſté abondance de benedictions celeſtes, tant ſpirituelles que corporelles, ſur la perſonne du Roy noſtre ſouuerain Seigneur, ſon petit fils, & genereux ſucceſſeur de ſa Couronne, lequel comme il honore ſon Nom & Memoire, auſſi il imite ſes vertus. Comme auſſi ſur la perſonne de Monſieur frere de ſa Majeſté, & autres Princes & Princeſſes de ſon ſang & glorieuſe lignée. Si donnons en mandement à noſtre Official & Promoteurs de noſtre Cour Eccleſiaſtique de tenir la main, à ce que ladite Feſte ſoit inuiolablement ſolemniſée comme deſſus, & de proceder contre les contreuenans par les Cenſures & peines portées par ledit Bref de ſa Sainteté. Donné à Paris le huictiéme iour d'Aouſt mil ſix cens dixhuicts. Baudouin.

A Paris (qui est le modelle sur lequel se reglent les autres villes de France) ceste feste fut celebrée auec vne grande deuotion & resioüissance: les ruës furent dés le matin tenduës de tapisseries, par où la Saincte Chappelle deuoit passer en procession, & porter les Reliques que le Roy S. Louys auoit apportées de la terre Saincte, & données à ceste Eglise: On y attendoit le Roy, mais il fut auec la Royne faire ses deuotions & prieres à l'Eglise dediée à S. Louys en la maison professe des Peres Iesuites ruë S. Anthoine; & ce, tant le matin que l'apresdinée.

Resiouyssances publiques pour la feste S. Louys.

Le soir ce ne furent que feux de joye par toute la ville, auec des lanternes & lumieres aux fenestres, on n'entendoit que coups de canons, & boëtes. Il se fit vn feu d'artifice sur la Seine vis à vis du Louure, où Morel fit paroistre l'excellence de ses belles inuentions, aux diuerses sortes de feux & de figures que les fusées faisoient en serpentant sur l'eau & dans l'air.

Au commencement de Septembre le Roy alla à Monceaux auec toute la Cour, où ayant demeuré quelques iours, il passa à Villiers-Costerets.

Le dernier Septembre, Monsieur de Luynes fut à Soissons prendre possession du Gouuernement de l'Isle de France. Et le lendemain premier Octobre, le Roy y alla, où il fut reçeu auec toutes sortes de demonstrations de joyes publiques: Ce que les habitans firent assez entendre aux enuirons par le bruit des canons qu'ils auoient rangez sur les bouleuerts.

Voyage du Roy à Soissons.

Ce voyage du Roy deuoit eſtre plus long, mais tous les enuirons de ce pays là eſtans ruynez depuis quatre années, par les gens d'armes, cela ramena le Roy & toute la Cour à Paris, où Iumeau auoit preparé vn feu d'artifice Royal, deſtiné pour le iour de la natiuité du Roy, 27. Septembre, lequel fut differé iuſqu'au retour de ſa Majeſté, & depuis iuſques à ce que le Prince Maurice Cardinal de Sauoye fuſt arriué à Paris.

De l'arriuee du Cardinal de Sauoye à Paris.

Le Roy ayãt eu aduis que le Duc de Sauoye enuoyoit vers ſa Majeſté ledict ſieur Prince Cardinal ſon fils, tant pour luy rendre graces de l'aſſiſtãce qu'il auoit euë d'elle en la tuition & pacification de ſes Eſtats & pays, que pour mettre la derniere main à l'alliance propoſée du mariage du Prince de Piedmont fils aiſné de Sauoye, & Madame Chreſtienne ſeconde ſœur du Roy, on donna l'ordre requis à ce que les Gouuerneurs des Prouinces & des villes où il deuoit paſſer le reçeuſſent auec tout l'honneur, bon accueil, & desfray qu'il conuenoit à vn perſonnage de telle qualité & dignité. Auſſi on a eſcrit que depuis la frontiere de Dauphiné iuſqu'à Lyon, il auoit par tout rencõtré des Lucules, qui nullemẽt inferieurs à la gentilleſſe de ces victorieux Capitaines, non plus qu'à leur valleur, luy auoient faict voir qu'ils ſçauoient receuoir les amys & alliez du Roy leur Souuerain, & ordonner les feſtins pour les traicter, auec pareille dexterité qu'à ranger ſes armées.

Les receptions qui luy furẽt faictes par tout où il paſſa.

Au commencement de Nouembre ledict sieur Prince Cardinal arriua à Paris, où comme au centre de la courtoisie, il reçeut le comble de tous les bons accueils honorables qu'il pouuoit desirer ou imaginer, non moins sortablement à son sang & rang, qu'à la grandeur & magnificence de la maison de France. Il fut logé à l'hostel de Piquigny, seruy par les officiers du Roy; eut Audience, & obtint enfin les accords de l'alliance par mariage qu'il estoit venu pourchasser.

Nous auons dit cy dessus, que ceste alliance auoit esté proposée. On a tenu, que le feu Roy Henry le Grand auoit eu affection & pris resolution d'auoir pour son gendre le Prince de Piedmont. Et voicy ce que Gillet en son liure du renouuellement des anciennes alliances & confederations des maisons de France & de Sauoye, dedié au Roy, a escrit de la proposition de ceste Alliance.

Premiere proposition du mariage de Madame Chrestienne & du Prince de Piedmont.

Dans le choc & le fracas de tant de tourbillõs dont le Duc de Sauoye a le front esleué, & sans estonnement braué & surmonté le hazard, il a touſiours œilladé la France comme sa Cynosure, & V. M. comme celle qui deuoit rasserener son arc, & redonner le calme à ses desirs. Or comme sa iuste querelle a esté secondée par vos armes victorieuses, sous les bons auspices, & la sage conduitte de Monsieur le Mareschal de l'Esdiguieres, aussi ses esperances estoient espaulées de sa personne, & secouruës par ses solides aduis, ayant touſiours predit à son A. le

ſuccez infaillible de ceſte alliance, qu'elle eſtoit differée & non pas rompuë, & qu'en fin l'intereſt du bien & l'honneur de la France auoit plus de force, & emporteroit le contre-pois ſur les foibles reſpects qui la tenoient en ſuſpens. Ce fut donc de ſon ordre, & par vn commun concert & reſolution, que i'eus l'honneur d'eſtre enuoyé vers voſtre Majeſté pour luy repreſenter l'eſtat des affaires de là les monts; la ſuplier tres-inſtamment de vouloir aſſiſter ouuertemẽt & proteger ſon Alteſſe de Sauoye contre les forces d'Eſpagne: & pour ſeeller vn ſi bon œuure accorder le mariage de Madame Chreſtienne voſtre ſœur, auec le Prince Victor Amedée Prince de Piedmont fils aiſné de ſon Alteſſe. Ma creance fut fidellement expoſée à voſtre Majeſté, mais encores fort exactemẽt à la Royne ſa mere, & reçeuë d'elle auec vne viue demonſtration de contentement, ne pouuant diſſimuler ſon inclination à l'accompliſſement de ceſte recherche. Mais ce bon commencement fut interrompu par la varieté des accidents ſuruenus en l'vn, & en l'autre Eſtat. Apres que par le fer de vos armes officieuſes, vous auez entreouuert les enfleures, & baillé air & vuidange à ſes rancunes inueterés, l'inflammation deſquelles alteroit, & rendoit febricitant tout le corps de l'Europe, vous auez encor appliqué à la bleſſeure la fleur de l'oliue de la paix, & vn appareil lenitif & anodin de la concorde, de l'amniſtie, & oubliance eternelle des iniures, vray partage de l'heritage des Chreſtiens. Et pour cou-

de laquelle estoit vn Soleil de huict pieds de ronner ceste paix, vous auez encor tendu vostre main, & declaré auoir a gré, la continuation du pourchas de l'alliance par le mariage de Madame vostre sœur auec le Prince de Piedmont, & la venue du Prince Cardinal son frere en vostre Cour. Qui eust pẽsé persuader de voir encor & si tost, & si bien reuigourer, & bourgeonner les esperances de son Alteſſe? Voir reuerdir & reflairir ses desirs en l'heureux succez de vostre alliance, qui luy promet la felicité d'vne seconde posterité?

Voylà ce qu'en a escrit cet autheur: car quant à l'accompliſſement de ce mariage, il appartiẽt à l'an suiuant. Voyons le feu d'artifice faict par Iumeau pour la resiouyſſance du iour de la natiuité du Roy, differé iuſqu'à l'arriuée dudict sieur Prince Cardinal.

Feu Royal d'Artifice.

En la premiere action il se veit cent fusées produire & monſtrer diuerses sortes de feu & figures portées en l'air par des inuentions admirables, & qui n'auoient iamais esté veues.

En la seconde action, il se veit six geans, qui repreſentoient six nations en circonference, cõbattre les vns contre les autres au milieu de la riuiere de Seine, auec vne perpetuelle action & vn mouuement continuel, ſans que l'on peuſt recognoiſtre qui les faiſoit mouuoir: Au milieu de laquelle circonference, il y auoit vn Rocher eſleué d'vne toiſe & demie de hauteur, ſur lequel estoit vn Aigle d'vne exceſſiue grandeur, & Iupiter poſé deſſus tenant son foudre à la main

qu'il lança sur les geans qui vouloient saper son trosne, & les reduit à neant. *Par la Circonferance* estoit representé le Royaume de France, qui est tousiours demeuré ferme au milieu des ondes, bien qu'il aye esté battu, & quasi comme abbatu d'vne infinité d'orages & de mouuemens diuers que les siecles passez luy ont fait voir. *Le Mouuement continuel* representoit la sageſſe & la raison qui balancent continuellemẽt dans l'esprit de sa Majesté. *Le Rocher qui estoit au milieu de la Circonferance*, c'estoit la ville de Paris, laquelle encor' qu'elle aye esté agitée & sa ceinture veuë de l'estranger, est tousiours demeurée ferme cõme vn rocher en l'obeyssance de sa Majesté. *L'Aigle qui estendoit les aisles*, c'estoit le Parlemẽt qui protege sous l'authorité du Roy le public & le particulier. *Par Iupiter qui est sur l'Aigle assis*, estoit representé le Roy qui ayant le fer & le foudre en la main, le lanceroit sur les nations qui voudroient troubler la paix en l'Europe.

En la troisiéme action il se veit sur vn batteau les niches remplies de personnages & bordé de fleurs de Lis couronnées d'vne excessiue grandeur auec des L. L. d'or assises en des croissans soustenus par des Sceptres, le tout semé de lances à feu, qui rendoit vne clarté admirable, au milieu duquel estoit vne piramide fort bien elabourée & esmaillée de toutes sorte de couleurs, aux angles de laquelle estoient quatre vazes, dãs lesquels estoient posez des bouquets de fleurs d'Italie representez au naturel, & à la pointe

Diametre. Apres qu'on euſt veu ce Soleil faire ſon cours en vn quart d'heure, incontinent l'on entendit milles tonnerres retentir par le bruit des canons. *Par ce pe-d'Eſtal*, eſtoit figuré vne quadrature, qui eſt la meſme fermeté & aſſeurance qui repreſente la Paix. *Les perſonnages qui eſtoient autour du Pe-deſtal*, repreſentoient la force dont la Iuſtice deuoit eſtre aydée. *Les L.L qui eſtoient aſſiſes en des Croiſſans*, repreſentoient le nom de Louys. *La Piramide aſſiſe au milieu de la quadrature*, repreſentoit la Iuſtice qui eſt vn des fondements principaux du baſtimẽt d'vn Eſtat. *Les quatre vaſes qui eſtoient au pied de la Piramide*, repreſentoient les quatre cas dont la Iuſtice eſt animée qui ſont le Commandement, la Deffenſe la Permiſſion, & la Punition, car la fin de la loy giſt à cõmander, deffendre, permettre & punir. *Et la pointe de la Piramide où eſtoit le Soleil brillant qui portoit le nom du Roy*, repreſentoit le Religion qui eſt la premiere Colomne, le principal appuy des Royaumes, & le piuot qui donne le mouuement à ceſte miraculeuſe machine qui brille cõtinuellement ſur la Iuſtice, ſur les Lys, & en la Paix.

Et en la quatriéme action il ſe veit cent parterements de fuſées enrichir le ciel d'vn million d'eſtoilles, & diuerſes ſortes d'autres feux ſerpenter dedans l'air & dedans l'eau.

Ces artifices eſtoient dans trois baſteaux; on commença de les faire iouer ſur les huict heures du ſoir, le Roy, la Royne, le Cardinal de Sauoye & toute la Cour eſtans aux feneſtres

aleries du Louure, & vne infinité de peuple sur
s quais & sur le Pont neuf.

L'Ambassadeur du grand Turc Vreju Chaous
tant arriué à la Cour pour la confirmation
es Articles de Paix entre les François & Turcs,
l'aduenement à la Couronne du nouueau Em-
ereur Osseman, le Roy voulut qu'il veit tous
s artifices ; & pour les voir à son aise, il fut
s auec ceux aussi de sa suitte, dans les cham-
es de la tour de Nelle.

Vreju Chaous Ambassadeur du Grand Turc, pour la Confirmation des Traictez de paix entre les François & les Turcs.

En l'audience qu'eut ceste Ambassadeur Turc
presenta ceste lettre,

Au plus glorieux & puissant Prince de la creance
Iesus, Arbitre des differens qui suruiennent entre
peuples Chrestiens, & de tous le plus ancien, & le
s noble, l'Empereur de France, auquel souhaittons la
de ses iours estre heureuse, ses desirs soient accomplis.

Lettre du Sultan Osseman, Empereur des Turcs au Roy.

Sçachez que ie vous enuoye les capitulations
traictez de paix qui sont entre nos Majestez:
ous aduisant qu'il n'y a rien de stable en ce
onde, ny Roy, ny pauure, quoy que l'on viue
ng temps: ce qu'il plaist à Dieu ne peut man-
er. Si toutes les volontez aduenoient, sans
ute tous iroient au ciel. L'homme quoy qu'il
e & en quelque dignité qu'il soit, il ne de-
urera en ceste fragile vie; les sages le sçauent,
aux doctes il est tout apparent.

Parce que nous auons dict cy dessus, nous
irons vous faire sçauoir, que celuy qui estoit
santé a rencontré la mort, & est allé en plus
u lieu au Paradis, mon pere Sultan Hacmet
am : Le Dieu qui n'a point de semblance luy

face misericorde. En ce monde menteur per-
sonne ny demeurera : & au Paradis sont les ap-
proches de Dieu : & là il n'y a point de mort.
En fin il est passé.

Depuis le commencement des Ottomans ius-
ques à present, l'Empire de mes peres, & leurs
pays de pere & fils, de main en main, de pere en
fils, l'heritage nous venant ainsi, Nostre Oncle
Sultan Moustapha Cham, pour estre plus aagé
que nous, à luy premier qu'à moy le Throne des
Ottomans luy fut preferé, & fut Empereur pai-
sible possesseur quelques iours, rendant la iusti-
ce également à tous, à petits & à grands. Com
bien d'annees a-il esté renfermé en lieux secrets
en priant Dieu continuellement : de soy-mes-
me il s'est priué & despoüillé de la dignité
d'Empereur, & l'a mespriſée. Appartenant donc
l'Empire à ceux de nostre haute lignée, & parce
que de droict il me deuoit venir, Le Dieu tou
puissant par sa bonté infinie, & par sa largesse &
misericorde me la remis entre mes mains : me
Vizirs, mes Bassas, mes Lieutenans, le Moufti, &
les autres grands personnages, & ceux qui me
sont en quelque consideration, en fin tous mes
subiects & vassaux ensemble, & d'vn commun
accord, m'ont recogneu pour Empereur en l'an-
née heureuse de mille vingtsept, enuiron le pre-
mier iour de la Lune de Ianuier, à la bonne
heure.

Donc au grand Throsne des Ottomans, sem-
blable à celuy de Salomon, puissant & capable
Empereur, ie me suis assis, & en tous nos pays

illes, tous les Moſoulmans eſtãs venus enſem-
ble dans les moſquées aux chaires des predica-
ions, la grandeur de mon nom a eſté publiée,
& par toutes les monnoyes de mon Empire on
'a graué dedans les coings, pour en battre pie-
es d'or & d'argent. En fin par tout où il y a des
Moufoulmans, & aux lieux où il y a des hom-
ne, il eſt reſplendiſſant comme le Soleil.

Doreſnauant l'iniuſtice ny l'impieté n'auront
ieu ny place, ains ſera faicte Iuſtice également.
Maintenant nous ſommes en ioye, & parce que
oſtre naturel eſt bon, & que l'ancienne amitié
ſt entre nous parfaicte, tout ce qui s'eſt paſſé
cy, ie le vous ay voulu faire ſçauoir, & vous
nander nos lettres d'Alliance Imperiale par
Yreju Chaoux, qui m'eſt ancien ſeruiteur, ayant
u le maniement de mes finances, dont il m'a
endu tres-bon compte. Eſtant arriué en voſtre
Porte & Court, portant ma ſuſdicte Lettre, il
nerite eſtre reçeu auec honneur; Vous jurant
& promettãt de nouueau d'obſeruer de poinct
n poinct l'entiere capitulation faicte auec mes
redeceſſeurs, & vos ayeuls & biſayeuls, & de
oſtre coſté pouuez vo⁹ aſſeurer que la foy pro-
miſe ſera maintenuë cõme elle a eſté par le paſſé
ar nos predeceſſeurs. Et du iour que ie ſuis en-
té en mon Throſne, i'ay faict ſçauoir ma vo-
ôté à tous mes Vice-Roys, & autres Officiers
ui font ma iuſtice, & generalement à tous ceux
e mon obeyſſance, vous priãt faire les meſmes
ommandemens à vos Gouuerneurs de Prouin-
es, & autres Officiers de iuſtice, comme auſſi à

tous vos subiects. Et comme vos ayeuls ont pris la foy de nostre haute famille, ainsi il vous plaira continuer auec moy, & desirõs que des deux costez elle soit bonne & forte. Sçachez donc que de mon costé elle sera obseruée, pourueu que de vostre costé il ne se façe chose contre la foy promise.

Et si auparauant que d'estre au throsne Imperial, celuy qui fait vos affaires, vostre Ambassadeur, a reçeu quelque mescontentement, & qu'il n'ait eu l'honneur & amitié accoustumée, en mon temps il sera tant plus honoré, carressé, & comme les premiers Ambassadeurs ont esté. I'ay commandé qu'il soit grandement fauorisé, & nostre regard luy seruira de Quime, *qui veut dire, or*; Et ne doutez nullemẽt qu'il ne soit ainsi. Car ainsi ie le vous certifie.

Tyrannies du Sultan Mustafa enuers les Ambassadeurs des Roys Chrestiens.

Apres la mort du Sultan Achmet son frere Mustafa, auoit pris l'administration de l'Empire Turquesque: On a escrit qu'Achmet en mourant l'auoit ainsi ordonné, n'ayant son fils Osseman pas atteint encores l'aage de douze ans. Et le grand Vizir auec la plus grande part des gens de guerre, estoit lors contre les Perses.

Ce Mustafa deuenu Sultan, n'auoit tenu l'Empire que deux mois & quelques iours, pendant lequel il s'estoit monstré fort cruel, faisant tenir sous bonnes gardes le Prince Osseman son neueu, & ses autres neueux.

Qu'en violant le droict des gents, il auroit faict mal traicter le Baron de Mole Ambassa

eur du Roy tres-Chreſtien, luy donnant des
ardes, comme priſonnier, & en auoit faict au-
ant à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, ayant faict
mpriſonner de leurs gens & tourmenter à leur
ode ; entr'autres le Secretaire de celuy de
rance.

Que le grand Vizir, ſur l'aduis des comporte-
ents tyranniques du Sultan Muſtafa, auoit a-
ec toute ſon armée tourné teſte vers Conſtan-
nople, où il auroit contraint ledit Muſtafa de
uitter l'Empire, & ſe retirer & rentrer dans ſa
ellule : Et puis auroit mis en liberté le Prince
ſſeman, le faiſant declarer Sultan, & aſſeoir
u throſne Imperial des Ottomans.

Que l'Ambaſſadeur de France par ce moyen
eliuré de ſes gardes, auroit aduerty le Roy ſon
aiſtre du barbare traictement qui luy auoit
té faict ; le priant de le reuoquer de ceſte
arge.

Que ſur ce le Roy auroit enuoyé les ſieurs de
ans & le Secretaire Anguſſe à Cõſtantinople,
our requerir du nouueau Empereur Oſſeman
paration de l'indignité faicte à ſon Ambaſſa-
ur & Secretaire, & qu'il ne pouuoit enuoyer
autre Ambaſſadeur à ſa porte, pour ſe con-
uloir de la mort du Sultan Achmet ſon pere,
ſe conjouyr de ſon aduenement à l'Empire
Orient, iuſques à ce qu'il euſt reçeu de luy ſa-
faction conuenable à ſa dignité, & à l'offenſe
'il auoit reçeuë en ſon Ambaſſadeur.

Que le grand Vizir & le Mofti, ayant ſur ce
nſideré ce qui s'eſtoit paſſé, auroient conſeil-

lé l'Empereur Osseman d'enuoyer ledict Vreju Chaoux, vers sa Majesté tres-Chrestienne, confirmer leurs alliances, (ce qu'auroit esté faict,) & luy tesmoigner quant & quant le desplaisir qu'elle auoit de son mescontentement, tant de bouche, que par la lettre cy dessus rapportée.

Que ceste action ayant esté reçeuë comme satisfaction, le Roy auroit depuis faict reuenir en France ledit sieur Baron de Mole, & enuoyé pour Ambassadeur en sa place à Constantinople le Comte de Sezi.

Quant à la guerre entre les Turcs & les Perses, voicy la lettre qui en a esté escrite de Constantinople.

Bataille entre les Turcs & les Perses.

Mr. Ie vous aduertis que le Vezir a eu aduantage sur le Sophi de Perse en vne rencontre en laquelle sont demeurez sur la place cent mille morts: Et bien que des Turcs en soit demeuré le plus grand nombre, ils sont neantmoins restez Seigneurs du champ de bataille, & ont pillé le camp du Persien qui s'est retiré, ou fuy. Par ce que la coustume du Sophi est de combattre contre les Turcs en se retirant & cedant & obeyssant vn peu, comme on reçoit de la main vn poids qui tombe de haut, & lequel on veut arrester & receuoir. Auec ceste façon de combatre il a touſiours soustenu les Turcs: On sçaura cy-apres si ceste fois luy sera pis, ou mieux reüssi. Cela sçauons nous, que le Vezir s'est fort aduancé dans les terres des Perses: Mais au retour, *Hoc opus, hic labor est.*

Ie vous donne aussi aduis, que le iour de l'an

niuersaire

Comette en forme d'vn cymeterre veuſur Conſtantinople.

nuerſaire du Sultan Achmet a paru la nuict au Ciel vne eſpée vn peu courbée, comme vn Cimiterre, ſi grande qu'elle tient depuis le Meridien aſſez proche de noſtre Zenit, iuſques à l'Oriſon: Là poincte ſe leue vne heure apres minuict, & lors paroiſt peu, & blanchaſtre, & ne faict que s'entre-voir; Au bout d'vne heure elle eſt plus eſleuée & colorée, & plus elle ſe va leuant plus elle ſe faict rouge, & de couleur de ſang; tant qu'en fin le iour venant elle s'eſuanoüit peu à peu dans la lumiere: Et eſt ſi grande lors que ſa poincte approche du Zenit, que le talon eſt encores caché ſur l'Oriſon. Ie n'ay plus de liures, ny d'inſtruments de Mathematique pour la bien obſeruer: Neantmoins i'ay bien remarqué qu'elle ſuit le mouuement du Ciel; ſe leue touſiours en meſme part, & que la courbure de ladicte eſpée eſt joignante le Craces plus Meridional que luy: Elle paroiſt droict au Leuant quart de Midy, venant la poincte droict deuers ceſte ville de Conſtantinople, & a lame s'eſtendant audit Leuãt quart de Midy, qui eſt iuſtement la part où nous eſt icy ſituée la Perſe. Le taillant regarde auſſi ceſte ville; ce qui faict diſcourir diuerſement, & prendre à pluſieurs eſpouuantez que cela ſignifie la perte & deſconfiture de leur armée en Perſe, dont ils craignent grandement le retour. La gloire & la volonté de Dieu aduienne. Le Ciel eſt icy ſi ſerain toutes les nuicts, depuis le quinziéme de Nouembre qu'a paru ceſte eſpée, qu'il ſemble qu'il le ſoit expres pour nous faire voir ce ſpe-

ctacle, qui veritablement eſt eſpouuentable.

Paix entre les Turcs & Perſes.

Depuis on a veu d'autres lettres, portant que les Turcs eſtans dans la Perſe auec incommodité de viures, le Sophi auroit enuoyé au Vizir vn Ambaſſadeur luy demander la paix, promettant à l'aduenir de ſatisfaire au tribut des ſoyes qu'il deuoit toutes les années enuoyer au Turc. Que le Vizir auoit pour la neceſſité de ſon armée accepté ſon offre, & accordé la paix, laquelle depuis le Sultan Oſſeman auoit ratifiée. On a faict auſſi des memoires de la grande quantité de chameaux chargez de viures que le Sophy auoit enuoyez en l'armée des Turcs apres la paix, & de la neceſſité qu'ils en auoient. Pour en apprendre les particularitez, il faut attendre à les veoir aux relations qui ſe feront de ceſte guerre.

De la Comete & de ſa figure aux pays Occidentaux & Septentrionaux de l'Europe.

La Comette qui auoit paru le 15. de Nouembre à Conſtantinople en cimeterre, ſe veit en Eſpagne, France, Allemagne & Angleterre, auoir la teſte ronde en apparence, rougeaſtre à guiſe d'vn charbon rond, enueloppé de fumée, la queuë longue plus blanche, & s'alongiſſant en forme de gerbe, ou comme vne poignée d'oſier, paroiſſant par vne fallace de la veuë, comme ſi elle euſt eſté couchée de ſon long ſur la connexité de l'air ou du ciel, & par fois ſemblant vn peu courbée, tantoſt s'apetiſſant au bout, ores ſe dilatant, & quelquesfois apparoiſſant en forme de queuë de renard. Elle ſe voyoit au quartier Oriental, entre le Septen-

ation & l'Orient : sur ses derniers iours elle parut le soir au quartier Occidental entre l'Occident & le Septentrion.

Le Pere Levrechon Iesuite en feit vn discours qu'il dedia au Duc de Lorraine, où il note les remarques qu'elle a eu auec les principales parties du ciel, la matiere de laquelle s'engendrent les cometes ; la figure, couleur, mouuement & durée de ceste cy, qui peut auoir esté soixante iours, terme ordinaire de la durée des cometes : à distance & esloignement de la terre ; & selon à distance, qu'elle pouuoit estre sa solidité, la ogueur de sa queuë, la largeur, & son mouuement iournalier, & de ses effects & presages : uis finit en ces mots.

Ie n'ay plus à parler qu'à ces Astrologues iudiciaires, diseurs de bonnes & mauuaises aduentures, qui asseurent que les cometes ont presages certains de troubles, guerres, hangements d'Estats, ou de mort de quelques rands : Et pour donner couleur à leurs Prohecties, apportent pour raison, que la trempe complexion naturelle des Princes, cõme plus endre & delicate, est plus susceptible des inuences malignes des cometes ; la seichereſſe esquelles, subtilise ou augmente leur humeur lieuse, si qu'ils entrent aisément en querelles prennent des resolutions de guerre, qui rageant les villes & Prouinces, & bouleuersent s Estats & Empires ; Voilà de beaux comptes, i ce neãtmoins sont reçeus de plusieurs pour icles de foy, jaçoit que l'experience ait mon-

ſtré ſouuent la vanité de ces Propheties : car pluſieurs cometes paroiſſent, ſans qu'aucun Prince meure : & pluſieurs Princes meurent, ſans que l'on ait veu aucune comete ; ioint que la delicateſſe de leur complexion, n'eſt pas pluſtoſt offenſée par l'intemperie de l'air, que celle des autres hommes, tant parce qu'il y en a de plus delicats qu'eux, qui n'en meurent point, parce qu'ils ont plus de moyen de ſe guarantir que les autres.

Que ſi ce qu'ils diſent de la cauſe des troubles & remuëmens publics eſtoit vray, les Medecins ſeroient les plus grands hommes d'Eſtat & les plus ſages Politiques du monde, par ce qu'ils pourroient par vne doſe de Rheubarbe, purgeãt l'excez de la bile des Princes, deſtourner tous les malheurs d'vne cruelle guerre, & mettre la paix par tout.

Ie ne veux pas dire pourtant que Dieu par ſa ſecrette diſpoſition ne ſe puiſſe par fois ſeruir des cometes comme d'vn prognoſtic, & qu'il ne monſtre par fois des prodiges au Ciel, tant pour attirer les hommes à l'admiration de ſa grandeur, que pour les intimider par la demonſtration de ſa puiſſance. Il pend les verges là haut, comme vn bon pere qui les met deſſus le buffet à la veuë de ſes enfans, non tant à deſſein de les chaſtier, que de les faire craindre & contenir en leur deuoir.

L'accident arriué à Plors ou Pleurs, au pays des Griſons, eſt eſtrange, admirable & memorable. Ceſte ville eſtoit en vne vallée au deſſous

de Chrauena, distante à peu pres & esloignée de deux lieuës seulement des confins du pays de Milan, & de pareille distãce du fort de Fuentes, qui est à la riue du lac de Como, par le milieu de laquelle ville de Pleurs passoit la riuiere ou torrent impetueux, nommé la Mora.

Pleurs ville au pays des Grisons accablee & entierement ruinee par le renuersement d'vne montagne.

Nature auoit munie ceste ville, & comme renfermée entre deux montagnes : l'vne desquelles estoit située à son Midy, entierement fertille en vins & autres fruicts, qui la faisoit paroistre d'vn autre face que de celle d'vn hydeux rocher qui n'a rien de plaisant ny de delicieux, comme ceste montagne qui fournissoit à ce peuple dans ses grottes, dans ses jardins, reseruoirs, & infinis autres lieux commodes qu'il trouuoit dans les entrailles de ce mont, toutes sortes de plaisirs, resiouyssances & delices.

Pleurs comme enfermee entre deux montagnes.

L'autre montagne qu'elle auoit à son Septentrion, en estoit tant soit peu esloignée : il sembloit icy que nature l'eust faict à dessein, afin qu'elle ne fust trop ombragée, & peut-estre offusquée par le grand nombre & multitude des arbres qui rempliſſoient entierement ce mont bien plus haut & plus esleué que le premier : & laquelle, bien que fort aspre, produisoit neantmoins des foins & des bois pour l'entretenement de ceste ville.

A ceste montagne y en estoit attachee vne autre par dessus, beaucoup plus releuée & entierement deserte: Montagne fatale & destinée à la ruyne de ceste pauure ville, & de tout son peuple.

Le quatriéme de Septembre ce grand & eſleué deſert fut agitté, ou par quelques vents ſouſterrains, ou par quelque ſecrette tempeſte que nature ſuſcita dans ſes entrailles. De ſorte que ſur les ſix heures du ſoir, ce qui ſembloit eſtre ineſbranlable ſe vit en peu de temps tiré & arraché de ſes propres racines, & emporté par la fureur des vents. Choſe eſtrange! qu'il ne s'eſt jamais veu vn ſi grand tremblement de terre, ny qui ait donné plus d'horreur.

Ceſte montagne donc frappée de ceſte fureur, tumba auec vne telle impetuoſité ſur ceſte pauure ville, qu'elle l'enſeuelit ſous ſes tumbes; & tous les habitans enſemble. C'eſtoit l'heure du ſouper; & lors que la pluſpart des habitans eſtoient en table, quand ſe trouuans accablez ſous vne ſi puiſſante ruyne, ſous laquelle en vn inſtant ils rendirent leurs eſprits à Dieu; Perſonne n'y fut excepté: & de trois mille ſix cens qui y eſtoiét pour lors aucun n'en peut eſchapper, quatre ſeulement exceptez.

Pour la perte des biens elle y fut tres-grande, la valeur ne s'en pouuant eſtimer. Ceſte fureur & impetuoſité de vents y fut ſi enorme, que ceux qui ſe trouuerent aux campagnes, ſe ſentirent tranſportez par ceſte violence en des lieux tout incognus. Laurent Scandolera l'vn des quatre reſchapez, eſtant en vn ſien jardin auec ſa niepce, fut porté par la force de ces vents, par deſſus & au delà de la riuiere, & ſe trouua ſur vne colline nommée Ronco, ayant vne ſeruiette à ſon col, & les jam-

bes rompuës & arrachées: là, & au meſme lieu furent auſſi trouuées les petites cloches de l'Egliſe Saincte Marie, leſquelles par la meſme impetuoſité furent tirées de leur clocher, & tranſportées audict lieu, qui eſt diſtant de la ſuſdicte Egliſe de demie lieuë. Au reſte, ceſte bouraſque fut ſi grande, & le bruict s'en eſtendit ſi loing, que tout le pays circonuoiſin en fut auſſi toſt aduerty, & en demeura eſpouuenté.

Le peuple des enuirons vn peu remis, accourut à ce ſpectacle: & au lieu de treuuer vne ville où il y auoit deux Egliſes parroiſſiales, & ſix autres que monaſteres, qu'hoſpitaux, dans vne belle vallée, trouuerent vne haulte & eſpouuentable montagne, qui auoit deſſous ſoy generalement englouty tous ſes pauures habitãs, ſans qu'aucuns s'en euſſent peu ſauuer; quatre exceptez, ainſi qu'il a eſté dit.

Le Torrent la Mora qui arrouſoit toute ceſte vallée, y a perdu ſon flus & cours naturel & ordinaire, & a eſté contraint reprendre ſes briſées, & pouſſer ſes flots à plus de demie lieuë de là: Voilà comme Pleurs par la force des vents a eſté accablée ſous vne montagne.

Aux tomes precedents nous auons rapporté ce qui s'eſtoit paſſé de plus remarquable en Canada. En ceſte année, le 28. iour d'Aouſt, le ſieur du Pont-graué auec 2. vaiſſeaux de l'aſſociation de Canada, n'ayant demeuré que vingt-huict iours ſur mer en ſon retour, arriua à Hõfleur, les vaiſſeaux eſtans chargez à leur accouſtumée de pelleteries, ſur leſquels eſtoient le

Voyages des ſieurs du Pont-graué & Champlain en Canada.

sieur de Champlain, & trois Peres Recollects, deux desquels auoiét demeuré trois ans à l'habitation de Quebec.

Peres Recollects en Canada.

Les Peres Recolects ont esté les premiers qui ont chanté Messe en l'habitation des François audict Quebec, où ils accommoderent en l'an 1615. lors que les quatre premiers Religieux de cest ordre y furent cõduits par le sieur de Champlain, la Chapelle qui y est à present.

Les Sauuages auec lesquels les François troquent & trafiquent, se rendét auec leurs pelleteries, ordinairemẽt aux mois de Iuin & Iuillet à l'endroit ou tombe la riuiere des Prairies dãs celle de S. Laurẽs, qui est à cinq lieuës du sault S. Louys: & y viẽnent de vingt iournées loing, ayant leur habitation bien auant dans les terres.

Resolution du Pere Ioseph d'aller seul demeurer parmy les Sauuages Attigouautans.

Le sieur de Champlain au dernier discours qu'il en a faict, louë fort la resolution que prit le Pere Ioseph, l'vn des quatre premiers Recollects qui ont esté en Canada, d'aller demeurer auec ces Sauuages Attigouautans, peuples qui sont au delà des Algommequins, de s'accõmoder à leurs viures, & supporter toutes sortes d'incommoditez, pour apprendre leur langue, afin d'estre le premier qui peust donner facilement la cognoissance, & annoncer le nom de Dieu à ces Sauuages.

Voyage du sieur de Champlain aux pays des Attigouautans & Iroquois.

Or ces Attigouautans qui ont guerre perpetuelle auec les Iroquois leurs voisins au de là d'eux, ayans inuité plusieurs fois les François de leur aller ayder à dompter leurs ennemis; le

leſir de voir & ſçauoir quelle eſtoit la terre que es Attigouautãs habitent, & celle des Iroquois eurs ennemis, ſur la promeſſe qu'ils feirent le fournir deux mille cinq cents hommes de guerre pour entrer dans le pays de Iroquois, ut l'occaſion que le ſieur du Pont-Graué leur lonna douze François, auec ledit Pere Ioſeph, our s'en aller auec eux, & que le ſieur de Châlain les ſuiuit trois iours apres auec ſon truheman, ſon hõme, & douze de ces Sauuages.

Au diſcours que ledit ſieur de Champlain en faict imprimer, il dit, qu'ayant faict, tant par erre, que par eau quelques ſix vingts lieuës dãs es pays où il auoit deſià eſté, ils quitterent la iuiere des Algommequins, & paſſerẽt par pluieurs lacs & terres, iuſques à ce qu'ils fuſſent rriuez au lac & aux cabannes des Nipſierinij, u'ils trouuerent eſtre bien au nombre de huict ents ames, auec leſquels ils furent deux iours feſtiner ſelon leur couſtume, & puis ſe remarquerent dans leurs canaux, & de ce lac enrerent en vne riuiere qui les mena au lac des ttigouautans, où ils entrerent le 27. Iuillet, yant durant dix-huict iours de leur voyage reognu qu'en pluſieurs endroicts il y auoit de on & beau pays, & en d'autres qu'il eſtoit fort eſagreable & plain de rochers.

Lac des Sauuages Nipſierinẽ.

Lac des Attigouautans.

Les premiers peuples qu'ils trouuerent cannez ſur les bords de ce lac furent trois cents auuages, qu'ils nommerent Les cheueux relez, pource qu'ils les auoient releuez, agencez, mieux peignez que nos courtiſans: ils eſtoiẽt

nuds sans brayer, le visage peint de diuerse couleurs, les narrines percées, & les oreille bordées de patenostres, portans pour armes l masſuë, ou l'arc & la flesche auec vn bouclie ou rondache de cuir boüilly. Ces Sauuages e stoient venus là pour y cueillir & faire seiche des bluës qui sont petits fruicts qui leur seruen de manne en hyuer & lors qu'ils ne trouuen plus rien.

Apres que Champlain eut demeuré là vn iou & faict amitié auec eux, il continua son chemi sur le lac Attigouautan, que l'on tient auoi quatre cents lieuës de long, & large de cinquã te, sur lequel ayant fait enuiron cinquante-cin lieues, il arriua en fin en la contrée des Att gouautans, & entra le premier iour d'Aouſt e leur premier village nommé Ontoüacha. Et l lendemain il fut à la ville de Carhagouha, la quelle est fermée de triple palliſſade de bois d la hauteur de trente-cinq pieds, où il trouua Pere Recollect Ioseph, lequel le 12. dudit mo d'Aouſt apres que les Sauuages luy eurẽt baſ hors la ville vne petite maisonnette pour lu seruir de Chappelle, il y celebra la premie Messe, à laquelle Champlain & les douze so dats venus auec le Pere Ioseph assisterent, luy ayderent à planter la premiere croix.

Premiere Messe celebree & premiere croix plantée au pays des

Cependant que les Attigoüautans faisoie leurs preparatifs pour aller à la guerre cont les Iroquois, le sieur de Champlain auec dix ſes soldats fut en plusieurs villes & villages r cognoistre le dedans du pays; Il fut mesme

Cahiagué, où les Attigouautãs auoient donné le rendez-vous à leurs gens de guerre, qui est vne ville distante de Carhagouha de 14. lieues. *Attigouautans par le Pere Ioseph Recolect.*

Toute ceste cõtrée de pays est tres-belle, où il fut reçeu auec beaucoup de courtoisie en six villes fermées de murailles ou hautes palissades de bois, sur lesquelles il y a des galleries tout autour, comme parapets, qu'ils garnissent de pierres & d'eau pour ruer & esteindre le feu que leurs ennemis pourroient mettre à leurs palissades ou murailles. *Situation du pays des Attigouautans & sa beauté.*

Dans ces villes il y a en d'aucunes deux cents cabannes, aux autres moins: Ces cabannes sont en façon de tonnelle, ou berçeau, couuertes d'escorces d'arbres de la longueur de 25. à 30. toises, & six de large, & en telle cabanne y aura douze feux, qui sont vingt-quatre mesnages. *Villes, & cabannes des Sauuages comment bastes.*

Ce pays est sous la hauteur de quarante quatre degrez & demy de latitude, semé de grande quantité de bléd d'Inde, & la terre par tout fort desertée. On y voit force vignes, pruniers, cerisiers, merisiers, pommiers & noyers: Il y a vne maniere de pommes de la forme & couleur de petits citrons, dont le dedans est bon à manger, qu'apportent de petits arbres qui n'ont que deux pieds & demy de hault, auec trois fueilles essemblãtes à celles du figuier, & deux põmes sur chasque arbre, lesquelles ont le goust semblable à celuy des figues. On y voit aussi quantité de chesnes, ormes & hestres: & toutes les speces de bois qui sont en France. On y voit ne multitude infinie de fraises, framboises & *Bleds.* *Vignes.* *Fruicts.* *Bois.*

bluës, comme auſſi des citroüilles & de l'herbe au Soleil, de la graine de laquelle ils font de l'huile & s'en frottent la teſte. Les lacs & les riuieres leur dõnent de toutes ſortes de poiſſons, & entr'autres des truittes de quatre pieds & demy de long, des brochets de meſme, & de fort grands eſturgeons : & les ſapinieres leur fourniſſent de lapins & de perdrix. Quant aux veſtemens de ces Sauuages, ils ſont faicts de peaux de Caſtor & de Cerf qu'ils troquent pour leur bled d'Inde auec les Algommequins.

Poiſſons.

Leurs veſtemens.

Ces peuples ſont ſans Loix & ſans Roys ; ce ſont volontaires, qui ne ſçauent que c'eſt que d'obeyr, nõ pas meſmes à ceux qui les meinent à la guerre : Il y a parmy eux vne forme de mariage ſans mariage ; les filles s'y donnent, & elles prennent auſſi leurs maris à l'eſpreuue : qui ne ſe trouue bien change dés le lendemain : Ils ne cognoiſſent point ce mot de chaſteté : & biẽ qu'vn homme & vne femme ſoient enſemble en meſnage dans leur cabanne, ils ne laiſſent & l'vn & l'autre d'aller les nuicts putaçer auec d'autres de cabanne en cabanne : c'eſt leur loy de nature : Auſſi les hommes ne recognoiſſent pour leurs heritiers les enfans de leurs fẽmes, ains ſeulement les fils de leurs ſœurs, qu'ils diſent eſtre les ſeuls de leur ſang.

Forme de leur mariage ſans mariage.

Tout le deſduit des hommes eſt à la chaſſe & à la peſche : & celuy des femmes & filles eſt à la danſe : comme a deſcrit ledict ſieur Champlain au liure qu'il a fait, où il a amplement auſſi traicté comme ils ne recognoiſſent, aucune diuini-

é,& n'adorent aucun Dieu: quelles ſont leurs
nœurs & actiõs,& la ſepulture de leurs morts:
ommeils paſſent le temps en hyuer, & entre-
rennent leurs guerres, & le peu d'obeyſſan-
e qu'ils portent à leurs chefs: dont il en remar-
que ceſt exemple ſuiuant lors qu'ils allerent
aire la guerre contre les Iroquois.

Or ledit ſieur de Champlain auec ſes douze
oldats ayant eſté vn mois dans ce pays des At-
igouautans, reçeu par tout auec allegreſſe &
eſtins à leur mode, la plus grande part des ſau-
ages qui deuoient aller à la guerre contre les
roquois, ſe rendirent à Cahiagué, auec leurs
rmes, farines & ce qui leur eſtoit neceſſaire
our leur entrepriſe, d'où tous enſemble ils
artirent le premier de Septembre, afin d'aller
hercher les Iroquois dans leurs villes & pays:
e dis la plus part, pource qu'il y eut de ces na-
ions de Sauuages vers les Enthouhorons, qui
uoient donné parole de s'y trouuer auec cinq
ents dés leurs bié armez à leur mode, leſquels
manquerent de parole: ce qui fut cauſe qu'en
ceſte guerre il ne ſe fit rien de remarquable.

De la guerre qu'allerent faire les Atigouautans au pays des Iroquois.

Apres auoir trauerſé deux grands lacs, & a-
uec trauail porté par terre leurs canaux iuſques
à vn autre lac, ils arriuerent en fin à la riuiere
qui ſe va rendre dãs le lac des Eutouhonorons,
en laquelle ils paſſerent auſſi pluſieurs faults,&
puis trauerſerent quatorze lieux de la largeur
dudit lac, & ſe rendirent ſur les frontieres du
pays des Iroquois.

Ayans caché leurs canaux dans des bois pro-

ches du riuage, ils cheminerent par terre cinq iours durant par de tres-beaux pays, où il y auoit abondance de vignes sauuages, & Chastaigniers, trauersans quantité de ruisseaux & vne riuiere, iusqu'au 9. Octobre, où ils arriuerent deuant le fort des Iroquois: tellement qu'ils feirent trente-neuf iournées de chemin auant que s'y rendre. C'est chercher son ennemy bien loing auec beaucoup de fatigue.

Description du fort des Iroquois.

Ce fort des Iroquois estoit grand, contenant plus de 200. cabanes, enclos de quatre bonnes palliſſades, de groſſes pieces de bois, entrelaſſées les vnes parmy les autres, où il n'y auoit pas plus de demy pied d'ouuerture entre-deux, de la hauteur de trente pieds, & les galleries couuertes comme en maniere de parapel, garnies de doubles pieces de bois à l'eſpreuue des harquebuzades, auec quãtité de gouttieres entre-deux, dans leſquelles galleries eſtans à couuert, ils iettoient de l'eau pour eſteindre le feu quel'on s'efforçoit de mettre à leurs palliſſades.

Les Attigouautans auoient promis au ſieur de Champlain de luy obeyr, & de ne ſe deſcouurir point aux Iroquois, ſinon quand il leur commanderoit; mais ils firent le contraire: d'abord pour paroiſtre, ils allerent ſe preſenter deuant le fort, d'où ceux de dedãs ſortirent à l'eſcarmouche à coups de fleſches, laquelle ſe renforçant de part & d'autre, Champlain & ſes ſoldats furent contraints de tirer leurs harquebuzes ſur les Iroquois, leſquels eſpouuẽtez du bruict (n'en ayans iamais ouy vn pareil) & de

uſieurs dés leur qui en tõboient morts, ſe re-
rerent en les emportant dans leur fort: Cõme
ſſi feirent les Attigouautans, vn des leur & nq de bleſſez.

Depuis Champlain leur ayant fait dreſſer vne achine de bois en forme de Caualier, quatre urs apres 200. forts ſauuages la porterent à la ngueur d'vne picque des palliſſades du fort, r laquelle ſe meirẽt machine à couuert trois rquebuſiers qui feirent abandonner du com-encement aux Iroquois leur galeries: mais ute d'auoir aſſez de bois pour mettre au meſ-e temps le feu au pied des palliſſades, comme auoit eſté arreſté, & la diligence que les Iro-is faiſoient de ietter de l'eau par les gouttie-s pour eſteindre le feu, la fin de ceſt effort ſe ſſa à s'entretirer des fleſches de part & d'au-e, dont il y en eut pluſieurs de tuez & de bleſ-z, meſme Champlain qui reçeut deux coups fleſche, l'vn à la jambe, & l'autre au gonoüil.

Machine demuant le fort des Iroquois ſans effect.

Apres ceſt effort les Attigouautans s'eſtans ſolus de faire retraicte, ils preparerẽt des for-es de hottes pour emporter leurs malades ſur urs dos, & quatre iours apres partirenten ſi on ordre, mettãs leurs bleſſez & les vieillards milieu, que les Iroquois ſortis ſur leur retrai-e les ayant pourſuiuis vne demie lieuë, furent ntraincts de s'en retourner ſans pouuoir les dommager.

Retraicte des Sauuages demuant le fort des Iroquois.

Ayans en ceſte ſorte cheminé ſix iours pour gaigner le lac des Entouhonorõs, & leurs ca-ux qu'ils auoient cachez dans les bois, ils tra-

uerserét ledit lac, où estans en sauueté, ils commencerét tous à se separer, les vns pour retourner en leurs pays & villes: Les autres à aller à la chasse aux Cerfs, où ils menerent Châplain, qui leur veit prendre six vingts Cerfs en dixhuict iours: Les autres allerent à la pesche, & tous se rendirent sur la fin de Nouébre en leurs habitations pour passer la rigueur de l'hyuer, où Châplain & les siens furent contraints aussi de demeurer auec ces Sauuages, le temps, ny la saison des glaces ne luy pouuant permettre de retourner à l'habitation de Quebec. Toute sa consolation fut de passer ce temps là auec le Pere Ioseph Recollect qu'il trouua de bonne santé en sa petite cellule pres de Carhagouha: Et d'aller visiter les Sauuages du Petun & autres, ce qu'ils feirent ensemblemét, où ils furent tresbien reçeus & festinez.

Dés que le mois d'Auril fut venu, tous ces Sauuages commencerent à se preparer pour se rendre au mois de Iuin à l'embouchéure de la riuiere des Prairies, afin d'y troquer auec les François de l'habitation de Quebec, selon leur coustume. Apres auoir esté quarante iours en chemin, se donnans le plaisir de la pesche & de la chasse, ils reconduirent Champlain iusqu'à ladicte habitatiõ, d'où il est reuenu à Honfleur, auec lesdits vaisseaux de l'Association de Canada, & depuis à Paris, où il a fait imprimer vn discours de tous les accidents qui luy sont arriuez en ces nouuelles descouuertes de pays des Sauuages Attigouautans.

Retour de Champlain à l'habitatiõ de Quebec, & de là en France.

FIN.

CINQVIESME TOME DV MERCVRE FRANCOIS,

OV,

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XIX.

AV commencement de ce cinquieſme tome en 1607. vous auez veu ce qui s'eſt paſſé en Hollande entre les Remonſtrans Arminiens, & les ontre-remonſtrans Caluiniſtes. En l'an 1618. Apologie de Barnevelt, & comme il fut arreé priſonnier dans le Chaſteau de la Haye, auec oogerbets & Grotius, & la demiſſion de tous s Magiſtrats des villes de Holãde qui ſe trou-

uerent Arminiens ou amis de Barneuelt, & cõme les principaux Miniſtres Arminiens furent exilez. Il reſte à voir en ceſte année 1616. cõme le Roy tres-Chreſtien enuoya vn Ambaſſadeur extraordinaire à la Haye, & ce que luy & l'ordinaire propoſerent de ſa part à Meſſieurs des Eſtats Generaux, touchant ces mouuements; & la reſponſe qu'on leur donna; la plainte des Arminiens contre le Synode national qui ſe tenoit à Dordrecht; la vigilãce qu'apporta l'Ambaſſadeur ordinaire de France, pour induire leſdits Eſtats à douceur & clemence enuers Barnevelt. Comme Barnevelt eut la teſte tranchée ſon Arreſt, & à quoy furent condamnez les autres priſonniers.

Voyons premierement la propoſition de Ambaſſadeurs de ſa Majeſté tres-Chreſtienne Meſſieurs des Eſtats generaux.

Propoſition faicte par les Ambaſſadeurs du Roy à Meſſieurs les Eſtats Generaux.

Meſſieurs, le Roy noſtre maiſtre nous commande de continuer enuers vous les meſmes offices que nous vous auons cy deuant rendus touchant le bien & repos de voſtre Eſtat: *comme bien qu'ils n'ayent eſté rẽdus ſelon le merite de ſon alliance & amitié.* Mais en l'eſtat preſent de vos affaires, ſa Majeſté ne laiſſera de vous teſmoigner qu'elle en a pareil ſoin que de la paix & tranquillité de ſon Royaume.

Nous perſiſteroñs donc à vous exhorter à demeurer fermes en l'vnion de vos Prouinces comme principal fondement d'Eſtat, & de prendre garde que les changemens des Magiſtrats & Cõſuls qui ont eſté faits dans vos villes, n'a-

croiſſent les inimitiez & diſſentions entre les Citoyens, au lieu de les guerir. Car toutes mutations de Magiſtrats, de loix & de police ſont dangereuſes au Gouuernement public, ſi elles ne ſe font pour quelque grande neceſſité, & qu'elles ſoient ſi vtiles au commun, que perſonne ne s'en puiſſe plaindre. Partant vous deuez donner ordre que les nouueaux Magiſtrats par leurs bons & iuſtes deportements s'acquierent la bien-veillance du peuple, & ſe gouuernent s'y moderément enuers ceux qui ont eſté démis, que la multitude inconſtante n'ait occaſion de regreter l'ancien ordre, & que ceux qui ſont oſtez de leurs charges portent patiemment ceſte mutation, comme faite pour le bien commun de tous.

Le Synode que vous auez conuoqué, nous donne eſperance qu'il s'y trouueraquelque moyen de paix & concorde ſur les points qui ont cauſé les troubles & ſchiſme qui eſt parmy vo⁹. Pour le rendre fructueux, il faut qu'il ſoit libre & ſeur pour tous ceux qui auront à s'y trouuer, & que les opinions y ſoient examinées ſans paſſion ny conſideration quelconque, ſinon de l'honneur de Dieu & repos des Conſciences.

Vn Synode doit eſtre libre & ſeur pour tous ceux qui ont à s'y trouuer.

Et certes quiconque entreprendra d'atteindre à ces hauts myſteres & threſor de la ſapience diuine, ſans vne grande humilité & ſubmiſſion, s'en treuuera autant eſloigné qu'il cuidera s'en approcher.

Nous auons auſſi à vous parler de la part du Roy, de vos priſonniers, & vous repreſenter

combien il importe à l'honneur & reputation de vos affaires, & generalement à la paix de vos Prouinces & concorde entre vos subiects, que vous leur faciez administrer bonne & briefue iustice. Ils sont accusez des crimes les plus enormes & detestables, qu'il est possible : de trahison contre leur patrie, d'intelligence auec vos ennemis, & d'auoir exposé vos villes aux dãgers du pillage & effusion de sang.

S'ils sont coulpables de ces desloyautez, le Roy nostre Maistre vous conseille d'exercer contre eux la rigueur des loix. Mais comme ces crimes sont des plus atroces & dignes de peines tres-griefues, ils ont esté reduicts à certains faicts, entre lesquels les bons & sages Princes, ny les Republiques bien ordonnées ne les ont voulu estendre.

Au contraire plusieurs Princes se sont monstrez faciles à pardonner, mesmes les entrepriſes contre leurs personnes : & les Republiques plus libres ont tousiours espargné le sang de leurs citoyens, mesmes és plus grands malefices: estant l'vne des marques principales de la liberté de ne toucher facilement à la vie des citoyens.

Les Republiques libres ont tousiours espargné le sang de leurs citoyens.

Le crime donc de prodition doit estre pris en ses propres termes, sans le tirer par des consequences & inductions à d'autres actes qui ne sont de ceste qualité. Les contentions qui arriuent souuent au maniement des affaires, les ialousies de pouuoir & authorité, & l'ambition qui porte tousiours les hommes à entreprendre

plus qu'ils ne doiuent, sont maux ordinaires des Estats; dont il arriue plusieurs inconuenients & mal-heurs: toutesfois ils ne furẽt oncques imputez à crime de leze Majesté ou trahison contre l'estat: pource que les crimes se iugent par l'intention & volõté, & non par l'euenement.

Nous ne doutons pas Messieurs, que par vos integritez & prudẽces vous ne distinguiez ainsi qu'il appartient les faicts dont les personnes sont accusées; estant mesme question de la vie de vos Officiers & subiects constituez en dignitez: dont l'vn d'eux est le plus ancien Conseiller de vostre Estat, qui est le Sieur de Barnevelt; si recommandable par les bons & signalez seruices qu'il a rendus à ce pays, dõt il a les Princes & Estats vos Alliez pour tesmoins, qu'il est difficile à croire qu'il eust conspiré à la ruyne de sa patrie; pour laquelle vous cognoissez qu'il a tãt trauaillé: toutesfois puis qu'il en est appellé en Iustice, il importe à la seureté de vostre Estat que la verité en soit cogneuë.

Le sieur de Barneuelt recommandable pour ses seruices rendus à sa patrie.

Pour ce faire vous luy deuez donner, & aux autres accusez, des Iuges nõ suspects ny passionnés, qui iugent selon les loix de vostre Pays, sur preuues claires & indubitables, selon qu'il est requis par le droict: & non sur des cõiectures & presomptions, qui trompent souuent les Iuges: pource qu'il y a beaucoup de choses apparentes & vrayssemblables, qui ne sont pas vrayes; & d'autres vrayes, qui n'ont aucune verissimilitude: ainsi par vn iugement equitable & mode-

Iuges non suspects.

ré, vous ferez voir à tout le monde que vous estes dignes de posseder & commander cest Estat, au gouuernement duquel Dieu vous a appellez.

Conseil tendant à douceur & clemence.

Le conseil que le Roy vous donne au faict de ces prisonniers, est de n'vser enuers eux de rigueur: mais plustost de douceur & clemence, cõme tres agreable à Dieu, & propre à gaigner les cœurs des peuples & les rendre obeyssans. C'est la seureté des Estats conuenable aux vostres, pour reünir vos subiects diuisez, & addoucir les aigreurs qui sont entr'eux. A quoy nous auons charge d'adiouster la priere & recommandation de sa Majesté, pour l'interest qu'elle a en la conseruation de vostre Estat, & la cognoissance qu'elle a des grands seruices, que ce prisonnier vous a rendus, & l'affection qu'il a touſiours porté à maintenir l'Alliance entre la France & cest Estat: actes & tesmoignages de sa loyauté & fidelité si remarquable, qu'ils semblent exclurre tout soupçon de trahison & perfidie; & dont iusques icy sa Majesté ne le peut tenir coulpable, que par euidentes preuues vous ne luy faciez paroistre le crime.

Actes de fidelité & loyauté de Barnevelt.

Apres tant de bons aduis qui vous sont proposez de la part de Roy, Si vous choisissez plustost la voye de rigueur, sa Majesté aura la gloire & contentement de vous auoir donné des conseils de vray Amy & Allié, salutaires & asseurez, dont l'vsage & l'euenement seront aussi heureux à vostre Estat, comme les contraires seront dangereux: & tiendra sa Majesté à tres-

grande offenſe le peu de reſpect, que vous aurez rendu à ſes conſeils, prieres & amitié, laquelle eſt pour en receuoir autãt de diminution comme par le paſſé vous l'auez trouué prompte & fauorable. Faict à la Haye le 12. Decembre 1618. & deliurée auſdits Sieurs Eſtats le lendemain, ſigné Thumery, & du Morier.

A ceſte propoſition, Meſſieurs les Eſtats generaux des Prouinces vnies feirent la ſuiuante reſponſe.

Reſponſe de Meſsieurs les Eſtats Generaux des Prouinces vnies, à la propoſition des Ambaſſadeurs du Roy tres-Chreſtien.

Les Eſtats Generaux des Pays bas vnis, ayant en leur aſſemblée ouy & meurement examiné la propoſition des Sieurs de Boiſſiſe, & du Morier Ambaſſadeurs du Roy tres-Chreſtien faicte de bouche le 12. de ce moys, & exhibée par eſcrit le lendemain: en vertu de leur creance du 28. de Nouembre: Declarent que comme ils n'ont rien eu en plus ſinguliere recommandation que de donner pour la iuſtice de leurs actiõs & gouuernemens toute la bonne occaſion à ſa Majeſté de leur continuer ſes Royalles faueurs & aydes, à l'exemple du feu Roy *d'immortelle memoire, & d'incomparable prudence*, au bien & ſouſtien de leur Republique: à laquelle fin auſſi ils ont touſiours ſoigneuſement, à leur beſoin recherché & embraſſé ſes ſalutaires aduis & bons offices contre les machinations & puiſſances de leurs ennemis; dont certainement ils ont ſujet de ſe oüer, & rendre toute ſorte d'actions de graces à ſa Majeſté & à ſa Courõne: Tout ainſi ils ſont infiniment marris de ſe voir meſcognus & taxez, *de n'auoir reçeu les offices qui leur ont eſté rendus*,

à l'occasion de ces derniers mouuements, touchant le bien de l'Estat, selon le merite de son alliance & amitié : d'autant qu'ils ne sçauroient comprẽdre surquoy pouuoit estre fondée ceste plaincte, attendu qu'ils ont touſiours ſpecialement buté à faire bien exactemẽt obſeruer tous les deuoirs & obligations des cõuentions qu'ils ont eu l'honneur d'auoir contractées & renouuellées auec ſa Majeſté, ſans auoir rien mis à nõchaloir, dont on ait peu prendre en aucune façon la moindre occaſion de meſcontentement ny jalouſie : Et partant ſe promettent leſdicts Seigneurs Eſtats, que continuant les meſmes traces pour l'affermiſſement de leur Eſtat, qu'ils ont ſoigneuſement conſerué iuſques à preſent, & tenu l'eſtroite amitié & confederation, dont les deux Roys conſecutiuement les ont honorez, Sa Majeſté ne voudra faire maintenant autre iugement de leurs volontez & conduitte preſente, que celuy qui ſe doit d'vn Eſtat tres-cognoiſſant de ſa faueur & biens-faicts, & non moins deſireux d'en monſtrer la continuation & plus eſtroite liaiſon, par tout le reſpect qui ſera trouué vtille au ſeruice de ſa M. & conuenable à leur propre ſeureté.

Reçoiuent neantmoins en ceſte ſuitte leſdits Seigneurs Eſtats à tres-grande faueur les bons & ſalutaires aduis qu'il plaiſt à ſa Majeſté leur faire departir en la preſente aſſiette où ſe trouuent les affaires, les exhortant de demeurer fermes en l'vnion des Prouinces : d'autant qu'ils ſont tout conformes à leurs intentions : car ils

ont touſiours ce meſme deſir & deſſein, pour eſtre d'autant plus qualifiez de ſe pouuoir conſeruer contre leurs ennemis, & de ſeruir dignement à leurs alliez.

Auſſi n'a-ce pas eſté ſans grande & meure cõſideration qu'on a eſté porté à faire le changement d'aucuns Magiſtrats, en quelques villes; d'où peut eſtre l'alarme s'eſt priſe ou donnée au dehors plus chaudement que ne merite toute la choſe : puis que ce remede eſtoit neceſſaire & facile, & eſt appliqué auec prudẽce & moderation, & ſans nulle violence ny peril d'effuſion de ſang : de ſorte que l'authorité publique, l'vnion par la paix, & la ſeureté contre les deſordres s'en ſont entierement reſtablis: leſquels quelques eſprits ambitieux & factieux auroient grandement alterez, non ſans grand peril (ſi l'on euſt vſé d'vne plus longue cõniuence & patience) de renuerſer & perdre tout l'Eſtat, à la ruine & deſolation des gens de bien, & au preiudice de ſa Majeſté & du bien de ſa couronne.

Qui plus eſt, il n'a eſté fait que changement neceſſaire de quelques perſonnes ſeulement, sãs autrefois toucher aux loix, droits, ny police des villes: Auſſi n'a-on eu autre intention en l'eſlection des nouueaux Magiſtrats, que de faire ceſſer les grandes partialitez qui s'eſtoient gliſſées par les practiques des factieux, dãs les villes & familles; iuſques à dreſſer autel contre autel: & par ledict changement n'a eſté pourueu que de perſonnes qualifiées, affidées, & affectionnées au bien de leur patrie, qui ſans doute par leurs

iuſtes deportemens ſçauront tres-bien acqueri
la vien-veillance du peuple, & garentir l'Eſta
de tout violant mouuement : & deſià ſe mon
ſtrent en pluſieurs villes des preuues de ceſt
douceur, auec ce que l'ordre qui a eſté reſtabl
à la protection des innocens, contre la premier
oppreſſiõ, eſt jà bien belle & agreable, que tou
les membres de l'Eſtat conſpirent à quitter le
premieres aigreurs, & à ſe ranger au deuoir d
leur obeyſſance, par la recognoiſſance volon
taire de leurs ſuperieurs: Et ſi ceſt excez les eu
portez à quelque grande extremité, ils euſſen
eſperé de la bien-veillance ordinaire de ſa M. l
ſupport & moyens qui euſſent peu defaillir
leur propre puiſſance, pour redreſſer ces confu
ſions, leſquelles par la bonté diuine ils ont pre
uenu à temps, & ſans eſclat, ny charge extraor
dinaire de leurs alliez.

Quant au Synode qui a eſté conuoqué en ce
Prouinces, ils ont touſiours veritablement cre
qu'il s'y trouueroit quelque moyen de paix &
de concorde ſur les poincts qui ont donné cauſ
au trouble qui eſt és Egliſes d'aucunes de leur
prouinces, l'eſtimant la plus douce, ancienne &
legitime voye, vſitée en la primitiue Egliſe, d
temps meſme des Apoſtres. Mais quelques de
uoirs qu'ils y ayent cy deuant rẽdu pour en ob
tenir & publier la conuocation, il n'a toutesfoi
iamais eſté en leur pouuoir de paruenir à c
ſainct & ſalutaire remede, pour reglẽr & eſtouf
fer les differens en leur naiſſance. Et ſa Maieſt
ſe peut reſſouuenir, s'il luy plaiſt, *des prieres qu'*

erſes fois ils luy ont faictes, pour à ce beſoin & bon
are, eſtre ſecourus de luy, par aßiſtance de quelques
s de ſes ſubiects, au choix des Egliſes reformees de ſon
yaume : mais on a eſté trauerſé & eſconduit
r les menées d'vn petit nombre de perſonnes;
ui contre toute raiſon, & tout ordre de gou-
ernement, meſpriſant leur vocation, rendoiét
dehors infructueux le iuſte labeur deſdicts
eigneurs Eſtats.

Plainte des Eſtats contre le Roy tres-Chreſtien de n'auoir voulu permettre que des Miniſtres François de leur Religion fuſſent deputez pour ſe trouuer à leur Synode.

Maintenant toutesfois que par la bonté de
ieu, & par la treſ-prudente & reſoluë conduit
& dexterité du Seigneur Prince d'Oranges,
ont rendu la ſeureté au temporel de leur E-
t, ils n'ont point voulu negliger de donner
ſſi-toſt leur ſoin à l'accommodement du ſpi-
tuel; pour lequel effect, le Synode s'eſt ou-
ert libre, au mois de Nouembre: comme il ſe
mande & doit, auec ceſte ſeule preſcription
n'auoir viſé qu'à l'honneur de Dieu & au re-
os des conſciences, en la pureté de ſa parole,
auquel ſe trouue ſi grand nombre d'excellens
erſonnages en pieté & droicture, choiſis de
urs ſuperieurs, que leſdicts Seigneurs Eſtats
t raiſon de bien eſperer de leur trauail: & ſans
oute auſſi, moyennant ſa ſaincte grace, l'euene-
ent rendra teſmoignage de leurs iuſtes & ſin-
res intentions, au contentement de ſa Majeſté
au bien & repos de leur Republique, & à la
nfuſion des autheurs de ceſte faction.

Synode national des Prouinces vnies ouuert à Dordrechs au mois de Nouembre 1618.

En apres leſdits Seigneurs Eſtats ont auſſi fort
en pris & peſé les raiſons & conſiderations
duites cy deſſus par les Seigneurs Ambaſſa-

deurs en faueur des prisonniers, pour leur fair
administrer bonne & briefue iustice, & les trai
cter auec douceur, s'ils n'ont conspiré à la ruin
de leur Estat auec les ennemis: mais comme les
dits Seigneurs Estats ont esté incessammẽt oc
cupez à donner la seureté necessaire à leur Re
publique, qui auoit esté grandement esbranlé
par les violentes procedures de ceux qui aspi
roient à la nouueauté, par l'alteration de la Re
ligion, de la iustice, des loix fondamentales de
tous les ordres de la Police : mesme que d'ail
leurs ceste conspiration se trouuoit si grande,
qu'elle n'auoit rien laissé exempt de son infe
ction, ils ont estimé qu'il ne falloit rien precipi
ter en vn procez de si grande importance, &
qu'il seroit à propos d'apporter toutes les for
mes & formalitez proptes à en auoir pleine in
structiõ : pour cognoistre & faire voir cy apres
à clair le fonds & merite de la cause ; & que ce
retardement ne porteroit aucun preiudice aux
criminels, s'ils presumoient aduantageusement
leur innocence. Ce neantmoins il ne s'y est faict
aucune perte de temps, ains y a esté trauaillé
deuëment & en diligence, & l'ont desià ache-
miné si auant, qu'ils se promettent que le juge-
ment s'en pourra suiure biẽ tost, & tel sans dou-
te, qu'à sa publication tous les alliez qui affe-
ctionnent la prosperité de ceste Estat, & sa Maje-
sté principallement, qui est Prince d'equité &
de iustice, en louëra la droicture, quand elle sera
mieux informée de l'estat de la conspiration.

Promettent de rendre equité & iustice au procez de Barneveld.

Cependant ils prient lesdits Seigneurs Am-

ſadeurs de vouloir aſſeurer ſa Majeſté de leur
t, qu'ils deffereröt touſiours tãt à la douceur
clemence, à laquelle eux & la condition de
r adminiſtration ſont naturellement portez,
e le deuoir de la iuſtice & la conſeruation de
ſtat leur pourra aucunement permettre, ſans
'ils eſperent que ſa Majeſté doiue pour le re-
d de l'euenement, eſtre conſeillé de preferer
importunes & mal-fondées ſollicitations de
elques particuliers coulpables, ou de leurs
teurs, aux intereſts generaux de la dignité &
reté de ceſte Republique: mais ſe perſuadent
contraire que ſa Majeſté trouuera plus ex-
dient pour ſon ſeruice & celuy de ces Prouin-
, de ſe rapporter auſdicts Seigneurs de leur
uuernement, & de ce iugement, lequel ils
ndront peine de conclurre auec tant d'equi-
& de douceur au dedans, que l'obeyſſance
s ſubiects ſera compaſſée à leur authorité; &
ec tant de prudence & de reſpect au dehors,
e ſa Majeſté aura toute occaſion de ſe contẽ-
du deuoir qu'ils rendront à l'obſeruation &
retien de ſon alliance, de laquelle ils luy de-
ureront veritablement reſponſables. Faict à
Haye, en l'aſſemblée deſdicts Eſtats generaux
9. Decembre 1618.

Au commencement de ceſte année, la ſuſdi-
propoſition & reſponſe, furent enſemble-
nt imprimez & vendus en France. On fut
ueillé de voir ceſte grande diligence à fai-
çauoir au menu peuple les affaires d'eſtat, &
il fuſt aduerty, *Que Meſſieurs des Eſtats generaux*

des Prouinces vnies auoient faict par diuerses fois pri
res au Roy, de les faire assister en leur Synode nation
de quelques Ministres, au choix des Eglises Reformées
France.

Or l'Histoire de la Paix entre les Roys d
France & d'Espagne fol. 66. année 1599. rapor
te, Que l'Edict ou Declaration sur les Edicts d
Pacification à Nantes en l'an 1598. accordé pa
Henry le Grand, à ceux de la Religion preten
duë reformée, fut vnze mois auant qu'estre v
rifié à la Cour: que Berthier Agent du Clergé(
present Euesque de Rieux) fit plusieurs remõ
strances à sa Majesté sur cest Edict, & entr'au
tres sur les Synodes estrangers. Voicy les me
mes mots de l'Histoire:

Des Synodes estrangers. Il y eut encor en particulier vn grand estr
entre ledit sieur Berthier, & ceux de ladite R
ligion pretenduë reformée, touchant l'assen
blée de leurs Synodes: c'est qu'ils vouloien
qu'ils leur fussent permis sans en demander au
cune licence à sa Majesté: & mesmes souste
noient, *Qu'ils pouuoient aller librement aux pays estr*
gers, & assister à leurs Synodes & autres actes: & pa
reillement aussi receuoir les estrangers dans les leur: C
que le Mareschal de Boüillon auoit mesnagé
uec quelques vns, qui ne s'apperceuoient peu
estre pas du danger qui estoit en cela: mais
sieur Berthier le contesta si viuemẽt audit sieu
Mareschal deuãt le Roy, que ses raisons ouye
& veu l'importance du faict, mesmes que c'e
stoit vn moyen que leurs ligues & intelligence
auec les estrangers seroient continuées, pou

ſtre preſts de leuer les armes quand ils vou-
droient, ce qui ne pourroit eſtre qu'à la ruyne
de l'Eſtat. Le Roy apres auoir ouy leurs con-
eſtations, recogneut bien de quelle importan-
ce cela eſtoit, *& ſur le champ, & en ſa preſence fit*
ayer l'article touchant leſdits Synodes eſtrangers : &
eur deffendit expreſſément, De faire ny ſe trou-
er à aucunes aſſemblées ſans ſa permiſſion, ſur
eine d'eſtre declarez criminels de leze Ma-
eſté.

Il ſe voit donc par l'Hiſtoire de France, que le
Roy Henry le Grand, *d'immortelle memoire &*
incomparable Prudence, a faict vne loy d'Eſtat,
Que les Miniſtres eſtrangers ne fuſſent reçeus
ux Synodes des Egliſes pret. ref. de France;
y que les Miniſtres deſdites Egliſes en France
llaſſent aux Synodes eſtrangers; Qu'il a faict
ayer en ſa preſence l'article que l'on en auoit
ouché dans l'Edict. Et que le Roy ſon fils à
reſent regnant, faiſant obſeruer à ſes ſubiects
le ladite Religion ceſte loy & ceſte reigle pour
es Synodes eſtrangers, Meſſieurs les Eſtats ge-
eraux n'auoient deu le requerir de rompre vne
es principales loix de ſa Couronne: Et leur
yant refuſé leur requeſte, il s'eſt monſtré vray
ucceſſeur de la *Prudence incomparable* du feu Roy
on pere. Quant aux François qui auoient
aict imprimer en France, la Reſponſe deſ-
dicts ſieurs des Eſtats (à deſſein de faire gliſſer
les meſcontentements dans l'eſprit de ceux
le ladicte Religion pretenduë reformée,
qui ne ſçauent l'importance de ces Syno-

des estrangers) ils s'estoient monstrez ennemys des loix de leur patrie. Passons outre, & voyõs pendant la tenuë dudit Synode de Dordrecht, la Doleance & plainte des Arminiens, laquelle ils presenterent au Prince d'Orange.

Doleance & Supplication des Remonstrans au Prince d'Orange Gouuerneur de Hollande & Zelande contre le Synode National de Dordrecht.

Illustre & puissant Prince, Plusieurs milliers d'habitans de ces Prouinces, de grande & petite qualité; sçauans & ignorans, hommes & femmes, tous affectionnez à la Religion Chrestiẽne reformée, & en faisant profession, se jettent aux pieds de vostre Excellence, pour luy faire ceste requeste, prians, & supplians auec toute submission, & interieure commotion de cœur, qu'il *plaise à vostre Excellence de la receuoir de vos fidels, & obeyssans seruiteurs*, auec bõne affection: & mettant à part l'espace d'vne heure, vos grands & importants affaires, de vouloir escouter auec patience & compassion ceste nostre Doleance, laquelle la douleur & angoisse de cœur nous faict prononcer. Monseigneur, Vostre Excellence sçait que par toutes les Prouinces vnies plusieurs Ministres, hommes de bonne vie, & craignans Dieu, aymez de leurs trouppeaux, petit à petit de plus en plus sont traictez rigoureusement auec diffamations de leur doctrine, demission de leurs charges, interdictions de leurs Presches, tant en public qu'en particulier, mesme, qui est le plus grief, sous commination de peine corporelle. Ce qui est cause, que non seulement les Ministres, mais aussi ceux qui les escoutent sont reduicts à l'extreme haine, blasme & mespris de leurs concitoyens

toyens, & ſont faicts ce que l'Apoſtre S. Paul diſoit des Chreſtiens de ſon temps, la balieure de ces pays : de cela nous nous plaignons grandement, & adreſſons noſtre plaincte à celuy qui a le pouuoir de changer noſtre triſteſſe en ioye, noſtre meſpris en gloire, & nos larmes & gemiſſemens en allegreſſe. C'eſt à vous, Monſeigneur, lequel Dieu a eſtably Gouuerneur de ces Prouinces, pour proteger les gens de bien, & conſeruer le droict des innocens, de prendre eſgard aux gemiſſements d'vn ſi grand nombre de gens ſimples & craignans Dieu qu'il y en a en ces Pays, leſquels eſlancent leurs ſouſpirs à cauſe des procedures rigoureuſes qu'ils voyent dreſſées contre leurs Paſteurs, & par cõſequent à l'encontre d'eux meſmes. Conſiderez les larmes qu'vn nombre innombrable des membres de l'Egliſe font iournellement, quand ils oyent leurs Miniſtres prendre congé de leurs troupeaux: ſçachez, Monſeigneur, que les gemiſſemens qui procedent de tels cœurs, qui ne cherchent ny honneurs temporels, ny biẽs terriens, mais qui ſont pouſſez par pure & ſincere affectiõ qu'ils portent à la doctrine de Chriſt, laquelle ils embraſſent & recognoiſſent pour bonne & profitable, ſont de grãde force & efficace enuers Dieu. Helas! comme auons nous prouoqué voſtre indignation & colere cõtre nous, prenez-le en bõne part, Illuſtre & puiſſant Seigneur, que nous parlions de ceſte façon, car noſtre cœur eſt ſuffocqué au milieu de ceſte plaincte: comment eſt ce que voſtre debonnaireté couſtu-

miere enuers nous & nos Pasteurs, est tournée en tel desdain, que nous trouuons que le bras de vostre puissance seigneuriale est iournellement employé contre nous : d'où vient que nos aduersaires abusent si ignominieusement vostre tres-noble nom en leurs chansons, idoles, & peintures, & ce à nostre opprobre & mespris. Nous parlons ouuertement, Monseigneur, & disons, que nous, ny nos Ministres ne l'ont merité. Si les Contre-remonstrans sont amateurs de la patrie, nous le sommes aussi ? & ne manquerons en rien de le tesmoigner par nos prieres enuers Dieu, & le monstrerons aux despens de nos biens & de nostre sang, quand la necessité le requerra. Sont-ils affectionez à vostre Excellence; en quoy auons nous monstré que nous ne le sommes pas? Sont-ils affectionez à la Religion reformée, ennemis de la Religion Romaine, & tyrãnie, nous le sommes aussi biẽ qu'eux? entendons-nous pas tous les iours que nos Ministres inuocquent Dieu pour la prosperité du Pays, la conseruation du Gouuernemẽt present, & pour la personne de vostre Excellence : entendons nous pas de nos oreilles qu'ils refusẽt auec aussi grande franchise & liberté l'Eglise Romaine que font les autres, Dit-on qu'ils enseignẽt que les hommes peuuent estre sauuez par leur propre puissance sans la grace de Dieu? on leur faict tort, & l'œil du Seigneur qui veille sur le iuste, sçait que c'est vne calomnie & mensonge controuuée. Dict-on qu'ils mettent aucun salut hors de Iesus Christ & sa cognoissance, ou qu'ils

le cherchent en leurs propres œuures? ie dis derechef qu'on leur faict tort, d'autant qu'ils nous enseignent le contraire. Dit on qu'ils sont traistres de la patrie? nous en appellons, Monseigneur, vostre conscience, & desirons sçauoir enquoy, quant, & comment les Remõstrans l'ont tesmoigné. Dit-on (comme on dit de faict) que nos Ministres ont proffité de l'argent de l'ennemy? pourquoy n'en demande-t'on verification de ceux qui le disent; qu'ils soient confus ceux qui en sont coupables, soient Remonstrans ou autres. A t'on tenu au Gouuernement du Pays des procedures qui deplaisent à vostre Excellẽce? il ne faut pas que nous en payons l'amende qui n'y auons contribué, ny conseil, ny œuures demeurerõs nous les dents agacées pource que les autres ont masché du verjust. Est-il raisonnable que pource suiect nous soyons priuez de nos Pasteurs, ou que nos Pasteurs soient priuez de nous. Et prenez que nos Ministres ont dissention auec quelques autres sur des questions & disputes obscures, seront-ils pour cela iugez incapables de nous prescher Christ, & ne serõt ils plus reputez Ministres Chrestiens? Les Apostres qu'ont-ils ordonné de croire à tous Chrestiens, & aux Docteurs de la Religiõ Chrestienne, est-ce la Predestination? non certes, quoy donc? les douze articles de la foy. Nous les croyons, & nos Ministres les croyent plainemẽt & parfaictement. Les Egliſes qui ont ensuiuy les Apostres pour restraindre les Ministres plus droictement ont en leurs Conciles œcumeni-

ques faict quelques interpretations sur la doctrine de Salut, C'est article la cõfessent nos Ministres. Aussi la confession de plusieurs Eglises, s'accordẽt-elles en tout & par tout? non certes: Et les Ministres de ces Eglises là qui different de nous en aucuns articles, sont ils pour cela reputez moins Ortodoxes touchãt la doctrine de Christ? beaucoup s'en faut.

Si on veut attacher la Religion à tous poincts, on la perdra du tout. Si on nous veut faire Philosophes, & enseigner l'art de disputer les questions scolastiques, on nous fera pire que nous ne sommes. Nous deuiendrons plus sçauans, mais nous ne deuiendrons pas meilleurs; si toutesfois on peut appeller science ce qui n'amende les hommes. Nous estimons Ministres ortodoxes ceux qui nous interpretent les articles de foy de telle sorte qu'ils ne nous addressent à autres qu'à Dieu & Iesus-Christ pour y chercher, & nõ ailleurs, nostre salut. Qui nous apprennẽt que nous sommes pecheurs, que sans la misericorde que Dieu nous a declarée en Christ, nous ne pouuons estre sauuez: que nous ne pouuons estre participans de ceste misericorde que par vne foy efficace en Charité. Tels Ministres qui nous enseignent ces poincts, & qui auec vne vie non scandaleuse correspondent à leur doctrine, tenons nous assez ortodoxes, pour nous apprendre le chemin de Salut. Ce sont ces poincts là que l'Escriture presse, & ausquels elle attache le salut, lesquels aussi nous simples Chrestiens pouuons comprendre: c'est viand

que nous pouuons maſcher & digerer : & bien que nous ne ſçeuſſions d'auantage que cela, & que tous les preſches y abutaſſent, nous ne ſerions plus gens de bien, plus craignans Dieu, & auſſi plus agreables à Dieu. Conſiderez, Monſeigneur, l'affaire vous meſmes, & n'en croyez point aux autres : mais croyez en vos propres yeux & vos ſens ; Dieu a aſſez pourueu voſtre Excellence de dons d'entendement, pour pardeſſus pluſieurs pouuoir diſcerner le bien du mal. Voſtre Excellence ſçait que ceux qui nous accuſent nous ſont parties formelles : que pluſieurs rapports ſont faicts à voſtre Excellence, leſquels elle ſçait en ſa conſcience eſtre faux & mal fondez. Preſtez-nous l'oreille, & ne croyez tout ce qu'on veut perſuader à voſtre Excellence : Les hommes, dict le Sage, prennent plaiſir à mentir l'vn de l'autre. Conſiderez, Monſeigneur, que la proſperité de ce pays, conſiſte principalement en la liberté de conſcience, laquelle a eſté acquiſe par le ſang de la maiſon de Naſſau, & pluſieurs braues & magnanimes courages de ce pays. Ceſte liberté conſiſte en ce que nous puiſſions ſeruir Dieu, l'honorer, & croire en luy.

Mais comment y croirons nous, ſi on ne nous preſche? cõment nous preſchera-t'on ſi on nous oſte nos Miniſtres? ſi on nous priue de ceux qui nous ont planté & arrouſé? c'eſt à dire, ceux qui nous ont nourty en la doctrine de Chriſt, à la voix deſquels nous ſommes accouſtumez, qui nous ont cõſolez en nos maladies, qui nous ont

chastiez quand nous estions tombez en peché, mesmes nos peres spirituels qui nous ont engẽdré en Christ? Puisque leur doctrine nous a bien edifié, & ont mené parmy nous vne vie sans scãdale, pourquoy frappe-t'on donc les Pasteurs, voire tels Pasteurs pour dissiper le troupeau? Le bien du pays requiert-il, que les temples regorgeans d'hommes en soient faicts vuides, & que les vns se rangent à vne, & les autres à vne autre sceance: ou qu'ils demeurent en leurs logis pour ne se trouuer en aucune assemblée? Est ce la voye qu'il faut tenir pour faire des Chrestiẽs, & dõner force à la reformation? Est-ce là chercher l'honneur de Dieu, l'edification & paix de l'Eglise, laquelle les Contre-remonstrans pourchassent & poursuiuent? Le bien du pays, requiert-il qu'on afflige plusieurs subiets, & quon dõne occasion de chãger de demeure, à ceux qui ne desirent que soubs l'obeyssance de leurs Magistrats exercer leurs traffics, & negoces? Il vaut touſiours mieux estre aymé de ses subiects, que d'en estre craint. Reuient-il au bien du pays, qu'on nous empesche la necessité de nous assembler hors des temples pour y seruir Dieu, & joindre nos prieres? qu'on voye en plusieurs lieux les iours de Sabat, les batteaux chargez de bourgeois, lesquels pour ouyr vn presche, sont contraints de faire vne lieuë ou deux? Si on ne nous veut dõner place aux temples, qu'on nous octroye pour le moins vn autre lieu dans les villes, pour y auoir l'exercice de nostre creance, estant fidelles à nos superieurs, & payans impo-

ſitions & contributions comme les autres, & prians pour nos Magiſtrats, & leur preſtant ſerment de fidelité? Quel danger peut le pays apprehender de nous? les Moynes & Preſtres ont voulu perſuader au conſeil du Roy d'Eſpagne qu'il falloit extirper les reformez, que les deux Religions n'eſtoient compatibles au pays, qu'il falloit dompter les huguenots, qu'on n'en parlaſt plus: Mais ne ſont-ils pas bien domptez & extirpez? pour vn qu'on a faict mourir, il en eſt reuenu dix: ſon pays n'eſt-il pas bien conſerué maintenant qu'il eſt vuide & deſolé.

Les Contre-remonſtrans prennent maintenant la meſme routte. On dit, qu'il faut que les Remonſtrans ſoient tellement extirpez qu'on n'en oye plus parler: meſmes qu'il les faut reduire à ceſte extremité, *que par curioſité on donne de l'argent pour voir vn Arminien*, qui eſt le nom dont ils nous baptiſent. Mais il ſuccedera autrement, qu'on ne penſe, plus on oppreſſe la verité, plus elle ſe monſtre: meſme pluſieurs ne la tiennent pas pour verité deuant qu'elle ſoit perſecutée. Et ſi le païs ſouffre que les Lutheriẽs & autres Chreſtiens, qui ſont de nous ſeparez y ſoient endurez, pourquoy ny ſerons-nous pas ſoufferts de meſme. Noſtre nombre eſt-il trop grand? d'autant plus ſeruira-t'il à l'affermiſſement de l'Eſtat, ſi on donne contentement au faict de ladicte Religion à vn ſi grand nombre d'hommes.

Iugez vous-meſmes, Monſeigneur, ſi ce ne ſont des procedures dõt on a iuſte ſubiect de ſ-

plaindre, qu'en la ville principale d'Hollande à sçauoir Amsterdã, on permet aux Iuifs, ennemis & blasphemateurs de nostre Sauueur, l'exercice de leur Religion; & que là & ailleurs on le refuse à nous qui sommes Chrestiens, voire reformez. Est-il profitable au pays que telles gens qui tiennent Christ pour vn seducteur, y ayent leur exercice libre; & sera-t'il dõmageable que nous qui le confessons pour nostre Sauueur y ayons liberté de nostre Religion? Si on nous accuse que nos Ministres n'enseignent pas la verité, Nous respondons que nous iugerons que vostre Excellence est conuaincu en sa conscience, & qu'ils nous enseignent assez pour nous mener à Dieu. Et touchant les controuerses, nous iugeons que la verité est de leur costé, & que les autres en sont bien loing. Veut-on nous contraindre par l'authorité des hommes ou des Synodes d'en croire autrement: nous nous tenons à la parolle de Dieu. Quelle raison y a-t'il qu'on ne vueille defferer autant de foy au iugement des Chrestiens qui craignent Dieu & l'inuoquent par son S. Esprit, qu'aux Synodes. Les Synodes ont-ils plus de promesses d'estre exaucez que nous. Dieu n'aneantit il pas souuent les sçauans en leurs speculations. Ou nous sommes obligez de tenir pour verité tout ce que les Synodes definissent, ou nous en auons le iugement libre.

Si on nous veut obliger de tenir tous les arrests des Synodes pour verité, nous voilà retõbez au fondement de l'Eglise Romaine? si nous nous

en reſeruons le iugement libre, & ſi nous iugeõs que nos Miniſtres nous preſchẽt la verité, pourquoy ne veut-on ſouffrir que ces Miniſtres ne demeurent auec nous? principalement, d'autãt qu'ils ne diſputent aucun poinct fondamẽtal de la doctrine Chreſtienne. Veut on dire que leur doctrine eſt nouuelle? nous diſons que la nouueauté ne preiudicie pas à la verité, & diſons que leur doctrine n'eſt pas nouuelle, mais ancienne. Nous trouuons en l'Eſcriture Saincte, en termes exprez, *que Dieu veut que tous hommes ſoient ſauuez*. Nous y trouuons, *Que tous ceux qui reiectent la parole de Dieu, ſe font indignes de la vie eternelle*. Nous y trouuons, *Que Chriſt eſt la propitiation pour tous les hommes*. Nous y trouuons, *Que Dieu nous conuertit par ſa parolle & eſprit; mais que pluſieurs reſiſtent & à ſa parole, & à ſon eſprit*: Nous y trouuons, *Que pluſieurs font naufrage de la foy*. Paſſons maintenant à l'Egliſe primitiue iuſques au temps de ſainct Auguſtin, qui a eſté de noſtre opinion: comme auſſi en ont eſté tant de premieres de l'Egliſe reformée, Melancton, Bullinger, Hemingius & d'autres: il nous ſemble que l'opinion des Conſtre-remõſtrans n'eſt aucunement vtile: Car nous ne trouuons pas en la parolle de Dieu, *Que Dieu a eſleu quelques hommes ſans conſideration de leur foy, & obeyſſance en Chriſt & qu'il en a reiecté la pluſpart ſans conſideration de leur infidelité*. Nous ny trouuons pas, *Que Chriſt ſeulement mort pour peu d'eſprit*. Nous ny trouuons non plus, *Que Dieu conuertit les hommes par vne vertu irreſiſtable*: Finalement nous ny trouuons

Croyance des Arminiens.

Croyance des Contre-remonſtrans Calainiſtes.

pas, *Qu'vn vray fidelle tõbant en adultere ou meurtre, ne laisse en mesme temps & d'estre & demeurer vn enfant de Dieu.* Nous tenons aussi pour scandaleux d'enseigner ces poincts, & de les croire, comme, *Ce qui fera les vns negligens, & les autres desesperez: promettant à l'vn le salut, lequel il ne peut perdre par nonchaloir: & à l'autre la mort eternelle, laquelle il ne peut euiter.* Adjoustez à cela, que nous lisons aux escrits des Contre-remonstrãs, *Que tout, soit bien, soit mal, arriue necessairement: que Dieu a ordonné le mal, qu'il a creé des hommes afin qu'ils perissent: qu'il leur oste sa paix afin qu'ils perissent: qu'il a besoin du pecheur: que Dieu a reprouué quelques enfans nos nez: qu'il faut punir vn heretique de mort, que la repentance n'est requise deuant la remission des pechez* & plusieurs autres choses semblables, lesquelles nous ne lisons ny entẽdõs sans horreur.

Or doncques, Monseigneur, que nos supplications ne treuuent vos oreilles ny vostre cœur bouché, & ne permettez qu'on opprime ceux qui croyent ces premiers articles, & qui trouuẽt difficulté de croire le reste. En tout cas, nous pensons que la verité est pour nous: Si nous faillons, c'est par ignorance, Il n'y a ny profit charnel, n'y honneur mondain qui nous persuade de ce croire, mais nos consciences l'extorquent de nous. Si nous demeurõs debout, nous demeurons debout à nostre Seigneur Iesus-Christ. Si nous tombons, nous tombõs à nostre Seigneur, qui nous iugera. Ostez donc de nous l'opprobre que nous endurons, & ne souffrez qu'on face dommage à la reformation: que les

Reformez perſecutẽt les autres: de peurque no⁹ mordans les vns les autres, nous ne nous entre-mangions & conſumions. Si on allegue qu'en pluſieurs villes & lieux, les Contre-remõſtrans ont par cy deuant eſté traictez indeuëment, Nous repliquons, que ce n'eſt pas à nous de reſpondre des procedures qu'on a tenuës contre eux, auſſi n'a-ce point eſté le faict des Miniſtres, c'eſt que les Magiſtrats en ont ordonné. Et poſé le cas qu'on aye exorbité contre eux, quelle raiſon y a t'il que ceux qui s'en ſont plaincts, adors, facent maintenant de meſmes, & encores pis: veulent-ils rẽdre mal pour mal. Il faudroit qu'ils teſmoignaſſent qu'ils ſont meilleurs, puis qu'ils ſe vãtent d'vne Religion plus *pure. Mais c'eſt vn grand artifice, de ſçauoir bien moderer la victoire, & par ſuccez de proſperité ne s'eſgarer de la reigle de vertu.

Contre-remonſtrans Puritains ou Caluiniſtes.

On a faict grand deuoir pour conuoquer vn ſynode, pour y traicter des controuerſes; & cependant qu'on y eſt occupé, on nous a priué d'vn coſté & d'autre, de nos plus ſçauãs & meilleurs Miniſtres. Ceux de Deuenter ſe plaignent qu'on a depoſé leur Aſſuerus, lequel n'a eſté accuſé de s'eſtre mal comporté, & qui au faict de la doctrine n'a eſté ouy en aucune Claſſe ou Synode. Ceux d'Arnhem ſe plaignent de ce qu'on leur a oſté Brumanus qui leur a ſi long tẽps bien enſeigné. Ceux de Nieumegue adreſſent leurs voix plainctiues à Dieu du precipitant depoſſement de tous leurs trois Miniſtres. Ceux de Viel iettẽt leurs ſouſpirs aux Cieux, de ce qu'ils

Contre le Synode de Dordrecht.

Villes où on a chaſſé les Miniſtres Armeniens.

ne peuuent plus ouyr la voix de leur bon Alardus. Ceux de la Haye pleurent des procedures indeuës qu'on a exercées contre leur pere spirituel Iean Vtrembogard, qui sans reproche, & au grand contentement de tous gens de bien qui l'ont cogneu, y a si long temps seruy l'Eglise Françoise & Flamande, & qui est maintenant contraint de passer, helas! sa vieillesse chenuë en tristesse & cõtinuels souspirs. Et si on leur eust encores laissé Bernard de la Taille, mais non, on le leur a aussi osté par la suspension de sa fonction. Ceux de Rotterdam se plaignent à Dieu, de ce qu'on a deposé leur Ministre Nicolas Greuinkouius, qui a touſiours auec vn singulier soing veillé pour le salut de son trouppeau, & ne sçait pas encore à ceste heure la raison pour laquelle il a esté deposé. Harlem plaint son Iunius, & Sprane Ensius: lesquels ont esté priuez de leurs Eglises, non pour aucun excez qu'ils ont commis en leur vie ou doctrine, mais à cause de l'obeyssance qu'ils ont renduë à leur Magistrat. Ceux de Goude se plaignent du deposſedement de leur Ministre Adrian Romanus. Ceux de Vvoerden arrousent leurs jouës de larmes, parce qu'ils sont si rigoureusement desolez de leur vigilant pasteur P. Cupo. Plusieurs en diuers bourgs & villages, sont desconfortez de ce qu'il ne leur est plus permis d'ouyr la voix accoustumée de leurs Pasteurs.

Et toutes ces procedures se tiennent deuant qu'il en soit rien arresté au Synode & assemblée: on court en poste à nostre condamnation, & ne

eut-on vn mois ou deux auoir la patience, iuſques à ce que tout ſoit examiné, & conſideré meurement. Si on octroye à nos aduerſaires de preſcher aux temples publics, ils n'y ſont ſi toſt entrez qu'ils nous deffendent d'y entrer, & nous chaſſent en des autres lieux pour preſcher, où la moitié des Remonſtrãs ne ſçauroient entrer: La preuue s'en voit aux Egliſes de la Brielle, Schoonhouen & Rotterdam.

Depoſition des Miniſtres Armintens deuant la reſolution du Synode.

Mõſeigneur, voſtre Excellence eſtoit eſmeuë de cõpaſſion, lorſque quelques Cõtre-remonſtrans n'auoient la liberté d'ouyr leurs Paſteurs ordinaires: que la meſme compaſſion ſoit allumée enuers nous qui ſommes maintenant plus chargez & affligez. Si ceux là euſſent voulu cõſeruer la paix & l'vnion auec nous, il n'y auroit point de trouble au pays. Or ils ne l'ont pas voulu, & ne ſe contentent pas d'eſtre Maiſtres, mais nous veulent priuer de la liberté qu'eux meſmes ont demandée & obtenuë. Ne permettez pas, Monſeigneur, que voſtre genereuſe Nobleſſe ſe bande cõtre nous, qui faiſons vne portion de l'Egliſe reformee: mais monſtrez pluſtoſt à nous qu'on approche la meſme affection, Que Monſeigneur voſtre pere, d'heureuſe memoire, a monſtré aux Reformez, au temps qu'ils furent perſecutez. Nous ſommes encores les meſmes, ou pour le moins leurs enfans qui auõs eſté conuertys, & protegez des aiſles de Monſeigneur le Prince d'Orange de glorieuſe memoire. Nous ſommes les meſmes qui l'ont aſſiſté de nos biens & nos vies. Nous ſommes ceux qui

pour la conseruation de nostre patrie auons es-
prouué la tyrannie des Espagnols, & plusieurs
de nous en portent encores les cicatrices. Ceux
de la Brielle ont esté les premiers qui ont faict
trembler le Duc d'Albe ; regardez là, on a osté
aux habitãs les Temples publics. Ceux de Lei-
den ont souffert vne disette & faim extréme; &
là on nous fera auoir faim de l'endoctrinement
& instruction de nos Ministres. Ceux de Rot-
terdam ont esté massacrez par le Comte de Bos-
su; & maintenant leur affliction est plus grande,
voyãt leur Pasteur emmuselé pour ne leur pou-
uoir prescher Christ. Et que n'a Harlem point
souffert, & que ne souffre-t'il encores. Est ce
là le fruict de la guerre, & de tout ce trauail qui
a esté employé pour acquerir la liberté de con-
science? Est-ce cy la closture de tant de victoires
que Dieu par la conduicte de vostre Excellence
nous a octroyées, que nous sommes maintenant
tenus & traictez comme heretiques, apres que
nous auons aydé à proteger le pays à l'encontre
de l'ennemy, & que nous auons seruy de retrai-
cte à plusieurs estrangers chassez & bannis, afin
qu'ils nous ostassent la liberté que nous leur a-
uons acquise?

Quelle ingratitude est-ce, que pour tels pe-
chez, Monseigneur, s'embraze l'ire de Dieu sur
les villes & pays. Receuez donc nostre plainte,
& nous secourez de vostre assistance, non pour
opprimer les autres, mais afin que nous soyons
protegez comme eux. Il n'y a nulle raison pour
laquelle on ne nous voudroit recognoistre au

ombre des Egliſes reformées : car nous nous enons, voire aux fondemens de noſtre refor- nation plus fermes que ne font nos aduerſaires. Mais ſi on ne nous veut permettre les temples ublics comme reformez, qu'on ſouffre pour le oins qu'auec modeſtie, & obeyſſance de nos perieurs, nous ayons nos aſſemblées ailleurs. Que les ſuſpenſions & depoſemens de nos Mi- iſtres prenne vne fois fin, afin que nos voix ne ontent aux Cieux auec le ſang d'Abel, & qu'el- s ne s'y plaignent du tort qu'on nous faict, afin ue le Seigneur des Seigneurs & ſouuerain Pa- eur de ſon trouppeau, ne s'eſleue en ſon cour- oux, & abyſme tout à coup le pays & les habi- ns d'iceluy. Il parle des Miniſtres, là où il eſt ct, *qui vous reiecte me reiecte, qui vous reçoit me re-* a. Combien cherement les Iuifs ont payé la lle enchere du meſpris, & meurtres des Pro- ietes: quelle affliction a attrapé leur eſtat, apres 'ils eurent crucifié le Seigneur de Gloire, & eurtry les Apoſtres. Le Royaume d'Eſpagne quelle miſere & deſolation n'a il reduict les ys-bas, pour auoir trop eſcouté aux conſeils nguinaires de ſes Eccleſiaſtiques. O que ces emples puiſſent ſeruir d'aduertiſſemét à ceux i ſont appellez au gouuernement de la choſe blique ! Dés le commencement on n'apper- it point les difficultez, mais on les deſcouure tit à petit ; & ſi on ſe trouue en fin tellement barraſſé, qu'il n'y reſte aucun remede.

Si on a deſeigné d'oprimer noſtre Religion, monte d'eſchelon en eſchelon : on defend

premierement la function des Miniſtres; on les demet apres de leurs charges; ont fait deffenſes qu'ils ne preſchent aux temples publics: apres on deffend auſſi qu'ils ne preſchent hors des villes; du commencement ſous peines d'argent, ſecondement ſous peine corporelle; on les empoiſonne; on les chaſſe & banniſt du pays: ainſi aduance t'on petit à petit, & ſe trouue on à la fin au chemin de l'Inquiſition d'Eſpagne. Bien eſt que nous ne ſommes pas encores en ce pays montez au ſouuerain degré, mais il eſt à craindre qu'auec le temps nous ny venions: Et cela d'autant plus qu'on void ces Miniſtres Contre-remonſtrans auoir du credit aupres les Magiſtrats nouueaux, qui diſent maintenant eſtre loiſible & neceſſaire de punir les heretiques de mort.

Il eſt plus que temps, Monſeigneur, que vous redreſſiez noſtre cauſe, & que vous faciez iuſtice aux Innocens: voſtre authorité eſt grande enuers les Eſtats du pays, & vous pouuez beaucoup aupres d'eux, c'eſt pourquoy nous vous ſupplions tres humblement de nous y vouloir octroyer vne interceſſion. Si voſtre Excellence a daigné d'aſſiſter les Contre remonſtrans de la main droicte, aſſiſtez-nous pour le moins de la gauche. Si eux ont eu plus grande benediction, puiſſions nous au moins en auoir aucune, à celle fin que nous ne ſoyons totallement chaſſez de la maiſon de noſtre pere, meſpriſez de nos parens, & priuez de nos heritages, qui eſt la liberté de conſcience. Faictes-nous vne fois reluire

voſtre

voſtre œil fauorable, afin que nous ne ſoyons accablez, & comme par force ſubiuguez de nos aduerſaires. Dieu a ſuſcité la maiſon de Naſſau pour conſoler les oppreſſez, que nous nous reſſentions auſſi de ceſte faueur, & tout le pays s'en reſſentira. On oyt maintenant vn bourgeois ſouſpirer contre l'autre, le pere contre le fils, le mary contre la femme, & tous enſemble cherchent le bien de l'Eſtat, & la proſperité de la Religion. Ralliez les deux parties, ſi ce n'eſt d'vn accord d'opinion, que ce ſoit pour le moins d'vne mutuelle affection, & d'vne bonne & amiable cõuerſation; ce qui ſera, quand on permettra à l'vne & l'autre partie de viure en liberté de cõſciẽce, & qu'en leur laiſſãt leurs Miniſtres, on leur concedera l'exercice de leur Religiõ. Nous eſtriuons maintenant comme faiſoient les Geneaux Iacob, & Eſaü, & cela au ventre de noſtre patrie, où nous enuions l'vn à l'autre la progeniture, qui eſt l'exercice de noſtre Religion; lequel toutesfois nous pouuons conſerer tous deux, & en le conſeruant conſeruer le ays de ſa ruine. Voſtre Excellence ſçait quelle oye prennent nos ennemis de nos debats, ils attent leurs mains, & diſent, C'eſt à preſent que Dieu les a liurez en nos mains. Deſtourez donc leurs ris en pleurs, & leurs opprobres n triſteſſe: ce qui arriuera, quand ils nous verront contents, & reünis nos forces vnanimemẽt ontre eux. Voſtre Excellence peut aſſez bien omprendre les difficultez qui peuuent arriuer u pays, par noſtre appellation. La conteſtation

des villes de la Brielle, Schoonhouen, Rotterdam, Horn, Vtrecht, Nieumegue, Tiel, Bommel & Voerden la tesmoignent assez. Ne vaut-il pas mieux que les bourgeois viuent de gré a gré en liberté de conscience, & qu'ils gardent les villes cõtre les ennemis qui sont au dehors, que d'employer les Soldats pour contenir les bourgeois, mesmes aux termes de leur deuoir. Le train de la marchandise doit necessairemẽt faillir en vn pays plain de trouble: mesmes les marchans abbandonnent les villes où les soldats dominent: les marchandises ne demeurent en leur prix: les maisons & terres n'ont pas leur valeur accoustumée: & tout cela est pour empirer, & non pour amender, si on continuë à nous deffendre les temples pour l'exercice de nostre Religion. Au contraire tout prendra vigueur, & dressera la teste comme l'herbe des champs à la matinée, si on nous conserue aussi biẽ qu'aux autres l'exercice de nostre Religion: Les Eglises reformées accroistront, l'aigreur des bourgeois s'esteindra, le pays sera en repos, nos ennemis s'effrayeront de nostre reünion, & tous les Contre-remonstrans auront subiet de louer la bonté & affection de vostre Excellence.

Pour mettre fin à nostre requeste, nous vous supplions, & requerons bien humblemẽt, qu'il plaise à vostre Excellence, de croire que nous sommes vrays amateurs de ceste nostre patrie: que nous ne manquerons iamais de procurer auec nostre bien & sang la prosperité du pays, que nous affectionnons de tout nostre cœur la

Religiõ reformée. Par apres qu'il plaiſe à voſtre Excellence de tenir la main qu'on puiſſe dõner ordre contre tous libelles, chanſons, & peintures dans leſquels nous & nos Miniſtres ſommes depeints comme traiſtres de la patrie, & gẽs qui ne doiuent eſtre endurez au pays. Auſſi nous vous prions qu'on ceſſe de depoſer nos Miniſtres, à cauſe des queſtions de la Predeſtination, & ce qui en depend. Ou ſi nous ne pouuons obtenir toutes ces demandes, au moins permettez-nous de tenir nos Preſches ſous la protection de Meſſeigneurs les Eſtats generaux, à l'encontre de toute inſolence & violence, à la charge que nous demeurerons touſiours comme bourgeois & habitãs obligez à toute fidelité & obeïſſance que les ſubiects doiuẽt à leurs ſuperieurs. Dieu le pere de Miſericorde, qui tiẽt en ſa main le cœur des Roys & Princes, veuille fleſchir le cœur de voſtre Excellence, afin que prenant eſgard à la ſupplication de tant de mille perſonnes, il s'employe à leur donner quelque contentement. Le meſme Dieu cõſerue la perſonne de voſtre Excellence de tout deſaſtre, beniſſe ſes conſeils à la proportion de la verité, proſperité du pays, & glorification de ſon nom. Amen.

Ce que l'on a eſcrit du Synode de Dordrecht.

Gothardus en ſon Mercurius, dit de ce Synode de Dordrecht, que les Contre-remonſtrãs y eſtoient *Actores & Iudices*, & qu'il n'auoit pas eſté libre pour les Arminiens, leſquels auoient auſſi faict des proteſtations à l'encontre.

Autres ont eſcrit, que ce Synode auoit eſté ſans concluſion, touchant le poinct de la Prede-

ſtination, pour les differentes opinions entre les Miniſtres Contre-remonſtrans d'Hollande, & ceux d'Allemagne, d'Angleterre & autres lieux, qui s'y eſtoient rendus.

Qu'apres la tenuë de ce Synode, Meſſieurs les Eſtats Generaux auoient commencé à faire trauailler au procez de Barnevelt & des autres priſonniers, & nommé des Commiſſaires pour les examiner & interroger. Que les interrogatoires cloſes, leſdits ſieurs des Eſtats Generaux auroient depuis addreſſé leur Commiſſion à vingt-ſix Iuges par eux choiſis dãs les ſept Prouinces vnies, tant de l'ordre de la Nobleſſe, que des Conſeillers deſdictes ſept Prouinces, & Aduocats, pour ſe rendre à la Haye, afin d'y faire & parfaire le procez de Barnevelt & des autres priſonniers.

Que le Roy de France n'ayant peu croire que le plus ancien Conſeiller d'Eſtat des Prouinces vnies, ſi recommandable pour les ſeruices qu'il auoit rendus à ſa patrie, euſt conſpiré à ſa ruyne, auroit commandé au ſieur du Maurier ſon Ambaſſadeur, reſident pres leſdits ſieurs Eſtats Generaux, de perſiſter à les exhorter, qu'ils vſaſſent enuers Barnevelt de douceur & clemence.

Iuges commis pour faire & parfaire le procez à Barneuelt & aux autres priſonniers.

Que ledit ſieur Ambaſſadeur (ayant le Lundy 13. iour de May ſur les quatre heures du matin eſté aduerty, que leſdits ſieurs des Eſtats Generaux auoiẽt arreſté que l'execution du iugemẽt de mort donné contre Barnevelt, ſe feroit ce meſme iour dãs la cour du chaſteau de la Haye: N'ayant peu auoir audience, leur auroit faict

donner ceste lettre suiuante par les sieurs Braquel & de Dort, deputez de la prouince de Gueldres.

Lettre de l'Ambassadeur du Roy en Holland, escriteaux Estats generaux trois heures auant l'execution de mort du sieur de Barnevelt.

Messieurs i'auois desiré parler à vos Seigneuries en leur assemblée, de la part du Roy mon Maistre, sur le sujet qui se presente, ayant eu cõmandement tres-expres de sa Majesté de vous continuer iusques à la fin ses offres sur ces occasions; & pour cet effect, i'ay dés ce iourd'huy auant cinq heures du matin, enuoyé prier Messieurs de Braquel & de Dort, Deputez de la prouince de Gueldres, de vous demander audience pour moy, mais leur responce ayant esté, qu'ils ne le pouuoient faire. Puis qu'elle m'est deniée, si ne veux-ie defaillir en mon deuoir, & à l'ordre qu'il a pleu à sa Majesté me donner sur ce faict; I'ay donc recours à ce papier, pour vous dire qu'ayant entendu ce jourd'huy seulement à quatre heures du matin, que les Iuges par vous nommez aux prisonniers, ont en fin prononcé contre aucuns d'iceux, nommément contre le sieur Barnevelt, & mesme que ce iour est designé pour luy faire esprouuer la rigueur de leur iugement. Sa Majesté de lõgue main m'a chargé, cela arriuant, de vous dire, que pour le lieu qu'elle tient entre vos amis, & alliez, elle persiste à vous exhorter, & conuier d'vser de clemence en ceste endroit; à laquelle fin i'employe les mesmes raisons que ie vous representay de sa part le premier de ce moys, lesquelles selon vostre desir ie vous baillay par escrit dé le lendemain; Elle ne pretend point entrer plus auant

en cognoissance des causes motiues de ce iugement, puisque vous ne luy en auez rien voulu communiquer; mais certainement elle estime, que s'il defaut quelque chose à la seureté de ceſt Estat, il ne sera pas suppleé par le peu de sang, restant à vn vieillard, qui par le cours de la Nature, & sans l'ayde d'aucune violance, ne peut euiter qu'il ne luy paye bien toſt ſon tribut. Ainſi pour les raiſons que ie vous ay repr ſentées, & que vous pouuez mieux iuger, le Conſeil de ſa Majeſté tend à eſpargner la vie du plus ancien Officier de ceſte Republique; à laquelle il conuient mieux, & ſe trouuera luy eſtre plus ſalutaire, qu'au particulier de la perſonne dont eſt queſtion: car en vn moment il peut eſtre deliuré de ſa miſere, qui ne ſera plus ſujette à aucun retour; mais le mal que voſtre Patrie en peut receuoir, eſt en danger d'auoir vn longue ſuitte: car outre qu'il ſeroit trouué eſtrãge que vous n'euſſiez point eu de clemence pour celuy qui a vſé ſa vie en vous ſeruant, ie vous diray auec la franchiſe conuenable au Miniſtre d'vn ſi grand Roy, que ſi vous permettez ceſte rigoureuſe execution, vous rechargerez vne peſante angoiſſe ſur tãt de Magiſtrats que l'on a depoſez en ceſte Prouince; car auec quelque douceur, dont on vueille amoindrir l'amertume de ceſte medecine, indubitablement ils ſe reputeront de nouueau fleſtris en ceſte perſonne, auec laquelle ils ont eu non ſeulement communauté d'aduis, mais auſſi d'afflictions, & d'eſtabliſſement; Ce que ſa Majeſté croit, & deſire, que par voſtre

ſageſſe, vous deuez preuenir, afin qu'au lieu de guerir vne playe, elle ne deuienne chancre; à laquelle raiſon, qui vous touche de bien pres, elle tend d'abondant ſa tres-affectionnée priere, & de croire qu'elle gardera vn lõg ſouuenir de la deference que vous aurez faicte à ſes bons conſeils; Vos Seigneuries ont diuers moyens de commuër auec leur gloire & ſeureté la peine que l'on dit luy auoir eſté impoſée, ſoit en le cõfinant en l'vne de ſes maiſons aux champs, ſous la caution de tous ſes proches; Qu'il n'attentera rien ny cõmuniquera auec perſonne dont vous puiſſiez auoir jalouſie, ſoit en le releguant hors de ces Prouinces où vous trouuerez plus à propos; Sa Majeſté vous en prie derechef, & vous ſçaura auſſi bon gré d'auoir eu eſgard à ſon interceſſion ſi affectiõnée, que vous aurez de preiudice, & elle de regrets, ſi vous en vſez autrement. Il ne me reſte qu'à prier Dieu qu'il vous inſpire vn eſprit de douceur, & de ne refuſer la ſeule priere que ſa Majeſté vous a iamais faicte, croyant s'il vous plaiſt auſſi que ie ſuis, &c. De la Haye, ce Lundy 13. iour de May 1619. à ſix heures du matin, Du Maurier.

Ce qui ſe paſſa au iugement & execution de mort du ſieur de Barnevelt.

Que dés les trois heures du matin dudit iour 13. May, on auoit faict battre tous les tambours pour aſſembler les ſoldats, qui furent rangez en bataille, ſçauoir trois compagnies dans la court du Chaſteau, où entrez on ferma les portes; & au dehors ſept compagnies.

Que ſur les cinq heures du matin Meſſieurs eſtoient entrez en leur audiẽce dans le chaſteau de la Haye.

Que Barnevelt fut mené deuant eux sur les six heures, où il fut vne heure & demie, pendant laquelle on luy leut les accusations rapportées cy dessous par son Arrest, & son dicton portant sa condamnation d'estre decapité. Qu'alors il luy prit vne foibleſſe, de laquelle reuenu, il se monstra vertueux & resolu à la mort.

Que l'on dressoit cependant vn grand eschaffaut dans la court du Chasteau de la Haye, bord à bord de la fenestre de main droicte du perron de la grande sale, regardant sur ladicte court: fenestre qui deuoit seruir à Barnevelt pour mõter de ladicte grand sale sur l'eschafaut, lequel estoit entouré de bailles, & au milieu quantité de sablõ à la mode du païs, sur lequel s'agenoüille le patient lors qu'on luy couppe la teste.

Que le Preuost general de la Gendarmerie ayant demandé à Barnevelt, s'il vouloit parler à sa femme & à ses enfans, il respondit que non.

Que sur les neuf heures du matin la court du Chasteau de la Haye pleine de soldats & de peuple, & les fenestres de diuerses personnes de qualité, on vit ouurir ladicte fenestre de la grãde sale, par où on entroit sur l'eschafault, & entrer par icelle quatre personnes l'vne apres l'autre, sçauoir, le Preuost general de la gendarmerie, Barnevelt sans estre lié ny tenu de personne, vestu d'vne robbe de chambre de Damas de fueille morte, le pourpoint de satin noir, son baston en sa main, & vn bonnet de chambre de satin noir sur sa teste, suiuy de son fidelle seruiteur: le dernier des quatre estoit le bourreau

d'Vtrecht, qui demeura pres ladicte feneſtre.

Que Barnevelt eſtant au milieu de l'eſchafault, ietta ſa veuë vers le ciel, & dict, *O Dieu à quoy deuient l'homme!* puis regardant le peuple, ſe ſentant foible, il alla ſe repoſer vn peu ſur les pailles, où eſtant reuenu à ſoy, aydé de ſon ſeruiteur & du Preuoſt, il s'eſtoit mis à genoux, & auoit cõmencé à ſe mettre en prieres, & la pluſpart des aſſiſtans auſſi, ce qui dura enuiron vn quart d'heure.

Que les prieres faictes, il ſe releua, paroiſſant l'eſtre plus diſpos qu'auparauant, & ſe tournãt vers le peuple, oſtant ſon bonnet, dict, *Bourgeois, i'ay eſté toute ma vie voſtre fidelle compatriote, croyez que ie ne meurs point en traiſtre, mais en ſupport, & pour auoir maintenu la liberté & les droicts, de la patrie.*

Qu'apres ces paroles, il commença luy-meſme à oſter ſa robbe, puis ſon colet & ſon pourpoint, & dit à ſon ſeruiteur qu'il luy aydoit, *prenez le, c'eſt pour vous.*

Qu'ayant tiré vn anneau de ſon doigt, il le donna auſſi à ſon ſeruiteur, & luy dit quelques mots à l'oreille.

Qu'alors ſon ſeruiteur alla tirer du ſac de cuict vn bonnet de velours violet, lequel il mit ſur la teſte de ſon maiſtre, & luy l'abaiſſa ſur ſes yeux, & dit, *Seigneur ayez pitié de moy pauure pecheur:* puis le Preuoſt & ſon ſeruiteur le menerent pour s'agenoüiller ſur le ſablon, où luy ayãt abaiſſé la chemiſe, ils luy dirent à Dieu: & luy eſtant mis en prieres, joignit les mains ſi prez de ſon col, que le bourreau s'eſtant approché a-

pres auoir tiré l'eſpée de ſon coſté, luy trancl
la teſte & trois petits bouts de ſes doigts: pu
ſe retira ſans toucher le corps,

Qu'apres ſon ſeruiteur mit le corps & la t
ſte dans vn luyſeau d'ordinaire, & fut porté a
lieu, où on met les criminels.

Que ce iour & le lendemain, pluſieurs furer
prendre du ſablon tint du ſang de Barnevelt,
le portoient par curioſité en leurs maiſons.

Voylà quel a eſté la fin de la vie de Barnevel
tenu en ſon temps pour l'vn des grands eſpri
de l'Europe.

Hoegerbeets & Grotius menez en priſon perpetuelle à Louerſtein.

Quant aux autres priſonniers, Hoegerbeets
Grotius, furent condamnez à demeurer en pr
ſon perpetuelle au Chaſteau de Louerſtein pre
de Gorcum, là où ils furent conduits par ving
cinq mouſquetaires des gardes de ſon Exce
lence.

Moersbergen a ſa maiſon pour priſon perpetuelle.

Que le ſieur de Moersbergen d'Vtrecht a
roit durant ſa vie pour priſon vne ſienne ma
ſon des champs pres d'Vtrecht.

Le corps mort de Ledēberch pendu auec ſa biere au gibet de la Haye.

Quant au corps mort de Ledenberch, il f
condamné d'eſtre porté au gibet de la Haye,
y eſtre pēdu auec ſa biere; ce qui fut executé, &
fut pour ceſt effect dreſſé vne potence, & ſa bi
re miſe dans vn coffre de bois, & attaché à lad
cte potence auec vne chaiſne de fer. Voi
l'Arreſt de Barnevelt ainſi qu'il a eſté imprimé
la Haye.

Comme ainſi ſoit que Iean d'Olden-Barn
velt, n'agueres Aduocat du pays d'Hollande,
Veſt-friſe, preſentement priſonnier, ait ſa

ucune torture, ny contrainte, librement con-
eſſé aux Commiſſaires eſtablis par les Hauts &
uiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux à ſon
xamination : & du depuis, aux Sieurs Iuges,
ōmis par leſdits Hauts & Puiſſants Seigneurs,
l'vlterieure cognoiſſance, inſtruction & iuge-
nent de ſon procez, Ainſi qu'il a auſſi apparu
uſdits ſieurs Iuges, que nonobſtant qu'il n'eſt
cite à perſonne de violer, & rompre le lien, &
ix fondamentales, ſur leſquelles le gouuerne-
nēt du Pays bas eſt fondé, & les Prouinces par
grace & benediction de Dieu, ont eſté iuſques
res deffenduës contre toute force, menées, &
achinations de leurs ennemis & mal-veillans;
uy priſonnier s'eſt emancipé de perturber l'E-
at de la Religion, & de troubler, & contri-
er au poſſible l'Egliſe de Dieu : ſouſtenant &
ettant en œuure pour ceſte fin des exorbitan-
s, & pour l'Eſtat du pays, pernicieuſes maxi-
es, ayāt en vertu d'icelles, à toute force main-
nu, & à beaucoup de gens imprimé, & par ſes
mplices fait imprimer, *Qu'il competoit à chacune rouince de pouuoir diſpoſer en ſon reſſort du faict de la eligion, ſans que les autres Prouinces euſſent à en co-noiſtre.*

Arreſt donné, prononcé, & executé contre Iean d'Olden-Barnevelt, le 13. May 1619.

Que luy priſonnier s'eſt aduancé, ſans charge
e projecter, & dicter en ſa maiſon certain pro-
ſt au nō des Prouinces d'Hollande, d'Vtrecht,
d'Oueryſſel conjoinctement, par lequel ces
rouinces enſemble par forme de complot, cō-
e tout ordre obſerué en l'Aſſēblée des Sieurs
ſtats Generaux, proteſtent, que les deputez des

Prouinces qui auançoient la conuocation d
Synode National, seroient cause & autheurs d
grands dangers & inconuenients, & que lu
(mespriſant les ſalutaires cõſeils de diuers Prin
ces, Seigneurs, & notables perſonnages, tant de
dans que dehors du Pays) de toute ſorte s'e
oppoſé contre les remedes ſeruans pour le re
ſtabliſſement de ladicte conſtitution de l'Eſta

Que luy auſſi, pour auancer & maintenir l
deſſein qu'il auoit conçeu, a abuſé aucuns de
plus puiſſans Potentats, par indeuës & ſiniſtre
practiques, ayant pour les ſurprendre donné, &
faict donner de ſon authorité priuée de fauſſe
inſtructions aux Ambaſſadeurs de la Genera
lité.

Qu'il a auſſi oſé eſcrire à l'Ambaſſadeur reſ
dãt de la part de la Generalité pres la Majeſté d
la Grande Bretagne, que s'il aduenoit que de l
part de ſadicte Majeſté quelque choſe s'eſcr
noit concernant la Religion, il eſtoit à propo
que cela s'adreſſaſt aux Eſtats d'Hollãde, & qu'
ne ſouffriſt rien eſtre eſcrit, qui ne fuſt au pre
lable enuoyé à luy priſonnier, & d'attendre l
deſſus ſon aduis auant que d'enuoyer aucune
lettres, ou bien d'enuoyer leſdictes lettres à lu
priſonnier, pour les preſenter où il eſtimero
qu'elles pourroient ſeruir: vſurpãt par ce moye
toute l'authorité du gouuernement du pays.

Que luy priſonnier s'eſt auſſi diſpenſé d'e
crire au nom des Eſtats d'Hollande & Veſt-fr
ſe à la Royale Majeſté de France, que les Sieu
Eſtats Generaux en la conuocation du Synod

Jational, vſurpent le nom des Eſtats Generaux,
c qu'il pleuſt à ſadicte Majeſté de ne ſouffrir
u'aucuns de ſes ſubiets vinſſent audit Synode,
ins pluſtoſt de vouloir aſſiſter à ceux d'Hollan-
e contre les factions des autres.

Que luy priſonnier, par voye indeuë a fait re-
ercher & obtenir certaines lettres du Roy de
grand Bretagne, leſquelles luy meſme auoit
parauant fait minuter, corriger dans le Pays,
enuoyer audit Ambaſſadeur, tendantes pour
ancer ſon deſſein, & leſquelles à ceſte fin il a
eſentées aux Sieurs Eſtats Generaux, leur ce-
nt de quelle ſorte elles auoient eſté obtenuës,
fendant au meſme Ambaſſadeur de n'en dõ-
r aucune cognoiſſance aux deputez des Eſtats
eneraux, qui pour lors eſtoient en Angle-
rre.

Que luy priſonnier par deſſus cela pour plus
affermiſſement de ſon deſſeing, a fait ſoliciter
r ledit Ambaſſadeur l'expedition de nouuel-
& ſemblables lettres, leſquelles ne pouuant
tenir, a ſugillé & improperé à ſadite Majeſté
ſtre la cauſe des difficultez qui s'eſtoient ſuſ-
ées dans le Pays.

Que luy priſonnier pour troubler d'autant
us l'Eſtat de l'Egliſe a conſenty & moyenné
'il s'eſt fourré & gliſſé dans les functions Ec-
ſiaſtiques des Theologiẽs & Miniſtres point
hodoxes, & dans le gouuernement politique
s perſonnages qu'il iugeoit eſtre inſtruments
pres pour faire reüſſir ſa faction.

Que luy priſonnier a auſſi procuré que les

meſmes ſes creatures & inſtruments, par diuer
ſes fois, en diuerſes façons & lieux, contre tou
bon ordre du gouuernement, ont tenu des cõ
uenticules & ſecrettes aſſemblées : eſquelle
par luy priſonnier & ſes complices, a eſté deli
beré ſur les moyens ſeruans pour paruenir
leur mauuaiſe intention ; & afin que leſdict
moyens peuſſent eſtre authoriſez du nom de
Eſtats d'Hollande & Veſt-friſe, les a fait cõplo
ter enſemble, pour par ce moyen par des voi
cõcertées & liguées, en deſpit & mal gré quel
ques plus notables membres d'Hollande, faire
prendre des reſolutions à leur volonté; nonob
ſtant que luy-meſmes confeſſe, que telles ſecret
tes aſſemblées ſont defenduës en vne Republi
que bien policée.

Que luy priſonnier ne s'eſt jamais efforce
d'empeſcher les rigoureux Placards decretez
en quelques places, contre aucuns faiſans pro
feſſion de la vraye Religion, par leſquels leur
eſtoit interdict ſur groſſe amande l'exercice d'i
celle, les rendant dedans & dehors le pays for
odieux, les qualifiant eſtrangers & Puritains qu
Flandriſoient, & deſbauchoient les ſubiects du
deuoir enuers leurs Superieurs; Le tout nonob
ſtant que toutes les Prouinces vnies par diuers
arreſts, traictez, accords, & reſolutiõs (ayant luy
priſonnier eſté preſent en la deliberation d'au
cunes) ſe ſoyent reciproquement obligez de
corps & biens, pour le maintiennement de la
Religion Euangelique Reformée, reçeuë gene
ralement en ce Pays, ſans y faire aucun change

ent, ny souffrir qu'il y fut faict, & qu'en con-
rmité de cela en l'an 1588. les ſerments des
ouuerneurs, Generaux, Capitaines & Soldats,
nt eſté dreſſez & arreſtez auec ceſte expreſſiõ,
u'ils deuoient iurer fidelité aux Eſtats Gene-
ux, qui maintiendroient l'vnion, & la vraye
eligion Reformée: & que par les traictez des
lles renduës, a eſté conuenu qu'elles ſeroient
nuës d'eſtablir l'exercice de la Religion Re-
rmée, reçeuë vniformement par les Confe-
rez.

Que luy priſonnier (n'eſtimant cecy ſuffire
our donner accompliſſement à ſon mauuais
ſſein) s'eſt enhardy auec ſes cõplices de trou-
er auſſi la Police; tachant de mettre en deſor-
e & confuſion le regime du Pays, pour par ce
oyen mieux acheminer ſon intention au pre-
dice de la ſeureté, & proſperité du Pays: &
'a ceſte fin pour appuy à ſa faction, il a ſous
uers ſpecieux pretextes fomenté le feu de diſ-
rde, & ſuſcité toutes ſortes de deffiances en-
e les Prouinces. Et ſe rendãt chef de la faction,
uy priſonnier, par les deputez des huict villes
Hollande, fait tenir diuerſes ſecrettes aſſem-
ées, pour s'entre-ſonder, s'entre-accorder, &
rce moyen par vne complotée confederation
opoſer, & ſelon leur bon plaiſir, faire former
s reſolutions à la pluralité des voix, eſquelles
rettes aſſemblées ces meſmes deputez des
ict villes ont au prealable entre eux conuenu
faire paſſer & arreſter en vne ſeule cõcluſion
uers poincts, ſur leſquels à diuerſes fois auoit

esté deliberé, & qu'en ceste conformité, luy prisonnier a luy-mesme formé la violente resolutiõ du 4. d'Aoust 1617. & icelle malgré plusieurs puissans membres de l'assemblée fait arrester: en vertu de laquelle resolution les prouisions & sentences de la Iustice ordinaire, données cõtre leurs pretendus desseins, ont esté declarées nulles & de nulle valeur, & animé les Magistrats des villes à n'y point obeyr, les incitant de plus de se fortifier de nouuelles leuées de gens de guerre, qui ne seroient qu'en leur serment particulier, sans en estre obligez aux Confederez de l'vnion: par le moyen duquel serment tous les Officiers, Iusticiers & autres estants au serment du pays d'Hollande, & Vest-frise, seroient tenus de tenir la main à l'execution de ladicte resolution: & en outre qu'il sera ordonné que tous les Chefs, Capitaines & Soldats de la milice ordinaire, seront serieusement commandez d'estre fidelles, & obeyssants aux Estats qui les payent, & aux Magistrats des villes où ils tiennent garnison, nonobstant tout autre commandement, & ce sur peine de cassation. Sur quoy est ensuiuy que diuerses villes d'Hollande, desquelles aucunes dés auparauant, auoient à sa persuasion commencé de faire des leuées, & maintenant depuis ladite resolution, tant elles que d'autres sur son admonition de se tenir sur leurs gardes, & de penser bien à leur seureté, ont faict des grandes leuées de gens de guerre, les obligeant à vn serment particulier, auec charge d'obeyr à leurs commandemens seuls, contre

tous

tous & chacun, mesmes contre la Generalité, & contre son Excellence, quand ceux qui les leuoient penseroient estre entrepris par iceux, chose qu'ils iugeroient estre contre les droits & libertez du Pays.

Que luy prisonnier, en vertu d'icelle resolution, a aydé à conduire; qu'on a deputé des Commissaires vers la Brielle, qui y sont allez au deseu de son Excellence, Gouuerneur & Capitaine General, & ont fait prester le serment en la forme susdite aux gens de guerre ordinaires, y estans en garnison, & au defaut de ce, les ont menassez d'vne actuelle cassation.

Qu'aussi luy prisonnier, peu de iours apres que ladicte resolution auoit esté prise, s'est party vers Vtrecht, où il a exhorté & conseillé à aucuns des Estats du Pays, de faire pareillement vne notable leuée de nouueaux soldats, le tout contre l'ordre & maniere accoustumée, & sans auoir sermẽt ordinaire à la Generalité, ny à son Excellence en qualité de Capitaine General, lesquels aussi en conformité de cela, ont faict leurs leuées sous des Enseignes formées, & les ont pris à leur serment particulier, comme deuant. Et quand les Sieurs Estats Generaux trouuans ces leuées desraisonnables & dangereuses, les auoient par lettres admonestez de les cõgedier;

Que luy prisonnier a esté autheur, que ces mesmes Estats d'Vtrecht par leur response du 5. Septembre 1617. aux sieurs Estats Generaux, ont excusé & palié de vains & faux pretextes leurs leuées, comme si elles eussent esté faictes

pour prendre des commotiõs populaires, nonobstant qu'il fust assez notoire, à luy prisonnier que la cõseruation des Prouinces, villes & forts d'icelles, est reseruée par le traicté de l'Vnion, à la disposition de tous les Confederez en corps: ensemble que la decision du conseil d'Estat en l'an 1610. faicte à Vtrecht, a esté de mesme reseruée à la disposition des Sieurs Estats Generaux, tout ce qui concernoit la seureté de la ville & Prouince d'Vtrecht, & la concorde & paix d'icelle. Et que dedans la ville estoit fort grosse & puissante garnison de soldars de la Generalité, laquelle n'auoit esté amoindrie du tẽps que les armées auoient esté menées au pays de Iuilliers & Cleues: & que iointement à ladicte remonstrance, il leur auoit faict offre par vne deputation expresse, que la susdite garnison ne seroit affoiblie, mais si besoin estoit plustost accreuë. Et qu'aussi du sçeu & approbation de luy prisonnier, a esté dressée l'instruction sur laquelle les nouuelles leuées ont esté faictes, & icelles obligées du tout contre les raisons alleguées en ladicte lettre, de seruir dedans, & dehors la Prouince, contre tous & chacun, tant par eau, que par terre, sans rien deferer à autre commandement qu'à celuy des Estats d'Vtrecht, & qu'elles seront tenuës de seruir, tant aux Estats d'Vtrecht, qu'à leurs bons voisins, amis & alliez.

Et lors que les bruits furent à Vtrecht, que son Excellence y vouloit passer, que les Sieurs Estats d'Vtrecht (non sans cognoissance de luy prisonnier, qui pour lors y estoit) auoient

conçeu vne lettre, par laquelle ils deſiroient de ſon Excellence, qu'il ne paſſaſt point par leur ville, auec ſommation de s'y vouloir conformer. A auſſi luy priſonnier, peu de iours apres aduerty le Secretaire Ledenberch par vn memoire clos, qu'il ſeroit bon qu'on tinſt bonnes gardes aux portes, & qu'on peuſt eſtre aſſeurement aduerty d'amont & d'embas la riuiere de Lecke, des plus proches villes, s'il deſcendoit ou monteoit quelques trouppes, & que le meſme ſe deuoit faire au regard de la porte menant à Amersfort, requerãt audit Ledenberch, cedit memoire leu, le vouloir bruſler.

Que luy priſonnier de ſa conduicte à auſſi procuré que par les deputez deſdictes huict villes, premierement en des ſecrettes aſſemblées en temps & lieu non accouſtumez, à eſté preparée certaine procuratiõ ou acte de ligue, laquelle par apres en aucunes deſdictes villes par le conſeil d'icelles; & en d'autres, ſans aucune conoiſſance dudit Conſeil, a eſté arreſtée le quatorziéme May 1618. en vertu de laquelle ils authoriſent leurs deputez, pour auec les Sieurs Nobles & les deputez des autres villes ayder à diuiſer, cõſulter & reſoudre ſur les moyens d'vne reſiſtance de faict, enſemble pour s'entrepourueoir & aſſeurer de telles promeſſes d'ayde, aſſiſtance, & indemnité, comme on le trouueroit neceſſaire.

Que luy priſonnier a faict tenir le double de ſt acte au Sieur de Moersbergen par le Pennaire Hoogerbeets, & requis que luy Mo-

ersbergen y vouluſt penſer: lequel en conformité de ce s'eſt auec iceluy tranſporté à Vtrecht, où il en a procuré vn ſemblable, portant auſſi authoriſation à leurs deputez, touchãt les deux ſuſdits poincts, d'vne plus eſtroicte liaiſon, & de la reſiſtance de faict. Mais comme ceux de la ville d'Vtrecht, & aucuns des autres membres des Eſtats n'y auoient point conſenty, a luy priſonnier prié le Bourguemaiſtre Văder Pol (eſtãt pour lors à la Haye) de vouloir par ſes lettres induire ceux de la ville à l'approbation dudict acte, ou bien de ſe vouloir pour ceſte fin tranſporter en perſonne à Vtrecht; ſuiuant quoy ledict Bourguemaiſtre luy meſmes eſt allé audict Vtrecht; mais le Magiſtrat de la ville ayant apprehendé la ſuitte & deſſein de ceſt acte de procuration, n'y a point voulu condeſcendre, que ſous vne expreſſe limitation, que les deputez n'entendroient n'y ayderoient à proceder à des voyes de faict & d'extremité, n'y ne traicteroiẽt de nulles nouuelles ligues auec des Prouinces particulieres, villes ou membres d'icelles. Et comme les Sieurs Eſtats d'Vtrecht, pour euiter les frais & charges de l'entretenement des nouuelles leuées de gens de guerre, & ne les plus longuement continuer à l'eſpuiſement & foulle de leurs finances, auoient trouué bon le 19. Iuin 1618. vieux ſtile, d'enuoyer leurs deputez en competant nombre vers la Haye, pour auec le Sieur de Moersbergen & autres leurs deputez en l'aſſemblée des Eſtats Generaux, entrer en communication auec ſon Excellence, Gou-

ſterneur & Capitaine general de leur Prouince, ſur la caſſation deſdictes leuées de gens de guerre.

Que luy priſonnier, apres qu'ouuerture luy auoit eſté faicte par Ledenberch (qui pour lors eſtoit auſſi deputé) de ladicte charge, l'a en ſa propre maiſon deſconſeillé d'en faire l'ouuerture à ſadicte Excel. ains de la vouloir tenir ſecrette, pour ſuiure vn autre moyen, lequel luy priſonnier meſmes propoſoit, nonobſtant que luy-meſmes confeſſe auoir fort bien ſçeu l'oneuſe conſtitution de l'Eſtat, au regard de l'entretenement des nouuelles leuées de gens de guerre, pour le moins de ſi grand nombre.

Que luy priſonnier a eu cognoiſſance par rapport, que ce meſme Ledenberch a deliberé chez Iean Vtenbogart auec les Penſionnaires Haen, Hoogerbeets, & Grotius, ſur les raiſons & motifs qui ſe deuoient propoſer aux autres Deputez des ſieurs Eſtats d'Vtrecht, pour les diuertir & diſpoſer en ſorte qu'ils n'executaſſent point leur charge: De meſme apres ceſte deliberation faicte, & par Ledenberch requis qu'elle fuſt tenuë ſecrette, eſt enſuiuy que ledit Hoogerbeets & ſes complices, ayant faict aſſembler tous les Deputez d'Vtrecht chez Daniel Treſel Clerc des Sieurs Eſtats Generaux, a eſté à l'ayde des violences & pernicieuſes raiſons, & perſuaſions deduites par Grootius, deſconſeillé auſdits Deputez, de declarer leur commiſſion, dequoy luy priſonnier a auſſi eu cognoiſſance par rapport, & par où auſſi leſdits Deputez ont eſté meuz de

s'en retourner à Vtrecht, sans faire l'ouuerture de leur charge, nonobstãt que leurs Principaux leur auoient iteratiuement commandé de le faire.

Que luy prisonnier a admonnesté les mesmes Deputez sur leur depart, de resister à la conuocation du Synode National, & de continuer l'entretenement des nouuelles leuées de gẽs de guerre; ensemble de vouloir donner bon ordre à leurs portes & gardes: y adjoustant que si les affaires ne se pouuoiẽt accommoder au plustost à l'amiable, & que pour ce regard les gens de guerre auroient à estre plus long temps entretenus en leur seruice, que lors ils deuroient entrer en plus estroitte communication auec les villes interessées d'Hollande, pour auiser & cõuenir d'vne liste & estat des nouueaux leuez, qu'ils iugeroient ensemble estre necessaire pour leur seureté, & pour trouuer le fonds de leur entretenement par vne repartition raisonnable pour reciproquement s'entre-assister; A quoy luy prisonnier a aussi exhorté diuers deputez des huict villes.

Que luy prisonnier a aussi consenty que ceux de la ville de Schoonhouen ont diuerty le reuenu & moyens communs destinez, & consentis pour la deffense necessaire de l'Estat, & pour le payement des gens de guerre, pour iceux employer à l'entretenement de leurs nouuelles leuées, ensemble qu'il a trouué bon, que diuerses villes (au fort remarquable deseruice du Pays) ont limité dans des estranges & non accoustu-

mées reſtrictions, les moyens de leurs contributions.

Que luy priſonnier pour eneruer & rendre infructueux les ſeruices & conſeils de ſon Excellence, a taſché par tout, par diuerſes calomnies de le denigrer, & faire meſcroire qu'il pretendoit à la Souueraineté du Pays, l'ayant faict de propos deliberé en des aſſemblées ſecrettes, de quelques deputez au gouuernemẽt, ſes plus confidens, & ailleurs; comme auſſi ſur meſme ſuiect tenu correſpondance au dehors par lettres eſcrites en chifre, au temps & lieu que la neceſſité de la Republique auoit plus de beſoin des bons conſeils de ſadite Excellence.

Qu'à meſme fin luy priſonnier a enuoyé de nuict aduertir par homme expres le Magiſtrat de Leyden, que ſon Excellence partiroit de la Haye, & qu'apparamment s'en viẽdroit en leur ville, & partant qu'ils fuſſent ſur leurs gardes, & donnaſſent aduis à quelques autres villes voiſines d'en vſer de meſme: ſur laquelle aduertence eſt aduenu, que le cours de l'orloge a eſté arreſté, & que leurs nouueaux gens de guerre auec la Bourgeoiſie, ont depuis la minuict eſté mis en armes, & aucunes villes d'Hollande aduerties en poſte, de ſe tenir ſur leurs gardes comme deſſus: en ſuitte dequoy les portes dudict Leyden ſont bien auant dans le iour du lendemain demeurées fermées, iuſqu'à ce que luy priſonnier leur a enuoyé ſeconde aduertence, que ſon Excellence auoit pris ſon chemin ailleurs; ny plus ny moins que ſi ſadite Excellence euſt eſté pour

vouloir attenter sur leur ville, ou autres, par quelque voye de fait.

Que luy prisonnier a aussi declaré auoir esté extrémement mary, quand il entendoit que son Excellence (pour empescher qu'on n'y fit entrer des soldats nouueaux leuez) auoit asseuré la ville de la Brielle par le moyé d'vne garnison de gens de guerre ordinaires de la Generalité: ayãt aussi escrit d'Vtrecht aux Conseillers deputez d'Hollande & Vest-frise, que de ce ils vouluſſent aduertir toutes les villes dudit Pays, à fin qu'elles se tinſſent sur leurs gardes.

Que luy prisonnier aussi, pour desbaucher les gens de guerre ordinaires de l'obeyſſance des Estats Generaux & de son Excellence, a trauaillé par tous moyens pour leur faire comprendre qu'ils estoiẽt tenus de fermẽt d'obeyr priuatiuemẽt à tous autres, aux Estats des Prouinces particulieres qui les payoient, meſme contre la Generalité & contre son Excellence; & en suitte qu'ils pouuoient & deuoient réellement & de faict reſister à leurs commandements, là, & où ils entreprendroient quelque choſe contre le gré & reſolution des Estats des Prouinces & Magiſtrats des villes où ils seroient en garniſon.

Et quand les Sieurs Estats Generaux, conſiderãs, que par leur serieuſe exhortation & inſiſtance, ils ne pouuoient obtenir la caſſation des nouuelles leuées des gens de guerre, auoient trouué bon d'enuoyer quelques deputez à Vtrecht en compagnie de son Excellence à ceſte meſme intention, Que luy prisonnier a pro-

curé que fort peu de Nobles, les deputez de trois villes ſeulement, & quelques vns des Conſeillers deputez d'Hollande, ſans authoriſation, ont commis & deputé Hoogerbeets, Grotius & quelques autres, pour ſe tranſporter à Vtrecht, & de la part des Sieurs d'Hollãde & Veſt-friſe preſẽter aux Eſtats & Magiſtrats dudit Vtrecht, toute ayde, aſſiſtance & conſeil, pour empeſcher la caſſation des nouuelles leuées, leur donnant des lettres addreſſantes aux Chefs & Officiers des gens de guerre de leur repartition, eſtans pour lors là: leſquelles luy priſonnier auoit minutées, qui toutesfois n'auoient point eſté leuës en l'aſſemblée telle qu'elle eſtoit cõpoſée pour lors; par leſquelles leur eſtoit inſinué, qu'ils eſtoient tenus & obligez d'eſtre fidelles & obeyſſans à ceux qui les payoyẽt, & aux Sieurs Eſtats des Prouinces reſpectiuement, dans leſquelles ils eſtoient, ou qui ſe ſeruoient d'eux, de les aſſiſter, pour maintenir, & faire maintenir toutes leurs reſolutions, ſans y faire, ou attenter rien à l'encontre, ny ſouffrir que rien fuſt faict, ou attenté de meſme.

Que luy priſonnier a ſouſtenu l'execution de la charge donnée à ſon Excellence, & aux deputez des Sieurs Eſtats Generaux, pour paruenir à ladite caſſation des nouueaux ſoldats, eſtre contraire à l'vnion, & tenir de la force, ſi elle ſe faiſoit ſans le cõſentement des Eſtats d'Vtrecht, laquelle on pouuoit pareillement reſiſter par la meſme force, auſſi bien qu'il a eſté licite de faire contre le Roy d'Eſpagne, & ſes Gouuer-

neurs; là où toutesfois luy-mesme auoit auparauant, par la remonstrãce qu'il a publiée, declaré que toutes violentes procedures estoient corrosiues & ruïneuses à l'Estat, & vn vray conseil d'Espagne, tendant à la totale ruine, & subuersion de ces pays, & de leur lustre & splendeur: Surquoy est suiuy que les susdits Hoogerbeets, Grotius, & autres des deputez, estants arriuez audit Vtrecht, ont fait leur proposition à ceste dicte fin, & en des assemblées particulieres & secrettes tenuës auec quelques vns des Estats d'Vtrecht, & auec le Secretaire Ledenberch, ont deliberé sur les moyens d'vne resistance de faict, comme pour y disposer les nouuelles leuées, esmouuoir les soldats ordinaires du Pays, en vertu desdictes lettres, à n'obeyr point aux commandemens de son Excellence, ny des deputez de la Generalité; mesmes les faire seconder par les Bourgeois asserментez, ordõner des rendez vous aux nouueaux soldats en ladicte ville, & auoir à la main quelques pieces de canon; A quoy les sieurs de Moersbergen, & Ledenberch leur ont dit, que s'ils sçauoient le moyen pour empescher que les gens de guerre de la repartition d'Hollande, estans dans ladicte ville, ne se remuassent point, qu'ils auoient donné tel ordre à leurs nouuelles leuées qu'ils viendroient bien au dessus de leurs affaires.

Qu'aussi ledict Hoogerbeets, & ses complices, encores le iour precedant la cassation des nouuelles leuées, ont deliuré leurs lettres aux susdits Chefs des gens de guerre ordinaires,

Que luy priſonnier a auſſi reuelé les ſecrets du
ays, & faiſant acte de ſouueraineté, a de ſon
hef & propre authorité, ſans preallable com-
unication à nul deputé d'aucune Prouince,
jetté la propoſition d'vne certaine notable al-
ance de tres-grande conſideration, & impor-
nce à la Republique.

Que luy priſonnier à deſloyaument & contre
s droicts, priuileges, & preéminences du pays,
r diuers moyens & diuerſes actiõs, aydé à em-
ſcher & interdire à diuers Colleges de Iuſti-
, la function & adminiſtration de leurs char-
s.

Que de plus luy priſonnier a touché de groſ-
ſommes d'argent, de quelques Princes eſtrã-
rs, Seigneurs & Colleges, contre ſon ſerment
inſtruction, ſans en rien reueler à perſonne
il appartenoit. Toutes leſquelles procedu-
ont tendu non ſeulement pour mettre la vil-
d'Vtrecht au ſac & au ſang, mais auſſi pour
rer tout l'Eſtat du pays, & la perſonne de ſon
cellence au plus extreme danger & peril, par
, comme par ſes vlterieures machinations &
ſpirations s'eſt fait, qu'il s'eſt veu eſleuer
nouuel Eſtat dans l'Eſtat, vn autre gouuer-
ment dans ce gouuernement, nouuelles con-
erations dans & contre l'vnion, vne pertur-
ion generale de tout l'Eſtat du pays, tant au
rituel, qu'au Temporel, les finances eſpui-
, & la Republique chargée de pluſieurs mil-
s, de jalouſies, & diſſentions generales, ſuſ-
es entre les confederez, & manans du pays,

l'Vnion enfrainte, & les Prouinces reduittes a terme inhabile de leur propre deffenſe, & au pe ril de ſe veoir contraintes à vne honteuſe nego tiation, ou à ſouffrir leur totale deſolation & ruine. Ce qui ne doit eſtre ſouffert en vn gou uernement bien policé: mais au contraire re cherché & puny, pour ſeruir d'exemple. Pou ces cauſes, les Sieurs Iuges ayans meutemen conſideré & examiné toute la matiere, ſes ſuit tes, & ce qui a merité conſideration, faiſan droict, & iuſtice au nom & de la part deſdict Sieurs Eſtats Generaux du Pays-bas vnis: On condamné ledict priſonnier, & le condamnen par ceſte, pour eſtre conduit dans la court d Chaſteau, à la place à ce preparée; & y auoir l teſte tranchée, auec cõfiſcation de tous ſes biẽ Fait en l'Aſſemblée deſdicts Sieurs Iuges à l Haye, & prononcé le 13. May 1619. Par ordon nance deſdits Sieurs Iuges, ſigné H. Potz.

Ce que diſoient les Arminiens de la mort de Barnevelt.

Voilà tout ce qui s'eſt paſſé en la mort d Barnevelt. Les Arminiens l'ont tenu pour mar tir de leur Religion & de ſa patrie, & ſur cel ont faict des remarques, tant ſur ſon Arreſt, qu de ce que l'on auoit fait venir le bourreau d'V trecht pour luy coupper le teſte.

Ils diſoient, que ſon arreſt dés le commence ment, pour principe & cauſe du iugement d mort donné contre luy, portoit:

Que luy priſonnier s'eſt emancipé, de per turber l'Eſtat de la Religion, & de troubler & contriſter au poſſible l'Egliſe de Dieu: ſouſte nant & mettant en œuure pour ceſte fin, de

xhorbitantes, & pour l'Eſtat du pays, perni- »
ieuſes maximes, ayant en vertu d'icelles, à tou- »
e force maintenu, & a beaucoup de gens im- »
rimé, & par ſes complices faict imprimer, *Qu'il* »
mpetoit à chacune Prouince de pouuoir, diſpoſer en ſon »
ſſort du faict de la Religion, ſans que les autres Pro- »
inces euſſent à en cognoiſtre. »

Il eſt vray, diſoient les Arminiens, qu'il a ſou- »
tenu & meſmes eſcrit ces maximes, comme il *Apologie fol.*
e voit dans ſon Apologie, ou, *Apres auoir dit,* *103.*
Qu'il faut auoir l'œil à ce que leſdicts ſieurs De- »
utez à l'Aſſeblée des Eſtats generaux à leur co- »
noiſſance ou diſpoſition les choſes qui ne leur »
nt eſté commiſes par l'Vnion d'Vtrecht, ou »
elles qu'on a reſeruées expreſſément à la co- »
noiſſance des Eſtats des particulieres Prouin- »
es, ſi ce n'eſt que toutes les Prouinces en gene- »
al y preſtent leur libre conſentement, & que »
on n'vſe plus de contrainte ou ſurabondance »
e voix ou de ſuffrages : pource que l'on tien- »
roit tout cela pour vne pure vſurpation ſur la »
uiſſance & iuriſdiction de chacune Prouince, »
; d'où ſe peut enſuiure beaucoup plus d'incō- »
odité que de profit. *Il met en ſuitte,*

Que l'obſeruation de ce que deſſus ne ſoit *La diſpoſition de la Religion eſt reſeruee par le Traicté d'Vtrecht reſpectiuement aux Prouinces particulieres.*
randement neceſſaire és cauſes de la Religion,
ela eſt manifeſte par le texte de ladicte Vnion
'Vtrecht, outre qu'il ſe voit par pluſieurs au-
es Traictez, que la diſpoſition, tant de la Re-
gion, que des cauſes qui en dependent eſt re-
ruée reſpectiuement aux Eſtats des Prouinces
rticulieres : à quoy s'eſt encore treuué cōfor-

„ me l'vſage, qui durant les trentes dernieres ãn
„ nées s'eſt obſerué eſdictes Aſſemblées, tellem
„ qu'il eſt bon de ne rien faire & changer en cecy
„ ſans le commun conſentement de toutes le
„ Prouinces.

Il n'y a donc que la lecture du 13. article d
Article 13. de l'Vnion d'Vtrecht. l'vnion d'Vtrecht, diſoient les Arminiens, qu
peut iuger ſi ces maximes pour leſquelles Bar
nevelt a eu la teſte tranchée, ſont conformes
ladicte Vnion: en voicy le contenu.

„ Quant au point de la Religion, ceux de Ho
„ lande & de Zelande s'y comporteront comm
„ bon leur ſemblera, & au regard des autres Pro
„ uinces de ceſte Vnion, elles ſe pourront gouuer
„ ner en cela ſelon le Placart de l'Archiduc Ma
„ thias Gouuerneur general des Pays-bas, eman
„ par l'aduis du Conſeil d'Eſtat, & des Eſtats ge
„ neraux, touchãt la liberté de Religion. Ou bie
„ elles pourront, ſoit en general, ou en particu
„ lier, y mẽttre tel ordre & reiglement, que pou
„ le repos de leurs Prouinces, villes & membre
„ particuliers, tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers
„ en la cõſeruation chacun de ſes biens, droicts
„ & prerogatiues ils trouueront mieux conuenir
„ Sans que par nulle autre Prouince leur puiſſe e
„ cela eſtre fait; ny dõné aucũ deſtourbier ou em
„ peſchemẽt, demeurãt vn chacun libre en ſa Re
„ ligion, ſans qu'à caute d'icelle perſõne en puiſſ
„ eſtre recherché, ſuyuant la Pacificatiõ de Gand

„ Or les maximes de Barnevelt pour la Reli
„ gion, eſtans conformes à l'Vnion d'Vtrecht, i
eſtoit aiſé, diſoient les Arminiẽs, à recognoiſtr

la iuſtice ou iniuſtice de ſa condamnation. Et qu'il eſtoit mort vray compatriote, pour auoir ſouſtenu l'vnion d'Vtrecht. Qu'il ne ſe trouueroit aucune Ordõnance faite par le cõſentemẽt de toutes les Prouinces vnies, portant reuocatiõ dudit 13. article de ladite Vnion. Que Barnevelt eſtoit auſſi Vltrajectin, & qu'en ſouſtenãt l'obſeruation de l'Vnion d'Vtrecht on luy auoit fait couper la teſte par le bourreau d'Vtrecht, ce qui pourroit apporter la deſuniõ des Prouinces vnies. Auſſi que les Ambaſſadeurs de France auoiẽt recognu & veritablement dit en leur propoſitiõ aux ſieurs Eſtats generaux, que les mouuements qui procedoient, *des ialouſies de pouuoir & authorité, n'auoient eſté oncques imputez à crime de leze Maieſté ou trahiſon*: Et que l'on auoit aſſez recognu (comme Barnevelt note en ſon Apologie) qu'il y auoit de grandes jalouſies entre les ſieurs Eſtats Generaux; & les Eſtats Prouinciaux que luy Barnevelt ſouſtenoit. Qu'il eſtoit aiſé à iuger qu'elles pouuoient eſtre les autres accuſations contenuës dans ſon Arreſt de mort, puis que la premiere & capitale maxime pour la Region, dont on le blaſmoit par ſondit Arreſt de mort eſtoit conforme aux loix fondamentales de l'vnion des Prouinces vnies. C'eſt aſſez ſur ce ſubiect. Voyons des actions notables en faueur contre les Atheiſtes.

Vn Atheiſte Italien bruſlé vif à Thoulouſe.

Au mois de Nouembre de l'an paſſé, fut arreſté priſonnier en la ville de Thoulouſe vn Italien, Philoſophe & grandement docte, qui alloit monſtrer par les logis aux enfans de mai-

sons qui desiroient sçauoir parfaictement la Philosophie.

Il soustenoit & enseignoit, Que nos corps estoient sans ame, & que mourans tout estoit mort pour nous, ainsi que les bestes brutalles: que la Vierge (ô blaspheme execrable) auoit eu cognoissance charnelle comme les autres femmes, & d'autres mots bien plus scandaleux, du tout indignes d'escrire ny de reciter. Par son eloquence il glissoit tellement sa pernicieuse opinion dans l'entendement de ses auditeurs particuliers, qu'ils commencerent à balãcer en la croyance de ceste faulse doctrine; ce qu'estãt venu à la cognoissance du Parlement, il decreta contre ce nouueau Ministre: Et estant pris, & interrogé, il soustint ses instructions veritables.

Surquoy son proces luy fut faict, & l'Arrest donné, portant condamnation de faire amende honorable, nud en chemise, la torche au poing & trainé sur vne claye, la langue couppée & bruslé vif, ce qui fut executé au commencement de Feurier, au lieu appellé la place du Salin. Il mourut auec autant de constãce, de patience & de volõté qu'aucun autre homme que l'on aye veu: car sortãt de la Conciergerie cõme joyeux & allegre, il prononça ces mots en Italien: *allons, allons allaigrement mourir en Philosophe*, mais bien plus pour monstrer sa constance en la mort, & vn desespoir en l'ame, lors que l'on luy dist qu'il criast mercy à Dieu, il dit ces mots en la presence de mille personnes, Il n'y a ny Dieu ny diable

ny diable, car s'il y auoit vn Dieu ie le prierois
le lancer vn foudre sur le Parlement comme
lu tout iniuste & inique; & s'il y auoit vn dia-
ole, ie le prierois aussi de l'engloutir aux lieux
ous-terrains: mais parce qu'il n'y a ny l'vn ny
autre, ie n'en feray rien.

Au mois de May de ceste année, sur ce que on fit entẽdre au Roy que le Poëte Theophi- e auoit faict des vers indignes d'vn Chrestien, ant en croyance qu'en saletez, il enuoya à Pa- s cõmander au Seigneur qui le tenoit à sa sui- , qu'il eust à luy donner congé, ce qu'il fit: & ussi tost sorty, le Cheualier du guet luy enjoi- nit de la part de sa Majesté de vuider dans ngt-quatre heures la France, sur peine de la e; ce qu'il fit en diligence, car le commande- ent estoit tres-expres. C'est chose deplorable voir ces beaux esprits peruertir les sciences 'ils ont appriſes auec tant de labeur, en des tions detestables, au lieu de les employer en onneur de Dieu qui les a creez, & au bien & lité du public, & de leur patrie.

Le Poëte Theophile chassé hors de France, pour ses escrits athees & sales.

Puisque nous sommes entrez sur des puni- ns d'Athées, nous mettrons d'vne suitte ce i se veit aussi imprimé en ceste année, d'vne fue bruslée le 20. Mars, par le peuple de S. n de Lus.

D'vne Iuifue bruslee par le peuple de S. Iean de Lus.

epuis que le Roy Philippes 2. dernier mort, acquis le tiltre entier de Roy des Espagnes l'adionction de la Couronne de Portugal s autres Couronnes, & qu'il y eust estably curieuse inquisition, plusieurs familles

Iuifues ſe ſont retirées en Holande, & en diuers lieux de la Chreſtienté. Il s'en eſt meſmes refugié quelques vnes aux bourgs & villages ſur les frontieres des Baſques, leſquelles viuent Chreſtiennement en apparence; & toutesfois on a deſcouuert depuis, qu'ils faiſoient leurs conuenticules & ſynagogues en des caues, contres les Ordonnances du Roy.

Le Vicaire general de Bayonne ayant donné charge à vn Preſtre de ſainct Iean de Lus, de prendre garde aux deportements de ces Portugais y refugiez, il prit vn tel ſoin, que le dixneufiéme Mars feſte S. Ioſeph, quelques femmes Portugaiſes s'eſtant preſentées à la Confeſſion, & puis à la S. Communion, que leur adminiſtroit vn D. Antonio Preſtre auſſi Portugais de nation, & tenu pour Iuif, il deſcouurit que toutes ces Portugaiſes l'vne apres l'autre, auſſi-toſt qu'elles auoient reçeu la ſacrée hoſtie portoiét incontinent leur main droicte à leur bouche, ce qui le fit cõiecturer qu'ils l'en oſtoiét. Or eſtãt fort presde la derniere Iuifue qui communioit, nõmée Catherine Fernandes, il apperceut clairemét que dés auſſi-toſt qu'elle eut reçeu l'Hoſtie à la bouche, elle la tira auec ſon mouchoir & la cacha dans vne des manches de ſa robbe; alors Liſſardy s'addreſſant à ladicte Fernandes luy dit, meſchante femme, qu'eſt ce que vous auez faict; laquelle ſe voyant ſurpriſe, reſpondit, qu'elle eſtoit deuenuë folle; Sur ce Liſſardy appella d'autres Preſtres, & des gens qui eſtoient là, pour l'aſſiſter; ce qu'ayant veu le Prc

ſtre dom Anthonio qui les communioit, & les autres femmes Portugaiſes s'enfuirent auſſi oſt. Ladicte Fernandes arreſtée, & luy ayant fait tirer le mouchoir de ſa manche, on trouua l'Hoſtie en iceluy, qui eſtoit vn peu humectée, laquelle fuſt reçeuë auec reuerẽce par pluſieurs Preſtes, & fut miſe dans le ſacré Ciboire. Alors ladite Fernandes fut enfermée comme priſonniere dans la Sacriſtie de l'Egliſe par le Bayle & urats de S. Iean de Lus.

Sur l'aduis qui fut donné à Bayonne, de ceſte ction; ledit Vicaire general & le Lieutenant rticulier ſe tranſporterent le lendemain au- it S. Iean de Lus, où ayans commencé leurs rocez verbaux, & interrogé ceſte Iuifue, qui excuſoit que le Diable (qu'elle appelloit *il cado*) luy auoit faict commettre ce malefice rs qu'elle auoit touſſé, & qu'en touſsãt l'Hoe luy eſtoit eſchappée de la bouche, & l'auoit iſe dans ſon mouchoir pour la prendre à loiſtant en ſon logis, auec pluſieurs autres preztes.

Mais le peuple deuenu impatiẽt de la lõgueur ceſt interrogatoire, & voyant que le Lieuant particulier, & le ſieur de Sauſac Lieutent du Comte de Grammont au gouuernent de Bayonne, s'entre parloient long tẽps s de l'Egliſe, il s'imagina, ſur vn bruit qui rut que les autres Iuifs auoient faict vne rſe de piſtoles pour par ce preſent la faire uer par des voyes obliques, que leſdicts utenant particulier & ſieur de Sauſac trai-

ctoient de ceſt affaire: Ce qui le fit auſſi toſt re-
ſoudre d'en faire la Iuſtice luy meſme: Et ſur ce
pluſieurs tranſportez de courroux, entrent de-
dans l'Egliſe, enleuét de la Sacriſtie ladite Fer-
nandes comme vn paſſereaux, l'emmeinent à la
face dudict Lieutenant particulier & de plu-
ſieurs Iuges, la mettent à l'inſtant dans vne ba-
ricque vuide, & vn baril vuidé de gouldron
par deſſus la teſte, eſpaules & bras: puis
rempliſſent ladicte baricque de poix rouſine,
gouldron, paille, bois ſec & autres matieres
combuſtibles: tout le peuple, tant hommes
que femmes y accourans y meirent le feu. & la
firent bruſler toute viue, ſans que les Officiers
de la Iuſtice lespeuſſent empeſcher. Apres eſtre
bruſlée il fut trouué dans les cendres des ba-
gues de grand valeur; car elle eſtoit fort riche.
En ſuitte ce peuple fit incontinent commande-
ment à tous les Portugais & Iuifs de vuider le-
dit lieu dans le lendemain, à peine que s'ils n'y
obeyſſoient, qu'ils ſeroient tous bruſlez: àquoy
ils furent contraints obtéperer & ſe refugier à
Biarnitel, diſtant ſeulement d'vne lieuë dudict
Bayonne, où ils ſont à preſent. Depuis le Pro-
cureur general de Bordeaux a faict informer
dudict bruſlement, & faict decreter prinſe de
corps, tant contre leſdits Bayle & Iurats, que
contre tout le reſte des habitans de ſainct Iean
de Lus, pource que ceſtoit vne entrepriſe de
pernicieuſe conſequéce, & ſur l'authorité de la
iuſtice du Roy. Mais c'eſt vne eſmotion d'vn
populace, zelée en ſa Religion. C'eſt aſſez par

lé des opinions qui ſe ſont faictes contre des criminels de Majeſté diuine, dont le recit ſeulement en eſt triſte. Voyons des actions plus recreatiues & plus belles, qui furent faictes à Thurin au commencement de ceſte année, ſur les nouuelles reçeuës par vn courrier depeſché de Paris par le Cardinal de Sauoye : que le Traicté de mariage du Prince de Piedmont, auec Madame Chreſtiẽne ſeconde fille de France & ſœur du Roy, eſtoit accordé. Nouuelles qui furent d'autant plus aggreables qu'elles auoient eſté attenduës, & qu'elles ſe trouuerent accompagnées d'vne faueur dont le Roy honora Monſeigneur le Prince de Piedmont, en luy enuoyant les couleurs de Madame, leſquelles luy furent preſentées par les mains du ſieur Marin Conſeiller de ſa Majeſté, & ſon Miniſtre en Italie.

Magnificence faictes à Thurin ſur le ſubiect du Mariage du Prince de Piedmont, & de Madame ſeconde fille de France.

Durant trois iours ce ne furent que Proceſſions publiques par toutes les villes, bourgs, & villages de la Sauoye, & du Piedmont, on n'entendoit que tirer des canons, on ne voyoit que des feux de ioye, & d'artifice ; on fit meſmes commandement que par tous ſignes exterieurs dont on ſe pourroit aduiſer, on celebraſt auec ſolemnité ceſte nouuelle.

Lors que le Courrier apporta la deſpeſche, ſon Alteſſe eſtoit encor à Riuoles, où elle auoit paſſé les Feſtes de Noël, pour vaquer plus aiſément à la deuotion, & ſe deſrober aux affaires : Mais comme il n'eſtoit pas conuenable qu'en vn contentement public & commun, ce

Prince demeuraſt ainſi retiré, il s'en retourna à Thurin le troiſiéme de Ianuier, & le meſme ſoir qu'il y arriua, il fit conuier toutes les Dames de la ville de venir au bal, où cependant que l'on paſſoit le temps à dancer, voicy qu'enuiron la mi-nuict à la preſence des infantes, & des Ambaſſadeurs, qui y aſſiſtoient, apres vn bruit confus de trompettes, entrerent vingt-quatre Pages, auec vn grand nombre de flambeaux, & en ſuitte parut vn Heraut veſtu d'vne cotte d'armes, qui s'aduançant iuſqu'au milieu de la Sale, ſe mit à lire à haute voix le cartel ſuiuãt ſur le ſubject des couleurs de Madame, qui ſont le *Bleu, l'Incarnat, le Blanc & l'Amarante.*

Bal.

Couleurs de Madame ſubiect des Conſeſ.

Le Cheualier de la Royale Amarante, à quiconque fait profeſſion de ſeruir vne belle Dame,

Cartel du Prince de Piemont ſous le nom de Cheualier de la Royale Amarante.

De tant de riches inuentions dont les Amants ſe ſont auiſez pour repreſenter leur amour, ie n'en trouue point de ſi gentile que celle des Liurées, c'eſt le teſmoignage le plus public qu'on ſçauroit donner de ſon affection, lors que les Couleurs en ſont bien choiſies & qu'elles ſe rapportent aux effects d'vne paſſion amoureuſe; leur langage quoy que myſterieux, & muet, s'entend par tout le monde, & il n'y a celuy qui ne ſçache ce que les couleurs ſignifient, ce ſont des interpretes du cœur, & des meſſagers de la volonté, c'eſt en quoy l'on peut voir en quelque ſorte l'image & la teinture d'vne ame. La parfaicte & Royale Amarante a des couleurs, qui ont vn grand rapport aux qualitez dont elle eſt ornée, c'eſt la belle Amarante, à qui par vne grace ſpeciale le Ciel m'a voué & deſtiné, afin que ie la ſerue & que ie l'adore autant qu'on peut adorer ça bas vne beauté mortelle.

Elle nous repreſente par le Bleu *ſes penſees celeſtes, & releuees, par* l'Incarnat *ſes chaſtes & honneſtes inclinations: par le* Blanc *la candeur & la pureté de ſa foy, & par* l'Amarante *ſa conſtance. C'eſt pourquoy auiourd'huy en la fameuſe ville du Po, & à la preſence des ſacrees Deitez de la Doire, ie m'offre à tous venants, pour combattre à l'homme armé, & pour maintenir que* Celuy eſt indigne du nom de Cheualier & d'Amant, qui ſert vne Dame laquelle affectionne quelque autre couleur que l'vne des quatre que i'ay dites. *Et qui ne ſçait que tout l'attirail & tout l'equipage d'Amour eſt peint en ceſte ſorte, que ſon char, ſon bandeau, ſa trouſſe, & ſon arc ſont enjoliuez de ceſte peinture, & que luy meſmes a les aiſles riolees de ces quatre couleurs? S'il ſe trouue quelqu'vn ſi oſé que de ſouſtenir le contraire, qu'il s'aſſeure que de l'orgueil du* Iaune, *du deſeſpoir du* Gris, *de la freneſie du* Noir, *du peu d'aſſeurance du* Rouge, *de la tromperie du* Verd, *il paſſera du* Vermeil, *de la vie au* Paſle *de la mort.*

Apres que le Heraut eut publié ce Cartel, dont il donna pluſieurs coppies aux Dames, & aux Cheualiers qui eſtoient là, on continua le Bal pour quelque temps, & puis on l'acheua, non pas tant pour aucune enuie qu'euſſent les Caualiers de prẽdre du repos, que pour ſe preparer au combat.

Durant les quatre iours qui precederent celuy de la Courſe, il n'y eut que maſquarades & reſiouyſſances, & le iour aſſigné eſtãt venu, les *Iuges des Courſes.* ices ſe trouuerẽt dreſſées à trois rangs, & eſta-olis pour Iuges du combat & des courſes Meſ-

sieurs les Cõtes Guy de S. George, de la Bastie, & de la Valdisere, lesquels estoient assis à la main gauche sur vn eschaffaut couuert de damas. Les infantes paroissoient dessus la terrasse du Chasteau dessous vn daiz d'or auec les Dames de la Court; les fenestres & les balcons, qui enuironnent toute la place, estoient pleins des Dames de la ville, & vne multitude infinie de personnes fourmilloit en bas.

Entree du Prince de Piedmont auec sa troupe.

Premierement on ouyt sonner les Trompettes du costé de la ruë, qui vient du Palais neuf, & bien-tost apres commencerent à paroistre douze Trompettes bien vestus auec des toques de couleur *Bleuë, Incarnate, Blanche, & Amarante*, qui representoient les Vents Ambassadeurs ordinaire de l'Aurore. Apres eux suiuoit vn Chameau mené par quatre Mores Affricains habillez de la mesme liurée, qui portoit force lances couuertes de damas bleu. Douze Estaffiers suiuoient vestus de mesme, & douze Pages venoient apres sur des Genets d'Espagne richement harnachez. Ceux-cy representoient les douze heures du iour, que les Poëtes ont accoustumé d'habiller de ceste façon, auecques des Toques de mesmes couleurs; leur teste estoit couuerte d'vne blonde perruque de fil d'or auec vne Couronne composée de lys, de roses, d'hyacinthes, & d'amarantes, au dessus de laquelle reluysoit vn grand Soleil fait de larmes d'or. Ils auoient aux espaules deux aisles argentées: ils portoient au bras gauche vn Escu, où estoit depeinte la deuise, & escrit le nom du

Cheualier; & en la main droite ils auoient vne lance argentée auec la banderolle de la mesme liurée. Apres cela on voyoit venir six Coursiers aisſez trainans lentement vn Char triomphal, qui signifioit le char de l'Aurore. Il estoit d'vne hauteur desmesurée, enrichy tout autour de peintures, ouuré en bas relief, & basty d'vne industrieuse architecture. Et au faiſte de ce Char estoit assise l'Aurore mignardement vestuë, accompagné de l'Allegresſe, & du Ris, qui joüant du Luth & de la Theorbe apres auoir faict le tour de la Place, & estre arriuez à la presence des Infantes ioignirent leurs voix à celle de l'Aurore, & chanterent des vers Italiens, sur les dites quatre couleurs, dont l'Aurore auoit enuie d'en estre parée, & de faire voir leur esclat dans le Ciel, & par tout l'Vniuers.

Six parrains alloient apres ce Char Triomphal, ſçauoir, les Marquis de Lullin, de Voguere, de S. George, de Caragalio, de Pallauicin, & le sieur de Lodes: ils marchoient deuant.

Monsieur le Prince de Piedmont, qui auoit pris pour nom de cáp, le Cheualier de la Royale Amarante. Ce Prince ayant choisi entre les autres la couleur d'Amarante, on voyoit ondoyer sur son timbre parmy les plumes, bleuë, Incarnates, & Blanches, celles *d'Amarante*. Vn manteau d'argent luy pendoit des espaules, & estoit là dessous richement armé à l'antique, auec vn girel', ou bas de saye de la mesme façon, tout semé de perles & de brillants. Il montoit vn fort beau cheual, magnifi-

quement couuert d'vn caparaçon de la meſm
couleur auec des paſſements, des franges, &
des houppes d'argent, & le tout enrichy d
fleurs & de roſes de meſme metail. Il chemi
noit entre deux Cheualiers, dont l'vn eſtoit ve
ſtu de *Bleu*, & l'autre *d'Incarnat*, & eſtoit ſuiu
d'vne trouppe d'onze Caualiers, deſquels il fai
ſoit le douziéme, ſçauoir,

Le ſieur de S. Reran ſous le nom	d'Almidaure.
Le Comte de Montué,	Fulgimarte.
Le ſieur de Cauorret,	le fier Dragon
Le ſieur de Maſerés,	Palmiade.
Le ſieur de Roßillon,	Learque.
D. Aſcanio Bobba.	Primiſlas.
Le ſieur de Druent,	Cloridant.
Fuluio delle Lanze,	Altomars.
Le Cheualier d'Aglié,	Prodiclée.
Le Comte de Fruſaſque,	Termodont.
Le Marquis Forno,	Erolinde.

Monſieur le Prince de Piedmont auoit di
poſé & concerté leurs habillements de tell
ſorte, qu'à l'entrée qu'il fit faire de trois à troi
toute la liurée des quatre couleurs paroiſſoi
d'abord expoſée à la veuë des ſpectateurs: Le
vns & les autres ayans pris les habits & orne
ments ſoit de leurs perſonnes, ſoit de leurs che
uaux de meſme parure.

Ces guerriers entrans dans la place ſe diuiſe
rẽt par files, & chaque file faiſoit l'aſſẽblée de
quatre couleurs, & tous enſemble ne repreſen
toient autre choſe que ceſte liurée. Tous leur
cheuaux eſtoient blancs, gris pommelez, & bai

auec de grands pennaches ſur le chanfrein, & ellement caparaçonnez, que l'on n'eut ſçeu voir ſi petit endroit, qui ne fuſt tout brillant & enrichy d'argent. Apres qu'ils eurent faict le our de la place, qu'ils eurent recogneu la lice, & faict la reuerence aux Infantes, & ſalué les uges, il pleuſt à ſon Alteſſe de Sauoye, qui ſe rouua là auec vn bon nombre de Caualiers, de onner lieu à ceſt eſquadrille (qu'il appelloit enne) & luy aſſigner le coſté droict.

A l'inſtant vn nouueau ſon de trompettes fit ourner les yeux d'vn chacũ deuers la ruë neuf- e, où commençoient deſià à paroiſtre douze ópettes habillez de diuerſes couleurs confor- esà celles des Cheualiers qui venoient apres. ouze eſtaffiers les ſuiuoient veſtus des meſ- es liurées, & apres eux on voyoit venir douze ages montez ſur des grands cheuaux, deſquels s ſelles & les harnois eſclattoient de broderie canetille d'or & d'argent: au reſte ils auoiẽt chanfrein couuert d'vne quãtité de plumes, les vents ſe ioüoient de toutes parts, tandis 'vn long rameau de coral qui s'eleuoit par ſſus le pennache, demeuroit ferme & reſi- oit à leur violence. Chaque Page portoit les uleurs du Cheualier à qui il appartenoit. Ils mbloient à leurs habits, cheuelures, & affi- ets de leurs teſtes repreſenter douze Nim- es Maritimes, qui auoient quitté leur ſejour dinaire pour s'en venir habiter en ceſte co- e. Ils tenoient à la main droicte vne lance rée auec des banderoles de la liurée de cha-

Entree du Prince Thomas ſous le nom d'Armidor, Chef de la ſeconde troupe apellee des Aduanturiers.

que Cheualier, & au bras gauche ils portoien
vn Escu auec les deuises, & les noms des Adu
turiers, pour la deffense desquels on voyoit ve
nir à la file six Parrains ayans le bas attaché, &
des plumes de fleur de pesché sur l'oreille, aue
vne escharpe verd de mer sur l'espaule, & de
bastons argentez à la main: s'estoient les Cõte
de la Motte & de Cattignã, le sieur de la Bro
se, le veedor Asinari, & les Comtes Charle
Scaglia & Louys d'Aglié.

Suiuoient apres douze Cheualiers arrange
en forme de Pyramide, dont estoit Chef

Le Prince Thomas sous le nom	d'Armidor.
Le Comte de Masin,	Aspremont.
Le sieur de Flory.	Torismonde.
Le sieur François Tagliarcane,	Brunicarpe.
Le Marquis de S. Damian,	Lisuart.
Le Comte Æduin Valpergue,	Arimaspe.
Le sieur de Bessé,	Floriselle.
D. Barthelemy Prouane,	Idaure.
Le sieur de Parelle,	Taurinde.
Le Comte de Vische,	Romulée.
Le Marquis Charles-Fontaine,	l'Admiral d'Eufra
Le sieur Hortense de la Moree,	Celindre.

Quant au Prince Thomas il auoit la teste co
uerte d'vn heaume d'argent, qui estoit faict
guise de Dauphin, à la cime duquel flottoit vn
grande quantité de plumes de couleur verd
mer, & de fleur de pesché, qui estoient ses co
leurs, dont il portoit encor vn manteau qui l
deualoit des espaules, tout façonné à escaill
d'argent: il auoit l'estomac, le dos, & les br

ous faicts à eſcailles de talc ſi claires & luiſan-
es, que le Soleil venant à donner deſſus, re-
oubloit ſa lumiere, & par reflexion produi-
oit vne viue clarté. On voyoit pendre de ſa
einture vn bas de faye de ces meſmes couleurs
out enrichy de perles, de coquilles, & de mille
utres ſortes d'ornements, qui pouuoient ren-
re l'ouurage plus ſuperbe & plus beau. Le ca-
araçon du cheual eſtoit auſſi des meſmes cou-
eurs tout couuert de perles, de franges & de
rillants; & parmy la grande touffe de plumes,
e cheual portoit ſur le front vn rameau de co-
l rougiſſant. Ce Prince ayant faict ſçauoir
u'il s'appelloit Armidor, ne fut pas ſi toſt à la
reſence des Iuges, que ſur le deffy qui auoit e-
é faict par le Cheualier de la Royale Amaran-
e, il leur fit preſenter par ſes Parrains ſa reſ-
onſe, laquelle en ſubſtance contenoit.

Reſponſe d'Armidor en faueur des couleurs de peſche & verd de mer.

*Moy qui ſuis né en ceſte belle & excellente contree, où Nature ſemble auoir deſployé plus qu'en lieu du mon-
e, tout le threſor & toute la pompe de ſes couleurs, où gloire s'acquiert auſſi toſt auecques le ſang, que l'a-
our des Dames auec des liurees, Ie veux ſouſtenir que s couleurs de fleur de peſché & de verd de mer, qui nt couleurs de ma chere Idalbe, ne teſmoignent pas ulement la beauté de celle que i'adore, mais auſſi ma oüeſſe, & mon amour. Ceſte liuree contient en ſoy mme en vn abregé toutes les merueilles de l'Vniuers, m'en rapporte à la mere des fleurs, qui parmy l'abon-ance & la diuerſité de ſon eſmail ne faict rien eſclorre plus beau, ny dont elle ſe pare dauantage durant la nneſſe de l'annee, que la riche fleur de peſché. La Mer*

& le Ciel ne semblent-ils pas disputer à l'enuy à qui demeurera le verd-de-mer, & ne voyons nous pas qu'à la poincte du iour ils aiment tellement ceste couleur, que la Mer ressemble vn Ciel, & le Ciel vne Mer? mais où brillent les Astres, où s'engendrent les perles que dans le verd-de-mer? la robbe du Printemps, le sein de l'Aurore, le voile d'Iris & l'estendart d'Amour sont ils pas peints de ceste couleur? Cachez vous Hyacinthes, flestrissez Amarantes, ô roses rougissez, pallissez ô lis, les vns de peur, les autres de honte, car la Nature comme vn nouueau Hercule a planté, pour le dire ainsi, en ces deux couleurs, les limites de la beauté. Si ie suis venu de la Mer des Indes, ie pretens aussi de m'en retourner par la mer rouge de vostre sang, apres que ie me seray chargé de gloire & de despoüilles. C'a mes armes, ça, ça mes armes.

Les autres vnze Caualiers auoient leurs habillements semblables à celuy du Prince Thomas, mais de couleurs differentes.

Le Comte de Masin estant monté sur vn cheual Aubere, portoit vne couleur changeante: & & le sieur de Flory sur vn cheual bay-castagne, portoit pour couleur le jaune & le noir: ils presenterent aussi ceste response au deffy.

Couleurs changeante, & jaune, & noire.

La condition de l'Amour seroit grandement dure & miserable, (O braue Cheualier) s'il demeuroit tousiours enfermé & comme prisonnier entre quatre couleurs, tout ainsi qu'entre quatre murailles; vous auez beau dire qu'il seroit logé entre la hauteur des pensees, que vous entendez par le Bleu, *entre des chastes flammes, que vous representez par* l'Incarnat, *parmy la pureté de la*

y, dont le Blanc *est symbole; & dans la fermeté de* Amarante: *cela n'est pas capable de le contenter. De-uoy seruiroit à vn amoureux d'auoir logé son cœur autement, & de s'estre addressé à vne Maistresse, dont ütes les pensees soient honnestes, dont la foy soit sincere, r la constance immuable, si auec tout cela il n'auoit la rce & le moyẽ de la seruir, & s'il ne sçauoit de quelle rte il la faut honorer, & de quelle façon il la doit ap-rocher, & courtiser? & dequoy derechef luy profite-ient toutes ces qualitez, si d'ailleurs il n'esperoit d'estre compensé, & qu'il ne se promist l'amour reciproque de lle qu'il ayme: & s'il n'estoit secret pour celer, comme faut, les sacrez thresors de ses faueurs? & pourquoy ne ra il pas loisible à vne belle Dame de couurir sa gorge vn voile noir, si ses yeux sont noirs, & si ses sourcils t vn noir esclat? pourquoy ne pourra t'elle pas se parer pourpre, si la nature luy a faict les leures de ceste cou-ur? pourquoy luy sera-t'il deffendu de porter le iaune, si e a les cheueux de fin or? & pourquoy n'aura elle le uuoir de s'habiller de gris & de verd si l'vn ressemble x cendres, dont les pauures Amants couurẽt leur feu, si l'autre est la marque de l'esperance qui les nourrit? achez qu' Amour regit son Empire auec vne plus ande puissance, auec des loix plus iustes, auec plus de udence & de generosité, que vous ne pensez. C'a, ça, enez les armes, que si vous n'auez point plus de cou-ge que de raison, se vous feray bien tost apperceuoir, e l'Ambition de vostre* Bleu, *vous portant à la te-erité de* l'Amarante, *parmy les delicatesses de* l'In-rnat, *vous conduira au* Blanc *de la mort, tandis que force de mon* Noir, *resiouy par la compagnie du* Iau-*espere auec le* Verd *d'imprimer le* Violet *sur vos*

iouës, & d'arrouser abondamment ce camp auec l
Rouge de voſtre ſang.

Le ſieur François Tagliacarne, qui eſtoit l
quatriéme, eſtant tout veſtu de noir chamarr
d'argent, mõté ſur vn cheual noir, mit en auan
ceſte noire reſponſe, ſous le nom de Bruniſcap
du Nil.

Couleur noire. *Ie ſuis Bruniſcape du Nil, i'ay l'ame noire, le vi
ſage noir, l'habillement noir, les paroles noires: Ie hay
les couleurs d'Amarante, non point qu'en effect elle
ne ſoient belles, mais d'autant qu'eſtant belles, elles m
deſplaiſent & m'offenſent. Ie n'ayme pas à voir en au
truy la felicité dont ie ſuis priué, & demeurant dan
l'Enfer des tourments, ie ne puis ſouffrir que les autre
ſoient dans le Paradis des delices: viuant dans les tene
bres ie ne puis ſupporter que les autres iouyſſent de la lu
miere: Ce n'eſt qu'obſcurité que de moy, ce ne ſont qu
douleurs & qu'angoiſſes, partãt ie porte enuie à la clar
té & aux contentements des bien heureux. Et me voi
cy, O braue Cheualier d'Amarante, qu'auec vne eſpe
& vne lance, ie me viens preſenter ſur les rangs pour
combattre auec toy, non que i'y ſois meu d'aucun iuſte
ſubject, mais pouſſé ſeulement d'vn pur deſeſpoir. Ie
t'aduertis que ie porte la mort dans la main, ainſi que
la terreur ſur le front, & l'effroy & l'orreur en ma
liuree: Ie ſuis le fils aiſné des tenebres, le ſombre nour
riſſon de la Nuict, & l'heritier des ombres: tout paſle,
obſcur, & haue que ie ſuis i'entreray en lice contre toy,
Cheualier d'Amarante, pour eſſayer tes forces & ta
valeur.*

Le Marquis de S. Damian, dit Liſuart de la
Moſe, monté ſur vn cheual Rouan auec vne
liurée

liurée griſe & rouge, donna ceſte reſponſe.

Couleur griſe & roug

Ie ne faits point d'eſtat des couleurs, ce ſont des vains effects de la lumiere ; & de trompeuſes inuentions des Amants. Si l'on ne croit point aux yeux, qui ſont les vrais ambaſſadeurs du cœur, ſi l'on n'adiouſte point de foy aux paroles, qui ſont les interpretes de la volonté, comme croirons nous aux couleurs qui ſont ſi variables, & qui ſe changent ſi facilemẽt? Le Cameleon n'eſt point ſi diuers, ny l'Aurore eſmaillée de tant de fleurs, qu'vn eſprit amoureux eſt ſubiect à toutes ſortes de mutations. Mais s'il ſe trouue quelque couleur qui ſoit conuenable à vn guerrier, qui ne ſçait que les deux qui paroiſſent dans mes enſeignes, & qui eſclatent dans mes eſtendarts ſont beaucoup plus nobles & plus excellentes que les autres? Ie porte le Rouge voirement ; mais ce n'eſt pas que ie aye tiré des conques de Sidon, ny apporté des contrees de Tyr : ie l'ay pris dans les playes que i'ay ouuertes auec mon eſpee, c'eſt du ſang de mes ennemis, dont i'ay empourpré ma liurée. Ie porte auſſi le gris pour repreſenter les cendres, non pas des victimes qu'on immole ſur l'autel d'Amour, mais des villes entieres, des Chaſteaux, & des forteresſes que i'ay demolies & bruſlees ſur mes ennemis. Ce ſont là les couleurs dont ie piaffe, c'eſt dedans que ie triomphe, c'eſt pour cela que i'entre auecques mes au combat, m'aſſeurant que par le moyen de mes armes ie teſmoigneray l'eſtime que ie fais de ma liurée: & que i'accroiſtray ſon honneur & le mien par l'heureux ſuccez de la victoire.

Le Comte Arduin Valpergue ſous le nom d'Arimaſpe du Rhin, portoit vn habillement de plumbin, & eſtoit monté ſur vn cheual cauelle More.

Le sieur de Beſſé ſous le nom de Cheualier Floriſel auoit vne liurée verde & jaune, & eſtoit monté ſus vne pie. Il donna pour reſponſe ces vers François.

Floriſel Cheualier ie ſuis de la Tamiſe,
Ie n'ayme autre couleur, que le iaune & le vert,
Ie porte en mon eſcu deux Amours pour deuiſe,
Mon ſeul bras dans ce camp d'interprete me ſert.

Couleurs iaune & vert.

D. Barthelemy Prouane, dit Idaure de la mer ligustique, deſploya ſa liurée verde & noire mõté ſur vn cheual bay doré.

Le ſieur de Parelle dit Taurinde des deux Doires eſtoit tout couuert d'or & d'argent, & montoit vn cheual fauue. Il laiſſa la reſponſe ſuiuante.

Ie ſuis le Cheualier des deux Doires, amy de ces deux belles Nimphes qui ſont ſi celebres, l'vne pour ſon ſein argenté, & l'autre pour ſes treſſes dorees. Ie viens icy, y eſtant conuié pluſtoſt par le bruict de la reſiouyſſance publique, que par le ſon de vos trompettes. Ie me preſente armé auſſi biẽ de raiſon que de fer pour vous combattre; vous qui pour maintenir l'honneur de la liurée d'Amarante, ne redoutez point le courroux d'Iris, qui eſtant irritee du meſpris que vous faites de ſes couleurs, eſt preſte à decocher ſon arc contre vous. De moy ie ſoûtiens que la liuree d'vne belle Dame eſt imparfaicte, ſi l'argent & l'or n'y eſt meſlé; celuy-là eſt l'image de la vertu Heroyque, & celuy-cy eſt le ſymbole de la diuinité. Preparez vous au combat, que ſi ma langue n'eſt ſuffiſante pour vous ouurir l'eſprit, i'ouuriray voſtre corps auecques ma lance: ce que le tonnerre de mes paroles ne pourra faire, la foudre de mes coups le fera: &

Couleurs or, & argent.

si vous ne vous resoluez d'enrichir la liuree d'Amarante auec l'argent & l'or de mes Nymphes, tenez pour asseuré que vostre peur y adiousterа vne pasle couleur, & que vostre sang la teindra de Rouge.

Le Comte de Vriche sous le nom de Romulée du Tybre estoit vestu de couleurs d'Isabelle & de gris, & montoit vn cheual alzan. Il fit voir la response suiuante.

Les couleurs que i'ayme le plus, c'est le gris & l'Isabelle : le Gris represente les cendres, non pas les froides, mais celles qui sont chaudes, & qui nourrissent le feu d'Amour, & font viure sa braise. L'Isabelle est l'image du miel, qui me promet de grandes douceurs. De scauoir si ces deux couleurs sont plus belles que les vostres, ie ne veux pas vuider ce different, mais il suffit que ce sont celles de ma Maistresse, n'est-ce pas assez pour m'obliger à en embrasser la protection ? Elle donne la loy à mon cœur, à mon entendement, à ma main, & comme elle est le but de mes desirs, elle est aussi la borne de ma suffisance. Quiconque regarde fixement le Soleil, ne scauroit se plaire à considerer des couleurs ; & moy qui y sans cesse les yeux fichez sur mon beau Soleil, difficilement puis je m'attacher à vn autre object, ny iuger des liurees d'autruy ; Et partant (Genereux Cheualier) prenez vos armes ; ie veux en combattant contre vous rendre mes Couleurs, & ma gloire plus illustre.

Couleurs d'Isabelle & de Gris.

Le Marquis Charles Forne sous le nom d'Admiral de l'Euphrate parut auec vne liurée mi-ime & noire, sur vn coursier gris brun, & se rendit beaucoup plus signalé auecques sa lance u'auec son Cartel.

Couleurs de Minime & noir.

Le sieur Hortense de la Morée auoit vne li-

urée tanée & argentée, & estant monté sur vn cheual gris pommelé publia sa response sous le nom de Celindre du Peloponese.

Couleurs tanee & argentee.

I'ayme la couleur du Lyon, ie veux tesmoigner par mes habits & par ma liuree la generosité de mon courage, c'est la couleur qui agrea tant à Hercule fils de Iupiter, & que la belle Onfale son amoureuse n'eut point à mespris, c'est la liuree du Roy des animaux, c'est celle de ma Royne, en somme c'est la couleur Royale, me voicy prest à le maintenir auec ma lance.

Quand les Aduanturiers furent entrez, ils se rangerét du costé gauche de la lice, vis à vis des Tenants qui auoient pris le costé droict : & alors les trompettes donnerent le signal du combat. Tous ces Cheualiers animez de ce son Martial se mirent en estat de combattre.

Combat à l'homme armé.

Le Prince de Piedmont commença le combat, & courut trois carrieres contre le Cheualier Florisel, lequel comme vaincu donna le pris dont il auoit esté conuenu. Le Prince Thomas remporta la victoire sur Almidaure, Taurinde sur Fulgimare, Lisuarte sur Dragon, Palmiade sur Romulée, Idaure sur Learque, Primisias sur Torismonde, Celindre sur Cloridán, Altomare sur l'Admiral, Prodiclée sur Arimaspe, Tarmodonte sur Aspremont, & finalement Brunisape sur Erolinde.

Les combats singuliers estans acheuez, l'on courut en foule assez longuement, iusques à ce que les trompettes sonnerent la retraicte. Le pris fut donné au Prince de Piedmont. Alors les Cheualiers se retirans chacun de son costé

& à son rang, firent tout le tour du Camp deux deux en parade, & se rendirent au Palais neuf.

Le Soleil acheua sa carriere au mesme temps que les Cheualiers acheuerent la leur; mais la nuict qui suruint, fut esclairée de tant de lumieres aux fenestres de chasque maison, qu'on n'eut point de subj & de regretter la perte du jour. Alors son Alteſſe, les Princes ses fils, & les Infantes ses filles se promenerẽt toute nuict par les ruës, pour applaudir à la joye publique, & honorer la feſte, de leur presence. Vn nombre infiny d'Estafiers, de Pages, & de Caualiers marchoient deuant eux auec vn bel ordre, & portoient presque autant de flambeaux qu'on en voyoit reluire au ciel, qui par vne claire sereité teſmoignoit auſſi sa reſiouyſſance.

Comme Thurin se resiouyt de ceſte promeſſe d'alliance, on ne parle à la Cour de France que de Mariages, & que de preparatifs pour danſer des ballets.

Le Duc d'Elbœuf espouſa Madamoiſelle de Vendoſme. *Le Duc d'Elbœuf espouſe Mademoiſelle de Vendoſme.*

Le 24. Ianuier tout le monde se resiouyſt de l'accompliſſement du Mariage du Roy, & la grãce faiſoit des millions de vœux à Dieu qu'il donnaſt à la Royne vn Dauphin. *Vœux de la France à ce qu'il plaiſe à Dieu de donner à leurs Maieſtez & à elle vn Dauphin.*

Le Duc de Guiſe part de Paris pour aller à Marſeille aſſembler vne armée nauale pour nettoyer la mer des Pyrates d'Alger.

Le Duc de la Trimoüille va à Sedan eſpouſer Madamoiſelle de Boüillon, où il se fit auſſi des

courses & des resiouyssances.

Le Prince de Piedmont, & son frere le Prince Thomas, arriuerent à Lyon le premier Feurier, où Mõsieur d'Alincourt Gouuerneur du Lyonnois, leur donna le soir mesme le contentemẽt d'vn tresbeau ballet. Le iour de la Chandeleur sur le vespre ayans pris la poste, ils furent coucher à Tarare, & le lendemain matin arriuez à Roüane, ils s'embarquerent sur la Loire: mais leur basteau ne faisant la diligence que le Prince de Piedmont desiroit, il descendit à Bony auec son frere & quelques Seigneurs, laissans tout leur train venir apres eux: là ils prirent la poste & se rendirẽt à Paris le soir du 7. Feurier, où ils furent royalement reçeus, auec toutes sortes d'apiaudissements d'honneur.

Arriuee du Prince de Piedmont à Paris.

Le 10. Feurier le Prince de Piedmont fut marié auec Madame Chrestienne sœur du Roy, sa promise; & on remarqua qu'en pareil iour 10. de Feurier elle fut née, l'an 1606. Il se fit vne infinité de discours sur ce Mariage pour monstrer cõbien religieusement les volontez du feu Roy Henry le Grand son pere auoient esté accomplies en l'accõplissement de ceste alliãce: Qu'il estoit necessaire de renouueller les anciennes alliances des Roys de France & des Ducs de Sauoye par ce mariage. Que l'œuure de la paix a deu estre couronné par ceste alliance, & qu'en icelle se rencontroient toutes les cõsiderations de Prudence & bonté. Que l'alliance des Roys de France & des Ducs de Sauoye auoit esté souuent renouuellées par des alliãces reciproques;

Mariage du Prince de Piedmont, & de Madame Chrestienne seconde fille du Roy Henry le Grand.

mais cõme fatalemẽt entre les Roys de France nõmez Louys, & les Ducs de Sauoye appellez Amedées: ſçauoir par le Roy Louys 6. en eſpouſant Alix de Sauoye: le Roy S. Louys, ſe mariant auec Marguerite fille du Comte de Prouẽce & de Beatrix fille de Sauoye: Et le Roy Louys XI. auec Charlotte de Sauoye. Et pour les Ducs de Sauoye : Qu'Amedée 6. auoit eſpouſé Bonne de Bourbon; Amedée 7. Bonne de Frãce: Amedée 9. Iolande de France, Et à preſent Amedée Prince de Piedmont (fils aiſné de Charles Emanuël fils de Marguerite de France, fille de François I. Roy de France, & lequel Roy François eſtoit auſſi fils de Louyſe de Sauoye) auoit eſpouſé Madame Chreſtienne de France. Que l'vtilité de ceſte alliance deuoit eſtre plus grande à l'aduenir. Que la confederation & alliance de Sauoye auoit eſté tres-vtile à la France. Que la France eſtoit obligée par l'intereſt d'honneur & de profit à ſecourir les Eſtats de Sauoye. Combien l'alliance de Sauoye eſtoit recommandable par la conſideration de la Religion hereditaire en ceſte maiſon. Que les Maiſons de France & de Sauoye auoient le plus long temps conſerué la Religion. Qu'aux ſeuls Eſtats de France & de Sauoye il n'y auoit iamais eu Prince tyran & heretique. Que la cauſe de leur durée eſtoit le maintien de l'ancienne Religion. Que l'Vnion ſe formoit beaucoup mieux au mariage par la Communion d'vne meſme foy, que ſi les eſprits eſtoient diuiſez par contrarieté de Religion. Que le Mariage du Prince de Pie-

Mariages & Alliances entre les Roys de France nommez Louys, & les Ducs de Sauoye appellez Amedees.

mont & de Madame Chreſtienne ne pouuoit eſtre que trop heureux par la correſpondance d'vne mutuelle amitié. Que les filles de France portoient touſiours en dot la paix & la concorde. Et que le ſubject du ballet du Roy pour la reſiouyſſance de ceſte alliance, ayant eſté prins ſur les Aduãtures de Godefroy de Boüillon, en la conqueſte de la Terre ſaincte, eſtoit vn bon augure.

Le grand Ballet du Roy.

Voyons quel fut donc ce ballet eſtimé le plus beau que l'on ait point encores veu, & qui fut danſé dans la grande ſale du Louure deux iours apres le Mariage, ſçauoir le 12. Feurier.

Theatre.

La ſale eſtoit toute eſchaffaudée à degrez rampans qui prenoient depuis le bas iuſques au haut du plancher, auec deux galleries des deux coſtez. A l'vn des bouts eſtoit dreſſé vn eſchaffaut en Amphiteatre pour la Royne, Monſieur frere du Roy, & Meſdames ſes ſœurs, Monſieur le Prince de Piedmont, & M. le Prince Thomas, & autres Princes & Princeſſes, Seigneurs & Dames.

A l'autre bout eſtoit auſſi dreſſé vn theatre qui auoit ſix toiſes en largeur, & autant en longueur. La hauteur eſtoit de cinq pieds & demy ſur le deuant, mais au fonds de huict pieds, car il alloit en penchant. On y montoit auec deux doubles degrez rampans en glacis, l'vne à droicte, & l'autre à gauche. Il auoit trois portes, vne à chaſque coſté, & la plus grande au milieu. Les friſes & bordures eſtoient eſcaillées en rocher d'or, parſemé de mouſſe verte. Il

eſtoit couuert d'vn ciel turquin, ſemé de quelques nuages, par le haut duquel regnoit tout au long vn feſton large de trois pieds & demy, où les cornes d'abondance verſoient milles ſortes de fleurs & de fruicts. Vne grande toile s'etendoit au deuant, qui prenoit depuis le plancher iuſqu'à terre de la lõgueur de cinq toiſes, en laquelle eſtoit peinte Hieruſalem aſſiegée, & une foreſt à coſté.

Comme la toile vint à s'abattre, parut au fons & aux coſtez du theatre vne grande & eſpaiſſe foreſt en plate peinture dont le fueillage eſtoit eleué d'or, au milieu quantité d'arbres en relief, leſquels on croyoit d'abord eſtre naturels: mais n'eſtoit qu'on les vit chargez de chaſtaignes & glans d'or, ont n'eut point ſongé pour tout l'artifice.

Voilà ce qui eſtoit du Theatre. Quant au ſuiet du Balet, il eſtoit pris ſur la fable de la Foreſt enchantée, tirée du Taſſe.

Fable de la foreſt enchãtee, ſubiect du Balet.

Aladin Roy de Hieruſalem, aſſiegé dans ſa ville par Godefroy de Boüillon, afin de l'empeſcher de ſe preualoir de la foreſt qui en eſtoit proche, enuoya Iſmen grand Magicien qui enchanta la foreſt, & par ſes coniurations la peupla de monſtres armez, & d'eſprits infernaux, y cõmettant vn à la garde de chacũ des arbres. Les Demons remplirẽt la foreſt de fantoſmes, de flammes & de bruicts eſpouuentables; De ſorte que Godefroy pour auoir du bois pour l'vſage de ſon camp, y enuoya 1. des Bucherons, des Scieurs, & 3. des Sagittaires: qui reuin-

drent tous sans rien faire.

Ce que voyant Godefroy, & trois de ses Ca ualiers, ils entreprirent l'aduanture de ceste fo reſt, & de combattre ces Demons, ce qu'ils exe cuterent l'espée à la main, sans crainte des ap paritions de flammes & de feux. Le ſuccez de leur entrepriſe ſe verra cy-apres en recitant ce qui ſe paſſa en ce ballet.

Iſmen fait ſes coniurations.

Premierement donc ſur le deuant de la foreſt ſe vit Iſmen grand Magicien qui s'eſleua inſen ſiblement par vn trou deſſus le theatre, comme s'il venoit du profond de l'enfer, affreux en ſon aſpect, la teſte en feu, vn liure à la main gauche & vne verge à la droicte. Il eſtoit veſtu d'vne ſottane de ſatin noir, ayant par deſſus vne robbe courte de meſme eſtoffe auec lambrequins au bout des manches, le tout chamarré de paſſement d'or. Et à la teſte vne toque en forme de chapperon auec vne queuë. En ceſt eſquipage parut cet enchanteur, & d'vne voix effroyable chanta quantité de vers ſur le ſubjet pour lequel il vouloit enchâter la foreſt: ce fait il commença de faire ſes cõiurations en cadence au ſon des violons qui ſonnoient vn air melancholique: il fait vn cerne & des characteres auec ſa verge, ſe plante au milieu du cercle, ayant vn pied nud. Trois fois il ſe tourna deuers l'Orient, & trois fois vers le couchãt, trois fois il ſecoüa ſa baguette, & trois fois du pied nud frappa la terre.

Ces coniurations finies on veit ſortir de la foreſt les deitez boccageres qui danſerent le

remier ballet en ceſte maniere.

Premierement Pan Dieu des Paſteurs ſortit e la foreſt couronné de Pin & de roſeaux, les ſpaules couuertes d'vne peau d'once tauelée, velu par le corps, les oreilles poinctuës, vne etite queuë retrouſſée auderriere. Trois Saty- s l'accompagnoient veſtus de meſme, tous uatre cornus, & joüans du cornet, ſous leſ- uels quatre Syluains effrayez firent leur en- rée: Et comme ils paſſoient, Iſmen faiſoit auec ux quelques actions d'enchanteur deſſus le heatre, touſiours en cadence. *Ballet des Dieux Bocagers.*

Les Syluains auoient le corps du pourpoint, le bas de ſaye de toile d'argent blanche, vn ollet de ſatin bleu auec des lambrequins au orps & hauts des manches, le tout couuert de ouqnets, & de paſſement d'or & d'argent: la oiffure eſtoit de bouquetterie en forme de ro- eaux & de lys auec vn baſton crochu & doré n la main.

Ils deſcendirent donc du theatre à la ſalle, où s danſerent leur entrée auec des gés merueil- euſement effarez, puis ſe retirerent ſous le heatre par les trois portes, & les quatre Saty- es joüans du cornet les ſuiuirent.

Apres ſortirent de la Foreſt quatre autres Sa- res ſonnans des hautbois, ſous leſquels qua- e Silenes firent leur entrée, c'eſtoient de pe- ts hommes camus, courbez & ventrus, ayant viſage rouge, & les oreilles pointuës: Ils uoient le pourpoint de ſatin rouge, auec des âches couleur de chair, les taſcettes doublées

de cuir doré en escaille, vne houpelande de satin couleur de Roy, doublée de tafetas verd, des culotes de satin gris de lin, tailladées en long, & boüillonnées de gaze d'or. Tout l'accoustrement chamarré de passement d'argent. Sur la teste vne couronne de pampre, & en la main vn baston argenté. Ils firent leur entrée comme les autres, mais auec pas differens, qui representoient neantmoins des gens estonnez & perdus. Ayans dansé dans la salle, ils se retirerent dessous le Theatre comme les premiers.

Finalement vindrent six Satyres sonnans des fleutes, sous lesquels quatre Dryades firent leur entrée: elles auoient la iuppe, robbe, corps & manches pendantes de satin verd, auec vne ceinture de gaze, le haut des manches en forme de fraize, le tout enrichy de passement d'argent, la coiffure de bouquetterie à fueillage & fleurs.

Elles descendirent en bas, & dancerent auec fort bonne grace: Ismen les suiuit, qui estoit descendu du Theatre pour dancer auec elles à sa façon d'enchanteur. La dance finie, ceste troupe se retira en mesme ordre que les autres, & se perdirent trestous sous le Theatre, les Satyres estans demeurez des derniers pour faire la retraicte.

Ballet des Monstres armez.

Les Dieux Bocagers s'estans retirez, Ismen qui estoit descendu auec eux du Theatre en la Sale, s'y trouua seul, & y fit son second enchantement sous les violons, pour appeller les Mon-

res,& toutes les puiſſãces d'Enfer, afin qu'el-
es vinſſẽt garder la foreſt,& empeſcher qu'au-
un de l'armée Chreſtienne n'en peuſt coupper
n ſeul arbre pour cet effect;ce qu'il fit en chan-
ant,& auec les meſmes ceremonies que deſſus.

Le chant finy, voicy venir de deſſous le thea-
re huict monſtres qui entrerent dedans la ſale
ar les trois portes : ces monſtres eſtoient tous
lantez ſur deux pieds , mais repreſentans en
out le reſte du corps,diuerſes ſortes d'animaux
ſtrangers & affreux auec griffes & dents , &
es teſtes de formes confuſes en groteſques, ar-
ez au reſte du corps.

Ces lutins mirent à l'abbord quelque eſpece
e frayeur és cœurs de l'aſſiſtance, & cauſerent
e l'admiration par ce nouueau ſpectacle, mais
lus encore quand ils vindrent à danſer leur
allet,faiſans des pas endiablez & des grimaces
u tout extrauagantes, qui ne laiſſerent pour-
nt de donner vn grand cõtentement. Le bal-
t finy,ils monterent tous ſur le Theatre en ca-
ence,& ſe rangerent entre les arbres.

Ballet des puiſſances d'Enfer.

On n'eut pas pluſtoſt perdu de veuë les mon-
res armez , que voicy derechef Iſmen Magi-
ien qui rentre dans la ſale,& ayant faict en ca-
ence quelques actions d'enchantement, com-
e euoquant les puiſſances d'Enfer: entrerent
our à coup par les trois portes de deſſoubs le
heatre, trois Furies auec leurs flambeaux allu-
ez. Elles auoient vne ſimarre de tapis battu
'or , couleur enfumée enrichie de paſſement
'or, auec vne ceinture d'vn grand ſerpent.

Leurs crins cõme on a accoustumé de les peindre estoient des couleuures entortillées à l'entour de leur teste en vn bracelet de petits vipereaux de bouquetterie. Elles dancerẽt leur entrée dedans la salle, auec des pas, des gestes, & postures conuenables à leur cõdition, & Ismen auec elles.

La dance finie, elles se retirerent pour faire place aux trois Iuges d'Enfer, Minos, Eaque & Rhadamante, qui firent pareillement leur entrée. C'estoient des vieillards ayans de grandes barbes blanches, le visage pasle, sombre, vestus d'vne robbe courte de satin noir, doublée de taffetas noir, & chamarrée de passemẽt d'argent, sur vn pourpoint de satin gris noir rayé d'argent, & de chausses à bandes à l'antique de satin noir couuertes de passement d'argent. A la teste vne grande toque de velours noir, tenans chacun en sa main vne baguette allumée. Ils dancerent dans la salle vn bal de vieillards, & Ismen auec eux, puis se retirerent en cadence par où ils estoient entrez.

A peine estoient sortis les trois Iuges, que voicy venir trois vieilles femmes ayans par dessus la juppe vne robbe courte façonnée de lambrequins par en bas, le tour de toile d'argent blanche enrichie de passement d'argent, auec de petites houppes de soye noire en façon de mouchetteure, representans des taches de sang, vne ceinture de gaze rouge, les manches de satin couleur de chair en façon de nœud, la coiffure de crespe blac. L'vne tenoit vne quenoüil-

e, l'autre vn deuidoir, & l'autre des ciſeaux, le out argenté. Il eſt aiſé à deuiner que c'eſtoit es trois Parques qui filent, deuident, & tranhent la vie des mortels. Elles dancerent leur ntrée dedans la ſalle, & Iſmen auec elles, puis e retirerent par deſſous le theatre.

Les Parques s'eſtans retirées, voicy Pluton ui entre dans la ſalle par la porte droicte de eſſous le theatre: Il auoit vn corps à l'antique uec trois differents lambrequins pendants au orps & au haut des manches, le tout de ſatin ris noir, rayé d'argent, enrichy de paſſement 'argent & flammes d'or. Vne couronne ſur la eſte, vne clef noire en la main gauche, & vn ceptre à la droicte qui eſtoit tout en feu, cõme uſſi ſa couronne & ſa teſte, d'où ſortoit vne amme rouge qui bruſloit ſans ſe conſumer.

Par la grand' porte du milieu ſortit la Royne roſerpine auec le viſage noir, la iuppe & robe courte de tapis couleur enfumée, battu d'or, tout enrichy de paſſemẽt d'or auec des flames, les manches de ſatin blanc rayé d'or, la ouronne en teſte, & le ſceptre en main alluné.

Par la troiſiéme porte à main gauche, entra Charon nautonnier infernal auec vne grand arbe griſe mal peignée, les yeux caues, le corps ourbé, auec vn habit à la matelote de ſatin gris oir, rayé d'or, & enrichy de paſſement d'arent, & vne grande eſcharpe de gaze blanche, s mãches de ſatin triſte-amie rayé d'or, vn bõet rouge à oreille rayé de noir, & vne rame en

la main qui estoit allumée.

Ces trois personnages donnerent fort dan
la veuë des regardans. Mais ce qui sembla rar
& de bonne grace, fut de voir que Pluton aue
son sceptre enflammé, alluma la teste de Proser
pine auec vn feu qui prit soudainement, & Pro
serpine celle de Charon, le tout en cadence.
Ces trois ramenerent de dessous le Theatre le
neuf autres puissances d'Enfer, qui auoiét des
jà faict leur entrée de trois à trois. Et à mesure
qu'elles rentroient dans la sale, Pluton & Pro
serpine leur allumoient chacune la teste auec
leurs sceptres.

Tous douze ensemble danserent leur Ballet,
qui fut estimé le plus beau, à cause de tant de
flammes & de lumieres qui causoient vne gran
de diuersité.

Ayans dansé, ils monterent tous en furie sur
le Theatre, emportant Ismen en l'air, & se reti
rerent derriere le Theatre.

Ballet des entrees.

Alors on ouyt vn agreable son de plusieurs
musettes de Bergers qui sortoient de l'autre
costé de la Foreſt : car le son sembloit venir de
loing.

Aussi tost que les musettes eurent cessé, en
trerent au son des violons, ceux que Godefroy
de Boüillon enuoyoit pour querir du bois.

Les Buscherons.

La premiere entrée fut de quatre Buscherons,
auec des cognées d'argent en main, & des ser
pes au dos, s'estoient Messieurs de Liancourt,
de Blainville, d'Humieres, & de Chalez. Ils a
uoient la casaque à la paysane, faite en tuyaux
d'orgue

d'orgue de ſatin tané, les chauſſes à la marine iuſqu'au deſſous du genoüil de ſatin bleu auec des gueſtres bleuës, vne chemiſette incarnadine, le tout en broderie d'or & d'argent fort riche. Ils entrerẽt donc dans la Salle par les trois portes & dancerent tous quatre, leur entree d'vne grande diſpoſition: puis montans les degrez iuſques ſur le theatre, faiſoient des actions de couper du bois en cadence. Mais eſtans effrayez & repouſſez par les mõſtres s'en retournerent comme ils eſtoient entrez.

Apres vindrent quatre Scieurs, auec des ſcies d'argent, ſçauoir, Meſſieurs, les Ducs d'Elbœuf & de Rohan, le Comte de la Rocheguion & le General des Galeres. Ils auoient de grandes chauſſes à la marine de ſatin verd, auec vn haltot auſſi verd faict en fueillage de cheſne en broderie d'or, fort releuee, la chemiſette, le bas de ſoye, & les brodequins incarnadins, & tous couuerts de plumes. *Les Scieurs.*

Ils firent pareillement leur entree, puis monterent ſur le Theatre faiſans actions de ſcier en cadence: mais effrayez par les monſtres ſe retirerent.

Finalement quatre Sagittaires, qui eſtoient Meſſieurs de Baſſompierre, de Brãtes, de Courtenuault & le Comte de la Rochefoucault, s'en vindrent faire leur entree auec des arcs & des eſches faiſans geſtes & contenances guerrieres. Ils auoient vn pourpoint de ſatin blanc en forme de cuiracine auec des meufles de lyon, le tout en broderie d'or fort releuee, deux bas de *Les Sagittaires.*

soye l'vn sur l'autre incarnadin & blanc brodez d'argẽt, le bas de soye incarnadin auec des bottines brodees d'or, & sur la teste vne bourguignotte auec force plumes.

Ils monterent apres sur le theatre tirans aux monstres armez ; mais n'en pouuans venir à bout, furent contraints de s'en retourner sans rien faire. Soudain on entendit vn son de chalumeaux auec quelques voix de bergers qui venoient de l'autre costé de la Foreſt.

Intermise des quatre Cheualiers des Aduantures.

Entrerent trois Cheualiers des aduantures dont le Roy estoit le Chef, qui representoit Godefroy de Bouillon; les deux autres estoient Monsieur le Comte de Soissons, & Monsieur le Grand Prieur de France, lesquels cherchoiẽt le quatriesme, à sçauoir Tancrede, qui estoit Monsieur de Luynes. Ils auoient vn habit de satin blanc couuert de broderie d'or & d'argent, le bas de saye de satin incarnadin, blanc & bleu, releué de fueillages auec roses paillettes & canetille d'or : le bas attaché incarnadin sur la teste vn casque argenté auec force plumes blanches, portans és mains espees & bouclier d'argent. En ceſt equipage ils entrerent chacun par l'vne des trois portes du theatre cherchant Tancrede, & dancerent dans la salle vn bal grague, puis se retirerẽt sous le theatre faisans quelques actions de leurs armes auec applaudissement des Seigneurs & Dames pour auoir dancé de si bonne grace.

Tout à l'instant parut Tancrede qui attira vers soy les yeux des assistans. Il estoit vestu d

ſatin blãc auec force belle & riche broderie d'or & d'argent, à la façon des Cheualiers des aduãtures, ſuiuy de deux Eſcuyers qui auoiẽt vn habit de ſatin incarnadin & blanc, tout couuert de paſſement d'or & d'argẽt, & à la teſte vn caſque argẽté auec plumes blanches. Auec ces Eſcuyers il entrà dedans la Salle, & dancerẽt tous trois vn bal graue. Les deux Eſcuyers s'approchãt touſiours du theatre en dançant, s'en allerent l'vn à droicte, l'autre à gauche. Les trois Cheualiers des Aduantures, rentrerẽt & trouverẽt Tancrede tout ſeul, à qui l'vn d'eux monſtra la Foreſt enchantee.

Alors la ſcene parut toute enflammee par vne alliſſade de feu que l'on y vit repreſentee. Apres que les quatre Cheualiers eurẽt dancé vne cadence enſemble, ils monterent ſur le theatre deux par vn degré, & deux par l'autre, l'eſpee à la main, & cõbattirent les monſtres qui eſtoient encore dans la foreſt à la garde des arbres. Ceſte eſcrime fut agreable pour eſtre faicte en cadence: car il n'y auoit coup ny donné ny reçeu, qui ne marquaſt vn temps.

En ces entrefaictes la flamme dont la foreſt ſembloit toute embraſee diſparut tout à coup, & le theatre fut remply de tenebres. Alors le flamaillis fut plus grand, tellement que les oreilles ſeruoient pluſtoſt pour ouyr les coups, que les yeux pour les voir. Les mõſtres ne pouuans plus longuement durer contre la valeur des quatre Cheualiers, s'enfuirent deuant eux, emportans chacun ſon arbre qu'ils auoient ar-

raché. Les trois Cheualiers poursuiuans leur victoire rembarrerent les monstres derriere le theatre, & Tancrede resta seul dessus.

Alors on ouyt de grands bruits, hurlements & rugissemens auec tonneres & esclairs, apres lesquels furent ouyës plusieurs voix plaintiues representans les ames qui se separent des corps.

Ces plaintes finies, le theatre reprit sa clarté, & fut à l'instant changé en Amphitheatre, la foresi ayãt disparu. Et comme Tancrede cõmençoit à faire quelque cadéce, il vid naistre à ses pieds vn grand Cyprez qui s'esleua tout à coup au milieu du theatre cõme si quelque demon l'y fust venu porter. Il estoit si biẽ representé que la pluspart le creurent estre naturel. Sur l'escorce du Cyprez se voyoiẽt escrites les mesmes paroles que les voix plaintiues auoient chanté. Tancrede s'approcha en dançant, & ayant leu les characteres, donna vn coup d'espee au Cyprez en cadence & en coupa vne branche dont sorti du sang, alors comme si le tronc eust esté sensible il pousſa hors vne voix pitoyable chantant plusieurs vers laquelle finit par ces quatre.

Fay ce qu'il te plaira, ie ne puis à mes plaintes
Rien adiouster sinon
Que lors que ie receus tes mortelles attaintes,
Clorinde estoit mon nom.

A ce mot de Clorinde Tancrede touché d'amour & de pitié tout ensemble, ietta son espee que les vents emporterent hors de la foreſt, & recula quelques pas tout estonné de l'accident puis s'approcha en dançant, & ouurant les bra

pour embraſſer Clorinde en ce Cyprez, il le void tout à coup diſparoiſtre deuant luy : dequoy il ne reſta pas ſeul eſmerueillé : Car les aſſiſtans qui le virent ſi ſoudainement eſuanouïr, ne ſe pouuoient quaſi perſuader qu'il n'y euſt de l'enchantement en effect.

En meſme temps entrerent les deux Eſcuyers de Tancrede, qui dancerent vn bal graue. Tancrede cependant demeuroit en extaſe, & cõme rauy de ce qu'il venoit de voir & d'ouïr. Les Eſcuyers reuindrent vers le theatre & amaſſerent l'eſpee de Tãcrede, lequel en meſme tẽps ayant pris ſes eſprits, ramaſſa la branche du Cyprez qu'il auoit coupee, & eſtant deſcendu en cadence vers les Eſcuyers qui eſtoient en la Sale danca vn peu auec eux. Et lors les deux Eſcuyers ſe retirans firent place aux Cheualiers des aduantures qui vindrent deuers Tancrede, & l'embraſſerent tous trois en cadence.

Rentrerent apres dans la ſalle, par les trois portes de deſſous le theatre, les Bucherons, les Scieurs, & les Sagitaires, leſquels auec les quatre Cheualiers des Aduantures dancerent tous ſeize leur ballet.

Ballet des Anges.

Ceſte troupe eſtant retirée, la ſcene ſe changea en Temple, comme ſi elle ſe fut promiſe d'y receuoir les deitez celeſtes. Auſſi vit on en meſme tẽps le ciel s'ouurir de deux coſtez, & paroiſtre 28. Anges les vns châtans les autres dançans.

Les Anges Muſiciens auoient des robes longues de taffetas bleu, auec lambrequins au haut des manches de taffetas incarnadin, les mãches

de taffetas blanc, le tout chamarré de passement d'or, auec des ceintures incarnadines passementees aussi d'or. La coeffure estoit de cheueux en bouquetterie : les aisles de plume blanche.

Les Anges balladins estoient habillez pour la dance ayans des corps à l'antique auec doubles lambrequins de taffetas incarnadin, & le bas de saye de taffetas blanc rayé d'or, brasselets & rosettes de cuir doré, le tout enrichy de passement d'or & d'argent auec des aisles de plume blanche. La coëffure de cheuelure auec nœuds de bouquetterie.

Tous les Anges donc estans dans la Sale, s'en allerent au son de Luths & de violes, que quelques vns sonnoient iusques aupres de la Royne, où il chanterent ces vers.

L'esclat de Vos Beautez si digne de loüange
Faisoit croire à nos yeux que Vous estiez vn Ange,
Mais le Soleil & nous
N'auons rien de beau, Reyne, à l'esgal de Vous.
Vos yeux, Astres diuins, remplis de chastes flames
Seroient des libertez qu'ont les plus belles ames
Vniques possesseurs,
N'estoit que le Ciel Vous a donné deux Sœurs.
Quelle gloire à Vos pieds ne se Void abaissée,
Puisque Vostre beauté possede la pensée,
Et les sceptres diuers
Du Roy le plus grand qui soit en l'Vniuers?

Cela fait ils s'en retournerent vers le theatre, chantans d'autres vers, & leur chant finy, les violons sonnerent & les Anges danceurs commencerent le ballet. Cependant les Anges mu-

ſiciens remonterēt premieremēt deſſus le theatre, puis apres par la nuë ſe retrouuerēt bien toſt là haut dans le ciel, où eſtans arriuez & voyans que leurs cōpagnons qui dançoiēt, auoient finy leur ballet ils les appellerent en chantāt. Ceux-cy remonterent ſur le theatre en cadence, & ſe perdirent dedans la nuë qui les ramena au ciel.

Le grād Ballet des ſeize conquerās de la Paleſtine.

Soudain que la nuë fut remōtée au ciel, auec autant de merueille cōme elle eſtoit deſcenduë: la ſcene apparut partie en Tēple, partie en Amphitheatre, où l'on deſcouurit les Seize cōquerans de la Paleſtine. On les voyoit tous aſſis de rang dans vn tabernacle en demy-rond repreſentāt le Theatre de gloire, enrichy de Pyramides, trofees d'armes, palmes & lauriers. L'eſclat de l'or, argent, perles & pierreries qui brilloit deſſus eux, rendoient autant de lumiere à la ſcene cōme ils en receuoient des flambeaux: leurs habits eſtoiēt d'incarnat, blanc & bleu, le corps du pourpoint de ſatin blanc en broderie d'or, auec trois bas de ſaye. Le premier blanc, en broderie d'or fort releuee. Le ſecond bleu, en broderie d'or & de perles fort riche. Le 3. incarnadin en broderie d'argēt: la coëffure faite à l'Indienne auec force aigrettes; le bas de ſoye incarnadin auec des bottines brodees d'or.

L'on euſt eſté plus long temps en la contemplation de ces aggreables merueilles, ſi les yeux n'euſſent eſté deſtournez par les Anges qui cōmencerēt à chanter dans le ciel les loüanges de Godefroy, & de tous ſes Cheualiers par ces vers.

Ce Monſtre dont l'Enfer fut la noire origine

Aux peuples baptisez ne donnent plus d'effroy:
Les Chrestiens sont vainqueurs, toute la Palestine
Faict retentir au Ciel le nom de Godefroy.

Cependant que les Anges entretenoient l'assistance de la douceur de leur chant, les seize conquerans descendirent du theatre en la salle, où estans, les Anges se teurent, les violons sonnerent, & les Conquerans dancerét leur grand ballet, lequel finy chacun se retira: les vns loüat l'inuétion du Ballet, & les artifices de faire iouër tant de machines: les autres la dispositiõ des danseurs, la Musique, les excellẽts ioueurs d'instruments, & les vers. Et quoy que le reste des masques fut lors sur le theatre, si ne prit on quasi point garde à eux, tant la grace & la disposition des danceurs tenoiẽt les yeux d'vn chacun auec des pas, mouuemens & gestes si bien compassez & formez que tout alloit à la perfection.

Cinq iours apres, au mesme lieu du Louure, en la mesme sale, & sur le mesme theatre, qui representoit vn beau iardin, fut dansé le Ballet de la Royne, tiré de la fable de Psiché.

Ballet de la Royne tiré de la fable de Psyché.

La premiere chose qui parut apres la toille abbatuë, fut vn char tout doré, garny de grãds bouquets en pennache, tres-industrieusement elaborez, & par les costez estoffé d'vne grande quantité de gaze d'or. Là dedans, sur vn lict de roses & de lis, estoit couchee vne Venus, & vn peu plus bas Cupidon. Deux grands Cygnes, sur lesquels estoient deux petits Amours, trainerent le char par dedans la salle en chantant, iusques à ce qu'estant venus tout au

deuant du Roy, Venus commença de faire vn Dialogue auec ſon fils, ſe plaignant de ce qu'il rend tous les hommes amoureux de Pſyché, & que ſes autels demeurent abandonnez. Cupidon luy promet de la punir, & la rendre elle-meſme amoureuſe. Ce recit fut fort agreable, tant par le chant de Venus & de ſon fils, qui auoient tous deux vne fort belle voix, que par la muſique de Flore, Zephyre, & les Graces qui accompagnoient le Char de Venus.

Le Dialogue finy, le Char s'en retourna deſſous le Theatre, & Venus auec ſa trouppe ſe retira par deſſus.

Ballet des Hyperborees.

Entrerent douze Hyperborees, repreſentans ceux qui viennent des climats les plus reculez pour voir Pſyché, eſtant encore eux-meſmes touchez de ſon amour, & ne voulans manquer au deuoir que tous les autres peuples luy auroient rẽdu. C'eſtoient des gens veſtus à la Sclauonne, auec des haches & des maſſuës: Ils vindrent en deux eſcadres, & danſerent leur ballet auec des pas & mouuemẽs bruſques à la ſoldade.

Ceux-cy s'eſtans retirez, parut Pſyché ſur le Theatre ſuperbement veſtuë, laquelle danſa auec ſes deux ſœurs. L'Amour la vint trouuer, & l'ayãt contemplee en deuint amoureux. Pſyché s'eſtant retiree, entra vn concert de dix Luths ſonnants fort harmonieuſement, & l'Amour à la teſte, qui les conduiſit iuſques deuant le Roy où il chanta ſon recit, auquel il loüe les beautez & perfections de Pſyché, & commande aux vents de l'emporter en ſon Palais.

Ballet des Vents.

Entrerent dans la salle huict petits garçons vestus de plumes, ayans des aisles aux coudes, à la teste, au dos, & aux tallons, qui danserent leur ballet en telle façon, qu'imitans la contrarieté des vents, ils se trouuoient touſiours opposez de part & d'autre, chacun d'eux voulant auoir l'auantage d'emporter Psyché: ce qui les fit sortir tous huict.

Cela faict, la scene se changea en Palais, au milieu duquel parut Psyché dançant; cependant on oyoit vne musique d'instrumens & de voix que Psyché ne voyoit point, non plus que ceux qui la seruoient ordinairement, estans des esprits inuisibles.

Ballet des Genies d'Amour.

Apres que Psyché se fut retiree, sortirent les Genies d'Amour. C'estoient douze petits garçons auec des aisles, qu'on eut pris pour des Cupidons, n'estoit qu'ils n'auoient ny arc ny fleſches: leurs pas & le mouuement ne repreſenterent que delices & mignardiſes d'amour.

S'estans retirez, Psyché parut sur la Scene auec ses sœurs, tenant l'vne vne espee, l'autre vn flambleau: l'Amour sauta dans la salle, apres lequel courut Psyché, & ne l'ayant peu attraper, fit des actions comme d'vne femme portee au deſeſpoir.

Ballet des Nereides.

Psyché s'estant finalement retiree, la Scene se changea en mer, les costez parurent tous de rocher, & au fons vne grotte ornee de corail, coquilles & naque de perle. La mer auoit vn mouuement artificiel & repreſentoit si bien les flots esmeus, & des ondes bleuës, qui hauſſoient &

baiſſoiét, qu'on n'euſt pas creu que cela ſe peut repreſenter ſans eau. Du milieu de ces ondes ſortit la Deeſſe Venus dans vn char attellé de Dauphins, & vint chanter ſur le theatre vn air de reſiouyſſance, de ce que l'Amour fuyoit Pſyché.

A peine eut-elle mis fin à ſon air que voylà ſix Tritons s'eſleuer doucement ſur la mer, & moitié dedans moitié dehors les flots marins, commencerent à ſonner de leurs conques. A ce ſon dix Nereïdes ſortirent de la mer, veſtuës de robbes perſes, & coiffees d'algue, leſquelles deſcendirent dans la ſalle, où elles dancerent leur ballet ſous les hautbois deſguiſez en Tritons.

Les Nereïdes s'eſtans retirees, vindrent Iunon, Ceres & Pſyché qui dancerent ſur le theatre.

Cela fait, la mer, la grotte & les rochers diſparurent, & en leur place ſe vit des nuages dorez de tous coſtez. Au bas parurent les Dieux aſſemblez pour la deification de Pſyché, qui fut la Muſique, laquelle deſcendit en chantant dans la ſalle. Cependant le Ciel s'ouurit tout à coup par trois portes, où parurent ſeize Deeſſes, au milieu deſquelles eſtoit la Royne. Tous les yeux furent tournez vers ce ciel plus brillant des beautez & des diamants de ces Princeſſes que des flambeaux qu'on y auoit allumez. La muſique s'auance touſiours iuſques à ce qu'eſtant deuant le Roy on chanta vn recit d'vne ſeule voix, laquelle s'eſtant retiree:

Voicy descendre les Deesses, premierement dessus le theatre, & puis du theatre en la salle. C'estoit vne chose admirable de voir tant de beautez & tant de richesses ensemble. Elles estoient vestuës de satin blanc auec tres-riche broderie d'or la plus releuee qui se pouuoit. Et où la broderie laissoit du iour, les perles en grande quantité l'occupoient : les robbes estoient decoupees, & au dessous paroissoit vn taffetas incarnat, encore decoupé, sous lequel s'en voyoit encore vn blãc. Leur coiffure estoit d'vne gentille façon auec forces perles, aigrettes, & de grandes bandes de gaze d'argent qui leur pendoit par derriere iusqu'aux tallons, auec les manches pendantes, qui auoient fort bonne grace. De vous dire la valeur & la quantité de la pierrerie qui estoit sur elles, il seroit autant impossible comme il est inutile.

Ces mortelles Deesses danserent leur grand ballet qui dura fort long temps, sans mãquer vn seul temps, bien qu'il fust fort diuersifié de figures, auec vne chaine qui se lioit de main en main tres-artificieusement.

Receptiõs faictes par les villes de Lãguedoc aux Ducs & Ducheſſes de Montmorẽcy.

Ce ne fut pas seulement à Paris, où l'on fit des resiouyssances. Ez mois de Ianuier & Feurier Mõsieur le Duc de Montmorency visitant plusieurs villes de son Gouuernement de Languedoc, Madame la Ducheſſe sa femme qui n'y auoit point encores esté, estant auec luy, on leur fit plusieurs belles receptions à Beziers, Narbonne, Carcassonne, Castelnau-darry & Thoulouse, ce n'estoient qu'arcs, portaux, peintures,

vers, & armoiries des Maiſons de Mont-morency & des Vrſins : Les corps de ville leur alloient au deuant auec robbes de liurees, & les Bourgeois en armes.

S'eſtans rendus au mois de Ianuier à Thouloufe, auec la principale Nobleſſe du pays de Languedoc, ſur les certaines nouuelles que ledict ſieur Duc receut de ſa Majeſté, du mariage de Madame ſa ſœur auec le Prince de Piedmont, arreſté au 10. Feurier, il propoſa aux Seigneurs qui l'accompagnoient, deſquels l'aage, la grace, & l'addreſſe, eſtoient propres & conuenables à ſon deſſein, de faire en ceſte iournee, dixieſme Feurier, vne magnifique courſe à la Quintaine, Et le lendemain vne à la Bague. Et pour ſe mieux preparer à ces reſiouïſſances, que le troiſieſme iour dudit mois, elles ſe commenceroient par vn Ballet.

Reſiouyſſances & magnificences faictes à Thoulouſe.

Ballet.

De rapporter icy la deſcription de la ſale où il fut danſé, & où Madame la Ducheſſe de Mõtmorency qui tenoit le premier rang, & les autres grandes Dames du pays eſtoient aſſiſes: L'entree que chacune des quatre trouppes du ballet firent auec leurs Magiciens, leurs violons, & inſtruments, la muſique, les vers & cartels, les Pages & leurs ſuperbes habits, ſur leſquels il ne ſe voyoit que broderies, ſoye, or, & argent, que pennaches & liurees, il en faudroit faire vn gros liure. Ie rapporteray ſeulement icy leurs deuiſes que lon iugea tres-conuenables, & bien accommodees au ſubject qu'ils repreſentoient.

La premiere troupe qui entra estoit le Comte de Carmaing, accompagné des sieurs de sainct Aubin & de Verdalle, se faisans nommer *les trois plus Inconstans Cheualiers de l'Asie*, estans vestus en Chinois. Ledit Comte auoit pour deuise vn grand feu allumé qui iettoit vne infinité d'estincelles sous vn ciel paré d'estoilles sans nombres, auec ce mot, *Por cada estrella, Su centella.*

Deuises des Cheualiers Inconstans de l'Asie.

Celle du sieur de sainct Auban estoit vne giroüette que quatre amours souffloient, auec ce mot, *A todos.*

Celle du sieur de Verdalle, vn Ailerion auec ces quatre vers,

Desto paxaro volante
Voy siguiendo la natura,
Que no puede ser constante
Que dentro la sepultura.

Ils portoient chacun vn tambour de basque à la main, auec lequel ils marquoient les cadances: & sur le reuers de chacun, on voyoit peint vn arcanciel, auec ce mot, *Assy vario en amores, Como en colores.*

Deuises des Hardis de l'Afrique.

La seconde trouppe estoit celle du Marquis de Mirepoix, accompagné du Baron de S. Gery, & du sieur de la Sesquiere, sous le nom des *Hardis de l'Afrique*, habillez à la Moresque.

La deuise du Marquis de Mirepoix, estoit vn Aigle qui en volant s'approchoit du Soleil auec ce mot, *Tan querido que atreuido.*

Celle du Baron de S. Gery estoit vn escu de sable auec vn nœud d'hymenee, le mot, *Quien te ata me mata.*

Celle du sieur de la Sesquiere auoit aussi vn particulier subject d'amour, & estoit vn Heliotrope qui regardoit vn Soleil à trauers les nuës, le mot, *A pez ar dellas te mirarè.*

La 3. entree estoit celle des Barons, de Montaut, de Pourdiac, & du sieur de la Yllere, qui se faisoient nommer les *Heureux de l'Amerique*, la deuise du Baron de Montaut, estoit de l'encens allumé sur vn autel, auec ce mot, *Ardo y adoro.* *Des Heureux de l'Amerique.*

Celle du Baron de Pourdiac estoit vne nauire conduite par vn Amour, vers vn port où vne Deesse l'attendoit auec vne couronne de Mirte en la main, auec ce mot, *Amor mi guida, è fortuna m'aspetta.*

Celle du sieur de la Yllere, vne chaussee qui s'opposoit à l'impetuosité d'vn torrent desbordé, & ce mot, *Quien si me oppone, causa mi ruydo.*

Et la quatriesme & derniere entree estoit celle de Monsieur de Montmorency, qui representoit les aimables & infortunez de l'Europe: six demons vestus de blanc, qui firent l'entree, portoient à leur main gauche, vn cartouche ou vn cuir en ouale, où estoit peintes six deuises, la premiere estoit vn comette, & pour mot, *Hermoso y no querido.* *& des aimablee & infortunés de l'Europe.*

La seconde vn Aigle qui à tire d'aisle s'approchoit d'vne estoille entouree d'autres plus petites representant l'Ourse, & le mot, *No ho altro sole.*

La troisiesme estoit emblematique. Apollon poursuiuant Daphné qui auoit les extremitez

des doigts metamorphosees en laurier, & pour mot, *Ni ninar esse Deum.*

La quatriesme estoit vne Lune en son plein, & pour mot, *Quando mas, luego menos.*

La cinquiesme vn Soleil qui dissipoit par les rais les nues, Et pour mot, *Aunque os pese.*

La sixiesme vne clythie regardant le Soleil qui se couuroit des nuages pour ne la voir point, & le mot, *Desdichada hermosura.*

Chacune de ces trouppes en entrant dansoit son ballet, & puis tous ensemble sur la fin danserent leur grand balet, auec des vestements si superbes qu'il ne s'y pouuoit rien adiouster.

Courses de la Quintaine. Le dixiesme Feurier iour assigné pour courre la Quintaine en la place pres le palais, laquelle a quatre vingts toises de lõgueur sur vingt-quatre de large, on dressa la lice qui estoit longue de quarante toises, au bout de laquelle furent dressez des eschaffaux pour les six Iuges, qui deuoient adiuger les prix que Monsieur de Montmorẽcy auoit proposez aux courses de la quintaine. Il y en auoit trois, & tous trois bouquets de Diamants. Le premier estoit destiné pour la plus pompeuse partie : le second pour la plus plaisante : & le dernier pour la meilleure lance.

On plaça Madame de Montmorency auec les grandes Dames & Damoiselles dans vne galerie, dont les feneſtres regardoient iustement le dernier bout de la lice, où le Sarazin estoit dressé.

De mettre icy l'esquipage de ceste grande mascarade,

masqarade, les liurées de chacune trouppe ou quadrille; leurs cartels & vers, quels estoient les caparassons de leurs cheuaux, & la magnificence des habillements des cheualiers, & de ceux de leurs Escuyers, trompettes, pages, estaffiers: cela seroit trop long, ie vous representeray seulement icy, le nom des sept quadrilles & leurs deuises.

Le Vicomte de Bosc, fut esleu Mareschal de camp general; pour cõduire les Mareschaux de camp de chacune quadrille preséter aux Iuges, leurs Cartels, & demander l'entrée, ce qu'ayans obtenu & fait le tour du cãp auec leur quadrille, il leur donnoit place, selon l'ordre arresté.

La premiere quadrille qui fit son entrée fut celle des quatre Cheualiers du Soleil.

1. Entree des Cheualiers du Soleil.

Leurs habillements estoient à l'Espagnole, auec la cape de satin bleu en broderie de Soleils d'or: leur Mareschal de camp estoit le sieur de Castagnac: chacun de leurs Escuyers portoit la deuise de son maistre en vn escu d'azur.

Celle du Comte de Carmaing, *Abenamar*, estoit vn Soleil d'or en champ d'azur, auec ce mot, *Assi claro en valor Que valiente en amor.*

Celle du sieur de Flarambelle, *Albayaldos*, estoit vn Soleil qui par ses rayons eschauffoit vne nuée espaisse, & y formoit des foudres & les esclairs, auec ce mot, *Arma ministro Ioui.*

Celle du sieur de la Yllere de S. Cassian, *Gaul*, estoit vn miroir ardant sur qui vn Soleil iettoit ses rayons à plomb, & le mot, *De tui sguardi ui ardore.*

Celle du sieur d'Ysandon, *Malic Alabes*, estoit vn Phœnix qui se brusloit aux rayons du Soleil, & le mot, *Qui mi da la morte, mi da la vita.*

2. Entree des Bohemiémes.

La seconde quadrille estoit celle des deux Bohemiennes; & leur Mareschal de camp, Mõsieur de Villars. Deuãt elles marchoit vn Nain auec vn petit escu au bras, où estoit pour deuise, vne Fortune, auec ce mot, *No la guardo para mi. Y la doi à cada vno.*

Elles estoient vestuës d'vne robbe de satin à la Chine auec trois grandes bãdes de satin bleu en broderie d'or & d'argent, le mãteau de satin incarnat couuert de broderie d'or & d'argent, & doublé de toile d'argent à fleurs, leur thiare estoit faicte de tafetas de la Chine, rayé, bleu, incarnat & jaune, d'or & d'argent, auec deux grandes trainées de gaze d'argent & bleu: Et leurs cheuaux couuerts de housses de satin bleu. Deux Escuyers vestus à la Bohemienne portoient chacun vn escu où estoient leurs deuises.

Celle de Monsieur de Montmorancy, *Lindabride Bohemienne*, estoit vn baston de joüeur de passe-passe, auec vn ruban au milieu attaché auec vn nœud courand, & le mot, *Dentro o fuera quando quisiere.*

Celle du Baron de Sauignac, *Claridienne Bohemienne*, estoit vn Soleil, & ce mot, *Mi ardè è mi abelisse.*

3. Entree des Cheualiers sans nom.

La troisiéme entree fut celle du Cheualier sans nom. Le sieur d'Artizas, son Mareschal de Camp. Le Cheualier sans nom, estoit le Baro

de Montault, veſtu d'vn habit de lame d'argent & couuert de broderie d'or & d'argent : ſon cheual de meſme : ſon Eſcuyer veſtu de ſatin verd & blanc portoit vn eſcu en champ d'argent, & ce mot autour, *Melior fortuna notabit.*

La quatriéme eſtoit celle des deux Cheualiers de la Folie: le ſieur d'Aunoux eſtoit leur Mareſchal de camp : quatre Mores portoient leurs deuiſes. Celle du Marquis de Portes eſtoit vn amendier fleury, qui eſt le ſymbole de la folie, cõme le meurrier de la ſageſſe: & pour mot, *De mis flores, mi locura.* *4. Entree des deux Cheualiers de la Folie.*

Le Vicomte d'Arpajon, auoit en faueur de la folie vne Lune en ſon declin, & le mot, *De ſus menguantes, mis creſcientes.*

Ces deux Cheualiers de la Folie portoient la marote à la main, couuerte de ſonnettes d'argent. Ils eſtoient habillez en fols de ſatin incarnat à longues langues de ſatin noir, l'incarnat couuert de broderie d'or, & le noir de broderie d'argent; bordées de ſonnettes d'argent en quantité: ils auoient pour habillement de teſte vn petit capuchon de ſatin incarnat, couuert de langues de ſatin noir brodé d'or & d'argent, auec quãtité de ſonnettes d'argent, deux grandes & longues oreilles s'eſleuoient, au dedans deſquelles y auoit des marotes mouuantes, & quantité de ſonnettes d'argent, les caparaçons de leurs cheuax eſtoient de ſatin incarnat couuert de langues de ſatin noir, l'incarnat qui paroiſſoit couuert de broderie d'or, & le noir de broderie d'argent : les langues & le bas du ca-

paraçon bordé d'vn nombre infiny de sonnettes d'argent, le chanfrein de mesme auec quantité de plumes incarnates & noires.

5. Entree des Dieux marins.

La cinquiéme fut l'entrée de deux Dieux marins: Le sieur de Mance estoit leur Mareschal de Camp: pour Escuyers s'estoient deux monstres marins à cheual vestus de satin bleu couuert d'escailles d'or & d'argent, portãs au bras chacun vn escu où estoient ces deuises.

Pour le sieur de S. Auban, *Glauque*, vn escueil au milieu d'vne mer enuironné de nauires briſez, & le mot, *Quien me topa, Su muerte topa.*

Pour le sieur del Bosc, *Melicerte*, vne mer qui embrassoit toute la terre, & le mot, *Aßi mi gloria.*

Les habillemens de ces Dieux marins estoiẽt de toile d'argent bleuë, iuste au corps pour representer la nudité, le tout couuert d'escailles d'or & d'argent: leurs bas de saye estoient de mesme: la botine couuerte aussi d'escailles: leurs coiffures estoient de couronnes faictes à escailles, & autour vne guirlande de roseaux & de canes: leurs cheueux espars leur pendoient sur les espaules: les cheuaux sur qui ils estoient montez auoient vn double caparaçon, celuy de dessous estoit de la mesme estoffe de leurs bas de saye: dans vne mer peinte au dessus paroissoient plusieurs testes de Syrenes, de Dauphins & Tritons, celuy de dessus estoit de langues couuertes de mesmes escailles d'or & d'argent.

6. Entree des Sauuages.

La sixiéme entrée fut celle des deux Sauua-

ges, ayans le ſieur de la Garde pour Mareſchal de camp.

Quatre Nains montez ſur des Lyons tenoiẽt de grandes chaiſnes à leurs mains, où eſtoient attachez deux Geants fort bleſſez, qui portoiẽt les eſcus des deux Cheualiers, où eſtoient ces deuiſes.

Celle du ſieur de Maureillan, *Ageſilan*, vn figuier ſauuage, & le mot, *Mortifero, perche ſel-uaggio.*

Celle du ſieur d'Aulin, *Xolin*, vn Tigre irrité, & le mot, *Furor arma miniſtrat.*

Ces ſauuages eſtoiẽt veſtus de ſatin incarnat, tout couuert de grandes fueilles de cheſne de ſatin verd bordées de canetille d'or.

La ſeptiéme entrée fut celle des huict Argonautes : Leur Mareſchal de camp eſtoit le ſieur de S.Circ. Huict pages ſur cheuaux caparaçonnez de taffetas bleu, portoient des eſcus où eſtoient leurs deuiſes. *7. Entree de Argonautes.*

Apres eux les Argonautes: le Marquis de Mirepoix ſous le nom de Iaſon, marchoit le premier, couuert de ſatin bleu en broderie de palmes d'argent, le bas de ſaye de meſme, le caparaçon de ſon cheual de ſatin bleu, couuert de trophées en broderie d'argent.

Les autres le ſuiuoient veſtus de ſatin bleu, couuerts de clinquant d'argent, le bas de ſaye de meſme, les caparaçons de leurs cheuaux de ſatin bleu, couuert de clinquant d'argent.

La deuiſe du Marquis de Mirepoix, Iaſon, eſtoit vn bras tenãt vne eſpee à la main en action

de combattre, & le mot, *Quels feux, quels Dragons, quels Taureaux.*

Celle du Baron de Pordiac, *Pelee*: l'Ocean, & vn Soleil qui estoit pres de son couchant, & le mot, *Te aspetto.*

Celle du sieur de Pins, *Thesee*, vne nauire partant du port auecques les voiles noires, le mot, *Feret alba reuertans.*

Celle du Baron de Gajan, *Hercule*, vne massuë, & le mot, *Monstrorum terror.*

Celle du sieur de Caussens, *Castor*, son estoile sur vne mer qui se calmoit, le mot, *Cùm primum illucesco.*

Celle du sieur de Banes, *Pollux*, vn ciel paré d'estoilles, la sienne paroissant sur toutes, & le mot, *Entre todas querida.*

Celle du sieur de Marauat, *Tiphis*, vn vaisseau vogant en pleine mer, & l'Ourse qui paroissoit au ciel pour sa conduitte, & le mot, *Te duce.*

Celle du sieur de Bobées, *Telamon*, vne Toison d'or en cham d'azur, & le mot, *Illius ergo.*

Courses. Apres que tous ces Cheualiers furent entrez, & logez selon l'ordre qui leur fut donné par le Mareschal general de camp, Mõsieur de Montmorency parut sur le bout de la lice pour en faire l'ouuerture, & courut le premier. Tous les autres Cheualiers en leur rang coururent apres luy : Plusieurs bois ayans esté glorieusement rompus, le Baron de Sauignac, emporta le prix de la meilleure lance.

Celuy de la plus magnifique deſpenſe fut baillé à Monſieur de Montmorency.

Et le Marquis Deſportes, chef de la partie des fous, emporta le prix de la plus plaiſante inuention.

Ces trois prix, furent tous trois donnez par ceux qui les gaignerent, à trois des plus belles Damoiſelles qui fuſſent en ceſte grande aſſemblée.

Ces courſes s'acheuerent auec le iour, qui fut auſſi-toſt rendu à l'aſſemblée par vn nombre infiny de flambeaux que les quadrilles firent allumer, à l'enuy ce ſembloit du ciel, qui s'eſtoit ceſte nuict paré de ſes plus beaux feux.

A la retraicte du camp, les Cheualiers auec leur eſquipage en ſortirent en meſme ordre qu'ils eſtoient entrez. Le Viſcõte del Boſc Mareſchal general de camp, par le commandemẽt de Monſieur de Montmorancy ſe mit à leur teſte pour les conduire le long des principales ruës de la ville; Elles eſtoiẽt toutes ſi pleines de peuple, qu'à peine ſe pouuoit on faire iour pour paſſer, iamais tant de cris de ioye, iamais tant d'applaudiſſements. Toutes les feneſtres des maiſons qui eſtoient ſur les endroicts, par où les quadrilles paſſoient eſtoient ſi bien fournies de lumieres, qu'il ſembloit que la nuict euſt entrepris de vaincre le iour en clarté. Apres que ces eſquipages ſe furent monſtrez aux plus ſignalées ruës, les Cheualiers ſe retirerent, pour ſe preparer aux courſes de la bague, qui ſe de-

uoient faire le lendemain.

Iournee de la Bague.

Comme la premiere iournee, dont nous venons de parler, auoit eſté claire & belle; celle-cy fut encores plus agreable.

Le contentement que le peuple auoit reçeu par les entrées du iour precedent, attira encores au meſme lieu vne innombrable multitude de peuple, pour voir les courſes de la bague.

Madame de Montmorancy, de qui les mains deuoient couronner le victorieux, ſe plaça au meſme endroict, d'où le iour auparauant elle auoit veu les courſes de la quintaine: Tout ce qu'il y auoit de belles Dames à la ville, n'oublia pas de ſe rendre aupres d'elle.

Le Mareſchal general de camp fit que toutes choſes allerent par le meſme ordre qu'il auoit deſià ſuiuy: tout ſe conduiſit ſi reglément & ſi paiſiblement, qu'il n'y eut en ceſte grande affluence de peuple, ny tumulte, ny meſcontentement.

1. Entree des Cheualiers du Laurier.

Les premiers qui ſe preſenterent pour entrer furent les ſix Cheualiers du Laurier, ce qu'ils firent apres que leur Mareſchal de camp, le ſieur de Villars, eut preſenté leur cartel en vers & en proſe à Madame de Montmorancy. Douze pages qui portoient en la main droicte vne lance peinte de verd & d'or, auoient en la gauche les armes & les deuiſes des Cheualiers.

Pour Monſieur de Montmorancy, *Alcee*, vn Laurier droict ſous vn cieux orageux, & le mot, *Nec timet arma Deum.*

Pour le Baron de Sauignac, *Alcippe*, des cou-

ronnes de Laurier ſans nombre, & le mot, *Como mishaʒañas.*

Pour le Vicomte d'Arpajon, *Liridor*, vne victime couronnée de laurier dans vn grand feu allumé ſur vn autel, & le mot, *Quemandome triumpho.*

Pour le Baron de Montault, *Stratonice*, le rameau d'or que portoit Enée allant aux Enfers, & le mot, *Ducet reducetque.*

Pour le ſieur de Pins, *Andronice*, vn laurier & vn Soleil au deſſus, le mot, *Aun arde para mi.*

Pour le ſieur de Mouſſoulens, *Androſile*, vn laurier eſlagué qui rejettoit de nouuelles branches: le mot, *Fireſcit vulnere.*

Le Nain de Monſieur de Montmorancy veſtu à l'Eſpagnole de toile d'or, ſur vn petit cheual enharnaché auſſi de toile d'or, portoit dans vn petit eſcu ceſte deuiſe pour Monſieur de Montmorancy: vne maree dont les flots s'eſleuoient iuſques au ciel, & le mot, *Me leuanto, quando decreſco.*

Ces Cheualiers du Laurier firent leur entree ſur des cheuaux qui alloient tous à groupades, couuerts de toile d'or auec des langues qui flotoiẽt ſur les caparaçons couuerts de lauriers en broderie d'or. Deſſus encore flotoient d'autres langues couuertes de rozetes d'or auec des campanes d'or, la criniere de meſme, ſur le chanfrain des cheuaux force plumes & touffes d'aigrettes.

Les Cheualiers eſtoient veſtus de ſatin verd couuert de lauriers en broderie d'or, leur ha-

billement de teſte en forme de ſalade, de ſatin verd couuert de broderie, ſur le deuant eſtoit vn' ouale, dans le milieu de laquelle chacun auoit mis vne riche enſeigne de pierrerie; ſur le derriere de la coiffure il y auoit vn nombre infiny de plumes & d'aigrettes.

2. Entree des Nymphes des Monts Pyrenees.

La ſeconde entrée fut les quatre Nymphes des monts Pyrenées, deſquelles le Cõte de Carmaing eſtoit le chef: elles auoient pour habillemens vne robbe de toile d'argent chamarrée de clinquant d'or, trouſſée iuſques à demy iambe: au deſſus vne grande mante de ſatin incarnat toute couuerte d'eſtoilles en broderie d'argent: leur coiffure eſtoit de triples couronnes: elles portoient leurs cheueux eſpars ſur les eſpaules: les caparaçons de leurs cheuaux eſtoiẽt de meſme leurs mantes: le chamfrain couuert de plumes & d'aigrettes.

Au milieu d'elles paroiſſoit le ſieur de Maurens habillé en Turc, comme leur priſonnier.

Quatre Eſcuyers veſtus de ſatin incarnat chamarré depaſſement d'or, portoient les eſcus des Nymphes où eſtoient ces deuiſes.

Pour le Comte de Carmaing, *Driope*, deux couronnes de palmes, & le mot, *A quel ſolo las merece, Que la virtud fauoreſce.*

Pour le ſieur de Flarambelle, *Clythie*, le mont Etna dont les flammes s'eſleuoient iuſques au ciel, & embraſoit toute la contrée, le mot, *Mayor es lo de mi alma.*

Pour le ſieur de la Yllere de S. Caſſian, *Orythie*, vn mont Olimpe qui portoit ſa teſte beaucoup

plus haut que les nuées, & vn Soleil au deſſus: le mot, *Nunca pormi ſeſconde.*

Pour le ſieur d'Yſandon, *Parthenope*, vn Lyon grauiſſant ſur vne montagne preſque inacceſſible, le mot, *Per aſpera.*

Apres venoit vn Eſcuyer habillé en Turc qui portoit ceſte deuiſe pour le ſieur de Maurens, *Selin*, vn eſcu de ſable, & le mot autour, *No ay figura por mi dolor.*

La troiſiéme fut celle des huict Cheualiers de la Beauté: le ſieur de S. Circ eſtoit leur Mareſchal de camp: Huict Eſcuyers veſtus de ſatin incarnat à bandes de fleur de lin bordées de clinquant d'or, portoient leurs lãces auecques des banderoles de tafetas de meſme couleur: ayans au bras gauche les eſcus des Cheualiers où eſtoient leurs deuiſes. *3. Entree des Cheualiers de la Beauté.*

Pour le Marquis de Mirepoix, *Calliphile*, vne Sirene, & le mot, *Periglioſa belleZZa.*

Pour le Baron de Pordiac, *Eroſtrate*, vn Soleil en ſon midy, le mot, *Piu ardente quando piu eminente.*

Pour le Barõ de Mirepoix, *Clarion*, vn Aiglon qui regarde vn Soleil, & le mot, *Arto fuerte.*

Pour le Baron de Gajan, *Orante*, des eſclairs dans vn ciel orageux, & le mot, *Toſto fulminaro.*

Pour le ſieur de Gauſſens, *Damon*, vne lame d'or dans vne fournaiſe, & le mot, *Auget flamma decus.*

Pour le ſieur de Banes, *Calidon*, des armes d'Amour & de Mars attachees enſẽble, le mot, *Quis reſiſtet?*

Pour le sieur de Marauat, *Pirame*, vn ardent qui paroissoit dansvne nuict obscure sur des escueils, & le mot, *Lumen fatale sequenti.*

Pour le sieur de Bobées, *Erotime*, vn diamant, & le mot, *Bellezza è fermezza.*

Les Cheualiers venoient apres vestus de satin incarnat à bandes de satin fleur de lin, bordées d'vn petit clinquant d'or, & l'espace d'entre les bandes à fleurs en broderie d'or, & le bas de saye de mesme. Leurs chappeaux à la Françoise estoient de satin incarnat à bandes de fleur de lin bordées de clinquant d'or, & l'espace d'entre les bandes à fleurs de broderie d'or.

La quatriéme & derniere entrée fut celle des sept Amazones: Leur Mareschal de camp estoit le sieur d'Aunoux.

4. Entrée de Amazones.

Sept Escuyers vestus de iuppes de satin incarnat decoupé, la piece emportée, doublé de satin blanc, l'habit tout chamarré d'or & d'argent, la coiffure de plumes de mesme liurée, portoiét leur bras droit en escharpe, & de l'autre tenoient les escus des Amazones auec leurs deuises.

Pour le Marquis Desportes, *Ortamire*, vn Soleil, & le mot, *Vro nec vror.*

Pour le sieur de S. Auban, *Hypolite*, la terre enuironnée de l'esphere du feu, & le mot, *Aunque cercada no quemada.*

Pour le sieur del Bosc, *Pantasilee*, vn foudre qui frapoit la cime des plus hautes montagnes, & le mot, *Contra los mas leuantados.*

Pour le sieur Descoulobre, *Tomiris*, vne vi-

ſtoire qui auoit les aiſles couppées, & le mot, *Con mi alfange.*

Pour le ſieur d'Aulin, *Olimpie*, la terre entre les quatre vents, & le mot, *Immota reſiſto.*

Pour le ſieur de Planeſes, *Semiramis*, vne nauire qui voguoit en pleine mer, & le mot, *Quo me fata vocant.*

Pour le ſieur de Maureillan, *Rodogune*, vne nuë pleine d'eſclairs, le mot, *Terror y lumbre.*

Les Amazones auoient leurs cheueux pendants partie ſur les eſpaules, l'autre eſtoit enlaſſée de nœuds & de rubans, enrichis de broderie d'or & d'argent, & cinq touffes d'aigrettes, auec autant d'enſeignes de diamants en leurs coiffures; leurs mantes eſtoient de toile d'argẽt ſemées de fleurs incarnates, doublées de ſatin blanc, eſchancrées vers l'eſpauliere, & à demy bras, les manches de toile l'argent, leur eſcharpe de fil d'or & d'argent, d'où pendoit vn cimeterre doré & argenté, & le fourreau de la liurée, le bas incarnat, & la botine de toile d'argent à fleurs incarnates. Leurs cheuaux eſtoient caparaçonnez de ſatin blanc & incarnat, couuerts de canetille & pourfileure d'or & d'argẽt, ſur le chanfrain il y auoit trois touffes d'aigrettes, & autant ſur la crouppe.

Dés que toutes ces belles & magnifiques entrées furent acheuées, & que la trouppe des Amazones eut pris la place qui luy fut dõnée par le Mareſchal de camp general: Monſieur de Montmorãcy courut la premiere lance, & puis ceux de ſa quadrille, chacune vne à leur tour.

Les autres en firent autant, & tous recommencerent apres en mesme suite, iusques à trois fois chacun.

Le sieur de Pins, qui en la partie des Cheualiers du Laurier, auoit paru sous le nom *d'Andronice*, fut celuy àqui l'aduantage de la carriere demeura: Trois dedans qu'il mit l'vn à suitte de l'autre, osterent aux riuaux de sa lance l'esperance de la victoire.

Monsieur de Montmorancy, comme chef de la quadrille du Laurier, presenta ce Cheualier triomphant à Madame: pour prix de son adresse il receut vn beau & precieux diamant.

Desià la nuict arriuoit quand le Vicomte del Bosc Mareschal de camp general, se mit à la teste des quadrilles, & suiuãt l'ordre du iour precedent, se prit à les conduire le long des grandes & larges ruës de Thoulouse.

L'admiration du peuple fut à l'heure telle, qu'elle surmonta l'esperance des Cheualiers, & les demonstrations de ioye, que luy-mesme auoit donnees la iournee d'auparauant. Toutes les feneſtres estoient si esclairantes de feux & de lumieres, qu'on eust dit à les voir, que le Soleil s'estoit caché dans les particulieres maisons de ceste grande ville, pour dresser vne embuscade aux flambeaux de la nuict, & en dissiper l'esclat par surprise.

Durant toutes ces magnificences rapportees cy-dessus, faictes en signe de resiouyssance publique pour le Mariage de Madame Chrestienne, auec Monsieur le Prince de Piedmont, &

d'vne paix aſſeuree en France, on ne laiſſa de voir dans les affaires vn nuage obſcur qui s'eſleuoit vers Mets.

De la venuë de Monſieur d'Eſpernon à la Cour durant l'aſſemblée à Rouën.

On a eſcrit que Monſieur d'Eſpernon, eſtãt mandé par le Roy de venir le trouuer à Rouën, durant l'Aſſemblée des Notables, il eſtoit party de ſon Gouuernement d'Angouleſme, & s'eſtoit rendu pres de ſadite Majeſté à Rouën.

Se retire à Mets.

Qu'au commencement de l'an 1618. la Court eſtant retournee à Paris, ſoit qu'il euſt prins le meſcontentement, ou que l'on luy ait donné; au mois d'Auril il auroit pris l'occaſion de s'en aller à ſa belle maiſon de Fontenay en Brie: Et quelques iours apres s'eſtoit retiré à Mets, ayãt eu quelque deſdain contre ceux à qui le Roy porte faueur, & meſmes que les ayant vne fois recontrez montans & luy deſcendant les degrez du grand eſcalier du Louure, il leur auroit dit, *Meßieurs, vous monteZ, & nous deſcendons.* Ce que les Courtiſans auoient bien noté.

Bruit qu'il n'eſt pas bien auec ceux qui auoient de la faueur prez du Roy.

Qu'eſtant à Mets ſur quelques differents ſuruenus, le Preſident, & quelques habitans des plus intelligens, en eſtoient ſortis.

Monſieur Fauier pourquoy enuoyé par le Roy à Mets.

Que pour eſtre informé de la vraye occaſion de leur ſortie, le Roy auroit enuoyé M. Fauier Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes, à Mets; auec commiſſion de reſtablir toutes choſes en leur premier eſtat. Ce qu'il auroit faict pour le Preſident, & non pour tous: Dequoy ledict ſieur Fauier auroit raporté lettres du Duc d'Eſpernon au Roy, & qu'il ſembloit que ledit ſieur

Son retour vers le Roy.

Duc fuſt en volonté de partir de Mets, & s'acheminer à Angouleſme ; ſurquoy ſa Majeſté luy auroit eſcrit la lettre ſuiuante.

Lettre du Roy, au Duc d'Eſpernon eſtant à Mets.

Mon Couſin, i'attendray à reſpondre aux lettres que le ſieur Fauier m'a rendu de voſtre part, & à celle que i'en auois receuë auparauãt, lors que ie l'auray plus particulierement ouy, & ſçauray ce qu'il a faict en execution de ſa cõmiſſion que ie luy auois donnée. Mais d'autant que par icelle vous ne me faites aucune reſpõſe ſur ce que ie vous auois mandé, de ne bouger encore de Mets, & que par les propos que vous auez tenus au ſieur Fauier ſur ce ſubjet, il ſemble que vous ſoyez pluſtoſt en volonté de n'y pas demeurer, que de vous cõfirmer à la mienne. Ie vous eſcrits celle-cy, & vous l'enuoye par ce Courrier expres, pour vous aduertir qu'ayãt eu fraiſchemẽt des nouuelles d'Allemagne, qui non ſeulemẽt confirment les precedentes, mais teſmoignent que le mal augmente, & qu'il y a danger que la guerre qui s'y allume ne s'eſteigne pas ſi toſt, ny ſi facilement, & embraze vne grande partie du pays : Ie iuge plus que iamais que voſtre preſence eſt neceſſaire en la ville de Mets, & vous ordõne derechef & tres expreſſément, de n'en partir, que vous n'ayez autre ordre de moy, qui vous le donneray auſſitoſt que ie vous l'ay promis, & que les affaires permettront que vous vous eſloigniez de la frontiere de mon Royaume : m'aſſeurant cependant que vous me rendrez ce ſeruice que ie deſire de vous, & auquel voſtre charge vous oblige,

oblige. Ie ne vous manderay rien dauantage pour ceste heure, sinon que vous ne permettiez aux Commissaires des Archiducs ny autres quelsconques d'enleuer des Salpestres, & tenir la main à l'execution de mes ordonnances, en cela & en toutes autres choses. Ie prie Dieu qu'il vous ayt, mon Cousin, en sa saincte garde. De Paris ce 11. Ianuier 1619. Louys.

A ceste lettre du Roy, le Duc d'Espernon fit ceste response.

Response du Duc d'Espernon aux lettres du Roy.

SIRE, i'ay appris par les lettres qu'il a pleu à vostre Majesté me faire l'honneur de m'escrire du 10. du mois passé, & 11. du present mois, que sur les nouuelles qu'elle a reçeuës de la continuation de la guerre en Allemagne, elle iuge à propos pour le bien de son seruice, que ie ne m'esloigne point encore de la frontiere de ce Royaume, surquoy, Sire, ie n'ay rien à respondre à V. M. si ce n'est qu'ayant tousiours absolument despendu de vos commandements, & ne m'estant iamais proposé en mes actions autre fin que le bien de vostre Estat, le moindre interest qui le regardera en l'estenduë de ma charge, n'est pas seulement capable de l'arrester icy, mais m'obligera tousiours de porter ma vie par tous les lieux du monde, où ie seray si heureux que de la pouuoir employer pour le seruice de vostre Majesté; Mais auiourd'huy, Sire, le repos de la France s'en va estre si general, vos affaires sont si puissamment establies, & l'honneur de vostre amitié est si cher à tous vos voisins, que comme il n'y a rien dans ce Royau-

me qui ne ploye sous vostre authorité, aussi a
dehors il n'y a Prince qui ne respecte vostr
puissance, ou qui ne se conserue par vostre Iu
stice. Et quant à ce qui est des trouppes de Bo
heme, ausquelles on n'a peu encores iusque
icy apporter de remede, outre qu'on est apre
d'en rechercher quelque fin par la voye de l
douceur; & qu'il n'y a condition si desaduan
tageuse que l'Empereur n'accepte plustost qu
de mettte en hazard ce peu qui luy reste d'au
thorité: Le danger, que se figurent ceux qu
font les choses plus grandes qu'elles ne sont, e
si esloigné de ceste frontiere, que l'appreher
sion que nous en voudrions prendre ne sero
auoir de fondement, veu mesmemẽt que pe
sonne n'arriue au deçà du Rhin: & que les an
ciens alliez de ceste Couronne qui sont l
plus proches du mal, en attendent l'euen
ment sans se remuër, & sans prendre part au
interests des vns ny des autres. Ces consider
tions donc, Sire, ne m'obligent point de d
meurer en ce pays où toutes choses sont en
bon estat, qu'elles s'y peuuent quasi mainter
d'elles-mesmes: & le sejour que mon fils de
Valette y fera en mon absence, estant suf
sant pour donner ordre à tout ce qui regarde
le bien de vos affaires. Ie m'asseure que vost
Majesté est si equitable, qu'elle aura esgar
la necessité des miennes particulieres, & qu'
le treuuera bon que m'en retournant en
maison d'où ie suis party il y a plus de quin
mois, i'vse de la liberté qu'elle permet a

moindres de ceux qui ont l'honneur d'eſtre ſous ſon obeyſſance. Ie ne fais point de doute, Sire, que vous n'ayez agreable le deſir que i'ay de faire ce voyage, & ie me promets que vous prendrez la peine de conſiderer que depuis voſtre aduenement à la Couronne, m'eſtant engagé de cent mille eſcus pour voſtre ſeruice, dont ie paye la rente à Paris, & n'ayant receu de vos biens faicts depuis deux ans autre gratification, que la ſimple paye de Colonel, à ſix mois par an, il n'eſt pas poſſible que ie puiſſe fournir aux grandes & neceſſaires deſpenſes que ie ſuis obligé de faire icy, pour maintenir la dignité de ma charge, & faire le ſeruice de voſtre Majeſté auec plus de luſtre. Au demeurant, Sire, puis que tous les iours mes ennemis taſchent de faire naiſtre en l'eſprit de voſtre Majeſté de la deffiance de mes plus pures intentions, & que ie ſuis ſi mal-heureux, qu'ayãt vieilly au ſeruice de trois grands Roys, ie ſois encore en peine de deffendre ne ſi longue fidelité contre la calomnie : Il faut que ie die auec beaucoup de douleur, que ie me ſuis tenu en mon deuoir, lors qu'on propoſoit des recompenſes à la deſobeyſſance, & que i'ay defendu voſtre authorité, lors que les vns en abuſoient, & qu'elle eſtoit meſpriſée des autres: c'eſt me faire tort auiourd'huy de croire, que ie vueille commencer à faillir en l'aage où ie ſuis, & que mes reſſentimens particuliers me ſoient plus chers que la conſideration de voſtre ſeruice. En quoy,

Sire, i'aduouëray franchement que ie n'ay subiect de me plaindre que de ma mauuaise fortune, eſtant bien aſſeuré que ce n'eſt pas ſous voſtre regne, que la vertu eſt ſuſpecte, & la reputation odieuſe, & que voſtre Majeſté eſt trop iuſte pour ne diſtinguer pas les innocens offenſez d'auec les coulpables. Car en effect, Sire, puis que lors que vous n'eſtiez pas encore en liberté, la douceur de voſtre naturel a eſté ſi grande, que vous auez touſiours combattu contre les conſeils violents : & n'auez peu ſouffrir que voſtre authorité fuſt employée à la ruine de vos ſubiects. Il n'y a point d'apparence, maintenant que vous ne deſpendez plus que de vous-meſmes : & que perſonne n'apporte de violence à la bonté de voſtre inclination, que vous vouluſſiez trauailler la vieilleſſe d'vn de vos meilleurs ſeruiteurs, & du plus ancien Officier de voſtre Couronne, ny dénier à ſon aage le repos que la Nature vous demande. Ie penſe, Sire, deuoir eſperer à tout le moins cela pour recompenſe de mes longs & fidels ſeruices, veu que voſtre Majeſté me le peut donner, comme ie l'en ſupplie tres-humblement, ſans l'incommodité de ſes affaires : & qu'auſſi n'ayant iamais attendu autre fruict de mes actions, que le contentement de les auoir faictes, ie m'eſtimeray aſſez heureux de receuoir de ma conſcience les teſmoignages qu'elle me rendra tout le temps de ma vie, d'auoir eſté veritablement, & d

vouloir eſtre iuſques à la fin, SIRE, Voſtre tres-humble, tres-obeyſſant, fidel, & tres-affectionné ſubiect & ſeruiteur, I. Louys de la Valette. De Mets, ce 17. Ianuier 1619.

Contre la volonté du Roy le Duc d'Eſpernon part de Mets pour s'en aller à Angouleſme.

Ainſi le Roy vouloit que le Duc d'Eſpernon ne bougeaſt de Mets, & luy deſiroit s'en aller à Angouleſme. Le ſubject de ſon deſir ſe recognoiſtra aſſez cy-apres par ce qui en eſt aduenu. De mettre icy ce qu'on a dit qu'il auoit fait pour l'aſſeurance de Mets en ſon abſence, où il laiſſoit ſon fils le Marquis de la Valette, ce ne ſeroiét que des ouy dire; mais tout ce qu'il auoit iugé neceſſaire de luy eſtre beſoin pour ſon voyage, ſçauoir, hommes, armes, & cheuaux, eſtãt tout preſt, il fit tenir les portes de Mets fermees quelques iours auant que d'en partir, & quelques iours apres: tellement que l'on ne fut aduerty à la Court, qu'il euſt trauerſé auec deux cents Caualiers & Carabins la Lorraine, & la Bourgongne, paſſé Loire entre Deſire & Rouane, & Lallier au Pont de Vichy, que par la lettre ſuiuante qu'il eſcrinit au Roy.

Autre Lettre du Duc d'Eſpernon au Roy, eſcrite du Pont de Vichy.

SIRE, Ayant cy-deuant preſenté à voſtre Majeſté la longue patience auec laquelle i'ay attendu en mon Gouuernement de Mets les occaſions de luy rendre du ſeruice, & me promettant qu'ayant mis en conſideration la neceſſité de mes affaires, elle aura eſté pleinement ſatisfaite de ma reſolution ſi legitimement fondée. I'ay creu que ie ne ſçaurois eſtre blaſmé de voſtre Majeſté, ny de perſonne, Si en l'aage où ie ſuis, apres auoir donné au public la meilleu-

re partie de ma vie, ie desirois à tout le moins de l'aller acheuer à mon ayse, & de prendre ma part du repos que vous auez acquis à vostre Estat. Toutesfois, SIRE, les moindres de vos volontez me sont si cheres, & ie suis si Religieux en toutes les circonstances de mon deuoir, que ie ne me fusse pas mis en chemin si le subiect du retardement de mon voyage n'auoit cessé, & les difficultez de la guerre de Bohemen'estoiẽt entierement leuées. Mais ayant appris par les aduis certains que Monsieur le Duc de Lorraine a eus de ce pays-là, que les affaires s'y disposoient à receuoir quelque accommodément, & que l'ouuerture cõmençoit à s'en faire par vne suspension d'armes de part & d'autre, ie n'ay pas pensé que le bien de vostre seruice m'obligeast de demeurer plus long temps en vn lieu qui ne court point de fortune en temps de paix, & qui profitera de la foiblesse de l'Empire si la guerre continuë. Que s'il y a, SIRE, quelque partie en cest Estat qui soit moins saine que les autres, & où la tranquilité publique ait besoin d'estre plus soigneusement conseruée, ie m'asseure que vostre Majesté iugera que c'est la Prouince en laquelle ie m'en vais; & que puis qu'elle depend de ma charge, ie sois obligé de veiller à tout ce qui regarde son repos, & de ne permettre pas que rien s'y passe au preiudice de vostre authorité: De sorte, SIRE, que si auiourd'huy ie n'en veux pas perdre les occasions, vostre Majesté me fera s'il luy plaist l'honneur de considerer qu'en cela ie ne desobeys point à ses

Cõmandements, mais qu'au contraire ie les explique ſelõ leur vrays ſens, & leur dõne la meilleure interpretation, puis que c'eſt celle qui eſt la plus vtile à ſon ſeruice. Car en effect, SIRE, perſonne n'ignore que comme la premiere loy de voſtre Eſtat, c'eſt la conſeruation de voſtre authorité: qu'auſſi le plus expres & le plus important de vos commandements, ce ne ſoit le bien de vos affaires; & cela eſtant abſolument veritable, quelle apparence y auroit-il que pouuant conſeruer à voſtre Majeſté les volontez d'vne Prouince diuiſée, & retenir par ma preſence des eſprits qui ſe pourroient laiſſer aller au changement, ſi perſonne ne les fortifioit en leur deuoir, ie me propoſaſſe pour rompre vn voyage neceſſaire, des conſiderations ſi foibles & ſi eſloignées que celles de la guerre de Boheme. Ie ne ſuis pas, SIRE, en vn aage où il me ſoit permis de me dõner de la vanité, mais pourtant ſi ne penſe-je pas que voſtre Majeſté face ſi peu d'eſtat de moy, qu'elle ne s'en vueille plus ſeruir qu'à faire tenir les paquets d'Allemagne plus ſeurement: & ie ne m'eſtime pas encore ſi inutile, qu'il faille que ie ſois reduit à rendre à vous & à voſtre Eſtat des ſeruices de ſi peu de cõſequence. C'eſt ce que ie ſupplie treshumblement voſtre Majeſté, SIRE, de vouloir iuger de ma faueur, & me faire cependant l'honneur de croire qu'en quelque lieu que ie ſois, & quelque mauuais traictement que i'aye reçeu depuis vingt mois, il n'y a point au monde de condition ſi aduantageuſe qui me puiſſe cor-

rompre, ny de si puissante necessité qui me porta à n'estre pas auec la mesme affection que i'ay tousiours esté, SIRE, Vostre tres-humble, tres-obeïssant subject, tres-fidelle & tres-affectionné seruiteur, I. Louys de la Valette. Du Pont de Vichy, ce 7. Feurier 1619.

Du Pont de Vichy le Duc d'Espernon poursuiuit son chemin, afin de gagner Angoulesme par le Limosin, & tient-on que luy & les siens ne dormirent de bon œil qu'ils n'y fussent arriuez.

On escriuit à la Court qu'en partãt de Mets, il auoit voulu voir passer deuant luy tous ceux qui le deuoient accompagner en ce voyage, qu'il sortit le dernier, & que les portes furent refermées sur luy. Qu'ayant recogneu que les siens estoient tous bien montez & bien armez, il auoit dit, *Ie m'en vay faire le plus hardy coup que i'ay iamais faict.* On pẽsoit à la Court que ce coup deuoit estre celuy de sa sortie de Mets, contre l'exprez commandement du Roy, (qui estoit tres-hardy:) Mais on a recogneu depuis qu'il entendoit parler de la faueur qu'il alloit porter à la sortie de la Royne mere pour la conduire à Angoulesme.

Paroles du Duc d'Espernon en sortãt de Mets.

Le Roy estoit allé au commencement du Caresme à S. Germain en Laye, où on tenoit qu'il deuoit estre quelque tẽps, & où toute la Court fut aussi, mais il n'y fut gueres. Estant à la chasse le Samedy 23. Feurier sur les quatre heures du soir, vn Seigneur luy apporta nouuelles, que la Royne sa mere estoit sortie du Chasteau de

Blois, la nuict d'entre le 21. & 22. Feurier, qu'elle auoit paſſé à Montrichard, où l'Archeueſque de Thoulouſe auec vingt cheuaux l'auoit rencontree; & vn peu par delà M. d'Eſpernon, qui l'attendoit auec grand nombre de caualerie, l'auoient conduitte à Loches.

Le Duc d'Eſpernon fauoriſe la ſortie de la Royne mere.

Ces nouuelles furent le ſubject pourquoy dés le lendemain le Roy retourna à Paris, où il reçeut ceſte lettre de la Royne ſa mere.

Lettre de la Royne mere, au Roy, touchant ſa ſortie de Bloſe.

Monſieur mon fils, I'ay laiſſé opprimer long temps mon honneur & ma liberté, & ay ſupporté de fortes apprehenſions de ma vie; & ce qui m'eſtoit plus ſenſible, c'eſtoit la priuation de voſtre veuë. Eſtant tout ce qui s'eſt faict en quelque façon authoriſé de voſtre nom, auec la meſme patience i'euſſe veu l'aduenir, ſans chercher pour mon particulier ſi vos volontez eſtoient bien ou mal conſeillées: mais eſtant à mon grand regret informée du manifeſte peril où ſont vos affaires, s'il n'eſt bien toſt ſçeu & cognu de vous, ie me ſuis reſoluë de me mettre en lieu ſeur, afin qu'y eſtant libre ie vous puiſſe faire entendre ce qui m'eſtoit impoſſible dans la puiſſance de ceux qui le vous cachent, ſelon que les plus grands de voſtre Royaume, & du dehors encores, m'ont auec mille proteſtations conſeillée. A ceſt effect ie me ſuis portée à vne ſortie perilleuſe, & ay prié mon couſin le Duc d'Eſpernon, de me permettre de me retirer dans Angouleſme, où ie m'en vay par la veritable cognoiſſance que i'ay de la fidelité & affectiõ qu'il a à voſtre bõ ſeruice, & par la plus

ancienne que le Roy voſtre pere, de tres-heureuſe memoire, mon ſeigneur & mary, m'en a donnee, iuſques à me commander ſur ſes derniers iours, de me confier & ſeruir entierement de ſa probité & prudẽce en vos plus importantes affaires, & pour les miennes particulieres, ſi i'en pouuois auoir ſeparees des voſtres: ce qu'ayant faict pour voſtre bien, & pour vous eſmouuoir à remedier aux inconuenients qui le pourroit troubler, ie me promets que vous approuuerez ma reſolution, & trouuerez bon que ie vous conuie à cela par les affections les plus tendres d'vne bonne mere, & par les deuoirs plus veritables qu'vne fidelle ſuiecte vous peut rendre, vous aſſeurãt que vous ferez grandement pour vous, & m'obligerez extrémemen, ſi vous me donnez le moyen & la forme qu'il vous plaiſt que ie tienne pour vous le faire ſçauoir ſans haine & ſans ambition, ce que ie dois, afin de voir voſtre regne heureux, & voſtre Royaume en repos, & d'eſtre recogneuë de n'auoir eu au paſſé n'y au preſent, ny à l'aduenir, autre but que voſtre ſeruice, pour lequel non ſeulement i'oublieray tous mes deſplaiſirs mais ie ſacrifieray tres-volontiers ma liberté & ma vie, quand le bon conſeil que vous deuez auoir ou vous meſmes le iugerez vtile. Le delay ne peut apporter que de l'impoſſibilité aux remedes, leſquels ſont maintenant faciles, ſeurs, & honorables, comme ie vous feray cognoiſtre auec toutes ſortes de ſincerité, & de reſpect, & auec proteſtation de ne point deſire

apres aucune authorité dans la conduicte de vos affaires: car comme ie m'en ſuis meſlée auec beaucoup de peril & de peine durãt voſtre bas aage, ſelon que i'y eſtois obligée: auſſi à ceſte heure ie n'y pretẽs auoir autre part que la gloire de les voir regir par vous meſme, auec la dignité & authorité qui vous eſt deuë, & me reſjouyr, comme ie voudrois deſià pouuoir faire, oyant chacun cõtent de voſtre regne preſcher vos vertus & vos loüanges en tel lieu que vous voudrez que i'acheue le reſte de mes iours. Priant Dieu, comme ie fais continuellement, auec le plus paſſionné ſentiment de mon cœur, pour voſtre proſperité & de tout voſtre Royaume, eſtant veritablement au dernier degré de fidelité & d'affection, Monſieur mon fils, Voſtre tres-humble & affectionnée mere & ſubiecte, Marie. A Loches le 23. Feburier 1619.

Monſieur d'Eſpernon enuoya auſſi le meſme iour, & du meſme lieu de Loches, la lettre ſuiuante.

Lettre de M d'Eſpernon au Roy.

SIRE, Incontinent apres mon arriuée en ceſte ville, i'ay eu le commandemẽt de la Royne Mere de voſtre Majeſté, de la receuoir icy, pour apres la conduire à Angouleſme, ainſi que ie crois qu'elle le faict entendre à voſtre Majeſté, par ſa depeſche, & ſur le ſuject qui luy a fait prendre ſa reſolution; ce que i'ay creu ne luy pouuoir refuſer, ſans faire vn grand manquement à ce que ie deuois à voſtre Majeſté, & à elle, vous ſuppliant tres-humblement de croire, SIRE, que comme ie ne m'en ſuis iamais

departy, *quelques mauuais traictement que i'aye receu*, du seruice des Roys vos predecesseurs, & de celuy de vostre Majesté, ie ne commenceray point en l'aage où ie suis, de manquer à ce deuoir, & que i'aymerois mieux mourir mille fois, que de commettre chose contraire à la fidelité de mes longs seruices, & qui peust donner iuste subject à vostre Majesté d'en douter, comme i'espere luy tesmoigner par bons effects en toutes les occasions qui s'offriront, & lors qu'il luy plaira m'honorer de ses commandements, en qualité que ie suis resolu toute ma vie, SIRE, D'estre vostre tres-humble, & tres-obeyssant, subject, tres-fidelle & affectionné seruiteur. I. Louys de la Valette.

Il ne fut rien respondu à ceste Lettre. Mais à celle de la Royne mere, le Roy luy fit de sa main ceste response.

Response du Roy à la lettre de la Royne mere.

Madame, l'estois à sainct Germain en resolution de vous aller voir dans peu de iours, lors que trois courriers m'apporterent les nouuelles que le Duc d'Espernon vous auoit faict enleuer de Blois, apres vous auoir persuadé d'en sortir, soubs pretexte que vous n'y pouuiez estre en seureté. Ceste action me sembla si extraordinaire & si estrange, que i'eus grand' peine de la croire; Car soit que ie considerasse la qualité de vostre personne, ou la condition du temps: vous m'aduouërez qu'il n'y a sorte de desplaisir à quoy ie d'euſſe estre moins preparé, n'estimant pas qu'il y eust homme (quel qu'il fust) qui en pleine paix,

euſt l'audace; ie ne dis pas d'executer; mais de conceuoir la reſolution d'entreprendre ſur la liberté de la mere de ſon Roy: mais Dieu qui eſt iuſte protecteur des Roys, & qui m'aſſiſte viſiblemẽt en tous mes deſſeins, me fera la grace que ie chaſtiray ſi puiſſamment ceſt iniure, que le mal en tombera ſur ceux qui ſe veulent couurir de voſtre nom, & qui cherchent leurs aduantages dans la ruine de mon peuple, & dans la diminution de mon authorité. Les marques de la puiſſance que ledit Duc d'Eſpernon exerce ſur voſtre eſprit, ſont ſi viſibles en la lettre qu'il vous a faict eſcrire, qu'il eſt aiſé de recognoiſtre que vous ne l'auez eſcrite qu'auec regret: car qui ſe pourra iamais figurer qu'apres m'en auoir donné tant de mauuaiſes impreſſions, vous me vouluſſiez maintenant perſuader que le feu Roy Monſeigneur & Pere, vous euſt commandé vn peu deuant ſon decez de vous ſeruir de ſon conſeil, tant en mes affaires qu'aux voſtres. Et vous ſçauez, Madame, en voſtre conſcience, que l'opinion & ſentiment dudit feu Roy, y eſtoient du tout contraires, comme pluſieurs fois vous me l'auez declaré, & l'auez vous-meſmes experimenté. D'ailleurs, eſtant bien informée, comme vous eſtes, de la bonne adminiſtration de mon Eſtat, & vous en eſtant con-jouye tant de fois auec moy, par les lettres que vous m'en auez eſcrites, lors que vos volontez n'eſtoient portées par les paſſions & mouuemens d'autruy: Qui ſera ſi deſpourueu de iugement de croire que vous n'ayez eſté

forcée de vous plaindre de n'auoir pas receu de moy le traictement que vous meritez: si cela estoit, i'en deurois estre le premier blasmé, d'autant que toutes les resolutions qui se sont prises, pource qui vous touche, ont esté non seulement authorisées de mon nom, mais sont procedées, tant de mon propre mouuement, que de l'aduis de mon Conseil, qui est le Conseil mesme du feu Roy mon Pere. Ma conscience, la vostre, & toute la France, sont tesmoins, Madame, que ie n'ay oublié enuers vous aucune sorte de deuoir: ce qui m'est vne tres-grande satisfaction: L'amour & la crainte de Dieu estant tellement grauées dans mon ame, que ie me tiens plus glorieux de ceste grace, que de la possession de mon Estat. Auſſi ne veux-je pas que ma Couronne me dispense d'obseruer en vostre endroict tous les respects qui sont obligez de rendre à leurs meres les enfans dont la naissance est inferieure à la mienne. Que s'il vous a semblé quelquesfois que les tẽdres sentimens du fils n'ayent entieremẽt paru, ç'a esté pour prendre les vrays interests du Roy, & de Pere de mon peuple, & que la condition du temps & des affaires, ne m'a pas permis d'en pouuoir vser autrement? vous-mesme m'auez souuent aduoüé par vos lettres, que ceste conduite estoit si iuste, que vous ne vous en pouuiez offenser, & que vous preferiez de bon cœur la seureté du repos public à vostre contentement particulier. Quand à l'administration de mes affaires, dont sans subject vous

auez eſté preſſée de vous plaindre ; ie feray cognoiſtre à ceux qui l'ont entrepris, que c'eſt moy qui gouuerne mon Royaume & qui agis en tous mes Conſeils : Et quand vous ſerez mieux informée de la verité, vous louërez Dieu auec moy de ceſte benediction. Afin donc de vous deliurer de la peine où vous eſtes, i'ay reſolu de prendre les armes pour vous remettre en pleine poſſeſſion de la liberté que vos ennemis vous ont oſtée, & de l'honneur & du reſpect qui vous eſt deu ; vous promettant en foy de Fils & de Roy, de vous les conſeruer auſſi ſoigneuſement que ma propre vie. Que ſi pour quelque occaſion que ce ſoit, le ſejour de Blois ne vous eſt agreable, vous pourrez choiſir telle qu'il vous plaira de vos maiſons, ou des miennes pour y viure auec vne entiere liberté, & y demeurer ou changer de lieu, comme il vous plaira : vous n'y ſerez pas ſi toſt que ie m'y acheminеray pour vous y aller voir. Ce ſera, Dieu aydant, à ceſte entreueuë que vous me direz de bouche tout ce que vous croyrez importer au bien & repos de mon Royaume. Toute autre voye d'aduertiſſement ſur mes affaires, venant de voſtre part feroit cognoiſtre au public que l'on rechercheroit pluſtoſt l'eſclat que le profit. Ie vous conjure de m'en donner promptement le moyen, vous fier en moy, & m'aymer comme ie vous ayme & honore. Le ſieur de Bethune que i'ay choiſi comme l'vn de mes plus fidels ſeruiteurs, & des voſtres, vous fera entendre de ma part mes plus particulieres

M. de Bethune enuoyé par le Roy vers la Royne ſa mere.

intentions: ie vous prie de le croire & y adiouſter foy, comme à moy-meſme qui ſuis, Madame, Voſtre tres-hũble & obeyſſant Fils, Louys. De Paris ce 12. Mars 1619.

Celuy qui apporta de Loches la premiere lettre de la Royne au Roy, preſenta de ſa part auſſi au Prince de Piedmont ceſte lettre;

Lettre de la Royne mere au Prince de Piedmont.

Mon fils, ie prends pour vn commencement de bonne eſperance, que vous vous rencontriez preſentement aupres du Roy, M. mon fils, & dans l'honneur de ſa nouuelle alliance, pour joindre vos prieres auec les miennes, afin de le diſpoſer de remedier promptement aux maux qui ſont preſts de troubler la dignité de ſon authorité, & le repos de ſon Eſtat. Ie me ſuis retirée en ce lieu ſeur & ſans aucune circonſtance qui puiſſe eſtre ſuſpecte pour les luy deſcouurir; & ſatisfaire à mon obligation & aux ſupplications que les plus Grands & plus Sages du Royaume me font inceſſamment d'y procurer vn bon ordre, ſans que la miſere extreme dans laquelle on m'a faict viure longuement m'aye peu porter iamais pour mon intereſt particulier à ceſte deliberation. Quand il ne s'agiroit que de moy ſeule le nõ d'vne genereuſe probité que vous vous eſtes acquis, & le reſpect & la parfaicte obeyſſance que vous rendez à mon couſin le Duc de Sauoye voſtre pere, me feroient auoir la meilleure opinion du monde de vos bons offices. Mais puis qu'en effect il n'y va que des intereſts du Roy, M. mon fils, deſquels les miens propres ne ſe peuuent ſeparer, & deſquels

quels vous vous deuez promettre de tres-grãds aduantages, s'il regit luy-meſme auec vertu & eſtime, & dans les anciens ordres le Royaume que Dieu luy a octroyé. Ie vous ſommera y plus hardiment, tant qu'il vous ſera poſſible, qu'il vueille ouyr promptement ce que ie ſuis obligée de luy dire pour la proſperité de ſa puiſſance, & d'y remedier quand & quand, par l'aduis du digne & prudent conſeil qu'il doit prendre, & que ie luy ſouhaitte paſſionnément ſans y vouloir auoir part, me contentant de le ſeruir deſormais, & ſuppliant Dieu pour ſa felicité, comme ie le prie de vous donner toute ſorte de bon heur & de ſatisfaction: eſtant, &c. De Loches ce 23. Feurier 1619.

Voicy la reſponſe que ledict ſieur Prince luy fit, qui eſt de la meſme datte que celle du Roy.

Reſponſe du Prince de Piedmont à la Royne mere.

Madame, C'eſtoit auec vn extreme contentement que ie me diſpoſois d'accompagner le Roy mon Seigneur, au voyage qu'il auoit deliberé de faire à Blois, pour viſiter voſtre Majeſté; parce que i'eſperois d'auoir le biẽ de vous y rendre mes deuoirs, & me promettois que l'entreueuë de vos Majeſtez reſtabliſſant vne parfaicte vnion entr'elles, comme l'on en remarquoit icy toutes ſortes de bonnes diſpoſitions: i'aurois plus de moyen de teſmoigner par mes ſoubmiſſions, & par mon obeyſſance, combien ie cheris l'honneur de leur eſtre allié. Mais d'autant plus que ie me reſiouyſſois en l'attente de ce bon-heur, d'autant plus viuement ay-je reſ-

senty le desplaisir de m'en voir esloigné par le subit & inopiné partement de vostre Maiesté. Et ce qui m'a encores d'auantage touché, Madame, a esté de voir par les lettres de vostre Maiesté qu'elle a pris occasion de se retirer de Blois, croyant qu'elle n'y estoit pas en seureté, & qu'elle ne pouuoit librement faire entendre au Roy les desordres qu'on vous a figurez estre dans son Estat. Ce que i'ay estimé estre procedé, non de la pure volonté de vostre Maiesté, qui a le iugemẽt & le naturel trop excellent, ains de l'artifice de quelques vns, qui voyants vos Maiestez sur le poinct de s'vnir estroictement, vous ont voulu donner ces impressions, en esperance de profiter de vostre desvnion, & du trouble qu'ils ont peut estre estimé qu'elle apporteroit à ceste Estat. Car il est tres-certain, & ie puis l'affermer, pour l'auoir biẽ recognu, qu'il n'y auoit sorte de liberté que vostre Majesté n'eust à Blois, & qu'il ne se pouuoit non plus adjouster aux tendres sentimens, & à la veritable affection que le Roy a pour elle, qu'à la conduite de ses actions priuées & publiques, qui toutes respondent à la reputation tres-grande qu'il s'est acquise, & à l'estime que l'on faict par tout de sa vertu & generosité. Dont outre les effects que toute la Chrestienté en a ressenty, i'en remarque tous les iours des preuues manifestes, le voyant agir dans son Conseil au milieu des anciens Ministres & Conseillers du feu Roy son pere, auec vn iugement si solide, vne iustice si exacte, &

vne reſolution ſi ferme & ſi courageuſe, qu'il n'y a perſonne qui le conſiderant ſans paſſion, n'ait ſubject de l'admirer & de croire que Dieu ne la point doüé de tant d'excellentes parties. qu'il ne vueille benir ſon regne, & eſleuer ſa gloire par deſſus celle de ſes anceſtres. La profeſſion que i'ay touſiours faicte d'aymer la verité, l'obligation que i'ay de publier celle cy qui m'eſt ſi cogneuë; & mon regret extréme de voir le labyrinthe où ceux qui la vous deſguiſent en la ſorte, veulent ietter voſtre Majeſté, me diſpenſeront, s'il leur plaiſt, Madame, ſi ie vous en parle ſi librement, & ſi ie vous ſupplie comme ie fais auec toute humilité de vouloir bannir de voſtre penſée, tout ce qu'elle pourroit auoir conçeu au preiudice de la ſincerité des intentions du Roy & de ſa prudente conduite: M'aſſeurant que quand il plaira à voſtre Majeſté de s'en eſclaircir par des voyes non ſuſpectes, elle y trouuera toutes ſortes de ſatisfactions; puis que comme bonne & ſage mere, elle ne peut auoir autre plus grand deſir que de voir proſperer les affaires du Roy ſon fils, & viure en parfaicte amitié auec luy. Ie le recognois grandement irrité contre ceux qu'il eſtime y vouloir ſous voſtre nom, apporter de l'alteration, & le vois en eſtat de courir puiſſamment ſur eux. C'eſt à voſtre prudence, Madame, de preuenir l'infinité de maux qui en pourroient arriuer, & ne point permettre qu'à voſtre occaſion, & ſous pretexte de procurer vn ordre à l'Eſtat, vous y voyez re-

gner la confusion & les desordres qui suiuent ordinairement les guerres ciuiles. Dieu, la nature, vostre propre bien, & toutes sortes de considerations vous y obligent, & ie m'asseure, tant de la bonté de vostre naturel, que vostre Majesté s'y portera entierement. La Maison de Sauoye, & moy pardessus tous, sommes tellement redeuables au Roy, que si pour conseruer son authorité, ranger à la raison les ennemis du repos, & de la grandeur de ceste Couronne, & redonner à vostre Majesté la liberté qu'on luy a ostée en la retirant de Blois, il est cõtrainct à la guerre, nous y porterons libremẽt nos vies, nos biens, & tout ce qui despendra de nous, afin de tesmoigner aux yeux d'vn chacun que nous ne sommes point ingrats des faueurs nompareilles qu'il luy a pleu nous departir. Priant sur ce Dieu qu'il vueille longuemẽt conseruer vostre Majesté en santé, & me donner le moyen de meriter par mes deuoirs, & par mes seruices la qualité de, Madame, Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur. V. Amedée. De Paris ce 12. Mars 1619.

† aucuns ont escrit pl⁹ de 1500. cheuaux.

Dés que sa Majesté eut reçeu l'aduis du depart de la Royne sa mere du Chasteau de Blois, & qu'elle estoit arriuée auec vn * grand nombre de caualerie à Angoulesme, il manda aussi tost à tous les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Prouinces, de donner ordre à la seureté & conseruation des villes & places en son obeyssance chacun en l'estenduë de leur charge, & empescher toutes leuées & amas de gẽs deguer

Mandement aux Gouuerneurs des Prouinces de prendre garde à les maintenir en leur deuoir.

re sans sa permissiõ, & courir sus à ceux qui entreprendroient au contraire. Preiugeant que ceux qui luy auoient donné le conseil de son depart auoient de mauuais desseins, & ne manqueroient de se preualoir de ceste occasion, & se seruir de son nom pour y chercher leur aduantage & troubler la tranquilité publique.

Particulierement le Roy escriuit au Mareschal de Boüillon qui estoit à Sedan, & enuoya vers luy le sieur de la Chesnaye pour auoir son aduis sur ce depart de la Royne sa mere. Voicy ce qu'il en manda à sa Maiesté.

Lettre & aduis enuoyé au Roy par le Mareschal de Boüillon.

SIRE, I'ay receu auec l'honneur que ie dois porter à ce qui vient de vostre Maiesté, l'enuoy qu'il luy a pleu faire vers moy du sieur de la Chesnaye, auec vne lettre qu'il m'a renduë en datte du 26. Feurier, en laquelle il est faict mention d'vne precedente de deux iours, laquelle me disoit le depart inopiné de Blois de la Royne Mere de vostre Maiesté, que ie n'ay point reçeuë; n'ayant appris ceste fascheuse nouuelle que par la venuë dudict sieur de la Chesnaye, lequel estant doüé de tres-bonnes qualitez, entre autres d'vn longue & fidelle deuotion à vostre seruice, vostre Maiesté me tesmoigne & m'asseure, par ce choix qu'il luy a pleu faire, de sa bonne volõté; qui est vn threfor que ie desire posseder plus que nulles autres richesses. Vostre Maiesté me commande de luy dõner mes aduis sur les occurences presentes. Ie n'ay peu en y obeyssant, estre blasmé de presomption, mais bien d'ignorance pour le

peu ou point de cognoissance que i'ay des affaires. Mon affection à vostre seruice, & la fidelité que ie luy dois conduisant ma plume, fera s'il plaist à vostre Majesté supporter le reste. Au depart de la Royne, Mere de vostre Majesté, il y a d'abord vn desplaisir à tous bõs François, de voir de l'alteration à la commune & naturelle intelligence qui semble deuoir estre perpetuelle entre vos Maiestez. Mais ainsi que cela donne vn vif desplaisir, aussi s'addoucit-il au mesme instant sur l'asseurance qu'on prend, que tant par la loy de Dieu, que celle de nature, vos Majestez ne peuuent demeurer separées d'affection, vous Sire, de bon Roy & de bon Fils; elle non seulement de Mere, mais de tres-humble subjecte. Vostre Majesté a peu voir par la lettre qu'elle luy a escrite de Loches, que deux passions, ainsi qu'elle vous dit, l'ont faicte sortir de Blois auec peril. La premiere, la cognoissance qu'elle a de plusieurs choses qui concernent vostre Maiesté : L'autre la crainte de sa vie, laissant & soubsmettant à vostre choix & volonté les moyens qu'elle doit tenir pour les luy faire entendre; Par ce moyen vostre Maiesté demeure, sans contrainte ; iuge de ses actions; afin qu'en prenant les aduis vtiles à vos affaires, elle reiette ceux qui n'y conuiendront. Sire, la France plus que nul autre Royaume a esté agitée de pareils & soudains accidents, & de beaucoup plus forts : Mais aussi plustost qu'ailleurs ont-ils esté consolidez, sans y appeller les armes, qui sont tousiours dõmageables,

principalement dans l'Eſtat, que i'oſe dire, en auoir moins de beſoin qu'en nulle autre ſaiſon. Ainſi, Sire, par vne main Royale, puiſſante, iuſte, & douce, voſtre Majeſté doit tirer profit de cecy, & iugeant ce qui defaut à vne aſſeurée tranquillité en laquelle voſtre authorité ſoit gardée, les loix du Royaume maintenuës, vos Edicts de Pacification entretenus, les infractiõs reparées, la desfiance de vos ſubiects oſtée, & vos bien-faicts & honneurs departis à la qualité, & au merite de ceux que Voſtre Majeſté choiſira, pour les donner. Ainſi, Sire, vous iouïrez d'vne immortelle gloire, & voſtre Royaume d'vne tres-aſſeurée felicité. Et i'eſtime qu'on ne peut conſeiller Voſtre Maieſté de ſe ſeruir des armes, que par perſonnes qui viſent à vne diſſipation, & à eſgaler leur obeyſſance à l'eſgalité qu'ils cuident prendre dans le fer, qui eſt vne intention deteſtable, qui aura le ciel pour iuge, & ſon ſupplice à la terre. De meſme *ceux qui offrent leur ſeruice pour auoir dequoy deſeruir*, dõt il y a bon nombre. Sire, oyez la Royne voſtre Mere par perſonnes fidelles & ſuffiſantes, oyez les deſirs cõmuns de voſtre Eſtat, & y dõnez ce qui y conuiendra, & en ce faiſant s'il y a aucuns qui ſous de belles apparences, ayent de mauuaiſes intentions, elles le monſtreront, & ſeruiront à demonſtrer voſtre puiſſance, & voſtre iuſtice à les faire chaſtier. Enquoy, Sire, vous ſerez ſeruy de vos bons ſubiects, ainſi qu'ils y ſont obligez. Pour mon regard à qui il reſte peu de vie, & moins de ſanté, ie porteray tout ce qui eſt en

moy & aux miens sans excuse pour seruir, & affermit vostre authorité auec vne asseuree paix, & à courir de toutes mes forces auec vne parfaite obeyssance à vos commandemẽts, sur ceux qui oseroient y porter de l'opposition, le nombre desquels sera petit s'il y en a; ne voyant dans les intentions & volontez des principaux corps de vostre Royaume, tant d'vne que d'autre Religion, qu'vn desir de iouyr de la paix; estimant, comme il est vray, que la guerre ne feroit que ruiner & les ames & les corps; & au contraire la paix leur donnera vn vsage pieux & Chrestien. Ie me suis estendu sur ces choses auec ledit sieur de la Chaisnaye: C'est pourquoy ie supplie tres-humblement V.M. de l'ouyr & de l'en croire, & me tenir pour tres entier au seruice de V. M. sans rien cognoistre au contraire, & en la vraye obeyssance que doit à vos commandements, Vostres tre-humble seruiteur, & subject, H. de la Tour. De Sedan, ce 4. Mars, 1619.

On remarqua fort ces mots de cet Aduis, *Ceux qui offrent leur seruice pour auoir dequoy deseruir*, estre fort veritables: aussi il y en eut qui s'imaginans la guerre s'aller allumer aux quatre coings du Royaume, estoiẽt venus s'offrir, sans estre mandez, lesquels on remercia, pour ce qu'on recognoissoit leur inclination.

Ordre de la seance tenuë au Parlemẽt le 12. Mars.

Le mesme iour de la datte de la respõse du Roy à la Royne mere, qui fut le 12 de Mars, sa M. alla au Parlement, voicy l'Ordre de la seance.

Le Roy estoit sous vn dais semé de fleurs de lys d'or, à ses pieds le Marquis de Courtenvault te-

nant la place du grand Chambellan.

A main droicte du Roy aux hauts ſieges, Monſieur frere du Roy: Monſieur le Comte de Soiſſons : Meſſieurs les Ducs de Ventadour, d'Vzez, de Rets , & de Montbaſon : & Meſſieurs le Grand Eſcuyer de Bellegarde , & de Luynes.

Aux haults ſieges à main ſeneſtre , les Cardinaux de la Rochefoucault grand Aumoſnier, & de Rets Eueſque de Paris.

Aux pieds du Chambellan, S. Briſſon Preuoſt de Paris. Et au deſſous, vn Capitaine des Gardes du corps, & le Capitaine des cent Suiſſes.

Monſieur le Chancelier , & Monſieur le Garde des Seaux, eſtoient dans leurs chaires en leurs places ordinaires. Les Huiſſiers maſſiers auec leurs maſſes , eſtans de genoux à leurs pieds.

Aux bas ſieges de Meſſieurs les Preſidents, Monſieur le premier Preſident, & les Preſidẽts de la grand Chambre. Du meſme coſté eſtoient les Conſeillers Clercs de la grand Chambre & autres, dans les barreaux.

De l'autre à main droicte , eſtoient quatre Maiſtres des Requeſtes, & les Conſeillers laics de la grand Chambre , & dans les barreaux de ce coſté les autres Conſeillers de la Cour, & Meſſieurs les gens du Roy.

Sur les bancs du milieu au parquet, pluſieurs Conſeillers & Secretaires d'Eſtat, & Maiſtres des Requeſtes qui eſtoiẽt venus auec Meſſieurs le Chãcelier & Garde des Seaux. Voilà l'ordre

de la seance. Dans les lanternes, qui sont des deux costez, estoient aussi plusieurs Princes, Princesses & autres Dames, & entr'autres, Mõsieur le Prince de Piedmont, & le Prince Thomas son frere.

Edicts de la reuente du Domaine: & augmẽtation des petits Seaux.

Le Roy ayant faict sa harangue : On leur deux Edicts, l'vn pour la reuente du Domaine Royal aliené, & delaissement a perpetuité à tiltre de fief, ou cens, auec deniers d'entrée : Du fonds & proprieté des bois en gruërie, grairie, segrairie, tiers & danger des forests, gardes & buissons du Duché d'Orleans, & autres Prouinces, où sa Majesté auoit des bois de la nature susdite. Et l'autre, pour la vente & reuente des droicts des petits seaux, & augmentation d'iceux par tout le Royaume de France.

Ces Edicts leus, Monsieur le Chancelier, puis Monsieur le Premier President, & apres Monsieur l'Aduocat general Seruin, firent leurs harangues ; auec beaucoup de grauité, & d'eloquence: s'estoient de doctes discours, embellis de raisons & maximes de droict & d'estat, sur le subject des affaires du temps.

On entendoit dire, *Que ceux qui conseilleroient d'entretetenir les diuisions estoient des pernicieux : Que c'estoit au Roy & à la Royne mere entr'eux seuls, d'appaiser ce mouuement : Et que ceux qui se vouloient faire tout d'or pres des Roys, deuoient chercher les moyens de ce faire par des voyes qui ne fussent point preiudiciables au public.*

Apres toutes les harangues, les voix recueillies par Monsieur le Chãcelier, & l'Arrest pro-

oncé, on mit ſur les replis deſdits Edicts, *Leu, ublié & regiſtré, ouy le Procureur general en Parlement le Roy y ſeant, le 12. Mars mil ſix cents dixneuf.* ſigné du Tillet. Ce fait le Roy s'en retourna au Louure.

Deux iours apres furent auſſi verifiées au Parlement les Lettres patentes du Roy contre ceux qui leuoient des gens de guerre ſans commiſſion. Elles portoient,

Defenſes de faire aucunes leuees & amas de gens de guerre ſans commiſſion ſignee d'vn Secretaire d'Eſtat.

Parce que nous ſommes aduertis que pluſieurs de nos ſubiects en diuers endroicts ne laiſſent au meſpris de nos commandements de faire des arremens & leuées de gens de guerre, pour les employer à l'effect de leurs mauuaiſes intentions. Ce que ne voulans tolerer ny permettre, ains faire reprimer ceſte licence à ce que chacun ſe contienne en ſon deuoir, Sçauoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, Auons faict & faiſons par ces preſentes, tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucuns arremens, leuées ny amas de gens de guerre, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſinon en vertu de nos lettres de commiſſion ſignées de l'vn des Secretaires d'Eſtat, & ſeellées de noſtre grand ſeau, auec l'attache ſur icelles des Gouuerneurs des Prouinces où elles ſeront faictes, ou en leur abſence de nos Lieutenans generaux in icelles, leſquels leur bailleront departemens des lieux où ils auront à paſſer & ſeiourner dans l'eſtenduë de

leurdit gouuernement ainſi qu'il eſt accouſtumé, & ce ſur peine de deſobeyſſance. Et où aucuns auroient jà fait leſdits arremens, leuées & amas de gens de guerre ſans noſdictes lettres, Nous leur enjoignons de ſe ſeparer incõtinent apres la publication des preſentes & ſe retirer en leurs maiſons. Comme pareillement à tous Capitaines, Gouuerneurs particuliers de noſdites villes & places, Gentils-hommes & autres qui ſont à noſtre ſolde, tant des compagnies de nos Ordonnances, cheuaux legers, que gens de pied, de ſe rendre en leurs charges, & prez de leurs chefs, ou aux lieux où il ſeront commandez par nous, ou ceux qui ont pouuoir de leur commander, pour nous y rẽdre le ſeruice qu'ils doiuent, ſur les meſmes peines que deſſus, & de priuation de leurſdites charges. Et où il ſeroit contreuenu à ceſdites preſentes, Nous ordonnons auſdits Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux, Baillifs, Seneſchaux, Viſſeneſchaux, & Preuoſt de nos couſins les Mareſchaux de France, leurs Lieutenans, & à tous autres nos ſubjects qu'il appartiendra, de leur courir ſus & tailler en pieces où ils feront reſiſtance. Voulons que ceux qu'ils pourront apprehender ſoient mis entre les mains des officiers de la Iuſtice, pour eſtre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public ſuiuant nos Edicts & Ordonnances. Si donnons, &c.

Ces deffenſes furent tres-eſtroictement obſeruées par toute la France, fors en quelques

endroicts de la baſſe Guyenne & du Poictou.

Different entre Monſieur de Mayenne & le Mareſchal de Roquelaure accordé.

Au commencement du mois de Feurier il eſtoit ſuruenu vn different au Gouuernement de Guyenne, entre Mõſieur de Mayenne, Gouuerneur, & le Mareſchal de Roquelaure Lieutenant du Roy audict Gouuernement, ſur pluſieurs ſubjects, entr'autres pour le Chaſteau de la Reole, & le canon qui eſtoit dedans. Ce different s'aigrit ſi fort, que de part & d'autre on vid des gens de guerre ſur pied : Et la garniſon du Chaſteau de la Reolle qui n'eſtoit d'ordinaire que de neuf hommes, fut augmentée par ledict ſieur Mareſchal de quatre cents hõmes, la nuict du 18. Feurier : ce qui donna en ce commencement de l'eſpouuante en Guyenne & principalement aux villes & bourgades voiſines: Car la Nobleſſe de la haute Guyenne tenoit pluſtoſt le party dudit Mareſchal que de celuy du Duc de Mayenne.

Le Roy ayant mandé au Parlement de Bordeaux de pacifier ce different pour l'importance & bien de ſon ſeruice & affaires; Deux Conſeillers de la Cour furent deputez, vers ledict ſieur de Roquelaure, qui eſtoit à Agen ; & vers le Duc de Mayenne qui s'eſtoit rendu à Nerac le 21. Feurier ; & trauaillerent tant en ceſte affaire, qu'ils la pacifierent. La groſſe garniſon de la Reolle fut licentiée, & laiſſé ſeulement l'ancienne de neuf mortes payes : on reſtitua le canon que demandoit Monſieur de Mayenne: Et la tenuë des Eſtats de la Prouince fut accordée à Agen.

Durãt ces Eſtats, on vid au commencement de Mars, ledit ſieur Mareſchal aller viſiter Mõſieur de Mayenne, lequel le vint prendre & receuoir au bout de la montée du lieu où il eſtoit logé, auec toutes ſortes de demonſtrations l'vn enuers l'autre de bonne intelligẽce pour le ſeruice du Roy, à l'aduenir : dequoy ſa Maieſté ayant reçeu aduis, en fut tres-aiſe; pource que l'on auoit parlé diuerſement de ces mouuemẽts en Guyenne. Et meſmes ledict ſieur Duc manda au Roy la coppie de la lettre que la Royne mere luy auoit enuoyée : en voicy la teneur auec la reſponſe.

Lettre de la Royne mere à Monſieur de Mayenne du 7. Mars.

Mon Couſin, ie m'eſtois reſoluë d'auoir eternellement plus de patience que ie n'aurois d'affliction, tant qu'il n'euſt eſté queſtion que de mon intereſt & de mes peines, pour ne point donner d'ombrage au Roy Monſieur mon fils, que ie ſongeaſſe à me vouloir ſeparer de ſes volontez, quoy que l'on les creuſſe mal conſeillées. Mais ayant eſté par l'eſpace d'vn an tout entier ſollicitée par plainctes & prieres generales, dedans & dehors le Royaume, de faire entendre au Roy, Monſieur mon fils, le peril euident de ſon authorité, & du repos de ſon Royaume, Ie n'ay point faict de difficulté d'hazarder ma vie en vne tres-perilleuſe ſortie, pour luy faire entendre auec ſeureté ce que doit la paſſion d'vne bonne & fidelle mere : & luy ay deſia eſcrit, le ſuppliant tres-humblement de me mander la forme qu'il luy plaiſt que i'obſerue pour luy en donner la cognoiſſance. Ie vous

n'ay voulu faire part promptement, & non eulemẽt parce que l'eſtime que ie fais de vous, uec toute la France, me fait deſirer que vous ppreniez ma deliberation: mais parce que ſçahant le poids que le Roy Monſieur & fils fait, & doit faire de vos Conſeils, Ie ſouhaitte que ous ioignez vos prieres auec les miennes, pour e conuier aux remedes que ie ſçay que vous reognoiſtriez mieux que les autres eſtre extremement neceſſaires. Vous coniurant ſur tout, ant qu'il m'eſt poſſible, de tenir cependant la nain ſoigneuſement, afin qu'il n'arriue aucune ſmotion, & que chacun attende de ſon bon aturel ce qu'il doit à ſes ſubjects, & à ſon eſtat. i i'auois affaire de teſmoins pour prouuer que es opinions du ſeruice du Roy Monſieur mon ils m'ont conſeillée des reſolutions, où ie n'aois nulle conſideration pource qui me regarde; Ie vous alleguerois le premier. Et maintenant vous iure ſur la confiance que ie deſire de rendre de voſtre magnanimité pour vn affaire ſi importãt, & pour l'inclination que vous çauez bien que i'ay touſiours euë pour vous, que ie n'ay dans mes plus tẽdres penſees autres eſſentimens, que ceux que la proſperité & la uiſſance du Roy Monſieur & Fils, me font aoir. Trauaillons donc à cela, & vous me trouerez pour voſtre particulier, dans l'eſtime que ay de faire de voſtre valeur, pour eſtre touſours, Mon Couſin, Voſtre bien bonne & affectionnee Couſine, Marie. De la Roche-Pozay, e 6. Mars 1619.

Reſponſe de Monſieur le Ducde Mayennedes 12. Mars 1619.

Madame, Ie ne puis celer à voſtre Majeſt
que ie ne reſſente vn extréme deſplaiſir de voi
l'eſtat auquel il ſemble que voſtre partemen
de Blois pourra porter les affaires du Royau
me: que i'apprehenderois d'auantage, ſan
l'aſſeurance qu'il luy plaiſt me faire l'hon
neur de me donner de ſes bonnes intention
au bien & contentement du Roy. Ie pri
Dieu de tout mon cœur, Madame, qu'il vou
vueille aſſiſter de ſes ſainctes inſpirations, n
pouuant contribuer à cela autre choſe que ce
qui eſt du deuoir d'vn homme de bien, tres-fi
delle ſeruiteur du Roy, & qui a reſolu, ſans au
tres conſiderations, de ne s'attacher iamais qu'à
ſes ſeules volontez. Faictes-moy l'honneur ce
pendant de croire que ie ſuis, Madame, Voſtre
tres-humble, tres-obeyſſant ſeruiteur, De
Mayenne. De Bordeaux ce douzieſme de
Mars. 1619.

On a remarqué que toutes ces reſponſes,
tant du Roy, du Prince de Piedmont, que
du Duc de Mayenne, ſont toutes trois dattées
du 12. Mars, & qu'il y auoit dix-ſept iours d'eſ
coulez depuis la lettre que la Royne mere auoit
eſcrite de Loches, iuſques au 12. de Mars; ce qui
auroit donné ſubject à ladicte Dame Royne,
voyant tant de preparatifs de guerre, de reſcri
re le 10. de Mars, quatre lettres, ſçauoir, au
Roy, & à Meſſieurs les Chancellier, Garde des
Seaux; & Preſidét Ieánin, leſquelles quatre let
tres nous auons icy miſes d'vne ſuitte; ſçauoir,
celle du Roy ſans reſponſe, pour ce qu'il atten
doit

doit de sçauoir l'intention de la Royne sa mere sur ce qu'il luy auoit escrit le 12. Mars, & sur chacune des trois autres les responses à icelles.

Seconde lettre de la Royne mere, enuoyee au Roy le 10. de Mars.

Monsieur mon fils, Ie croy que personne du monde n'approuuera les conseils que l'on vous donne, d'auoir retardé treize iours sans me faire response, & de me remettre à m'esclaircir vn si long temps apres de vos intentions; lesquelles sont empruntees d'autruy; & nullement vostres. Ie n'apprés que trop par le grand nombre de commissions que l'on deliure, sous vostre nom, pour faire des recreuës; & de nouuelles leuees de gens de pied, & de cheual: par les Suisses, qu'on dit auoir esté mandez, le canon qui est desià sorty de vostre Arsenal, & par les munitions de guerre que l'on achemine vers moy. Ie vous prie tres-humblement Monsieur mon Fils, d'arrester vn peu vos pensees, & de considerer ce que l'on vous faict faire quand ie vous escris, de desirer, & d'estre obligee de vous faire entendre choses tres-importantes au bien de vostre seruice, & de vostre Estat; & de croire, quoy que ie meure maintenant par la force de la douleur, ou des armes que l'on vous faict prendre, la tache que l'on donnera à vostre nom à toute la posterité d'vne prodigieuse violence; & la desolation de vos peuples qui en arriuera vous fera plus de tort, que la fin de ma vie ne m'en sçauroit apporter. De sorte que me prosternant à vos pieds, ie vous supplie & conjure tres-estroictement, de contremander promptement tous les susdicts preparatifs de

guerre, ne pouuans tendre que contre moy, quelque distinction qu'on y apporte; puis qu'ils le font en suitte de ma sortie de Blois, & que l'on ne voit que d'ailleurs vous en ayez aucune presente occasion, soit par guerre ciuile ou estrangere. Et vous coniure encor derechef me vouloir escouter. Quand ma deliberation n'eust eu autre fondement que le desir de sortir de captiuité, ie croy qu'elle ne sçauroit estre reprouuee: n'y ayant loy au monde, mesmes parmy les Barbares, qui defendent aux prisonniers de chercher la liberté, & d'asseurer leurs vies. Mais puis que ie n'ay eu nulle autre intention que de vous faire sçauoir le danger euident de vos affaires, & de vos subjects, bien ayse à recognoistre par l'esloignement de vostre personne, & de vostre Conseil, de tous les grands du Royaume le plus general qui ayt iamais esté. Ie tiens pour indubitable que vostre bonté eust receu volontiers la passion de mon zele, & loüé le respect & la fidelité que i'y dois apporter, si elle n'eust esté violemment diuertie par ceux qui desdaignans toutes les offices d'amitié, & de bien-veillance, que pour vostre consideration ie leur ay faict, hazardans l'Estat, & troublans la tranquilité; ne croyent bastir le miracle de leur fortune, que sur mes entieres ruines: ausquelles ie consentirois auec ioye, si cela pouuoit estre vtile à la conseruation de vostre puissance. Ie proteste deuant Dieu, & deuant les Anges, que pour moy ie ne pretens rien, & que ie n'ay nul autre dessein que celuy que ie dois

auoir pour la proſperité de voſtre regne, & de voſtre Royaume. Et que voyant vos oreilles bouſchees à mes fideles & iuſtes ſupplications, ie ſeray contrainte de les faire entẽdre par tout, pour auoir maintenãt deuant la France & l'Europe, & quelque iour auprés de vous, les veritables preuues de ma ſincerité, & de mon innocence. Vous aſſeurant que i'empeſcheray tant que ie pourray que les armes auſquelles on vo⁹ porte (contre les loix de Dieu, du monde, & de la nature) ne facent emanciper les grands de voſtre Monarchie offenſez, & mal ſatisfaicts à en faire autant contre l'obeyſſance, que l'on ſçait bien que ie leur ay perpetuellement conſeillee: Et que pour mon particulier, ie porteray par tout ma liberté, & ma vie pour vous complaire, mais pour m'oppoſer à la cruauté de ceux qui gouuernent, ſi ie voy continuer encores toute ceſte ſepmaine les iniuſtes armes que l'on prepare contre ce que voſtre bon naturel, & la iuſtice de Dieu me faict eſperer. Ie penſe que l'on me force de publier par mes iuſtes & generales plaintes, que mes deplorables mal-heurs s'augmentent par des excez inouys, à meſure que l'ambition, & la cruauté de ceux qui poſſedent ſouuerainement voſtre perſonne, & voſtre Royaume, ſont eſmeus; & que ie me deuray diſpoſer, auec voſtre permiſſion; & mon tres-grand regret à la neceſſité de la deffenſe, me tenant toutesfois ſi religieuſement dans ces bornes que ie puiſſe ſeulement empeſcher, que vous n'ayez iamais le regret de m'auoir laiſſée

opprimer, & que ie puisse conseruer ma vie: que ie m'asseure que vous desirez à celle qui est, & qui sera esgalement en tout tẽps quoy qu'il arriue, Monsieur mon Fils, Vostre tres-humble, & tres-affectionnée mere, & subiecte, Marie. D'Angoulesme, ce 10. Mars, 1619.

Lettre de la Royne mere à Monsieur le Chancelier.

Monsieur, I'ay voulu iusques icy representer seulement au Roy, Monsieur mon Fils, la iuste cause de mon euasion de Blois, fondee entierement sur la passion & obligation que i'ay au bien de son seruice; & tant s'en faut que ceux qui l'approchent m'ayent iugé digne de sçauoir ses intentions, qu'ils m'en ont faict differer la cognoissance, & le portent à des rigueurs & violences non ouyes, comme celles que i'apprends d'armer puissamment contre la personne qui l'a mis au monde, & qui ne respire que passiõ & obeïssance à tout ce qui luy peut estre vtile, encores que le lieu & la presence des mauuais Conseillers me fussent contraires & suspects. De sorte que ie vous dois sommer auec plus d'esperance, deuant Dieu & deuant vostre patrie, que satisfaisant au deuoir de vostre charge, vous ne craigniez point de luy representer l'importance & le peril de ce que l'on luy faict faire, sans auoir nul esgard à ma dignité, ny nulle commiseration pour ma misere: Et afin que vous sçachiez au vray ce que ie luy ay faict entendre, i'ay chargé ce porteur des coppies de deux lettres que ie luy ay escrites sur ce subject, sçachant bien qu'elles vous sont assez souuent cachees & à tous les bons & anciens Conseil-

lers, ſeruiteurs du Roy & de la Couronne. Et prie Dieu, Monſieur le Chancelier, qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. D'Angouleſme le 10. de Mars 1619.

Reſponſe de Monſieur le Chancelier à la lettre de la Royne mere.

Madame, Vous entendrez par la reſponſe du Roy ſes deſirs & bõnes intentions ſur ce que vous luy auez eſcrit, & ſur tout ce qui eſt des occaſions qui ſe preſentent. Vous cognoiſtrez, Madame, par voſtre prudence & bon iugemẽt qu'en contribuant de voſtre part, ce que vous pouuez & deuez par toute raiſon, la paix publique ſera conſeruee & vous receurez de tous les bons ſubjects du Roy, le reſpect & l'obeyſſance qui eſt deuë à voſtre dignité: C'eſt choſe qui eſt attenduë de vos bonnes & ſainctes inclinations, qui ne pourroient ſouffrir de voir les maux & les calamitez que vous pouuez empeſcher. Ceux qui ont l'honneur de cognoiſtre voſtre bonté & bon naturel eſperent que vous ferez paroiſtre à tout le monde, par les effects, le deſir que vous auez touſiours eu de ſeruir à la gloire de Dieu, & à la paix publique, par meſme moyen de maintenir l'authorité du Roy, qui ſçaura bien vſer & profiter pour le bien public, des bons aduis & ſalutaires conſeils de voſtre Majeſté. C'eſt la priere que ie fais à Dieu de tout mon cœur, qu'il luy plaiſe vous continuer ſes graces, & vous donner, Madame, En parfaicte ſanté, tres-heureuſe & longue vie. Voſtre tres-humble, & tres-obeyſſant ſeruiteur, Brulart. De Paris, le 18. Mars 1619.

Lettre de la

Monſieur, Il ne s'eſt encores ouy que l'on

Royne mere à Monsieur le Garde des Seaux.

face differer auec artifice d'escouter vne fidelle subjecte, & qu'vn Fils au lieu de satisfaire à la sincere affection d'vne bonne mere, soit conseillé de prendre precipitãment les armes contre elle pour la pouuoir opprimer; ie sçay bien que la preud'hommie de laquelle vous faictes si religieuse profession ne vous peut faire donner ces conseils, & beaucoup moins me puis-je persuader que le bon naturel du Roy (Monsieur mõ Fils) puisse auoir sentimẽs si extraordinaires, & si j'en doutois seulement ie mourrois de douleur. Mais puis que Dieu m'a faict recognoistre encores presentement la violence de ceux qui m'ont tousiours affligee: Ie vous feray souuenir de l'estroicte obligation que vous auez de luy dire librement sur vne si importante affaire, ce que vostre charge & vostre conscience vous dicte. Et lisant les coppies des deux lettres que ie luy ay escrites sur ce subject, Vous recognoistrez la iustice & l'intention de mon dessein: Et le faisant paroistre en vos opinions, Ie prieray Dieu, Monsieur le Garde des Seaux, qu'il vous aye en sa saincte & digne garde. D'Angoulesme ce 10. Mars 1619.

Response de Monsieur le Garde des Seaux à la Royne mere.

Madame, Au nom de Dieu que vostre Majesté ne s'imagine point qu'il y ait personne pres du Roy, de son Conseil, ou autre, qui vueille ny qui puisse le destourner du respect ny de l'amitié que naturellement il vous porte, & que iustement il vous doit. Il est vray que mesme vostre Majesté doit croire qu'il n'y a aucun qui luy puisse oster le sentiment de ce qui touche la di-

minution de ſon authorité, ſeureté de ſa perſonne, & de ſon Eſtat. Sur ces deux fondemés tres-certains & tres-fermes, employez, Madame, voſtre genereuſe bonté & ſinguliere prudence, pour preuenir les calamitez que vous preuoyez & apprehẽdez de voir venir à la ſuitte de ce mouuement qui commence, & auquel perſonne ne peut tant perdre, ne ſi peu gaigner que voſtre Majeſté. Arreſtez-en donc le cours à ſa ſource: Vous ſeule, Madame, le pouuez, & par vn ſeul moyen. Remettez-vous franchement entre les bras du Roy voſtre fils; Vous voyez les aſſeurances qu'il vous donne, & de ſon amitié, & de voſtre contentement. La parole d'vn ſi grand Roy, ſi ſolemnellement donnee, aſſeureroit ſes ennemis de quelque nation & condition qu'ils fuſſent. Que doit-elle donc faire à l'endroit d'vne ſi genereuſe Princeſſe? d'vne ſi bonne mere, & qui a ſi tendrement eſleué la ieuneſſe d'vn Prince ſi bien nay? La preſence de voſtre Majeſté, vn ſeul regard maternel acheuera tout ce que vous pouuez deſirer dauantage, & pour voſtre contentement, & pour celuy de ceux que vous pouuez affectionner. Et ſi voſtre Majeſté a des ouuertures pour le bien & grandeur du Roy & de l'Eſtat, elle pourra là eſperer d'en tirer quelque fruict. Hors cela, Madame, tout le reſte ne produira que ruine & deſolation. Voſtre Majeſté eſt trop pleine de prudence, pour ſe perſuader que le Roy, qui ſçait que ſon nom eſt en veneration iuſques aux extremitez de la terre, pour auoir en vn mo-

ment esteint le feu qui embrazoit son Royaume: Et apres auoir donné la paix à l'Italie, & maintenant la procurer en l'Allemagne, auoir estably la Iustice en son Estat, & iceluy purgé de beaucoup de vices & de crimes qui y regnoient, puisse escouter maintenant le blasme qu'on voudroit donner à son administration, d'autre façon, qu'vne voix injurieuse qui luy voudroit rauir vne si eminente gloire. Or de cela, Madame, quiconque soit qui le vouluſt entreprendre, qui est plus obligé de l'en defendre que vous, qui estes sa bonne mere? Et ne faut point penser, Madame, qu'on luy peuſt rendre ce coup moins sensible, pour l'en frapper au trauers de quelques-vns qui sont pres sa personne. Car outre que vous luy auez inspiré en sa naissance trop de courage, & trop de iugement, il a assez experimenté conioinctement auec vous, que tous ceux par le passé qui ont eu visée d'attaquer les Princes, & renuerser leur Estat, ont faict semblant de mirer ceux qui les approchoient. Pardonnez-moy, Madame, ie vous en supplie tres-humblemẽt, si ayant, comme i'ay, quasi l'ame sur les leures, ie fais ceste response à vostre Majesté auec peut-estre trop de liberté, cherchant plustost de satisfaire à ma conscience, comme vous m'y inuitez, & à la fidelle affection que i'ay au bien, à l'honneur, & au solide contẽtement de vostre royale Majesté, qu'à autre consideration. Priant Dieu de tout mon cœur, que ie puisse estre plus heureux en ceste occasion à vous persuader ce qui est de

voſtre bien & de toute la France, que ie n'ay eſté cy-deuant; bien que ie fuſſe comme ie ſeray à iamais, Madame, Voſtre tres-humble, tres-fidelle & tres-obeïſſant ſeruiteur, G. du Vair. De Paris, le 18. Mars 1619.

Lettre de la Royne mere à Monſieur le Preſident Ieannin.

Monſieur, Ie deſire que vous diſiez au Roy, Monſieur mon Fils, ce que vous iugerez en conſcience qu'il doit croire, & faire ſur la ſupplication que ie luy ay faicte, de vouloir ouyr la paſſion que i'ay pour la conſeruation de ſon authorité, & pour le bien de ſon Eſtat. D'autant que vos Offices & vos Conſeils luy ſont plus neceſſaires que iamais, puis que l'on le porte aux plus violentes & irregulieres armes que l'on aye iamais leuees: Ie luy eſcris encores vne lettre de laquelle auſſi bien que de l'autre l'on vous donnera vn double, afin qu'eſtant bien informé de la iuſtice & candeur de mon procedé, vous cõtribuiez tout ce qu'il vous ſera poſſible pour le biẽ de ſon ſeruice, & pour la paix de ſon Royaume, laquelle ie taſcheray de maintenir, & tant que ie pourray au prix de ma vie: Et prieray Dieu, Monſieur le Preſident Ieannin, qu'il vous aye en ſa ſaincte garde. D'Angouleſme ce 10. Mars 1619.

Reſponſe de Monſieur le Preſidẽt Ieannin, à la lettre que la Royne mere luy a eſcrite.

Madame, Ce m'eſt vn extreme regret de vous voir eſloignée du Roy, & en vn eſtat qui me faict aſſez cognoiſtre & iuger que n'eſtes en liberté, pour ſentir & dire ce que voſtre conſcience & bon naturel vous doit faire deſirer & procurer pour la conſeruation de l'authorité du Roy, qui n'a beſoin de noſtre conſeil,

pour rechercher auec soin & affectiõ le moyen de vous reconcilier auec luy, y estant si bien disposé de soy-mesme, qu'il prie Dieu tous les iours, & nous exhorte aussi de conspirer auec luy en ce sainct & loüable desir. Ce que ie vous peux asseurer, Madame, estre tres-veritable, pource que sa Majesté me faict l'honneur de m'appeller au conseil de ses principales & plus importantes affaires, mesme en celles qui vous concernent. Aydez donc s'il vous plaist, Madame, ie vous supplie tres-humblement, à ce bon œuure, & à faire cesser les mouuemens qui semblent estre preparez sous vostre nom, lesquels au lieu de profiter au public & apporter quelque reformation & soulagement, ne seruiront que de pretexte pour fauoriser les mauuaises intentions de ceux qui pensent s'accroistre dans les ruines de l'Estat. Considerez que vous y auez tres-grand interest, & que l'honneur & respect qui est rendu au Roy est la vraye cause qui met en l'ame de tous les bons subjects le desir de recognoistre, honorer, & seruir sa mere: & si le premier deuoir est obscurcy & mis à mespris, qu'il ne vous restera rien que le regret d'auoir creu les meschans & malheureux conseils de ceux qui vous ont ietté en ce precipice. I'ay eu autres-fois l'honneur en receuant les commandemens de vostre Majesté, de luy laisser quelque bonne opinion de mon integrité. Croyez Madame, que ie ne suis pas changé, & que plus ie vieillis, Dieu me faict la grace d'accroistre en moy ceste affection, & desir de bien

faire, & que ie n'eſtimerois pas auſſi ſeruir bien & fidelement le Roy, ſi ie ne deſirois par meſme moyen voſtre contentement; les deux enſemble eſtans ſi conioincts, qu'ils ne peuuent eſtre ſeparez ſans produire de tres-mauuais & dangereux effects, dont la cauſe vous ſera touſiours attribuee, s'il ne vous plaiſt prendre, auec Dieu, voſtre conſcience & bon naturel, le conſeil qu'vne bonne & ſage mere doit prendre pour la conſeruation de l'authorité de ſon fils & le bien & repos de ſes ſubjects. Ie m'oſe promettre par la cognoiſſance que i'ay de voſtre vertu, qu'eſtant eſclaircie des nuages & mauuais artifices dont on a vſé iuſques à preſent pour vous ſurprendre & deceuoir, vous prendrez ceſte ſaincte & bonne reſolution qui vous fera honorer & recognoiſtre ce que vous eſtes, par tous les gens de bien, & m'obligera auſſi à demeurer perpetuellement, Madame, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur, P. Ieannin. De Paris le 17. Mars 1619.

En ce mois de Mars les bruits communs de la Court eſtoient, vn iour la paix, & le lendemain la guerre; Vn iour, c'eſtoit vn bon augure de paix, que Monſieur de Bethune enuoyé par le Roy vers la Royne mere, deuoit voir auſſi le Duc d'Eſpernon. Et le lendemain c'eſtoit vn ſigne de guerre, du nombre des Commiſſions deliurees ou enuoyees au Duc de Mayenne en Guyenné; au Comte de la Rochefoucault en Poictou, & au Comte de Schomberg en Limoſin. Vn iour on monſtroit vn memoire des Sei-

gneurs qui s'eſtoient trouuez à l'entree de la Royne mere dans Angouleſme, leſquels ſçachans que le Roy ne l'auoit eu aggreable, s'eſtoiét retirez en leurs maiſons, & depuis auoiét pris les armes pour ſa Majeſté : Et le lendemain on voyoit la liſte des Seigneurs qui eſtoient allez à Angouleſme trouuer la Royne mere & luy offrir ſeruice : & aucuns meſmes apres auoir leué leurs compagnies auec Commiſſion du Roy.

Sur les preparatifs de guerre que le Roy faiſoit, le Duc d'Eſpernon prit ſubject de s'eſtendre iuſques à Tonnécharente, où il mit garniſons, afin de tenir toute la Charéte iuſques à ſon embouſcheure en la mer, & d'enuoyer ſon fils l'Archeueſque de Thoulouſe à Loches, auec force caualerie. Ce qui allarma tellement les Bourgeois de Loches, de la peur d'vn ſiege, qu'ils ſe retiretét la pluſpart aux villes voiſines.

Il faut auiourd'huy de fortes Citadelles & garniſons pour cõtraindre les villes de France d'obeyr à leurs Gouuerneurs, qu'ils voyent n'eſtre obeïſſans à la volonté du Roy. Au commencement du mois d'Auril, les habitans des villes d'Vzerche en Limoſin, & de Bologne ſur la mer place en Picardie de laquelle le Duc d'Eſpernon eſt Gouuerneur, en firent voir les effects à ſes Lieutenants.

Vzerche eſt aſſez bonne ville entre le haut & bas Limozin, ſur le grand chemin de Paris à Thoulouſe ; c'eſt terre d'Egliſe, l'Abbé d'Vſerche eſtant Seigneur de la ville. L'Abbaye eſt ſur vne petite montagne entouree d'vne riuiere,

fors vne eſtroicte aduenuë qui ſe peut facilement retrancher; tellement qu'elle eſt vne Citadelle naturelle qui commande à la ville: & celuy qui tient ceſt Abbaye eſt Gouuerneur. Comme ceſte Abbaye eſt tombee en la puiſſance du Duc d'Eſpernon durãt les derniers mouuements par les diuiſions qui s'engendrerent entre l'Abbé dernier & les habitans, il ne ſeruiroit rien icy de le rapporter. Ains ſeulement de dire que le Duc d'Eſpernon eſtoit poſſeſſeur paiſible de l'Abbaye en ceſte annee, & y tenoit dedans le Capitaine Breul, & de garniſon 24. ſoldats entretenus.

Les habitans d'Vſerche prennent les armes, & ſe retranchent contre l'Abbaye.

Les habitans, qui hayoient le Breul pour auoir eſté grand partiſan de leur Abbé dernier mort, ayans deſcouuert qu'il vouloit renforcer l'Abbaye de cent hommes, & la munitionner, ſe reſolurent de l'empeſcher, de prendre les armes, & recouurer leur liberté ſur l'occaſion qui s'en preſentoit.

Ce qu'ayans fait, & s'eſtans retranchez contre l'Abbaye, ils enuoyerent à Limoges vers le Comte de Schomberg Lieutenant du Roy au Limoſin, le ſupplier de les venir ſecourir, lequel auſſi toſt s'y achemina auec ce qu'il auoit de trouppes & d'amis.

Armee volãte du Duc d'Eſpernon, pour ſecourir Vſerche.

Monſieur d'Eſpernon d'autre coſté ayant reçeu aduis à Angouleſme, que les habitãs d'Vzerche s'eſtoient retranchez contre l'Abbaye, il dreſſa incontinent vn cãp volant de cinq cents cheuaux, & deux mille hommes de pied, auec deux pieces de canon, & s'achemina au ſecours

dés assiegez (mais ils furent forcez auparauant qu'il y peust estre comme nous dirons cy apres) & la Royne mere en escriuit ceste lettre au Roy.

Troisiesme lettre de la Royne mere enuoyee au Roy le 4. du mois d'Auril 1619.

Monsieur mon fils, Ie ne cesseray iamais de vous supplier tres-humblement de vouloir receuoir la sincerité de mes intentions, Et recognoistre qu'il n'y a personne au mõde qui puisse auoir plus de passion, ny plus d'interest que moy à la prosperité de vostre regne, m'estant proposee de vous faire sçauoir les inconueniés qui en peuuent alterer la puissance, seulement pour la consideration de vostre bien & de vostre Estat, & pour l'extreme contentement que ie receuray, de voir cõtinuer l'inuiolable pouuoir de vostre Sceptre. Considerez donc (s'il vous plaist) s'il est iuste qu'au lieu d'agreer & receuoir mon deuoir & mon affection, l'on vous face prendre les armes particulierement tout à l'entour de moy pour supprimer ou la voix de mes fidelles remonstrances, ou pour opprimer ma condition & ma liberté, laquelle ne respire que vostre authorité & vostre contentement. Si ie suis si malheureuse que l'on vous aye dõné si mauuaise impression de moy, que mes supplications & ma liberté ne vous doiuent estre en aucune estime, tournez au moins les yeux au repos de vos peuples, & aux incommoditez que reçoiuent bien souuent de la guerre les plus fermes & absoluës Monarchies. Et iugez de plus qu'en ceste occurrence vous ne pouuez nullement auoir affaire de la

force des armes, eſtant indubitable que quand vous aurez ouy ce que ie vous dois faire entendre, qu'il dependra de vous d'y apporter les remedes que vous iugerez conuenable, ſans que ie puiſſe ny vueille vſer enuers vous d'autre moyen que de ſupplications & remonſtrances tres-humbles. Ce qu'eſtant, ie vous coniure les genoüils à terre, de m'oſter l'apprehenſion des armes preſentes; & aux malcontens le pretexte de ſe ſeruir de ceſte occaſion, & de trouuer bon que ie taſche de conſeruer Vſerche, puis que le Cõte de Schomberg en eſt l'aggreſſeur, à ce que ie vois, contre l'intention que vous auez de ne point alterer le paiſible Eſtat de vos affaires, afin qu'ayant ſçeu ce que ie ſuis obligée de vous faire entendre, chacun reçoiue comme il doit, & moy la premiere la loy de vous, & l'ordre que vous iugerez eſtre neceſſaire en la bonne conduitte de vos affaires, que deſire celle qui eſt au delà de l'imagination, Monſieur mon fils, Voſtre tres-humble & tres-affectionnée Mere & ſubiecte, Marie. D'Angouleſme ce 4. Auril, 619.

Les habitans de la baſſe ville de Bolegne contraignẽt le Lieutenant de M. d'Eſpernõ de remettre entre les mains du Roy Boulogne la haulte.

Cependant que Monſieur d'Eſpernon s'acheminoit pour ſecourir Vſerche, la Royne mere receut lettres que les habitans de la ville de Boulongne auoient faict comme ceux d'Vſerche, & que le Lieutenant de Monſieur d'Eſpernon auoit remis entre les mains du Roy la haute Bolongne, où il tenoit garniſon. Ceſte reddition fut le ſubject de ceſte quatrieſme let-

tre que la Royne mere reſcriuit au Roy:

La quatrieſme lettre de la Royne mere enuoyee au Roy, le 11. Auril 1619.

Monſieur mon Fils, i'ay tous les regrets du monde d'eſtre contrainte de croire que mes lettres vous ſoient importunes, puis que ie voy clairement qu'elles me ſont du tout inutiles. Car vous ayant ſupplié par pluſieurs fois de me donner le moyen de vous faire ſçauoir ſans crainte & apprehenſion ce que ie dois pour le bien de voſtre ſeruice & de voſtre Eſtat: Non ſeulement ie ne voy pas oſter ou moderer les apparences, comme voſtre bonté me faiſoit eſperer, mais par les conſeils que l'on vous donne ie commence à en reſſentir de tres-mauuais effects, en l'entrepriſe que ſous voſtre nom l'on fait ſur l'Vſerche comme ie vous ay deſià mandé: & en l'autre ſur Boulongne que ie viens d'apprendre auec extreme douleur, m'en affligeant d'autant plus que cela ſe fait en vn temps, que les belles paroles que le ſieur de Bethune me dit de voſtre part, & ſa preſence icy, donnoient quaſi aſſeurance à ma ſincerité, & eſperance à tout le monde que ie debuois de iour à autre eſtre receuë en la iuſte demande de vous faire entendre ſans peril ce que vous ne deuez nullement negliger pour iouyr de la puiſſante continuation de voſtre authorité, & donner à tous vos bons ſubjets la paiſible tranquillité qu'ils deſirent. Au contraire ie voy bien que l'on allume la guerre & que l'on trouble la dignité de voſtre pouuoir, & le repos public, ſeulement pour me vouloir opprimer, puis que l'on s'attaque aux places leſquelles doiuent ſeruir

uir pour ma conſeruation & ſeureté, tant que mon mal-heur & les paſſions d'autruy voudront que ie ſois hors de la protection & appuy de vos bonnes graces; trouuant fort eſtrange qu'au lieu de me donner occaſion de moderer la crainte & la meffiance en laquelle me font viure les mauuais traictemens que i'ay receus à Blois, maintenant l'on m'en augmente rigoureuſement le ſujet. I'appelle deuant voſtre bon naturel, & deuant voſtre iuſtice: & ſi cela ne ſuffit, deuant celle de Dieu, à l'encontre de ceux qui en ſont cauſe: Et vous coniure auec la plus grande humilité qui m'eſt poſſible, d'empeſcher ce grand commencement de maux que l'on procure, deſquels ie me pourrois bien mieux garantir, ſi le reſpect que ie vous porte ne me faiſoit apporter toutes ſortes de conſiderations pour ne point ſortir des termes de la neceſſité d'vne iuſte deffenſe, dans laquelle i'attendray de ſçauoir ſi ie dois perdre l'eſperance de vous faire entendre paiſiblement ce que ie m'eſtois propoſee pour m'acquitter de ce que ie dois: Et vous prie de croire que ie continueray (en vous bien ſeruant) de vous rẽdre preuue toute veritable, d'eſtre inuiolablement, Monſieur mon fils, Voſtre tres humble & tres-affectionnee Mere & ſubjecte, Marie. D'Angouleſme ce 11. Auril 1619.

Le lendemain que le Roy receut ceſte lettre de la Royne ſa mere, vn courrier luy apporta la ſuiuante du Comte de Schomberg.

SIRE, voyant Monſieur d'Eſpernon à deux

lieuës d'Vzerche auec ſon armee volante, Ie me ſuis reſolu d'eſſayer de faire prendre l'Abbaye. Et cela m'a ſi heureuſement reüſſi, que l'ayant attaquee par cinq ou ſix endroicts nous l'auons forcee le douzieſme de ce mois. A la priſe de laquelle ont eſté tuez quelques vns de ceux qui eſtoient dedans, & faict compoſition aux autres qui eſtoient enfermez dans vne tour, de les laiſſer ſortir auec la liberté entiere. Ie croy que iamais mõſieur d'Eſpernon qui en eſtoit ſi proche ne receut vn tel deſplaiſir, & s'il entrepréd d'attaquer la place il trouuera à qui parler. Ie ſuis à la campagne auec tous mes amis, au nombre (iuſques à ceſte heure) de cinq cents maiſtres, & verray venir les ennemis, continuant de rendre à voſtre Majeſté les plus vtiles ſeruices dont ie me pourray aduiſer, &c. Schomberg.

L'Abbaye d'Vzerche forcee par le Cõte de Schomberg.

On a eſcrit, que les habitans auoient eu de l'honneur en ceſte entrepriſe ayant recouuré leur liberté ſans effuſion de ſang.

Que c'auoit eſté vn Preſtre grand amy du dernier Abbé, qui auoit indiqué les endroicts par où il falloit attaquer l'Abbaye, eſtoit monté par vn endroict iugé inacceſſible iuſques au clocher de l'Abbaye, d'où il iettoit des pierres ſur les aſſiegez qui combattoient contre les aſſiegeans, leſquels le voyans là haut, pẽſant qu'il fuſt ſuiuy, commencerent à s'eſpouuanter, & à quitter la defenſe des murailles pour ſe retirer en vne Tour, où le Capitaine Breuil ſe rendit à compoſition auec vingt hommes, n'ayãt per-

L'inuention de prendre l'Abbaye.

du que trois des siens.

Que la composition auoit esté executee, & le Capitaine Breuil conduit en seureté pour aller trouuer le Duc d'Espernon, qui se retiroit à Angoulesme, quittant le Limosin. *M. d'Espernõ se retire à Angoulesme.*

Que depuis le Comte de Schomberg, s'estoit acheminé à Briues, laquelle sembloit balancer pour le party dudit sieur Duc, comme Gouuerneur qu'il estoit de la Prouince, & à Tulles, là où ledict Comte auoit faict tenir en obeïssance ceux qui branloient en leur deuoir; tellement que ceste entreprise d'Vserche auoit confirmé tout ce pays & gouuernement en l'obeyssance du Roy. *Et le Comte de Schomberg asseure les villes du Limozin pour le Roy.*

Celuy qui a faict le Discours du Limozin, dit que le Duc d'Espernon s'estoit fortifié en ceste Prouince, dont il a le Gouuernement, particulierement auec la Noblesse, recherchant plustost l'amitié des Gentils-hommes que des villes, à cause que le pays est degarny de places fortes, que pour y commander, il suffit d'estre maistre de la campagne: Mais qu'il s'estoit mesconté, pource que le sieur de Pompadour, & les principaux Gentils-hommes du pays estoiẽt montez à cheual pour le seruice du Roy. Limoges & les autres villes aussi s'estoient tellement maintenuës, qu'ils auoient fait paroistre, que le Gouuerneur qui ne suiuoit la volonté du Roy, pouuoit s'asseurer de ne pouuoir auoir commandement sur elles.

Comme nous auons dit cy-dessus, vn iour on parloit de la paix, & le lendemain de la guer-

Le Cardinal de la Roche-Foucault enuoyé par le Roy à Angoulesme pour auec M. de Bethune traicter de la reconciliation entre le Roy & la Royne sa mere.

re: Le sieur de Berulle Recteur des Peres de l'Oratoire qui estoit employé en la reconciliation du Roy auec la Royne sa mere, estant de retour d'Angoulesme à Paris, le 7. Auril, & ayãt rapporté à sa Majesté ce que le sieur de Bethune y auoit aduancé, M. le Cardinal de la Roche-foucault eut commandement de partir pour aller à Angoulesme, traicter generalement de ceste reconciliation, ce qu'il fit, & alla prendre congé du Roy & partit de Paris auec ledit sieur de Berulle le 9. Auril. Nous verrons cy-apres ce qu'ils firent. Voyons la response de la main du Roy, à la derniere lettre de la Royne mere, de l'vnziesme Auril, rapportee cy-dessus.

Response du Roy à la lettre de la Royne mere, du 11. Auril.

Madame, vous aimant & honorant comme ie fais, ie ne puis que ie ne ressente vn desplaisir extresme de voir inutils tous les soings que i'ay peu iusques icy apporter pour vostre satisfaction. Vous auez par mes lettres & par plusieurs personnes dignes de foy, que ie vous ay enuoyees, receu toutes sortes d'asseurances de la sincerité de mes intentions. Ie vous ay faict esclarcir sur les ombrages & les-meffiances que l'on vous a voulu donner: bref ie n'ay rien obmis de ce que i'ay estimé vous deuoir contenter. Et neantmoins, Madame, ie recognois par vos deux dernieres lettres, & par les aduis qui me viennent de diuers endroicts, que vous tesmoignez, ou pour mieux dire, que l'on vous faict tesmoigner d'estre encores moins satisfaicte que vous n'estiez au commencement. I'en ay voulu exactement rechercher la cause, afin

que ſi elle prouenoit de quelque choſe qui deſpendiſt de moy i'y apportaſſe auſſi-toſt le remede: Mais n'ayant rien trouué aupres de ma perſonne qui ne reſpire autant voſtre bien que le mien propre, ie me ſuis facilement perſuadé que le mal procedoit de l'artifice de ceux qui ſont autour de vous, leſquels vous ayans porté en l'eſtat où vous eſtes, vous deſguiſent toutes choſes, & vous deſtournent de rien accepter de ce qui vous eſt offert de ma part, s'efforçans de vous plonger de plus en plus dans les deſordres, en eſperance de releuer leurs fortunes à vos deſpens & aux miens. S'il vous plaiſt, Madame, de conſiderer leur procedé vous iugerez facilement quels ſont leurs deſſeins: Ils vous conſeillent d'eſcrire & publier, *Que vous n'auez point de plus forte paſſion que de voir proſperer mon regne, point de ſi grand deſir que du repos de mes peuples, que vous ne voulez rien entreprendre au preiudice de mon authorité, Ains que vous voulez eſtre la premiere à receuoir & obſeruer mes volontez.* Ce ſont vos propres termes, & cõme ie crois vos intentions. Mais tout au contraire pour troubler la tranquillité publique, & renuerſer entierement ma Couronne, l'on a ſous voſtre nom long-temps auparauant voſtre partemẽt de Blois commencé, & depuis touſiours continué, à trauailler & corrompre, & faire ſouſleuer tout ce que l'on a peu à l'encontre de moy, tant dedans que dehors mon Royaume: l'on y a non ſeulement arré, mais de plus leué force gens de guerre, l'on a mis la main ſur mes finances, impoſé ſur mes

subjects, faict des entrepriſes ſur mes places, & pour ne rien obmettre de ce qui peut faire breſche à l'authorité Royale, l'on a mis des gens de guerre en campagne auec du canon pour courir ſus au ſieur de Schomberg mon Lieutenant general en Limoſin, que l'on ſçauoit auoir eſté commandé par moy d'aller à Vſerche, qui deſpend de ſa charge, pour conſeruer les Religieux & les autres habitans du lieu & circonuoiſins que l'on vouloit opprimer. Iugez ie vous ſupplie, Madame, ſi les effects correſpondent aux paroles que l'on vous a faict donner? & s'il y a apparence que ne pouuans eſtre approuuez ny de Dieu ny des hommes, ie les doiue trouuer bons? Vous auez ſouuentesfois condamné de beaucoup moindres fautes, & me promets tant de voſtre bon iugement, que ſi vous eſtiez en liberté d'agir, vous blaſmeriez encores celle-là, & ſeriez la premiere qui me donneriez conſeil de les reprimer. Quand à ce que l'on vous a fait eſcrire touchant l'ordre que i'ay donné pour la conſeruation de mes ſubjects, & de mes places d'Vſerche & de Boulogne, ie ne ſçay ſur quel fondement l'on peut dire que vous ayez occaſion de vous en formaliſer. Chacun ſçait qu'Vſerche auoit eſté vſurpée par le Duc d'Eſpernon ſur l'Egliſe, & ſur les habitans. Que de ſon authorité priuee & contre ma volôté, il y auoit mis garniſon, laquelle il vouloit beaucoup renforcer afin de trauailler mes ſubjects, & empeſcher la liberté du chemin de Paris à Thoulouſe. Pour le regard de Boulogne les habitans ayans

veu que pour les aſſeruir entierement, il y appelloit grand nombre de gens de guerre eſtrangers, ils s'y ſont oppoſez, & ont eu recours à moy pour les garantir & proteger de ce peril: I'ay pourueu à la ſeureté & conſeruation de ces deux places. Qui peut dire auec raiſon que i'en aye deu vſer autrement? ny que vous ayez ſubject de dire que c'eſt toucher à voſtre ſeureté: Elles n'ont point eſté deſtinees à ceſt effect, auſſi n'en auez eu & n'aurez iamais beſoin dans mon Royaume: vous ſerez touſiours aſſeurée & libre par tout où mon pouuoir s'eſtendra: & ne vous imaginez point ie vous prie, Madame, de pouuoir rencontrer en ce monde vne ſeureté plus certaine ny vn contentement plus parfaict qu'en mon affection, vous n'en trouuerez point ailleurs. Ie me ſuis grandement eſtonné voyant que vous vous plaigniez par voſtre derniere lettre que l'on veut par mes armes eſtouffer voſtre voix pour ne point ouyr les aduis que vous dites auoir à me donner pour le bien de mes affaires, vous ſçauez qu'il y a plus de trois ſemaines que i'ay, ſuiuant ce que vous auez deſiré, commandé au ſieur de Bethune de les entendre de vous, pour me les repreſenter auſſi-toſt, ſans que depuis il en ait peu tirer vn ſeul mot, quelque ſoin qu'il ait ſceu y apporter. Qui me faict croire que ce que l'on vous en faict eſcrire n'eſt que pour donner quelque couleur aux entrepriſes qui ſe font contre mon ſeruice par ceux qui vous conſeillent. Lors qu'il vous plaira de vous en declarer, Mon couſin le Cardinal de la

Rochefoucault & ledit Sieur de Bethune ont encores commandement de vous en prier de ma part, & de vous asseurer que i'y feray la consideration qui se doit à ce qui vient de vous. I'apprens que le principal artifice dont l'on se sert encores pour nous tenir diuisez, est de vous entretenir tousiours dans les ombrages & mesfiãces, & qu'à ceste fin l'on vous desguise toutes les actions qui se font aupres de moy, celles mesmes qui vous sont les plus aduantageuses. Mais ie prens Dieu à tesmoin, qu'il ne s'y passe rien, qui vous soit peu preiudiciable, ny qui contreuienne en aucune façon à l'honneur, au respect, & à l'affection qui vous sont deubs, & que ie veux que chacun vous rende comme à ma tres-chere mere. C'est par ce nom, Madame, & par les plus cordialles affections d'vn tres-bon fils que ie vous coniure de mettre vostre esprit en repos, fermer d'oresnauant les oreilles à tant de mauuais rapports, & de si pernicieux conseils que l'on vous donne, & ne permettre plus que vostre nom serue de couuerture à des actiõs semblables à celles que l'on vous faict practiquer, puis qu'elles sont entierement contraires à nostre commun bien, & à ce que vous me tesmoignez desirer pour la grandeur de ceste Estat, & maintien de mon authorité. Le meilleur sera, Madame, qu'il vous plaise, comme ie vous en supplie de tout mon cœur, d'embrasser les offres qui vous ont esté faictes de ma part, puis qu'elles contiennent tout ce que vous pouuez souhaiter auec raisõ, & qu'el-

les tendent particulierement à reſtablir & affermir entre nous, vne parfaicte amitié vnion & confiance, qui eſt le but où nous deuons tendre, & où il ne tiendra qu'à vous de paruenir: car pour moy ie ne m'en eſloigneray iamais par aucune de mes actions, ains teſmoigneray en toutes que ie ſuis, Madame, Voſtre tres-humble & obeyſſant fils, Louys. A Paris le 23. Auril 1619.

De la maladie qu'eut M. le Prince de Condé au cõmencemẽt du mois d'Auril, & ce qu'on en dit.

Sur la fin de Mars & le commencement d'Auril, M. le Prince de Condé, fut trauaillé d'vne dangereuſe maladie: c'eſtoit d'vn abſcez ou apoſtume qui s'eſtoit engendree au meſentere, laquelle eſtãt creuee le puys s'en vuida par le ſiege. Il y eut commandement aux Egliſes de prier Dieu de luy redonner ſa ſanté, ce qui ſe fit auec beaucoup d'affection; & Dieu la luy redonna: Le Roy qui l'enuoyoit tous les iours viſiter, fut tres-aiſe de ſa gueriſon: il luy renuoya le huictieſme d'Auril l'eſcharpe & l'eſpee qui luy auoient eſté oſtez quand il fut arreſté priſonnier, & luy mãda qu'il s'aſſeuraſt de ſon amitié. Auſſi ſa Majeſté voulut que l'on luy preparaſt vne ſale, où doreſnauant il deſcendroit le iour qu'il fuſt conduit à l'Egliſe de la ſaincte Chappelle pour ouyr Meſſe; & qu'on luy donnaſt le plaiſir de la chaſſe. Ceux qui auoient iniquement parlé de ceſte maladie, furent alors honteux de ce que la gueriſon de ce Prince leur donnoit le dement des faux bruits qu'ils auoient ſemez parmy le peuple.

Sa Majeſté ayant donné le rendez-vous aux

trouppes de son armee de Champagne au 27. d'Auril à Vitry, elles s'acheminoient toutes pour s'y rendre, quand elle receut aduis qu'il y auoit aussi de la diuision entre les habitans de Mets, & le Marquis de la Valette. Ce fut pourquoy elle fit aduancer de la caualerie vers Mets, ce qui n'apporta aucun soulagement aux habitans, pour ce que le Marquis de la Valette ayant faict venir les gens de guerre que le Duc d'Espernon son pere, auoit faict errer sur les frontieres d'Allemagne, il se rendit entierement maistre de Mets, & fit desarmer les habitans.

Les habitans de Mets desarmez.

Des Discours sur l'Estat de la France.

Il s'imprima lors vne infinité de petits liurets sur l'Estat present de la France: & entr'autres deux intitulez l'vn, *Le Tourment de l'enuie Courtisane*, faict en faueur de Messieurs de Luynes, par Romani Procureur du Roy au siege de Ville-neufue lez Auignon: & l'autre *Le Limosin.*

Celuy-cy commençoit son Discours en ces termes.

Qu'il estoit necessaire que la Royne mere eust l'administration de l'Estat pendant la minorité du Roy.

La Royne Mere a gouuerné sept ans l'Estat de la France pendant le bas aage du Roy, (la neceſſité des affaires a introduict ceste forme de gouuernement, encore qu'elle ne s'accorde pas au naturel François.) Toutes choses se sont passees en assez bon ordre durant le temps de sa Regence; Et ceste monarchie est grandement tenuë à sa prudẽce & à sa bonté: Il est vray que ce sont des parties qui ont esté neceſſaires en vn temps, mais non pas en tout temps: Car il y a quelques manquements dont on peut accuser sa facilité. Tout ce que l'on peut dire si le Roy

n'a pas eſté bien ſeruy, c'eſt qu'il y auoit faute d'vn homme. L'eſprit de la femme eſt ſubtil & inuentif, mais il n'eſt pas propre pour gouuerner & conduire. Si le bon-heur de la France euſt produict vn homme digne de ceſte charge, il euſt eſté difficile de le trouuer ſans intereſt. D'en choiſir vn qui ne fuſt releué par deſſus les autres, perſonne ne luy euſt obey : de le prendre d'authorité ſans eſtre capable, c'eſtoit la ruine de l'Eſtat.

Il a donc eſté neceſſaire pour fuir tels inconueniens, que la Royne mere ait eu le gouuernement, non tant pour l'vtilité que l'on ſe pouuoit promettre de ſon adminiſtration, que pour le danger qui pouuoit arriuer s'il euſt eſté mis entre les mains d'vn autre : La perſonne du Fils & la qualité de Roy ne pouuoiét courir fortune de la vie, n'y de l'Eſtat, entre les mains d'vne Mere & d'vne Royne.

Le Roy l'a deſià recognu, & ſi Dieu nous fait la grace de luy voir atteindre les parfaictes experiences du gouuernement de ſon Eſtat (comme de iour en iour il y en prend vn heureux & miraculeux accroiſſement,) Nous le verrons iuger de tout ce qui s'eſt paſſé pour le bien de ſon ſeruice, amender ce qui ſe trouuera d'imparfaict, & oſter ce que l'abus & la neceſſité du temps peut auoir introduict : Telles exercitations fortifieront dauantage ſon iugement que s'il euſt trouué toutes choſes à ſouhait. Il ſe loüera de cognoiſtre que la France manquoit d'vn homme, & qu'il eſt cet homme, qui ſe rend

Beſoin que la France auoit, que le Roy print luy meſme la cognoiſſance de ſes affaires.

luy mesme necessaire à ses affaires, qui auoien
besoin de sa presence.

Le seul poinct auquel la Royne mere a manqué en l'administration de l'Estat.

Le seul de tous les manquements qui peuu
auoir esté en l'administration de la Royne me
re, le Roy de son propre mouuement l'a repa
ré: Ce sont les grandes recompenses de la com
plaisante Galigay. Pour le vray elle luy auo
donné trop de puissance & trop bonne part e
ses secrets & en ses conseils: car pour le mar
c'estoit vne Idole iettee en fonte, sa vie & so
mouuement n'alloient que par les ressorts d
l'esprit de sa femme. La credulité de la Royn
Mere n'eust iamais pensé que la fortune de ce
homme se rendist suspecte, ny que rien de grā
deust auoir place en sa pensee, elle s'imaginoi
le deffaire aussi facilement qu'il auoit esté faict
mais elle s'est trompee: Aussi c'est vne des gran
des merueilles que la France vid iamais. Vn e
stranger incognu, sans merite, sans authorité
ny sans amis, destitué de courage, de iugemēt,
& de conduicte, a tout faict pour de l'argent: il
s'est faict grand, est monté aux honneurs & a
tiré beaucop de galands hommes de son party:
a faict la guerre, asseuré ses affaires, & s'est mis
en telle fortune que pour l'empescher d'aller
plus auant autre que le Roy n'y a peu mettre la
main.

Monsieur le Prince & des plus grands de
France, ioignirent leur interest au commun ress
sentiment de ceste insolente fortune, mais ils ne
peurent l'opprimer. Il eut des chefs puissants,
des villes, & les peuples porterent l'authorité

u Roy ſur le front de leurs armes ſeulement our le conſeruer. Les armees furent preſtes 'en venir aux mains, & ſe fuſt perduë la Fran- e par la France ſans la prudence des Chefs, qui ar conſideration n'ont iamais voulu donner ataille. Dieu qui ne fauoriſe pas le deſſein des rmes ſans vne iuſte occaſion de guerre, entre- rit la vengeance de ſon Oingt, dont l'inno- ence eſtoit mal ſeruie de l'vn & l'autre party: outes les deux armees paſſerent ſous le preſ- oir de ſon ire, & la mort enleua plus d'hom- nes de la maladie, que n'a faict le fer des plus nglantes batailles que nous ayons veu de nos ours.

Monſieur le Duc de Mayenne ſouffrit vn ege, & donna de belles preuues de ſa va- ur & de ſon courage, mais à la fin il euſt eu du ire, ſans le debris de ceſt enorme coloſſe: qui uoit couuert la France de ſon ombre, ſur le So- il couchant & ſur le Soleil leuant.

Les ombres ſe retirerent au montant du So- il, ainſi ceſt eſprit de tenebres diſparut à la holere du Roy: ſa vie, ſa fortune, & ſa me- oire, perirent en vn inſtant, il n'eſt rien de- eeuré de luy que le nom de ce qu'il fut autre- ois.

De l'affection que le Roy porte à M. de Luynes.

Comme la nature ne ſouffre rien de vuide, vn œur Royal ne peut viure ſans amitié, le Roy a rins en affection monſieur de Luynes dés ſon nfance, & l'a luy a ſi bien conſeruee que c'eſt uiourd'huy la plus belle fortune d'homme qui iue.

Vne telle fortune ne se peut posseder sans en
uie, c'est pourquoy chacun en discourt : les vn
à cause de leur interest, les autres par opinion
& iusques aux indifferents, tout le monde e
parle. Il a tiré deux de ses freres apres luy, qui l
fortifient grandement; car ce sont trois pou
vn : & encores pour les rendre du tout inuinc
bles, on luy a faict contracter l'alliance d'He
cule.

Hercule de Rohan Duc de Montbason.

Ceste fortune n'est pas suspecte, puis qu'ell
a sa cõsistance en la seule volonté du Roy. Aus
on contient aupres de sa Majesté, les mesme
Officiers & Ministres qui estoient du viuan
du feu Roy.

Romani en son *Tourment de l'enuie Courtisane* continuë ce discours, & dit: Mais la condition des grands comme celle des petits, est subiect à la censure, car la langue qui est sans respec ne pardonne à personne. Les enuieux veulen renouueller la fable de Gerion à trois corps publians qu'en la personne des trois Luyne tout l'Estat de France se remuë & se manie au iourd'huy, comme s'il n'estoit animé & inspire que d'vne seule ame, & par ainsi que soubs le nom du Roy ils vsurpent vn pouuoir & au thorité absolu.

Ce que l'on disoit de Messieurs de Luynes, & de Modene leur oncle.

Ils nous veulẽt faire accroire en premier lieu, que Messieurs de Luynes sont vrais estrangers & subiects de nostre S. Pere, pour estre natifs de sa Comté d'Auignon: & mettent en mes me predicament & cathegorie le sieur de Modene Gentilhomme grandement recommandable.

Poſons donc le cas que ces Meſſieurs fuſſent ſortis du Comté d'Auignon, Quoy pour celà? Les braues Grillons & tant de vaillants neueux qu'il a laiſſez, les Admirals de Villars, les Ancezunes, les Lagardes, les Fortiats, & vne infinité d'autres qui ſe ſont acquis vn los immortel en France par leurs fideles & ſignalez ſeruices, ont ils moins receu d'hõneur que les originaires de France? Tant s'en faut, nos Roys, pouſſez de leur bon naturel, & encores par maxime d'eſtat, voulans naturaliſer la vertu eſtrangere, les ont beaucoup plus careſſez & fauoriſez que leurs propres ſubjects.

Les Auignonois eſtimez François & regnicoles.

Mais nous ne ſommes pas en ces termes: Car outre que les Auignonois & ceux du Comté Veneſſin ſont tenus & reputez pour vrais François & regnicoles, la verité eſt, que la maiſon de Luines eſt venuë de Prouence, & qu'ils ſont iſſus de l'eſtoc paternel de l'Illuſtre famille des Alberts, & du coſté maternel de ceſte noble & auant renommée maiſon de S. Paulet: Le pere de Monſieur de Luynes a eu autresfois l'honneur d'eſtre Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur des villes & chaſteaux de Beaucaire, Pont S. Eſprit & Baignols, & d'auoir eu vn Regimẽt entretenu.

La maiſon de Luynes, originaire de Prouence.

Vertus & qualitez du Pere de Meſſieurs de Luynes.

La gloire qu'il rapporta durant le regne du Roy Charles IX. en ce furieux combat qu'il rendit à Vincenne en la face de toute la Cour, auquel il arracha & l'eſpée des mains & la vie du corps du Capitaine Panie qui s'eſtoit porté trente ſix fois ſur le pré, eſt memorable. Acte ſi

Combat des Capitaines Luynes & Panie.

Les Luynes de tout temps portez au ſeruice de la Maiſon de Bourbon.

heroïque, & qui augmenta tellement la repu tation de ce ſieur de Luynes, que toute la mai ſon de Bourbon (au ſeruice de laquelle le Luynes de tout temps ſe ſont entieremen portez) en receut vn contentement indicible

Le Roy Henry le Grand parrin de Monſieur de Luynes,

Henry le Grand ayma tant ce Seigneur d Luynes, qu'il voulut eſtre parrin de ſon fil aiſné, Monſieur de Luynes d'à preſent: & pou ce que feu ſa M. eſtoit encor de la Relig. pret. reformée, elle donna la charge de le leuer pou luy aux fonds de bapteſme, à feu Monſieu Charles Cardinal de Bourbon, & à Mõſieur l Grand Eſcuyer de Bellegarde: ce Bapteſme ſe fit dans l'Abbaye ſainct Denis, l'an 1592. Et le Cardinal de Bourbon le nomma Charles.

le donne au Roy ſon fils, pour lors Dauphin.

Ce grand Roy ayant depuis recognu le bon naturel & fidelité de ſon filleul, il le donna au Roy ſon fils, pour lors Dauphin. Que ſi ce ieune Prince commença deſlors à loger ſon affection en telle ſorte ſur luy, que nous en voyons maintenant les effects, ce fut premierement obeyſſant à la volonté paternelle: mais aduancé en aage il l'a aymé par eſlection, inuité à ce par ſes loüables & recommandables qualitez.

Auſſi deffunct Monſieur le Comte de Soiſſons, Prince tres-iudicieux & qui ne flata iamais perſonne, a dit maintes-fois, parlant du gentil entregent & prudence de Meſſieurs de Luines, qu'ils paruiendroiét à de belles charges à cauſe de leur grande modeſtie & actuel ſeruice qu'ils rendoient au Roy.

L'autheur du liure du Limoſin, qui tient que

ce

ce qu'eſt Monſieur de Luynes en confidence prez du Roy, Monſieur d'Eſpernon l'eſt pres de la Royne mere, dict, *Il faut*, que l'eſpee & la force des armes ſoient en la droicte main du Roy, & que les bons Capitaines ſoient appellez aux conſeils de guerre & de paix; comme la guerre ne ſe peut faire ſans eux, la paix ne ſe doit pareillement conclurre ſans les y appeler, veu qu'ils ſont les vrais iuges du temps & des occaſions, de leuer ou mettre à bas les armes: & peuuent cognoiſtre ſi vne guerre eſt iuſte, ou vne paix honteuſe.

L'eſpee & la force des armes ſont en la main droicte du Roy.

Il y a des hommes d'eſpee de bon eſprit, & qui iugent naturellement ſur vne vraye & ſolide raiſon. Vn homme droict & entier, n'a meilleur liure que ſon entendement, ny meilleur autheur que l'experience des affaires de ſa profeſſion, au moule de laquelle il faict des iugements fort approchans de prophetie. Ie ne parle pas des apprentifs (car on n'employe pas que des gens bien-faicts, & conſommez aux affaires) mais de ceux qui ont bonne teſte, deſquels on ſe doit ſeruir pour deux raiſons, l'vne pour le bien & l'vtilité que l'on tire de leur ſeruice, l'autre pour le mal qu'ils peuuent faire s'ils ſe ſont employez: par ce qu'vn bon eſprit n'eſt iamais oiſif, & vn deſpit de ſe voir meſpriſé eſt capable de luy faire faire du mal, quand il n'en auroit pas la volonté.

Ie ne feray point de iugement de la conſcience ny du merite de Monſieur le Duc d'Eſpernon, s'il prend le meſcontentement ou ſi l'on

Obſeruation ſur les actions de Monſieur d'Eſpernon.

le luy donne, eu esgard au temps, on pourroit dire beaucoup de choses : mais il suffira de quelques obseruations que i'ay faictes sur son subiect, lesquelles sont bonnes à dire, encores quelles ne soient communes, puis qu'elles sont veritables.

Il semble qu'il se soit oublié maintenant.

Pour parler de sa fortune elle est sans exemple. Il la faicte, & la conseruee (contre de puissans ennemis) durant le Regne de trois grands Roys, iusques à maintenant qu'il semble qu'il se soit oublié, toutesfois la bonne opinió que l'on a de luy ayde grandement, estant difficile à croire qu'en l'aage où il est il vueille perdre la fortune de ses enfans.

Cet homme s'est acquis de grands secrets en la conduite des affaires, il a l'entregent d'entretenir beaucoup de monde en opinion de sa suffisance, & se communique à peu : Ie m'estonne comme il peut auoir tant d'amys, veu que sa maniere d'obliger ne gaigne nullement le cœur des personnes. Il est altier & rare en la distribution de ses faueurs: plus de gens le recherchent qu'il n'y en a qui le possedent : Ceux de la recherche sont sans esperance, & ceux de la possession sans contentement : Qui s'engage à luy entre en seruitude : quiconque est à luy perd pluſtoſt sa liberté, qu'il ne gaigne son amitié. S'il faict du bien à quelqu'vn, il le luy faict tellement sentir, que cela mesme l'en desgoute. S'il veut du mal, il est irrecõciliable. Il ne se cognoist ny à l'humilité, ny au pardon. Tout cela sont des conditions d'vn homme qui faict esta-

de viure ſans auoir beſoin de perſonne, & de ſe paſſer de tout le monde; Neantmoins il eſt tellement ſuiuy (en bonne ou mauuaiſe fortune) que s'il ſe faict vn party, *où le Roy ne ſoit pas intereſſé*, difficilement pourra l'on trouuer en France vn homme ſi puiſſant d'amys que luy.

Sa puiſſance en amys.

Il en a de toutes ſortes, grands, & petits: mais ceux qu'il appelle en ſon amitié ſont ordinairement gens bien faicts, & propres à quelque choſe. Il vſe des differences de leur condition par diſcretion, afin que l'enuie ne regne entre ceux qui ſont à luy, & quoy qu'il en ſoit il n'a point de petits amys: car tous luy ſont en conſideration. Sans perdre rien de ſa grauité il prẽd vne peine incroyable à les conſeruer, & ſi ſa peine ne paroiſt pas. Il viſite ſouuent ſes amys par lettres, & tout de ſa main. Ses Secretaires ne ſçauent pas la pluſpart de ſes affaires. Il communique ſes ſecrets auec autant de retention & de meſure, qu'il recognoiſt de capacité, ou ſe peut promettre du ſeruice, de celuy qui les entend: car il garde touſiours le meilleur, & ne dit iamais le fonds de ſa penſee. Deux perſonnes qui ſeront participants du ſecret d'vne choſe, ne ſeront iamais vn meſme iugement de ſon intention, d'autant qu'il la propoſe diuerſement: neantmoins toutes ſes diuerſitez reſpondent à ſon ſens: Vne pluralité d'aduis ne luy empeſche iamais vne reſolution, ou vne penſee paſſée en la determination de ſa volonté. Ceſte induſtrieuſe façon de faire eſt ſi tenante qu'elle garde tout: Ses amys ſont tellement charmez qu'ils

Ne dit iamais le fonds de ſa penſee.

Estime que ses amys sont de son iugement.

souffriront plustost d'estre blasmez de luy que loüez d'vn autre, tant ils font estime de son iugement.

Il a bien dauantage, il faict toutes choses sans mener grand bruict. S'il a querelle ou qu'il soit question de se rendre puissant contre quelque dangereux ennemy, soit pour le surprendre, ou pour s'empescher d'estre surpris, ses preparatifs se font de son cabinet en hors.

Estat de ses amys en vne fueille de papier.

Communement les querelles des grands amenent beaucoup de rumeur, ils menacent de loin pour estonner l'ennemy, prennent du tẽps pour se fortifier de leurs amys, & gaigner les indifferents qui s'engagent au premier qui les employe. Luy tout au contraire, Il a l'estat de ses amys en sa main, vne fueille de papier luy monstre sa puissance quand l'occasion de les employer se presente. Il les aduertit à temps; & à point ceux qui sont mandez sont prests à ce qu'il desire, & sçauent où ils doiuent aller, chacun faict estat à part de ses amys particuliers, pour le seruir au meilleur equipage qu'il peut, & tels apres sont faciles, prompts, & secrets, estant difficile que personne s'en donne de garde. Si bien qu'en vne bonne affaire où on le croira mal accompagné, il est plustost prest à faire vn corps d'armée toute ordonnée, qu'vn autre ne fera vne assemblee confuse d'amys. Et le bon est que tout cela ne luy couste guiere, ny ne luy reuient à incommodité.

Vn homme qui a de grands desseins, & qui s'employe en beaucoup d'affaires auec vn tel

ſoing, ne s'endort pas facilement : la nuict le couure ſouuent ſans qu'il deſpoüille ſa robbe d'eſtude pour vaquer à ſes expeditions.

La cauſe pour laquelle la France eſt ſterile en hommes de grand eſprit, c'eſt le peu d'eſtude des Gentils-hommes aux diſciplines, & bonnes habitudes de l'ame : Ils trauaillent aſſez leurs corps par des exercices violents ; Mais cela ne faict que les endurcir au trauail comme les autres animaux, dont il arriue deux inconueniẽts qui les perdent, ou les rendent du tout inutiles ; l'vn procede de la peine qu'ils ſe donnent ſans diſcretion ; l'autre du plaiſir qu'ils prennent ſans meſure ; eſtant impoſſible que telles natures ſenſuelles, deſtituees de l'vſage des vertus morales, puiſſent viure autrement. Au contraire ceux qui gouuernent l'homme exterieur, par l'homme interieur, donnent vn perpetuel mouuement à l'eſprit ; & c'eſt vne maxime certaine que quand vn eſprit reglé & bien fait, tient vne ame en action, iamais ceſte ame ne vient à gaigner inutilement le terme de ſon repos ; & s'il eſt queſtion de faire iugemẽt de quelque choſe d'importance, elle s'arreſte touſiours ſur la plus digne conſideration.

Pourquoy la France eſt ſterile de Nobles douez de grãds eſprits.

Monſieur le Duc d'Eſpernon a beaucoup de bonnes parties, nous luy en auons veu practiquer l'vſage en bonne & mauuaiſe fortune. Du temps du feu Roy, il auoit trouué ſon Maiſtre, c'eſt pourquoy il viuoit ſans s'empeſcher de beaucoup d'affaires, trauaillant ſeulement pour ſa conſeruation.

Ses comportemẽts du regne de Henry le Grand.

Et durant la Regence de la Royne mere.

Depuis il s'eſt rendu, neceſſaire à l'Eſtat, & s'eſt aſſez vtilement employé : toutesfois les maux domeſtiques luy tiennent beaucoup de tort, & en partie c'eſt la premiere cauſe de ſon malheur.

Le Roy eſtãt deuenu le Maiſtre, le Mareſchal d'Ancre mis à bas, & toutes choſes changees, il s'eſt tenu loin : iuſques à ce qu'il a trouué le moyen de meſler ſon intereſt, auec celuy de la Royne mere : peut eſtre pour quelque paſſion qu'il a contre les fauorits du Roy, & pour ſe maintenir, & conſeruer la fortune de ſes enfans.

Meſle ſon intereſt auec celuy de la Royne mere.

Pour y paruenir il s'eſt fortifié d'amis & d'intelligences, par tout à ſon accouſtumee, és quatre diuers endroits de la France où il a des Gouuernements particuliers.

Eſtat des 4. Gouuernemens du Duc d'Eſpernon.

Son plus grand Gouuernement eſt celuy des particuliers gouuernements du Xaintongeois, Angoulmois & Limoſin, qu'il a vnis comme en vn ſeul Gouuernement, & en a faict vne barriere (depuis les montagnes d'Auuergne iuſques à l'embouſcheure de la Charente en la mer) entre les Gouuernements de Poictou & Berry, & celuy de la Guyenne. Mais Limoges & le Limoſin eſtans en ce mouuement demeurez ſous l'obeyſſance du Roy, il ne luy eſt plus reſté que la Xainctonge & l'Angoulmois; Et encore ſi on n'euſt retenu M. de Mayenne, lequel auec ſes trouppes ſe vouloit loger à Coignac, qui faict le milieu entre Xainctes & Angouleſme, ces deux particuliers Gouuernemẽts

euſſent eſté mal couſus.

Pour ſon ſecond Gouuernement, qui eſt la Comté de Boulenois & la ville de Boulongne, ſur les frontieres de Picardie le long des coſtes de la mer, l'affection & l'amour du peuple enuers le Roy l'en a priué, comme il a eſté dit.

Quant au troiſieſme de ſes Gouuernements, qui eſt Mets & le pays Meſſin, lequel a pour frontieres l'Allemagne & la Lorraine; bien que les peuples y ſoient auſſi mal affectionez en ſon endroict qu'ailleurs, la forte Citadelle de Mets qu'il tient, les retient ſans oſer remuer; nonobſtant que l'armee du Roy ſoit maintenãt dans le pays Meſſin ſous la conduite de M. de Neuers.

Et la Tour de Loches qui fait ſon quatrieſme Gouuernement, eſt place forte, mais au milieu du Royaume, en la frontiere de Touraine, n'eſtant ſur aucun paſſage de riuiere important. Voilà l'eſtat de ſes quatre Gouuernements.

Ses forces.

Quant à ſes forces elles ſont à preſent de quatre à cinq mille hommes de pied, & mille ou douze cents cheuaux François, ſans les eſtrangers qu'il a errez, & ſont entrez dans Mets; & puis c'eſt tout: & peu, contre trente mille hommes que le Roy en huict iours peut aſſembler en corps d'armee, & attaquer, & battre la place où ledit Duc ſe retirera; en laquelle il ne faut aduenir pour ruiner ce party qu'vn accident de poudres, cõme celuy que Pouſſi s'eſtoit imaginé faire au Chaſteau d'Angouleſme, ou telles autres actions miſerables qui peuuent ſuruenir par les peuples, qui ſont touſiours mal-

Armee du Roy.

Pouſſi papetier du Limoſin pris ſur le deſſein qu'il

auoit demettre le feu aux poudres du Chaſteau d'Angouleſme.

affectionnez à ceux qui reſiſtent à la volonté de leur Roy.

D'autre coſté, il ne faut qu'vn ſiege pour ruiner vne puiſſante armee : Et comme diſoit vn ancien Conſeiller d'Eſtat, Il eſt beſoin quelquesfois d'appaiſer les fols meſcontents que l'on pourroit bien chaſtier, de peur que les ſages ne deuiennent fols comme eux en vne guerre ciuile. C'eſt à ce ſubject que l'Autheur de ce Diſcours du Limoſin le finit par ces quatre vers.

Ceux qu'vn eſpoir de guerre a tenus en attente,
Approcheront en fin de mes iuſtes ſouhaits;
Que le Roy ſoit le Maiſtre, & la Royne contente,
Tout l'intereſt des Grands n'empeſchera la paix.

Auſſi Meſſieurs, le Cardinal de la Rochefoucault & de Bethune, eſtans à Angouleſme le dernier iour d'Auril accorderent les Articles ſuiuants, au nom du Roy auec la Royne mere.

Articles accordez par Meſſieurs le Cardinal de la Roche-Foucault, & de Bethune au nom du Roy, auec la Royne mere.

I. Accorde ſa Majeſté que la Royne ſa Mere diſpoſe de ſa maiſon, ainſi qu'il luy plaira, appellant & retenant à ſon ſeruice les perſonnes qu'elle voudra.

II. Qu'elle puiſſe aller & venir, & faire ſejour en tel lieu du Royaume qu'il luy plaira, meſmes pres la perſonne du Roy.

III. Qu'elle iouyra ſa vie durant de tout ce, dont elle a iouy à tiltre d'aſſignat, des dons, penſions, & gratifications à elle octroyees par le feu Roy, & de ſa Majeſté à preſent, & qu'elle ſera payee de ce qui luy peut eſtre deu de reſte.

IIII. Qu'elle diſpoſera librement des char-

ges, Offices, & Benefices dependans tant du Domaine dont ſa Majeſté iouyt à preſent, que de ceux qui luy ſeront donnez pour parfaict & entier aſſignat de ſes conuentions matrimoniales, & de ſes deniers dotaux, le tout conformément aux expeditions qu'elle en a.

V. Sa Majeſté promet de traicter amiablement comme ſes autres ſubjects & ſeruiteurs, tous ceux qui ont ſeruy & aſſiſté ladite Royne à l'occaſion de ſa retraicte de Blois, nommément le ſieur d'Eſpernon, & ſes enfans.

VI. Que ſadite Majeſté les fera iouyr de toutes les charges, dignitez, offices, benefices, & reſtablir en toutes les villes, places & Chaſteaux ſans aucune exception, deſquelles ils ſe trouuerõt depoſſedez depuis la retraicte de la Royne: en outre ſeront payez de leurs penſions, eſtats, & appoinctements.

VII. Que tous ceux qui ont eſté eſloignez par iugement ou autrement de la Cour, ou du Royaume, ſeront rappellez, & ceux qui ſont retenus priſonniers, où és priſons, ſeront remis en plaine liberté.

VIII. Que tout ce qui s'eſt paſſé en ſuitte de la retraicte de ladite Dame Royne du Chaſteau de Blois, ſoit leuee de gẽdarmerie, impoſitions de deniers, & autres choſes quelconques, ſera mis en oubly par ſa M. ſans aucune recherche.

IX. Que dans deux mois ladite Dame Royne mere ſera renduë contente & ſatisfaite pour la deſcharge des emprunts qu'elle a eſté contrainte de faire depuis ſa retraicte.

X. Que dedans six semaines la declaration du Roy qui luy a esté accordee sera verifiee par tous les Parlements selon sa forme & teneur sans restriction ou modification quelconques.

Faict & promis à Angoulesme par les sieurs Cardinal de la Roche-Foucault & de Bethune en vertu du pouuoir à eux donné par sa Majesté.

Le Roy estant à sainct Germain en Laye receut ces Articles le deuxiesme de May ; Et cinq iours apres il en partit pour s'en aller en Touraine, afin d'estre plus proche d'Angoulesme pour l'execution desdits Articles, & traicter des particuliers : Et principalemẽt sur ce qu'il auoit de long temps fait dire à la Royne sa mere qu'il estoit porté d'vn tel & semblable desir & volonté que ses predecesseurs Roys auoient euë enuers le Gouuernement de Normandie, & principalement le Roy Louys XI. lequel pour la proximité de ceste Prouince à la ville Capitale de son Royaume, ne voulut pas le laisser à son frere propre, quoy qu'il l'eust promis par la paix faisant en la guerre du bien public. Or la Royne mere auoit esté pourueuë de ce Gouuernement apres la mort de feu Monsieur le Comte de Soissons, durant la minorité de sa Majesté, c'est pourquoy le Roy desiroit qu'elle se desmit de ce Gouuernement entre ses mains, & la contenter d'ailleurs ; ce qui fut aymiablement composé, par l'accord qui en fut faict de luy donner en gouuernement les Chasteaux d'Angers, & Chinon, auec quelques autres places.

La Royne mere, se desmet du Gouuernemẽt de Normandie entre les mains du Roy, qui luy donne le Gouuernemẽt des Chasteaux d'Angers, Chinon, &c.

Ce faict on commença à deſarmer de part & d'autre ; & le Roy en eſcriuit la lettre ſuiuante à Meſſieurs du Parlement de Paris.

Lettre du Roy enuoyee à Meſſieurs de la Cour de Parlement, ſur le ſubject de la Paix, 1619.

Nos amez & feaux, Dieu ayant beny le deſſeing que nous auions de donner la Paix en noſtre Royaume, & d'y voir toutes choſes en l'Eſtat que nous les pouuions deſirer, il y a quelques iours que nous en euſmes les premieres nouuelles : leſquelles nous eſtans maintenant confirmees, nous auons bien voulu vous en faire part, elles contiennent les aſſeurances de la volonté que la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, a de ſe porter à vne entiere & parfaicte reconciliation, & de nous donner tout contentement ſur ce que nous deſirions d'elle : & que meſmes elle a ja faict licientier la pluſpart des trouppes qui auoient eſté leuees ſous ſon nom. C'eſt pourquoy nous nous ſommes reſolus de faire le ſemblable de celles que nous auons faict mettre ſus, pour la manutention de noſtre authorité, & commençons à y faire trauailler, afin de ſoulager d'autant pluſtoſt nos ſubjects des incommoditez qu'ils reçoiuent du ſejour & paſſage des gens de guerre, & nos finances de l'entretenement d'iceux : cependant vous nous cõtinuërez vos fidelitez, & affections accouſtumees au bien de nos affaires & ſeruice, & nous prierons Dieu qu'il vous ait, Nos Amez & feaux en ſa ſaincte & digne garde. Signé, LOVYS. Au bas DE LOMENIE. Eſcrit à Amboiſe le vingt-quarrieſme iour de May 1619.

Le 7. Iuin le Duc d'Eſpernon enuoya la lettre ſuiuante au Roy.

Lettre de M. d'Eſpernõ enuoyee au Roy depuis la paix.

SIRE, Si i'ay eſté ſi mal-heureux que V. M. ait eu mauuaiſe opinion de mes intentions, deuant que d'en eſtre veritablement eſclaircie, ie penſe les auoir depuis tellement iuſtifiees par ma procedure, qu'il ne luy en ſçauroit plus demeurer d'impreſſion qui ne me ſoit fauorable. Et de faict la Royne voſtre Mere, m'ayant fait l'honneur de ſe ſeruir de moy en vne occaſion qu'elle a iugée importante au bien de voſtre Eſtat, ie puis dire que la conduite dont i'ay vſé a eſté telle, que ſans m'eſtre voulu reſſouuenir de mes propres reſſentimens, ny me porter à des reſolutions qui pouuoient apparemment bien reüſſir, ie me ſuis contenté de faire voir à toute la France que ie reſpectois voſtre authorité entre les mains meſme de mes ennemis. Par ce moyen, Sire, ie croy auoir rendu à voſtre Majeſté mes actions ſi nettes qu'elle en doit eſtre demeurée ſatisfaicte, & luy auoir donné ſubjet de recognoiſtre que comme vne deffenſe naturelle ne manque point d'excuſe legitime, qu'auſſi vne guerre ciuile ne pouuoit auoir de iuſte cauſe, maintenant qu'il a pleu à voſtre Majeſté par vne action vrayement Chreſtienne adiouſter ce qui ſembloit manquer à la felicité de ſon Regne, & eſtablir la paix en ſon Eſtat. Tous vos bons ſubjects ſont obligez de prendre d'autant plus de confiance en voſtre parole, qu'elle eſt auiourd'huy le fondement ſur lequel toute la Chreſtienté ſe repoſe, & qu'ayant eſté donnée

à la Royne Mere de voſtre Majeſté, outre que Dieu, & la Nature, voſtre conſcience & reputation la luy guarantiſſent, ſur ceſte ſaincte & inuiolable aſſeurance, apres auoir donné mes intereſts au bien de voſtre ſeruice, & pris à teſmoin ce qu'il y a de bons François, que i'ay conſerué ma fidelité ſans reproche, dans tous les troubles de voſtre Eſtat. Ie m'aſſeure que voſtre Majeſté eſt ſi iuſte, qu'elle voudra que ie paſſe deſormais ma vieilleſſe auec quelque ſorte de douceur, & qu'elle iugera peut eſtre mes longs ſeruices, dignes de ſa recognoiſſance.

Il me reſte peu de temps à viure, & ie croyrois auoir deſia trop veſcu ſi ie me ſentois coulpable d'vne ſeule penſée contraire à l'obeyſſance que ie dois à voſtre Majeſté: Ie la ſupplie treshumblement, Sire, de prendre la peine de conſiderer que ne deſirant plus rien en ce monde qu'vn peu de repos pour la fin de mes peines, & vne mort honnorable pour voſtre ſeruice, ie pẽſe meriter, ce que ie deſire, qui eſt de mourir à la fin content, pourueu que voſtre Majeſté me faſſe l'honneur de croire que ie n'ay iamais eſté autre, Sire, que voſtre treshumble, tres-obeyſſant, & tres-fidelle ſubject, & ſeruiteur, De la Valette.

Auſſi en execution du dernier article du Traicté d'Angouleſme, la Declaration ſuiuante fut publiee au Parlement de Paris le 20. Iuin.

Declaration de la volonté du Roy, ſur le depart de la

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Deſlors que nous fuſmes

Royne sa Mere, du Chasteau de Blois, & de ce qui s'est ensuivy en consequence d'iceluy.

aduertis que la Royne nostre tres-honorée Dame & mere, s'estoit retirée de nostre Chasteau de Blois, Nous nous sentismes d'autant plus esmeus, que nous sçauions ne luy auoir donné aucun subiect de ce faire, n'ayans iamais eu autre intention que de l'honorer, aimer & cherir, cõme nous y sommes obligez, tant par le droict de nature que par les signalez tesmoignages que elle nous a rendus de son bon naturel & affection à l'aduantage de nostre Estat; & n'eusmes point de contentement en nous mesmes, que nous ne fussions esclaircis des raisons qui l'auoient peu mouuoir d'estre sortie en la façon qu'elle fit de ladite ville, & que nous ne luy eussions faict cognoistre ce qui est de nos bonnes & sinceres intentions, & de nostre cordiale affection en son endroict. Pour cet effect, nous depeschasmes vers elle le sieur de Bethune Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, apres lequel nous enuoyasmes encores nostre tres-cher cousin le Cardinal de la Rochefoucault: Par lesquels, & par les lettres que nous receusmes d'elle, nous apprismes qu'elle s'estoit resoluë à ceste sortie, pour les ombrages & defiances que l'on luy auoit donnees, & que neãtmoins elle ne s'estoit iamais departie du respect, honneur & affection enuers nous, à quoy elle recognoissoit estre obligee, dont elle nous supplioit de prendre asseurance, & d'interposer ce qui est de nostre authorité pour faire cesser tous les mouuemens & alterations que son esloigne-

ment pouuoit apporter au bien & au repos de ce Royaume, nous teſmoignant auoir tres-agreable les aſſeurances que nous luy faiſions donner de noſtre bien-vueillance, & de la volonté que nous auions, qu'elle peuſt demeurer, aller, venir & ſeiourner en toute liberté & ſeureté en telles de nos Maiſons ou des ſiennes, & en telles villes & lieux de ce Royaume que bon luy ſemblera, ſans nulle exception, meſmes aupres de noſtre perſonne: dont elle nous faiſoit cognoiſtre receuoir tout contentement, & y auoir toute confiance. Ce qu'ayant receu en tres-bonne part, & n'ayant rien tant à cœur que de paruenir à l'affermiſſement d'vne entiere & cordiale amitié, & affection entre nous, & à reſtablir vne bonne paix & vn aſſeuré repos en noſtre Royaume:

Pour ces cauſes, apres auoir mis cet affaire en deliberation auec les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil: De l'aduis d'iceux, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que toutes leuées arremens de gens de guerre qui ſe ſont faites depuis le partement de noſtredite Dame & mere dudit lieu de Blois, & a l'occaſion d'iceluy, ceſſent, & que toutes les troupes tant de cheual que de pied, nouuellement miſes ſur pieds, ſoit en vertu de nos Commiſſions ou autrement, ſoient incontinent licentiées, congediées & ſeparées: que toutes choſes

soient remises, tant dans les villes qu'en la campagne au mesme estat qu'elles estoient auparauant. Et par ce que nous sommes bien informez que ceux qui sur le subject du partement de la Royne nostre-dite Dame & mere, & depuis iceluy l'ont suiuie & assistée, & ont pris addresse vers elle sur ces occurrences, l'ont faict estimant que pour la qualité qu'elle a d'estre nostre mere, nous l'aurions bien agreable, & sans auoir eu aucune intention de nous desseruir: Nous auons bien volontiers sur la priere & instance qui nous en a esté faicte de sa part, accordé & ordonné que de tout ce qui a esté par eux de quelque qualité & condition qu'ils soient, faict par l'ordre, commandement & adueu de nostredite Dame & mere, en quelque sorte qu'il se soit passé auant & depuis ledit partement, & à l'occasion d'iceluy, encores que ce fust contre nos Edits & Ordonnances, ny ores n'y à l'aduenir il ne leur en puisse estre imputé aucune chose, ny qu'ils en puissent estre inquietez ny recherchez: sur quoy nous imposons silence à nos Procureurs Generaux & à tous autres, ains voulons qu'ils soient restablis, maintenus & conseruez en leurs Gouuernements, charges, dignitez, offices & benefices qu'ils possedent, auec le mesme honneur, authorité & liberté qu'ils faisoient auparauant le partement de nostredite Dame & mere de ladicte ville de Blois: & mesmes que ceux qui auroient esté esloignez auant & depuis ledit partement de la Royne nostredite Dame & mere, pour ce subject

ject puiſſent iouyr des meſmes libertez & franchiſes par tout noſtre Royaume qu'ils auoient auparauant. Voulons & entendons au ſurplus, que tous nos ſubjects viuent enſemble en amitié, paix, vnion & concorde, & ainſi qu'ils faiſoient auparauant l'eſloignement de noſtredite Dame & mere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer par tous les lieux & endroicts de leur reſſort, icelles garder, entretenir & obſeruer ſelon leur forme & teneur, & du contenu faire iouyr tous ceux qu'il appartiendra: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye, le deuxieſme iour de May l'an de grace, 1619. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, Philippeaux. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune. Et ſur ledit reply, eſt encores eſcrit,

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages, Seneſchauſſees & autres ſieges de ce reſſort, pour y eſtre leües, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des Subſti-

tuts du Procureur general du Roy : ausquels enioinct certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingtiesme Iuin, l'an mil six cents dix neuf.

Signé, VOYSIN.

Continuation de la guerre en Boheme, entre les Imperiaux & les Estats Euangeliques Protestans.

Les Euangeliques & Protestans d'Austriche, Morauie, & Silesie, les vns ouuertement, & les autres sous main soustenoient les Estats Euangeliques de Boheme contre l'Empereur; C'estoit vne ligue qui auoit esté premeditée entr'eux contre les Catholiques sous pretexte de l'exercice libre & asseuré de leur Religion, ainsi que le Duc de Bauieres en escrit apres la prise de Pilsen, *Luce meridiana clarius iam apparere, commotionem istam non ad religionem suam adserendam, sed Catholicam potius opprimendam factam ab ipsis esse;* Il paroist desià plus clair que le iour, que la prise de leurs armes n'est pas pour deffendre & establir auec seureté leur Religion, mais plustost pour opprimer la Religion Catholique.

Response des Estats Protestans d'Austricheau dessus de l'Ens, sur les demandes de l'Empereur.

Les Estats Protestans d'Austriche au dessus de la riuiere d'Ens ayant dressé vn fort sur le Danube pour empescher le passage de la foreſt par où l'on va de ce costé là en Boheme, le Duc de Bauieres, & ceux de Passav, chargerent leurs Agents d'en faire leurs plaintes à l'Empereur; lequel à leur requisition enuoya le grand Mareschal de sa Court ausdits Estats, pour faire enuers eux qu'ils eussent à desmolir ce fort, laisser libre le passage par la foreſt en Boheme, se comporter en bonne amitié & familiarité auec le Comte de Buquoy General de l'armee

Impériale à Budovits, le secourir de bleds & viures, & laisser passer, aller, & retourner les soldats de Boheme en Austriche, & d'Austriche en Boheme.

A ces demandes lesdits Estats firent vne longue response. 1. Que le fort qu'ils auoient faict, n'estoit basty que sur la terre d'Austriche, en intention de n'offenser personne, mais plustost pour la deffense & conseruation du pays, ainsi que de toute ancienneté il s'estoit practiqué. 2. Qu'ils n'estoiẽt point d'auis d'ouurir le passage par la foreſt, à cause de la proximité des Bohemes; se recognoissant assez que le Comte de Buquoy, & ses trouppes estoient esloignez de leurs marches. 3. Qu'il leur seroit perilleux d'auoir familiarité auec le Comte de Buquoy, veu qu'ils estoiẽt si proches des Bohemes, lesquels leur pourroient courir sus & faire des degasts dans le pays, comme ils les en auoient menacez par lettres. 4. Pour les munitions de viures demandées pour l'armée, ils estoient prests d'en secourir, pourueu que le Comte de Buquoy les enuoyast querir & les enleuast à ses perils.

Autre respõse à l'Empereur par les Protestans d'Austriche au dessous de l'Ens.

Quant aux Estats Protestans d'Austriche au dessous de l'Ens, sa M. I. leur ayant enuoyé le Baron de Hofkirchn pour les aduertir, Qu'ils euſſent à deliberer auec les Estats Catholiques des moyens pour resister aux courses que faisoient les Bohemes en Austriche, & qu'ils preferassent l'vtilité publique, à quelques griefs

particuliers qu'ils pourroient pretendre auoir esté faicts sur le faict de leur Religion : Ils donnerent ceste response par escrit,

Qu'ils remercioient & rendoient grace à sa Majesté I. du soin paternel qu'elle auoit d'eux & du pays.

Qu'ils auoient grandement occasion de se plaindre des Catholiques, en ce que le libre exercice de leur Religion leur ayant esté permis en tous lieux par le feu Empereur Maximilian, ce que sa M. I. mesmes leur auoit depuis confirmé, il leur auroit esté impossible d'en iouyr entierement.

Que le bien public principalement dependoit d'aduiser à oster toute dissention entre les subjects, & faire conseruer la paix & la concorde entr'eux.

Qu'ils n'eussent iamais pensé que sa M.I. eust entrepris de commencer la guerre contre les Bohemes, sans le consentement general des Estats d'Austriche, & sans leur en ouurir son intention, puis qu'au mesme temps on les auoit assemblez, & mesme auec incommodité, ne leur ayant pas seulement faict entendre les causes pourquoy se tenoit l'Assemblée.

Que tout ce qui regardoit ceste guerre de Boheme, leur auoit esté par mistere caché, &
Que le Comte de Buquoy General de l'armee, & les principaux officiers estans estrangers, cela leur auoit apporté de la douleur; & du soupçon n'ayans peu obtenir des Catholiques la response à leur iuste demande pour l'exercice li-

bre de leur Religion.

Que ces mal-heurs auoient tellement augmenté, que les Bohemes meſmes eſtoient venus porter leurs armes en Auſtriche, mis garniſon dans Svethal, & ruiné beaucoup de pays.

Qu'ils ne doutoient point, que ſi l'on euſt pris l'aduis de l'Aſſemblée generale des Eſtats d'Auſtriche, auparauãt l'ouuerture de la guerre, tous les mal-heurs qui ſont arriuez depuis ne fuſſent pas aduenus: Comme il ſe pouuoit aſſez iuger & recognoiſtre par les exemples du paſſé, quãd on auoit ſuiuy ceſte procedure; meſmes par ce qui eſtoit reüſſi de l'Aſſemblée de Lints en 1614. où le traicté de la paix auec le Turc auoit eſté concerté, & la conſeruation de la Tranſyluanie.

Que ſa M. I. n'ayant voulu en ceſt affaire ſuiure l'ancienne procedure, ny entendre aux ſalutaires conſeils des Eſlecteurs & Princes, il parroiſſoit aſſez par là que les malheurs qui en eſtoient aduenus, deuoient eſtre imputez à ceux qui luy auoient conſeillé la guerre, leſquels maintenant deuroient trouuer les moyens de deliurer leur patrie de tant d'afflictions.

Qu'ils ne voudroient point ſeruir de Conſeillers à ſa Majeſté Imperiale pour la porter à commẽcer vne guerre, ſçachans bien que la fin en eſt touſiours douteuſe, & que les erreurs qui s'y font ſont irreparables: Mais encores vne telle guerre que ceſte icy, en laquelle ſe voit oculairement la ruine de la Boheme, le bouleuerſement de la iuſtice, des loix, & de toutes

bonnes constitutions, & qui attire auec soy toutes sortes de mal-heurs.

Que le peril qui se voyoit sur les frontieres d'Austriche, ne pouuoit estre destourné que par de grandes forces, pour ce que l'armee des Bohemes estoit si puissante maintenant, & croissoit de iour en iour tellement, que celle de l'Empereur ne pouuoit l'empescher d'entreprendre ce qu'elle voudroit.

Qu'il eust donc bien mieux vallu, que ceste guerre n'eust point esté entrepriſe; car le Royaume de Boheme seroit encore en l'obeyssance de sa M. I. le sang innocent n'auroit point esté respandu, & eust peu en meilleure occasion estre employé contre le commun ennemy des Chrestiens; aussi les finances de sa M. Imp. & du Royaume n'auroient esté dissipees si mal-heureusement.

Que pour destourner par quelque moyen les autres grands maux qui menaçoient indubitablement ces pays, & ne les exposer pas aux extremitez de la misere que les Bohemes meditoient de leur faire souffrir sous pretexte de recouurer les biens qu'on leur auoit rauagez, Ils ne pouuoient donner autre aduis à sa M. I. sinon qu'elle pouuoit faire eslection de personnes fidelles des Estats d'Austriche, pour les enuoyer vers les Directeurs des Bohemes, afin de les exhorter de s'abstenir de toutes hostilitez, & que sa M. Imp. feroit le semblable de sa part. Secondement que sadite M. I. leur feroit pro-

poſer de faire conuoquer vne aſſemblee generale des Eſtats de Boheme, laquelle eſliroit-elle meſme des perſonnes de dignité, qui delibereroient & reſoudroient des moyens de reſtablir la paix en leur pays, à la conſeruation de l'authorité de ſa M. Imperiale, comme Roy de Boheme. Voilà l'Aduis des Proteſtans d'Auſtriche.

Lettres de l'Empereur aux Directeurs de Boheme, pour entendre à vne ſuſpenſion d'armes.

L'Empereur auſſi au commencement de ceſte année reſcriuit aux Directeurs de Boheme, des lettres fort amples du ſoin qu'il auoit eu depuis le commencement de ceſte guerre, à les rechercher, pour aduiſer enſemblement à trouuer les moyens de donner vne paix aſſeurée à la Boheme. Que ſa derniere recherche auoit eſté par ſon Ambaſſadeur Adam Valſtein, qu'il auoit auſſi enuoyé vers l'Eſlecteur de Saxe, pour ſelon l'aduis meſmes des Eſtats de Sileſie & Morauie, faire ledit Eſlecteur arbitre des conditions d'vne ſuſpenſion d'armes en Boheme, pour paruenir à vne paix. Ce qui demonſtroit aſſez que c'eſtoit vn bruict faux que l'on auoit faict ſemer parmy le peuple, Qu'il auoit par lettres reuoqué les priuileges, octroyez par luy & ſes predeceſſeurs aux Eſtats de Boheme. Bref qu'il eſperoit qu'apres tant de peines prinſes, Dieu leur ouuriroit les yeux pour conſiderer ſa bonne affection enuers la Boheme; les biens-faicts de luy & de ſes Predeceſſeurs; le ſerment qu'il luy deuoient: les clameurs du peuple enuers Dieu, pour les intolerables contributions qu'il ſupportoit; & qu'ils ſe conformeroient à

l'aduis de l'Eſlecteur de Saxe; comme auſſi ſa M. I. promettoit le faire de ſa part, afin qu'en ſes iours il peuſt voir la paix reſtablie en ſes Eſtats. Que s'ils ſe roidiſſoient au contraire, & meſpriſoient toute grace, voulans du tout perdre & ruiner ſes pays & ſes ſubjects, il eſperoit que Dieu darderoit ſon iuſte courroux ſur eux; & quant à luy que tout le monde le tiendroit pour excuſé des maux qui pourroient aduenir.

Entrepriſe ſur Crumlav par les Euangeliques ſans effect.

Le huictieſme Ianuier les Euangeliques ayãs fait vne entrepriſe ſur Crumlav, où eſtoient les Hungres en garniſon, ils les trouuerent en armes & aduertis, tellement que ſans rien exploicter ils retournerent ſur leurs pas en leurs logements pres de Neuhaus. En ce retour le Comte de Buquoy ſorty de Budovits auec mille cheuaux les voulut reconduire, mais il y eut là des tournefaces, & des combats ſi rudes, que les Euangeliques remenerent les Imperiaux iuſqu'aupres de Budovits: on a eſcrit qu'il en demeura de part & d'autre cinq cents morts ſur la place, & que la perte fut eſgale.

Eſcarmouches & combats.

Lettres des Directeurs de Boheme à l'Eſlecteur de Saxe, ſur la propoſition d'vne ſuſpenſion d'armes.

L'Eſlecteur de Saxe, auquel l'Empereur s'eſtoit remis pour les conditions d'vne ſuſpenſion d'armes, enuoya aux Directeurs de Boheme, ſon Ambaſſadeur Iacques Grunthal, pour ſçauoir leur volonté: mais ils s'excuſerent qu'ils ne pouuoient luy faire aucune reſponſe, ſans en auoir eu l'aduis des Eſtats de Sileſie. Depuis ils reſcriuirent audit Eſlecteur des excuſes de ce qu'ils auoient eſté long temps ſans luy pouuoir faire reſponſe: Et le ſupplierent de bien conſi-

derer comme ceſte ſuſpenſion ſe pourroit faire, & l'aſſeurance que l'on donneroit qu'elle ne ſeroit point violée: car tout ce trouble, diſoient-ils, n'auoit point eu d'autre origine, que pour des promeſſes faites non obſeruées & gardées: Que le Comte de Buquoy General de l'armee eſtoit eſtranger, & n'auoit nulle dignité en l'Empire Romain; qu'ayant pluſieurs fois tranſgreſſé meſmes les commandements de l'Empereur, & continué les incendies dans la Boheme, il pourroit quand il luy plairoit rompre la ſuſpenſion. Et qu'aux troubles derniers de l'Auſtriche durant les Trefues, le Comte de Dampierre les auoit bien tranſgreſſées ſur les terres de Kinſperg, auquel on auoit ſeulement faict vne reprehenſion verbale.

Reſponſe de l'Eſlecteur de Saxe aux Directeurs de Boheme pour les aduertir du temps & du lieu où ſe traicteroit de la paix entre eux & l'Empereur.

A ces Lettres des Directeurs de Boheme l'Electeur de Saxe, fit ceſte reſponſe, *Que ſi depuis* vnze ſemaines que l'Empereur auoit conſenty le traicté, ils y euſſent apporté vne auſſi bonne diligence que luy à le pourſuiure, on ne ſeroit à preſent gueres loin de la Paix. Puis donc que par la grace de Dieu & ſa diligence, l'affaire eſtoit en tel eſtat que l'Empereur continuoit en la meſme volonté de traicter, & que les Eſlecteurs & Princes nommez pour arbitres eſtoiét preſts de s'y employer: Auſſi que les Princes & Eſtats de Sileſie, & les Eſtats Proteſtans de Morauie & Auſtriche par leurs Ambaſſadeurs luy auoient faict entendre qu'ils deſiroient auec affection ce Traicté: Il ne reſtoit plus à nommer que le temps, & le lieu où il ſe tiendroit. Pour le

temps qu'il auoit arresté que ce seroit le 14. Auril ; & le lieu, en la ville d'Egra : Dequoy il les aduertissoit, comme pareillement il en auoit enuoyé aduertir l'Empereur & les autres Electeurs & Princes. Quant à la suspension d'armes proposee, qu'il auroit iugé que se deuoit estre la premiere chose que l'on parleroit à l'Assemblee d'Egra, où les parties estãs toutes presentes, la deliberation en seroit prise & arrestee sur le tapis : mais qu'il esperoit qu'on parleroit plustost de licẽtier les soldats que d'vne suspension d'armes.

Ce Prince Electeur s'employa fort pour tascher à faire ioindre les deux partys, mais les Directeurs Euangeliques (ce qu'il note assez par la lettre cy dessus) vserent de tant de longueurs, que la guerre depuis s'augmenta plus violente qu'elle n'auoit esté : aussi les Bohemes Euangeliques ont depuis eu assez d'affaires chez eux sans en aller chercher ailleurs.

Proscription du Comte Erneſt de Mãsfelat.

Le 19. Feurier l'Empereur fit publier & afficher dans Vienne aux lieux où d'ordinaire on met les affiches, ceste sentence de proscription contre le Comte Erneſt de Mansfeldt. *Qu'estant* assez notoire à tout le mõde, que par les Constitutions Imperiales, il estoit deffendu à toutes personnes de quelque dignité & qualité qu'il fust, de prendre les armes contre l'Empereur, ou contre quelque Estat de l'Empire, sur peine de Proscription ; afin de cõseruer plus religieusement la Paix en l'Empire ; Ce qui auroit encores esté arresté par Ordonnance expresse fai-

te en l'an 1559. republiee és annees, 1564. & 1566. & meſmes l'an paſſé, afin d'aduertir vn chacun de s'empeſcherde tõber en ceſt accident. Toutesfois eſtant aſſez manifeſte à tous, comme Erneſt de Mansfeldt, n'auroit pas ſeulement leué des gens de guerre ſans ſon ſceu, iceux cõduicts en Boheme, & employé contre ſes fidelles ſubjects, mais auſſi aſſiegé & forcé la ville de Pilſen. Pour ces cauſes ne pouuant ledit Erneſt de Mansfeldt nier qu'il ne ſoit tombé & n'ait encouru les peines portees par leſdites Conſtitutions, Nous, ſuiuant icelles, l'auons de fait declaré proſcript, abandonnant ſa vie, & ſes biens à qui les pourra prendre.

Commandement des Directeurs, à tous Bohemes qui auroient atteint l'aage de 20. ans de s'armer & ſe mettre par Compagnies.

Sur l'aduis que les Directeurs de Boheme eurent qu'il ſe leuoit en Flandres ſix mille hommes de pied, & deux mille cheuaux pour l'Empereur, ils firẽt publier vn cõmandement à tous Bohemes ayãs atteint l'aage de 20. ans, de prendre les armes: les caualiers auec deux cheuaux, & les ſoldats auec le mouſquet ou l'harquebuſe; Et qu'ils euſſent à ſe mettre par compagnies ſelon les Iuriſdictions: ſçauoir les gens de cheual de cent caualiers, & les Enſeignes de l'Infanterie de cinq cents ſoldats: Et ſi dans vne Iuriſdiction le nombre cy deſſus ne s'y pouuoit trouuer, qu'ils s'adioigniſſent à vn autre Iuriſdiction afin de faire le nombre. Outre le ſubject qu'ils auoient pris ſur les troupes qui ſe leuoient en Flandres afin de faire ceſt armement, leur Mandement portoit, Que de la ſuſpenſion

d'armes proposée par l'Empereur, il n'en auoit esté rien conclu par l'Electeur de Saxe, lequel auoit seulement dit, que l'Assemblee pour traicter de la Paix se tiendroit à Egra au 14. d'Auril, & que l'on commenceroit par vne suspension d'armes. Ce qui n'estoit gueres asseuré d'estre executé, puis que le Comte de Dampierre, ayãt amassé de nouuelles troupes auoit recommencé ses courses mettant tout à feu & à sang par où il passoit.

Le bourg de Graetsn bruslé par les Imperiaux.

Au commencement de Mars ledit Comte de Dampierre entra auec ses troupes dãs le bourg de Graetsn, & ne pouuant se rendre maistre du Chasteau, en se retirant les siens mirent le feu dans le bourg. Le 8. Mars ledit Comte de Dampierre se rendit à Vienne pour estre à la ceremonie des Cheualiers de la Vierge Marie, dont nous parlerons cy-apres.

Mort de l'Empereur Mathias.

Le 10. de Mars, l'Empereur Mathias deceda en son Chasteau de Vienne, sans auoir peu, par toutes les recherches qu'il s'estoit peu aduiser, mettre la paix en son Royaume de Boheme auant que mourir. C'estoit vn tres-bon Prince; tout ce qui s'est passé de remarquable en son Empire qu'il a tenu depuis le troisiesme Iuin 1612. iusques au 10. de Mars de ceste annee, est descrit dans ce Tome & dans les precedents.

Les Vicaires de l'Empire, durant l'interregne, firent publier les lettres de leurs Vicariats chacun en leurs destroits: voicy celle de l'Electeur Palatin.

Frideric, par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, grand Eſcuyer, & Prince Electeur du ſainct Empire Romain, Lieutenant & Vicaire de l'entre-regne és contrees & Prouinces du Rhin, Schuaube, Franconie, & de leurs appartenances, Duc de Bauieres, &c.

Lettres Patentes de l'Electeur Palatin, Vicaire du S. Empire en l'entre-regne, és contrees du Rhin Schuaube & Franconie.

A tous Princes Electeurs, Princes, tant Eccleſiaſtiques que Temporels, Prelats, Comtes, Barons, Seigneurs, Cheualiers, Gens-d'armes, villes, & Communautez, & à tous autres, tant alliez que ſubjects des appartenances du ſainct Empire, de quelle dignité, qualité & condition qu'ils ſoient, noſtre humble, bening & fauorable ſalut. Sçauoir faiſons, par ces Nos preſentes lettres Patentes, à vous les tres-reuerendiſſimes, tres-hauts & tres-puiſſants Princes, Comtes, Nobles, honorables & prudens, nos tres-chers & bien-aymez, oncles, couſins, freres, beaux-freres & comperes, &c.

Qu'apres que Dieu tout-puiſſant, par ſa ſageſſe & ineſpuiſable conſeil & volonté, a retiré de ce monde le Mercredy 10. iour du mois de Mars de ceſte annee preſente 1619. le tres-Sereniſſime, tres-haut & tres-puiſſant Seigneur, le Seigneur, Matthias, en ſon viuant, eſleu Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Eſclauonie: Archiduc d'Auſtriche, Duc de Brabant, & Comte de Habſpourg, Flandres, & Tyrol: & noſtre Tres-honoré & ſouuerain Seigneur, de tres-haute & tres-heureuſe memoire; A qui Dieu tout-puiſſant par ſa grande bon-

té & misericorde vueille donner, vne tres-heureuse & ioyeuse resurrection, en ce grãd & notable iour du iugement, Amen.

Par ce discours, Messieurs, que vous auez entendu, apres le trespas, La Lieutenance & Office de Vicaire de l'entre-regne du S. Empire, és contrees & Prouinces, du Rhin, Schuaube, Franconie, & des appartenances d'icelles, appartient directement & par droict successif, selon les Statuts, Loix & Ordonnances de la BVLLE D'OR, ainsi qu'appert par les Priuileges des Empereurs & Roys, & confirmee par iceux Empereurs, A nous Frideric Comte Palatin du Rhin, Prince & Eslecteur, à present regnant, iusques à ce que par la prouidence du Dieu tout-puissant, il y ait vn autre Chef & Empereur Esleu, & estably par les voyes de l'esslection legitime, en ensuiuant les anciennes coustumes & obseruations dont nous en auons esté recognus tres-suffisant & capable en la Lieutenance & Vicariat du sainct Empire pour l'honneur, vtilité & prosperité de la nation Germanique nostre patrie. Ce neãtmoins icelle charge nous est à present vn pesant faix, pour le temps dangereux & calamiteux de tant de bruits de guerre, qui sont non seulement en l'Empire, mais és pays circõuoisins d'alentour; De laquelle issuë n'en pouuons iuger, sinon que par nostre Estat de Lieutenant & Vicaire nous y pouruoyons de bonne heure, afin de preuenir auec grand soin & peine aux dangers & inconueniens, selon nostre meilleur iugement & authorité.

Et combien que ne doutons point que vous, Meſſieurs, n'eſtes aſſez imbus & aduertis, que le droict de la dignité appartient à noſtre maiſon Eſlectrice, neantmoins nous auons bien voulu mettre & faire publier, par publication publique, ceſte noſtre Lettre Patente, & faire aſſauoir à tous & à chacũ noſtre droict ſucceſſif & legitime de Lieutenance & Vicaire de l'entre-regne du ſainct Empire, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, en nous y eſtabliſſant amiablement & benignement. Faiſons à ſçauoir, mandons, & prions à tous & vn chacun, en vertu de la charge de Lieutenant & Vicaire, & durant le temps de noſtre Lieutenãce & Vicariat, qu'vn chacũ aye à viure en paix, & ſe maintenir en repos & amiable conuerſation, tant pour le maintien de la paix du ſainct Empire, que pour l'accroiſſement d'iceluy, & s'entretenir comme bons ſubjects & voiſins, en bonne vnion, concorde & amitié, ne ſe faiſant tort ny aux vns ny aux autres, ains au contraire aduenant en quelque endroict ou autres lieux quelques debats, deſordres ou tumultes que ce ſoient, en faire le rapport par deuant nous, ainſi qu'il appartient; Et d'icelles plainctes, en chercher la raiſon, & en attendre vn iugement & arreſt, & ſur telles occurrences, nous nous offrons & ſubmettons à entendre, eſcouter & preſter audience, à toutes perſonnes qui apporteront leurs plainctes qui ſe feront pardeuant nous, d'en donner ſi bon & aggreable ſentence & iugement que perſon-

ne n'aura occasion de s'en mescontenter, principalement estant assisté de vostre bon conseil & iugement, Messieurs, & d'y apporter vne telle diligẽce & droict, ainsi que le cas le requiert, afin que tout soit regenté & gouuerné fidellement & en toutes prosperitez.

Et d'autant (comme auons desià dit) que par ce temps present, le cours d'iceluy est tres-dangereux & insupportable à cause de tant d'amas de gens de guerre, qui apparoissent & s'assemblent continuellement : Nous nous asseurons derechef, qu'en vous recherchant & vous donnans à entendre les affaires qui pourroient subuenir ou suruiendront, vous ayez à vous tenir sur vos gardes, estans pourueus de tout ce qu'il vous sera besoin, encore que par le droict des cõstitutions du sainct Empire, vous y soyez obligez & tenus, cas aduenant que le sainct Empire & ses alliez fust inquieté & molesté de quelque remuëmẽt & inuasions de guerre, afin que par bon & meur conseil il y soit pourueu, & que les mauuais desseins & entreprises des ennemis de l'Estat, soient par le bon secours de vous, Messieurs, & de tous & vn chacun, rompus, fracassez, & mis à neant, & que la grandeur du sainct Empire soit regenté & maintenu en bonne reputation iusques à ce que par l'ayde de Dieu l'on se pouruoye d'vn bõ & suffisant Chef : Dont en tous cas, Messieurs, vous y apporterez vn faict loüable & equitable, pour le bien & aduancement du sainct Empire, selon que la chose le requerra : Et en cela nous nous offrons

offrons à le recognoistre humblement & benignement.

Donné à nostre ville de Heydelberg, sous le seel de nostre Palatinat, le 22. iour de Mars, l'an apres la Natiuité de nostre Seign. Iesus Christ, 1619.

De l'Ordre des Cheualiers de la Milice Chrestienne de nostre Seigneur Iesus Christ, sous la protection de la Vierge Marie, de S. Michel & de S. François, institue à Vienne en Austriche, par, les Duc de Neuers, Comte d'Althann, & Iean Baptiste Petrignan Sforze.

Nous auons dit cy dessus que le Comte de Dampierre s'estant retiré auec ses trouppes deuant Graetsn, au cõmencement de Mars, estoit allé à Viéne pour estre des nouueaux Cheualiers d'vn nouuel Ordre, institué par le Duc de Neuers, le Comte d'Althann, & Iean Baptiste Petrignan Sforze.

Dés le mois de Iuillet de l'annee derniere, sa Saincteté s'estoit renduë Protectrice d'vn certain Ordre de Milice & Cheuallerie, sous le nom & tiltre, *de l'Ordre de la tres heureuse Vierge Marie mere de Dieu, & sous la regle de sainct François d'Assise*, lequel depuis cinq ans auoit esté inuẽté par les trois freres Petrignans Gentils-hommes Italiens de Spelle. Par les articles de la fondation de ceſt ordre, qui furent imprimez en François,

Il se voit qu'il estoit erigé, *Pour la deffense de la foy Chrestienne, & pour l'exaltation de la saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & particulierement pour reprimer l'audace des Turcs, lesquels couurent la Mer Mediterranee, & prenent grand nombre de Chrestiens, qu'ils font mourir, ou qu'ils rendent Esclaues au dommage, & à la honte de toute la Chrestienté.*

Il y deuoit auoir trois sortes de Cheualiers, sçauoir,

Autre Ordre de Cheualiers dressé par les freres Petrignans sous le nom de la Vierge Marie, & sous la regle de sainct François d'Assize.

1. Des Cheualiers Gentils-hommes laics, qui seroient appellez Cheualiers de Iustice.

2. Des Cheualiers Gentils-hommes Prestres ou Beneficiez.

Ces deux sortes de Cheualiers deuoient porter au col *vne croix d'or esmaillee de bleu*, en souuenance & signification de la robbe de la tres-heureuse Vierge Marie mere de Dieu : Et sur le mãteau au costé gauche vne Croix de satin bleu celeste brodee d'argent, au milieu de laquelle seroit vn rond, & en iceluy vn chiffre composé d'vn *S. & M. couronnez*, & à l'entour, *In hoc signo vincam*. Et au tour du rond, entre les quatre brãches de la croix, *douze raiz d'argent* trois de chasque costé, pour representer les douze Apostres: Sur chasque branche de croix deuoit estre *neuf traicts d'argent*, pour denoter les neuf Ordres des Anges. Les Branches deuoient finir en *fleurons de Lys*, de la façon que les Italiens & Allemans les font, ce que nous appellons en France fleurs de Lys estrangeres, pour denoter que ceſt Ordre estoit institué en l'hõneur de la sacree Vierge, *le vray Lys des vallees*. Et au bout des quatre fleurons, *quatre Estoilles entourees de rayons* en memoire des quatre Euangelistes.

3. Et des Cheualiers Chappellains, & seruãts d'armes, lesquels porteroient seulement sur le manteau ladicte croix, sans porter le collier de l'ordre au col.

Par lesdits Articles, l'eslection du premier Grand-Maistre de ceſt Ordre deuoit dependre de sa Saincteté, pour la premiere fois. Et le Ge-

neral de l'armee de terre, que l'on appelleroit le Mareſchal de l'Ordre, ſeroit à perpetuité eſleu par les Papes. Ainſi ils deuoient eſtre les Chefs & Protecteurs de ceſt Ordre, auquel il deuoit y auoir des Cheualiers à la grande croix en chaque Prouince, & des Commanderies qui ſeroient fondees des deniers prouenants des entrées des Cheualiers.

Tous les grands Maiſtres dudit Ordre à commencer par le premier, ſeroient tenus à leur creation & eſlection de preſter le ſerment de fidelité, & d'Obedience à tous les ſouuerains Pontifes, & au ſainct Siege Apoſtolique. Que leſdits grands Maiſtres priuatiuement cognoiſtroient des cauſes tant ciuiles que criminelles, actiues, paſſiues, & mixtes de tous les Cheualiers dudit Ordre de quelques conditions qu'ils fuſſent. Que les Cheualiers Laics dudit Ordre ſe pourroient marier, & eſpouſer auſſi bien des veufues que des filles, & apres la mort de leurs premieres femmes pourroient conuoler à ſecondes nopces, & ſe remarier ſelon l'ordre de la ſaincte Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Que tous leſdits Cheualiers quoy qu'ils fuſſent mariez & bigames, pourroient auoir & tenir penſions ſur toutes ſortes de Benefices, ſans eſtre neantmoins obligez de porter habit Clerical, ains ſeulement celuy de ladite Milice. Que leſdits Cheualiers & leurs ſeruiteurs pourroient porter toutes ſortes d'armes, conformément aux priuileges octroyez aux autres Ordres & Religions militaires. Et que tou-

tes sortes de nations pourroient entrer, & estre receuës en ladite fondation sous les conditions susdites.

Que le Pape comme Chef & Protecteur dudit Ordre, leur donneroit son Palais de sainct Iean de Latran pour leur Conuent & demeure ordinaire, & le port de Ciuita Vecchia pour y faire leur Arsenal de Galeres. Bref, c'est vn Ordre qui selõ les articles publiez deuoit auoir dãs le Conuent de Rome des Maistres pour apprẽdre aux Cheualiers de Iustice & seruants d'armes, à tirer des armes, à monter à cheual, & les Mathematiques, aux despẽs de l'Ordre. Et mesmes on auoit estably vn Receueur à Paris pour receuoir les deniers d'vn chacun Cheualier de la nation Françoise. On a parlé diuersement de ceſt Ordre, & à quelle fin il estoit institué.

Or le second frere des Petrignans estant venu en France en 1618. pour le publier, fut aussi au commencement de ceste année en la Cour de l'Empereur; en laquelle Cotard Artus dit en son Mercurius, que le 8. Mars, il fut l'vn des trois qui instituerẽt vn autre nouuel Ordre qui rapportoit en quelques endroicts à celuy cy-dessus.

Que les Instituteurs de ceſt Ordre estoient, Charles de Gonzague de Cleues, Duc de Neuers, le Comte d'Althann, & Iean Baptiste Petrignan, l'vn des trois freres susdits.

Que ledit iour 8. Mars, il furent tenir leur Assemblee à la cãpagne à quatre lieuës de Vienne, en vn endroict qu'ils auoient faict preparer

de chaires & de tapis de Turquie pour ceſt effect, & accommodé en forme de parc, auec vne enceinte de cordons de ſoye, là où ſe rendirent 18. que Ducs, que Comtes tous portans couronnes. L'Inſtitut de leur Ordre leu, le Comte d'Althann, comme le plus vieil fit faire le ſerment au Duc de Neuers, & luy donna la Croix de l'Ordre, & le Colier; puis le Duc de Neuers le donna à tous les autres, & meſmes receut ledit Ordre pour ſon fils M. le Duc de Rethelois. Que le Prince Ratziuil Polonois, le Prince de Lavenburg Duc en Saxe, & les Comtes de Bucheim & Dampierre, eſtoient de ceux qui ceſte iournee prinrent l'ordre.

Qu'ayans tous preſté le ſerment ſur les Euangiles, ils tirerent leurs eſpees, & allerent couper les cordons du parc, pour en quelque façon repreſenter que rien ne les empeſcheroit de mettre a effect ce qu'ils venoient de promettre à Dieu.

Que le *fondement de ceſt Ordre*, eſtoit ſur ces deux grands commandements diuins & naturels, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua, & ex tota mente tua. Hoc eſt maximum & primum mandatum. Secundum autem ſimile huic, Diliges proximum tuum ſicut teipſum.*

Le Tiltre, l'Ordre de la Milice Chreſtienne de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ſous la protection de la Bien-heureuſe Vierge Mere de Dieu, de ſainct Michel, & de S. François.

La fin pour laquelle il eſtoit inſtitué. A l'honneur de Dieu noſtre Seigneur & Redempteur Ieſus

Christ, pour la deffense & deliurance de tous Chrestiens oppressez par les infidelles, & pour l'amplification & concorde de la Republique Chrestienne.

Le signe de l'Ordre, double : L'vn se porteroit tousiours au col, & au manteau, & l'autre sur la robbe. *Le seau de l'Ordre.* Vne Vierge Marie & vn sainct Michel. *Dans le grand Estendard de l'Ordre*, d'vn costé seroient peints, Vn Crucifix auec la Vierge Marie; & de l'autre, vn S. Michel, & vn S. François.

Le nombre des personnes de l'Ordre, double, l'vn limité, l'autre non. Toutes personnes de tous les endroicts du monde y seroient receus, de telle sorte qu'on n'en excluroit aucũ qui pourroit seruir dans l'Ordre ou auec l'Ordre, en ensuiuant le susdit grand Commandement, *Seruir à Dieu & à son prochain.*

Le nombre limité, seroit le nombre des Officiers, ainsi qu'il auoit esté arresté entre les Instituteurs. Lesquels Offices seroient distribuées à ceuxqui en seroient dignes & de merite.

Le nombre indeterminé, celuy des Cheualiers Confreres & soldats.

Que les Offices & personnes cy dessus nommées seroient également diuisees en deux nations, sçauoir l'Orientale & l'Occidentale. Quant aux Offices, les Instituteurs, & leurs associez en l'Ordre en octroyeroient les prouisions en la premiere Assemblée generale qui se tiendroit.

Quant à ceux qui seroient admis en l'Ordre,

ſoient mariez ou non, ils obſerueroient les ſuiuantes conditions.

La premiere, Ils donneront preuue de leur nobleſſe paternelle & maternelle de quatre degrez en legitime mariage.

La ſeconde, Ils monſtreront leur Nobleſſe par celle de leurs bis-ayeulx: Excepté celuy qui par ſa propre vertu ſera paruenu à la dignité de Colonel, ou autre ſemblable dignité; ou qui iuſtifiera que ſes pere ou ayeul y ſeront paruenus.

La troiſieſme, que nul ne ſera pourueu des offices de l'Ordre qu'il n'ait dix-huict ans paſſez.

La quatrieſme, qu'il ſoit homme prudent, honorable & craignãt Dieu, & qu'il n'ait encouru aucune note d'infamie indigne d'vn Cheualier.

La cinquieſme, que tous ceux de l'Ordre, porteront la Croix * de l'ordre; laquelle bien qu'vnique en ſa forme, il y en aura de quatre differentes façons: les trois premieres deſquelles ſeront pour les Cheualiers, & la quatrieſme pour les ſeruants à l'Ordre.

La forme du ſerment, Ie N. Iure par le Dieu que i'adore & par ma Nobleſſe, que perpetuellement & inuiolablement ie garderay les articles conformes à l'Inſtitut de l'Ordre des Cheualiers de la Milice Chreſtienne.

Premierement, Ie procureray par legitimes moyẽs, Vne iuſte paix entre les Princes & peuples Chreſtiens, auec l'Ordre des Cheualiers de la Milice Chreſtienne.

Secondement, Ie feray tout mon poſſible à procurer de deliurer les Chreſtiens de l'oppreſſion

* Au milieu de la croix (dont les bouts des branches ſont en fleurons de lys, comme celle cy-deſſus des Petrignans) eſt vne noſtre Dame.

des Infidelles, auec l'Ordre des Cheualiers de la Milice Chreſtienne.

Tiercement, Ie garderay la fidelité à mes naturels & legitimes Princes, ſur peine de perpetuelle infamie, & d'eſtre priué des marques & enſeignes militaires, & de Cheualier de l'Ordre.

Quatrieſmement, Ie porteray touſiours la Croix de l'Ordre.

Cinquieſmement, Ie rendray la reuerence deuë à ceux qui ſeront pourueus des dignitez & offices de l'Ordre; & m'employeray de toutes mes forces par legitimes moyens de procurer l'honneur & l'vtilité de l'Ordre.

Apres cela l'Admis en l'Ordre ſoubſcrira, *Ainſi ie le iure, & le teſmoigne par ces ſaincts Euangiles.*

Le dernier article, Si aucun de l'Ordre eſt en captiuité ou affligé de maladie, ou de quelque autre infortune quelle qu'elle ſoit, ſoit en ſon corps, ſoit de quelque neceſſité, il ſera racheté & ſoulagé des deniers communs dudit Ordre.

Concluſion, Nous, les cy-deſſus nommez Inſtituteurs de ceſt Ordre de la Milice Chreſtienne, auons agreable ce preſent Inſtitut, & voulons demeurer conſtans en ceſte noſtre intention qu'il a pleu à Dieu nous inſpirer. Et pour le teſmoigner nous y auons mis nos ſeings. A Vienne le 8. iour de Mars 1619.

Les Directeurs de Boheme font

Les Eſtats Euangeliques de Boheme par leur arreſt & de leur authorité ayãs chaſſé les Ieſuites de Prague & de tout le Royaume, & eſleu

trente Directeurs pour adminiſtrer l'Eſtat & la Couronne de Boheme, Les Ieſuiſtes ainſi chaſſez, ſe retirerent à Brin en Morauie. Mais pour ce que la Morauie eſt comme membre de la Couronne de Boheme, ces Directeurs ſe delibererent de pourſuiure les Eſtats de Morauie, de chaſſer auſſi de leur Prouince les Ieſuiſtes: Du commencement les Morauiens ne ſe declarerent pas ouuertement contre l'Empereur, mais depuis les villes où les Proteſtans eſtoient les maiſtres, & entr'autres la ville de Brin ſeconde ville de Morauie, s'vnirét aux Bohemes, & ſe conformerent à leurs mandemẽts.

mettre les Ieſuiſtes hors de Brin.

Les deux principales raiſons que leſdits Directeurs mirent en auant contre les Ieſuiſtes, afin de les faire mettre hors de Brin, furent, La 1. Que depuis auoir eſté chaſſez de Boheme, ils auoient par leurs artifices, taſché de vouloir rompre & diſſiper l'vnion, amitié & correſpondance que les Eſtats du Royaume de Boheme auoient auec les Eſtats de Morauie, & leurs voiſins: Et la 2. De vouloir animer les peuples à tenir bon pour la maiſon d'Auſtriche: Et d'exhorter, par lettres enuoyées de toutes parts, les Catholiques de ſe tenir en l'obeyſſance du Roy Archiduc Ferdinand, couronné Roy de Boheme.

Ce qu'ils diſoient contre les Ieſuiſtes.

Les Directeurs de Boheme, firent donc publier dans Brin du conſentement du Magiſtrat qui eſtoit affectionné à leur Religion & party, que les Ieſuiſtes euſſent à ſortir hors de la Morauie dans quinzaine, ſur peine de punition

corporelle. Mais pour ce que ceſte publication n'eſtoit faite au nom des Eſtats de Morauie, les Ieſuiſtes n'en firent pas d'eſtat. Ce que voyants les Directeurs de Boheme, ils enuoyerent deux Commiſſaires, leſquels fauoriſez du Magiſtrat de Brin, s'y eſtans rendus le cinquieſme May, allerent en entrant dans la ville droict au College des Ieſuiſtes, où ils les trouuerent preſts à ſe mettre à table, & leur firent commandement de la part des Eſtats de Boheme, de ſortir prõptement & à l'inſtant, de la ville de Brin.

Les Ieſuites voyant leur diſné preſt, & ſeruy ſur table, prierent leſdicts Commiſſaires leur permettre de prendre leur refection auant que de partir, ce que leur eſtant refuſé tout à plat, & commandement iteratif leur eſtant faict de ſortir promptement hors de ladite ville, ils furent contrainctz de prendre leurs manteaux & ployer bagage.

College des Ieſuiſtes bruslé & vingt maiſons des enuirons.

Or il aduint qu'ils n'eſtoient pas à vne lieuë hors de Brin, que le feu ſe print d'vne ſi grande vehemẽce en leur College, qu'il fut entieremẽt bruſlé & quelques vingt maiſons voiſines. Les Proteſtans diſoient, que ç'auoit eſté les Ieſuiſtes qui auoient faict cela expres pour ruiner la ville de Brin à cauſe que l'on les en chaſſoit. Et les Ieſuites au contraire, que c'eſtoit les Proteſtans qui y auoient mis le feu eux meſmes, afin d'animer la populace, à vn maſſacre contre eux & les Catholiques. Voyons ce que les vns & les autres en ont eſcrit. Voicy celuy des Proteſtans.

Les Ieſuites ſe doutans qu'il leur ſeroit force

de vuider de Brin, veu le commandement qui leur auoit jà eſté faict, auoient donné ordre à leur maiſon, & ramaſſé leurs hardes & beſongnes, tant en leurs Colleges qu'aux maiſons de leurs principaux amis dans la ville, deſquels ils commencerent à l'heure meſme de prẽdre congé, & à emporter leur bagage qu'ils auoient retiré chez eux, dont ils en emplirent iuſques au nombre de vingt chariots, du plus beau & du meilleur qu'ils auoient, puis prindrent leur chemin droit à Vienne en Auſtriche, les vns à cheual, les autres en chariots, & les autres à pied, ſçachans bien comment ils auroient leur reuanche de l'affront qu'ils reçeuoient, parce qu'ils y auoient donné bon ordre: car ſe doutans touſiours qu'il leur en faudroit venir là, ils auoient fait dreſſer des eſchaffaux de bois dãs leur College, ſous pretexte de faire ioüer des commedies à leurs eſcolliers, ſur leſquels eſchaffaux ils ietterent leur meubles de bois, & autres hardes qu'ils ne pouuoient emporter; ſous ces meubles ils auoient caché ſecrettement quantité de barils de poudre & attaché bon nõbre de meſches toutes d'vne meſme & eſgalle grãdeur, au bout d'vne chacune deſquelles ils mirent ſubtillemẽt le feu auant que partir de la ville, tellemẽt qu'à peine en eſtoient ils à vne lieuë loing, que voilà le feu qui ſe prend en meſme temps dans leur College, & en deux autres lieux de la ville, ſi bien que la voilà toute en feu, ce qui eſtonna fort les habitans.

Les Proteſtãs accuſent les Ieſuiſtes d'auoir mis le feu dans leur College en ſortant de Brin.

Mais ceux qui cognoiſſoient le naturel des

Iesuites, iugerent aussi tost, & s'escrierent à haute voix, que c'estoit eux qui y auoient mis le feu, pour se venger de ce qu'on les auoit chassez hors de la ville, & fermé leur College par authorité du Magistrat ; & qu'à fin de faire parler d'eux, & laisser vn tesmoignage qu'ils n'entreprennent iamais rien sans en venir à bout : Ils auoient voulu executer par le feu, ce qu'ils n'auoient peu faire par leurs langues & par leurs sermons; & faire ioüer par les theatres ce qui ne leur auoit peu reüssir en chaire, c'est à dire, en vn mot qu'ils sont les grands boutefeux de la Chrestienté.

Le Magistrat voyant vne telle meschanceté, enuoya cinquãte hommes de cheual pour courir apres eux, qui firent vne si prompte diligence, qu'ils les attraperent à deux lieuës de la ville, & en apprehenderent iusques au nombre de trente-deux qu'ils ramenerent à la ville, liez & garrotez, les autres s'estans sauuez qui deçà, qui delà.

Ces prisonniers arriuez, furent amenez pardeuant le Magistrat, & interrogez pourquoy ils auoient mis le feu dans leur College & dans la ville, ils firent responce, tous d'vn commun accord, qu'ils ne sçauoient qui c'estoit qui auoit mis le feu, ny pourquoy, *si ce n'estoit vn d'entr'eux qui s'estoit pendu à vn arbre* : En mesme instant le peuple se rua sur eux, *& en ietta deux ou trois dans le feu*, & les eussent tous iettez, si le Magistrat n'eust arresté ceste fureur par sa prudence : mais il y mit tel ordre, *que pas vn d'eux*

Celuy qui a dressé ce discours qui s'est vendu à Charenton, deuoit regarder à ces contradictiõs.

ne receut aucun mal: & apres les auoir tenus trois iours en la maiſon de ville, on ſe contenta pour toute punition de leur faire commãdement de paracheuer leur voyage, & tenir à perpetuité leur banniſſement ſur peine de la vie.

elles ſont trop groſſieres pour eſtre creuës.

Mais celuy qui a fait les Defenſes & iuſtifications des Ieſuites, dit, *Qu'auſſi toſt* que les Ieſuites eurent reçeu le commandement de ſortir, ils y obeïrent ſans autrement differer leur depart, ſinon pour demander raiſon de leur exil, prendre acte de ce fait, & demander coppie du procez verbal fait des plaintes & des crimes qu'on leur auoit faulſement impoſez, diſans qu'auec cela ils eſtoient preſts de leur en aller, ne voulans que le Magiſtrat demeuraſt en mesfiance auec des perſonnes qu'on auoit tant deſcriees, & deſquels on vouloit auoir de ſi mauuais ſoupçons.

Defenſes & iuſtifications des Peres Ieſuiſtes, ſur l'incendie de leur College de Brin, contre la faulſe accuſation & malice des Proteſtãs qui y auoient mis le feu, afin de les faire ietter dedans par la populace Proteſtante.

Que leurs ennemis depitez de rage & de fureur de n'eſtre venus au deſſus de leur pretention, leur deſir eſtant de pouuoir voir maſſacrer les Ieſuites & les mettre en pieces par les mains du peuple, ſur les mauuais bruits qu'ils auoient fait courir d'eux, s'aduiſerent d'vn autre ſtratageme tres-deteſtable, duquel ceux qui adherent à leur Religion, les ont faulſement accuſez dans vn liure imprimé & vẽdu à Charẽton, où ils ont mis, Que les Ieſuites vn iour ou deux auãt le deſaſtre auoient fait cõſtruire au milieu de la Cour de leur college en ladite ville de Brin, force theatres de bois pour faire voir la repreſentatiõ d'vne belle & agreable comedie, qui ſe deuoit joüer

par leurs Escoliers: Or ils disent dans ledit liure, que lesdits Peres pressez de sortir au second cõmandement qui leur fut faict au nom desdicts Estats, ayant chargé le plus leger de leur petites commoditez, ils mirent leurs meubles de bois sur lesdits eschafaux, & que subtilement ils mirent sous ces meubles de bois certains barils de poudre, auec meches, & sortans dudit College mirent le feu dedans, d'où s'ensuiuit la conflagration & bruslement tant dudit College, que de quelque dix-huict à vingt maisons des plus proches dudit Collège & Conuent. Cela eust-il peuestre fait par lesdits Peres, veu que le mesme libelle asseure, *qu'on les pressa tellement de sortir, qu'ils n'eurent loisir de prendre leur repas, & fallut vuider au commandement des Magistrats, sans auoir le temps à vray dire de prendre seulement leur Diurnal?* Mais il est tout aueré, & y a de bonnes preuues de cecy, que ceux qui auoient esté auec les Cõmissaires des Estats de Boheme en leurdit College, gaignez par leurs ennemis propres sous pretexte d'ayder à vuider les chambres, ietterẽt les paillasses dans la court sur les eschaffaux par les fenestres des chambres, & selon qu'il leur estoit recommandé enfermerent là dessous lesdits barils de poudre, & ne furent pas si tost partis lesdicts Peres, que ces miserables Protestans firent prendre le feu ausdictes paillasses, d'où s'ensuit l'incendie dudict College & lieux voisins; & fit-on aussi-tost courir le bruit que les Iesuites auoiẽt fait cecy à leur sortie, pour se venger de ce qu'on les chassoit: qui fut cause quele

peuple effarouché courut apres, & y euſt eu dãger de la vie deſdits Peres, ſi les Magiſtrats inſtruits & informez de la verité, & que c'eſtoit vn effect de la mauuaiſe affection que les Proteſtans portoient auſdits Peres, n'y euſſent dõné ordre. De cecy il y a actes publics, & procés verbaux, contenans l'innocence des Ieſuites, pour les cas à eux malicieuſement impoſez, & l'impoſture de leurs ennemis, qui n'en ont que de la honte & de la confuſion: & n'oſeroit-on auoir publié le contraire, ſur peine d'eſtre tenu pour impoſteurs, & mẽſongers par toute l'Allemagne, quoy que leſdits Peres Ieſuites n'y manquent d'ennemis.

Voylà ce qui s'eſt eſcrit de part & d'autre, touchant la ſortie des Ieſuites de Brin, & de l'incendie de leur College, duquel on tient que les Proteſtans ne ſçauroiẽt trouuer excuſes valables pour s'en iuſtifier.

Exploicts des Imperiaux.

Par la mort de l'Empereur, & par tant d'heureux ſuccez qu'auoient eu les Eſtats Euangeliques de Boheme vn an durant depuis la prinſe de leurs armes, il ſembloit qu'ils auoiẽt en leur pouuoir la bonne fortune: Mais au contraire, il a ſemblé que depuis la mort de l'Empereur elle s'eſt comme retournée, au nouueau regne du Roy Ferdinand ſon ſucceſſeur és Royaume de Boheme & Hongrie.

Le Comte de Thurn ſur l'aduis que luy auoiẽt donné les Proteſtans Auſtrichiens d'vne entrepriſe ſur Vienne, qu'ils tenoient pour infaillible, à cauſe de la grande intelligence qu'ils y

auoient auec ceux de leur Religion, eſtant entré en Auſtriche, eut aduis en chemin que l'entrepriſe eſtoit deſcouuerte, ce qui le fit retourner en Boheme, auec perte de pluſieurs des ſiens, par les attaques qu'il reçeut des Imperiaux en ſon retour.

Au commencement de Iuin, le Comte de Buquoy, eſtant dans Budovits auec quelques forces plus que l'ordinaire, ayãt receu les troupes de Hongrie, & mille cheuaux, des deux mille leuez aux Pays bas, (l'armée qui eſtoit de ſix mille hommes de pied, & les mille autre cheuaux, eſtant ſur les frontieres d'Auſtriche & de Boheme) il ſe reſolut de ſortir de Budovits auec ces trouppes de caualerie, trois cents cheuaux de D. Baltazar Marades, & mille mouſquetaires, pour aller attaquer le Chaſteau de Notolis, & s'eſlargir le paſſage.

Le Chaſteau de Notolis, rendu aux Imperiaux.

Le Comte de Dampierre auec ſes Hongres conduiſant l'aduantgarde, fit d'abbord mettre le feu dãs le village, & ſommer le Chaſteau, qui ſe rendit incontinent.

Cela faict, le Comte de Buquoy ſe reſolut d'aller attaquer vn quartier de l'armée Euangelique qui eſtoit à vne lieuë de Neuhaus, où cõmandoit le Comte de Mansfeldt; lequel en eſtant aduerty, monta incontinent à cheual, & ietta deuant luy nombre de caualerie pour recognoiſtre & attaquer l'eſcarmouche, laquelle fit tenir brîde aux Hongres de l'aduantgarde: Mais ledit Comte de Buquoy arriué auec le reſte des trouppes, ces caualiers Euangeliques

Le quartier du Comte de Mansfeldt, enleué par les Imperiaux.

furent

furent contraints de prendre la fuitte, & s'aller joindre au Comte de Mansfeldt qui en perſonne conduiſoit vn gros de cinq cents cheuaux. Ces deux gros ioints enſemble, firent pour la preſence du Comte de Mansfeldt quelque reſiſtance qui dura fort peu : car incontinent tout prit la fuitte, auec ledit Comte, lequel bleſſé, ſe ſauua auec dix-huict cheuaux ſeulement.

Apres cela le Comte de Buquoy fit attaquer le quartier où eſtoit l'infanterie ſeule, laquelle fit quelque reſiſtance, mais ſçachant la deffaicte de la caualerie, & ſe trouuant ſans chef elle perdit courage. De façon que les Imperiaux entrerent dedans auec violence, & d'abord y en eut nombre de tuez : quatre compagnies toutes entieres s'eſtoiẽt retirées entre quelques paliſſades penſant s'y fortifier, mais n'ayant eu le tẽps, les ſoldats eſtãs viuement pourſuiuis, ils ſe rendirent auec les Capitaines, les Officiers, drapeaux & tout le bagage. Le butin a eſté aſſez grãd : il s'eſt trouué au logis du Comte de Mansfelt en argent monnoyé, & vaiſſelle d'argent, la valeur de vingt mil riſdales. Il y a eu ſept drapeaux de pris, deux cornetes de caualerie, l'vne deſquelles eſtoit au Comte de Mansfeldt, trois pieces de canon, de huict à neuf cents de morts, quatorze cens priſonniers, auec vn Capitaine de caualerie, ſept d'infanterie, quatre Lieutenans, ſix Enſeignes, & le ſergent Major dudict Comte de Mansfeldt.

Ce quartier ayant eſté ainſi enleué par le Comte de Buquoy, où il y auoit trois mille

hõmes de guerre, tant infanterie que caualerie, les Imperiaux auec leur butin & prisonniers retournerẽt à Budovits: ceſt exploict leur haulſa fort le courage, n'y ayans perdu que ſix ſoldats & vingt de bleſſez. Ce n'eſtoient plus que paroles entr'eux, que dés que la gẽdarmerie de Flandres ſeroit ioincte, qui ſeroit au plus tard dans quatre iours, ils iroient attaquer les Euangeliques dans leurs forts.

Les Euangeliques au contraire, apres ceſt eſchec reçeu, crainte d'en receuoir vn ſecõd, lors que l'armée Imperiale ſeroit toute joincte enſemble, & d'eſtre contraincts de ſe retirer auec honte & perte de leurs forts où ils s'eſtoient campez & logez à deux lieuës és enuirons de Budovits, s'aſſemblerent le 16. Iuin en corps d'armée pres Rudolfſtadt, derriere les montagnes, où ils feirent monſtre de trois mille cheuaux, & ſept mille hommes de pied, & puis cõmencerent eſtans en bataille de faire leur retraicte en plain iour vers Vetenau & Neuhaus, faiſant marcher leur artillerie & bagage deuant eux en belle ordonnance.

Les Imperiaux de Budovits ayans eu aduis de ceſte retraicte donnerent iuſqu'à Rudolfſtadt, l'vn des quartiers des Euangeliques, où ils trouuerent grande quantité de grains, de vins, & boiſſons, qu'ils pillerent, & emmenerent dans Budovits.

Le lendemain le Comte de Buquoy alla mettre le ſiege deuant Trotsbourg; le ſieur de Malevits qui eſtoit dedans, eſtant ſommé, luy de-

manda deux iours de delay, mais la nuict meſmes il abandonna ceſte place, ſcituee ſur vn rocher, où le Cõte de Buquoy entra le lendemain, & y mit vne forte garniſon. On a eſcrit que dans ce Chaſteau, il auoit eſté butiné par les Imperiaux la valeur de trois cents mille florins, pour ce que de tous les enuirons chacun y auoit retiré ſes facultez comme en lieu de ſeure retraicte.

Ce meſme iour les Hongres, allerent forcer les ville & chaſteau de Roſemberg, qu'ils pillerent entierement, & firent perdre la vie à vne centaine d'Euangeliques. Bref tant en ces trois priſes de Notolis, Trosbourg, & Roſemberg, qu'à l'enleuement du quartier du Comte de Mansfeldt, on a eſcrit que les Imperiaux auoiẽt butiné la valeur de deux milions de liures. Outre les villes de Vetnay, Teints, Lamiſch, Budna, & le Chaſteau de Graetſn, qui ſe ſont remis ſous l'obeyſſance du Roy Ferdinand; tellement que Budovits, & Crumlav, places où le Comte de Buquoy eſtoit tenu comme aſſiegé par les Euangeliques, ont maintenant de l'eſtenduë, plus qu'ils n'auoient; les Imperiaux ayans vne puiſſante armee, & tenans la campagne iuſques aupres de Prague où les Hongres ont eſté courir à trois lieuës pres.

Les Euãgeliques pour ſe maintenir, ont deputé vers tous les Eſtats Proteſtans voiſins, ſçauoir, Auſtriche, Morauie, Sileſie, & Allemagne. On a eſcrit que les Princes Proteſtãs Vnis Allemans leur ont promis ſecours. On verra ce qui en aduiendra, & ce qui ſe paſſera en l'Aſſemblee qui

se doit tenir à Francfort, pour l'eſlection d'vn Empereur.

Mort de la Royne de la grand' Bretagne.

Puis que ce cinquieſme tome eſt d'vne aſſez iuſte groſſeur, nous le finirons par le decez & enterremẽt de la Royne Anne femme du Roy de la grand Bretagne, & fille de Dannemarch, Princeſſe que l'on a eſcrit auoir monté à Dieu auec vne ame toute Chreſtienne, & toute Catholique, laiſſant pour enfans en ce monde, Monſieur Charles Prince de Galles ſon fils, & 7 Madame l'Eſlectrice Palatine.

Les nouuelles de ſa mort furent ſceuës en France au mois de Mars, & les ceremonies de ſon enterrement furent faictes en ceſt ordre à Londres en l'Egliſe de Oueſt-meſter le 23. May.

Ceremonies obſeruees à ſõ enterrement.

Premierement vingt-hommes habillez de dueil portans des baſtons noirs. Trois cents pauures femmes vefues marchans quatre à quatre, habillees de noir & voillees de blanc comme Religieuſes. Deux cents cinquante ſeruiteurs des Gentils-hommes & Officiers de ſa maiſon. Deux Trompettes auec bandolieres aux armes de la Royne. Vn Herault auec chaperon noir, & robbe en dueil, & par deſſus ſa cotte d'armes, & aux quatre coings les armes de la Royne. Vne banniere de Taffetas où il y auoit deux croix couronnees, l'vne rouge de S. André, & l'autre blanche, qui ſont les armes d'Angleterre & Eſcoſſe, portée par vn Gẽtil-homme veſtu en dueil auec la robbe & chaperon. Autres 150. ſeruiteurs des Gentils-hommes & Seigneurs. Deux Trompettes & vn Heraut com-

me celuy cy-dessus.

Apres venoient plusieurs bannieres, où en chacune d'icelles estoient les armes de ladicte feuë Royne, qui sont celles de Dannemarch. Et premierement vne banniere aux armes d'vne Croix d'or en champ d'Azur. Vingt-huict rangs de Gentils-hommes de trois à trois. Deux autres Trompettes & deux Herauts comme cy-dessus. Vne banniere aux armes d'vn Cygne en champ de gueulle, & vn Cheual en champ d'Azur. Soixante & dix rangs de Gentils-hommes de trois à trois. Apres deux autres Trompettes, & vn Herault. Vne banniere aux armes d'vn dragon en champ de gueulle. Quarante cinq Gentils-hommes en quinze rangs de trois à trois.

Apres suiuoient trois Trompettes & vn Herault. Vne banniere aux armes d'or semé de cœurs de gueule à vn leopard de synople. Vingt rangs de Gentils-hommes de trois à trois. Quarante Musiciens trois à trois, reuestus de surpelis & belles chappes à la Romaine, sans bonnet carré, & douze enfans de chœur, reuestus de surpelis, chantans selon la Rel. d'Angleterre. Vn Herault, apres lequel marchoient quatre-vingts quatre Docteurs, & Medecins trois à trois. Apres estoient trois trõpettes & vn Herault vestus de mesmes les cy dessus. Vne bãniere à trois Couronnes d'or en champ d'azur. Soixante des Principaux Officiers & seruiteurs de la Royne, deux à deux. Quatre trompettes & vn Herault. Vne banniere aux armes d'vn Lion

d'or en champ de gueulle. Les Conſeillers d'Eſtat deux à deux faiſant 25. rangs. Sept autres trompettes & vn Herault. Vne banniere aux armes de trois Lyons en champ d'or. Vingt cinq grands Seigneurs. Vn Archeueſque & ſept Eueſques, reueſtus de ſurpelis & bonnet carré. Trente-trois grands Seigneurs. Vn Guidon : Vn Heraut. Puis l'Archeueſque de Cantorbie & le Chancelier. Monſieur le Prince de Galles, la queuë portée par le grand Châbellan. Et à coſté vn peu plus bas, quatre autres principaux Seigneurs.

Suiuoit apres le corps & effigie, ſur vn chariot tiré par ſix cheuaux arnachez de velours noir doublé d'Ermines, les cochers habillez de velours noir, & force banderolles ſur les cheuaux & ſur le poiſle de velours noir porté par ſix Seigneurs. Apres l'effigie, Monſieur le Marquis d'Ambleton, & quelques autres Seigneurs. Puis la Comteſſe d'Arandel, & dix-neuf autres principales Dames de la Cour, veſtuës d'vn voille blanc, & noir par deſſus. La Hacquenée, auec le harnois de velours bleu en broderie d'argent, menée par les Eſcuyers. Trente-cinq rangs de Dames de meſmes celles cy-deſſus. Trente ſix rangs de filles habilleés de noir, & voillées de blanc. Et pour la cloſture les Gardes au nombre de cinquante, la Halebarde la pointe en bas.

FIN.

EC
M557f
v.5